



HAL
open science

La justice brésilienne face aux violations des droits fondamentaux sous la dictature civil-militaire (1964-1969)

Werna Marques de Sousa

► To cite this version:

Werna Marques de Sousa. La justice brésilienne face aux violations des droits fondamentaux sous la dictature civil-militaire (1964-1969). Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..]; Universidade federal da Paraíba (Brésil), 2020. Français. NNT : 2020GRALD008 . tel-03144510

HAL Id: tel-03144510

<https://theses.hal.science/tel-03144510v1>

Submitted on 17 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

**préparée dans le cadre d'une cotutelle entre
l'Université Grenoble Alpes et
l'Université Fédérale de la Paraíba**

Spécialité : **Histoire du droit**

Arrêté ministériel : le 6 janvier 2005 – 25 mai 2016

Présentée par

Werna Karenina MARQUES DE SOUSA

Thèse dirigée par **Martial MATHIEU** et par **Eduardo RAMALHO RABENHORST**

codirigée par **Sébastien LE GAL**

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes**

dans **École Doctorale Sciences Juridiques et du
Programme de Post-Graduation en Sciences Juridiques de
l'UFPB**

La justice brésilienne face aux violations des droits fondamentaux sous la dictature civil-militaire (1964-1969)

Thèse soutenue publiquement le 11 décembre 2020,
devant le jury composé de :

M. José Ernesto PIMENTEL

Professeur à l'Université Fédérale de la Paraíba (Président du jury)

M. Pascal VIELFAURE

Professeur à l'Université de Montpellier (Rapporteur)

M. Heron GORDILHO

Professeur à l'Université Fédérale de la Bahia (Rapporteur)

Mme Juliette Marie Marguerite ROBICHEZ

Professeur au Centre Universitaire Jorge Amado (Membre du jury)

Mme Maria Clara BERNARDES PEREIRA

Membre de l'Institut italo-brésilien du Droit du Travail (Membre du jury)

M. Martial MATHIEU

Professeur à l'Université Grenoble Alpes (Directeur de thèse)

M. Eduardo RAMALHO RABENHORST

Professeur à l'Université Fédérale de Paraíba (Directeur de thèse)

M. Sébastien LE GAL

Professeur à l'Université Grenoble Alpes (Co-encadrant de thèse)



L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Aux Professeurs Martial Mathieu et Eduardo Ramalho Rabenhorst, pour l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant de diriger cette recherche. Malgré mes hésitations, et la particularité de ce travail, ils ont toujours été d'un soutien indéfectible et d'une attention constante. Au travers des pages, j'espère avoir réussi à me montrer à la hauteur de la confiance qu'ils m'ont témoignée.

À ma famille, pour avoir supporté mes absences et mes humeurs. Merci à Marcel, mon amour, pour être un compagnon fidèle. Merci à ma mère, pour sa patience et son soutien, ainsi que pour le temps considérable qu'elle a passé à m'aider. Merci à mon père de m'avoir soutenu, pour nos discussions et le regard qu'il a porté sur cette recherche. Merci à mon fils qui est mon petit rayon de soleil. Ce travail est donc aussi le sien.

Je remercie également tous mes amis et collègues et, particulièrement, pour vos relectures critiques qui m'ont été extrêmement précieuses, sans parler de vos sens du rangement. Merci à Regina et à Eric Faudry pour nos rencontres hypnotisantes. Je remercie également à l'association *Lado Brasil* et au Collectif Mémoire, Vérité et Justice (Rhône-Alpes) de m'avoir donné l'occasion de participer aux événements proposés par le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère, sur l'histoire contemporaine et les cultures de l'Argentine et du Brésil, cela était d'une grande importance pour mes recherches. Je tiens à remercier le professeur Elson Soares pour ses conseils en ce qui concerne les données statistiques et le professeur Ana Aline Zaccara pour son aide méthodologique.

Mes remerciements vont aussi à Maria Luiza Feitosa, et plus encore, Maria Creusa Borges, pour la confiance et la gentillesse, mais aussi au Professeur Sébastien Le Gal pour sa co-direction, à José Ernesto Pimentel pour son accueil au groupe de recherche Histoire du Droit et Constitutionnalisme, ainsi que tous les membres du CESICE à l'UGA et PPGCJ à l'UFPB.

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	V
TABLE DES MATIERES.....	VIII
LISTE DE FIGURES.....	XI
LISTE DE TABLEAUX.....	XII
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	XIV
INTRODUCTION.....	3
Objet de la recherche.....	3
Problématique et hypothèse de recherche.....	11
Le sources de la recherche.....	13
L'Analyse Statistique.....	19
PARTIE I: LA TRANSFORMATION DES INSTITUTIONS AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.....	28
1 LE CADRE CONSTITUTIONNEL FACE À LA TRANSFORMATION DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.....	29
Contexte historique : « La garantie des droits dans les constitutions brésiliennes depuis l'Indépendance ».....	30
1.1 Dictature : le coup d'état de 1964.....	45
1.1.1 Les enjeux politiques externe et interne.....	47
1.1.2 La doctrine de la Sécurité Nationale et le Plan Condor.....	49
1.2 Le rôle des Actes Institutionnels dans le recul des Libertés Fondamentales pendant le déroulement de la Dictature.....	58
1.2.1 L'Acte n°1 de 1964.....	59
1.2.2 L'Acte n°2 de 1966.....	61
1.2.3 L'Acte n°3 de 1966.....	63
1.2.4 L'Acte n°4 de 1967.....	64
1.3 Le législatif sous le régime dictatorial.....	65
1.3.1 Les débats parlementaires de la Constitution dictatoriale : les Libertés Fondamentales décrites.....	68

1.3.2	La Constitution de 1967 : commentaires sur le chapitre 4 des droits et garanties individuels	92
1.3.3	L'Acte n° 5 de 1968	95
2	LE SYSTÈME JUDICIAIRE SOUS L'INFLUENCE DE L'ÉTAT D'EXCEPTION	98
2.1	Le rôle de la justice brésilienne pendant le régime dictatorial	100
2.1.1	La composition de la justice à l'époque du coup d'État.....	103
2.1.2	Le fonctionnement de la Justice Militaire entre 1964 à 1969.....	105
2.1.3	Le rôle du Tribunal Militaire Supérieur dans le cadre de la sécurité nationale	110
2.2	Procédure judiciaire sous la dictature : les garanties procédurales.....	113
2.2.1	Les crimes politiques : une procédure spécifique.....	123
2.2.2	L'analyse des casiers judiciaires du Tribunal Militaire de 1964 à 1969.	129
	PARTIE II : LE REcul DE LA GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX.....	164
3	LA JUSTICE COMPLICE (ACTEUR) DU SYSTÈME REPRESSIF	165
3.1	La jurisprudence du Suprême Tribunal Fédérale du Brésil	169
3.1.1	L'analyse des comportements des juges face aux violations de Droits Fondamentaux	183
3.2	L'effectivité de la justice.....	193
4	LE JUGES FACE AUX DENONCIATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX	203
4.1	Dénonciation auprès des Organisations Internationales et Organisations Non Gouvernementales.....	205
4.1.1	ONU – Rapports de la Commission des droits de l'homme.....	209
4.1.2	Rapports de la Croix Rouge.....	213
4.1.3	Rapport d'Amnesty International	217
4.1.4	La Position de l'Organisation des l'États Américains.....	221
4.2	Crime contre l'humanité : les effets de la jurisprudence du système interaméricain	226
4.2.1	Rapport de la Commission Nationale de la Vérité	240
4.2.2	Les cas emblématiques qui rendent visibles les faits de crimes contre l'humanité de 1964 à 1969.	272
	CONCLUSION	294

RÉFÉRENCES	305
Sources documentaires	305
Legislations et Jurisprudence	312
Rapports.....	316
Bibliographie	321
ANNEXES	343
Annexe 1 – La Constitution des États-Unis du Brésil de 1946 (en français)	343
Annexe 2 – La Constitution Fédéral du Brésil de 1967	348
Annexe 3 – L’Acte Institutionnel n° 5 de 1968	356
Annexe 4 - Résumé des dossiers du Projet Brasil Nunca Mais (BNM).....	357
Annexe 5 – Procédure Penal Militaire	363
Annexe 6 – Lieux de Détention au DOPS/SP.....	381
Annexe 7 – Communication de l’ambassade des États-Unis au Brésil concernant l’opération de nettoyage de plusieurs villes brésiliennes au début du coup d’État militaire.....	383

LISTE DE FIGURES

Figure 1 – Répartition du nombre de procès étudiées de 1964 à 1969 au Brésil.	22
Figure 2 – Répartition du nombre de procès étudiées dans les États brésiliens étudiées.	23
Figure 3 – L’analyse des Documents du gouvernement des États-Unis trouvés aux archives virtuels « Brown Digital Repository » sur la dictature militaire au Brésil (page1).....	55
Figure 4 – L’analyse des Documents du gouvernement des États-Unis trouvés aux archives virtuels « Brown Digital Repository » sur la dictature militaire au Brésil (page2).....	56
Figure 5 – Répartition du nombre de procès étudiées sur les années correspondait à la recherche	130
Figure 6 – <i>Habeas Corpus</i> par année de procédure.....	136
Figure 7 – Acquitements par l’année de procédure.....	143
Figure 8 – Pourcentage de recours par l’année de procédure.....	146
Figure 9 – Pourcentage de torturés par l’année de procédure	147
Figure 10 – Disparue par année de procédure	154
Figure 11 – Partie survivante par année de procédure.....	157

LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1 – La composition du Congrès, à la veille de l’Acte Institutionnel 2.	63
Tableau 2 – Organisation de la Justice Militaire (Source : Archidiocèse de São Paulo, 1985)	109
Tableau 3 – Nombre d' <i>Habeas Corpus</i> par année de procédure	137
Tableau 4 - Les résultats des jugements d' <i>habeas corpus</i> par année, les plaintes initiales et les appels (source : Santos, 2010)	137
Tableau 5 – Nombre d' <i>Habeas Corpus</i> par État de la Fédération	139
Tableau 6 – Nombre d'acquittements par année de procédure	140
Tableau 7 – Nombre d'acquittements par État de la Fédération	141
Tableau 8 – Nombre d'appel par année du procès	144
Tableau 9 – Nombre d'appel par État de la Fédération	145
Tableau 10 – Nombre de tortures par année de procédure	148
Tableau 11 – Nombre de tortures par État de la Fédération	149
Tableau 12 – Nombre de personnes disparues par l’année de procédure.....	153
Tableau 13 - Nombre de personnes disparues par État de la Fédération.....	154
Tableau 14 – Nombre de survivants par année du procès	156
Tableau 15 – Nombre des parties survivantes par État de la Fédération.....	156
Tableau 16 – Total de <i>habeas corpus</i> saisi (Source : Walter Cruz Swensson Junior, 2006) .	195
Tableau 17 – Décisions sur les <i>Habeas corpus</i> analysés par la CNV	254

LISTE DES ABRÉVIATIONS

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABI - Association Brésilienne de la Presse

ACR - Acte sur le Commandement Suprême de la Révolution

ADPF – Argument de non-conformité avec le précepte fondamental

AI – Acte Institutionnel

ARENA - Alliance Nationale pour le Renouveau

BNM – Brasil Nunca Mais (Brésil : Plus Jamais)

CENIMAR - Centre d'Information National de la Marine

CF – Constitution Fédérale

CGI - Commission d'Enquête Générale

CIDH – Cour Interaméricaine des Droits Humains

CIEX - Centre d'Information de l'Armée

CISA - Centre d'Information Aéronautique

CJM - Circonscription Judiciaire Militaire

CNBB – Conférence Nationale des Evêques du Brésil

CNS - Conseil de Sécurité Nationale

CNV – Commission Nationale de la Vérité

CODI - Centres d'Opérations de Défense Interne

CONADEP – Commission Nationale sur la Disparition des Personnes

CPDOC – Centre de Recherche et de Documentation sur l'Histoire Contemporaine du Brésil

CPM - Code Pénal Militaire

CPPM - Code de Procédure Pénale Militaire

CSMJ - Conseil Suprême de l'Armée et de la Justice

CVR – Comissão da Verdade e Reconciliação (Commission de la Vérité et de la Réconciliation)

DHBB - Dictionnaire Historique-Biographique Brésilien

DOI - Déploiement des Opérations d'Information

DOICODI – Déploiement des Opérations de Renseignement - Centre d'Opérations de Défense Interne

EMFA - État-Major Général des Forces Armées

ESG - École Supérieure de Guerre

HC – *Habeas Corpus*

IPM – Inquérito Policial-Militar (Enquête Policère-Militaire)

JC - Justice Corporative

JPC - Justice Politique Corporative

JR - Justice du Régime

LOJM - Loi sur l'Organisation Judiciaire Militaire

LSN - Loi de Sécurité Nationale

MDB – Mouvement Démocratique Brésilien

MPM - Ministère Public Militaire

OAB – Association du Barreau Brésilien

OBAN - Opération *Bandeirantes*

OEA - Organisation des États Américains

ONU – Organisation des Nations Unies

PNDH-3 – Plan National des Droits Humains 3

PSD – Parti Social Démocrate

PTB – Parti Travailleiste Brésilien

RM - Région Militaire

STF – Cour Suprême Fédérale

STM - Supérieur Tribunal Militaire

TJ – Cour de Justice

TSN - Cour de la Sécurité Nationale

UDN – Union Nationale Démocratique

URSS – Union des Républiques Socialistes Soviétiques

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Objet de la recherche

Cinquante ans après le coup d'État militaire de 1964 - déjà cristallisé comme une question historique depuis des décennies - il est possible de repenser des questions qui sont encore importantes aujourd'hui pour la critique historique et juridique . En général , on peut affirmer , dès le départ , que la dictature reste une sorte de paramètre incontournable pour la compréhension de tout ce qui a suivi , un moment historique auquel on revient toujours à la recherche de traces, de vestiges et d'indices qui peuvent encore être révélateurs , malgré les innombrables inventaires , bilans , cartographies et résumés rédigés par la suite .

En les étudiant, car ils constituent déjà une vaste documentation de référence , il est possible de trouver une série de points récurrents, même si leurs objectifs et leurs hypothèses critiques sont assez diversifiés . Les années 2010 ont vu le développement des travaux et des publications scientifiques sur la dictature, motivé par le fait de plusieurs condamnations auprès de la Cour Inter Américaine des Droits Humains¹ , qui a déclaré que les crimes commis pendant la dictature brésilienne dans les années 1960 et 1970 étaient des crimes contre l'humanité .

A partir du dépouillement de sources me semblaient le moyen de ré interroger et de nuancer les hypothèses développées par Antony Pereira dans son ouvrage dictature et répression hypothèses qui , pour le cas brésilien, davantage ont été fondées sur les sources des archives de BNM e des archives de l'Université Brown aux États Unies . Le rôle du système judiciaire pendant la dictature militaire n'a pas fait l'objet d'une considération systématique de la part des sciences sociales .

Il faut d'abord souligner le sens du mot dictature , *dictare* , donner des ordres . Selon Maurice Duverger² , dictature est le régime politique autoritaire maintenu par la violence, de caractéristique exceptionnel et illégitime . Dans la Rome républicaine , le dictateur était un magistrat extraordinaire investi par le Sénat pendant une période de suspension de la loi (*iuristitium*) , d'une durée limitée, au cours de laquelle les autres magistratures étaient

¹ Gomes, L.F.; Mazzioli, V.O. *Crimes da Ditadura Militar– Uma análise à luz da jurisprudência*, Ed. Revista dos Tribunais, 2011, p. 51-60.

² Duverger M. , « Dictatures et légitimité » , éd. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection » , 1982 , p. 5-27. Disponible en : URL : <https://www.cairn.info/dictatures-et-legitimite--9782130373445-page-5.htm> . Consulté le : 01/02/2021 .

suspendues . La dictature , outre qu'elle était provisoire , était légalement réglementée . Elle visait à mener une guerre ou à résoudre une grave crise intérieure . De cette origine romaine , le régime est toujours resté un modèle provisoire de suspension formelle de la politique . Mais certains sont presque définitivement provisoires et provisoirement définitifs.

Les dictatures ont généralement un caractère exceptionnel (ce sont des régimes d'exception) et résultent de coups d'État . Les dictatures de la Rome antique étaient déjà exceptionnelles, mais, comme l'explique Bobbio³ , elles n'avaient rien à voir avec les dictatures modernes.

Il est encore courant que les dictateurs déclarent que leur régime est exceptionnel , comme le note également Bobbio⁴ . L'existence de la dictature serait donc un mal nécessaire au rétablissement de l'ordre national - et une fois que cela se produirait, le régime cesserait d'exister.

On a , toujours , la tendance à étudier le régime militaire brésilien , comme une forme de domination politique , exclusivement dans ses aspects coercitifs : pratiques policières, législation autoritaire, etc. Les institutions de l'État sont analysées comme des mécanismes d'implantation et de reproduction de relations politiques autoritaires. L'important travail de Maria Helena Moreira Alves⁵ , par exemple , a noté la force politique du pouvoir judiciaire , mais ne se demande pas pourquoi les militaires au pouvoir l'ont respectée si longtemps .

Pour ce faire, une approche théorique sera adoptée , la perspective critique dans l'histoire , la culture politique , la mémoire et l'amnistie , ayant pour auteurs Rémond⁶ , Alves⁷ , Fico⁸ , Martins⁹ , Motta¹⁰ , Lemos¹¹ et Enders¹². Sur le droit à la mémoire et à la vérité et la justice

³ Bobbio, N. et al. *Dicionário de Política* , vol. 1. Brasília, Editora Universidade de Brasília , 1998 , p. 674 .

⁴ *Idem*.

⁵ Alves, M.H. M. *Estado e Oposição no Brasil: 1964-1984*. Bauru: EDUSC, 2005.

⁶ Rémond , R. *et al. Do político* . Por uma história política , v . 2 , 2003 , p . 441 – 450 .

⁷ Alves , M.H.M. *Estado e oposição no Brasil (1964-1984)* . Edusc , 2005 .

⁸ Fico , C . *Como eles agiam: os subterrâneos da Ditadura Militar: espionagem e policia política*. Editora Record , 2001.

⁹ Martins , R . R . *Liberdade para os brasileiros: anistia ontem e hoje*. Civilização Brasileira, 1978.

¹⁰ Motta , M.M.M. História e memória. *Revista Cadernos do Ceom 2014*, no 17, p. 179-200.

¹¹ Lemos , R. *Ditadura, anistia e transição política no Brasil (1964-1979)*. Consequência, 2018.

¹² Enders , A. *Histoire du Brésil contemporain: XIXè-XXè siècles* (No. 70).Éditions Complexe, 1997. Et Enders, A. *Nouvelle histoire du Brésil*. Editions Chandeigne. 2008

transitionnelle , ce travail sera mené en dialogue avec les études de Adorno¹³ , Ricoeur¹⁴ , Le Goff¹⁵ , Gaspari¹⁶ , Agamben¹⁷ , Reátegui¹⁸ , Tosi et Ferreira¹⁹ , parmi d'autres .

Dans le domaine de l'histoire et de ses dimensions²⁰ , ce projet s'inscrit dans la nouvelle histoire politique²¹ , pour comprendre comment le coup d'État de 1964 - 85 a établi un régime dictatorial en rupture avec l'État de droit démocratique . La mise en place du régime et de l'état d'exception s'est faite par le recours aux forces armées et au système de sécurité , en réprimant et en emprisonnant arbitrairement les opposants politiques , par le décret des actes institutionnelles imprimant la censure , l'annulation des mandats, la fermeture des partis politiques et du congrès , l'interdiction de la libre organisation , le contrôle du pouvoir judiciaire et la révocation des fonctionnaires .

Pour théoriser le concept d'état d'exception, nous utiliserons Giorgio Agamben²² dans l'état d'exception classique qui est basé sur l'état moderne post révolutionnaire français , lorsque l'État assume le rôle d'intermédiaire entre la démocratie et l'absolutisme de l'ancien régime , puisque dans cette perspective , comme niveau d'indétermination entre la démocratie et l'absolutisme,

¹³ Adorno, T. W. *Educação e emancipação*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1995.

¹⁴ Ricoeur, P. *A memória, a história, o esquecimento*. Tradução de Alain François et al. São Paulo : Campinas. Ed. Unicamp, p. 25-61, 2007 . Ricoeur, Paul. Mémoire , histoire , oubli . *Esprit*, n. 3, p. 20-29, 2006. Disponible en : <https://www.cairn.info/journal-esprit-2006-3-page-20.htm?contenu=resume>

¹⁵ Le Goff, Jacques et al. *História e memória*. 8^{ème} ed. , 2003.

¹⁶ Gaspari, E. *A ditadura envergonhada*. Editora Intrínseca, 2014 , Gaspari, E.A. *A ditadura escancarada*. Editora Intrínseca, 2014; Gaspari, E. *A ditadura derrotada*. Editora Intrínseca, 2014 e Gaspari, E. *A ditadura encurralada– Edição com áudios e vídeos*. Editora Intrínseca, 2017.

¹⁷ Agamben, G. *Estado de exceção :[Homo Sacer, II, I]*. Boitempo Editorial, 2015 .

¹⁸ Reátegui, F. *Justiça de transição : manual para a América Latina*. Comissão de Anistia, Ministério da Justiça, 2011.

¹⁹ Tosi, G; Ferreira, V.L.F. *Brasil, violação dos direitos humanos–tribunal Russell II*. João Pessoa : Editora da UFPB, 2014.

²⁰ Barros, J.D.. História política, discurso e imaginário : aspectos de uma interface. *Saeculum–Revista de História*, v. 12, 2005.

²¹ Neamoin le concept un peu large, la nouvelle histoire politique va imprégner le champ social et permettre ainsi aux historiens et aux chercheurs en sciences sociales de comprendre des espaces jusqu'alors inconnus et de comprendre la vie quotidienne à travers la relation entre le pouvoir et la société, un contexte sur lequel l'accent est mis depuis 1970 à travers des travaux qui abordent la microphysique du pouvoir, en soulignant la contribution de Foucault. Rémond, R. *Pour une histoire politique*. 1988. tradução Dora Rocha. 2^{ème} ed. Rio de Janeiro , Editora FGV, v. 2, 2003, p. 441-450.

²² l'œuvre de l'auteur italien Giorgio Agamben influence de manière significative la littérature politique universitaire produite en Amérique latine. De manière complémentaire, il s'agit également d'évaluer si l'histoire de l'Amérique Latine elle-même représente une incitation pour les chercheurs de différents domaines de connaissance à se tourner vers les enseignements d'Agamben en raison d'une convergence entre les théories *Homo Sacer*, état d'exception, vie nue, biopolitique, terrain, parmi d'autres et les faits comme colonisation, régimes dictatoriaux, violence étatique, d'autres.

cela implique une position sur la nature du phénomène qu'il a proposé d'étudier et sur la logique la plus adaptée à sa compréhension de la perte des libertés fondamentales .

Pour Theodor Adorno²³, en contradiction avec leurs propres intérêts immédiats, les régimes autoritaires sont des meurtriers d'eux-mêmes dans la mesure où ils puisent dans l'indifférence sociale à travers la révélation d'archives sur la période de la Dictature et des régimes d'exception²⁴ .

L'une de ces condamnations a obligé l'État brésilien à instaurer une Commission Nationale pour la Vérité, créée par la loi n. 12.528/2011²⁵ , qui stipule clairement qu'il est le droit de chaque société de connaître la vérité telle qu'elle est , et que les violations des droits fondamentaux qui se sont produites doivent faire partie de la mémoire collective , de sorte que l'histoire se développe sur des bases solides, en évitant la répétition de ces actes .

En considérant qu'au Brésil une Commission Nationale de la Vérité n'a été mise en place qu'en 2012, beaucoup de données très importantes ont été perdues ou détruites pendant la période . La Commission a trouvé de nombreux documents, des témoignages et des données historiques qui ont été cachés . Il a empêché la construction de l'histoire de cette période marquée par tant de violations .

Le 10 décembre de 2014 , la CNV a présenté un rapport final concernant les résultats de ses recherches. De nombreux cas de violations graves à la liberté individuelle ont été examinés, d'innombrables documents secrets ont été révélés et ont été mis à disposition du public. Le rapport final de la Commission de la Vérité et toutes les constatations révélées par la Commission sont un premier pas pour réfléchir sur l'avenir du pays bien que plusieurs questions se posent encore sur le sujet .

²³ Adorno, T.W. *Educação e emancipação*. Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1995, p. 137

²⁴ La réflexion d'Agamben incite, en effet, à s'interroger sur l'usage explicite, ou non, de la pensée de Carl Schmitt par les juristes brésiliens étudiés (qui envisage le Führer comme la loi incarnée, après 1933, du moins). Rappelons que Schmitt s'appuie sur l'état de siège, une institution imaginée en France, pour construire une part de sa réflexion sur la définition de la *Dictature* (1922). Rappelons également que l'état de siège est transposé dans le droit brésilien dans la cadre d'une mission française au Brésil, au cours des années 30 (elle contribue à réorganiser l'armée au Brésil, tant dans son organisation institutionnelle qu'opérationnelle, adaptant, au passage, l'état de siège « politique » en 1934). Cette réflexion ambitieuse est passionnante, car elle induit de replacer l'institution du juge dans le cadre du système politique

²⁵ Brasil. Lei 12.528. *Comissão Nacional da Verdade*. 2011. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2011/lei/112528.htm. Consultée le 05 de mars 2015.

Notamment à l'occasion des 50 ans du coup d'État , en 2014 , nous avons eu un important colloque²⁶ à Paris , organisé par James N . Green²⁷ , qui a réuni des experts du monde entier afin de discuter l'état de la recherche dans ce domaine à partir des révélations de la commission nationale de la vérité .

Selon le rapport final de la Commission nationale pour la vérité²⁸, les violations massives et systématiques des droits humains sont caractérisées par : a) l'arbitraire ; b) la torture ; c) les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires, et autres décès. À cela s'ajoutent les élections et les fonctions publiques, la censure et d'autres restrictions à la liberté de communication et d'expression , ainsi que les sanctions liées à l'exercice de certaines activités professionnelles .

Pendant cette époque , le monde était divisé à partir d'une polarisation issue de la guerre froide . Dans ce contexte , en Amérique , quelques faits ont menacé l'hégémonie idéologique des États-Unis comme la Révolution cubaine de Fidel Castro et Che Guevara , en conséquence , la mise en œuvre de la doctrine de sécurité nationale est renforcée . Ces réalités historiques ont joué un rôle très important pour les événements qui se sont déroulés par la suite .

Dans ce cadre , au Brésil , une coalition civile - militaire²⁹, guidée par une perspective démocratique autoritaire et anticommuniste , a réussi à exploiter les difficultés rencontrées par

²⁶ Les recherches présentées lors de ce colloque, ont donné lieu à un ouvrage, « cet ouvrage est le fruit de l'un de ces événements, organisé à Paris en juin 2014 grâce au soutien de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (Paris) et de l'université Brown (Providence, Rhode Island). Vingt universitaires du Brésil, des États-Unis et d'Europe y ont présenté leurs recherches dans les domaines de l'histoire, de la littérature, des sciences politiques, de l'histoire de l'art, et des études culturelles, et ont participé à un débat animé autour de la nature de ce régime autoritaire, de ses origines, des conditions politiques, sociales, et culturelles imposées par les militaires, et du processus qui a conduit les généraux à quitter le pouvoir en 1985. » Universitaire, Collectif. *1964 : la dictature brésilienne et son legs* (French Edition). Le Poisson Volant. Edition Kindle, p. 284.

²⁷ James Naylor Green est le professeur Carlos Manuel de Céspedes d'histoire de l'Amérique latine à l'Université Brown. Il a été professeur invité à l'Université hébraïque de Jérusalem (2011), à l'Université de Columbia (2012), à l'Université de Princeton (2013) et à l'Université fédérale de Rio de Janeiro (2000). Il est diplômé en sciences politiques du Earlham College (1972) et détient un doctorat en histoire de l'Amérique latine de l'université de Californie, Los Angeles (1996). Pour voir plus : Duarte, D.V.S; Da Silva, R:S:C. *História e política: luta pela democracia e diversidade*. Uma entrevista com James N. Green. *Revista de História* 2019, v. 7. Disponible en ligne : <https://portalseer.ufba.br/index.php/rhufba/article/view/35012> . Consultée le : 27 juillet de 2020.

²⁸ Pour voir plus consulté le rapport final de la Commission Nationale de la Vérité p. 278.

²⁹ Dans le cas du Brésil, les analyses interprétatives des expériences construites autour des gouvernements militaires en relation avec la participation d'une grande partie de la société brésilienne ont pris de l'ampleur et se sont également renouvelées depuis les années 2000. La recherche actuelle, en plus de rendre possible la visibilité du comportement des groupes et des sujets civils, politiques, religieux et commerciaux, la presse, tant dans le soutien que dans les actions de collaboration à l'ordre politique actuel, a également été une énorme préoccupation pour les chercheurs ; un changement dans les termes utilisés pour expliquer cette expérience vécue par les Brésiliens dans la période de 1964 à 1985. Nous pouvons citer comme exemple le terme "dictature militaire", la même chose s'est produite. Concernant le concept, certains auteurs ont commencé à étudier le thème de la Dictature civile-militaire au Brésil, à travers ce biais, parmi lesquels Daniel Aarão Reis (2015), Janaina Martins Cordeiro

le gouvernement du président João Goulart sur différents fronts et à l'évincer, ouvrant une situation dont la dynamique propre conduirait à l'implantation d'un nouveau régime politique et d'un format d'État encore inédit en Amérique latine : une dictature bourgeoise dirigée par les Forces Armées .

Il était nécessaire , en ce sens , de souligner l'originalité de la dictature brésilienne : une « dictature civile - militaire » se drapant dans « la recherche de légitimité par le biais des institutions démocratiques » , pour « donner un visage institutionnel aux normes et aux organes de répression » , appuyée sur des dispositions constitutionnelles que , en son temps , J-B. Herzog qualifia de « dispositions lénifiantes » . La dictature n'est pas dénuée de lois , mais fondée sur un système juridique légaliste – dictature et légalisme ne sont pas antinomique , comme l'expérience de la dictature de salut public en France le montre , permis par cette façade démocratique qui est décrite, et conduisant à consacrer un système pour lequel sont reprises les thèses de K. Loewenstein .

La principale caractéristique du nouveau régime politique était sa nature contre – révolutionnaire , visant à la destruction des forces civiles et militaires nationalistes , « populistes » , socialistes et communistes , toujours désignées comme agents d'une situation révolutionnaire en cours . Avec cette motivation de base , la domination politique s'est structurée autour de points très clairs : déséquilibre aigu des rapports entre les trois pouvoirs , en faveur de l'exécutif ; caractère illimité du pouvoir d'État ; règles de succession fermées qui , bien qu'informelles, les distinguent des dictatures traditionnelles - familiales ou oligarchiques restreintes ; absence de mobilisation des partis ou des masses comme élément de pouvoir ; omniprésence du réseau bureaucratique civil-militaire comme lieu de négociation des intérêts sociaux ; limitation de l'exercice des libertés individuelles ; recours à la terreur policière-militaire comme méthode d'obtention d'informations et d'intimidation .

D'un point de vue juridique , les Actes Institutionnelles et la Constitution de 1967 ont été les principaux instruments de l'action dans la période dictatoriale , mais rares sont les analyses effectuées sur ces lois , comme par exemple le travail d'Osny Duarte Pereira³⁰ qui a analysé et

(2009, 2015), Solange de Deus Simões, Samantha Viz Quadrato (2010), Lucileide Cardoso (2012), Aline Presot (2010), Marcos Napolitano (2014), Denise Rollemberg (2010).

³⁰ Pour ses positions démocratiques et nationalistes, mais aussi pour son prestige auprès des communistes du PCB, Osny Duarte Pereira a été attaqué par le premier acte de la dictature militaire. Avec la loi institutionnelle n°1 d'avril 1964, le juge du tribunal de district de Rio de Janeiro a vu ses droits politiques révoqués et a été démis de ses fonctions de juge. Il était peut-être le seul magistrat annulé par la dictature qui, bien qu'elle l'ait persécuté, n'a pas réussi à mutiler la loi forestière qui avait été rédigée par le juriste. Le code forestier de 1965 contient une grande

commenté toute la Constitution de 1967 et le travail récent d'Anthony W. Pereira³¹ qui a analysé la « légalité autoritaire » de la même Constitution .

A une époque marquée par l'appréciation de l'État de droit , dont l'un des protagonistes est le pouvoir judiciaire , il est nécessaire d'indiquer comment les juges brésiliens ont traité l'ordre autoritaire établie en 1964 et leurs commandements présents sur des instruments assemblés arbitrairement , sans négliger pour autant la tentative de localiser les causes les plus évidentes des positions des juges, soit politique ou soit juridique , réfractaire ou non à l'amorce de l'Armée brésilienne qui a pris le pouvoir politique par la force .

Dans le système anglais, en effet, dans la tradition de la démocratie libérale , le juge est le défenseur naturel des libertés individuelles , cette tradition fait du juge le véritable rempart contre les violations des droits des citoyens : la *rule of law* implique que l'administration soit soumise à la loi et au juge qui la fait respecter . Deux des principales causes de la présence d'éléments historicistes dans la culture de protection des garanties fondamentales sont la centralisation précoce des questions juridiques et administratives en Angleterre et la prédominance des formes procédurales au détriment du droit matériel . L'État de droit , l'une des pierres angulaires de l'édifice constitutionnel anglais , s'est formé sur la base de l'expérience historique concrète des tribunaux anglais, constituant une culture de caractère coutumier fortement liée à leur histoire juridico-institutionnelle .

L'exigence d'un procès devant les pairs (*nisi per legale iudicium parium suorum*) est réinterprétée afin de rendre plus efficace la garantie de l'impartialité du juge . Ainsi , la justice ne peut pas être le fruit d'une faveur personnelle, c'est pourquoi l'affaire doit être entendue et la sentence prononcée par un juge compétent, et il doit toujours y avoir une contradiction, surtout dans la phase de probation . C'est sur la base de cette disposition de la *Magna Carta* que le Droit d'être jugé par un jury (*trial by jury*) , si enraciné aujourd'hui dans la culture juridique de la matrice anglaise, a été élevé au rang de garantie fondamentale par des auteurs comme William Blackstone³².

partie du contenu rédigé par Osny Duarte. Pereira, O.D., A Constituição do Brasil de 1967, Ed. Civilização Brasileira, 1967.

³¹ Pereira, A.W. *Ditadura e repressão: o autoritarismo e o Estado de direito no Brasil, no Chile e na Argentina*. Paz e Terra, 2010.

³² Dicey, A.V. *Blackstone's Commentaries*. The Cambridge Law Journal 4, no. 3, 1932, p. 286–307 .

Dicey³³ s'interroge sur l'importance de cette omission dans le but d'établir une autorité judiciaire autonome dépendant de la tradition juridique et des sources du droit , ce qui implique des efforts pour concilier la souveraineté parlementaire et l' « État de droit » . Il est pertinent pour le droit, et surtout pour l'histoire du droit, d'évaluer le rôle joué par une institution de puissance publique destinée principalement à garantir l'exercice des droits fondamentaux, à une époque de rupture flagrante avec l'ordre constitutionnel et d'obscurantisme total de l'État .

Les recherches menées par le milieu académique concernant le rôle effectif joué par le pouvoir judiciaire pendant la période du régime autoritaire brésilien est encore réduite . Même si cet élément scientifique est ignoré , personne n'a osé décrire ou défendre la thèse de la résistance, politique ou judiciaire , à l'arbitrage installé dans le pays en 1964 , par les juges ou leurs entités de classe . Et ici , il faut le dire , il ne sert pas à matérialiser l'insurrection collective ou majoritaire les éventuels actes isolés de mécontentement contre les actions des auteurs du coup d'État , y compris le manque de solidarité réelle ou de soutien aux gestes de quelques magistrats directement touchés ou indignés par le cadre de restriction des libertés constaté depuis le 31 mars 1964 .

Il n'y a cependant guère de discussion sur la portée de l'insistance dont a fait preuve le courant civil - militaire qui a encouragé le pouvoir politique en 1964 pour maintenir le fonctionnement , même sous le contrôle strict de l'exécutif , des institutions démocratiques , telles que le pouvoir judiciaire , le pouvoir législatif et le système des partis. L'important travail de Maria Helena Moreira Alves³⁴ , par exemple , note la force politique du pouvoir judiciaire , mais ne se demande pas pourquoi les militaires au pouvoir l'ont respectée si longtemps .

Même le livre d'Emília Viotti da Costa³⁵ , le suivi le plus complet des relations entre le STF et le processus politique national , ne va pas au-delà du constat que les militaires ont conservé la Constitution de 1946 , en la réformant dans un premier temps uniquement en ce qui concerne les pouvoirs de l'Exécutif , une décision dont l'auteurice ne remet pas en cause les raisons .

³³ Dicey, A.V. *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*. 8. ed. Indianapolis, USA: Liberty Found, 1982, p. 107-122 .

³⁴ Alves, M.H. M. *Estado e Oposição no Brasil: 1964-1984*. Bauru: EDUSC, 2005 .

³⁵ Costa, E.V. *O Supremo Tribunal Federal e a construção da cidadania*. São Paulo: IEJE - Instituto de Estudos Jurídicos e Econômicos, 2001, p. 165-166.

Maria D'Alva Gil Kinzo³⁶ estime que l'adoption du « régime hybride » qui combinait des traits autoritaires et dictatoriaux avec les mécanismes d'un système démocratique, peut s'expliquer par la nécessité de préserver l'image du pays à l'étranger, d'assurer une place aux civils qui ont participé à la « Révolution » et de préserver l'unité des forces armées. A ces facteurs, nous pourrions ajouter que l'intention initiale des militaires n'était pas d'établir un régime typiquement militar-autoritaire, mais plutôt une « démocratie guidée »³⁷ ou restreinte .

Problématique et hypothèse de recherche

Formulées alors la problématique spécifique de la thèse : étudier et évaluer l'action de la justice brésilienne face aux violations des droits fondamentaux pendant la période de mise en place de la dictature (du coup d'état de 1964 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel n° 1, qui transforme la Constitution de 1967) . Pendant ces premières années , les juges auraient pu opposer une certaine résistance face à l'évolution autoritaire et répressive du régime . Mais beaucoup de juges pouvaient aussi soutenir cette évolution , en partageant les idées politiques des militaires au pouvoir .

Ensuite, il faut préciser les axes de la recherche, en fonction de cette problématique (identifier les différentes questions à traiter pour apporter une réponse à la question générale) : identifier les institutions judiciaires concernées (tribunal constitutionnel , tribunal suprême militaire , etc .) , analyser le cadre constitutionnel (modifications de la constitution , définition des garanties reconnues aux citoyens) et législatif (par exemple, les règles de composition et de fonctionnement des tribunaux , la procédure pénale, etc .) , puis étudier la manière dont la justice est saisie des cas de violations des droits fondamentaux , comment elle les traite et quels sont les résultats des procédures ; identifier les différents acteurs et leur influence (notamment les avocats , les associations , etc .) ; ne pas oublier la dimension internationale (intervention d'organisations internationales pour dénoncer les violations des droits fondamentaux , rapports , enquêtes , etc .) .

³⁶ Kinzo, M.D.G. *Oposição e Autoritarismo*. Gênese e trajetória do MDB, 1966/1979. São Paulo: Vértice , 1988 , p. 217- 218 .

³⁷ Department of State, Bureau of Inter-American Affairs, April 17,1969. Pour voir consultee l'annexe 7 , p. 398 de la thèse .

Ce travail de thèse vise à analyser les mécanismes historico - juridiques qui ont conduit la légitimation de la dictature civile - militaire dans les premières années après le coup d'État au Brésil par les premiers actes institutionnels et la Constitution de 1967 , afin d'évaluer l'action du pouvoir judiciaire face aux violations des droits fondamentaux commises pendant la période 1964 à 1969 .

Pour donner l'apparence de normalité et de légitimité , des dispositifs démocratiques ont été maintenus tout au long du régime, comme le maintien du Congrès national, un parti d'opposition modéré et un système judiciaire , malgré son profil d'exception . Dans le même temps , une loi d'exception et une grande structure administrative et institutionnelle qui possédaient une efficacité relative ont été construites pour réprimer les opposants .

Il a fallu pour cela de bons juristes pour fonder légalement leurs actes de dictature, parce que, même si les actes étaient incompatibles avec l'État de droit et l'ordre constitutionnel en vigueur , les juristes ont cherché à donner un vêtement institutionnel aux normes et aux organes de répression , en réglementant et en bureaucratisant la persécution politique .

Plusieurs noms célèbres dans le domaine juridique ont participé à ce processus de « fondation juridique » , notamment des membres du Conseil Fédéral de l'Ordre des Avocats Brésiliens . L'un des principaux cas était celui du président de l'entité de l'époque, Carlos Povina Cavalcanti , qui a été affecté à la Commission d'Enquête Générale qui , selon Mattos , « a approuvé la persécution inquisitoire contre les ennemis du nouveau régime menée par les responsables des Enquêtes Policières et Militaires (IPM) »³⁸ . La dictature a ainsi utilisé des expédients juridiques pour imposer un consensus, soit par la force, soit par une façade de légitimité .

Selon Maria Helena Moreira Alves , l'Acte Institutionnelle (AI) du 9 avril 1964 est considérée comme un premier jalon dans l'exécution de la Justice Militaire à cette époque, et représentait « la nécessité d'institutionnaliser un nouvel appareil qui soutiendrait la 'révolution' » .³⁹ L'Exécutif était investi d'un pouvoir souverain et incontrôlable , rompant le principe d'égalité entre les trois pouvoirs .

³⁸ Mattos, M.A.V.L. de. *Os cruzados da ordem jurídica: a atuação da Ordem dos Advogados do Brasil (OAB), 1945-1964*. São Paulo: Alameda, 2013, p. 126 .

³⁹ *Op. cit* , p. 65 .

Pour atteindre ces objectifs , nous proposons une méthode de recherche composée de deux étapes : d'abord le recensement et l'étude de plusieurs types de sources bibliographiques , notamment , les documents sur les litiges où il est possible d'identifier de graves violations des libertés fondamentales des droits humains, entre 1964 et 1969 . Ensuite, dans une seconde étape réalisée à partir des informations recueillies, le travail consiste à établir un profil du comportement du système judiciaire brésilien sur les affaires judiciaires de la période commençant après la publication des Actes Institutionnels et de la Constitution Brésilienne par le Régime, soit de 1964 à 1969 .

Pour une meilleure compréhension, les objectifs sont structurés en objectif général et en objectifs spécifiques . L'objectif général est de construire un profil/panorama de la justice brésilienne à partir d'analyses des jugements publiés au Brésil au cours de la période dictatoriale qui suit la publication des Actes Institutionnels et de la Constitution 1967.

Les objectifs spécifiques étaient : (I) Étudier les Actes Institutionnels (AI) et la Constitution de 1967 qui ont donné légitimité au coup d'État et le maintien de la dictature militaire ; (II) Décrire quelles ont été les libertés fondamentales supprimées dans les Actes Institutionnels AI-1 , AI-2 , AI-3 , AI-4 , AI-5 et notamment dans la Constitution de 1967 ; (III) Identifier et sélectionner un certain nombre de procès démontrant des violations des droits et garanties fondamentales pendant la période de 1964 à 1969 ; (IV) Identifier des plaintes déposées auprès des organismes internationales concernant des violations des libertés fondamentales, pendant la dictature militaire ; (V) Évaluer la jurisprudence et les décisions judiciaires de la période dictatoriale entre 1964 à 1969 ; (VI) Construire le profil d'action des tribunaux brésiliens (STF et STM) pendant une partie de la dictature, entre 1964 à 1969 .

Le résultat attendu de cette recherche est de construire un panorama de la justice brésilienne à partir d'analyses des procès du Supérieur Tribunal Militaire du Brésil au cours de la période dictatoriale accordée avec les Actes Institutionnelles et la Constitution 1967 (1964 à 1969).

Le sources de la recherche

La délimitation temporelle correspond à l'année du coup d'État militaire jusqu'à la fin de la durée de la Constitution de 1967 qui a été remplacée par l'amendement constitutionnel de 1969 . Cette période initiale de la dictature , qui a duré plus de 20 ans , a été d'une grande production législative , c'est pourquoi il a été possible d'évaluer comment la justice s'est comportée, tant

dans le traitement des actes impliquant des crimes politiques , que par rapport au contrôle de constitutionnalité des lois produites à l'époque .

L'un des critères les plus importants pour la définition des éléments scientifiquement pertinents est la facilité avec laquelle le chercheur peut les examiner. Par exemple, il est plus difficile de travailler avec des jugements de valeur qu'avec des objets empiriques . De cette manière , il est beaucoup plus facile de construire une théorie qui ne traite que des faits accessibles à nos sens que celle qui implique également des jugements de valeur .

Les faits empiriques ont une réalité objective , tandis que la subjectivité des valeurs entrave considérablement les travaux scientifiques les concernant . Si bien que les jugements de valeur ne sont pas l'objet possible d'une science au sens positiviste du terme , puisque le positivisme n'admet que des connaissances scientifiques sur des faits empiriques .

Un autre danger réside dans la tendance à l'idéalisation . Au lieu d'élaborer une théorie qui explique un ensemble particulier de phénomènes , nous pouvons développer une « réalité » idéale, qui remplira une fonction normative plutôt que descriptive : un paradigme pour que nous façonnions la société à son image et à sa ressemblance , et non une description de ce qui se produit effectivement . Une fois ce modèle construit , les concepts juridiques seraient acceptés dans la mesure où ils seraient compatibles avec le système et non dans la mesure où ils correspondraient à la réalité .

Une vision purement descriptive de la science du droit ne nous semble pas être une approche cohérente, d'autant plus qu'il lui manque la possibilité même de construire un concept adéquat de son objet . En outre , il serait naïf de poursuivre une conception théorique purement descriptive, car la simple définition de ce que doit comprendre le droit implique déjà une position de valeur , c'est-à-dire une manifestation du caractère normatif de la théorie .

L'étude documentaire impliquant des archives judiciaires peut être considérée comme une riche source de recherche⁴⁰ . Une simple lecture d'un affaire – qu'il soit civil , pénale ou du travail - peut ouvrir un éventail de possibilités pour le chercheur – constituant , ainsi un excellent moyen à la recherche exploratoire .

⁴⁰ Nunes, M. T. *A importância dos arquivos judiciais para a preservação da memória nacional*. Revista CEJ, Brasília, v. 2 n. 5, mai./ago. 1998. Disponible en ligne: <http://www2.cjf.jus.br/ojs2/index.php/cej/issue/view/15>. Consultée le: 24/06/2017.

En ce sens , le choix de cette technique est en accord avec l'objectif de ce travail . Par exemple , définir et analyser les procédures judiciaires de l'époque comme moyens de communication , exige des chercheurs une réflexion théorique et méthodologique profonde , mais aussi sensible aux particularités de ce type de source .

Cette technique de recherche est divisée en deux étapes : une analyse préliminaire du document et l'analyse elle-même . L'analyse préliminaire de document couvre les étapes suivantes : l'examen du contexte social de la production du document, en identifiant l'auteur du document , la vérification de leur authenticité , la fiabilité et l'identification des informations transmises par le texte .

Les principales bases de données en ligne qui seront utilisées pour recueillir les casiers judiciaires seront : « Brésil Plus Jamais »⁴¹ qui est organisé par le Ministère Public Fédéral du Brésil et qui fournit un certain nombre d'affaires judiciaires du Tribunal Militaire Supérieur entièrement numérisés , ainsi que les jurisprudences produites pendant la dictature .

La rédaction du rapport brésilien a suivi un processus très distinct et était liée au travail d'une organisation de défense des droits humains connue sous le nom de *Clamor* , en plus des membres de l'archidiocèse de São Paulo et de l'église presbytérienne .

Le *Clamor* était un comité qui agissait comme un réseau de solidarité pour la défense des droits humains dans le Cône Sud par le biais de dénonciations et d'enquêtes . Le groupe , fondé par l'avocat Luiz Eduardo Greenhalgh , le journaliste britannique Jan Rocha et le pasteur Jaime Wright , avec le soutien de l'archevêque Paulo Evaristo Arns , a commencé à se réunir fin 1977, et ses activités se sont poursuivies jusqu'en 1984 . Cependant , en 1984 , Jaime Wright a démissionné de *Clamor* , car il était impliqué dans un autre projet : la copie des procédures du

⁴¹ Le projet « Plus jamais le Brésil » a donné une large publicité aux cas de torture les plus pertinents, mais aujourd'hui encore, il est difficile d'accéder aux studios et aux collections liés aux procès de la Cour militaire supérieure - STM pendant la période de la dictature. Une décision du Suprême Tribunal Fédéral - STF (deuxième chambre du STF dans les dossiers de RMS 23.036/ RJ) a garanti le droit d'accès aux fichiers audio des séances du STM dans le but de préparer un livre. Le STM n'a pas pleinement respecté la décision du STF et n'a accordé l'accès qu'aux sessions publiques. L'affaire a été rejugée (plainte - RCL no. 11.949, juge rapporteur Carmen Lúcia) et la position du ministère public fédéral - MPF était que l'accès devait se faire à tous les enregistrements de cette Cour, y compris les discussions considérées comme secrètes. Le 16 mars 2017, le rapporteur s'est prononcé en faveur de la demande d'accès des parties intéressées aux données détenues par le STM. Voici un extrait de la décision : "La résistance que la Cour militaire supérieure tente d'opposer à l'exécution de la décision rendue par cette Cour suprême, qui a levé les obstacles érigés pour empêcher la mise en lumière de l'intégrité des actes de procédure qui y sont pratiqués, que ce soit oralement ou par écrit, dont les citoyens brésiliens ont demandé la connaissance, à des fins de recherche historique et de protection de la mémoire nationale, est injustifiable". Pour voir plus : <http://bnmdigital.mpf.mp.br/#!/processos-do-superior-tribunal-militar> et <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=TP&docID=13370233> .

Supérieur Tribunal Militaire (STM) de Brasília . « Depuis 1979 , date de la promulgation de l'amnistie, tout avocat peut demander l'ouverture d'un dossier pendant 24 heures pour évaluer ce qui est arrivé à son client. Un petit groupe a décidé de photocopier des cas entiers où dans celles-ci, de nombreux anciens prisonniers ont fait état de tortures et ont dénoncé les noms des tortionnaires »⁴² .

Le groupe qui a reproduit toutes les affaires qui sont parvenues à la STM a commencé ses activités en août 1979 et a duré jusqu'en mars 1985 . Ils ont travaillé à la photocopie et à l'élaboration du projet « Brésil : Plus Jamais » (BNM) , avec une trentaine de personnes , toutes sous la coordination de Dom Paulo Evaristo Arns⁴³ .

L'argent nécessaire à la réalisation du projet a été obtenu du Conseil Œcuménique des Églises par l'intermédiaire de Philip Potter, pendant le processus de reproduction des 707 procès .

Alors que Greenhalgh a supervisé le transfert des dossiers photocopiés de Brasília à la Curie métropolitaine de São Paulo , Arns a couvert le travail. « [...] trois photocopieuses étaient à la disposition du projet à plein temps, ce qui a permis de sortir des entrailles du régime militaire lui-même tout ce qui avait été produit par les tribunaux militaires dans tout le pays . À la fin du projet, tous les archives judiciaires avaient été reproduits, ce qui représentait plus d'un million de pages . Le projet a commencé à prendre forme lorsque « ce matériel impressionnant a été soumis à une méthodologie d'analyse sophistiquée, aboutissant à 12 volumes [ou 6 891 pages d'analyse] - appelé Projet 'A' [...] . Par la suite, deux journalistes ont été engagés pour réaliser une synthèse du matériel publié dans le volume intitulé « Brésil : plus jamais » , connu sous le nom de « Projet B »⁴⁴ . Le Projet A est tiré à 25 exemplaires dans tout le Brésil .

Le livre, ou Projet B , initialement intitulé Témoignages pour la paix⁴⁵ , a été lancé le 31 juillet 1985 . En quelques jours , il est devenu le livre le plus vendu dans tout le pays et , dans les deux années qui ont suivi , « c'est l'ouvrage que les Brésiliens ont le plus acheté »⁴⁶ .

La première réflexion institutionnelle sur la publication du livre a eu lieu deux mois plus tard . En réponse à la demande de l'archevêque Paulo Evaristo Arns, qui, dans la préface écrite pour

⁴² Abreu, A.A. *et al.* *Dicionário histórico-biográfico brasileiro pós-1930*. Rio de Janeiro: FGV/CPDOC, 2001, v.1, p. 351.

⁴³ Lima, S. *Clamor: a vitória de uma conspiração brasileira*. Rio de Janeiro: Objetiva, 2003. p. 210.

⁴⁴ Aquino, M.A. *et al.* (org.). *A constância do olhar vigilante: a preocupação com o crime político*. São Paulo: Arquivo do Estado/Imprensa Oficial, 2002. (Dossiês DEOPS; 2). p. 12.

⁴⁵ Lima, S. *Clamor: a vitória de uma conspiração brasileira*. Rio de Janeiro: Objetiva, 2003. p. 211.

⁴⁶ *Ibidem*.

le BNM , a appelé « [...] le gouvernement brésilien à signer et à ratifier la Convention contre la torture proposée par l'ONU [...] »⁴⁷, le président José Sarney a signé ladite proposition . En outre , en novembre 1985 , une liste de 444 tortionnaires cités par les victimes dans les affaires photocopiées a été communiquée aux journalistes et publiée dans certains journaux⁴⁸ .

Les noms des défenseurs des affaires examinées dans le présent document , sauf indication contraire , s'agit de personnes connues dont les histoires sont déjà dans le domaine public . Les personnalités politiques , les juges et les avocats sont cités par leur vrai nom . Toutes les traductions de textes et de lois en portugais , anglais et espagnol , tant en ce qui concerne les sources secondaires que les documents primaires , sont effectuées par l'auteur lui-même , sauf indication contraire .

Les rapports d'activité produits par le Suprême Tribunal Fédérale (STF) à l'époque et l'ensemble de la procédure ont également constitué des sources importantes, comme par exemple , les journaux intimes du ministre Aliomar Baleeiro, consultables au Centre de Recherche et Documentation d'Histoire Contemporaine du Brésil , le CPDOC de Fondation Gétulio Vargas (FGV) . Le matériel central a été produit par Lêda Boechat Rodrigues, une ancienne sténographe judiciaire qui a fait des recherches sur l'histoire de la cour jusqu'à la veille du coup d'État .

L'ouverture des archives contient des centaines de documents provenant des bibliothèques présidentielles John F . Kennedy et Johnson , avec une multitude d'informations concernant les évaluations américaines de Goulart, la situation au Brésil à partir du début des années 1960, et les délibérations concernant l'éviction potentielle de Goulart ainsi que sa destitution définitive . Prises ensembles , ces sources primaires illustrent la perte de confiance des États - Unis à l'égard de Goulart en tant que partenaire fiable du gouvernement américain au fil du temps . Le président brésilien a été perçu de manière variable comme un incapable , un conspirateur et un incompetent par les observateurs américains à Washington et au Brésil . Avec le succès de la révolution cubaine le 1^{er} janvier 1959, les États-Unis se sont inquiétés du sort du Brésil, le pays le plus grand et le plus influent l'Amérique latine .

⁴⁷ Arquidiocese de São Paulo. Op. cit., p. 14

⁴⁸ *Op. cit.*, p. 212.

L'ouverture des archives permet de conserver des milliers de documents qui éclairent les premières années du régime militaire , notamment des analyses sur le caractère du nouveau régime, son potentiel en tant qu'allié des États-Unis dans la guerre froide et sa capacité à favoriser la stabilité politique et le développement économique . Le projet « *Opening the Archives* »⁴⁹ est une ressource riche pour ceux qui cherchent à comprendre comment le gouvernement américain a fait face à l'évolution de la perception du public sur le régime militaire brésilien . En effet , la collection contient des milliers de documents relatifs aux violations des droits humains , au développement économique , à la résistance armée , à la répression politique , à l'aide américaine et à une myriade d'autres sujets .

L'autre base de données où se trouvent d'autres procès emblématiques est hébergée sur le site de la Commission Nationale de la Vérité⁵⁰. Les données consultées sur place au Brésil, pendant la période prévue , font partie du fond documentaire de l'Archive Nationale du Brésil , à Rio de Janeiro⁵¹ . L'enquête des plaintes auprès des organismes internationaux européens , de l'ONU - l'Organisation des Nations Unies , Amnesty International et d'autres organisations internationales , a été recueillie dans des bases de données numériques .

Une telle étude permet d'analyser les réactions juridiques internationales face aux violations des droits fondamentaux pendant la période de la dictature militaire .Toutefois , il convient de noter que, pour atteindre l'objectif proposé , un dépouillement de la bibliographie générale et globale est nécessaire , y compris des documents historiques, des rapports, procès , thèses , mémoires , livres , articles , jurisprudences , des lois connexes et des doctrines juridiques , à partir de bases de données internationales disponibles dans l'établissement où la recherche a été effectuée , sur internet et dans les bibliothèques françaises et brésiliennes .

Comme la recherche est également juridique , les documents analysés seront les lois , les répertoires de la jurisprudence , les jugements , contrats , actes juridiques , opinions, etc., constituant un volet spécifique du dépouillement bibliographique que nous pouvons appeler documentaire.

⁴⁹ L'ouverture des archives est un effort conjoint de l'Université Brown et de l'*Universidade Estadual de Maringá, Paraná*, au Brésil, pour numériser et indexer 100 000 documents du Département d'État américain sur le Brésil de 1963 à 1973 et les rendre accessibles au public sur un site web en libre accès. Disponible en ligne : https://repository.library.brown.edu/studio/collections/id_644/ . Consultée le 20 octobre de 2016.

⁵⁰ Rapport de la CNV. Pour voir plus : www.cnv.gov.br.

⁵¹ L'Archive Nationale du Brésil. Pour voir plus: <http://www.an.gov.br/sian/inicial.asp>.

L'Analyse Statistique

L'analyse de 153 procès couvre la période délimitée entre 1964 et 1969, dans les bases des données « Brésil Plus Jamais »⁵². Il convient de noter que plusieurs cas des violations des droits humains ont eu lieu pendant cette période, sans qu'une enquête ne soit entamée, dans le seul but d'installer la terreur. Comme il n'est pas possible de constater de tels cas, seuls les cas officiellement enregistrés et sauvegardés par le projet BNM ont été analysés.

Poussé par le désir de rendre plus détaillée et productive la recherche dans les archives brésiliennes « Brésil plus Jamais Digital »⁵³, le ministère public fédéral (*parquet*) a coordonné un travail de lecture, de compilation et de classification des informations pertinentes de chacun des 710 cas, en les organisant sous la forme d'un résumé. Plusieurs informations du résumé comportent des liens vers la page du procès dont elles ont été extraites, ce qui facilite l'accès à la source originale. La recherche dans la base de données du BNM a présenté le profil des personnes touchées par la répression politique dans les dossiers analysés.

Sur le nombre total de cas recherchés, 7.367 noms de personnes ont été mis au banc des accusés, dans des affaires politiques formées dans la justice militaire de 1964 à 1979. Il est important de noter qu'un certain pourcentage de ces noms est composé de citoyens qui ont répondu à plus d'un cas. Le nombre moyen d'accusés par unité est donc proche de la dizaine, mais un procès mis en place pour vérifier la participation des marins et des marines aux mobilisations politiques de mars 1964 atteint le chiffre de 284 dénoncés.

En chiffres approximatifs, 88% des défendeurs étaient des hommes et seulement 12% des femmes. Les chiffres relatifs à l'âge des personnes touchées ont un impact dans l'analyse, 38,9% étaient âgés de 25 ans ou moins, ce qui souligne la forte participation des jeunes aux activités de résistance au régime militaire, certains d'entre eux n'ayant pas encore 18 ans, ou étant mineurs devant la loi.

⁵² Le BNM avait trois objectifs principaux : empêcher que la poursuite des crimes politiques ne soit abandonnée avec la fin de la dictature militaire, comme cela s'est produit à la fin de l'Estado Novo ; obtenir et diffuser des informations sur la torture pratiquée par la répression politique ; et stimuler l'éducation aux droits de l'homme.

⁵³ Brésil : Plus Jamais est l'enquête la plus complète menée par la société civile sur la torture politique dans le pays. Le projet était une initiative du Conseil œcuménique des églises et de l'archidiocèse de Sao Paulo, qui ont travaillé en secret pendant cinq ans sur 850 000 pages de procédures de la Cour militaire supérieure. Le résultat a été la publication d'un rapport et d'un livre en 1985, qui ont révélé la gravité des violations des droits de l'homme favorisées par la répression politique pendant la dictature militaire. Le succès de cette publication continue d'influencer des générations et a été le moteur de l'engagement de l'État brésilien dans la lutte contre la torture. Disponible en ligne : <http://bnmdigital.mpf.mp.br/pt-br/>

L'étude statistique sur l'origine géographique des accusés reflète la réalité migratoire du Brésil, de flux systématique vers les grands centres et les capitales, montrant que la résistance était un phénomène, principalement urbain. Alors que la plupart des accusés venaient de l'intérieur (selon les données extraites des procès), un pourcentage plus faible est né dans les capitales, parmi celles qui comptaient le plus grand nombre d'accusés dans les affaires étudiées figuraient Rio de Janeiro, suivie de São Paulo.

Le degré d'instruction des accusés, basé sur les propres données du gouvernement, permet d'induire que l'extraction sociale des personnes impliquées dans la résistance provenait principalement de la classe moyenne, dont le niveau de scolarité dans les fichiers était de niveau universitaire, c'est-à-dire qu'une grande partie avait atteint l'enseignement universitaire, dans un contexte national où moins de 1% de la population l'atteignait. Seuls 91 accusés se sont déclarés analphabètes, et au Brésil, à l'époque de la dictature, plus de 20 millions de brésiliens de plus de 18 ans étaient analphabètes.

Lorsqu'on étudie la variation au fil des années étudiées sur la fréquence des accusations dans les dénonciations des cas, on constate la répartition suivante : alors que dans les cas d'avril 1964 jusqu'à ceux qui se sont produits à la proximité d'AI-5, le plus grand groupe d'accusations se trouve dans la participation à des entités ou mouvements sociaux (c'était la phase des IPM dirigés contre le mouvement syndical, les mobilisations nationalistes parmi les militaires, les activités étudiantes et les organismes représentant la société civile). À partir de 1969, l'accusation prédominante est devenue le militantisme dans les organisations des partis interdits, l'article faisant référence aux actions armées se développant intensément pendant la période du dictateur-président Médici.

Le résumé de chaque procès est divisé en six groupes d'informations : Informations générales, première phase de la procédure, appel devant le STM, *Habeas Corpus* devant le STF, appel devant le STM et l'amnistie.

L'étude a analysé six variables qui pourraient révéler des preuves de violations des droits fondamentaux au cours de la procédure : L'existence ou non de l'*habeas corpus* devant le STF, l'acquiescement ou non de l'accusé, l'existence ou non d'un appel, l'accusé étant torturé ou non, l'accusé survivant ou non et, enfin, l'accusé disparu ou non. Les variables correspondant aux cas de torture, de survie et de disparition au cours du processus ont été recoupées avec les données des listes officielles des personnes torturées, assassinées et disparues de la dictature publiées par la CNV.

Les données utilisées pour les graphiques ont été extraites de cette base de données, le critère d'inclusion étant la délimitation temporelle établie dans le sondage , c'est-à-dire les cas de 1964 à 1969 , dans ce laps de temps , 255 cas ont été identifiés .

Aussi intéressante qu'elle puisse être, évoquant la routine et certains thèmes abordés au STM , la documentation recherchée dans les archives a ses limites . Des thèmes tels que la torture et les disparitions sont restés dans l'ombre au milieu de la profusion de questions débattues en plénière de la Cour Militaire .

Les références documentaires et bibliographiques prouvant l'utilisation de cette pratique ne manquent pas depuis les premiers jours d'avril 1964 , cependant , ce thème est resté pratiquement voilé dans la documentation du STM disponible à la consultation, jusqu'en 1975⁵⁴ . Le nombre de cas analysés entre 1964 et 1969 s'élève à 153 , ce qui correspond à 60 % de la population de 255 cas pour cette période .

Un échantillon de données sociales a été établi et l'association entre diverses variables polythématiques et dichotomiques sur le degré de violation des procédures et des droits humains a été analysée de 1964 à 1969⁵⁵ .

L'échantillon de données sur le degré de violation des procédures a été calculé à l'aide de l'équation suivante :

$$n = \frac{N \cdot z^2 \cdot p(1-p)}{(N-1) \cdot e^2 + z^2 \cdot p(1-p)^{56}}$$

En quoi :

n = taille de l'échantillon (nombre d'éléments de l'échantillon)

N = Taille de la population (700 cas de violations des droits de l'homme de 1964 à 1969).

⁵⁴ Sur la pratique de la torture pendant la dictature militaire, voir le Journal de l'avocate des prisonniers politiques Mércia Albuquerque, à http://www.dhnet.org.br/memoria/mercia/escritos/diario/1974/08_agosto/005.htm,

⁵⁵ Des analyses statistiques ont été effectuées à l'aide du logiciel R Core Team (2020). Les tableaux de recherche ont été produits à l'aide de Microsoft Excel 16.

⁵⁶ Snedecor, G. W.; Cochran, W. G. *Statistical methods* , 6^{ème} ed. Ames. Iowa, USA , Iowa State University Press, v. 129 , p. 31 , 1967 .

z = valeur critique du test t souhaité à un niveau de confiance de 95% ($z=1,96$).

e = marge d'erreur maximale autorisée (5 %) ou erreur d'échantillonnage tolérable.

p = proportion de l'échantillon de succès ($p = 0,5$).

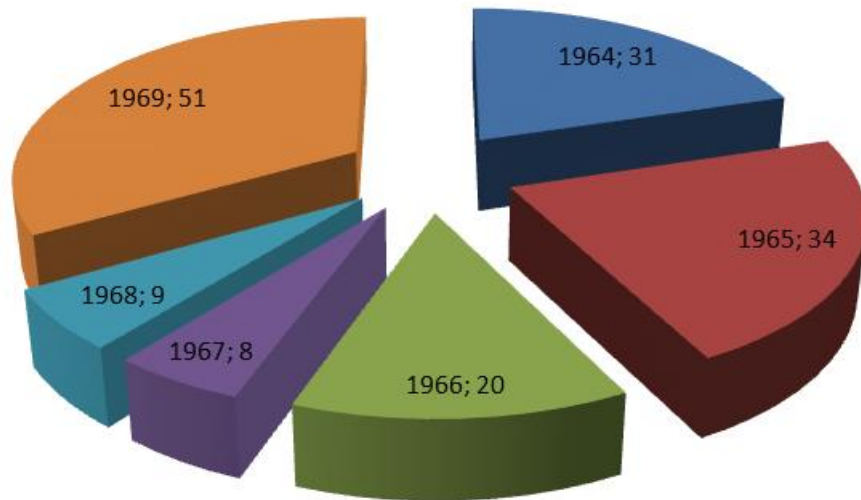


Figure 1 – Répartition du nombre de procès étudiées de 1964 à 1969 au Brésil.

Une fois la taille de l'échantillon déterminée, 11 (40,7 %) États brésiliens ont été choisis au hasard pour le sondage sur les informations de procédure.

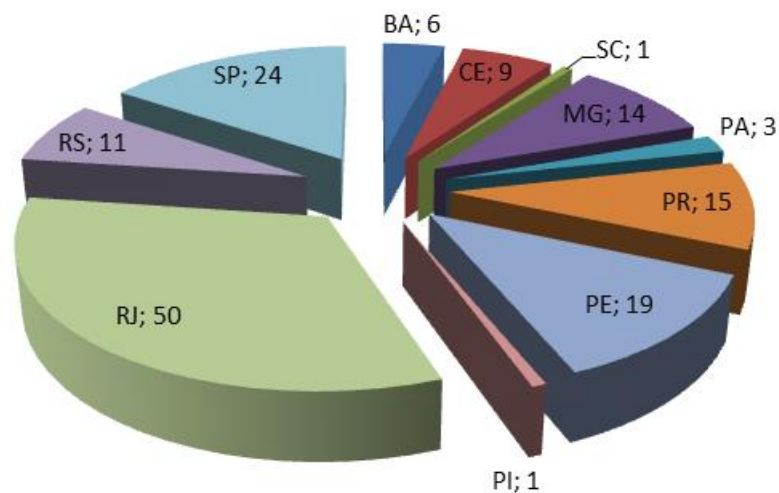


Figure 2 – Répartition du nombre de procès étudiées dans les États brésiliens étudiées⁵⁷.

Les données ont été soumises à une analyse bidimensionnelle de la distribution de fréquence relative pour décrire le degré de violations des procédures et des droits humains qui se sont produites dans le Pays étudié⁵⁸.

Pour bien apprécier l'action de la Justice brésilienne, il faut rappeler qu'elle s'inscrit dans un cadre qui est profondément transformé sous l'influence de la doctrine de la Sécurité Nationale. Dans la première partie de cette thèse, l'accent de la discussion gravite autour de la législation élaborée pendant les premières années de la dictature civil-militaire (1964 à 1969) dans la perspective de ses possibilités de jouer un rôle politique de légitimation du régime. Les principaux aspects de la doctrine de la sécurité nationale, substrat théorique du régime militaire dont la caractéristique principale est l'anticommunisme. L'intention était d'établir un lien entre, d'une part, la perception par les militaires de l'existence d'un « ennemi intérieur » (le communiste, l'étranger ou le brésilien) et la nécessité de le neutraliser et, d'autre part, les conséquences de cette perception dans le processus législatif, étant donné le rôle de garant des droits individuels. Ce qui suit présente la légalité autoritaire, matérialisée par les actes constitutionnels (AI-1 à AI-4) et la Constitution de 1967, qui ont établi un nouveau cadre constitutionnel. L'analyse des débats parlementaires met en évidence les contradictions qui se sont manifestées en ce qui concerne les droits et garanties fondamentaux impliquant l'État lui-même. Cette partie présente également l'Acte Institutionnelle n° 5 de 1968, un instrument juridique qui a rompu avec plusieurs droits et garanties fondamentaux, rendant plus probable les violations des droits humains.

Le pouvoir judiciaire en tant que branche de l'État contemporain qui représente la possibilité de limiter ou de réduire l'exercice de pratiques abusives ou contraires aux normes du Droit. D'autre part, le même système judiciaire qui limite les excès pratiqués contre la loi peut également légitimer ces excès et les déviations de la conduite politique pratiquée au nom de la légalité sous prétexte que le système juridique est un instrument vital pour le fonctionnement des institutions de l'État. Ainsi, le pouvoir judiciaire, en tant qu'arbitre de conflits sociaux et

⁵⁷ Les États : Rio de Janeiro (RJ), São Paulo (SP), Bahia (BA), Ceará (CE), Santa Catarina (SC), Minas Gerais (MG), Pará (PA), Paraná (PR), Pernambuco (PE), Piauí (PI).

⁵⁸ Snedecor et Cochran, 1967.

politiques, exerce une fonction de légitimation dans la mesure où il fonctionne comme organe souverain de l'État, en faisant prévaloir l'obéissance à la légalité imposée par l'État lui-même , nous donnons plus de preuves à la justice Militaire , car nous analyserons les violations des droits fondamentaux qui se sont produites dans son champ d'application , à l'occasion de l'élargissement de sa compétence pour juger les civils qui ont encouru les crimes prévus dans la loi de sécurité nationale . L 'analyse se concentre sur les données empiriques originales , c'est-à-dire , sur la base documentaire , que sont les procès de la base de données BNM sur les crimes politiques poursuivis et jugés au sein de le STM (1964-1969) , dans laquelle le système juridique ou la légalité de la sécurité nationale a été largement utilisé contre les opposants politiques des régimes . Dans ce chapitre, il a été démontré que dans le cas brésilien, il y avait un certain gradualisme dans le traitement de la doctrine de sécurité nationale et cela peut être observé dans les dossiers des affaires de crimes politiques. Ces sources de recherche ont été importantes pour cette analyse précisément parce qu'elles indiquent que, en adoptant le discours de la légalité, le régime militaire a commencé à utiliser des instruments normatifs, tels que les lois produites dans les premières années de la dictature civil-militaire, la loi elle-même au sens large a encore fait usage du système judiciaire dans une tentative claire d'atteindre, dans une certaine mesure, un degré minimum de légitimité. À cet égard, la structure normative de tout régime politique remplit une fonction de stabilisation des attentes et des comportements individuels envers l'État. C'est l'une des fonctions de la loi, d'offrir aux relations politiques établies dans un contexte donné une justification normative et, dès lors, la politique est présentée comme un pouvoir et non plus comme une discrétion. Cela explique en large mesure, que la justice brésilienne ait participé au recul des droits fondamentaux.

La Seconde Partie de la thèse porte sur la rétrogradation des droits et garanties fondamentaux due à la complicité d'une partie de la Cour Suprême Fédérale. Les données historiques ou les dossiers utilisés dans le développement de cette recherche expliquent, en partie, par sa jurisprudence, comment et pourquoi les affaires d'*habeas corpus* déposées par les personnes accusées de crimes politiques ont été initiées, maintenues puis abandonnées par le régime autoritaire du Brésil. La discussion sur le comportement du STF par rapport au contrôle de constitutionnalité des actes institutionnels et à la Constitution de 1967. Le récit analytique vise à comprendre le succès (ou les tentatives) d'une dictature qualifiée d'anticonstitutionnelle qui se cachait derrière l'ordre juridique institué par le gouvernement militaire lui-même pour conduire les adversaires et les opposants politiques devant les tribunaux supérieurs, sous l'accusation que ces agents, considérés par le régime de force comme subversifs, représentaient

un risque pour la Sécurité Nationale. Ainsi, l'analyse du fonctionnement des institutions judiciaires peut varier selon les différents modèles de régimes autoritaires et cela indique que le système juridique produit et utilisé par une certaine réalité autoritaire doit être étudié dans le contexte politique même dont il fait partie.

Le quatrième chapitre traite de la position du STF face aux graves accusations de violations des droits de l'homme qui ont commencé à gagner en visibilité sur la scène nationale et internationale. Dès le milieu de la période étudiée, des mouvements composés principalement de familles de victimes et du barreau brésilien ont commencé à faire connaître et à dénoncer les cas de détention arbitraire, de torture, de mort et de disparition forcée qui se produisaient depuis le début de la période étudiée. Les dénonciations sont parvenues aux principales organisations internationales qui ont réagi d'une manière ou d'une autre à ces demandes, une telle pression a atteint le gouvernement brésilien qui a préféré nier ou adoucir tout fait qui pourrait impliquer la responsabilité de l'État.

Enfin , les effets de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, qui a déclaré que les crimes commis par l'État brésilien pendant la dictature militaire et civile sont classés comme des crimes contre l'humanité , sont examinés, même s'ils ont été commis après la période étudiée . Cette condamnation , de la CIDH, a généré une série d'obligations pour le Brésil, dont l'une est discutée dans cette thèse et concerne les cas de violations des Droits Humains qui ont eu lieu pendant la période, ce qui a conduit à la création de la Commission Nationale de la vérité. Dans cette dernière partie, le rapport final de la CNV a été analysé , mais seulement pour la période de 1964 à 1969, ce qui s'inscrit dans la délimitation temporelle de cette étude .

PREMIÈRE PARTIE

La transformation des institutions au nom de la Sécurité Nationale

PARTIE I : LA TRANSFORMATION DES INSTITUTIONS AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

L'utilisation de l'exceptionnalité, à travers de la doctrine de la Sécurité Nationale, a empêché la configuration d'un état de droit à part entière au Brésil. Les situations de crises graves qui menacent l'existence même de l'État et de la vie en société posent un dilemme difficile aux démocraties constitutionnelles.

« Il y a risque pour l'État de succomber ou, encore plus probable, que les gouvernants – dépourvus de la possibilité d'invoquer les pouvoirs exceptionnels – décident de rompre ouvertement avec l'ordre constitutionnel. D'où l'idée d'autoriser dans les textes constitutionnels l'existence des 'États d'exception » qui permettent, - d'une manière transitoire – une concentration importante des pouvoirs au profit de l'exécutif et la limitation de certains droits, ayant pour objet le rétablissement de la normalité et la protection des droits fondamentaux »⁵⁹.

Dans le premier chapitre de cette partie, l'accent de la discussion gravite autour de la législation élaborée pendant les premières années de la dictature civil-militaire (1964 à 1969) dans la perspective de ses possibilités de jouer un rôle politique de légitimation du régime. Ce qui suit présente la légalité autoritaire, matérialisée par les actes constitutionnels (AI-1 à AI-4) et la Constitution de 1967, qui ont établi un nouveau cadre constitutionnel. L'analyse des débats parlementaires met en évidence les contradictions qui se sont manifestées en ce qui concerne les droits et garanties fondamentaux impliquant l'État lui-même. Cette partie présente également l'Acte Institutionnelle n° 5 de 1968, un instrument juridique qui a rompu avec plusieurs droits et garanties fondamentaux, rendant plus probable les violations des droits humains.

Le deuxième chapitre présente le pouvoir judiciaire en tant que branche de l'État contemporain qui représente la possibilité de limiter ou de réduire l'exercice de pratiques abusives ou contraires aux normes du Droit. D'autre part, le même système judiciaire qui limite les excès pratiqués contre la loi peut également légitimer ces excès et les déviations de la conduite politique pratiquée au nom de la légalité sous prétexte que le système juridique est un

⁵⁹ Brewer-Carias, A.R. Les garanties constitutionnelles des droits de l'homme dans les pays de l'Amérique latine (notamment au Venezuela). *Revue internationale de droit comparé* 1977, vol. 29, n°1, p. 25-102.

instrument vital pour le fonctionnement des institutions de l'État . L 'analyse se concentre sur les données empiriques originales , c'est-à-dire , sur la base documentaire , que sont les procès de la base de données BNM sur les crimes politiques poursuivis et jugés au sein de le STM (1964-1969) , dans laquelle le système juridique ou la légalité de la sécurité nationale a été largement utilisé contre les opposants politiques des régimes . Dans ce chapitre, il a été démontré que dans le cas brésilien, il y avait un certain gradualisme dans le traitement de la doctrine de sécurité nationale et cela peut être observé dans les dossiers des affaires de crimes politiques.

1 LE CADRE CONSTITUTIONNEL FACE À LA TRANSFORMATION DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Le premier chapitre de cette partie décrit les principaux aspects de la doctrine de la sécurité nationale, substrat théorique du régime militaire dont la caractéristique principale est l'anticommunisme. L'intention était d'établir un lien entre, d'une part, la perception par les militaires de l'existence d'un « ennemi intérieur » (le communiste, l'étranger ou le brésilien) et la nécessité de le neutraliser et, d'autre part, les conséquences de cette perception dans le processus législatif, étant donné le rôle de garant des droits individuels. Ce qui suit présente la légalité autoritaire, matérialisée par les actes constitutionnels (AI-1 à AI-4) et la Constitution de 1967, qui ont établi un nouveau cadre constitutionnel . L'analyse des débats parlementaires met en évidence les contradictions qui se sont manifestées en ce qui concerne les droits et garanties fondamentaux impliquant l'État lui-même . Ce chapitre présente également la loi constitutionnelle n° 5 de 1968 , un instrument juridique qui a rompu avec plusieurs droits et garanties fondamentaux , rendant plus probable les violations des Droits Humains .

Pour le spécialiste du Droit Constitutionnel, les dictatures sont généralement présentées comme l'antithèse de ce qui est ainsi défendu sous le concept de constitutionnalisme démocratique. Leurs caractéristiques et leurs pratiques, notamment à travers un regard rétrospectif, effraient et soulèvent des questions sur les manières et les causes des sociétés ayant vécu avec cette réalité pendant des décennies . Il n'est pas rare qu'un ressentiment désagréable soit justifié par le fait que, plus que les victimes, des sociétés entières ont été essentielles à la construction et à la promotion de régimes autoritaires.

« Le Problème constitutionnel concernant les états d'exception a des implications importantes concernant un éventuel contrôle juridictionnel des décisions gouvernementales dans ces crises aiguës. Certains considèrent que le contrôle juridictionnel est impossible dans ce type de crises

car l'usage des pouvoirs d'urgence est une question politique qui tombe sous le règne de la pure nécessité, et qui, par conséquent, échappe à tout contrôle juridictionnel. Cela apparaît encore plus clairement si le contrôle tente de s'opérer pendant la crise, parce que les juges tendent à abandonner leurs responsabilités juridictionnelles, du fait de leurs préoccupations sociales et personnelles sur la sécurité et le destin du pays »⁶⁰.

Contexte historique : « La garantie des droits dans les constitutions brésiliennes depuis l'Indépendance »

L'histoire constitutionnelle du Brésil est marquée par des ruptures juridiques et politiques, ce qui explique en partie l'existence de sept Constitutions en seulement deux cents ans de vie politique autonome. Selon l'étude de Marcelo Casseb Continentino⁶¹, chaque rupture dans l'ordre juridique actuel a été suivie d'une nouvelle Constitution, démocratique ou non, destinée à établir des paramètres, des lignes directrices et des valeurs hégémoniques pour la société brésilienne, ce qui a eu un impact direct sur les dispositions institutionnelles du principe de séparation des pouvoirs et de la révision constitutionnelle .

Pour l'auteur une élucidation vitale s'impose et est nécessaire : distinguer les notions de contrôle juridictionnel, de contrôle constitutionnel et de juridiction constitutionnelle. La juridiction constitutionnelle est un processus de sauvegarde visant à préserver l'inviolabilité de la Constitution, qui peut être exercé à la fois par des instances neutres et impartiales et par des organes politiquement contraignants .

A la suite de l'invasion de la Péninsule Ibérique par les armées napoléoniennes en 1808, la famille royale du Portugal se réfugie dans sa colonie du Brésil. Cet événement, peu prévisible, allait marquer pour toujours les destinées de ce grand pays .

Délivré de la tutelle royale, enrichi par le développement des ventes de matières premières, le Brésil voit naître une bourgeoisie d'affaires et de commerce perméable aux idées nouvelles. Il est, en 1815 , élevé au rang de royaume, au sein des royaumes unis du Portugal , des Algarves et du Brésil. En 1820 , la révolution portugaise oblige *D . João VI* à regagner Lisbonne, mais il

⁶⁰ Bernard, M.J. et Carraud, M. , Justice et Démocratie en Amérique. *Presses Universitaire de Grenoble* 2005, p. 121.

⁶¹Casseb Continentino, M. *History of Constitutional Review in Brazil (From Foundation to Nowadays)*. *Journal of Constitutional History/Giornale di Storia Costituzionale*, n. 40, 2020.

laisse son fils comme Régent, non sans avoir envisagé l'hypothèse d'une rupture des liens avec le Portugal, rupture qui se produira deux ans plus tard .

Historiquement, le Brésil, une fois son indépendance déclarée (1822) , a d'abord été une monarchie parlementaire dans laquelle s'affrontaient, tout en étant manipulés par la Couronne, « conservateurs » et « libéraux » . Puis ce pays devient en 1889 une République (appelée plus tard Vieille République - *República Velha*) caractérisée par un fédéralisme très décentralisé, par l'instauration du présidentielisme et par un système de partis uniques (un par État) .

Avec la révolution de 1930, les relations État fédéral/États Fédérés sont redéfinies au profit de ces derniers et un multipartisme embryonnaire apparaît jusqu'au coup d'État de Getúlio Vargas. Celui-ci, en 1937, instaure l'État Nouveau , renforce la centralisation, interdit tout parti politique, et exerce un pouvoir personnel .

En 1945 débute une phase de démocratie : les États Fédérés retrouvent davantage des pouvoirs, un multipartisme se développe, même si trois partis se partagent la plupart des postes électifs ; les libertés individuelles et publiques sont accrues. D'abord présidentiel, ce régime devient parlementaire, puis de nouveau présidentiel.

Viennent ensuite, le coup d'État de 1964 ; centralisme ; pouvoirs du dictateur-président renforcés ; instauration d'un bipartisme, puis lente redémocratisation, retour au multipartisme à partir de 1978, proclamation de la nouvelle République et convocation d'une Assemblée constituante en 1987. « Une telle succession de phases « démocratiques » et de phases autoritaires en si peu de temps, combinée aux oscillations des rapports centre/périphérie et à la création d'un cadre partisan inédit lors de chaque changement de régime, a nui aux chances de développement d'un consensus quant aux relations États Fédérés et d'un système stable de partis. »⁶².

Brésil Empire – Constitution de 1824

Répondant aux vœux exprimés par les brésiliens, Pedro I convoque une Assemblée constituante qui commence ses travaux le 3 mai 1823. L'Empereur a cependant la volonté de rester maître

⁶² Association française des constitutionnalistes et alii, La Nouvelle République, Paris, Economica, 1991. – Monclaire S., Barros Filho C., “L'écriture d'une constitution”, in Politix, n° 2, 1988. – Pinheiro do Nascimento, “Constituante et constitution”, in Problèmes d'Amérique latine, n° 90, 1988 in Duhamel, O; Mény, Y. *Dictionnaire Constitutionnel*, PUF, Paris, 1992, p. 91-92.

des décisions prises et d'instituer un régime dont il demeure l'arbitre. Entré rapidement en conflit avec l'Assemblée, il la dissout et instaure lui-même une constitution, élaborée par une commission de son choix selon ses directives.

Cette constitution, du 25 mars 1824, a pour caractère spécifique de prévoir 4 pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir modérateur⁶³.

Selon l'ouvrage de Jorge Caldeira⁶⁴, le texte de la constitution de l'Empire révèle la maîtrise de la théorie des Lumières et les moyens déjà utilisés pour la transformer en guide pour la rédaction des lois nationales. Aux États-Unis, il y avait aussi cette idée d'utiliser la théorie comme guide pour une législation judicieuse à appliquer au milieu de coutumes souvent sauvages. À cette fin, le législateur a choisi de ne définir en droit que les principes de base de manière à renforcer l'égalité par la jurisprudence, tout en décourageant les coutumes qui maintiennent l'inégalité à la lettre.

Le traité reconnaissant l'indépendance a inauguré un autre moyen pour le gouvernement central de collecter des fonds, de dépenser sans contrôle et de laisser la facture aux Brésiliens - ce qui n'était possible que grâce à la constitution.

En effet, même après presque deux décennies d'indépendance, le gouvernement central a conservé une certaine forme de colonialisme : beaucoup de contrôle et peu de décentralisation. Tous les niveaux supérieurs de l'appareil judiciaire étaient également dépendants du pouvoir modérateur et agissaient en opposition et en confrontation avec les juges des villages, les juges dits ordinaires élus par les habitants. La loi a conservé un autre héritage médiéval des ordonnances, les forums dits privilégiés, et les juges ne pouvaient donc pas être poursuivis sous la forme de la loi qui devrait être valable pour tous.

La Constitution de 1824 subsistera jusqu'en 1889, avec ses quatre pouvoirs largement dominés par l'un d'entre eux, le pouvoir modérateur⁶⁵, avec son organisation représentative, son pouvoir

⁶³ On trouvera plus d'information de cette Constitution de 1824 dans l'ouvrage de F. Dumon, *Le Brésil, ses institutions politiques et judiciaires*, Bruxelles, 1964, p. 18.

⁶⁴ Caldeira, J. *História da riqueza no Brasil : cinco séculos de pessoas, costumes e governos*. Sextante, 2017, p. 210-217.

⁶⁵ Selon Alain Rouquié, la thèse du « pouvoir modérateur » viens de l'époque dont l'armée aurait hérité de l'empereur un pouvoir (*poder moderador*), « difficile à définir juridiquement, que consiste à éviter les crises, à rétablir l'équilibre politique à « corriger » l'autorité de droit et la représentation nationale quand elles entrent en collision avec les rapports de forces réels, avec les autorités de fait. C'est donc un « pouvoir non actif, non créateur, qui conserve, rétablit », maintient l' « ordre » et garantit le « progrès » conformément à la devise nationale. » Pour voir plus en L'État Militaire en Amérique Latine, p. 340.

judiciaire et toutes les garanties en matière de libertés publiques (inviolabilité du domicile, secret de la correspondance, liberté de circulation des personnes, liberté de croyance, non rétroactivité de lois, légalités de poursuites, etc.) qui figuraient dans la première charte constitutionnelle du Brésil .

Quel que soit le pouvoir neutre ou « pouvoir modérateur » chargé de veiller au maintien de l'indépendance , de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques, ses missions ne correspondaient pas à l'exercice du contrôle constitutionnel des lois en rendant une loi invalide et inapplicable pour son incompatibilité avec la Constitution , comme c'est la norme de nos jours . Le pouvoir neutre a chargé l'empereur de maintenir les bonnes relations entre les pouvoirs politiques et d'empêcher les abus occasionnels .

La longévité d'un tel régime, qui contenait pourtant beaucoup d'excès, s'explique sans aucun doute par la très grande stabilité économique du pays entre 1820 et 1889, mais également par la personnalité du deuxième empereur du Brésil, Pedro II.

Pedro II était en effet un homme profondément attaché aux libertés individuelles, respectueux de l'opposition, l'archétype même de l'empereur philosophe contribuant à implanter au Brésil une tradition de liberté, stabilité et de modération.

Brésil I^{er} République – Constitution de 1891

Une révolution telle que celle de 1889 peut surprendre, il faut tout d'abord tenir compte du mariage d'Isabelle, l'héritière de l'empire, avec le comte d'Eu, un Français qui n'était pas populaire au Brésil. En outre, une classe moyenne, sensibilisée aux idées républicaines alors fort en vogue, se développe dans les villes.

Cette évolution sociale a des répercussions sur le plan politique, où un parti républicain représentatif de la classe moyenne naît en effet, en 1871, de la scission de l'ancien parti libéral. Avec l'aide de l'armée, peu satisfaite du rôle secondaire auquel l'a toujours limitée l'empereur, sers à l'origine de la chute du souverain.

Une cause plus immédiate, qui a joué comme une sorte de détonateur, est l'abolition de l'esclavage en 1888, cette mesure que l'empereur avait à cœur de favoriser allait lui enlever l'appui dont il disposait traditionnellement auprès des notables ruraux.

Finalement, le 15 novembre de 1889, l'empire est renversé et un gouvernement provisoire est constitué. Le mois suivant, une commission constitutionnelle présidée par Ruy Barbosa est chargée d'établir un projet de Constitution, projet qui est adopté le 24 février 1891.

Cette Constitution est importante car elle restera en vigueur jusqu'en 1930 et bon nombre de ses dispositions seront reprises dans la Constitution de 1946.

La Constitution de 1891 comporte également une déclaration des droits dans laquelle figurent non seulement les droits reconnus en 1824 mais également le principe de l'égalité devant la loi, de la protection d'habeas corpus, de la légalité des peines. Toutes ces dispositions subsisteront jusqu'à la révolution de 1930.

Brésil Ere Vargas – Constitution de 1934 et 1937

La crise mondiale de 1929 ne pouvait avoir, dans les circonstances économiques et financières du Brésil, que des conséquences dramatiques pour le pays. De fait, la chute verticale de la demande, et par conséquent des prix des matières premières ou des produits non-manufacturés, allait avoir des répercussions immédiates, notamment en ce qui concerne le café. Il s'ensuit un climat de mécontentement favorable à une agitation révolutionnaire.

L'auteur du coup d'État de 1930 s'appelle Gétulio Vargas. Il a la caution des militaires libéraux qui, déjà en 1924, avaient appuyé une révolte au sein de l'état de São Paulo, de tous les progressistes qui, groupés dans l'Alliance libérale, réclament une industrialisation du pays. Aussi, bien que battu aux élections présidentielles, décide-t-il un coup de force. Après avoir suspendu la Constitution de 1891, il s'attribue, par décret, tous les pouvoirs.

Pour répondre aux revendications les plus pressantes, Vargas se décide à convoquer une Assemblée constituante qui se met au travail en mai 1933. Il en résultera la Constitution du 16 juillet de 1934.

Les élus à l'Assemblée constituante, loin de représenter uniquement les aspirations nouvelles, sont bien au contraire, pour beaucoup d'entre eux, les vieux routiers du coronélisme ⁶⁶et des

⁶⁶ Une pratique de nature politique et sociale, qui persiste encore aujourd'hui, typique du milieu rural et des petites villes de l'intérieur, qui s'est développée pendant la Première République de 1889-1930 et qui configure une forme de mandonisme dans lequel une élite, incarnée de manière emblématique par le propriétaire foncier rural, contrôle les moyens de production, détenant le pouvoir économique, social et politique local.

anciennes alliances. La Constitution qu'ils adoptent se montre donc fidèle aux principes posés en 1891.

De fait, elle reprend la plupart des dispositions relatives à la présidence de la République (seule la fonction de vice-président est supprimée), aux ministres et à l'organisation du pouvoir judiciaire. Elle reprend également l'énumération des droits individuels de 1891.

La protection des individus est renforcée. On remarquera notamment la reconnaissance, en termes généraux, de la procédure d'*habeas corpus* en cas d'atteinte, quelle que soit sa forme, à la liberté, du fait d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir et la reconnaissance, nouvelle celle-ci, de la procédure du *mandado de segurança*, procédure spécifiquement brésilienne dont il importe d'évoquer brièvement la nature.

Le *mandado de segurança* assure devant les tribunaux ordinaires une protection contre les illégalités ou les excès de pouvoir quels qu'ils soient. Son utilité s'était fait ressentir dans la mesure où la procédure d'*habeas corpus* s'était révélée insuffisamment protectrice des droits individuels. En effet, bien que progressivement appliqué à tous les cas de violations des libertés, que les violations soient ou non le fait d'actes politiques et qu'il y ait ou non emprisonnement, l'*habeas corpus* ne pouvait couvrir toutes les illégalités administratives. Introduit vers 1926, la procédure du *mandado de segurança* reçoit une consécration constitutionnelle en 1934.

Brésil État Nouveau (II^e République) – Constitution de 1946

La situation brésilienne à la fin de la deuxième guerre mondiale est difficile. Les prix sont élevés. Le pays se lasse d'un régime devenu dictatorial et la victoire des alliés renforce l'opposition au régime.

Conscient de ces problèmes et des difficultés qu'il aurait à se maintenir au pouvoir, Vargas annonce le rétablissement de la liberté de la presse et fixe au 2 décembre 1945, soit 7 mois plus tôt que prévu, l'élection d'une assemblée constituante et du Président, élections auxquelles, a-t-il assuré, il ne se portera pas candidat. Ses ennemis politiques craignent cependant un nouveau coup d'État et leurs craintes paraissent justifiées par le renvoi du Chef de la police de Rio et son remplacement par le beau-frère du Président, événement qui met le feu aux poudres. Le jour même, le 29 octobre, Vargas est renversé .

Les élections ont lieu à la date prévue, sous le contrôle du pouvoir judiciaire , dans des conditions unanimement reconnues comme excellentes . Un nouveau Président , Dutra , est élu

, ainsi qu'une Assemblée constituante . C'est cette Assemblée qui adoptera la Constitution du 18 septembre 1946. Il s'agit d'un texte détaillé et long, tout à fait modéré, se réclamant assez étroitement de la Constitution de 1891 et de celle de 1934 .

Le régime en 1946 a fonctionné, sans difficultés réelles, au moins pendant une quinzaine d'années . Dès 1950 , c'est-à-dire lors des premières élections tenues depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, Vargas est à nouveau élu à la présidence, contre un candidat du parti social-démocrate et un candidat de l'Union Démocratique Nationale⁶⁷. Il doit son élection au Parti travailliste . Il la doit également, à n'en pas douter, à sa très grande popularité dans toutes les couches de la population .

Après le suicide de Vargas en 1954 , le vice-président Café Filho lui succède et termine son mandat . En 1955, date des élections présidentielles, les électeurs se prononcent pour le candidat d'une coalition travailliste et social-démocrate, Juscelino Kubitschek. Cette coalition est celle des deux partis, l'un , urbain et progressiste , l'autre, rural et conservateur, qui avaient été créés par l'ancien dictateur, Getúlio Vargas, en 1945 . L'ombre du disparu plane encore sur la vie politique brésilienne .

Le nouveau président bénéficie de ce jeu subtil qui avait consisté, pour Vargas, d'une part à regrouper tous les notables de l'État Nouveau, à rétablir la machine électorale du coronélisme et finalement à transformer, à l'inverse de ce qui avait été réalisé en 1937, des fonctionnaires en hommes de partis, et d'autre part à assurer l'avenir en créant un parti progressiste populaire.

A partir de 1960, pourtant, la situation se complique. Cette année-là, à la date normale des élections, Jânio Quadros, candidat de l'UDN, succède à Juscelino Kubitschek. Sous la justificative de sympathiser avec les révolutionnaires cubains, ses opposants l'obligent à démissionner en 1961, démission qui fait du vice-président João Goulart le chef de l'État.

Les convictions politiques du vice-président n'inquiètent pas moins les membres du Congrès et ils adoptent immédiatement, le 2 septembre de 1961, une réforme constitutionnelle faisant élire le Président par le Congrès, et surtout prévoyant un gouvernement investi par le parlement et responsable devant celui-ci. Cette solution du compromis permet de maintenir les vice-

⁶⁷ L'Union Démocratique Nationale – UDN a été créé en 1947 et succède à l'ancien parti démocratique de São Paulo qui avait été fondé en 1926 par un ancien membre de l'Alliance libérale devenu rapidement hostile à la dictature. Urbain, libéral, d'un nationalisme qui le rapproche de la gauche, ce parti est celui de Quadros et du gouverneur Lacerda.

présidents dans ses fonctions et représente une réforme de circonstance qui ne correspond nullement aux traditions politiques du Brésil.

De fait, après une paralysie à peu près complète du gouvernement et une instabilité politique incessante, le régime présidentiel est rétabli, par référendum, en janvier 1963. Les événements de 1961, cependant, annoncent déjà ceux de 1964 .

Le Contexte politique tendu a permis la prise du pouvoir pour les militaires, selon Maud Chirio⁶⁸ : « On voit par exemple qu'au début des années 1960, l'institution militaire n'a pas été attaquée de front par Goulart bien qu'elle lui fût particulièrement hostile. Les généraux et les responsables des écoles militaires sont convertis à l'importance de la guerre contre la « subversion interne », c'est-à-dire, essentiellement le communisme. La propagande interne met en avant le risque d'une contamination de la troupe elle-même, dans la mesure où les gradés craignent la politisation des sous-officiers. Le contexte politique tendu permet à la « révolution » militaire, selon le terme consacré à l'époque, de se faire dans le plus grand calme en 1964. »⁶⁹ .

Le 13 mars 1964 , au cours d'une vaste manifestation syndicale , le Président Goulart prononce un discours annonçant une série de réformes, faisant suite à un décret récemment signé expropriant les terrains non cultivés et prévoyant leur redistribution. Le 31 mars, l'armée prend le pouvoir, marquant clairement son opposition à une telle orientation politique. Il s'ensuit une série de réformes institutionnelles qui se succèdent rapidement .

Le 9 avril 1964 est adopté l'acte institutionnel n° 1 qui , tout en maintenant la Constitution de 1946 et celles des États⁷⁰ , supprime les garanties constitutionnelles pour une période de 6 mois . Cet acte a été à l'origine d'une vaste épuration des milieux politiques qui a touché notamment

⁶⁸ Chirio, M.A. La Politique en uniforme : l'expérience brésilienne, 1960-1980, *Presses universitaires de Rennes*, 2016.

⁶⁹ Brochier C., « Maud Chirio, *La Politique en uniforme : l'expérience brésilienne, 1960-1980* », *Cahiers des Amériques latines* [Online], 85 | 2017, Disponible en ligne : URL : <http://journals.openedition.org/cal/8323> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cal.8323>. Consultée le : 21 November 2017.

⁷⁰ Dans les États fédéraux, chacun a sa propre constitution, qui est soumise à la Constitution Fédérale. « Le principe fédéral est qu'il doit y avoir plus d'un État qui est associé pour une raison quelconque et qui conserve une partie de sa souveraineté dans sa sphère interne, même si, dans les relations extérieures, la création d'un espace approprié pour cela est nécessaire. Ces parties de la souveraineté sont communément appelées autonomie, car chaque État appartenant à une fédération a le pouvoir de s'administrer lui-même, de faire des lois et d'avoir son propre budget, même s'il n'a pas le pouvoir politique appartenant à la souveraineté, tant au niveau interne que par rapport aux autres États. » pour savoir plus : Liziero, L.B.S.; Carvalho, F. Federalismo e centralização no Brasil: contrastes na construção da Federação Brasileira. *Revista de Direito da Cidade* 2018, v. 10, no 3, p. 1485.

Kubitschek et Goulart. En outre, 40 députés ont perdu leur mandat et, dans 5 États, les gouverneurs civils ont été remplacés par des militaires.

Le 9 juillet 1965, la loi sur les inéligibilités interdit aux anciens ministres de Goulart et à tous les fonctionnaires privés de leurs droits civiques depuis 1964 de se présenter aux élections pendant une durée d'un an. Cette loi prévoit en outre que les partis ayant moins de 5 députés au Congrès fédéral et moins de 5% des voix soient dissous.

Le 15 juillet 1965 est adoptée une loi très importante sur les partis politiques loi qui renforce les pouvoirs de tutelle de la justice électorale, tels que les prévoyait le code électoral du 25 juillet 1950, en créant notamment un fonds spécial d'assistance financière aux partis, alimenté par les fonds électoraux et par des crédits spéciaux, vu que les partis ne pouvaient pas recevoir d'aides d'autres organismes publics ou d'entreprises privés. Ce fonds est réparti par le tribunal électoral.

Les dispositions les plus importantes de cette loi ont pour but d'éliminer les petits partis. Pour saisir toute la portée de cette loi, il importe de tenir compte du fait qu'à cette époque il n'existent que le Parti Social-Démocrate et l'Union Démocratique Nationale qui disposent d'une audience réelle dans plus de 7 États. Le Parti Travailleuse Brésilien est essentiellement urbain, sa puissance s'expliquant essentiellement par la densité de population de ses zones de force. Le Parti Communiste a été interdit en 1947. Quant aux autres partis, ils ont une audience purement locale.

L'ancien mode de scrutin est maintenu, il est majoritaire pour les élections aux postes exécutifs et au Sénat, il est proportionnel pour les membres de la Chambre de Députés, des Assemblées des États et des Conseils Municipaux. Mais contrairement à ce que prévoyait le code de 1950, les alliances entre partis ne sont plus possibles, les candidatures de Président et de Vice-président se font sur une même liste et, enfin, l'éligibilité des militaires est subordonnée à certaines conditions. Les personnes privées de leurs droits politiques ne peuvent, bien entendu, participer aux activités des partis politiques.

Cette loi du 15 juillet de 1965 est complétée 4 jours plus tard par l'acte dit de fidélité au parti, qui interdit aux membres d'un parti de voter pour le candidat d'un autre parti.

Le Général Castello Branco avait été nommé Président par le Congrès le 11 avril 1965 et s'était engagé à remettre ses pouvoirs dans les délais prévus par l'Acte institutionnel n° I. Mais le 17

juillet, soit trois mois après, l'élection présidentielle qui devait avoir lieu en octobre 1965 est ajournée à un an.

Le Dictateur-Président semble être resté, au moins au début, soucieux de maintenir son action dans le cadre de la légalité. C'est sous son gouvernement qu'est libéré de prison l'ancien gouverneur de Pernambuco, Miguel Arraes, et le parlement fonctionne, en dépit de quelques épurations. C'est également lui qui impose le déroulement des élections des gouverneurs dans 11 États où elles doivent avoir lieu dans des circonstances pourtant difficiles.⁷¹

Un mouvement de résistance inspiré par Brizola, beau-frère de Goulart, se déclenche en effet dans l'État de Rio Grande do Sul. Castello Branco évite les candidatures les plus dangereuses en appliquant la loi sur les inéligibilités. Le parti travailliste (celui de Goulart) est absent du scrutin, se bornant à appuyer les candidats PSD, plus modéré (celui de Kubitschek), qui présente des candidats.

Le Maréchal Costa e Silva, ministre de la guerre, évite de justesse l'épreuve de force des supporteurs de la ligne dure jusqu'au moment où une série de projets de lois jugés à la fois insuffisants par la ligne dure de certains dirigeants et inacceptables par les partis politiques conduit à une impasse. Il s'agit notamment de faire élire le président par le Congrès et d'abolir les privilèges de juridiction spéciale dont jouissent les citoyens ayant assuré un mandat exécutif. Quelques heures avant le vote, le Dictateur-Président Castello Branco et son gouvernement signent l'Acte Institutionnel n° 2.

L'Acte institutionnel n° 2, du 27 octobre 1965, contient deux séries de dispositions, d'abord il amende de façon définitive certaines dispositions constitutionnelles. La procédure de réforme constitutionnelle elle-même est modifiée au profit du Dictateur-président qui peut en prendre l'initiative. Une procédure accélérée d'adoption des lois est créée. Celle-ci propose un délai à la Chambre de 5 jours seulement pour discuter les projets du gouvernement, faute de quoi la loi est considérée comme acquise.

Le nombre des juges de la Cour Suprême, qui sont nommés par le Dictateur-président, passe de 11 à 16. Les tribunaux militaires deviennent compétents pour juger les civils inculpés de crimes

⁷¹ Herzog, J.B. Observations sur la situation constitutionnelle du Brésil : l'Acte institutionnel du 9 avril 1964. *Revue internationale de droit comparé* 1965, vol. 17, No 2, p. 433-442.

contre la sûreté de l'État et enfin le Président de la République est désormais élu par le congrès, principe qui est tout à fait contraire à la tradition constitutionnelle brésilienne.

L'acte institutionnel n° 2 comporte en outre des dispositions qui ne sont valables que pour la période exceptionnelle de validité de l'acte, c'est-à-dire jusqu'au 15 mars 1967. Il reprend en particulier, en les renforçant, certaines mesures de l'acte institutionnel n°. 1 qui avaient cessé d'être en vigueur. Les personnes privées de leurs droits civiques sont soumises à un nouveau régime. Les anciens présidents de la République ne sont plus jugés par une juridiction spéciale. La liberté d'expression est réglementée de façon extrêmement stricte.

Le Dictateur-président dispose de pouvoirs pratiquement illimités puisqu'il peut, sans en référer au Congrès, proclamer l'état de siège pour une durée de 180 jours, décider de l'intervention fédérale dans les États pour assurer l'exécution des lois de l'Union. Il peut, aussi, à tout moment mettre le Congrès en congé et légiférer par décrets, licencier des fonctionnaires, casser les mandats électifs et priver les individus de leurs droits civiques.

Par ailleurs, les partis politiques sont dissous et la Constitution de nouveaux partis a été soumise à la loi du 15 juillet 1965. Enfin, il est prévu par cet acte que l'élection du nouveau président devra avoir lieu avant le 3 octobre 1966 et que le Dictateur-président Castello Branco n'est pas rééligible.

Cet acte institutionnel est bientôt complété par l'acte complémentaire du 20 novembre fixant les règles de Constitution des partis politiques de façon plus stricte que la loi du 15 juillet 1965. Il s'agit en effet de préparer les élections de 1966. Les formations politiques ont 45 jours (délai qui sera prorogé jusqu'au 25 mars 1966 par l'acte du 3 janvier 1966) pour se constituer. La règle essentielle est que ces formations doivent comporter un minimum de 120 députés et de 20 sénateurs. Comme il existe au total 409 députés et 66 sénateurs, la règle a pour effet de limiter les nombres de formations politiques à seulement deux partis.

Deux formations politiques se sont effectivement constituées en application de cet acte complémentaire du 20 novembre : l'ARENA⁷² (Alliance de Renovation Nationale) composée de l'ancienne UDN, du PSD, de quelques membres du PTB, qui rassemble 256 députés et 42

⁷² *Aliança Renovadora Nacional* (ARENA) est un parti politique brésilien créé en 1965 dans le but d'apporter un soutien politique à la dictature militaire établie après le coup d'État au Brésil en 1964.

sénateurs , et le MODEBRA⁷³ (Mouvement Démocratique Brésilien) , héritier de l'ancien PTB . La démocratie "démocrate" , bien dite , du Parti Démocrate aux États-Unis , avec son projet international , a influencé le Brésil et les militaires essayaient d'imiter l'Amérique dans plusieurs aspects , comme le bipartisme .

Dans un premier temps, les pouvoirs exceptionnels n'ont été utilisés que comme arme de dissuasion : aucune cassation de mandat, aucune intervention fédérale. Castello Branco se borne à dissoudre une organisation, d'extrême droite, et un ministre, celui de l'éducation nationale, est écarté comme trop réactionnaire, Darcy Ribeiro.

La situation ne s'arrange pas pour autant. Castello Branco initie puis multiplie les cassations de mandats⁷⁴ et il a certaines difficultés à imposer à la ligne dure du gouvernement l'investiture des gouverneurs élus le 3 octobre et, au mois de janvier, à la surprise générale, le maréchal Costa e Silva annonce sa candidature à la présidence. Un mois plus tard, le 5 février 1966, L'acte institutionnel n°3 fixe la date des élections présidentielles et législatives.

Le 5 février de 1966 est publié l'Acte institutionnel n° 3 qui fixe la date des élections présidentielles et législatives de manière à ce que le congrès choisisse le Président. Il réduit en outre de six à trois mois le délai qui est imposé à un candidat entre la date de sa démission d'un poste gouvernemental et la date de ces élections. Il fixe également la date de l'élection des gouverneurs et modifie le mode de scrutin, substituant au suffrage direct le suffrage indirect, et plus précisément, faisant désormais élire les gouverneurs par les Assemblées législatives des États.

La préparation de ces multiples consultations électorales alourdit considérablement le climat politique. C'est à elle qu'il faut sans aucun doute attribuer une série de mesures d'exception qui se succèdent à partir du mois de juin que ce soit la destitution du gouverneur de l'État de São Paulo, Adhémar de Barros, devenu un détracteur vigoureux du nouveau régime, après avoir été

⁷³ Le *Movimento Democrático Brasileiro* (MDB) est un parti politique brésilien qui a abrité les opposants à la dictature militaire brésilienne avant l'Alliance du Renouveau National (ARENA) au pouvoir. La première réunion consacrée à la création d'un parti d'opposition a eu lieu le 4 décembre 1965 et les participants ont décidé d'adopter le terme « mouvement » au lieu d' « action », ce qui a donné naissance au "Mouvement démocratique brésilien", dont l'acronyme est passé de "MODEBRA" à "MDB". Le 24 mars 1966, le procès-verbal officiel du nouveau parti a été établi.

⁷⁴ Selon Salles, on évalue à plus de 5.500 le nombre de décrets de cassation de mandats et de privation de droits politiques pris par le dictateur-président Castello Branco.

un partisan du Coup d'État de 1964 ou la cassation des mandats et la privation des droits politiques d'une cinquantaine de représentants des Assemblées législatives des États.

Le 23 juillet 1966, l'opposition demande une réunion du Congrès en session extraordinaire, sans succès, et, protestant contre les mesures frappant ses représentants dans les Assemblées des États, envisage de s'abstenir aux élections prochaines.

Le 3 septembre de 1966, à la date prévue par l'acte institutionnel n°3, onze gouverneurs doivent être élus, notamment ceux des États de Pernambuco, Bahia, Rio Grande do Sul, et de São Paulo, selon la nouvelle procédure, c'est-à-dire, par les assemblées des États. L'épuration politique réalisée quelques mois auparavant n'est pas étrangère au succès remporté par les candidats du parti gouvernemental, dans tous les États.

Le 3 octobre 1966, le Maréchal Costa e Silva est élu deuxième Dictateur-président, lui aussi au suffrage indirect⁷⁵, c'est-à-dire, par le Congrès. Deux cent quatre-vingt-quinze (295) députés ont voté pour lui, 41 se sont abstenus, 136 se sont faits porter absents. Les abstentionnistes justifient leur position, non par l'hostilité au candidat mais par une hostilité au mode d'élection instauré par l'Acte institutionnel n° 2.

Le 13 octobre, huit parlementaires sont privés de leurs droits politiques et le Congrès refuse d'entériner la décision du pouvoir exécutif. C'est la crise à laquelle le Dictateur-Président Castelo Branco met fin en suspendant le Congrès jusqu'au 29 novembre, date de la fin de la session parlementaire. Dans ce climat, les élections des députés et d'un tiers des sénateurs ont lieu. Le MODEBRA a finalement fait campagne pour le vote. Il obtient 132 sièges à la Chambre des Députés (L'ARENA en obtenant 277) et porte le nombre total de ses sénateurs à 18 (l'ARENA en ayant 48).

Avant que ses pouvoirs n'expirent, conformément aux actes institutionnels, le Maréchal Castelo Branco tient à rassembler, dans un document constitutionnel unique qui doit clore la période d'exception, toutes les réformes adoptées depuis 1964, ainsi s'explique l'acte institutionnel n° 4.

⁷⁵ Costa e Silva a pris ses fonctions le 15 mars 1967, dans un contexte où l'on attendait beaucoup des progrès économiques et de la redémocratisation du pays. Le même jour, la Constitution de 1967 est entrée en vigueur et le terme de la l'Acte Institutionnelle n° 2 dont les effets ont été pleinement protégés et exclus de l'appréciation du pouvoir judiciaire, a expiré.

Le 6 décembre de 1966 paraît l'acte institutionnel n°4 qui prévoit une procédure accélérée de réforme de la Constitution par l'ancien congrès convoqué en session extraordinaire (sa session ordinaire, terminée en principe le 30 novembre, avait été suspendue) à Brasilia du 12 décembre 1966 au 24 janvier 1967.

Une commission mixte de 11 sénateurs et de 11 députés est constituée. Ses membres sont nommés par le Président du Congrès sur proposition des chefs de groupes parlementaires en observant la règle de la proportionnelle. Elle est donc composée en majorité de l'ARENA. Cette commission a 72 heures pour approuver ou rejeter le projet du gouvernement, la Chambre devant ensuite faire de même dans un délai de 4 jours.

C'est seulement après l'acceptation du projet, à la majorité absolue de membres du Congrès, que des amendements peuvent être présentés, par un quart au moins des membres des deux assemblées, à l'examen de la Commission mixte qui dispose alors de 12 jours pour donner son avis. Le Congrès dispose ensuite d'un nouveau délai de 12 jours pour se prononcer à la majorité absolue de chacune des Chambres.

Après discussions de quelques 700 amendements, la Constitution est promulguée sans véritable concession à l'opposition le 24 janvier 1967 (elle entre en vigueur le 15 mars). Loin de se borner à intégrer une série de réformes dans la Constitution de 1946, le texte de 1967 est tout à fait nouveau.

Son adoption se situe dans une période exceptionnelle au cours de laquelle les anciennes dispositions constitutionnelles avaient perdu toute valeur. On ne peut pourtant négliger la tentative de normalisation qu'il représente pour celui qui en a été l'instigateur, ni l'étape qu'il constitue dans l'atténuation du fédéralisme, le renforcement des pouvoirs présidentiels, et le rétrécissement des protections constitutionnelles.

La Constitution de 1946, après trois actes institutionnels renouvelables, ne pouvait plus être considérée comme une Constitution *de facto*. Elle n'était utilisée que quand cela correspondait aux intérêts du pouvoir en place.

La nouvelle Constitution a été présentée pendant l'année 1966 par une équipe de quatre constitutionnalistes, nommée par le Dictateur, le Maréchal Castello Branco. Ce premier projet a été révisé et rendu plus autoritaire par le Ministre de la Justice de l'époque, Carlos Medeiros da Silva.

En 1967, une nouvelle Constitution a été adoptée et l'une des modifications était l'augmentation de la durée du mandat présidentiel à six ans, à la place de quatre ans, sans élections directes. Cela signifiait la suppression du plus grand symbole de la démocratie : la participation populaire au processus politique via l'élection du président.

Après l'adoption de la nouvelle Constitution, l'AI - 4 et l'AI-5 ont également été promulgués. Enfin, en 1969, l'Amendement constitutionnel n° 1, conférait au régime militaire encore plus de prérogatives et de pouvoirs discrétionnaires⁷⁶.

Quelques Ministres⁷⁷ de la Cour Suprême Brésilienne ont tenté de déclarer inconstitutionnels certains articles des Actes Institutionnels, mais le cas le plus emblématique était celui du *Habeas Corpus* n° 45.232, jugé le 21.02.1968, dont le rapporteur a été le Ministre Thémistocle Cavalcanti⁷⁸, qui s'est opposé expressément à une décision de l'Exécutif national .

Dans les années 1980 et 1990 , le Brésil s'ouvre au processus de reconstruction démocratique, malgré les difficultés dues aux dommages causés pendant les deux décennies de dictature.

Plus de 30 ans après la fin de l'un des chapitres les plus douloureux de l'Histoire politique du Brésil, cette période pèse encore sur la façon dont on construit l'Histoire, dont on exerce la justice et sur comment l'identité de la société brésilienne se construit.

Ainsi, ce travail de thèse vise à analyser les mécanismes historique-juridiques qui ont conduit au coup d'État de 1964 et le maintien de la dictature pour plus de 20 ans dans le pays. Il vise également à évaluer la performance des tribunaux brésiliens durant cette période incertaine de l'histoire nationale.

Pour atteindre ces objectifs, nous proposons deux étapes : d'abord le dépouillement de divers types de sources bibliographiques, notamment, les litiges où il est possible d'identifier de graves violations des libertés fondamentales, entre 1964 et 1969. Dans une seconde étape : à partir des informations recueillies, dresser un profil de la performance du système judiciaire brésilien sur ces litiges basés sur les Actes Institutionnelles et la Constitution de 1967. Donc, avec toutes les

⁷⁶ Pereira, O. D. *A Constituição do Brasil de 1967*, Ed. Civilização Brasileira, 1967.

⁷⁷ Les juges des tribunaux supérieurs sont dénommées « Ministres » au Brésil.

⁷⁸ HC 45.232 jugé le 21.2.1968, rel. Min. Themístocles Cavalcanti. Disponible en ligne: <http://www.arcos.org.br/livros/o-principio-da-razoabilidade-na-jurisprudencia-do-stf-o-seculo-xx/capitulo-i-antecedentes-do-principio-da-razoabilidade-na-jurisprudencia-do-stf/4-hc-45232-julgado-em-2121968-rel-min-themistocles-cavalcanti>. Consultée le 14/03/2015.

données recueillies, nous contribuerons à reconstituer une partie de cette phase de l'histoire du droit au Brésil.

Une des conséquences de la consécration dans la Constitution des droits et libertés est, sans doute, qu'en ce domaine règne le principe de la rigidité constitutionnelle, mais le problème se pose, cependant, dans les systèmes constitutionnels qui, comme le brésilien, admettent trois procédures de modification : la réforme, l'amendement et l'acte constitutionnel. La Constitution de 1946 a bien fait la distinction entre ces procédures, mais elle n'a pas spécifié à quel moment on pouvait recourir à l'une au l'autre .

L'expérience constitutionnelle historique du Brésil a montré que la définition de l'autorité légitime chargée de donner le dernier mot en matière constitutionnelle crée un champ de bataille politique délicat où la théorie et la pratique doivent se heurter sans fin et où il est difficile d'obtenir des réponses a priori , car il existe de nombreuses alternatives institutionnelles et ce n'est qu'en fonction de chaque contexte social et politique qu'il faut trouver la réponse qui semble la plus appropriée à chaque communauté, dans chaque tableau historique .

1.1 Dictature : le coup d'état de 1964

En effet , entre les années 50 et 60 , des régimes dictatoriaux de différentes envergures se sont installés en l'Amérique du Sud . Les coups d'État ont été menés par les armées, et dans certains cas, des civils ont participé à l'exercice illégitime du pouvoir politique . Les pays touchés ont été le Paraguay entre 1954 à 1989, le Brésil de 1964 à 1985, le Chili de 1973 à 1990, en l'Argentine de 1976 à 1983, en l'Uruguay de 1973 à 1985, au Pérou entre 1968 à 1980, en l'Équateur entre 1972 à 1976 et en Bolivie entre 1964 à 1982 .

Toutes ces dictatures citées ont eu lieu dans les sociétés partiellement industrialisées et qui formaient le groupe de plus grande influence économique en Amérique latine . Ces pays ont utilisé leurs capacités techniques d'État, comme les mécanismes juridiques, pour contrôler la société et ont permis l'installation de l'opération Condor, le nom donné à une campagne d'assassinats et de lutte antiguérilla conduite conjointement par les services secrets du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, avec le support tactique des États-Unis au milieu des années 1970.

« Les situations de crises graves qui menacent l'existence même de l'État et de la vie en société posent un dilemme difficile aux démocraties constitutionnelles . Néanmoins, l'abus des pouvoirs d'exception, matérialisé par de véritables « dictatures constitutionnelles », présente de graves risques . En effet, l'histoire a démontré que dans la plupart des cas, surtout en Amérique latine, les états d'exception n'ont pas été utilisés pour limiter temporairement les droits les moins fondamentaux et protéger la démocratie et la future reconnaissance des droits civiques, mais ont servi plutôt comme prétexte aux violations systématiques des droits humains par des régimes inconstitutionnels et antidémocratiques . »⁷⁹.

Le régime en 1946 a fonctionné, sans difficultés réelles, au moins pendant une quinzaine d'années. Dès 1950, c'est-à-dire, lors des premières élections tenues depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, Vargas est à nouveau élu à la présidence, contre un candidat du parti social-démocrate et un candidat de l'Union Démocratique Nationale⁸⁰. Il doit son élection au Parti travailliste . Il la doit également, à n'en pas douter, à sa très grande popularité dans toutes les couches de la population .

Le nouveau président bénéficie de ce jeu subtil qui avait consisté, pour Vargas, d'une part à regrouper tous les notables de l'État Nouveau, à rétablir la machine électorale du coronélisme et finalement à transformer, à l'inverse de ce qui avait été réalisé en 1937, des fonctionnaires en hommes de partis, et d'autre part à assurer l'avenir en créant un parti progressiste populaire.

A partir de 1960 , pourtant , la situation se complique . Cette année-là , à la date normale par conséquent , Jânio Quadros, candidat de l'UDN , succède à Juscelino Kubitschek . Sous la justificative de sympathiser avec les révolutionnaires cubains , leurs opposant l'obligent à démissionner en 1961 et c'est ainsi que João Goulart , son vice-président , assume le pouvoir .

Les convictions politiques du vice-président n'inquiétaient pas moins les membres du Congrès et ils ont adopté immédiatement , en 2 septembre de 1961, une réforme constitutionnelle faisant élire le Président par le Congrès , et surtout prévoyant un gouvernement investi par le parlement et responsable devant celui-ci , une solution qui permet de maintenir le vice-président dans ses

⁷⁹ Bernard, M.J. ; Carraud, M. Justice et Démocratie en Amérique Latine, CERDAP, *Presses Universitaires de Grenoble*, 2005, p.119. Sur le concept de dictature constitutionnelle, voir (Friedrich, 1946). Le point central du concept réside dans ce qu'il traite d'une méthode de concentration des pouvoirs et de limitation de droits – qui est dictatoriale – mais dont l'unique objet est de « défendre l'ordre constitutionnel et non de le détruire » (p.236).

⁸⁰ L'Union Démocratique Nationale – UDN a été créé en 1947 et succède à l'ancien parti démocratique de São Paulo qui avait été fondé en 1926 par un ancien membre de l'Alliance libérale devenu rapidement hostile à la dictature. Urbain, libéral, d'un nationalisme qui le rapproche de la gauche, ce parti est celui de Quadros et le gouverneur Lacerda.

fonctions, réforme de circonstance qui ne correspond nullement aux traditions politiques du Brésil . De fait , après une paralysie à peu près complète du gouvernement et une instabilité politique incessante , le régime présidentiel est rétabli , par le référendum , au mois de janvier 1963 . Les événements de 1961 , cependant , annoncent déjà ceux de 1964 .

1.1.1 Les enjeux politiques externe et interne

C'est dans le cadre de la guerre froide , à partir de 1947 , que se sont forgées les idées de transformation de la société brésilienne , pas exactement imprégnées des ressources du coup d'État pour obtenir le contrôle de l'État.

Au drapeau démocratique antilibéral, qui avait déjà été dessiné au moins depuis le début du XXe siècle, on y a ajouté les couleurs de l'anticommunisme et ,de ce roseau, ce sont vênus les tonalités de base d'une perspective idéologique qui allait tenter d'instrumentaliser les crises politiques successives que le pays allait traverser dans la période 1946-1964 .

L'évolution du processus révolutionnaire à Cuba, victorieux en 1959 et auto-proclamé socialiste en 1961 , a ajouté aux nuances anticommunistes sud-américaines du voisinage des Caraïbes . L'impact que la révolution cubaine a eu sur la pensée révolutionnaire latino-américaine , en indiquant de nouvelles voies de prise de pouvoir, ont enrichi l'argumentation anticommuniste continentale avec les spectres du remplacement des forces armées régulières par des milices populaires qui étaient occupés de l'exécution des ennemis de classe .

Au Brésil , ces afflux ont croisé la crise économique et sociale résultant de l'épuisement de la stratégie d'industrialisation de substitution des importations pratiquées depuis la décennie précédente . Rétraction des activités économiques , baisse de la capacité d'accumulation du capital , chômage , entre autres , constituent la base matérielle d'une mobilisation sociale, syndicale et politique croissante des travailleurs et des patrons, surtout depuis 1961 .

Pour Georges-Henri Soutou , la stratégie de Kennedy c'était « En changeant les structures du tiers monde, on priverait la révolution communiste d'oxygène . Cette doctrine devait aller très loin [...] . Elle connut aussi des succès, au moins relatifs, comme l'Alliance pour le progrès en

Amérique Latine (programme de coopération économique avec le pays du sud de l'Hémisphère) et le *Peace Corps*, corps de volontaires pour l'assistance au développement »⁸¹.

Les Forces armées sont devenues le principal canal du pouvoir, dont la base théorique et idéologique était basée sur la Doctrine de sécurité nationale, conformément aux formulations de l'École supérieure de guerre, visant à combattre le communisme et à établir un régime démocratique restreint aux niveaux politique et économique libéral. Les intérêts matériels et les valeurs idéologiques du grand capital monopoliste ont été imposés à la société dans son ensemble. Dans la haute capacité officielle des forces armées et dans les cadres techniques désireux de partager le pouvoir, ils ont trouvé des agents pour la conception et l'exécution de réformes modernes des structures politiques, administratives, économiques et financières de la société brésilienne.

Le Contexte politique tendu a permis la prise du pouvoir par les militaires, selon Maud Chirio⁸², « On voit par exemple qu'au début des années 1960, l'institution militaire n'a pas été attaquée de front par Goulart bien qu'elle lui fût particulièrement hostile. Les généraux et les responsables des écoles militaires se sont convertis à l'importance de la guerre contre la « subversion interne », c'est-à-dire, essentiellement le communisme. La propagande interne met en avant le risque d'une mauvaise influence contamination de la troupe elle-même, dans la mesure où les gradés craignent la politisation des sous-officiers. Le contexte politique tendu permet à la « révolution » militaire, selon le terme consacré à l'époque, de se faire dans le plus grand calme en 1964. »⁸³

Le 13 mars 1964, le Président Goulart prononce, au cours d'une vaste manifestation syndicale, un discours annonçant une série de réformes. Ce discours faisant suite à un décret récemment signé expropriant les terrains non cultivés et prévoyant leur redistribution. Le 31 mars, l'armée prend le pouvoir, marquant clairement son opposition à une telle orientation politique. Il s'ensuit une série de réformes institutionnelles qui se succèdent rapidement.

⁸¹ Soutou, G.H. *La guerre de cinquante ans: les relations Est-Ouest, 1943-1990*. Paris: Fayard, 2001, p. 603.

⁸² Chirio, M.A *op. cit.* 246 p.

⁸³ Brochier C., « Maud Chirio, *La Politique en uniforme : l'expérience brésilienne, 1960-1980* », *Cahiers des Amériques latines* [Online], 85 | 2017, Disponible en ligne : URL : <http://journals.openedition.org/cal/8323> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cal.8323>. Consultée le : 21 November 2017.

1.1.2 La doctrine de la Sécurité Nationale et le Plan Condor

Dans l'Amérique Latine nous venons de passer en revue les différents régimes qui se réclament de la Sécurité Nationale a partir des années 70, sauf au Brésil, où le sens de la doctrine a été déjà implantée depuis très longtemps et où, dès le début de le Cou d'État de 1964, les militaires en ont fait la norme de leur gouvernement. La doctrine, elle-même, est venue ensuite lorsque le nouveau régime dictatorial au Brésil a senti le besoin d'une légitimation, d'une règle et d'une orientation qu'il n'a pas trouvé dans ses traditions nationales une théorie suffisante. Il a eu recours à celle qui ont été enseignés dans les écoles nord-américaines.

Au début du régime, très peu d'officiers avaient bien appris leurs leçons aux États-Unis ou au canal de Panama. Ce furent eux qui surent se frayer un chemin jusqu'aux plus haut niveaux du pouvoir. Une fois au pouvoir, ils sentirent la nécessité de communiquer leur idéologie pour en faire la base d'une nouvelle classe dirigeante.

La doctrine de la Sécurité Nationale sert avant tout à préparer les futurs cadres de la société et de l'État. Elle devrait être l'idéologie d'une nouvelle classe dirigeante que les militaires avaient l'intention de former.

Il y a , donc deux façons de tenir à la sécurité nationale. L'une se réfère à son aspect juridique et l'autre, à la doctrine. Sur l'aspect juridique, le texte du décret-loi 898/64 précise le suivant :

« Article 2. La sécurité nationale est la garantie de la réalisation des objectifs nationaux contre les antagonismes, tant internes qu'externes. Art. 3 : La sécurité nationale comprend essentiellement les mesures visant à préserver la sécurité extérieure et intérieure, y compris la prévention et la répression de la guerre psychologique et de la guerre révolutionnaire ou subversive »⁸⁴.

Ces définitions ont fait l'objet de critiques de la part de Hely Lopes Meirelles, pour qui : « L'art. 3 du décret-loi 898, 1964, utilise le verbe « comprend » de manière inappropriée, alors que le correct serait « admet », parce qu'en fait la sécurité nationale ne « comprend pas les mesures »,

⁸⁴ Brasil, Decreto Lei 898 de 21 de setembro de 1969. Disponible en ligne : http://www6.senado.gov.br/legislacao/ListaNormas.action?numero=898&tipo_norma. Consulté le : 22/06/2017.

mais seulement « admet », « utilise » ou « adopte » des mesures de prévention et de répression des activités qu'elle vise à contenir ou à restreindre »⁸⁵.

Le STF s'est aussi exprimé sur le sujet et affirmé que « La sécurité nationale comprend toutes les questions relatives à la défense de l'intégrité du territoire, de l'indépendance, de la survie et de la paix du pays, de ses institutions et de ses valeurs matérielles ou morales contre les menaces extérieures et intérieures, qu'elles soient actuelles et immédiates, ou encore dans un état potentiel proche ou lointain »⁸⁶.

Dans ce sens, le même sujet est élucidé ici par le maître Hely Lopes Meirelles : « La sécurité nationale est la situation de garantie, individuelle, sociale et institutionnelle que l'État assure à toute la nation, pour la tranquillité perpétuelle de son peuple, le plein exercice des droits et la réalisation des objectifs nationaux, dans l'ordre juridique actuel. C'est la vigilance permanente et totale de l'État sur son territoire, pour garantir son peuple, son régime politique et ses institutions »⁸⁷. Comme on peut le constater, il y a une formulation peu claire dans les concepts qui visaient certainement à valider les actes du régime militaire.

Le moment où la doctrine de la sécurité nationale s'affirme est celui où le groupe qui s'identifie à elle, a suffisamment consolidé son pouvoir pour penser à former une nouvelle classe dirigeante. C'est un signe que nous laisse prévoir que le groupe qui est au pouvoir a l'intention d'y demeurer longtemps et de refaire un nouvel État et une nouvelle société.

Selon Joseph Comblin⁸⁸, la doctrine de la sécurité nationale tourne autour de quatre concepts principaux : la sécurité nationale, les objectifs nationaux, le pouvoir national et la stratégie nationale.

La définition de Sécurité Nationale est au centre de la doctrine, et tous les problèmes que suscite la doctrine sont déjà présents dans ce concept hautement problématique. Il arrive souvent de ne pas trouver de définition sur le sujet dans les manuels américains: elle est toujours présente et jamais expliquée.

⁸⁵ Meirelles, H.L. Poder de polícia e segurança nacional. *Revista dos Tribunais* 1972, v. 61, no 445, p. 287 – 298.

⁸⁶ Appel extraordinaire n° 62.739, rejeté le 23.8.1967, dans RDP, vol. 5/223. Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/publicacaoPublicacaoInstitucionalMemoriaJurisprud/anexo/AliomarBaleeiro.pdf>. Consulté le : 22.06/2017.

⁸⁷ Freitas, V.P. *O Poder Judiciário No Regime Militar* (1964-1985). Simplíssimo Livros. Edição do Kindle. p. 68.

⁸⁸ Comblin, J. *Le pouvoir militaire en Amérique Latine*. 1977.

Amaral Gurgel⁸⁹, dans sa définition, dit le suivant : donne la définition suivante « La Sécurité Nationale est la garantie donnée par l'État pour la conquête ou la défense des Objectifs Nationaux en dépit des antagonismes et des pressions ».

Les Objectifs Nationaux constituent un ensemble assez flou. Les auteurs reconnaissent qu'il y a un seul bien qui constitue l'épine dorsale de la sécurité nationale et est toujours un objectif qui doit être mis en sécurité : c'est la survivance de la Nation.

En général on peut dire que toutes ces listes sont équivalentes. D'un pays à l'autre, les variations qu'elles présentent sont simplement verbales. Pour le Brésil, le général Golbery veut condenser en quelques mots les objectifs nationaux. Il écrit et s'exprime de la façon suivante : « intégration nationale, autodétermination ou souveraineté, bien-être, progrès », ou encore, reprenant ce qu'il estime être l'essence de l'Occident : « science, christianisme, démocratie »⁹⁰.

Le pouvoir national est donc l'ensemble de moyens d'action dont peut disposer l'État en vue d'imposer sa volonté ; il fait intervenir la fin et nullement les moyens.

Tels sont les moyens dont dispose la Nation. Reste maintenant à les articuler en un plan organique en vue de la Sécurité Nationale : c'est le rôle de la Stratégie Nationale. Selon, Joseph Comblin, « La Stratégie Nationale est l'art de préparer et d'appliquer le Pouvoir Nationale »⁹¹.

La doctrine de la Sécurité Nationale assigne à l'État un rôle très clair : il est l'agent de la stratégie nationale, chargé de mettre en œuvre le Pouvoir National en vue des Objectifs Nationaux.

En contrepoint des idées de Comblin, nous avons l'ouvrage d'Alain Rouquié⁹², *L'État militaire en Amérique Latine*, publié à l'origine en 1982. Ce livre décrit la militarisation des processus politiques en Amérique latine sur lesquels Rouquié relativisera les impacts de la DSN. Contrairement aux perspectives de Comblin, pour lui, les régimes militaires n'avaient pas d'idéologie spécifique. En fait, la DSN serait un outil permettant de voir à quel point ces gouvernements seraient illégitimes, plutôt que d'assurer leur légitimité.

⁸⁹ Gurgel, J.A.A. *Segurança e democracia: uma reflexão política sobre a doutrina da Escola Superior de Guerra*. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército Editora; José Olimpio, 1975.

⁹⁰ Comblin, J. *op. cit.* p. 39.

⁹¹ Ibidem.

⁹² Rouquié, A. *L'État militaire en Amérique latine*. Le Seuil, 1982.

Les idées contenues dans la Doctrine de sécurité nationale ne formeraient pas un noyau idéologique, ni ne s'y substitueraient, ni même n'auraient cette fonctionnalité. Selon Roquié, pour comprendre les dictatures latino-américaines de la seconde moitié du XXe siècle, on ne peut pas se fier uniquement au modèle adopté par la DSN, mais plutôt à la façon dont elles ont été assemblées structurellement et à la base de la formation des forces armées latino-américaines.

Les caractéristiques du militarisme latino-américain découlent de : un contrôle interne de l'État de plus en plus aux mains des militaires ; un isolement provoqué par la technicisation liée au processus de modernisation ; et enfin, l'absence des conflits internes et politiques, dans la pratique, au sein des forces armées, ce qui a facilité la compréhension du rôle de stabilisation des militaires.

L'État Nouveau ne détruit naturellement pas tout l'ensemble institutionnel antérieur. D'une manière générale, on peut dire que le caractère propre des institutions du système de sécurité nationale est le provisoire. Puisque nous sommes dans une situation transitoire, il est normal que les institutions, ainsi que les lois qui les définissent, soient provisoires.

Ce caractère provisoire n'est nullement caché : au contraire, il s'affiche. Les militaires gouvernent sous le couvert d'états d'exceptions et de lois d'exception : Actes Institutionnels ou Actes Constitutionnels dérogeant à une Constitution maintenue en place, état de siège, état d'urgence ou état d'exception. Ces lois d'exception permettent au président de la République d'exercer tous les pouvoirs dont il estime avoir besoin.

Une fois cette dérogation admise, la Constitution n'est plus un obstacle. Par ailleurs, les gouvernements militaires craignent qu'une nouvelle Constitution, aussi autoritaire soit-elle puisse être, ne soit finalement une limite posée à leur pouvoir, ce qui les obligerait à y déroger de nouveau.

Le plan Condor était un pacte entre les dictatures militaires d'Amérique du Sud (Brésil, Argentine, Bolivie, Chili, Paraguay, Uruguay) signé en 1975 entre les militaires de ces pays dans le secret. Cette opération visait à renforcer les relations de coopération internationale des dictatures dans leurs méthodes de répression et de persécution des opposants politiques à ces régimes. Cet accord a été conclu le 26 novembre 1975 au Chili, et le nom Condor faisait référence au symbole national des oiseaux du Chili, le condor andin.

Ces gouvernements ont été organisés et créés par des coups d'État militaires, mettant le contrôle des pays entre les mains des forces armées. La mise en place de ces régimes a reçu le soutien des secteurs les plus conservateurs de la société, utilisant le climat d'instabilité politique de ces nations pour mettre en pratique des projets de pouvoir et des modèles économiques campés par les partisans des coups d'État, qu'il s'agisse de la classe hégémonique nationale ou de puissances étrangères, en l'occurrence les États-Unis, dont la guerre froide a fait resserrer encore plus le lien de domination dans leur sphère d'influence en Amérique latine.

Selon John Dinges, « Le plan Condor ne se limitait bien entendu pas à un simple système d'échange de renseignements. Son aspect le plus novateur tenait sans doute aux étroits rapports personnels qu'il scellait entre les hauts responsables du renseignement, lesquels, jusqu'alors, se considéraient davantage comme des rivaux et des cibles de contre-espionnage que comme des collaborateurs »⁹³.

L'opération Condor a donc été organisée par l'instauration d'une politique de peur et de terreur qui s'est répandue dans les pays appartenant au pacte entre les dictatures « Le système Condor permettait d'étendre considérablement cette capacité opérationnelle, et ce très officiellement. La clause 5g de l'accord Condor préconisait « la présence dans les ambassades de nos pays d'agents du renseignement national [...] chargés d'assurer la liaison directe et personnelle, et qui seraient totalement accrédités par les Services. » »⁹⁴.

Le plan Condor est devenu une organisation transnationale pour l'échange d'informations, d'expériences, de formation et d'assistance mutuelle des organes de répression, de torture et de persécution de leurs opposants. Soutenues par la Doctrine de sécurité nationale et le terrorisme d'État, les dictatures du Cône Sud baseraient tous leurs projets et actions répressives contre les éléments considérés comme « indésirables » sur l'ordre établi, la lutte contre le subversif.

Selon l'impression de John Dinges, « Sous la direction géopolitique de Pinochet, l'Amérique Latine amorça ainsi une sorte d'effet domino inversé. L'un après l'autre, tous les pays qui avaient laissé l'idéologie de gauche prendre pied, tombèrent sous la domination de l'armée et subirent une épuration politique implacable. »⁹⁵

⁹³ Dinges, J. *Les années Condor : comment Pinochet et ses alliés ont propagé le terrorisme d'État pour les trois continents*, La Découverte, 2005, p. 135.

⁹⁴ Ibidem, p. 135.

⁹⁵ Dinges, J. *Les années Condor : comment Pinochet et ses alliés ont propagé le terrorisme d'État pour les trois continents*, La Découverte, 2005, p. 136.

Dans ce contexte de lutte contre le communisme, au Chili, « Pour faire échec à cet ennemi implanté dans tous les pays du monde, Pinochet mit au point un programme clandestin à l'échelle internationale. Pour ce faire, il conclut une alliance secrète avec d'autres gouvernements militaires - l'Uruguay, le Paraguay, la Bolivie, le Brésil e l'Argentine. Le nom d'« opération Condor » - en référence au rapace majestueux qui est l'oiseau national du Chili. L'idée consistait à engager les services de sécurité à unir leurs forces pour traquer les « terroristes » de toutes nationalités, quel que soit leur pays de résidence. »⁹⁶

Dans la manière dont ils ont été conçus, « Les opérations Condor se limitaient à l'origine aux pays d'Amérique Latine. Chaque pays membre autorisait les services de renseignement des autres pays à intervenir à l'intérieur de ses frontières – pour enlever des exilés, les interroger et les torturer et les ramener dans leur pays d'origine. »⁹⁷

Les éléments dont nous disposons aujourd'hui prouvent que la CIA connaissait l'existence du plan Condor, parce que depuis longtemps elle plaidait en faveur d'une meilleure coordination entre le militaires de la région, notamment en matière de renseignement et de communications.

⁹⁶ Ibidem, p. 136.

⁹⁷ Ibidem, p. 136.

ORIGIN/ACTION			DEPARTMENT OF STATE			POL 15 - BRAZ		
ARA-5			AIRGRAM			POL 23-9 BRAZ		
RM/R	REP	AF	29 (4/27) ENCL			FOR DEPT. USE ONLY		
ARA	EUR	FE	29			UNCLASSIFIED		
NEA	CU	INR	NO.			AIR POUCH		
E	P	IO	TO : DEPARTMENT OF STATE			HANDLING INDICATOR		
L	FEO	AID	1964 AUG 3 PM 4 27			B		
STP	12*		INFO: RIO DE JANEIRO, BRASÍLIA, PORTO ALEGRE, CURITIBA, BELO HORIZONTE, RECIFE, SALVADOR, BELÉM ANALYSIS & DISTRIBUTION BRANCH					
COM	COM	FRB	FROM : AmCongen, São Paulo, Brazil			DATE: July 31, 1964		
INT	LAB	TAR	SUBJECT : A "Hard-liner" Explains Revolution and its Goals					
TR	XMB	AIR	REF :					
ARMY	CIA	NAVY	INR; ARA.			<p>The April Revolution has been the subject of many written and spoken "explanations", but few of them have been as eloquent as the enclosed letter from Ruy MESQUITA. The newspaper O Estado de São Paulo, which Mesquita's family runs, published the letter on June 21. The "Lapouge" to whom it is addressed is Estado's French correspondent, who had questioned the motivations and actions of the revolutionaries in terms similar to those used by skeptical liberals all over the world. Lapouge's letter was also published. It has not been translated, but some reasonable facsimiles thereof have appeared in the <u>New York Times</u>. Mesquita's reply, on the other hand, has a few unique elements. An English translation of it is enclosed. (The translation was done by an American businessman.)</p> <p>Ruy Mesquita's position is explained very frankly in the letter. The most articulate of the "hard-line" civilians use the same arguments in private. The line is not at all that of a status-quo conservative; it is that of a liberal believer in a continuing democratic revolution. The following points are worthy of especial attention.</p> <p>(A) First, to get it out of the way, there are some minor exaggerations. Mesquita states (p.3) that "no books were burned, ... no newspaper, not even the most decidedly against the revolution, has been censored." While this may be technically correct, the fact is that many books considered subversive were seized and something very similar to censorship was for a time imposed on the press. For that matter,</p>		
GSD	USIA	NSA						
						FOR DEPT. USE ONLY		
						<input type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Out		
Drafted by: DCProber:vsas			7/29/64			Contents and Classification Approved by: Scott G. Lyon		
Clearances:								

DECLASSIFIED
Authority NND 959000

Figure 3 – L'analyse des Documents du gouvernement des États-Unis trouvés aux archives virtuels « Brown Digital Repository » sur la dictature militaire au Brésil (page1)

several Communist papers were shut down completely. Some of these were the Diário da Manhã, the Diário da Noite, and Diário da Tarde. Rather than Federal security forces, and were of the type that would be avoided in the confusion following any revolution. The Diário da Manhã by comparison almost any other revolution. The Diário da Noite and Diário da Tarde were remarkably small and rare. No one was tortured or executed at the parade. Almost everyone arrested in São Paulo was soon released, including known Communist Party members. Violently anti-revolutionary opinions were soon allowed to appear in the press. Almost everyone's political rights were suspended whether a Communist or a notoriously venal politician. The revolutionaries, in fact, believe that too many persons in both categories escaped punishment, as is clear from Diário da Manhã letter. He believes that the new regime has been mild in comparison to other emergency governments (De Gaulle's is mentioned) but in relation to the demands of its own self-defense.

(2) Mesquita stresses that the 1964 coup was a coup against a corrupt government but a defensive one against a servile democratic government against what seemed sure to become an authoritarian leftist regime. See page 7: "We did not launch a coup de force. We defended ourselves against a coup which seemed to be de force, and in the process we created an authentic democratic revolution, one that was national, just as the Czechs would have had to do. ..." This represents the sentiments of most Brazilian revolutionaries, who were uncommonly aware of the Czech example.

(3) Diário da Manhã letter brings out the genuine surprise of the revolutionaries at their enemies' weakness (p.6). "We did not believe we had the means to strike first. To be truthful, it never occurred to us, until the final hour, that our strength was so formidable, and that our enemy, who seemed so arrogant and sure of himself was so fantastically weak." This miscalculation has not often been mentioned in public, but it is the only visible explanation for many of the actions of the revolutionaries, on the one hand, and Goulart and the Communists, on the other. On page 7, the reason for the miscalculation is given: "We never imagined that in the alliance between the corrupt and the Communists, which was devastating Brazil, the latter were so few and the former so numerous.... We were convinced that there was a fair amount of sincerity on the other side. Not as the European press believed, but sufficient sincerity at least so that we would have to fight to defeat them."

Figure 4 – L'analyse des Documents du gouvernement des États-Unis trouvés aux archives virtuels « Brown Digital Repository » sur la dictature militaire au Brésil (page2)

L'ambassadeur US Lincon Gordon n'hésita pas à saluer la chute de Goulart comme « une grande victoire pour le monde libre ... sans laquelle l'Occident aurait pu perdre l'ensemble des Républiques sud-américaines »⁹⁸.

Dans la chaîne des bâtisseurs de l'opération Condor, il n'y a pas d'échappatoire pour l'ambassadeur Manoel Pio Corrêa, diplomate de carrière, anticommuniste, qui a poursuivi des diplomates plus libéraux comme Antonio Houaiss et Vinicius de Moraes, et qui a également été un grand collaborateur du coup d'État de 1964.

En 1966, il est envoyé par le gouvernement militaire du maréchal Castelo Branco comme ambassadeur en Uruguay, où il met en place le premier Ciex, avec pour objectif de surveiller les actions des Brésiliens à l'étranger. En Uruguay, il s'est chargé de cette tâche, notamment en surveillant le président João Goulart et Leonel Brizola, parmi d'autres exilés dans ce pays.

Cette expérience lui a valu le poste de secrétaire général d'Itamaraty dans l'administration du Chancelier Juracy Magalhães. Depuis l'Uruguay, il a établi le Ciex dans plusieurs ambassades brésiliennes, sous la protection du général Golbery do Couto e Silva, créateur du Système National d'information (SNI). C'était un organe ultra-secret, camouflé en conseiller en documentation de politique étrangère, mais décisif dans la mise en place et le fonctionnement de l'opération Condor dans le Cône Sud.

Pio Corrêa est cité par l'agent de la CIA Philip Agee⁹⁹ qui a révélé que Pio, en plus d'être un diplomate brésilien, était également un agent de la CIA.

Plus de 8 000 rapports sur des personnes à l'étranger pendant la dictature militaire se trouvent dans les archives secrètes de la « CIA brésilienne ». Parmi les personnes surveillées, 64 exilés ont été tués ou ont disparu.

Ces événements ont préparé le coup d'État militaire de 1964 et peu après, dans les années 1970, la collaboration du Brésil à la structuration de la soi-disant « Opération Condor », conçue aux États-Unis et idéalisée par Henry Kissinger dans le gouvernement de Richard Nixon. Parmi les pays du Cône Sud, il est d'abord établi au Brésil, notamment en raison de la collaboration de longue date entre l'armée et d'autres organismes des deux pays, d'où sont nées d'importantes

⁹⁸ Message de Gordon à Dean Rusk, du 2 avril 1964, cité par Phyllis R. Parker, *Brazil and the Quiet Intervention*, 1964, Austin, 1979, p. 82-83.

⁹⁹ Agee, P. *Inside the company: CIA diary*. 1975, p. 384.

actions visant à implanter et à maintenir les autres dictatures sur le continent latino-américain. Les documents déclassés reçus par la Commission nationale de la vérité sont très éclairants sur la coopération nord-américaine avec les dictatures du Cône Sud.

À cette fin, les États-Unis ont fourni la structure nécessaire aux pays du cône sud, grâce au financement et à l'assistance technique de la CIA, qui a servi d'intermédiaire dans les réunions avec les escadrons de la mort au Brésil et en Uruguay, et avec l'Alliance anticommuniste argentine (Triple A), en Argentine, entre autres. Les États-Unis ont également envoyé des agents en formation, comme Dan Mitrione, qui est venu au Brésil en 1960 et y est resté jusqu'en 1967, à Belo Horizonte, où il a enseigné des « techniques de torture » brutales, formant de nombreux disciples - on estime à plus de mille le nombre d'agents, rien qu'au Brésil¹⁰⁰.

1.2 Le rôle des Actes Institutionnels dans le recul des Libertés Fondamentales pendant le déroulement de la Dictature.

Dans les régimes démocratiques, les pouvoirs de l'État sont également limités par les droits individuels ou les droits des associations privées, garantis par une Constitution (garanties constitutionnelles). Dans le régime de Sécurité Nationale, des telles limites deviennent des barrières très étroites, lorsqu'il y en a reculent les limites en réduisant la portée des droits individuels dans les textes constitutionnels.

Une différence entre la Dictature civile-militaire brésilienne et d'autres pays comme l'Argentine et le Chili est la recherche de la légitimité par le biais des institutions démocratiques. L'objectif du groupe qui a pris le pouvoir en 1964 au Brésil était d'avoir une façade démocratique, en maintenant le fonctionnement législatif et judiciaire. Ces pouvoirs ont été façonnés par la dictature par le biais de purges et de restructurations, pour répondre à ses aspirations et à ses intérêts. En fait, des études indiquent qu'il y a eu, dans le cas brésilien, une plus grande participation du pouvoir judiciaire à la répression des opposants politiques qu'en comparaison avec l'Argentine et au Chili¹⁰¹. Le régime a réussi, grâce à ses procédures de légitimation, à

¹⁰⁰ Stella Caloni, dans son livre *Los años del lobo* (1999), en référence aux documents trouvés par Martín Almada (Archives de la terreur).

¹⁰¹ Anthony Pereira indique que la proportion de personnes poursuivies pour des crimes politiques devant les tribunaux par rapport à celles tuées par l'État pour la même raison sous la dictature brésilienne est de 23/1, alors qu'elle est de 1,5/1 au Chili et de 1/71. Pereira, A.W. *Dictadura e repressão: o autoritarismo e o Estado de direito no Brasil, no Chile e na Argentina*. Paz e Terra, 2010, p. 56.

utiliser ces façades juridiques, pouvant ainsi réprimer sans affecter sa « légitimité » démocratique.

Il y avait une inquiétude de la part de ceux qui ont pris le pouvoir en 1964 d'utiliser la Loi, car celle-ci, selon le sociologue Pierre Bourdieu dans son ouvrage, *Le pouvoir symbolique*, « l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est une vision de l'État, garantie par l'État ». La loi « est sans aucun doute la forme par excellence du pouvoir symbolique de nomination qui crée des choses nommées et, en particulier, des groupes » : à travers elle et son potentiel de nomination, il est possible de créer des réalités qui deviennent « officielles » et instituées »¹⁰².

C'est pourquoi, quelques jours après le coup d'État, la loi institutionnelle a été promulguée, qui a créé et institué un nouveau régime, montrant le pouvoir de la loi : par le pouvoir de nomination présent dans la loi institutionnelle, le régime a été définitivement créé, officialisant la nouvelle situation du pays. Le dispositif maintenait ainsi, même en apparence, l'ordre juridique, puisqu'il avait été créé selon la logique de la Loi.

Nous reprenons ci-après, de manière plus approfondie, les effets juridiques des actes institutionnels.

1.2.1 L'Acte n°1 de 1964

Le 9 avril 1964 est adopté l'acte institutionnel n° 1 qui, tout en maintenant la Constitution de 1946 et celles des États, supprime les garanties constitutionnelles pour une période de 6 mois. Cet acte a été à l'origine d'une vaste épuration des milieux politiques qui a touché notamment Kubitschek et Goulart. En outre, quarante (40) députés ont perdu leur mandat et, dans 5 États, les gouverneurs civils ont été remplacés par des militaires.

Le 9 juillet 1965, la loi sur les inéligibilités interdit aux anciens ministres de Goulart et à tous les fonctionnaires privés de leurs droits civiques depuis 1964 de se présenter aux élections pendant une durée d'un an. Cette loi prévoit en outre que les partis ayant moins de 5 députés au Congrès fédéral et moins de 5% des voix soient dissous.

Le 15 juillet 1965 est adoptée une loi très importante sur les partis politiques, loi qui renforce les pouvoirs de tutelle de la justice électorale, tels que les prévoyait le code électoral du 25

¹⁰² Bourdieu, P. *O poder simbólico*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 2007, p. 237.

juillet 1950, en créant notamment un fonds spécial d'assistance financière aux partis, alimenté par les amendes électorales et par des crédits spéciaux, cependant que les partis ne peuvent recevoir d'aides d'autres organismes publics ou d'entreprises privés. Ce fonds est réparti par le tribunal électoral.

Les dispositions les plus importantes de cette loi ont pour but d'éliminer les petits partis. Pour saisir toute la portée de cette loi, il importe de tenir compte du fait qu'à cette époque il n'existe guère que le parti social-démocrate et l'Union démocratique nationale qui dispose d'une audience réelle dans plus de 7 États. Le parti travailliste brésilien est essentiellement urbain, sa puissance s'expliquant essentiellement par la densité de population de ses zones de force, le parti communiste a été interdit en 1947. Quant aux autres partis ont une audience purement locale.

L'ancien mode de scrutin est maintenu. Il est majoritaire pour les élections aux postes exécutifs et au Sénat, il est proportionnel pour les membres de la Chambre de Députés, des Assemblées des États et des Conseils municipaux. Mais contrairement à ce que prévoyait le code de 1950, les alliances entre partis ne sont plus possibles, le blocage des candidatures de Président et de Vice-président est admis et enfin l'éligibilité des militaires est subordonnée à certaines conditions. Les personnes privées de leurs droits politiques ne peuvent, bien entendu, participer aux activités des partis politiques.

Cette loi du 15 juillet de 1965 est complétée 4 jours plus tard par l'acte dit de fidélité au parti, qui interdit aux membres d'un parti de voter pour le candidat d'un autre parti.

Le Général Castello Branco avait été nommé Président par le Congrès le 11 avril 1965 et s'était engagé à la remettre ses pouvoirs dans les délais prévus par l'Acte institutionnel n° I. Mais le 17 juillet, soit trois mois après, l'élection présidentielle qui devait avoir lieu en octobre 1965 est ajournée à un an.

Le Dictateur-président semble être resté, au moins au début, soucieux de maintenir son action dans le cadre de la légalité. C'est sous son règne qu'est libéré l'ancien gouverneur de Pernambouc, Miguel Arraes, et le parlement fonctionne, en dépit de quelques épurations. C'est

également lui qui impose le déroulement des élections des gouverneurs dans 11 États où elles doivent avoir lieu dans des circonstances pourtant difficiles¹⁰³.

Un mouvement de résistance inspiré par Brizola, beau-frère de Goulart, se déclenche en effet dans l'État de Rio Grande do Sul. Castello Branco évite les candidatures les plus dangereuses en appliquant la loi sur les inéligibilités. Le parti travailliste (celui de Goulart) est absent du scrutin, se bornant à appuyer le candidat PSD, et le PSD, plus modéré (celui de Kubitschek), présente des candidats.

Le Maréchal Costa e Silva, ministre de la guerre, évite de justesse l'épreuve de force jusqu'au moment où une série de projets de lois jugés à la fois insuffisants par la ligne dure de certains dirigeants et inacceptables par les partis politiques (il s'agit notamment de faire élire le président par le Congrès et d'abolir les privilèges de juridiction spéciale dont jouissent les citoyens ayant assuré un mandat exécutif) conduit à une impasse. Quelques heures avant le vote, le Dictateur-président Castello Branco et son gouvernement signent l'acte institutionnel n° 2.

1.2.2 L'Acte n°2 de 1966

L'Acte institutionnel n° 2, du 27 octobre 1965, contient deux séries de dispositions, d'abord il amende de façon définitive certaines dispositions constitutionnelles. La procédure de réforme constitutionnelle elle-même est modifiée au profit du Dictateur-président qui peut en prendre l'initiative. Une procédure accélérée d'adoption des lois est créée, procédure qui laisse seulement 5 jours à la Chambre pour discuter les projets du gouvernement, faute de quoi la loi est considérée comme acquise.

Le nombre des juges de la Cour Suprême, qui sont nommés par le Dictateur-président, est passée de 11 à 16. Les tribunaux militaires deviennent compétents pour juger les civils inculpés de crimes contre la sûreté de l'État et enfin le Président de la République est désormais élu par le congrès, principe qui est tout à fait contraire à toute la tradition constitutionnelle brésilienne.

L'acte institutionnel n° 2 comporte en outre des dispositions qui ne sont valables que pour la période exceptionnelle de validité de l'acte, c'est-à-dire jusqu'au 15 mars 1967. Il reprend en

¹⁰³ Herzog, J.B. Observations sur la situation constitutionnelle du Brésil : l'Acte institutionnel du 9 avril 1964. *Revue internationale de droit comparé* 1965, vol. 17, no 2, p. 433-442.

particulier, ne les aggravant, certaines mesures de l'acte institutionnel n°. 1 qui avaient cessé d'être en vigueur. Les personnes privées de leurs droits civiques sont soumises à un nouveau régime. Les anciens présidents de la République ne sont plus jugés par une juridiction spéciale. La liberté d'expression est réglementée de façon extrêmement stricte.

Le Dictateur-président dispose de pouvoirs pratiquement illimités puisqu'il peut, sans en référer au Congrès, proclamer l'état de siège pour une durée de 180 jours, décider de l'intervention fédérale dans les États pour assurer l'exécution des lois de l'Union. Il peut, aussi, à tout moment mettre le Congrès en congé et légiférer par décrets, licencier des fonctionnaires, casser les mandats électifs et priver les individus de leurs droits civiques.

Par ailleurs, les partis politiques sont dissous et la Constitution de nouveaux partis a été soumise à la loi du 15 juillet 1965. Enfin, il est prévu par cet acte que l'élection du nouveau président devra avoir lieu avant le 3 octobre 1966 et que le Dictateur-président Castello Branco n'est pas rééligible. Cet acte institutionnel est bientôt complété par un acte complémentaire (du 20 novembre) fixant les règles de Constitution des partis politiques de façon plus stricte que la loi du 15 juillet 1965. Il s'agit en effet de préparer les élections de 1966. Les formations politiques ont 45 jours (délai qui sera prorogé jusqu'au 25 mars 1966 par l'acte du 3 janvier 1966) pour se constituer. La règle essentielle est que ces formations doivent comporter un minimum de 120 députés et de 20 sénateurs. Comme il existe au total 409 députés et 66 sénateurs, la règle pour effet de limiter les nombres de formations politiques à deux.

Partis Politique à la veille de l'acte n°. 2	Députés	Sénateurs
PSD	117	22
PTB	114	17
UDN	93	16
DC	19	1
Parti Social-Progressiste	25	2
Parti Travaille National	12	2
Parti de la Représentation Populaire	5	-
Parti Républicain	4	1
Parti Rural Travaille	4	-
Parti Social Travaille	4	-
Parti Libérateur	3	1
Parti Socialiste Brésilien	3	1

Tableau 1 – La composition du Congrès, à la veille de l'Acte Institutionnel 2.¹⁰⁴

Deux formations politiques se sont effectivement constituées en application de cet acte complémentaire du 20 novembre : l'ARENA (Alliance de Rénovation Nationale) composée de l'ancienne UDN, du PSD, de quelques membres du PTB, qui rassemble 256 députés et 42 sénateurs, et le MODEBRA (Mouvement Démocratique Brésilien), héritier de l'ancien PTB.

Dans un premier temps, les pouvoirs exceptionnels n'ont été pas utilisés que comme arme de dissuasion : aucune cassation de mandat, aucune intervention fédérale. Castello Branco se borne à dissoudre une organisation, d'extrême droite, et un ministre, celui de l'éducation nationale, est écarté comme trop réactionnaire, Darci Ribeiro.

La situation ne s'arrange pas pour autant. Castello Branco¹⁰⁵ a certaines difficultés à imposer à la ligne dure du gouvernement l'investiture des gouverneurs élus le 3 octobre et au mois de janvier, à la surprise générale, le maréchal Costa e Silva annonce sa candidature à la présidence.

Un mois plus tard, le 5 février 1966, L'acte institutionnel n°3 fixe la date des élections présidentielles et législatives.

1.2.3 L'Acte n°3 de 1966

Le 5 février de 1966 est sorti l'Acte institutionnel n° 3 qui a fixé la date des élections présidentielles et législatives de manière à ce que le congrès choisisse le Président. Il a réduit en outre de six à trois mois le délai qui est imposé à un candidat entre la date de sa démission d'un poste gouvernemental et la date de ces élections. Il fixe également la date de l'élection des gouverneurs et modifie le mode de scrutin, substituant au suffrage direct le suffrage indirect, et plus précisément, faisant désormais élire les gouverneurs par les Assemblées législatives de États.

La préparation de ces multiples consultations électorales alourdit considérablement le climat politique. C'est à elle qu'il faut sans aucun doute attribuer une série de mesures d'exception qui

¹⁰⁴ Brewer-Carias, A.R. *op. cit.* p. 25-102.

¹⁰⁵ L'Union Démocratique Nationale – UDN a été créé en 1947 et succède à l'ancien parti démocratique.

se succèdent à partir du mois de juin que ce soit la destitution du gouverneur de l'État de São Paulo, Adhémar de Barros, devenu un détracteur vigoureux du nouveau régime, après avoir été un partisan du Coup d'État de 1964 ou la cassation des mandats et la privation des droits politiques d'une cinquantaine de représentants des Assemblées législatives des États.

Le 23 juillet 1966, l'opposition demande une réunion du Congrès en session extraordinaire, sans succès, et, protestant contre les mesures touchant ses représentants dans les Assemblées des États, envisage de s'abstenir aux élections prochaines.

Le 3 septembre de 1966, à la date prévue par l'acte institutionnel n°3, onze gouverneurs doivent être élus, notamment ceux des États de Pernambuco, Bahia, Rio Grande do Sul, et de São Paulo, selon la nouvelle procédure, c'est-à-dire par les assemblées des États. L'épuration politique réalisée quelques mois auparavant n'est pas étrangère au succès remporté par les candidats du parti gouvernemental, dans tous les États.

Le 3 octobre 1966, le Maréchal Costa e Silva est nommé le deuxième Dictateur-président, lui aussi au suffrage indirect, c'est-à-dire par le Congrès. 295 députés ont voté pour lui, 41 se sont abstenus, 136 se sont faits porter absents. Les abstentionnistes justifient leur position, non par l'hostilité au candidat mais par une hostilité au mode d'élection instauré par l'Acte institutionnel n°2.

Le 13 octobre, huit parlementaires sont privés de leurs droits politiques et le Congrès refuse d'entériner la décision du pouvoir exécutif. C'est la crise, crise laquelle le Dictateur-président Castelo Branco met fin en suspendant le Congrès jusqu'au 29 novembre, date de la fin de la session parlementaire. Dans ce climat ont lieu les élections des députés et d'un tiers des sénateurs. Le MODEBRA a finalement fait campagne pour le vote. Il obtient 132 sièges à la Chambre des Députés (L'ARENA en obtenant 277) et porte le nombre total de ses sénateurs à 18 (l'ARENA en ayant 48).

Avant que ses pouvoirs n'expirent, conformément aux actes institutionnels, le Maréchal Castelo Branco tient à rassembler dans un document constitutionnel unique qui doit clore la période d'exception toutes les réformes adoptées depuis 1964, ainsi s'explique l'acte institutionnel n°4.

1.2.4 L'Acte n°4 de 1967

Le 6 décembre de 1966 est sorti l'acte institutionnel n°4 qui prévoit une procédure accélérée de réforme de la Constitution par l'ancien congrès convoqué en session extraordinaire (sa session ordinaire, terminée en principe le 30 novembre, avait été suspendue) à Brasilia du 12 décembre 1966 au 24 janvier 1967.

Une commission mixte de 11 sénateurs et de 11 députés est constituée. Ses membres sont nommés par le Président du Congrès sur proposition des chefs de groupes parlementaires en observant la règle de la proportionnelle. Elle est donc composée en majorité de l'ARENA. Cette commission a 72 heures pour approuver ou rejeter le projet du gouvernement, la Chambre devant ensuite faire de même dans un délai de 4 jours. C'est seulement après l'acceptation du projet, à la majorité absolue de membres du Congrès, que des amendements peuvent être présentés par un quart au moins des membres des deux assemblées à l'examen de la Commission mixte qui dispose alors de 12 jours pour donner son avis. Le Congrès dispose ensuite d'un nouveau délai de 12 jours pour se prononcer à la majorité absolue de chacune des Chambres.

1.3 Le législatif sous le régime dictatorial

Au Brésil, dès le début de la dictature ils ont disposé de la plénitude du pouvoir législatif, et ils ont gouverné par décret. Les dictateurs-présidents ont maintenu le Congrès, mais en lui imposant de sérieuses restrictions. Ses initiatives sont étroitement limitées, tant en ce qui concerne la capacité législative que l'examen du budget.

« Les situations de crises graves qui menacent l'existence même de l'État et de la vie en société posent un dilemme difficile aux démocraties constitutionnelles. Néanmoins, l'abus des pouvoirs d'exception, matérialisé par de véritables « dictatures constitutionnelles », présente de graves risques. En effet, l'histoire a démontré que dans la plupart des cas, surtout en Amérique Latine, les états d'exception n'ont pas été utilisés pour limiter temporairement les droits les moins fondamentaux et protéger la démocratie et la future reconnaissance des droits civiques, mais « ont servi plutôt comme prétexte aux violations systématiques des Droits de l'homme par des régimes inconstitutionnels et antidémocratiques »¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Bernard, M.J., Carraud, M. Justice et Démocratie en Amérique Latine, CERDAP, *Presses Universitaires de Grenoble*, 2005, p.119. Sur le concept de dictature constitutionnelle, voir (Friedrich, 1946). Le point central du concept réside dans ce qu'il traite d'une méthode de concentration des pouvoirs et de limitation de droits – qui est dictatoriale – mais donc l'unique objet est de « défendre l'ordre constitutionnel et non de le détruire » (p.236).

En fait, la démocratie résultant de la connivence avec l'autoritarisme a apporté dans son gène dominant sa négation formelle de la dictature, devenant une expression euphémique, qui devrait être accompagnée de l'erratum suivant : là où, dans les discours et les pratiques, on lit « démocratie », on comprend sa formulation adaptative à la stratégie contre-révolutionnaire postulée par la Doctrine de sécurité nationale¹⁰⁷. Mais, non pour cette raison, ce que l'on avait de la démocratie à l'époque n'était qu'une simple formalité. La thèse de la « façade démocratique », très répandue à l'époque dans les courants d'opposition, jouit également d'une grande influence dans les différentes nuances de l'analyse critique plus récente.

Pour Emir Sader, par exemple « Il était plus facile pour la dictature, après avoir nettoyé le législatif et le judiciaire, de vivre avec eux, sans avoir à les fermer, comme cela s'est passé dans les autres pays du Cône Sud. N'était pas un signe du « libéralisme » du régime militaire, mais de la faiblesse des forces démocratiques et de l'ambiguïté marquée par des libéraux : ils ont pu être vaincus tout en conservant la façade des institutions»¹⁰⁸.

L'autre autrice, va plus loin dans son analyse de la préservation des mécanismes libéraux, évoquant l'adoption du bipartisme en 1965, elle affirme que la stratégie du gouvernement, en investissant dans l'existence d'un petit parti « d'opposition formelle », visait « uniquement à garantir une façade démocratique »¹⁰⁹.

Selon une variante de ce point de vue, « les généraux qui dirigent le pays depuis 1964 ont eu le bon sens de gouverner en recourant largement à la distorsion et non à la destruction des institutions fondamentales de la démocratie politique »¹¹⁰.

Cependant, la Constitution de 1967 ne serait pas comprise sans connaître la structure et les objectifs de l' « alliance pour le progrès » et ses conséquences : accord militaire entre le Brésil et les États-Unis, Accord de garantie des investissements, Agence américaine pour le développement international (USAID), USAF (Armée de l'air américaine), ETA (Bureau technique américain pour l'agriculture), Opérations américaines au Brésil (Mission de coopération technique des États-Unis au Brésil), Délégation américaine au ministère de la guerre, Délégation navale des États-Unis au Brésil (Mission navale des États-Unis),

¹⁰⁷ Développé dans la section 1.1.2.

¹⁰⁸ Sader, E. *A transição no Brasil. Da ditadura à democracia?* 4^e ed. São Paulo: Atual, 1990, p. 86.

¹⁰⁹ Kinzo, M.D.G. Op. cit., p. 15.

¹¹⁰ O'Donnell, Guillermo; Schmitter, Philippe C. Op. cit., p. 46

Commission militaire des États-Unis - Rio, Rio-Light S.A, la Banque Interaméricaine de Développement, la Mission d'aide des États-Unis au Brésil, la base aérienne américaine de Ponta do Calabouço, la société commerciale américaine, Geophysical Service Incorporated, la Chambre de commerce américaine au Brésil, l'Autorité de Port New York et des dizaines d'autres entités réparties dans les différents ministères, les autarchies, à Rio, à Brasilia, partout, occupent des dizaines de milliers de citoyens américains, nés aux États-Unis et au Brésil, ces derniers étant encore plus patriotes dans la défense des intérêts de leur patrie d'adoption.

L'alliance pour le progrès est née d'un défi à la révolution cubaine. Le coup pris par la rébellion du 26 juillet contre les entreprises américaines a mis en garde le candidat John Kennedy sur l'importance de changer la politique traditionnelle à l'égard de l'Amérique latine. Par conséquent, en se présentant à la présidence des États-Unis, John Kennedy a inscrit dans son programme, au point 6, l'objectif suivant :

« Il est nécessaire de stimuler l'investissement privé en Amérique latine en améliorant les services consulaires, les programmes de développement de base qui indiqueront les ressources dont l'industrie privée a besoin et en fixant des accords pour sauvegarder nos investissements à l'étranger »¹¹¹.

Il est donc clair que l'Alliance pour le progrès est une institution qui dépend du succès des entreprises privées américaines en Amérique latine.

Lors de la discussion de la loi sur la discipline dans les transferts de bénéfices au Brésil, un groupe de six législateurs américains dirigé par John L. McClellan en visite, dans le pays, a averti les membres du Congrès brésilien que si la loi sur les transferts de bénéfices était adoptée, l'Alliance pour le progrès serait définitivement ruinée et le programme serait immédiatement suspendu¹¹².

Repoussée en 1962, Em 1962, l'idée de taxer les entreprises américaines et en appliquer les recettes par les américains, comme voulait l'ambassadeur américain, serait donc effectuée par le gouvernement brésilien qui se chargerait de cette taxation et appliquerait lui-même les ressources ici gagnées, compte tenu des intérêts véritablement nationaux.

¹¹¹ Traduction du Journal *Diário de Notícias* du Rio de Janeiro, 18 de octobre de 1960, p. 12. Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/docreader/DocReader.aspx?bib=093718_04&PagFis=19058&Pesq=Ano%201960

¹¹² Traduction du Journal *Correio da Manhã*, 27 de fevereiro de 1962. Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/pdf/089842/per089842_1962_21142.pdf.

Lorsque Goulart a été démis de ses fonctions, la loi de discipline pour la remise des profits a été réformée et complètement vidée de son contenu. M. Roberto Campos, avocat de l'accord de garantie des investissements, de l'ambassadeur des États-Unis, devient ministre de la planification et directeur de la politique économique-financière du Brésil. Ce qu'il n'avait pas réalisé en août 1962, il l'a fait en février 1965, dans des conditions beaucoup plus avantageuses pour les financiers de l'Alliance pour le progrès.

Tout cela corrobore la présence et l'influence décisive des États-Unis, non seulement avant le coup d'État militaire, mais tout au long du processus, y compris la Constitution de 1967 qui allait suivre.

Dans le domaine des libertés, les cas de suspension des droits politiques, d'état de siège et d'intervention dans les États ont augmenté, à tel point que si le Président de la République entend se conduire comme un gauleiter¹¹³, la Constitution de 1967 a rendu légaux presque tous les actes de discrétion et de violence.

Ces observations expliquent pourquoi le gouvernement militaire de 1964 n'a pas voulu confier à une assemblée constituante dûment élue à cette fin, la tâche d'élaborer un nouveau statut politique, comme c'est normalement le cas.

1.3.1 Les débats parlementaires de la Constitution dictatoriale : les Libertés Fondamentales décrites

Le 15 avril 1966, le dictateur-président Castello Branco avait décidé de commander un projet de Constitution à un groupe de juristes renommés (Levi Carneiro, Orozimbo Nonato, Temistocles Cavalcanti et Seabra Fagundes).

Selon Osny Duarte Pereira¹¹⁴, Castello Branco a agi comme s'il avait commandé un vêtement chez un tailleur sans donner de mesures, ce qui est étrange, c'est que le vêtement serait fabriqué par des tailleurs ayant des conceptions différentes des goûts, c'est peut-être pour cela que Seabra Fagundes a fini par s'exonérer de la charge, en revendiquant comme principale différence : le fait qu'il avait compris que le congrès n'avait pas le pouvoir constituant dans des termes qui lui

¹¹³ Gauleiter est le nom allemand d'un chef de province. Par exemple, dans le cas du Troisième Reich, Gauleiter serait le maire virtuel qui aurait pour objectif de dénoncer les problèmes et les succès des pratiques qui y sont appliquées. Pour savoir plus : Borwicz, M. *La politique hitlérienne en Poméranie et le camp de Stuthof*. 1971.

¹¹⁴ Voir plus en « *A Constituição do Brasil de 1967* » de Osny Duarte Pereira.

permettraient de remplacer la Constitution, mais seulement de la modifier, il était donc inapproprié de proposer au gouvernement un projet global.

D'autres juristes, comme Miguel Reale¹¹⁵ a réitéré la légitimité de la Constitution de 1967. Pour cet auteur, le projet de Constitution de 1967, envoyé par Castello Branco, laisse beaucoup à désirer, mais il comporte une série de valeurs vertueuses intégrées dans son texte, telles qu'une richesse de figures du processus législatif, une meilleure harmonie entre les pouvoirs, la conception d'un fédéralisme coopératif, entre autres contributions dont les orientations de base ne peuvent être abandonnées.

« L'important est de constater - ce que l'on oublie facilement - que nous vivons aujourd'hui sous l'égide d'une Constitution, dont le texte découle d'un noyau normatif original, non accordé, celui de 1967, qui a été modifié ou refondu, avec des avancées et des reculs, selon les diverses contingences de l'époque, ce qui se reflète dans ses vingt amendements, dont le dernier a rétabli les prétendues prérogatives du Congrès national. Le texte actuel comprend des amendements accordés et d'autres promulgués par le Congrès national, ce qui l'empêche de contester sa légitimité »¹¹⁶ .

Le professeur João de Oliveira, qui avait été invité à rejoindre la commission chargée de rédiger la Constitution de 1967 et qui n'avait pas accepté, pour des raisons personnelles, à la lecture du projet de loi, avait dit que la commission avait fait un travail de couture de haut niveau, mais qu'il fallait faire un *lifting*, pour redresser le visage, car ce qu'ils voulaient, c'était officialiser une dictature constitutionnelle et empêcher le Congrès de toucher au projet de loi. Ils voulaient une autre Constitution, tout simplement accordée¹¹⁷.

Le député Adauto Lucio Cardoso, un partisan des militaires, n'était pas d'accord avec le nouveau projet de Constitution, déclarant que le pouvoir constituant original appartenant au congrès était le même du début à la fin, donc légitime pour approuver la nouvelle charte constitutionnelle¹¹⁸.

Un nouveau dictateur-président a été indirectement élu, Maréchal Costa e Silva, et selon Osny Duarte Pereira, l'impression laissée par les événements politiques qui ont eu lieu entre l'élection

¹¹⁵ Miguel Reale, juriste et philosophe brésilien, auteur de la théorie tridimensionnelle et d'autres publications.

¹¹⁶ Reale, M. *Momentos decisivos da história constitucional brasileira*. Direito natural/Direito positivo. São Paulo: Saraiva, 1984, p.95.

¹¹⁷ Voir plus en Jornal do Brasil de 28.8.1966, p. 5. Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/DocReader/DocReader.aspx?bib=030015_08.

¹¹⁸ Ibidem.

du Maréchal Costa e Silva et la rédaction de la Constitution de 1967 est qu'il y avait un plan divisé en trois étapes :

- L'élimination de plus d'un groupe de membres du Congrès national, par l'annulation des dissidents ;
- Élaboration d'une Constitution qui consoliderait les revendications de l'Alliance pour le progrès, en termes de normes constitutionnelles. Il serait ainsi plus facile de se définir et, en cas d'élimination (décès, suicide ou renonciation obligatoire), il n'y aurait pas de dilution du pouvoir politique, mais la transmission intacte au successeur.
- Approbation expéditive, symbolique et obligatoire du projet de loi, avec l'avertissement que, qu'il soit accepté ou non, la nouvelle Constitution serait accordée et le Congrès national serait fermé, le tout dans un climat de forte pression sociale et politique.

Le Dictateur-Président, Castelo Branco, a révoqué les mandats de plusieurs membres du Congrès, ayant même assuré leurs représentant, le député Aduino Lúcio Cardoso, qu'il n'utiliserait plus cette prérogative contre le Congrès National, mais cela s'est passé avant l'élection du Maréchal Costa e Silva, ce qui dénote la fluidité de la position du régime militaire.

À leur tour, les procureurs de la justice électorale, dans tout le pays, ont lancé une violente offensive contre l'enregistrement des candidats aux postes de membres du Congrès et de sénateurs au niveau fédéral et des États. Ils se sont même battus contre des candidats pour la raison que c'était un fait certain, en public, de traiter le président Castelo Branco de « gorille »¹¹⁹. Un tribunal régional a accepté cette raison, mais la Cour supérieure l'a rejetée.

Le 20 octobre 1966, à l'aube, le président officialise l'Acte Complémentaire n. 23, alors qu'il planifie et exécute une occupation militaire au congrès. Les fonctionnaires et les gardes ont

¹¹⁹ Le surnom de gorille n'a pas été créé au Brésil, c'est un produit d'importation. Le chiffre a été repris de l'Argentine et adapté au débat politique brésilien. C'est un exemple intéressant de la façon dont le vocabulaire politique (verbal et iconographique) des deux pays était en communication pendant cette période. Malgré les particularités de la scène politique brésilienne, l'appropriation du gorille a suivi des paramètres idéologiques similaires à ceux utilisés en Argentine, car dans ce pays l'image de l'animal a été utilisée par les péronistes de gauche pour attaquer les militaires de droite qui s'opposaient au péronisme. Au Brésil il en est venu à représenter l'ensemble des forces de droite, mais, dans sa multitude originelle, il s'agissait d'une référence spécifique aux militaires de droite qui étaient considérés comme des putschistes invétérés. Le « gorille » serait une synthèse de brutalité et de stupidité, en d'autres termes, l'animal serait aussi fort que bête. Pour voir plus : Motta, R.P.S. A figura caricatural do gorila nos discursos da esquerda. *ArtCultura* 2017, vol. 9, no.15.

éteint les lumières, coupé les téléphones, fermé toutes les sorties. Pour quitter le bâtiment du Congrès, ses membres devaient présenter une pièce d'identité.

L'Acte Complémentaire n° 23 a décrété l'interruption des travaux du Parlement jusqu'au 22 novembre 1966. Pendant la durée des vacances, le président de la République s'est autorisé à élaborer et publier les décrets-lois sur toutes les questions prévues par la Constitution de 1946, toujours en vigueur, et à exercer les fonctions que la Constitution assignait au Congrès.

L'impression générale dans le pays a conclu que la Dictature avait maintenant été installée sans aucun déguisement et sur une base permanente.

Le lendemain, les journaux ont rapporté l'existence d'une nouvelle liste de cassations couvrant deux sénateurs et un ensemble de cinquante (50) députés de l'État.

Parallèlement à tout ce malaise, une censure spéciale a été instaurée dans les émissions de radio et de télévision à l'encontre des candidats qui souhaitaient commenter certaines questions, notamment les vacances du pouvoir législatif¹²⁰.

L'occupation militaire ostensible des bâtiments du Congrès national se poursuit. Dans le Nord-Est, le gouverneur João Agripino a demandé au président du tribunal électoral régional que le maintien de l'ordre lors des élections soit assuré par les troupes fédérales. Les archives d'Osny Duarte Pereira confirment que les manœuvres navales impliquant des navires de guerre américains et uruguayens le long des côtes brésiliennes, arrivant à Recife le 22 novembre 1966, ont contribué au climat de tension programmé.

Tout montre que la Constitution serait accordée de toute façon, mais si le Congrès national la ratifiait, ce serait mieux. À cette fin, l'Acte institutionnel n° 4 déjà discuté a été rédigé, dans lequel des justifications ont été données pour que le Parlement, à la fin de son mandat, assume des pouvoirs constitutifs.

Le délai a été fixé au 24 janvier pour la discussion et l'approbation du texte, en d'autres termes quarante-trois jours, selon la loi, pour d'abord approuver le projet dans son ensemble, puis discuter des amendements. Le contenu du projet a été organisé en cinq titres divisés en chapitres et en sections.

¹²⁰ Voir plus dans le Journal Correio da Manhã de 25 de octobre de 1966. Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/pdf/089842/per089842_1966_22564.pdf.

Le premier titre contient l'Organisation nationale et ses chapitres, ainsi que les dispositions préliminaires, réglementent la compétence de l'Union, des États et des municipalités, du District fédéral et des territoires ; le régime fiscal applicable à toutes ces entités de droit public ; les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concluent la matière du titre I.

La Déclaration des droits constitue le titre II, divisé en chapitres sur la nationalité, les droits politiques, les partis politiques, les droits et garanties individuels et la suspension de ces garanties.

L'ordre économique et social correspond au titre III et la famille, l'éducation et la culture au titre IV ; enfin, le titre V contient des dispositions transitoires.

Les débats parlementaires ont commencé le 12 décembre 1966, lorsque les commissions thématiques ont été créées pour mieux apprécier le projet de Constitution envoyé par l'exécutif. L'ensemble de la discussion a été publié dans le journal officiel du congrès national, où il a été possible d'observer et d'analyser ce qui s'est passé pendant la Constitution de 1967.

Quelques extraits des débats ont été sélectionnés, principalement ceux liés au thème de la thèse, à savoir : sur la légitimité de la Constitution elle-même, ses caractéristiques et sur les droits et garanties individuels. Du point de vue du législateur de l'époque, il serait possible de comprendre en quoi consistait réellement la Constitution brésilienne de 1967.

M. Afrânio de Oliveira¹²¹ a dit que « si j'ai bien compris, le pouvoir exécutif a fixé une date pour tout, en innovant, il a pris la place du pouvoir législatif lui-même. Il a ainsi transformé le Congrès en Conseil législatif de la République. Le pouvoir exécutif a fixé la date limite pour la discussion et l'approbation le projet de la nouvelle Constitution, qui, si j'ai bien entendu, est le 24 janvier 1967. D'ici là, le projet de loi constitutionnel doit avoir été traité, les amendements discutés et votés, et la Constitution doit avoir été votée, ce qui, pour moi, est pire que celle de 1937. Parce que celui-ci était franc ; je l'ai combattu en tant qu'étudiant . Je suis allé sur les places et même en prison . Mais la suite est encore plus cynique , parce que le gouvernement a déjà programmé la fête ; le jour de l'autographe sera le 24 janvier . »

¹²¹ Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969. p. 148.

Il a questionné au Monsieur le Président du Congrès sur la possibilité de la non votation de la Constitution à la date prévue et si elle serait , malgré cela , promulguée par le Président de la République .

En réponse , le président Moura Andrade a déclaré : « Il est prévu par l'Acte Institutionnelle n°4 , si le Congrès vote jusqu'à ce moment , elle est approuvée parce qu'il a été votée ; si le Congrès ne vote pas jusqu'à ce moment , elle est approuvée parce qu'il n'a pas été votée (Rires) »¹²² .

Ces considérations ne concernent que l'Acte institutionnel n° 4 , avec lequel ils avaient porté un regard sur la nation et sur le Congrès National , en envahissant le pouvoir législatif qui encore existaient , dans une véritable opération militaire , dans laquelle le gouvernement a mépris , comme ils l'avaient souligné à juste titre , dans l'analyse sérieuse du temps que l'Acte Institutionnel a permis de voter la Constitution de 1967 .

Moura Andrade a toujours compris que la « révolution » a été faite pour rétablir l'ordre juridique et moral, menacé par la corruption et la subversion, et que ses idéaux étaient de revenir à la normalité constitutionnelle , de reprendre le développement et d'échapper à la démoralisation de la vie publique qui avait atteint des limites incroyables dans le pays . Ses principes , c'est-à-dire, ceux de la « révolution » , lui seraient attachés et rempliraient la mission de reprendre ces sillons profonds de la tradition historique, morale, juridique, sociale, renouvelés en certains points et complétés en d'autres , pour le député cette Constitution serait au service du Pays .

D'autre part, Afrânio de Oliveira a déclaré pendant les débats qui : « Vouloir transformer certains principes, auxquels la « révolution » a dû faire face temporairement pour atteindre ses objectifs, et les institutionnaliser , c'est vouloir transformer l'éphémère en durable , le provisoire en définitif , le conjoncturel en structurel. Ce sont les erreurs de ceux qui confondent le mouvement qui était, est et sera, jusqu'à son achèvement, une réalité permanente. Si le gouvernement continue à arrêter les pourris de la révolution, il dictera à la nation les règles qu'elle veut, quand elle veut et comment elle veut, malgré ceux qui protestent, comme nous . »¹²³ . Il ne voulait pas contredire cette farce en votant une Charte qui violerait les principes constitutionnels les plus élémentaires , au point que le président de la république ne répèterait pas le préambule de la Charte de 1946 .

¹²² Ibidem. Discours du Député du MDB.

¹²³ Ibidem p. 153.

Selon le discours du député M. Flôres Soares¹²⁴, c'était un projet de Constitution tellement totalitaire, que même la Chambre des représentants, peut suspendre pour un mois le mandat du député; que le Président de la République a toujours le pouvoir d'annuler les mandats, comme une « épée de Damoclès » au-dessus de tout représentant légitimement élu du peuple, uniquement en fonction du dernier mot, la décision finale de le STF.

M. Afonso Arinos¹²⁵ a dit que cette considération est l'engagement manifesté, l'effort continu, la saine préoccupation du dictateur-président de la République de couronner son passage à la tête du gouvernement « révolutionnaire » par l'établissement d'un document qui correspond, en fait, à l'établissement de l'État de droit dans notre pays, l'établissement des lignes juridiques qui, d'une certaine manière, mettent fin à la phase de l'arbitraire et inaugurent la phase du pouvoir légal.

Il a affirmé que les parlementaires devraient - et c'est élémentaire - conceptualiser, dès le départ, la différence qui existe entre les révolutions politiques et les révolutions sociales. Les révolutions politiques sont principalement celles qui visent à transformer les institutions de l'État, soit parce que ces institutions se révèlent inadaptées aux tâches qui incombent à l'État moderne, soit parce qu'elles ont été subverties par l'utilisation abusive qu'en font les personnes au pouvoir. Dans tous les cas, la révolution politique vise à transformer les institutions de l'État, tandis que les révolutions sociales, comme le montre l'expression elle-même, visent à transformer les conditions de la société, la structure sociale, l'environnement dans lequel se développe la coopération et la vie des sociétés humaines.

Pour le député, évidemment, personne n'essaie de nier que ce qui s'est passé en 1964 au Brésil, selon lui c'était exactement une révolution politique, l'effort d'adaptation des institutions de l'État républicain du Brésil aux tâches qui incombent traditionnellement à l'action de l'État, dans n'importe quel pays. Dans son discours il a encore affirmé : « Je sais que je traite de questions encore controversées, je sais que ces mots peuvent susciter une juste résistance et même un juste ressentiment; mais je sais aussi que la marche du temps mène à la sérénité de l'histoire, et la sérénité de l'histoire sera toujours favorable à cette interprétation que je viens d'attribuer

¹²⁴ Discours du Député du parti ARENA (Rio Grande do Sul).

¹²⁵ Discours du Sénateur du parti ARENA (Guanabara).

aux véritables desseins de la révolution politique de 1964 - révolution répressive dans le domaine de la révolution strictement politique restrictive dans le domaine administratif. »¹²⁶ .

Mais la restriction et la répression, dans le cas brésilien, ne pouvaient pas être exercées dans le cadre de l'État de droit , ne pouvaient pas être exercées sans la rupture des garanties légales et , par conséquent, nous avons un pouvoir d'appréciation . Nous avons vécu , au cours de deux premières années , quels que soient les euphémismes , les déviations ou les expressions utilisées pour caractériser ou définir ce pouvoir, la vérité substantielle est que nous avons vécu, une époque de volonté autoritaire « révolutionnaire » .

Encore , selon Afonso Arinos , il faut noter que les Constitutions qu'il a appelées « *suma* » sont celles qui ont une essence plus conservatrice - il serait agréable de le dire, il était presque évident que s'il en venait à reconnaître - une doctrine plus durable .

Les « Constitutions-instruments » sont moins durables ; Elles portent en eux - par leur nature même, par leur esprit même, par la flamme même de leur existence, par leur raison même cette charge d'émotion, de revendication et d'exigence qui en fait nécessairement un document transitoire, un document de transformation, un document de sédimentation difficile, un document d'évolution .

Afonso Arinos en son discours a souligné qui a considéré ce projet comme un instrument constitutionnel , c'est-à-dire , un projet destiné à rassembler toute la charge de dynamisme de la révolution qui n'est pas encore terminée .

L'« instrument constitutionnel » a actuellement une grande importance : il a l'importance d'exprimer l'engagement du président de la République à transmettre à son successeur, non pas un état d'arbitraire , mais un état de droit, un état limité par la loi .

M. Flôres Soares a posé plusieurs questions concernant la durée et la forme proposée pour la discussion et la approbation du projet de nouvelle Constitution : « Si vous voulez faire une nouvelle constitution, pourquoi, Monsieur le Président, ne pas lui donner plus de temps ? Pourquoi ne pas préparer le climat, climat de liberté, pleine liberté, climat de sécurité, de sécurité absolue, un climat de démocratie, limité par la loi et garanti par la justice ? Pourquoi ne pas convoquer, parmi les congrégations et les facultés et instituts de droit, les médecins, où qu'ils se trouvent ? Pourquoi ne pas convoquer le peuple, parce que la Constitution n'est pas

¹²⁶ Discours du Sénateur du parti ARENA (Guanabara), p.153.

faite pour le peuple et par le peuple , Monsieur le Président de la Chambre ? Pourquoi ne pas appeler le peuple à discuter longuement et librement du projet de constitution, du droit des lois ? Pourquoi appeler seulement un petit groupe, un groupe fermé, un groupe privilégié ? Je reconnais leurs vertus exceptionnelles, leurs grands mérites et leur culture exceptionnelle, mais pourquoi n'ont-ils pu connaître que les travaux - secrets - du projet de Constitution ? Pourquoi tous les citoyens n'ont-ils pas été mobilisés, pourquoi les étudiants, les classes sociales, les travailleurs, n'ont-ils pas été les plus intéressés ? »¹²⁷ .

Pour le député, la dictature a déjà fonctionné, usurpant le pouvoir constituant pour la première fois dans l'histoire du Brésil, et imposant au constituant les règles de procédure pour la rédaction de la *Magna Carta* et il continuera à fonctionner . Il a continué son discours « Vous allez faire de la Constitution un petit quelque chose . Vous allez faire une Constitution avec un délai serré, presque pas de délai. Comment le journaliste peut-il, en 72 heures , faire un reportage sur chaque Constitution ? »¹²⁸ .

Il va aboutir sa pensée en disant que contrairement à toutes les autres Constitutions de la République, cette fois-ci, elle brise également toute la tradition républicaine du Brésil . Le Maréchal Humberto de Alencar Castello Branco souhaite avoir entre ses mains jusqu'au dernier moment , jusqu'à la dernière seconde , les pouvoirs dictatoriaux que lui confèrent les célèbres Actes Institutionnels .

Pour lui, ce projet de Constitution est totalitaire, car l'Acte Institutionnel n° 4 déclare qu'une fois le texte publié, qui sera immédiatement applicable, le Conseil l'approuvera ou le rejettera dans un délai de 60 jours, et ne pourra pas le modifier. Et si dans ce délai il n'y a pas de délibération, le texte sera réputé approuvé « Voyez combien de libéralité ! »¹²⁹ .

Notez qu'il est récurrent dans les discours des parlementaires l'utilisation du mot totalitaire pour adjectiver le régime civil-militaire . Le totalitarisme est souvent confondu avec l'autoritarisme , mais il existe des différences importantes .

L'un d'eux est la question idéologique . Alors que dans le totalitarisme , nous avons une idéologie définie comme fascisme, nazisme ou communisme, dans l'autoritarisme, il y a plus de place pour la coexistence de divers courants . Par conséquent , il n'y a pas de parti unique ,

¹²⁷ Discours du Député du parti ARENA (Rio Grande do Sul), p.246

¹²⁸ Ibidem.

¹²⁹ Ibidem. Député de l'ARENA, M. Flôres Soares, (Rio Grande do Sul), p. 246.

ce qui est crucial dans les gouvernements totalitaires. Dans l'autoritarisme, le leader ne s'appuie pas sur le parti et, par conséquent, il devient lui-même l'incarnation de l'idéologie.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de persécution idéologique. Les partis progressistes, par exemple, étaient considérés comme illégaux dans les gouvernements autoritaires.

Dans la suite, M. Brito Velho¹³⁰ a commencé la lecture de l'article 170 des dispositions générales et transitoires « Les actes du Commandement suprême de la Révolution du 31 mars sont approuvés et exclus du contrôle juridictionnel... ». Ensuite il a passé à la Déclaration des Droits et garanties de l'individu, pour lui n'aucun sens inscrit que des droits, sans inscrire, au même moment, les garanties qui s'y rapportent. Il continue en prenant l'article 149, section III, qui se lit : « Libre manifestation de la pensée et de l'information »¹³¹.

Pour lui rien de plus perfide que l'article 150 du projet : « La loi fixera les conditions dans lesquelles les droits et garanties individuels seront exercés, en vue de l'intérêt national, de la réalisation de la justice sociale et de la préservation et de l'amélioration du régime démocratique »¹³².

Le député M. Celso Passos¹³³ a remarqué qu'ils étaient entourés militairement, le jour de la approbation de la nouvelle Constitution de 1967, selon ses propres termes « Dommage que nous n'ayons pas été fermés ! Cela aurait été plus authentique, cela aurait été mieux pour le Brésil. Car pire qu'une dictature déclarée et constituée, c'est la dictature dans laquelle nous avons vécu, avec le consentement de la liberté pour que nous continuions à jouer dans cette plénière et dans l'autre Chambre du Congrès national ».

Aurélio Vianna¹³⁴ a affirmé que tout le projet de la Constitution de 1967 était des constitutionnalistes improvisés : « Nous avons l'habitude de dire que l'idée initiale de ce projet de Constitution est à la sécurité nationale. Et au nom de la sécurité nationale, toutes sortes d'absurdités et de violences sont commises, le pouvoir législatif restant en place, s'anéantissant avec les libertés individuelles et collectives, et habillant le pays d'une camisole de force ».

¹³⁰ Ibidem. Député de l'ARENA (Rio Grande do Sul), p.247.

¹³¹ Ibidem.

¹³² Ibidem.

¹³³ Ibidem. Député du MDB (Minas Gerais), p. 247.

¹³⁴ Ibidem. Sénateur du MDB (Guanabara), p. 253.

Mais le fait est que le groupe politique , qui n'est pas encore un parti , mais qui est une majorité , qui soutient la situation actuelle, n'impose pas exactement ses idées . Beaucoup, au sein de ce groupe, rejettent le projet de Constitution qui leur a été envoyé , comme on peut observer à partir de leurs discours .

Ils sont l'instrument d'une volonté , d'un groupe organisé qui est à l'avant-garde des destinées du pays et violé en leur conscience, bien qu'ils soient responsables devant l'histoire de l'acte qu'ils vont commettre , qui est de voter sur un document constitutionnel qui leur a également été imposé .

Selon lui , les dispositions de l'art . 151 , par exemple , sont flagrantes et impressionnent les personnes sensibles , l'abus des droits individuels ou politiques, de toute personne physique , dans le but de subvertir le régime démocratique ou la corruption , comptera dans la suspension , pour deux à dix ans, de ces droits , déclarée par - à noter bien - la représentation du procureur général auprès de la cour suprême, sans préjudice de l'action civile ou pénale qui peut en découler, déclarés par le procureur général de la République, les droits de la personne et ses droits politiques sont suspendus . Le texte était élastique, la prescription de tous les droits par la simple déclaration, la garantie n'est pas là par hasard non plus , mais le procureur général de la République a ce pouvoir qui n'est pas reconnu même dans certaines dictatures existantes.

Le sénateur pose les questions suivants : « La nation est-elle apathique ? Le Congrès est-il apathique ? La nation est-elle sous anesthésie ? Le Congrès aussi ? »¹³⁵ . Quand il demande à d'autres parlementaires ce qu'ils pensent du projet de Constitution , « ils secouent la tête et le disent ensuite : - Je le pense aussi. Je leur demande : Et votre vote ? Et ils me répondent : Eh bien, une fois que je suis dans le système, je ne pense pas ; je vote »¹³⁶ .

Le sénateur Afonso Arinos, au début de ses débats sur le projet de Constitution, a félicité le président de la République pour avoir envoyé un projet de Constitution qui sortirait la nation brésilienne de l'état de droit. Les parlementaires de l'opposition lui avaient demandé « un État de droit démocratique ou un État de droit qui guide et favorise l'arbitraire ? L'État de droit démocratique a le devoir de se défendre, il a cette obligation . Toutes les Constitutions de tous les pays comportent des articles qui préservent leur indépendance et leur souveraineté et qui défendent les institutions que chacun adopte . Nous nous battons pour l'État de droit

¹³⁵ Ibidem.

¹³⁶ Ibidem.

démocratique et il ne peut y avoir de communion entre l'État de droit démocratique et l'arbitraire et les atteintes à la personne et à la dignité humaine »¹³⁷ .

L'idée de l'État de droit, qui trouve ses origines au Moyen-Âge, comme moyen de contenir le pouvoir absolu , a refait surface au cours des dernières décennies comme un idéal extrêmement puissant pour tous ceux qui luttent contre l'autoritarisme et le totalitarisme, devenant ainsi l'un des principaux piliers du régime démocratique¹³⁸ . Pour les défenseurs des droits de l'homme, l'État de droit est considéré comme un outil indispensable pour éviter la discrimination et l'usage arbitraire de la force¹³⁹ . Dans le même temps , l'idée de l'État de droit , lorsqu'elle a été renouvelée par des libertaires comme Hayek au milieu du XXe siècle, en est venue à recevoir un fort soutien des agences financières internationales et des institutions d'aide au développement juridique , en tant que condition préalable essentielle à l'établissement d'économies de marché efficaces¹⁴⁰ .

De l'autre côté du spectre politique, même les marxistes, qui considéraient autrefois l'État de droit comme un simple instrument superstructurel visant à maintenir le pouvoir des élites, ont commencé à le considérer comme un « bien humain inconditionnel »¹⁴¹ . Il serait difficile de trouver un autre idéal politique loué par des publics aussi divers¹⁴² , mais la question est de savoir s'ils préconisent tous la même idée . Il est évident que non . Chaque conception de l'État de droit , ainsi que les caractéristiques qui lui sont attribuées , reflètent les différentes conceptions politiques ou économiques que l'on cherche à faire progresser .

Le concept classique de l'État de droit a été sévèrement réévalué au cours des premières décennies du siècle dernier . Des penseurs tels que Max Weber¹⁴³ , on ont alerté sur le processus de dé-formalisation du droit comme conséquence des transformations de la sphère publique . Les années qui ont suivi le travail de Weber ont été marquées par une lutte politique et intellectuelle tendue sur la capacité du Rechtsstaat à s'adapter aux nouveaux défis présentés par la Constitution sociale-démocrate de Weimar . Cette lutte se manifeste dans le débat entre les

¹³⁷ Ibidem p.247.

¹³⁸ O'DONNELL , G. Why the rule of law matters. *Journal of democracy*, pp . 32-46 .

¹³⁹ VIEIRA , O . V . *A violação sistemática dos direitos humanos como limite à consolidação do Estado de Direito no Brasil. Direito, cidadania e justiça.*

¹⁴⁰ CAROTHERS, T . *Promoting the rule of law abroad in search of knowledge* , p . 3-13.

¹⁴¹ THOMPSON, E . P . *Senhores e caçadores* , p . 357 .

¹⁴² TAMANAHA, Brian. *On the rule of law*, p . 137-141 .

¹⁴³ WEBER, Max. *Economia y sociedad*, pp. 603-620.

conservateurs comme Carl Schmitt et les sociaux-démocrates représentés par Franz Neumann¹⁴⁴. Hayek répond à ces vues sceptiques sur l'État de droit dans son influent ouvrage de 1944, *The Way to Servitude*¹⁴⁵.

Pour Hayek, l'intervention de l'État dans l'économie et le pouvoir discrétionnaire croissant des bureaucrates pour établir et poursuivre des objectifs sociaux menacent l'efficacité économique ; en conséquence des transformations des fonctions de l'État, on a assisté à un processus de déclin de la condition de la loi en tant qu'instrument de fond pour la protection de la liberté. L'idée que l'État a non seulement l'obligation de traiter les citoyens sur un pied d'égalité devant la loi, mais aussi le devoir de garantir une justice matérielle, s'est accompagnée de l'argument, proposé par de nouveaux théoriciens du droit, selon lequel le concept traditionnel de l'État de droit est devenu incompatible avec le monde moderne. Différentes théories juridiques, telles que le positivisme, le réalisme juridique ou la jurisprudence des intérêts, ont construit une version formelle du droit, libérant l'État des limites inhérentes imposées par une conception matérielle.

Pour surmonter une telle situation d'« oppression », dans laquelle l'État peut exercer une coercition sur ses citoyens - par des actes normatifs - sans avoir besoin de justifier ses actions dans une loi abstraite et générale, il serait nécessaire de revenir aux origines de l'État de droit. À cette fin, Hayek a revisité l'histoire et a formulé une liste d'éléments normatifs essentiels de l'État de droit, considéré comme un instrument par excellence pour garantir la liberté. Selon cette version, il ne peut être comparé au principe de légalité développé par le droit administratif, car l'État de droit représente une conception matérielle de ce que devrait être le droit. Cette conception matérielle la configure comme une doctrine méta-juridique et un idéal politique, qui sert la cause de la liberté, et non comme une simple conception selon laquelle l'action gouvernementale devrait être conforme aux normes.

M. Wilson Martins¹⁴⁶ a dit que les parlementaires son face à un projet non pas souple, mais rigide, un projet draconien, un projet qui punit sévèrement les droits individuels et les garanties qui sacrifie complètement l'autonomie du Congrès national, ce qui défigure le pouvoir législatif. Il a commencé son analyse à ce qui est contenu dans l'article 151 de la proposition. Sur la

¹⁴⁴ UNGER, Roberto Mangabeira. *O direito na sociedade moderna: contribuição à crítica da teoria social*, p. 225-228.

¹⁴⁵ HAYEK, F. A. A. *O caminho da servidão*.

¹⁴⁶ Ibidem. Député du MDB (Mato Grosso), p. 286.

Constitution , Il y est écrit que , sur simple proposition du procureur général de la République , le STF peut suspendre les droits politiques pour une période de deux à dix ans. On sait qu'en vertu de l'article 142 , ceux qui voient leurs droits politiques suspendus verront leur mandat révoqué .

Ensuite , le député M. Wilson Martins a posé les questions suivantes : « Mais à quoi sert la liste laconique d'articles traitant des droits et garanties individuels ? À quoi bon que le gouvernement déclare tout de suite que ces droits et garanties dépendent de la loi du pouvoir législatif ? Il est insensé d'énumérer les droits et garanties individuels dans une Magna Carta et de les laisser régler plus tard par le pouvoir législatif. »¹⁴⁷ .

Selon lui, le projet de Constitution , qui , soit dit en passant , omet plusieurs droits inscrits dans la législation des peuples éduqués, énumère ces droits. Alors , à quoi sert cette énumération si, par la suite , la loi , en réglementant ces droits , peut les défigurer ?

M. Josaphat Marinho¹⁴⁸ a dit dans son discours : « Soyez attentif à l'ampleur de cette orientation. Dans la seconde moitié du XXe siècle , il est prévu que la loi établisse la dimension des droits fondamentaux . »

Pour lui , le projet ne respecte pas les droits fondamentaux puisque institutionnalise la volonté , le droit de continuer à révoquer le mandat des députés et des sénateurs, de poursuivre les persécutions menées depuis l'instauration de la « Révolution » , sans droit à la défense .

Eh bien , le STF a interprété à plusieurs reprises que les actes qui n'offensent pas l'ordre juridique, qui ne représentent pas - sans iniquités, qui ne nient pas la conception de l'État de droit sont approuvés et , de cette manière , elle a corrigé plusieurs injustices . Ce sera également l'une des justes attentes de la nation, y compris de ses représentants , si une telle énormité est approuvée .

Au cours du débat , il y a eu une remarque très importante, M . Geraldo Freire¹⁴⁹ a demandé l'opinion de l'autre parlementaire « Je n'ai pas entendu l'avis du sergent Raymundo¹⁵⁰ Soares sur la Constitution brésilienne » .

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ Ibidem. Député de l'ARENA (Pernambuco), p.286.

¹⁴⁹ Ibidem. Député de l'ARENA (Minas Gerais), p. 290.

¹⁵⁰ Le sergent Manoel Raimundo Soares, un des leaders d'un "Mouvement légaliste", qui a voulu rendre le poste au président João Goulart, évincé par les militaires. Accusé de subversion, Raimundo s'est échappé de Rio de Janeiro pour tenter de s'évader de la prison et de la torture qui s'ensuivait - et a commencé à vivre dans la

M. Oswaldo Lima Filho¹⁵¹ a répondu « Je ne pouvais pas écouter, il a été abattu. Il ne l'est pas, car il a été abattu dans les prisons de cette dictature que vous pensez garantir la liberté au Brésil. Je vous rappelle seulement que vous pouvez et devez - et nous vous écouterons tous - défendre, avec l'éclat de votre intelligence, les erreurs monstrueuses dont ce projet de Constitution est plein. Mais vous, qui êtes un homme digne, que nous respectons tous, ne devriez jamais utiliser comme argument d'autorité, les dernières élections. Parce que ce sont les élections les plus corrompues de l'histoire du Brésil » .

M. Geraldo Freire insiste que « Tout ce qui concerne les droits fondamentaux et les garanties essentielles de la personne humaine est contenu dans le projet »¹⁵².

Il s'avère que la Constitution de 1946 était plus analytique ; le projet est plus synthétique. Dans l'autre, elle parle dans chaque cas , d'elle-même , comme d'une entité qui devrait être réglementée par la loi, tandis que cette dernière énumère l'éventail des garanties et des droits individuels, puis, dans un article unique, déclare que la loi établira les conditions dans lesquelles ces droits devraient être exercés .

Le député Geraldo Freire explique la différence entre droit individuel et garantie individuelle. Il démontre que le droit individuel est la substance de la revendication que l'individu peut opposer à l'État , et il démontre en outre que la garantie est le recours procédural que l'État offre à l'individu pour faire valoir son droit individuel .

L'importance de cet appel dans la Constitution est précisément d'empêcher qu'il ne soit éludé par les interprétations politiques d'une loi ordinaire . Mais dans la technique ordinaire du texte utilisé par le projet de loi , ce que nous voyons est le suivant : en énonçant très brièvement, en indiquant, de manière strictement résumée, le caractère auto-applicable des règles constitutionnelles est retiré .

Pour le député : « Si nous disons simplement , comme le dit le projet de loi , 'l'inviolabilité du domicile', alors nous nous référons à une loi ordinaire pour établir les éléments de cette

clandestinité. En mars 1966, il est arrêté par la police militaire devant l'auditorium Araújo Viana de Porto Alegre et conduit au DOPS, où il est torturé pendant environ une semaine. Plus tard, il a été transféré à Ilha Presídio, sur la rivière Guaíba. Le 13 août, il a de nouveau été conduit au DOPS. Là, il a été torturé, la date exacte de sa mort n'étant pas connue. Son corps a été retrouvé le 24 août. Disponible en ligne : <http://memoriasdaditadura.org.br/memorial/manoel-raimundo-soares/> .

¹⁵¹ Député du MDB (Pernambuco). Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967* (anais) Brasília, 1969. 1v, pp. 309.

¹⁵² Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*, 1969, p. 309.

inviolabilité . Nous pouvons, par le biais d'une loi ordinaire, permettre que la maison soit envahie la nuit par l'autorité, avec la famille et la terreur de l'habitant, avec l'oppression du citoyen. Nous pouvons permettre que la visite à domicile de la police ne se fasse pas sur ordre écrit de l'autorité, mais uniquement sur décision purement momentanée d'un officier de police »¹⁵³.

En bref , le Sénat a eu le tableau des très sérieuses possibilités que l'on peut déduire de ce processus technique, de faire une remise très limitée et de laisser au droit commun le soin de la définition .

Le texte de la Constitution ne fait référence, au passage, qu'à la liberté de manifestation de la pensée et nous laissons l'exécution de ce principe au soin du droit commun, nous permettrons donc tranquillement au droit commun d'instituer, sans enfreindre la Constitution, la censure préalable des journaux .

Ce que j'essaie de faire comprendre , c'est que , en gardant la formulation telle quelle, c'est-à-dire, si chaque article ne correspond pas à une définition qui intègre immédiatement le contenu de sa garantie ; si dans chaque article il n'y a pas un déroulement des notions, si ce n'est pas ce même déroulement, le droit défini , le droit disparaît, le droit reste entre les mains du pouvoir politique qui peut, par des lois ordinaires , le supprimer , l'éteindre .

Le chapitre des droits et garanties n'en est pas la conséquence, de l'importance et l'indépendance du pouvoir judiciaire : il en est la cause. Le pouvoir judiciaire n'a de raison d'être indépendant et important que dans la mesure où il y a le chapitre des droits et garanties individuels. Pourquoi conserver un appareil qui n'a aucun moyen d'être appliqué ? Pourquoi maintenir l'intégrité, l'importance, l'indépendance et l'honneur traditionnels du pouvoir judiciaire brésilien si, au moment où il se met au travail, il est prêt à subir toutes les insultes, toutes les passions, tous les provisoires et toutes les idées fausses d'une loi politique ?

Le STF, par exemple, n'a pas été consultée et n'est pas conforme à la Constitution ; ni l'Institut du Barreau Brésilien (OAB) , ni le Conseil National d'Économie (CNE) , qui a disparu, parce qu'il a représenté , pour le Dictateur-Président de la République , l'image déformée de la Sécurité Nationale , la crainte que les civils aient des secteurs où ils peuvent étudier en

¹⁵³ Ibidem.

profondeur les problèmes de l'économie , les problèmes sociaux et les problèmes politiques du pays¹⁵⁴ .

Et puis, soit pour soigner l'ouverture extraordinaire du crédit , soit pour prévoir l'hypothèse de la suspension des droits individuels et politiques, les mots « subversion et corruption » sont utilisés , sans que le droit et la politique , la théorie juridique et la théorie politique n'aient défini de concepts sur aucun d'eux .

L'utilisation de la formule « sécurité extérieure » et « institutions militaires », utilisée dans la Constitution de 1946 , est remplacée pour appliquer l'expression équivoque « sécurité nationale » .

Le député Geraldo Freire a clôturé son discours en disant : « Je doute , je le répète , qu'il y en ait un, mais un seul , qui , sans sophisme , sans manquer de la vérité du raisonnement logique , précise à cette Assemblée ce qu'est la sécurité nationale, afin d'introduire l'idée dans le contexte de la Constitution qui , ce n'est pas un ensemble de principes dans lequel on proclame des droits, des devoirs, des garanties, mais un instrument punitif pour le peuple brésilien . »¹⁵⁵ .

Selon le député Josaphat Marinho¹⁵⁶ : « On ne veut pas faire une Constitution . Ce que nous voulons, par la désignation de Constitution, c'est rédiger un Code pénal sans les limitations , sans les restrictions , sans le contenu de l'instrument juridique et législatif qui définit les crimes et fixe les peines. Ce que nous voulons, c'est laisser dans l'indétermination , à travers le texte large , le pouvoir abusif de l'Exécutif de donner et d'accorder , de nier et de punir , selon leur volonté , selon les variations momentanées de leurs caprices, de leur vanité, de leurs tendances ! » .

Il n'a pas compris cet objectif obstiné du gouvernement « révolutionnaire » de retirer les garanties constitutionnelles , avec la hiérarchie qui a la *Magna Carta* parmi nous , pour les déplacer vers la législation ordinaire .

Il avait alors déclaré à l'éminent député Pedro Aleixo¹⁵⁷ que, pour lui, plus grave que la modification de l'intervention fédérale qui était prévue, était de soumettre les civils à la

¹⁵⁴ Ibidem p. 343.

¹⁵⁵ Ibidem p. 354.

¹⁵⁶ Ibidem p.354.

¹⁵⁷ Il a eu une participation remarquable dans les joints qui ont mené au coup d'État militaire de 1964. Il est ensuite devenu un important dirigeant au Congrès. Avec l'extinction des anciens partis, il a rejoint l'ARENA, un parti soutenant le régime militaire.

juridiction militaire pour les crimes contre la sécurité de l'État , les soumettant ainsi à la possibilité de violence , de torture et de vexation - comme cela s'est effectivement produit au cours de ces fameuses enquête policière-militaire qui ne prenaient plus fin .

M. Josaphat Marinho¹⁵⁸ : « Pour compléter les arguments que nous avons développés , vous venez de démontrer , plus que l'inconvenance , l'absurdité de vouloir inclure dans le texte de la Constitution une idée fluide, indéfinie, insurmontable de délimitation comme celle de la sécurité nationale . » .

Pour lui , le projet de Constitution, soumis à leur examen sommaire , est une charte punitive et une suppression des droits et de garanties . Ce projet n'est pas une charte constitutionnelle . Ce projet, tel qu'il a été rédigé et a été voté par peur et au détriment de la « liberté » et du « progrès » . Il a continué son discours par : « Seul un Congrès, doté d'un pouvoir constituant ordinaire , si important à dire : élu par le peuple pour rédiger une Constitution, pourra remplacer la Cour Suprême actuelle , dont j'ai été signataire et dont je suis honoré d'avoir été un modeste collaborateur lors de son élaboration, une circonstance qui renforce les raisons qui m'ont conduit à ne pas voter pour l'approbation du projet qui, au passage, il faut le dire, ne sert ni la Démocratie ni la Révolution, comme je le démontrerai en temps voulu . » .

Pour M. Geraldo Freire¹⁵⁹ l'élection indirecte du président de la République a été alors instaurée, visant la sécurité nationale, la tranquillité publique , le choix d'hommes déjà beaucoup plus expérimentés dans les affaires de la Nation enfin , une confiance placée dans les députés et les sénateurs mêmes , qui sont les représentants authentiques du peuple .

D'autre part M. Martins Rodrigues¹⁶⁰ , a affirmé que ce genre de discours c'est toujours l'excuse de ceux qui défendent la tyrannie. Ils parlent au nom de la liberté, pour dissimuler la meilleure façon de l'étouffer. Pour cet homme politique, personne au Brésil ne doute que l'élection indirecte, même pour ce qui a été proclamé public, n'a été établie qu'avec la crainte de l'anticipation de la campagne électorale dans le gouvernement du dictateur-président Costa e Silva qui débutait en mars de 1967 .

¹⁵⁸ Député du MDB (Bahia), Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p.375.

¹⁵⁹ Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p. 378.

¹⁶⁰ Ibidem. Député du MDB.

Le député continue son discours en disant que cela aurait pu être corrigé par d'autres processus , sans perturber le gouvernement souhaité , car le souhait de tous c'était la paix , afin que le pays puisse reprendre le processus de son développement car le Brésil s'était arrêté, stagné, et pire que cela , il a régressé . Pour l'exercice 1965 , et pour l'exercice en cours , la croissance du produit national brut été inférieure à la croissance de la population , ce qui , plus qu'une paralysie , signifié un recul .

Le pays revenu en arrière dans les questions politiques , économiques et sociales a plongé dans le royaume du conservatisme , du réactionnisme , de l'autoritarisme impénitents . On supprime ce qui est liberté publique , on anéantit ce qui est autonomie des États , on met fin à ce qui est liberté et prérogative du Congrès, pour tout remettre entre les mains du président de la République .

Le dictateur-président de la République, une autorité toujours caractérisée par l'excès de pouvoir, au Brésil, et dont les excès de pouvoir ont toujours déterminé les réactions libérales du peuple, et même des mouvements révolutionnaires, a maintenant une force sans contrôle. Comme l'a très bien dit le sénateur Josaphat Marinho , en renforçant le rôle de l'exécutif, on n'a pas établi la contrepartie, qui serait d'accroître la prérogative du Congrès , en termes de contrôle , mais ce qui se passe dans cette Constitution , c'est que , lorsque l'ffaiblissement de la fédération est restreinte, lorsque, par le biais du système économique et fiscal elle est asphyxiante, la fédération au Brésil est pratiquement terminée par la limitation de ses compétences .

Le dictateur-président de la République dispose d'une délégation de personnes pour légiférer sur toutes les thématiques de manière pratiquement illimitée, dans le même temps , il avait la prérogative d'envoyer les projets de loi au Congrès pour qu'ils soient traités à un moment convenu et a l'avance. Dans le cas contraire, ces projets deviendraient des lois, indépendamment de la collaboration législative. Le dictateur-président avait la prérogative de prendre des décrets-lois, non pas dans les cas graves, comme c'est le cas en France , par exemple , mais simplement pour des raisons de sécurité nationale et aussi en matière financière .

M. Afonso Celso¹⁶¹ en son discours a affirmé le suivant dit « En rien , en rien , ne peut contribuer le travail de cette assemblée pour améliorer le projet de Constitution qui nous est soumis . C'est parce que , messieurs les membres du Congrès , la majorité absolue qui représente

¹⁶¹ Député du MDB (Rio de Janeiro).

ici le gouvernement révolutionnaire à l'ordre de ne pas transiger sur les points essentiels qui consacrent la philosophie adoptée dans l'élaboration du projet constitutionnel de gouvernement et contre cela nous sommes insurgés. » . Le pouvoir exécutif qui ne fait pas confiance au pouvoir judiciaire , se méfie sérieusement du Congrès national et c'est pourquoi il le diminue , l'affaiblit , alors que plus il est fort , plus le pouvoir exécutif le sera aussi .

M . Flôres Soares a affirmé que « légiférer à la place du Congrès national , annuler le Congrès national, légiférer dans le domaine de la sécurité nationale , de quel domaine s'agit-il ? Je ne peux pas me résigner à ce que la nouvelle charte politique continue à consacrer ce qui est le plus étrange : qu'en temps de paix , les civils soient jugés par la justice militaire. Pourquoi ? »¹⁶² . Dans les crimes politiques et en temps de paix, le citoyen et le civil doit être jugé par la justice militaire et non pas par la justice commune , selon le projet de la Constitution de 1967 . Pour M . Flôres Soares , la nouvelle Constitution vise à institutionnaliser et à donner une permanence à un régime considéré comme provisoire et la perpétuation de la discrétion . Le concept élargi de Sécurité Nationale , le pouvoir avec lequel le Président de la Nation est habilité à établir des décrets-lois, combinés avec le pouvoir de la justice militaire pour juger les civils en temps de paix et le pouvoir du Président de la République de prendre l'initiative de révoquer les mandats parlementaires et de juger le pouvoir judiciaire . De plus la méfiance du gouvernement militaire à l'égard du Congrès National, celui-ci qui a été diminué , affaibli et fragilisé en raison de la consécration de l'élection indirecte du Président de la République et de la croissance de l'oligarchie politique, à travers du parti qui a soutenu le régime .

M. Aderbal Jurema¹⁶³ le député de la situation a affirmé dans son discours : « Face à l'actuel projet de nouvelle Constitution , actuellement en discussion au Congrès , il me semble que sa philosophie politique a dû se forger dans un malentendu historique qui a conduit des peuples comme celui de l'Allemagne d'hier et celui de la France d'aujourd'hui , à être animés par la crainte de la subversion des valeurs démocratiques occidentales . Une Constitution ne doit pas être un carcan d'institutions libres , mais un statut politique capable de canaliser les aspirations à la liberté et à l'autorité d'une nation vers un monde meilleur » ¹⁶⁴ .

¹⁶² Député de l'ARENA (Rio Grande du Sul), p.419.

¹⁶³ Député de l'ARENA (Pernambuco).p. 420.

¹⁶⁴ Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p. 420.

Quand le député analyse la formulation de l'article 151 du projet de la Constitution de 1967 il affirme que c'est regrettable : « L'abus des droits individuels ou politiques de toute personne physique dans le but de renverser le régime démocratique ou de la corruption entraînera la suspension pour deux à dix ans de ces droits, déclarée par la représentation du procureur général auprès du Suprême Tribunal Fédéral, sans préjudice de l'action civile ou pénale qui pourrait être appropriée »¹⁶⁵.

On voit que la pensée du député différente de celle de l'auteur du projet. Si la représentation est envoyée au STF , il est clair que c'est la cour qui décrète la suspension des droits politiques , mais la formulation du texte est imparfaite. Il faut dire qu'à travers cette représentation du procureur général auprès de la cour suprême , celle-ci , décrètera , le cas échéant , la suspension des droits politiques .

Le député veut défendre d'autres parlementaires qui trouvaient le document illégitime . Un groupe qui fait un mouvement pour défendre une Constitution ne peut pas , moins de trois ans plus tard , vouloir remplacer dans ses lignes fondamentales la Constitution qu'il a annoncé au Brésil pour la défendre et la préserver . Pour lui, le gouvernement ne voulait pas seulement défendre la Constitution , mais voulait aussi lutter contre la subversion et la corruption .

Le concept de subversion a un sens tellement élastique que les subversifs , au début , étaient communistes , puis ouvriers , puis socialistes , puis libéraux . À cette l'époque-là , ceux qui avaient fait la « révolution » étaient déjà présentés comme des subversifs et étaient menacés de suspension de ses droits politiques .

Pour le sénateur M . Eurico Resende¹⁶⁶ , il n' était pas vraiment conseillé de donner au dictateur-président de la République le pouvoir de faire des décrets-lois sur la subversion, avec l'ordre juridico-constitutionnel , qui a eu lieu le 15 mars . Le sénateur a souligné à juste titre que le concept de subversion n'avait pas encore trouvé de définition précise ni dans la philosophie, ni dans la doctrine, ni dans les textes juridiques , ni dans le droit matériel ou adjectif . Le mot a un sens très élastique . Et parce qu'elle a un sens interprétatif très élastique , laissant l'herméneutique à la discrétion du pouvoir exécutif comme cela a déjà été abordé auparavant .

¹⁶⁵ Ibidem.

¹⁶⁶ Sénateur (Espírito Santo), Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p.461.

Pour lui, ce ne sont pas seulement les membres du Congrès national qui sont menacés. C'est la nation entière. Et le pouvoir judiciaire lui-même, avec ses garanties d'inamovibilité et de vitalité suspendues. Il a continué son discours en disant « Cependant, nous nous permettons de dire d'ici que ce ne sera pas une Charte, mais une anti-charte, car au lieu d'enregistrer les réalisations des libéraux-démocrates, les réalisations des droits de l'homme, il met dans son contexte le chapitre de la suspension des droits et garanties individuels »¹⁶⁷. Il soutient le chapitre des droits et garanties individuels qui devraient être auto-applicables, un dispositif qui détermine que la loi établira les conditions dans lesquelles ils peuvent être exercés, visant l'intérêt national, la réalisation de la justice sociale et la préservation et l'amélioration du régime démocratique.

La même discrétion est consacrée dans le chapitre sur la suspension des droits et garanties individuels (§ 3°, art. 152) : « Afin de préserver l'intégrité et l'indépendance du pays, le libre fonctionnement des pouvoirs et la pratique des institutions, lorsqu'ils sont menacés par des facteurs de subversion et de corruption, le Président de la République, après consultation du Conseil de sécurité nationale, peut prendre d'autres mesures établies par la loi »¹⁶⁸.

Dans le même chapitre, de Droits et garanties individuels, comme par ironie, il y a un article qui autorise la suspension des droits politiques par le STF par le biais de la représentation du procureur général de la République, dont la position doit être confiée par le chef de l'exécutif.

Le sénateur M. Eurico Resende a commenté dans la tribune, bien que superficiel, que les modifications visent à remplacer le point II a) d'article 112 par le texte suivant : « Art. 112. Il incombe à la Cour suprême : II - de juger en appel ordinaire : a) les ordonnances de *mandado de segurança* et d'*habeas corpus*, décidées en dernière instance par les tribunaux locaux ou fédéraux, lorsqu'il s'agit de refuser la décision »¹⁶⁹.

Le texte proposé à l'époque parle de *mandado de segurança* et d'*habeas corpus* décidés en « instance unique », alors qu'il faudrait faire allusion à des affaires de cette nature décidées, c'est-à-dire, et c'est bien souligné, en « dernière instance ». En outre, la Constitution utilise une expression qui ne peut être attribuée qu'à une mauvaise interprétation et qui justifie la

¹⁶⁷ Ibidem.

¹⁶⁸ Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p. 477.

¹⁶⁹ Ibidem.

modification, d'autant plus qu'il s'agit d'une question d'importance capitale, comme l'*habeas corpus* et les ordonnances de *mandamus* .

Le même sénateur , en commentant l'article 170 , qui dit : « Les actes pratiqués par le Commandement suprême de la Révolution du 31 mars 1964 sont approuvés et exclus du contrôle juridictionnel , ainsi que : (...) » . Et , ensuite , il est établi que les procès-verbaux pratiqués jusqu'au 15 mars seront hors de contrôle judiciaire . Il continue : « Ce qui est le plus nuisible , le plus méprisable , le plus répugnant dans cette charte , c'est ce chèque en blanc alors que nous donnons au président de la République cette approbation du procès-verbal dictatorial qui peut venir , suivant une tendance naturelle de ce gouvernement , après la promulgation de cette Constitution par les tables du congrès et par la plénière elle-même , jusqu'à la date où ce pays verra le remplacement du maréchal Castello Branco par le maréchal Costa e Silva »¹⁷⁰.

M. Wilson Martins¹⁷¹ dans son discours est clairement contraire à la rédaction de l'article 150 du projet de la Constitution de 1967 : « L'article 150 du projet de loi rend tous ces droits susceptibles d'être réglementés, alors que la fonction première d'une Constitution, selon tous les spécialistes, est de faire une déclaration des droits et garanties individuels, capable de laisser tous les citoyens hors de portée de la discrétion du gouvernement . Alors que le texte de l'article 150 établit certains droits , l'article 149 réglemente tous ces droits, de sorte que le droit commun peut les massacrer complètement » .

Pour lui, ce projet de Constitution ne traduit pas, il ne favorise pas la sécurité nationale, car, même lorsqu'il défend l'initiative privée, c'est dans un sens étrange. Il faut dire que la protection de l'industrie étrangère a déjà écrasé l'initiative privée nationale .

Le député n'a pas compris la clause, dont est écrite : « Interdiction de la condamnation à vie ou à mort , sauf en cas de guerre » . Alors , il a interrogé ses collègues de chambre : « Une guerre civile ? Guerre extérieure dans laquelle nous sommes impliqués ? De la guerre entre un pays qui est notre ami et un autre pays qui est peut-être l'ennemi de notre ami , mais pas notre ennemi ? C'est la loi qui va établir , qui va dire ce que signifie la liberté de conscience , la liberté de

¹⁷⁰ Sénateur Eurico Resende. Brasil. Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p.477.

¹⁷¹ Député du MDB (Mato Grosso) Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969.

croyance, la liberté de culte. C'est la loi. Quelle loi ? La loi complémentaire ? Mais il n'est pas question de loi complémentaire ; une loi votée par le Congrès ? Il ne le dit pas non plus. »¹⁷² .

Ajoutez que la charte a été discutée et votée par un congrès qui devrait la promulguer, une semaine avant l'expiration de ses mandats ; dix jours avant l'installation d'un nouveau congrès, qui vient d'être choisi par le peuple ; et un peu plus d'un mois avant l'investiture d'un nouveau dictateur-président de la République .

M. Franco Matoro¹⁷³ a énuméré dans sa déclaration les caractéristiques négatives du projet de la Constitution de 1967 « Cette charte présente , entre autres , cinq défauts fondamentaux : 1. elle est centralisatrice ; 2 . elle est anti nationale ; 3 . elle est anti-municipaliste ; 4 . elle est anti communautaire ; 5 . elle est antisociale »¹⁷⁴ . Pour lui le projet est fidèle à cette philosophie de la discrétion , le projet défigure tous les droits : ceux des individus et des hommes politiques , ceux des droits sociaux , ceux qui définissent la situation des fonctionnaires .

Les droits et garanties individuels sont énumérés dans une disposition laconique et imprécise, qui leur enlève leur grandeur et leur sécurité (art. 149) . Le texte ne précise pas qu'une peine quelconque sera infligée par la personne du contrevenant . La peine de bannissement n'est pas interdite . Elle ne refuse pas l'extradition d'étrangers pour crime politique . Elle n'empêche même pas l'impossibilité d'extrader des brésiliens, en tout cas . Un concept incertain a été discuté , tel que l'abus de droit , est invoqué pour caractériser « l'objectif de subversion du régime démocratique ou de corruption , dans le but de fournir une suspension »¹⁷⁵ .

Paul Leroy , dans son livre , a raison d'étudier l'organisation constitutionnelle et les crises, en faisant cet avertissement opportun : « En pratique , et cela semble inéluctable, les crises pourries , lorsqu'elles sont institutionnalisées , offrent moins de garanties pour la sauvegarde de la démocratie que lorsque le silence des lois laisse aux circonstances le soin de les faire apparaître »¹⁷⁶ .

¹⁷² *Ibidem.*

¹⁷³ Député du MDB (São Paulo).

¹⁷⁴ Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p. 639.

¹⁷⁵ *Ibidem.*

¹⁷⁶ L'Organisation Constitutionnelle et les Crises, *Lib. Gén. de Droit et de Jurisp.* 1966, p. 41-42.

M. Daniel Krieger¹⁷⁷ a commencé son discours en remerciant le président du congrès : « Je tiens à vous remercier pour votre rôle, qui a renforcé la thèse que je défends, en ce sens que le gouvernement souhaite la réintégration du pays dans l'ordre juridique . Je saisis cette occasion pour dire que les accusations contre la dynamisation du pouvoir exécutif de la République sont infondées . » . Il a affirmé que ceux qui examinent le droit constitutionnel moderne trouveront dans la France de De Gaulle , aux États-Unis et en Allemagne, comme principe fondamental , l'idée que le pouvoir exécutif doit être renforcé précisément pour la défense de l'ordre et de la démocratie . Pour lui , un régime qui ne se défend pas est un régime dominé, qui a péri ou qui n'a pas d'énergie pour se défendre . Et à votre avis l'on ne peut pas laisser la démocratie souffrir de cette faiblesse , car la démocratie est un régime idéal de peuples libres et conscients .

Le mécontentement et le désaccord des deux parties, même de celles qui ont soutenu le coup d'État militaire, sont clairement visibles. Ils se sont retrouvés face à un projet de Constitution autoritaire dont l'objectif clair était de légaliser l'arbitraire commis pendant le régime.

« Il y a risque pour l'État de succomber ou, encore plus probable, que les gouvernants – dépourvus de la possibilité d'invoquer les pouvoirs exceptionnels – décident de rompre ouvertement avec l'ordre constitutionnel. D'où l'idée d'autoriser dans les textes constitutionnels l'existence des 'États d'exception » qui permettent , d'une manière transitoire , une concentration importante des pouvoirs au profit de l'exécutif et la limitation de certains droits , ayant pour objet le rétablissement de la normalité et la protection des droits fondamentaux »¹⁷⁸ .

Après discussions de quelques 700 amendements , la Constitution est promulguée sans véritable concession à l'opposition le 24 janvier 1967 (elle entre en vigueur le 15 mars) . Loin de se borner à intégrer une série de réformes dans la Constitution de 1946 , le texte de 1967 est tout à fait nouveau .

1.3.2 La Constitution de 1967 : commentaires sur le chapitre 4 des droits et garanties individuels

¹⁷⁷ Sénateur de l'ARENA (Rio Grande do Sul). Brasil. Congresso. Câmara dos Deputados. Secretaria-Geral da Presidência, ed. *Constituição do Brasil de 1967*. Brasília, 1969, p. 639.

¹⁷⁸ Brewer-Carias Allan-R. *op. cit.* p. 25-102.

La Constitution du Brésil , formellement approuvée le 24 janvier 1967 , a vu sa validité reportée au 15 mars de la même année . Dans la courte période de quarante-deux jours où elle était en délibération , le Congrès national , qui a été soumis, n'avait pas de légitimité politique pour sa élaboration , puisqu'il n'y avait pas de mandat populaire en cours et que son processus devait se dérouler autrement , sans instrument législatif de convocation (AI-4) , qui a limité la modification de son texte normatif, dans certaines matières, au projet présenté par le dictateur-président de la République de l'époque .

L'approbation de cette loi fondamentale a été marqué par le contexte de l'époque , les chambres législatives masquées , contraintes par des actes institutionnels et dépourvues de garanties, ce qui est appelé et attribué à la soi-disant assemblée constituante et à l'acte de sa promulgation , générant diverses contestations soulevant même l'illégitimité du contenu de la constitution . Son adoption se situe dans une période exceptionnelle au cours de laquelle les anciennes dispositions constitutionnelles avaient perdues toute valeur . On ne peut pourtant négliger la tentative de normalisation qu'elle représente pour celui qui en a été l'instigateur , ni l'étape qu'il constitue dans l'atténuation du fédéralisme , le renforcement des pouvoirs présidentiels , et le rétrécissement des protections constitutionnelles .

Il est toutefois important de noter que le Congrès national , qui a délibéré sur le projet , ne se présentait plus comme un organe doté d'une légitimité politique . Notamment à cette fin, tant les délits graves, ainsi que la violence arbitraire, avaient été subis par le commando révolutionnaire. En outre, le Congrès s'est vu imposer un délai serré (quarante-deux jours) pour l'exercice de ses fonctions constitutives . Il convient de noter ici que le Congrès n'a pas non plus été reconnu pour la possibilité de remplacer le projet de l'Exécutif par un autre , rédigé par les parlementaires eux-mêmes . En outre, les tables des deux chambres du congrès national ont été obligées , même si le vote du projet de loi n'avait pas été conclu le 21 décembre 1967 , de promulguer la Constitution selon la formulation finale d'une commission mixte , conformément aux règles établies à l'article 8 de la loi institutionnelle n° 4 de 1966 . En fait , l'octroi de ce texte constitutionnel a été masqué par le recours à un congrès national sous pression et sans garanties .¹⁷⁹

¹⁷⁹ J. C.Mello Filho, *Constitution Fédérale Annotée*, p. 11-12.

Dans la section précédente , on peut observer qu'il y a eu un débat parlementaire intense autour du chapitre 4 du projet de Constitution fédérale de 1967 , qui légifère sur les droits et libertés individuels, et aussi quelques commentaires faits sur ce qui a été modifié après les débats .

« CHAPITRE 4

Des droits et garanties individuelles

Article 150

La Constitution¹⁸⁰ garantit dans les termes suivants, aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans les pays, l'inviolabilité des droits concernant la vie , la liberté , la sécurité individuelle et la propriété :

Article 151

Quiconque abusera des droits individuels prévus aux paragraphes 8^e , 23^e , 27^e et 28^e de l'article précédent , ainsi que des droits politiques, pour porter atteinte à l'ordre démocratique ou pratiquer la corruption , s'exposera à la suspension de ces droits pour une période de deux à dix ans, sur arrêt de la Cour suprême de la République, sans préjudice de l'action civile ou pénale à laquelle ledit abus donnerait lieu, toute latitude étant laissée ou prévenu pour présenter sa défense.

Paragraphe unique – Lorsque le titulaire d'un mandat électif fédéral sera en cause, son procès ne pourra s'ouvrir qu'après que la Chambre à laquelle il appartient aura levé l'immunité , conformément aux dispositions de l'article 34 , paragraphe 3^e. »¹⁸¹ .

Il ne contenait pas tous les paragraphes du texte final . Elle a simplement indiqué la désignation du droit qu'elle entendait garantir et a transféré à une loi réglementée les conditions dans lesquelles les droits seraient exercés . Une telle loi viserait l'intérêt national , la réalisation de la justice sociale et la préservation et l'amélioration du système démocratique . Cela signifiait que les droits et garanties resteraient sans auto-exécution , en attendant qu'une telle loi soit applicable .

¹⁸⁰ Pour voir tous les 35 paragraphes, consulter « Notes et Études Documentaires : 31 août 1968, n° 3512, La Constitution du Brésil (24 Janvier 1967), La documentation française, Secrétariat Général du Gouvernement, Direction de la documentation, quai Voltaire, Paris, p. 32-33.

¹⁸¹ Ibidem .

Quant à la peine de suspension des droits politiques aux responsables de la subversion ou de la corruption , le chapitre 4 de de la nouvelle Constitution a été marié en des termes destinés à maintenir le malaise et l'insécurité caractéristiques de cette peine instituée par le gouvernement civil-militaire de 1964 contre ses opposants . Il n'a pas garanti la défense la plus large à l'accusé , mots introduits dans le texte définitif , et il n'a pas non plus soumis la demande aux parlementaires à l'autorisation du Congrès .

Le débat réalisé au Congrès national a présenté des scènes éclairantes , bien qu'il y ait eu un recul du gouvernement dans son obsession d'éliminer ou de réduire les droits et garanties individuels , entre le projet de loi et le texte définitif , ce dernier ne rétablissant pas tout ce qui avait été pris , lors de l'instauration du gouvernement discrétionnaire de 1964 . La Constitution de 1946 avait été plus libérale dans la formulation des droits et des garanties . La loi de 1967 a finalement adopté la même formulation qu'en 1946, mais sur les points clés , elle a gardé la porte ouverte pour s'engager sur la voie d'un État policier violent .

Il est vrai que la liste des garanties, conformément au paragraphe 35 de l'article 150, a été déclarée simplement énonciative et qu'elle comprend d'autres droits et garanties découlant du régime et des principes adoptés par la Constitution . La Déclaration universelle des droits de l'homme doit donc être comprise . En attendant , aucun progrès n'a été constaté dans les tribunaux .

1.3.3 L'Acte n° 5 de 1968

La loi institutionnelle n° 5 - AI-5 - a été promulguée par le Président de la République Costa e Silva le 13 décembre 1968 , un jour après le vote du Congrès sur la question de la suspension de l'immunité parlementaire. Le résultat du vote a surpris le gouvernement : 216 contre la suspension de l'immunité parlementaire et seulement 141 pour . La différence de 75 voix a été une victoire significative pour les opposants .

Sur de nombreux points , le texte reprend les dispositions des premiers actes institutionnels, mais il y a une différence : il n'y a pas de limite de temps pour leur validité . Les contrôles et la suspension des garanties constitutionnelles seraient permanents . L'année 1968 a été décisive pour la confrontation entre l'opposition organisée, avec ses représentants au congrès national, par le biais du Mouvement démocratique brésilien - MDB -, et l'État de sécurité nationale .

Au centre du débat se trouvait le degré de répression qui devrait ou pourrait être utilisé pour contrôler le mécontentement populaire . Le peuple brésilien a connu l'une des plus dures périodes de répression, de torture et de persécution politique de toute l'histoire du Brésil. Au sens large, AI-5 représentait la suspension des garanties constitutionnelles et l'étranglement des institutions démocratiques .

Une partie de l'historiographie et d'autres groupes de la société (dans le cadre de la grande presse , l'un des grands organes médiatiques qui a inventé le terme « *Ditabranda* ») relate le véritable début de la dictature en 1968 avec l'institution de la loi institutionnelle n° 5 (AI-5) et non avec la prise du pouvoir en 1964 , puisque dans cet intervalle de 4 ans il y avait encore des manifestations d'opposition ; les artistes étaient très engagés et les mouvements sociaux et éducatifs avaient encore une marge de manœuvre .

Cependant , bien qu'il y ait eu une relative liberté au début de la dictature, la répression et la suppression de plusieurs droits se sont produites avec l'arrestation, la torture et la mort de nombreux opposants, en plus de nombreuses cassations. Même avec des idées de retour possible à la normalité démocratique à court terme, le gouvernement de Castello Branco a établi les bases dictatoriales qui dureront longtemps ; Napolitano¹⁸² indique que, bien que le discours du gouvernement soit de transition, son action consiste à consolider les bases d'un régime militaire autoritaire, sans perspective de finitude .

La l'acte institutionnelle n° 5 a été l'insertion définitive de la doctrine de la sécurité nationale dans la législation brésilienne . Les pouvoirs presque absolus accordés au président de la République ont été à nouveau expliqués , à qui de droit , dans son exposé des motifs . Dans le premier paragraphe de la loi , il attire l'attention sur l'importance accordée à « la lutte contre la subversion et les idéologies contraires aux traditions de notre peuple »¹⁸³ .

L'AI-5 a cité l'AI-1 dans les objectifs de reconstruction économique, financière, politique et morale du Brésil, pour résoudre les problèmes liés à la restauration de l'ordre intérieur . Les signes utilisés par la loi s'identifient à la Doctrine de la sécurité nationale . L'intégration , le bien-être, le progrès et la souveraineté, objectifs à atteindre pour une société sûre, selon cette

¹⁸² Napolitano, M. 1964: *história do regime militar brasileiro*. Editora Contexto, 2014.

¹⁸³ Brésil. *Ato Institucional no 5, de 13 de dezembro de 1968*. Disponible en ligne: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/AIT/ait-05-68.htm.

Doctrines, sont énumérés dans le quatrième paragraphe de l'exposé des motifs de l'AI-5¹⁸⁴. La doctrine de la sécurité nationale a donc été plus que constitutionnalisée, elle a été institutionnalisée. En d'autres termes, les principes de la sécurité nationale étaient imbriqués dans la culture politique de la société brésilienne et sont devenus la base de tout changement ou amendement constitutionnel, comme l'était AI-5, transcendant la simple dimension juridique.

L'entrée en vigueur de l'AI-5 a été considérée comme la plus répressive des lois brésiennes, y compris encore une fois le STF, avec la mise à la retraite obligatoire des ministres, la présence dans les textes juridiques d'arguments et d'expressions typiques de la doctrine de sécurité nationale, et aussi la manière dont le nouveau contexte peut être perçu dans les décisions des recours ordinaires analysés par la cour suprême.

Parmi les pouvoirs attribués au Président de la République par l'Acte Institutionnel n°5, on peut citer : a) la fermeture du Congrès national et des assemblées des états et des municipalités; b) la révocation des mandats électoraux des membres des pouvoirs exécutif et législatif à tous les niveaux; c) la suspension pour dix ans des droits politiques des citoyens; d) la déclaration de l'état de siège sans aucun des empêchements établis dans la Constitution de 1967. La loi prévoit également la suspension de la garantie d'*habeas corpus* dans toutes les affaires relatives aux crimes contre la sécurité nationale et l'interdiction de l'examen par le pouvoir judiciaire des recours déposés par les personnes accusées au nom d'AI-5¹⁸⁵.

Ces pouvoirs ont été transformés en mesures qui ont fortement affectées le pouvoir judiciaire, car même si l'attribution des procès pour des crimes liés à la sécurité nationale à la justice militaire avait été confirmée par la Constitution actuelle, il existait toujours l'alternative de demander l'*habeas corpus* au STF en cas d'emprisonnement illégal.

La suspension de l'*habeas corpus* dans les cas considérés comme préjudiciables à la sécurité nationale a été la grande et perverse nouveauté d'AI-5. Les citoyens pourraient désormais être simplement emprisonnés illégalement, et il n'y aurait toujours pas de possibilité d'évaluer la

¹⁸⁴« Considérant qu'il devient ainsi impératif d'adopter des mesures qui empêchent que les idéaux supérieurs de la Révolution ne soient frustrés, préservant l'ordre, la sécurité, la tranquillité, le développement économique et culturel et l'harmonie politique et sociale du pays, compromis par des processus subversifs et la guerre révolutionnaire ».

¹⁸⁵ Brésil. *Ato Institucional no 5, de 13 de dezembro de 1968*. Disponible en ligne: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/AIT/ait-05-68.htm.

légalité de leur arrestation. La garantie constitutionnelle de l'habeas corpus existe toujours pour ceux qui ont commis d'autres crimes.

Selon le concept de Freedman¹⁸⁶ l'*habeas corpus* est une ordonnance judiciaire qui oblige les fonctionnaires du gouvernement à présenter un prisonnier au tribunal , à persuader un juge indépendant de l'exactitude des faits et des justifications juridiques qu'ils invoquent pour justifier l'emprisonnement de l'individu, ou encore à libérer le prisonnier. Souvent , les fonctionnaires résistent à l'obligation de rendre des comptes . Une grande partie de l'histoire de l'État de droit , y compris celle qui se fait aujourd'hui , est née des affrontements qui en ont résulté .

Malgré la force de l'*habeas corpus* dans la configuration historique , les observateurs du XIX^{ème} siècle savaient que ses rayons n'étaient pas assez puissants pour chasser l'ombre des imprécations illégales de la Terre . Malgré l'attrait de l'habeas corpus comme sujet d'écriture juridique et historique , il n'est qu'un des maillons du filet qui limite le pouvoir du gouvernement par la loi . Pour évaluer le système à un moment donné , il faut considérer l'ensemble du treillis.

Aujourd'hui encore , si le législateur accorde une dérogation à l'application judiciaire d'une règle de droit particulière, on peut en faire l'éloge en disant qu'il s'agit d'une justice de fond ou en critiquant le fait que cela porte atteinte à l'autonomie judiciaire et à l'application uniforme des lois. Le chapitre suivante examine plus en détail les circonstances dans lesquelles la liberté individuelle peut ou non bénéficier de l'interaction des trois branches du gouvernement .

2 LE SYSTÈME JUDICIAIRE SOUS L'INFLUENCE DE L'ÉTAT D'EXCEPTION

Le deuxième chapitre traite du pouvoir judiciaire en tant que branche de l'État contemporain qui représente la possibilité de limiter ou de réduire l'exercice de pratiques abusives ou contraires aux normes du Droit . D'autre part, le même système judiciaire qui limite les excès pratiqués contre la loi peut également légitimer ces excès et les déviations de la conduite politique pratiquée au nom de la légalité sous prétexte que le système juridique est un instrument vital pour le fonctionnement des institutions de l'État . Ainsi , le Pouvoir Judiciaire, en tant qu'arbitre de conflits sociaux et politiques , exerce une fonction de légitimation dans la

¹⁸⁶Freedman, E. M. , *Making habeas work : a legal history* . New York , New York University Press , 2018 .

mesure où il fonctionne comme organe souverain de l'État, en faisant prévaloir l'obéissance à la légalité imposée par l'État lui-même, nous donnons plus de preuves à la Justice Militaire, car nous analyserons les violations des droits fondamentaux qui se sont produites dans son champ d'application, à l'occasion de l'élargissement de sa compétence pour juger les civils qui ont encouru les crimes prévus dans la loi de sécurité nationale .

Toujours dans le deuxième chapitre , l'analyse se concentre sur les données empiriques originales , c'est-à-dire , sur la base documentaire, que sont les procès de la base de données BNM sur les crimes politiques poursuivis et jugés au sein de le STM (1964-1969) , dans laquelle le système juridique ou la légalité de la sécurité nationale a été largement utilisé contre les opposants politiques des régimes .

Dans ce chapitre , il a été démontré que dans le cas brésilien , il y avait un certain gradualisme dans le traitement de la doctrine de sécurité nationale et cela peut être observé dans les dossiers des affaires de crimes politiques . Ces sources de recherche ont été importantes pour cette analyse précisément parce qu'elles indiquent que, en adoptant le discours de la légalité , le régime militaire a commencé à utiliser des instruments normatifs , tels que les lois produites dans les premières années de la dictature civil-militaire , la loi elle-même au sens large a encore fait usage du système judiciaire dans une tentative claire d'atteindre, dans une certaine mesure, un degré minimum de légitimité . À cet égard , la structure normative de tout régime politique remplit une fonction de stabilisation des attentes et des comportements individuels envers l'État . C'est l'une des fonctions de la loi, d'offrir aux relations politiques établies dans un contexte donné une justification normative et , dès lors , la politique est présentée comme un pouvoir et non plus comme une discrétion . Cela explique en large mesure, que la justice brésilienne ait participé au recul des droits fondamentaux .

« Le Problème constitutionnel concernant les états d'exception a des implications importantes concernant un éventuel contrôle juridictionnel des décisions gouvernementales dans ces crises aiguës. Certains considèrent que le contrôle juridictionnel est impossible dans ce type de crises car l'usage des pouvoirs d'urgence est une question politique, qui tombe sous le règne de la pure nécessité, et qui, par conséquent, échappe à tout contrôle juridictionnel. Cela apparaît encore plus clairement si le contrôle, tente de s'opérer pendant la crise, parce que les juges

tendent à abandonner leurs responsabilités juridictionnelles, du fait de leurs préoccupations sociales et personnelles sur la sécurité et le destin du pays ».¹⁸⁷

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire , le gouvernement militaire se réserve toutes les causes où il se trouve impliquée « la sécurité nationale » et lui seul juge de l'application de cette cause : il suffit qu'il affirme que le cas affecte la sécurité nationale pour que la cause soit sous-traitée à la juridiction des tribunaux sont sensibles aux pressions qui viennent du pouvoir exécutif .

2.1 Le rôle de la justice brésilienne pendant le régime dictatorial

En ce qui concerne l'objet d'étude de cette recherche, le rôle de la justice brésilienne à cette époque est important car il reflète ce que Karl Loewestein a appelé le « judicialisme , c'est-à-dire la tendance à soumettre la dynamique sociale aux diktats de la loi, la tentative de prévenir les conflits futurs en trouvant à l'avance des solutions juridiques claires et non controversées. Les Brésiliens sont un peuple extraordinairement légaliste »¹⁸⁸ .

Pour l'auteur, qui est parvenu à ces constatations alors qu'il se trouvait au Brésil sous la dictature de Vargas , cette caractéristique essentielle du caractère brésilien s'observait non seulement dans la classe des avocats et des juristes , mais aussi dans l'exercice du pouvoir judiciaire . Cette caractéristique nous permet de réfléchir à la dictature militaire brésilienne à travers un cadre analytique qui laisse entrevoir l'importance accordée à l'aspect juridique et judiciaire tout au long du régime , que ce soit au moment de son institutionnalisation ou dans la période considérée comme plus répressive .

Le choix de recourir aux sphères juridique et judiciaire pour punir ses opposants, via l'exécutif ou le judiciaire , distingue la dictature brésilienne de ses homologues sud-américains . Par là , nous n'excluons pas l'arbitraire extra-légal pratiqué au Brésil , comme la torture , les morts et les disparitions , mais nous soulignons le souci que les militaires et les civils au pouvoir avaient de structurer le régime de manière légale, afin de gagner en légitimité .

¹⁸⁷ Bernard, M.J. et Carraud, M. *Justice et Démocratie en Amérique*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, p. 121.

¹⁸⁸ Pereira, A.W. *op. cit.* p.86.

En général , les ouvrages qui abordent le sujet en question choisissent d'analyser les attitudes spécifiques du pouvoir judiciaire à des moments critiques de la mise en œuvre des structures dictatoriales . Certains ont tendance à considérer le pouvoir judiciaire comme une structure qui a souffert de l'action de « guérison » du nouveau groupe au pouvoir , qui a exercé peu d'influence significative dans la définition des orientations politiques du pays et qui a rempli un rôle exclusivement de sauver le régime . D'autres, la désignant comme le dernier bastion invaincu de la résistance démocratique à la dictature .

Clóvis Rossi rapporte que tous les régimes militaires d'Amérique latine ont soumis le pouvoir judiciaire à l'exécutif, bien que tous n'aient pas eu l'audace de formaliser cette relation. L'Uruguay a fui la règle, ayant été le pays où « la législation d'exception a été poussée plus loin que dans tout autre pays : l'un des actes institutionnels abaissés après le coup d'État de 1973 a clairement subordonné le pouvoir judiciaire à l'exécutif, rompant ainsi le schéma classique des trois pouvoirs (...) »¹⁸⁹ .

Marcus F. Figueiredo observe que le pouvoir judiciaire est la limite de la liberté coercitive de l'élite dominante . Le degré d'autonomie avec lequel elle utilisera la coercition comme instrument politique « est donné par la relation entre elle et le Pouvoir judiciaire, en ce qu'elle représente le droit de défense individuelle et collective contre l'arbitraire »¹⁹⁰ . Pour Lúcia Klein¹⁹¹ , la fonction du pouvoir judiciaire pendant la dictature militaire consistait uniquement à mettre en œuvre le nouvel ordre juridique .

« La juridiction Constitutionnelle institutionnalise les rapports entre politique, constitution, et justice. Elle offre au Pouvoir judiciaire la fonction de limitation de l'action politique à l'aide de la Constitution et des droits fondamentaux de citoyenneté. La démocratie exige du gouvernement le respect de la Constitution et de la procédure de révision constitutionnelle. Le gouvernant peut, certes, modifier le texte constitutionnel pour faire avancer son programme, mais il doit rechercher un consensus renforcé pour préserver les droits des minorités. La judiciarisation de la politique sera acceptable dans un double objectif, celui d'assurer le respect de l'idée de droit inhérente à la Constitution ainsi que de préserver les droits fondamentaux »¹⁹² .

¹⁸⁹ Rossi, C. *Militarismo na América Latina*. São Paulo: Brasiliense, 1982, p. 42.

¹⁹⁰ Klein, L. ; Figueiredo, M.F. *Brasil pós-64: a nova ordem legal e a redefinição das bases de legitimidade*. Rio de Janeiro : Forense-Universitária, 1978, p. 114-115.

¹⁹¹ Klein, L. ; Figueiredo, M.F. *op. cit.* p. 30.

¹⁹² Tavarès A.L.L., *Aspects de l'acclimatation du Judicial review au droit brésilien*. Revue Internationale de Droit Comparé, Paris, n° 4, 1986, p. 1136-115

Néanmoins , il convient de tenir compte du fait que cette légalité inclut l'application de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie et du bannissement , ainsi que de fermer les yeux sur les rapports de torture et de disparition en cours dans le pays, en intégrant cette pratique dans son système de justice , de sécurité et d'information , même si elle n'est pas officielle .

Ces auteurs n'envisagent pas la possibilité que le pouvoir judiciaire constitue une instance ponctuelle qui limite le pouvoir de coercition et légitime l'ordre coercitif , dans la mesure où le fait même d'être en fonction suggère que des règles démocratiques soient en vigueur . Le pouvoir judiciaire synthétise les contradictions de l'ordre fondé sur le droit : il limite l'exercice des pratiques qui reproduisent les inégalités , en les régulant, mais aussi en les légitimant , renforçant l'idée mystifiante que la préservation de la légalité est le point central de la vie politique, indépendamment de l'hétérogénéité , souvent contradictoire, des intérêts qu'elle régule .

Cependant , tout porte à croire que le pouvoir judiciaire a joué un autre rôle dans le complot du régime militaire, ayant participé à d'importantes négociations avec l'exécutif dans des contextes de crise politique. Les relations entre l'exécutif militaire et le pouvoir judiciaire présentent des particularités importantes dans la situation qu'ils occupent. Miranda Rosa note , par exemple , que, contrairement à ce qui s'est passé dans les pays européens sous des régimes dictatoriaux (comme l'Italie fasciste et l'Allemagne nazie) et dans les pays d'Amérique latine (avec l'Argentine de la junte militaire et le Chili sous Pinochet) , les membres de l'appareil judiciaire brésilien n'ont pas fait l'objet de persécutions privilégiées pendant la première phase du régime militaire .

Après la vague punitive initiale , les magistrats qui « pour quelque raison que ce soit étaient considérés comme gênants ou comme des opposants politiques » ont été traités sans les « excès précédents » et selon une ligne directrice « dans laquelle il n'y a pas eu de démission, encore moins d'emprisonnement , ni de « procédures » punitives ou d'autres types de restrictions à la liberté » ¹⁹³ .

Il y aurait même eu une autolimitation des militaires par rapport aux juges . Un tel comportement aurait été expliqué par des éléments culturels telle quelle « la vieille idéologie de la conciliation nationale » , qui aurait conduit à un traitement « apparemment moins agressif que celui qu'il a obtenu, avec ses limites, ses restrictions et ses « punitions », dans d'autres

¹⁹³ Rosa, F.A.M. *Justiça e autoritarismo*. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 1985. p. 16-17.

cadres de la vie nationale . Miranda Rosa perçoit dans l'armée un « conditionnement socioculturel » expliquant ce sentiment presque « cérémonieux » face au pouvoir judiciaire, les décisions de la justice auraient également bénéficiées , au moins formellement le régime militaire.¹⁹⁴

Le problème de la légitimité du nouveau régime implique celui de la réduction des possibilités de résistance au nouvel ordre . À cette fin , il est important de souligner que le pouvoir judiciaire , pilier de la démocratie, fonctionne librement et fait prévaloir le respect du droit également de la part du gouvernement militaire .

2.1.1 La composition de la justice à l'époque du coup d'État

La composition du pouvoir judiciaire est pratiquement inchangée par rapport à la période précédente au coup d'État , mais quelques changements précis déterminent son action tout au long du régime . Une étude de la structure du Pouvoir Judiciaire brésilien laissera entrevoir qu'elle n'a effectivement pas changé depuis l'adoption de la Constitution de 1934 . Cette structure a en effet pu s'accommoder aux politiques des régimes autoritaires des Constitutions de 1937 et 1967 , mais elle garde en général la même structure fédérative : la justice de droit commun décentralisée et organisée dans chaque État de la fédération et du District fédérale ; et la justice fédérale , responsable pour toutes les affaires qui concernent l'Union Fédérale¹⁹⁵ .

Une Justice spécialisée est également organisée : la justice du travail , régionalisée à l'exemple de la justice fédérale ; la justice militaire, pour les affaires qui concernent l'armée ; et la justice électorale, régionalisée, qui compte avec la collaboration de la justice des États membres pour son organisation locale dans les municipalités .

Au sommet de cette structure judiciaire , nous retrouverons les Tribunaux Supérieurs qui siègent à Brasília , dans le District Fédéral . Le recrutement des juges est organisé de manière indépendante pour chaque structure judiciaire et, parallèlement au juge , la carrière des membres du parquet est également organisée de façon indépendante. Mais la désignation des juges près les tribunaux supérieurs siégeant à Brasília, aussi bien qu'à la Suprême Tribunal

¹⁹⁴ Ibid. p. 18.

¹⁹⁵ d'Araujo, M. C. *O Estado novo*. Editora Schwarcz-Companhia das Letras, 2000, p.470

Fédérale , est effectuée directement par le président de la République , après confirmation du sénat fédéral .

Par rapport au législatif , qui a vu certaines de ses principales fonctions transférées à l'exécutif et, dans tout le pays , des centaines de ses représentants perdre des mandats et des droits politiques, le judiciaire a peut-être été mieux préservé par le nouveau régime , malgré les 49 juges révoqués en 1964¹⁹⁶. Les actes considérés comme des crimes politiques , principal objet de l'action répressive , sont restés initialement entre les mains des tribunaux civils , ce qui confirme l'importance que le gouvernement semblait attacher à la structure judiciaire .

Jusqu'au coup d'État de 1964 , le pouvoir judiciaire fonctionnait conformément à l'article 94 de la Constitution de 1946¹⁹⁷, qui en déterminait l'exercice par les organes suivants : Cour Suprême (STF), Cour d'appel Fédérale , juges et Tribunaux Militaires , juges et Tribunaux Électorales , juges et Tribunaux du Travail .

Il appartenait au STF de poursuivre et de juger le président de la République , les ministres , les différends entre États , les crimes politiques , etc . Ajoutez à cela la compétence pour juger , en appel extraordinaire , les cas où la décision initiale est contraire à la Constitution ou met en cause la validité constitutionnelle des lois fédérales ou locales . Enfin , il est important de rappeler que les membres du STF ont été nommés par le Président de la République , qui a soumis leurs noms au Sénat , et que les candidats n'avaient pas à présenter un curriculum vitae de juge ou de procureur , mais seulement la condition de Brésilien , l'âge minimum de trente-cinq ans , « des connaissances juridiques remarquables et une réputation sans tache »¹⁹⁸. Un organe présentant de telles caractéristiques ne pourrait que résumer les contradictions politiques du régime dictatorial .

Au cours de la période étudiée , le STF a fait l'objet d'importants changements à l'initiative de l'exécutif militaire . La première, à la suite de la l'acte institutionnelle décrétée le 9 avril 1964 , qui a suspendu les garanties de vitalité et de stabilité des fonctionnaires, ouvrant la voie à la révocation obligatoire des juges par voie de révocation ou de mise à la retraite, ce qui violait les dispositions de l'article 95 de la Constitution de 1946 . Le pouvoir judiciaire a également été empêché de contrôler le bien-fondé d'actes punitifs tels que la suspension des droits politiques

¹⁹⁶ Alves, M.H.M. *Comparativement dans chaque cycle et en général, les domaines de la justice et de la police ont été les moins touchés*. Figueiredo, M.F. Op. cit., p. 162-166.

¹⁹⁷ Article 94 de la Constitution de 1946.

¹⁹⁸ Article 99 de la Constitution de 1946.

et l'annulation des mandats législatifs par les commandants en chef autoproclamés qui ont signé l'acte .

La composition du pouvoir judiciaire à l'époque du coup d'État jusqu'à la Constitution de 1967, il y a eu quelques changements , à mettre en évidence pour l'étude de cette thèse : Le STF était composé d'onze ministres¹⁹⁹ et le nombre ne pouvait être modifié que sur proposition du tribunal lui-même , mais la loi organique n° 2 , du 27 octobre 1965 , a modifié l'article .

Un autre changement est intervenu au niveau des compétences , puisque la Cour Suprême ne juge pas les crimes de droit commun de responsabilité, les ministres des cours des comptes des États et du district fédéral , ni les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires . La Cour Suprême jugeait les crimes politiques sur recours ordinaire (l'article 101 , lettre c) et maintenant les mêmes crimes , cependant , dans le cas des décisions de la justice militaire , qu'il s'agisse de prévenus civils ou militaires (l'article 122, paragraphes 1 et 2 et l'article 2 de la Charte de 1967) ; la Constitution a établi des lignes directrices pour que la Cour Suprême établisse ses propres règles de procédure ; la Charte de 1967 a rétabli la Justice Fédérale et la figure des juges fédéraux librement nommés, comme cela s'était produit en 1891²⁰⁰ .

Après le coup d'État militaire du 31 mars 1964, la structure juridique brésilienne a été progressivement remodelée , favorisant des changements importants dans l'ordre juridique alors en vigueur. Un des objectifs de ces changements était de répondre à la nécessité de renforcer l'appareil répressif et le contrôle social, dirigé contre les secteurs sociaux opposés au nouveau régime .

Dans ce nouveau panorama, la justice militaire a été élevée à la condition de protagoniste du processus punitif à travers le pouvoir judiciaire, implanté au Brésil pendant le régime militaire , en plus de préserver sa fonction traditionnelle de juger les crimes militaires .

2.1.2 Le fonctionnement de la Justice Militaire entre 1964 à 1969

¹⁹⁹ Au Brésil, les juges des cours suprêmes et supérieures sont appelés ministres.

²⁰⁰ Il n'y avait pas de classe de juges fédéraux dans la Constitution de 1946. La justice fédérale de 1967 avait pour mission de juger notamment : a) les causes patrimoniales intéressant l'Union ; b) les crimes politiques ou les crimes contre l'organisation du travail ou résultant de grèves ; c) les causes intéressant les entreprises étrangères ainsi que les gouvernements de leurs pays respectifs. A Constituição do Brasil 1967, Osny Duarte Pereira, p. 504.

Afin d'exposer les résultats du travail, il est nécessaire d'introduire quelques explications sur la structure de la justice militaire brésilienne et sur les mesures prises pour former ses processus . La justice militaire est inscrite dès la première Constitution, mais a été créée en 1808 , pendant la période coloniale , en tant que Conseil Suprême Militaire et de Justice . Dates clés : 1891 proclamation de la République et transformation du Conseil en Tribunal , d'abord Suprême Tribunal Militaire et ensuite Tribunal Supérieur Militaire . A partir de 1964 il y a eu une extension de la compétence des juridictions militaires .

La compétence et l'exercice de la justice militaire pendant la période du coup d'État militaire étaient régis par le Code de justice militaire de 1938 , la Constitution de 1946 et la loi de sécurité nationale (LSN) de 1953 . Cet ensemble de dispositions légales prévoyait la poursuite et le jugement des crimes commis par les militaires et par les civils qui devaient être jugés par la cour militaire , parmi lesquels les crimes typiquement militaires , ceux commis contre la sécurité étrangère et ceux commis contre les institutions militaires . Durant cette période, sauf dans des cas spécifiques, les crimes considérés comme offensants pour l'ordre politique et social n'étaient pas de la responsabilité de la justice militaire .

L'organisation et la structure qui façonnent l'action de la Justice Militaire sont encore définies pendant le Nouvel État (*Estado Novo*) , en 1938 , et subissent de légères modifications au cours des années 1940 , en maintenant toutefois un certain degré de continuité avec les dispositions élaborées pendant la dictature .

Selon le Code de Justice Militaire, le STM serait composé de onze ministres à vie, nommés par le Président de la République. Parmi les onze, quatre devaient être des généraux effectifs de l'armée , trois de la marine , et quatre civils , appelés *togados* ministres . Ceux-ci devaient être choisis parmi les Brésiliens de naissance, ayant une pratique médico-légale de plus de dix ans, ou bien parmi les auditeurs et le procureur général de la justice militaire , agissant depuis au moins six ans , appartenant à un groupe d'âge compris entre 35 et 58 ans²⁰¹ .

La procédure et le procès de civils par la justice militaire étaient prévus dans le code de justice militaire pour les crimes commis contre la sécurité étrangère ou les institutions militaires du pays . Il est intéressant de noter que s'ils agissaient en tant que co-accusés dans des crimes militaires perpétrés en temps de paix , ils seraient jugés dans un forum commun . Cet

²⁰¹ Avec la structuration de l'Aéronautique, la composition du STM a été modifiée pour incorporer des officiers généraux de cette force . Pour plus d'information, voir le décret-loi n° 4.235 , du 6 avril 1942 .

arrangement a ensuite changé et la justice militaire est devenue responsable de la poursuite et du jugement des civils et du personnel militaire qui ont commis des crimes militaires en temps de paix ou de guerre²⁰².

La justice militaire avait les devoirs suivants : déclarer tout officier de l'armée de terre ou de la marine indigne ou incompatible avec l'officier ; poursuivre et juger les requêtes en habeas corpus, lorsque la contrainte ou la menace émane de l'autorité militaire ; connaître les recours formés contre les ordres de l'auditeur et les décisions et jugements des Conseils de justice ; Juger les conflits de compétence dans le cadre de la justice militaire ; juger les appels pour l'enrôlement dans l'armée ; traiter et juger les révisions pénales des condamnations prononcées par la justice militaire ; avertir ou censurer, dans les jugements, les tribunaux inférieurs et les fonctionnaires plus nombreux pour omission ou manquement à leurs devoirs, entre autres²⁰³ .

Selon l'article 108 de la Constitution de 1946, la compétence de la justice militaire était essentiellement dirigée vers la poursuite et le jugement des membres des forces armées ayant commis des crimes militaires définis par la loi. Toutefois, le texte constitutionnel prévoyait une disposition similaire à celle du Code de justice militaire en ce qui concerne le jugement des civils²⁰⁴ .

La loi de sécurité nationale en vigueur , promulguée en 1953 , a également établi la compétence de la justice militaire pour la poursuite et le jugement de certains crimes qui y sont énumérés . L'article 42 prévoit les crimes et les peines respectives relevant de sa compétence, y compris divers thèmes , allant de la tentative d'attentat contre la vie du Président de la République à l'utilisation, sans autorisation de l'autorité compétente, d'une chambre photographique aérienne²⁰⁵ :

Article 2 Tentative : I - de soumettre le territoire de la Nation, ou une partie de celui-ci, à la souveraineté d'un État étranger ;

II – démembrer le territoire national, par des mouvements armés ou des émeutes planifiées, aussi longtemps que des opérations de guerre sont nécessaires pour l'empêcher ;

²⁰² Selon la thèse d 'Angela Moreira Domingues da Silva, Dictature et justice militaire au Brésil : la performance de la cour militaire supérieure (1964-1980).

²⁰³ Voir les articles 91 à 93 du Code de justice militaire.

²⁰⁴ Voir l'article 108, § 1.

²⁰⁵ Les crimes de compétence de la Justice Militaire étaient prévus à l'art. 2, clauses I à III, 6, lorsque la victime était une autorité militaire et, enfin, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

III - la modification de l'ordre politique ou social établi dans la Constitution, au moyen d'une aide ou d'une subvention d'un État étranger ou d'une organisation étrangère ou internationale ;
(...) .

Sanction : dans le cas des points I à III , emprisonnement de 15 à 30 ans à la tête , et de 10 à 20 ans pour les autres agents (...) ²⁰⁶ .

Les autres infractions relevant de la compétence de la justice militaire concernent les activités qui mettent en danger la défense nationale et la sécurité de l'État . Dès avril 1964, les Commissions générales d'enquête (CGD) ont été créées au niveau national, centralisant les centaines d'enquêtes policières et militaires (IPM) ouvertes pour enquêter sur les « actes subversifs » qui auraient été perpétrés par quelques milliers de citoyens dans tout le pays .

Tout au long du régime militaire , la législation a subi de nombreux changements qui ont établi des normes pour le déroulement des enquêtes , pour la formation des processus judiciaires et pour la compétence juridique quant au siège de ces poursuites .

Jusqu'au décret de la loi institutionnelle n° 5 , le 13 décembre 1968, le recours le plus fréquemment utilisé par les personnes concernées était l'injonction d'*habeas corpus*, qui obtenait souvent la fin du procès . À cette époque, la loi n° 1.802 du 5 janvier 1953, qui définit les crimes contre l'État et contre l'ordre politique et social, était en vigueur . Les procédures soutenues par cette loi ont été menées devant la justice ordinaire jusqu'en 1965 , et la justice militaire (également appelée *castrense*) était réservée aux crimes militaires ou « crimes militaires » commis par des civils .

Depuis l'AI-2 , les crimes prévus dans la loi 1.802 sont devenus la compétence exclusive du Forum militaire, une condition qui a été logiquement maintenue avec la promulgation de la loi de sécurité nationale de 1967 (DL 314) . L'ensemble des processus recueillis pour la recherche avait comme domaine de base de sa procédure la justice militaire fédérale , nonobstant quelques cas où il y avait aussi une courte période de transit par la justice ordinaire .

La justice militaire brésilienne est structurée par la Circonscription Judiciaire Militaire (CJM) , dont les limites coïncident avec la base territoriale des forces armées dans la région (région militaire , district naval et commandement aérien régional) . Des audits militaires sont effectués

²⁰⁶Voir la loi n° 1.802 du 5 janvier 1953.

dans les CJM . Seuls les CJM de Rio de Janeiro, de São Paulo et de Rio Grande do Sul ont mis en place plus d'un audit . Dans les autres , il n'y a qu'un seul audit dans chaque CJM .

Au cours de la période couverte par la thèse , il y a eu les audits suivants dans le pays , qui sont la première instance de la justice militaire :

État de la Fédération	1^{re} Instance de justice militaire
Rio de Janeiro	1 ^{er} Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM 2 ^d Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM 2 ^d Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM 1 ^{er} Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM 2 ^d Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM 1 ^{er} Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM 2 ^d Audit de l'armée de la 1 ^{re} CJM
São Paulo	1 ^{er} Audit de l'armée de la 2 ^{de} CJM 2 ^d Audit de l'armée de la 2 ^{de} CJM (do Exército) 3 ^e Audit de l'armée de la 2 ^{de} CJM
Rio Grande do Sul	1 ^{er} Audit de l'armée de la 3 ^e CJM (Porto Alegre) 2 ^d Audit de l'armée de la 3 ^e CJM (Bajé) 3 ^e Audit de l'armée de la 3 ^e CJM (Santa Maria)
Minas Gerais	Audit de l'armée de la 4 ^e CJM (Juiz de Fora)
Paraná	Audit de l'armée de la 5 ^e CJM (Curitiba)
Bahia	Audit de l'armée de la 6 ^e CJM (Salvador)
Pernambuco	Audit de l'armée de la 7 ^e CJM (Recife)
Pará	Audit de l'armée de la 8 ^e CJM (Belém)
Mato Grosso	Audit de l'armée de la 9 ^e CJM (Campo Grande)
Ceará	Audit de l'armée de la 10 ^e CJM (Fortaleza)
Distrito Federal	Audit de l'armée de la 11 ^e CJM (Brasília)
Amazonas	Audit de l'armée de la 12 ^e CJM (Manaus – installé uniquement après la période couverte par l'enquête)

Tableau 2 – Organisation de la Justice Militaire (Source : Archidiocèse de São Paulo, 1985)

Les décisions prises par les audits militaires sont susceptibles de recours devant la Tribunal Militaire Supérieure (STM) , qui est la deuxième instance de la justice militaire .

Le STM est la deuxième instance de la justice militaire. Ses décisions font l'objet d'un recours devant le STF, la plus haute cour de justice du pays , composée de onze ministres civils à vie .

Selon Angela Moreira ²⁰⁷, pendant la première année de la dictature militaire, le STM a continué à juger des crimes militaires et typiquement militaires et cette fonction a été plus tard dépassée, dans le cadre des procès en appel, par l'attention accordée aux questions relatives à la sécurité nationale.

Cependant, sa structure et ses compétences pendant une grande partie de la première année de la dictature civil-militaire n'étaient pas légalement en mesure d'agir en accord avec le mouvement d'expurgation pendant cette période. Par ailleurs, le transfert progressif des matières de nature politique vers la sphère de la justice militaire a obligé les membres de l'institution à s'organiser pour combiner cette nouvelle mission avec celle définie à l'origine dans la Constitution.

Depuis l'édition de l'AI-1, il existe une triple voie parallèle de sanction pour les personnes liées au régime évincées ou caractérisées comme déstabilisant le nouvel ordre : via le pouvoir exécutif, via les autorités militaires et via l'appareil judiciaire militaire. L'expulsion par l'exécutif s'est faite par des actes institutionnels et complémentaires qui ont atteint la « bureaucratie civile et militaire au sein du système politique », par des démissions, des retraites, des réformes des fonctionnaires, des retraits de mandats électifs et des suspensions de droits politiques.

Selon l'article 10, les mesures punitives qui en découlent sont exclues de l'appréciation du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire qu'elles sont définitives, sans possibilité de recours devant une quelconque instance judiciaire. C'est avec cette structure, avec cette portée et en exerçant légalement ces fonctions, que la justice militaire a fait face aux conséquences et à l'arrangement punitif après le coup d'État de 1964 jusqu'à 1969 ²⁰⁸.

2.1.3 Le rôle du Tribunal Militaire Supérieur dans le cadre de la sécurité nationale

Le STM n'a pas révélé de lien direct avec le mouvement de coup d'État qui a évincé le président de la République, João Goulart, en 1964. Cependant, ils ont été tenus de participer et de prendre des décisions dans la sphère politique sur des questions liées au scénario d'indécision qui existait immédiatement après le coup d'État.

²⁰⁷ Dictature et Justice Militaire au Brésil : la performance de la cour militaire supérieure (1964-1980), p. 50.

²⁰⁸ Code de procédure militaire. Décret n° 1002 du 21 octobre 1969.

Comme l'atteste la déclaration du ministre général Tristão de Alencar Araripe, lors d'une séance du tribunal le 6 avril 1964, le STM est resté « silencieux » tout au long des événements de la fin du mois précédent, n'étant pas consulté pour participer au mouvement politique. La structure de la justice militaire n'a pas été déclenchée par le mouvement « révolutionnaire », mais ses membres ont montré un soutien discret au coup d'État après son déclenchement.

Selon la perception interne, le STM ne s'est pas impliqué dans le « processus révolutionnaire », mais en tant qu'institution s'est manifesté positivement à propos du mouvement. Lors de la même session, le 6 avril, les ministres ont approuvé à l'unanimité une motion de soutien et de solidarité le 31 mars 1964, envoyée au président en exercice, le président du Congrès Ranieri Mazzilli, et aux ministres militaires.

La liste des préoccupations des ministres comprenait les mesures prises et à prendre [par les chefs militaires] pour renforcer les institutions adoptées par la majorité de la nation brésilienne et, surtout, les décisions fermes de rétablir la hiérarchie et la discipline au sein des glorieuses Forces armées .

En fait, nous avons constaté que c'était l'un des points fondamentaux de l'action du STM dans ce premier moment : mettre fin au mouvement politique de contestation au sein des Forces.

En élargissant l'éventail des agents punitifs de l'État au pouvoir judiciaire et, plus spécifiquement, à la justice militaire, cette analyse permettra d'ajouter l'élément juridique à ce que Figueiredo appelait la « punition politique ». Ainsi, en mettant au centre de l'analyse le rôle du STM dans le processus punitif, il est possible d'affirmer qu'un processus de "punition politico-légale" était en cours tout au long de la dictature militaire brésilienne. Notre pensée reflète un élément similaire à celui présenté par Anthony Pereira, qui appelle la « judiciarisation de la répression », « la mesure dans laquelle le traitement réservé aux prisonniers politiques a été réglementé par la loi »²⁰⁹ .

Selon le code de justice militaire , le Tribunal Militaire Supérieur était responsable de la procédure et du procès de ces ministres , du procureur général et des officiers généraux des forces armées . Le transfert du forum judiciaire aux civils qui attaquent la sécurité nationale ou les institutions militaires à la justice militaire ; l'annulation et la suspension, par le président, des droits politiques ; l'extinction des partis politiques, l'élargissement des situations dans

²⁰⁹ Pereira, A.W. *op cit.* p. 36.

lesquelles une intervention fédérale serait possible, entre autres . Envoyée au Congrès , la proposition d'amendement constitutionnel n'a pas été approuvée²¹⁰.

Rejetées par le pouvoir législatif , certaines de ces modifications ont été apportées par l'exécutif. Selon Anthony Pereira²¹¹ , l'AI-2 reflète une victoire significative des secteurs militaires plus radicaux, et d'un point de vue juridique, il représente « le principal tournant du régime, et peut être considérée comme son document fondateur, plus encore qu'AI-5 » .

Pour Maria Helena Moreira Alves ²¹², la structure de la répression , qui avait déjà commencé en 1964, prenait en compte l'AI-2 comme , l'instrument qui fournissait ce que l'auteur appelait un appareil répressif pour conclure l'opération de « nettoyage » interrompue par la "politique de « normalisation » tentée par Castelo Branco en 1965 » . Ainsi, ce dispositif représentait la fin d'un « cycle de libéralisation » observé dans la conduite du pouvoir de Castelo Branco .

Bien que nous considérons l'édition de l'AI-2 comme une conséquence de la pression exercée par l'officier militaire mécontent de la conduite *castelliste*²¹³ au processus de nettoyage politique, nous ne pouvons pas laisser de côté le fait que certaines de ces mesures n'étaient pas du tout étranges et étaient déjà prévues dans le processus d'institutionnalisation du régime discuté par le gouvernement Castelo et le STM. Il peut donc être lu comme « une réorientation et non une défaite frontale du projet *castelliste* » .

L'élévation de la justice militaire au rang d'organe chargé d'absoudre ou de condamner ceux qui portent atteinte à la sécurité nationale l'inclurait , comme le dit Marcus Figueiredo, dans le système de sécurité nationale²¹⁴. En faisant une analogie avec la terminologie utilisée par Mariana Joffily lors de l'analyse de la performance de l'opération *Bandeirantes* et du Détachement des Opérations de Renseignement (DOI), nous considérons que la Justice militaire, dans son ensemble , et le STM , plus spécifiquement, ont agi comme l'organe final de l'appareil de sécurité nationale structuré dans le pays²¹⁵ . Par conséquent , nous affirmons que le STM , exerçant le rôle de justice du régime et de justice politique des entreprises , a eu la

²¹⁰ Alves, M.H.M. *op cit.* p. 90.

²¹¹ Pereira, A.W. *op cit.* p. 121.

²¹² Alves, M.H.M. *op cit.* p. 94.

²¹³ Martins Filho, J.R. *O palácio e a caserna: a dinâmica militar das crises políticas na ditadura (1964-1969)*. São Carlos: Editora da UFSCar, 1996, p. 67.

²¹⁴ Klein, L. ; Figueiredo, M.F. *op. cit.* p. 136.

²¹⁵ Joffily, M. *No centro da engrenagem: os interrogatórios na Operação Bandeirantes e no DOI de São Paulo (1969-1975)*. Tese, Programa de Pós-Graduação em História Social, USP, São Paulo, 2008.

décision finale de condamner les « écarts de comportement politico-social », criminalisés tout au long du régime militaire .

Jusqu'en mars 1967, la Loi de Sécurité Nationale (LSN) en vigueur dans le pays était celle de 1953 , qui définissait les crimes contre l'État et l'ordre politique et social et les peines correspondantes . Cependant , en 1967, une nouvelle LSN a été décrétée, déjà sous l'inspiration du processus de militarisation mis en place depuis le premier gouvernement militaire , et profondément influencé par les codes pénal et procédural qui régissaient les forces armées .

Dès la rédaction de ce document, il n'est plus question d'un crime contre l'État, mais d'un crime contre la sécurité nationale, considérée comme la valeur suprême de la nation . Ce décret-loi a rendu tous les citoyens responsables de la sécurité nationale , ce qui, selon le juriste Nilo Batista, a favorisé l'établissement d'un État juridique-policier , créant un devoir légal pour le citoyen, qui était en fait un devoir de l'État²¹⁶ .

Nous pensons que ce nouveau rôle assumé par la justice militaire , guidée par LSN , n'est qu'une des approches, comme le dit Eugênio Raul Zaffaroni²¹⁷ , du processus de « militarisation » de la société , justifié par la nécessité de contenir la menace communiste . En général , les études sur la justice militaire pendant le régime militaire mettent en évidence l'utilisation de cet espace traditionnel de l'administration brésilienne comme lieu de légitimation des actions punitives du gouvernement . La légalité et la légitimité étaient des préoccupations qui allaient de pair tout au long du régime .

2.2 Procédure judiciaire sous la dictature : les garanties procédurales

Les garanties procédurales sont ici concernés par les principes du droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial , mais aussi , la garantie des droits de la défense et d'un procès juste et équitable . Afin de suivre l'évolution des processus, il est nécessaire d'expliquer les normes établies par la loi - principalement dans la CPPM, déjà mentionnée pour réglementer la formation des processus .

²¹⁶ Silva, C.C.G. Crimes políticos. Belo Horizonte: Del Rey, 1993.

²¹⁷ Barandier, A.C. *Relatos – um advogado na ditadura*. Rio de Janeiro: J. Di Giorgio, 1994.

« Bien que les normes internationales de droits de l'homme, notamment les traités, ne prohibent pas *per se* les tribunaux militaires , les organes de surveillance des traités et les procédures spéciales ont indiqué à plusieurs reprises que les juridictions militaires doivent respecter les normes internationales de droits de l'homme relatives au droit à un tribunal compétent , indépendant , impartial et établi par la loi et aux garanties judiciaires inhérentes à un procès juste et équitable . »²¹⁸ .

Il est important de noter que « la non-conformité au principe de l'exercice des voies de recours devant les juridictions ordinaires impose que la compétence des juridictions militaires soit limitée au premier degré de juridiction . Par conséquent, les voies de recours, notamment l'appel, devraient être exercées devant les juridictions civiles . Au Brésil , la pyramide judiciaire militaire (1^o et 2^o) est organisée , permettant donc le jeu de l'appel. De plus, la deuxième branche du principe impose qu'en toutes hypothèses, le contentieux de la légalité soit assuré par la juridiction civile suprême et cette composante est respectée au Brésil. »²¹⁹ .

Cette concentration de pouvoir au sein du pouvoir exécutif , et la limitation du pouvoir judiciaire qui en découle, a conduit le chef d'état-major des forces armées (EMFA) de l'époque, le général Peri Bevilacqua , à remettre en cause la politique répressive menée à l'encontre des éléments liés au gouvernement évincé et l'absence de garanties juridiques découlant de l'article 10 .

Bevilacqua a interrogé le secrétaire général du Conseil de sécurité nationale (CSN) de l'époque , Ernesto Geisel , sur les droits de la défense des personnes touchées par l'AI-1, qui a répondu , le 6 mai 1964 , que « l'application de l'article 10 de la loi institutionnelle susmentionnée est indépendante de l'obligation de garantir le droit de la défense à ceux qui entendent sanctionner l'annulation de mandats législatifs ou la suspension de droits politiques »²²⁰ .

Cependant , le contenu de l'AI-1 influencerait directement le processus punitif par le biais de l'appareil judiciaire militaire. Selon l'article 8 , il est permis d'ouvrir des enquêtes ou des

²¹⁸ Abdelgawad, É. L. (2007). Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation: Perspectives comparées et internationales. 2007, p. 97. Disponible en ligne : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/04-40-RF.pdf> , Consultée le : 28/10/2018.

²¹⁹ Giudicelli-Delage, G. Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours. *Archives de politique criminelle*, 29(1), 241-270. 2007. Disponible en ligne: <https://doi.org/10.3917/apc.029.0241> . Consultée le : 29/11/2019.

²²⁰ Lemos, R. *op. cit.* p. 419.

procédures afin d'enquêter sur la pratique des crimes contre l'État ou ses biens et l'ordre politique et social ou les actes de guerre révolutionnaire .

Une des conséquences de cette disposition a été l'ouverture d'une série d'Enquête Policière-Militaire (IPM), pour enquêter sur les personnes liées au gouvernement qui ont été évincées ou accusées de corruption , avec la participation et la coopération des auditeurs de la justice militaire en tant qu'autorité responsable de la mise en place des IPM's .

Le 14 avril, le Commandement suprême de la « révolution » a publié deux lois importantes pour la réglementation de l'AI-1, les actes 8 et 9. La première contient l'ordonnance n° 1 , qui détermine l'ouverture d'AI pour établir les faits et les responsabilités de ceux qui ont développé ou développent des activités capitulables dans les lois qui définissent les crimes militaires et les crimes contre l'État et l'ordre politique et social .

Les IPM's sont des instruments prévus par le Code de justice militaire et constituent un processus sommaire dans lequel ils sont entendus en rapport avec toute activité illicite. L'IPM a le caractère d'une instruction provisoire préalable à l'action pénale . En ce qui concerne les enquêtes sur les crimes militaires, la lutte contre la corruption est lancée par une autorité militaire, appelée « autorité coercitive » , dans la juridiction où l'activité illicite a eu lieu. Une fois finalisée , la GPI doit être renvoyée à l'audit du CJM où l'infraction pénale a eu lieu .

Selon Maria Helena Moreira Alves , l'IPM « a formé le premier noyau d'un appareil répressif en germination et le début d'un groupe de pression d'officiers de la ligne dure au sein de l'État de sécurité nationale »²²¹ .

Pour une meilleure compréhension les phases de l'enquête de la police militaire, pendant la dictature, sont : l'objectif de l'enquête est de déterminer sommairement un crime et ses auteurs ; dans l'enquête , il n'y a pas de contradictoire , c'est-à-dire la possibilité pour l'accusé de contester, avec des preuves, les accusations ; cela signifie que , pendant l'enquête de la « phase policière » , il n'y a pas de défense , au sens strict du terme .

Selon les écrits du BNM , dans la première phase , l'incommunicabilité et les mauvais traitements physiques et psychologiques étaient récurrents lors des « interrogatoires préliminaires » . La plupart du temps, même la justice militaire n'a pas été informée des arrestations effectuées par les agences de sécurité . À partir de 1969 , la formation des enquêtes

²²¹ Alves, M.H.M. *op. cit.* p. 57.

policières sur les prisonniers politiques a été divisée en deux parties : la phase Doi-Codis ou les organes de sécurité des forces armées ; et celle du « notaire public », dans laquelle les prisonniers étaient mis à la disposition des deux ou de la police fédérale, chargée de « formaliser » les enquêtes . Lorsque les services de renseignement étaient satisfaits des « interrogatoires préliminaires », ils orientaient ensuite le prisonnier vers le DOPS , ou la police fédérale , commençant ainsi la phase de formation des enquêtes , dans ces rapatriements qu'ils communiquaient au Tribunal Militaire .

Selon diverses études de cette époque, les enquêtes menées dans ces organismes étaient clandestines et tout à fait illégales . La loi stipule qu'il est du devoir de la personne chargée de l'enquête de se rendre sur le lieu du crime, de saisir les instruments et tous les objets liés aux faits , de procéder à l'arrestation du délinquant et de rassembler toutes les preuves qui servent à éclaircir les faits et leurs circonstances .

En outre , il convient de noter que, conformément à la loi, l'enquête n'est qu'une pièce d'information dont le but est de servir de base à la dénonciation . Par conséquent , l'enquête illégale et clandestine fait en sorte que les actes ultérieurs entraînent un vice original qui compromet la légitimité de l'action pénale .

Un autre point qui mérite d'être souligné est celui du délai pour les conclusions de l'enquête, la loi dit que le délai est de 20 (vingt) jours , l'accusé étant arrêté, comptés à partir de la date de l'arrestation provisoire ; et 40 jours, étant libéré, comptés à partir de la date d'ouverture de l'enquête de police. Ce n'est que lorsque l'accusé est libéré que le délai peut être prolongé, avec une autorisation judiciaire , à condition que la demande soit faite avant l'expiration du premier délai. Dans les enquêtes menées sur la base de la loi sur la sécurité nationale, ces délais ont été systématiquement dépassés .

À partir de 1968 , l'*habeas corpus* a été interdit , car l'Ai-5 a interdit la saisie judiciaire de cette garantie. Sans droit à l'*habeas corpus* , sans communication de l'arrestation, sans délai pour l'achèvement de l'enquête , le prisonnier était laissé absolument sans défense dans les organes de sécurité, depuis le jour de son enlèvement jusqu'au moment où il passait devant la justice militaire . Sans nom et sans défense , il a été forcé d'avouer tout ce que ses interrogateurs voulaient , après de longues séances de torture .

Selon le code de procédure pénale militaire , personne ne peut être interrogé pendant plus de quatre heures d'affilée , et s'il est nécessaire de poursuivre l'interrogatoire , une pause d'une

demi-heure doit être accordée pour le repos , tout comme personne ne peut être interrogé après 18 heures . Ces hypothèses juridiques ont toujours été ignorées dans les enquêtes basées sur le LSN . Les détenus étaient interrogés pendant des heures, sans repos ni nourriture . Les règles de recueil du témoignage de l'accusé ont également été fixées dans le code : les déclarations devaient être recueillies en présence de deux témoins, qui étaient présents du début à la fin .

Pour une meilleure compréhension la phase judiciaire démarre avec l'action pénale , toute la procédure judiciaire basée sur une plainte qui est poursuivie devant le judiciaire. Dans les cas de poursuites pénales pour infraction au LSN , lorsque l'enquête est parvenue à l'audit, celui-ci a été transmis au juge d'audit au procureur militaire pour déposer la plainte . C'est ce procureur qui rédige la plainte judiciaire . Le procès lui-même commence avec la réception de l'accusation par le juge de l'audit . Elle est effectuée par la convocation de l'accusé et s'éteint par la promulgation de la sentence sans appel .

Le juge est chargé de veiller à la régularité du procès , à l'exécution de la loi et au maintien de l'ordre des actes de procédure . En théorie, le juge ne dépend d'aucune autorité. Il est exclu si sa suspicion est éveillée , par amitié ou par parenté avec le défendeur , ou parce qu'il a donné un avis ou, conseillé l'une des parties . Dans la procédure, les parties sont représentées par l'accusation (parquet) et par la défense sur un pied d'égalité .

Une fois l'acte d'accusation reçu , l'accusé est soumis à un interrogatoire devant le Conseil de justice. Il existe des conseils spéciaux de la justice et des conseils permanents de la justice. Les Conseils spéciaux de la justice sont formés pour poursuivre et juger les officiers , à l'exception des généraux qui seront jugés par le STM . Les Conseils permanents de la justice sont constitués pour poursuivre et juger les accusés non officiels ainsi que les civils impliqués dans des crimes militaires ou définis dans la LSN .

Le conseil de justice est formé de quatre officiers et d'un juge auditeur, civil, et est toujours présidé par un officier militaire de grade supérieur aux trois autres . Exigences de la dénonciation, le point de départ de la procédure judiciaire est la dénonciation légalement valable. La loi stipule que la dénonciation doit contenir : la spécification du juge à qui elle est adressée ; le nom, l'âge, la profession et la résidence de l'accusé ou des précisions pour lesquelles il peut être qualifié ; le moment et le lieu du crime ; la qualification du délinquant et la désignation de la personne morale ou de l'institution lésée ; l'exposition du fait criminel avec toutes ses circonstances ; les raisons de la condamnation ou de la présomption du crime ; la classification du crime e la liste de témoins .

Ce sont les conditions nécessaires et indispensables pour que l'auditeur puisse recevoir la plainte . Ces exigences ont trait à la règle constitutionnelle de la défense large et au commandement d'une enquête criminelle contradictoire .

En général, les dénonciations devant les tribunaux militaires pour des crimes contre la sécurité nationale étaient vagues et imprécises . Il a même été dit, de manière générale , que l'accusé était subversif ou qu'il avait commis des actes de subversion , sans les décrire .

Les délais de procédure pour déposer la plainte - cinq jours , si l'accusé est arrêté , et quinze jours , si l'accusé est libéré - n'ont presque jamais été respectés dans la justice militaire .

Le CPPM a accordé à l'enquêteur le pouvoir légal de faire arrêter l'accusé , pendant une certaine période , sous un régime d'incommunicabilité . En ce qui concerne les crimes contre la sécurité nationale, l'incommunicabilité a été autorisée pendant 10 jours (art . 59 du décret-loi 898/69) . Il a déjà été dit que cette période , en plus d'être arbitraire et de porter atteinte à la garantie individuelle , était systématiquement ignorée dans les enquêtes sur les crimes politiques .

La loi stipule qu'il est du devoir du juge auditeur d'assouplir, dans une ordonnance motivée, l'arrestation qui lui est communiquée par une autorité chargée des enquêtes de police , si celle-ci n'est pas légale (article 46 , du décret-loi 1.003/69) , cependant il était rare que le juge auditeur analyse la légalité de l'arrestation .

Lorsque la personne chargée de l'enquête a estimé qu'il n'était pas opportun de libérer l'accusé , après l'expiration des délais , elle demandait à l'auditeur d'ordonner le placement de l'accusé en détention provisoire . Cela montre comment l'appareil judiciaire a servi à soumettre les accusés politiques à une arrestation arbitraire aussi longtemps que possible .

En ce qui concerne les preuves de procédure et leur système , elle établit une législation de procédure militaire (article 297) selon laquelle le juge sera convaincu par la libre appréciation de toutes les preuves recueillies au tribunal .

La garantie de la défense est établie par les exigences imposées pour l'obtention des preuves et par le principe du contradictoire , c'est-à-dire la possibilité pour l'accusé de contredire l'accusation portée contre lui .

La preuve, d'un point de vue juridique , est la manière dont la paternité d'un crime est démontrée . La justice admet tous les moyens de preuve , pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la morale , à la santé et à la sécurité de l'individu (art. 294 et 295 de la CPPM) .

Toutefois , l'analyse des affaires étudiées permet de conclure que presque toutes les condamnations ont été fondées sur le contenu des enquêtes de police . Les preuves recueillies pendant la phase judiciaire ont été ignorées par les condamnations , qui se sont basées sur des données obtenues de la police , avec tous ses vices , ses irrégularités et sa coercition .

Les enquêtes policières-militaires formées pour établir des faits considérés comme offensants pour la sécurité nationale avaient en commun des aveux extrajudiciaires, généralement obtenus par des moyens illicites . L'interrogatoire judiciaire de l'accusé est un élément de défense important . L'accusé n'est pas obligé de répondre aux questions posées par le juge , bien que son silence soit défavorable à sa défense . En outre , la loi prévoit que l'accusé soit interrogé exclusivement sur les faits contenus dans la plainte .

Les aveux obtenus des organes de sécurité n'étaient pas , comme on peut le constater , libres ou spontanés , souvent même pas vrais , car les déclarations devaient être conformes aux informations préalables dont disposaient les autorités sur le détenu . En outre , il a été observé que dans de nombreux cas , les noms des policiers n'apparaissaient pas dans les enquêtes parce qu'ils ne s'identifiaient pas auprès des détenus ou utilisaient de faux noms . Les aveux de la police , même s'ils étaient en accord les uns avec les autres , n'étaient pas compatibles avec les autres preuves judiciaires .

Toujours sur le plan des preuves , le CPPM prévoit la réalisation d'expertises et d'examens afin de clarifier techniquement la justice sur une situation donnée (art. 330) . Cependant , les examens effectués dans les affaires pénales des accusés politiques ont acquis d'autres objectifs . Lorsqu'elles étaient faites pour incriminer l'accusé, elles étaient positives et , au contraire , lorsqu'elles étaient demandées par l'accusé comme preuve de défense , leurs résultats étaient presque toujours négatifs . Ainsi , l'examen des lésions corporelles pour la torture , dans la plupart des cas analysés , a eu des résultats qui rendaient impossible la certitude des blessures . Comme l'ont déjà prouvé la CNV et d'autres commissions , plusieurs médecins légistes ont été engagés dans l'appareil de répression .

En ce qui concerne les preuves testimoniales , le CPPM établit , pour ceux qui mentent dans le cadre d'un témoignage , une sanction correspondant au délit de faux témoignage . Il est compréhensible que celui qui cache la vérité , omet des faits importants ou fait de fausses déclarations devant les tribunaux , commette une erreur lors du procès .

Les témoins à charge sont en général des agents de police des services de sécurité ou des personnes appelées à signer les déclarations de police des accusés , sans toutefois assister à leur obtention . Les témoins de la défense étaient des témoins des affaires précédentes , qui ont fait part au tribunal des circonstances qui ont conduit au rejet de l'accusation . La législation donne aux responsables des enquêtes la possibilité de saisir uniquement les biens acquis avec l'argent provenant d'infractions pénales ou qui présentent un intérêt pour le déroulement des enquêtes, en établissant des règles pour ces saisies .

Cependant , les personnes arrêtées par les services de sécurité ont vu leurs biens saisis par les policiers et souvent répartis entre les exécuteurs de la prison . Les maisons des détenus ont été saccagées, avec des vêtements, des ustensiles ménagers, de l'argent et des effets personnels . Les effets personnels saisis n'étaient pas répertoriés dans les dossiers d'enquête et lorsque les détenus ont finalement été libérés, ils n'ont pas obtenu la restitution des biens saisis .

La législation de la CPPM prévoit des preuves documentaires qui sont considérées comme tout document écrit public ou privé , ayant un lien avec le fait constituant l'objet de l'enquête . Dans le cas des dossiers de la base de données du BNM , la collecte de documents pour instruire la procédure pénale était abondante , souvent ils étaient joints comme s'ils avaient été saisis entre les mains de l'accusé comme preuve de sa culpabilité . Cependant , lors de l'interrogatoire des accusés , il a été constaté qu'une grande partie de ces documents n'appartenaient pas aux accusés et il était évident que les agences de sécurité les avaient introduits dans les dossiers dans le but d'inciter les magistrats à les condamner .

Les membres des Conseils de justice , lorsqu'ils prennent leurs fonctions , prêtent le serment suivant : « Je promets d'examiner , avec une attention impartiale, les faits qui me sont soumis et de les juger conformément à la loi et aux preuves contenues dans les dossiers » . Cependant, dans les cas étudiés , les Conseils de justice n'ont pas gardé l'intention avant les faits , ni analysé les preuves du dossier conformément à la loi .

La législation de l'époque accordait des pouvoirs extrêmes aux Conseils de justice militaire, qui, à partir de 1969 , pouvaient donner au fait jugé une définition juridique différente de celle qui figure dans la plainte , même s'il doit appliquer une peine plus grave , et dans les allégations finales , le ministère public (parquet) ne devait se manifester que sur les mêmes faits . Cela a permis aux tribunaux militaires d'émettre des sentences marquées par l'absence de motifs et un fort contenu idéologique pour présumer de la culpabilité des accusés .

Un autre critère qui mérite d'être souligné est celui de la détermination des sanctions, la législation exige l'analyse de certaines circonstances - aggravantes ou atténuantes - qui doivent être prises en considération pour calculer le quantum de la condamnation (la gravité du crime commis , la personnalité du défendeur , l'intensité de la malveillance , le degré de culpabilité, l'étendue du dommage , les circonstances de temps et de lieu , le passé du défendeur et son comportement procédural) .

L'étude des procès de la BNM a révélé que les sanctions étaient fixées de manière arbitraire, les facteurs atténuants étant souvent ignorés et l'accent étant mis sur les facteurs aggravants . En ce qui concerne les appels , la défense et l'accusation peuvent toutes les deux faire appel des décisions des conseils de justice , par le biais d'un recours auprès du STM . Des études comparatives , dans les affaires BNM , entre les jugements des audiences et les décisions du STM dans ces recours ont révélé que les condamnations étaient maintenues, notant une diminution superficielle des sanctions appliquées en première instance .

Il y a eu des épisodes dans lesquels le STM a adopté une position plus libérale et plus juridique que les audits , mais il s'agissait d'épisodes plus sporadiques , la ligne souvent adoptée par le STM était de ne pas observer les irrégularités pratiquées depuis l'ouverture des enquêtes jusqu'au jugement dans les audits . Les décisions du STM peuvent faire l'objet d'un appel final devant le STF , qui est la Cour suprême du pays . Dans les affaires regroupées , le nombre d'affaires qui ont atteint cette juridiction est relativement faible . L'étude de ses décisions révèle également une certaine alternance de positions plus libérales et juridiques et de connivence à l'égard des irrégularités dans les phases précédentes de la procédure .

Plus que les instances de la justice militaire, la position adoptée par le STF, dans les années couvertes par la recherche , a changé au fur et à mesure de l'évolution du cadre politico-législatif de la dictature civil-militaire , comme nous l'analyserons plus en profondeur dans la deuxième partie de cette thèse . Techniquement , les actes punitifs résultent de processus initiés avec l'enquête de la police militaire (IPM) , qui visait généralement des institutions identifiées aux forces politiques défaites en 1964 , telles que le parti communiste brésilien (PCB) et l'Institut supérieur d'études brésiliennes (ISEB) . Dans la pratique , cependant , ils ont atteint un large univers de personnes dont la seule lacune avait souvent été de réveiller la désaffection des personnes qui avaient particulièrement bénéficié de la vague répressive .

Les informations à caractère personnel , administratif et patrimonial étaient recueillies par les organes d'information ou fournies par des informateurs et utilisées d'une manière qui entraînait

presque toujours, au moins, la perte d'un emploi, la possibilité d'obtenir l'arrestation, la torture et la mort du « suspect ». Le réseau formé par les agents et les pratiques liés aux enquêtes est rapidement devenu un acteur politique spécifique, qui est entré en collision avec les secteurs civils et militaires du régime engagés dans des stratégies plus conciliantes et a préservé les structures démocratiques.

Nous avons réalisé que ce processus punitif initial provenait de sphères de pouvoir distinctes, qui ne se sont pas toujours compactes ou n'ont pas toujours dialogué entre elles : (I) les mesures gouvernementales, élaborées et éditées au sein du pouvoir exécutif ; (II) dans les casernes, par l'action des officiers dans l'ouverture des enquêtes de police militaire (IPM) ; (III) la justice militaire, par les prisons réalisées par les audits militaires, configurées comme des autorités coercitives, et l'appréciation du STM concernant la concession ou non de l'*habeas corpus*. Après cette formalisation législative de la sanction, à travers cet ensemble de mesures « auxquelles l'armée a donné le nom de code d' « Opération de nettoyage »²²², un grand nombre de personnes, issues de divers secteurs sociaux, ont commencé à être persécutées, à cause de l'ouverture des IPM.

Des commissions d'enquête spéciales ont été créées à tous les niveaux du gouvernement, dans tous les ministères, agences gouvernementales, entreprises d'État, universités fédérales et autres organisations liées au gouvernement fédéral. Les enquêtes de la police militaire devaient porter sur les activités des fonctionnaires civils et militaires aux niveaux municipal, étatique et fédéral afin d'identifier ceux qui se livraient à des activités « subversives ». Les Enquêtes Policière -Militaires (IPM) étaient le mécanisme juridique permettant la poursuite systématique d'une sécurité absolue et l'élimination de l'« ennemi intérieur » dans un premier temps. Une fois l'enquête terminée, l'implication fatale présumée de la ou des personnes accusées a été examinée par le chef du service auquel elles étaient rattachées.

La législation répressive, en empêchant le recours à l'*habeas corpus* ou l'accès de l'avocat à son client, a étranglé non seulement l'opposition du régime, mais la profession même de l'avocat pénal. Il en va de même pour l'invasion des bureaux ou l'interception des téléphones commerciaux et résidentiels des avocats, signalée par un grand nombre de personnes interrogées. Dans la mesure où l'avocat a pris position en faveur de la subversion politique, il s'est proposé comme obstacle à l'objectif du gouvernement de désarticulation totale de

²²² Ibidem, p. 56.

l'opposition civile et politique au régime . Il était nécessaire d'affaiblir la défense afin d'atteindre les persécutés qu'elle défendait. Selon cette logique , les avocats et les juristes ont subi des violences variées , allant de courtes premières à des tortures physiques , racontées dans les pages de ce livre par ceux qui les ont vécues .

Pour l'auteur , outre le souci de la légalité et de la mise en place d'un système légaliste, ce long chemin entre la mise en place d'un EPM et l'enquête sur le crime présumé commis par les accusés a été configuré comme le premier noyau de l'appareil répressif de l'État de sécurité nationale , toujours en germination . En effet , les EPM n'avaient pas de base juridique formelle et les enquêtes sur les activités dites corrompues ou subversives étaient menées par les colonels eux-mêmes , qui « établissaient souvent les préceptes juridiques sur lesquels ils fondaient leurs décisions »²²³ .

2.2.1 Les crimes politiques : une procédure spécifique

Comme on l'a vu , la première année de la dictature militaire a été marquée par un vaste débat sur la compétence de la justice militaire pour traiter les crimes de nature politique, une proposition de modification de la législation visant à transférer les crimes contre l'ordre interne à la sphère de la justice *castrense*. Fortement influencée par l'idéologie anticommuniste américaine, la Dictature militaire avait un ennemi à combattre . Dans le cas contraire, l'ordre national serait menacé . Comme le souligne Hessmann²²⁴ , le subversif n'était pas seulement un ennemi, mais un danger à combattre .

Ainsi , en transformant le « subversif » non seulement en ennemi , mais en « danger » à éviter, à combattre , l'État le rend non seulement passible de prison , voire de mort , mais de rejet , d'humiliation , ce qui , comme le souligne Marion Brepohl²²⁵ , rend la violence plus tolérable tant pour ceux qui la pratiquent que pour ceux qui vivent avec elle . La compréhension de la subversion comme principal ennemi du régime a motivé la création de deux versions d'actes

²²³ Alves, M.H.M. *op. cit.* p.57.

²²⁴ Hessmann, D.R.L. Combatendo a “Peste Vermelha”: *A construção do subversivo entre o alto e baixo escalão dos órgãos de repressão durante a Ditadura Militar Brasileira (1964-1985)*. Simpósio Nacional de História – História e Ética, 2009. Fortaleza: ANPUH, 2009. CD-ROM, p. 4.

²²⁵ Magalhães, M.D.B. A lógica da suspeição: sobre os aparelhos repressivos à época da ditadura militar no Brasil. *Revista Brasileira de História* 1997, vol.17, no 34, p. 203-220.

gouvernementaux et même législatifs qui ont établi les lignes générales de combat pour les individus subversifs .

« La définition de la subversion , bien que traitée ici telle qu'elle a été configurée dans les dispositions légales , a également été donnée par les échelons inférieurs de l'appareil répressif , ce qui peut être bien illustré par le dictionnaire de la subversion du commissaire de police Zonildo Castello Branco . En fabriquant le « subversif » et en en faisant un danger à combattre , l'État et les membres de l'appareil répressif , ainsi que tous les membres de la communauté de l'information , ont naturalisé la stigmatisation , privant d'individualité et déshumanisant les stigmatisés, pratiquant, même de manière invisible , une violence symbolique , dans la mesure où elle assumait et légitimait un discours dominant. »²²⁶ .

Si la subversion n'a pas été expressément citée dans l'IA-1 , dans l'IA-2 , d'octobre 1965 l'insère au l'article 12 en modifiant la Constitution de 1946 par « Aucune propagande de guerre , aucune subversion de l'ordre , aucun préjugé de race ou de classe ne seront tolérés » , ceci comme une exception à la liberté de manifestation de la pensée . Dans le deuxième acte , la possibilité d'une intervention fédérale sur les États et le décret d'un état de siège par le président pour « prévenir ou réprimer la subversion de l'ordre » ont également été disciplinés .

En décembre 1966 déjà , AI-4 s'est penché sur la Constitution qui allait bientôt entrer en vigueur. La Constitution de 1967 reprend dans son texte tous les « idéaux de la Révolution » contenus dans les Actes institutionnels , avec plusieurs dispositions sur les droits et garanties individuels .C'est en 1967 que la première loi de sécurité nationale de la Dictature militaire est entrée en vigueur, avec le décret-loi n° 314 , dans son article 3, qui établit que la sécurité nationale comprend essentiellement les mesures visant à préserver la sécurité extérieure et intérieure , y compris la prévention et la répression de la guerre psychologique adverse et de la guerre révolutionnaire ou subversive . Sur la base de cette hypothèse , les crimes de maintien d'une organisation subversive , d'actes visant à provoquer une guerre révolutionnaire ou subversive , d'incitation à la subversion et de propagande subversive , et d'autres crimes connexes ont été caractérisés .

C'est également en 1967 que la Dictature a édité sa Constitution , qui a été élaborée dans l'intention de modeler de manière définitive l'Acte institutionnel qui a inauguré la « Révolution » dans l'ordre juridique , en s'attaquant directement au « danger de recul » du

²²⁶ Hessmann, D.R.L. *op. cit.* p. 5.

« processus révolutionnaire » . La solution proposée par la Dictature était de centraliser et de renforcer l'Exécutif . Selon Bonavides et Andrade²²⁷ , l'octroi de la Constitution et l'édition ultérieure de la loi institutionnelle n° 5 démontrent que « [...] le souci de la façade a été déterminant » , ce qui prouve le caractère formel du texte constitutionnel qui a maintenu la politique de sécurité nationale .

L'Acte institutionnel n°5 inaugure la phase la plus sévère de la Dictature militaire . Le « coup dans le coup » a vidé toutes les institutions formulées par la Dictature pour se déguiser en démocratique . Selon Barbosa²²⁸ , la période suivante a été celle de la « répression généralisée » et de « l'hibernation de l'activité politique institutionnelle » . Le processus d'institutionnalisation de la dictature militaire atteint son apogée avec la publication de la loi institutionnelle n° 2 en octobre 1965 . En ce qui concerne le fonctionnement de la justice militaire et le rôle qu'elle a joué tout au long du régime , nous affirmons que ce dispositif politique a été le plus important publié par les gouvernements militaires , car il était clairement responsable d'une intervention dans le modus operandi et les facilités de la justice militaire et , plus particulièrement , du STM .

Malgré cette nouvelle institutionnalité , via la Constitution et LSN , les anciennes questions ont persisté dans le processus de réorganisation du nouvel ordre juridique . Même après l'édition d'AI-2 , point culminant de la tentative de réordonner le processus de sanction et de jugement des opposants politiques , la question de la légalité de l'emprisonnement de civils par des militaires est restée présente au STM . Trois ans après le coup d'État, ces emprisonnements étaient encore l'objet de discussions au sein de la justice militaire .

Lors d'une réunion tenue le 16 juillet 1968 , la CSN a analysé la situation de l'opposition au gouvernement , avec des actes considérés comme hostiles au maintien de l'ordre , en concluant que un cadre dans lequel la consolidation des principes révolutionnaires du 31 mars 1964 a été systématiquement perturbée par l'action d'éléments subversifs et contre-révolutionnaires , dont l'objectif immédiat est de favoriser les troubles sociaux et le désordre de l'ordre public afin de parvenir au renversement du régime et au remplacement du gouvernement , qui a la mission conditionnelle de le défendre .

²²⁷ Bonavides, P.; Andrade, P. *História Constitucional do Brasil*. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1991, p. 430-431.

²²⁸ Barbosa, L.A. *História Constitucional Brasileira: mudança constitucional, autoritarismo e democracia no Brasil pós-1964*. Brasília: Câmara dos Deputados, 2012., p. 133.

Selon l'exposé des motifs du 46-SG/CSN205 , du secrétaire général de la CSN , Jaime Portela de Melo , le gouvernement devrait s'occuper d'un large éventail d'opposants politiques , parmi lesquels le clergé progressiste , certains hommes politiques du Congrès national, des organisations communistes liées à la Chine et à Cuba qui contribuaient à préparer , à court terme , le déclenchement de la lutte armée , un mouvement étudiant de gauche , des terroristes qui encourageaient les braquages de banques et les casernes militaires , entre autres .

Ils ont conclu l'exposé en déclarant qu'une « évolution marquée du mouvement subversif était en cours, notamment en ce qui concerne les agressions, les attentats, les actes de terrorisme, favorisés avant tout par le manque de coordination des organes chargés de la sécurité et de la répression de ces actions »²²⁹ . Depuis 1964 , le discours du gouvernement a beaucoup changé et la cible des dirigeants de l'EPM s'est beaucoup élargie . Contrairement à la CGI , créée à l'aube du coup d'État pour centraliser les EPM's ouvertes afin d'enquêter sur les crimes présumés de corruption et de subversion , la Commission d'enquête de la police militaire générale a été créée pour traiter et combattre les actes qui compromettent la sécurité nationale , la sécurité intérieure et extérieure , et qui donnent lieu à la répression de la guerre psychologique et de la guerre révolutionnaire ou subversive .

La façon de faire face à « une menace aussi grave » serait de mener un travail conjoint et coordonné d' « actions répressives de nature policière et militaire » , qui suivrait une orientation uniforme dans la conduite de la répression . L'organe chargé d'enquêter sur les crimes et d'identifier leurs auteurs avec la plus grande célérité serait la Commission générale de l'IPM , qui devrait renvoyer d'urgence les IPM à la justice militaire .

Selon l'article 1 du décret-loi n° 459, la fonction de la Commission générale de l'EPM était chargé de promouvoir les enquêtes sur les actes subversifs ou contre-révolutionnaires et établir les actes et les responsabilités de tous ceux qui, dans le pays, ont développé ou développaient encore des activités capitulables dans les lois qui définissaient les crimes militaires contre la sécurité nationale et l'ordre politique et social .

Pour assister le travail des membres de la Commission - tous militaires (un général, un capitaine, un colonel de l'armée et un colonel-aviateur) , nommés par le Président de la République - un procureur militaire serait nommé afin d'apporter un soutien juridique à

²²⁹ Silva, A. M. D. D. *Ditadura e Justiça militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. FGV (thèse).2011. 46-SG/CSN205

l'exécution des EPM's . Les travaux de la Commission seraient régis par la loi sur la sécurité nationale et le code pénal militaire , y compris le code de justice militaire , qui constituerait la législation de référence dans son organisation²³⁰ .

« Le principe n°13 pose trois exigences concernant le tribunal : il doit être compétent, indépendant et impartial . Ces trois exigences ne sont pas respectées de manière égale. Imposer l'exigence d'un tribunal compétent , c'est imposer que ses membres disposent de la formation et des qualifications juridiques nécessaires . Au Brésil , les juges militaires n'ont pas toujours de formation juridique, et ils sont majoritaires au sein de la cour »²³¹ , même si la primauté du juge civil est affirmée .

La « qualité de tribunal indépendant peut s'apprécier à partir de deux critères . Le premier est celui du statut des magistrats, pour lequel trois situations existent : les magistrats peuvent d'abord être des magistrats civils , et leur participation à une juridiction militaire ne change pas leur statut . Par ailleurs , ils peuvent être magistrats militaires, mais qui bénéficient du statut des magistrats civils »²³² , dans ces deux situations , l'indépendance peut être plus ou moins assurée .

La troisième situation est qu'ils ne peuvent « pas bénéficier du statut protecteur des magistrats civils et rester soumis à la hiérarchie et à la discipline militaire , cette troisième situation est celle du Brésil pour les enquêteurs et les juges de première instance , mais non pour le procureur qui a le même statut que celui de droit commun »²³³ .

Le second critère est celui des ingérences dans l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire , principalement dans les cas des crimes politiques . Le procès lui-même comporte

²³⁰ Selon Angela Moreira : « La documentation de la Commission générale d'enquête de la police militaire se trouve aux Archives nationales de Brasilia. Une tentative de recherche de cette documentation a été faite lors d'un des voyages dans la capitale , mais elle n'a pas été autorisée , laissant un vide dans la présente recherche, sur la façon dont les différents organes au service de la répression dialoguent entre eux , dans la sphère bureaucratique-administrative » . Des informations plus détaillées sur les travaux de la Commission sont disponibles dans le portail de recherche des Archives nationales, à l'adresse suivante . Disponible en ligne : http://www.an.gov.br/sian/Multinivel/Exibe_Pesquisa_Reduzida.asp?v_CodReferencia_ID=1013285.

²³¹ Giudicelli-Delage, G. *Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours*. *Archives de politique criminelle*, 29(1), 2007, 241-270. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3917/apc.029.0241>. Consultée le : 27/08/2017.

²³² *Ibidem*.

²³³ *Ibidem*. Sur le concept de dictature constitutionnelle, voir (Friedrich, 1946, p.119). Le point central du concept réside dans ce qu'il traite d'une méthode de concentration des pouvoirs et de limitation de droits – qui est dictatoriale.

quatre séances ouvertes au public²³⁴ : l'interrogatoire de l'accusé , la déposition des témoins de l'accusation, la déposition des témoins de la défense et le verdict . Les noms des personnes qui assistent aux procès peuvent être notés et la liste fournie à la police politique . Pour apprécier l'impartialité des jugements de la cour militaire, les éléments fournis à présent nous laissent l'impression d'un non-respect de cette partie du principe , notamment la supériorité numérique des membres militaires et la présidence de la composition exercé par un militaire pour ce qui concerne la justice militaire .

Le principe n°15 , garantissant « des droits de la défense et un procès juste et équitable, comporte de nombreuses composantes : Présomption d'innocence ; droit à un jugement ; délai raisonnable ; égalité des armes ; droit à la défense ; droit à ne pas s'auto-incriminer ; droit à une preuve légale et interdiction de moyens illicites , auxquelles l'on peut adjoindre d'autres exigences : principes de légalité (procédure) et du juge naturel ; séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. »²³⁵ .

La majorité des sources considèrent que « toutes les composantes (à l'exception du droit au juge) sont violées . Il en va ainsi du principe de légalité et de juge naturel , la séparation des fonctions (le parquet s'octroyant le pouvoir de décider des « faits justificatifs » , ce qui normalement relève de la compétence du juge) »²³⁶ . La présomption d'innocence n'existe pas en temps de guerre ou d'état de siège (le cas de l'époque de la dictature) . Les références à l'habeas corpus sont rares pendant cette époque, en plus il n'est pas de la compétence des juridictions ordinaires .

La violation de l'égalité des armes et du principe du contradictoire sont constatés dans la mesure où le nombre de témoins est restreint en temps de guerre ou d'état de siège et les interrogatoires ne sont pas contradictoires. En matière de délai raisonnable , c'est la durée excessive ; l'absence de temps raisonnable pour préparer la défense et l'existence de jugements

²³⁴ Jugement ouvert au public en 1969 des dirigeants étudiants qui ont été arrêtés dans la « *Chácara do Alemão* », dans le quartier de *Boqueirão*, à Curitiba en décembre 1968. À l'époque, ils ont participé à un congrès régional de l'UNE - Union nationale des étudiants, activité menée dans le but de poursuivre les discussions du XXXe congrès de l'UNE à Ibiúna-SP, interrompues par la police dans une action répressive, qui a abouti à l'arrestation de plus de 700 étudiants en octobre 1968. Il est également possible de voir des images de ces étudiants dans le réfectoire de la prison d'Ahú, juste après l'arrestation. Disponible en ligne : https://www.youtube.com/watch?time_continue=52&v=_eRoolkZZ84&feature=emb_title

²³⁵ Giudicelli-Delage, G. *Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours*. *Archives de politique criminelle*, 29(1), 2007, 241-270. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3917/apc.029.0241>. Consultée le : 27/08/2017.

²³⁶ *Ibidem*.

accélérés ou de « procédés expéditifs » . Le droit à ne pas s’auto-incriminer est également signalé comme n’étant pas respecté : au Brésil , le code de procédure pénal militaire comporte toujours la règle que le silence de l’accusé peut être interprété en sa défaveur .

Le comité des droits des humains a ainsi précisé que « Toute garantie relative à la primauté du droit, inhérents à certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en cas de conflit armé , le Comité ne voit aucune justification à ce qu’il soit dérogé à ces garanties au cours d’autres situations d’urgence . [...] La présomption d’innocence doit être strictement respectée »²³⁷ .

« Dans ce contexte, il est important de souligner que le comité dans son observation générale n° 29 relative aux états d’urgence (art. 4 du Pacte) , a considéré que « Les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l’article 4 du pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire aux normes impératives du droit international , par exemple [...] l’inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable comme la présomption d’innocence »²³⁸ . Le comité n’a pas précisé quelles sont les garanties procédurales non dérogeables, exceptés la présomption d’innocence et le droit à un procès juste et équitable et le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial²³⁹ .

2.2.2 L’analyse des casiers judiciaires du Tribunal Militaire de 1964 à 1969.

Sur cet échantillon traité et présenté dans la Figure 5 , le pourcentage le plus élevé (33,3 %) a été enregistré en 1969 . Dans les années 1964 à 1966 , le nombre de cas a varié entre 13,1 % et 22,2 % .

²³⁷ Rapport du Comité des Droits Humains de l’ONU *apud Giudicelli-Delage, G. Juridictions militaires et d’exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours. Archives de politique criminelle, 29(1), 2007, 241-270. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3917/apc.029.0241>. Consultée le : 27/08/2017.*

²³⁸ *Ibidem.*

²³⁹ *Ibidem.*

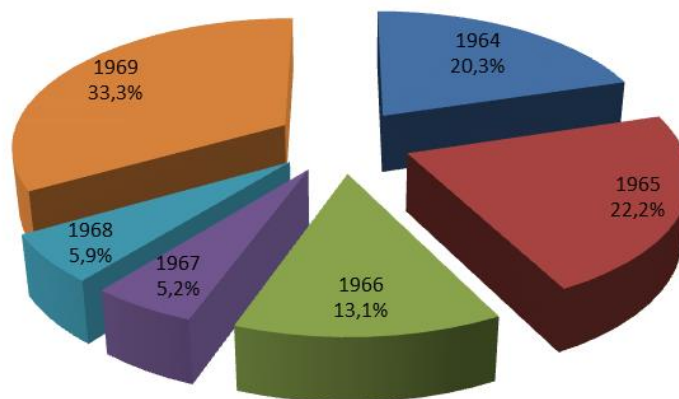


Figure 5 – Répartition du nombre de procès étudiées sur les années correspondait à la recherche

En 1964 , ce qui nous frappe , c'est le nombre de cas qui n'étaient pas connus . Si l'on considère qu'au cours de la période considérée , il y a eu dans l'échantillon un total de 31 cas avec ce résultat , l'année 1964 se distingue par le fait qu'elle en contient près de 20,3% . Après analyse des dossiers, nous avons constaté que ces résultats correspondaient au début du régime, lorsque les militaires ont lancé plusieurs Enquêtes de Police Militaire (IPM) , dont la base juridique avait été fournie par le premier Acte institutionnelle du 9 avril 1964 . Dans tous ces cas , les accusés étaient contraints par l'autorité militaire .

En 1965 , le nombre général d'affaires est passé de 20,3% à 22,2% . Avant l'instauration du régime autoritaire , les ministres de la Cour suprême suivaient la Constitution en ce qui concernait les crimes militaires relevant de la compétence de la justice militaire ; cependant , ils ont dû par la suite se demander si les crimes attribués à des civils étaient réellement d'origine militaire , commençant à apprécier les affaires de cette nature , une attitude qui ne plaisait pas au commandement militaire .

Les années 1966 et 1967 ont vu une baisse du nombre d'affaires, coïncidant avec l'introduction par le régime de deux nouvelles règles constitutionnelles, à savoir la loi institutionnelle n° 2 du 27 octobre 1965 , qui a transféré l'examen des affaires relevant de la loi de sécurité nationale à la justice militaire, et le décret-loi 314 du 13 mars 1967 , par lequel les militaires ont élargi autant qu'ils le voulaient le concept de sécurité nationale, visant ainsi l'emprisonnement des « subversifs » .

Trois ans après le coup d'État , les arrestations de civils faisaient encore l'objet de discussions au sein de la justice militaire . Le mouvement étudiant , ainsi que le mouvement de guérilla de

gauche , se sont fortement développés en 1968 , justifiant ainsi la hausse du nombre d'affaires en 1969 . Il convient également de noter que les affaires d'habeas corpus ont connu une augmentation considérable , reflétant les changements législatifs intervenus au cours des années précédentes .

Le 22 mars 1967 , l'auditeur de la 4^{ème} région militaire a envoyé une lettre au STM , suggérant à la cour de créer une disposition déterminant l'uniformisation des procédures relatives aux prisons, en particulier des civils , effectuées dans la phase d'enquête . Il a demandé que toutes les arrestations soient signalées à la Cour des comptes compétente ou au STM , qu'elles soient fondées sur la loi de sécurité nationale ou non , ordonnées par des autorités civiles ou militaires , effectuées en vue de commettre un crime ou de manière préventive .

Une fois de plus , nous observons l'enchevêtrement législatif qui régissait les questions relatives à la sécurité nationale dans le pays et qui était une caractéristique de l'époque . Pour régler la question présentée par l'auditeur , nous avons dû recourir à trois diplômes juridiques différents : le code de justice militaire de 1938 , la Constitution de 1967 et la loi de sécurité nationale publiée la même année . Les chiffres relatifs les plus bas ont été enregistrés de 1967 à 1968 .

Habeas Corpus

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée par le Brésil, stipule que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels , inhumains ou dégradants » . Du début à la fin de la dictature civil-militaire brésilienne , ce principe a été ignoré par les autorités brésiliennes . Les recherches du BNM ont révélé une centaine de façons différentes de torturer , par l'agression physique , la pression psychologique et l'utilisation de divers instruments , appliquées aux prisonniers politiques brésiliens .

La documentation procédurale , analysée ici , révèle avec une richesse de détails cette action pénale exercée avec l'approbation de l'État . Comme méthodes plus récurrentes ont été trouvés le rapport de : « *pau de arara* »²⁴⁰ (bâton d'aras) ; « *choque elétrico* »²⁴¹ (choc électrique) ;

²⁴⁰ « Bâton d'aras » [...] le bâton d'aras consiste en une barre de fer que l'on croise entre les poings liés et la flexion des genoux, l'"ensemble" étant placé entre deux tables, le corps du supplicé étant suspendu à environ 20 ou 30 cm du sol [...]. Arquidiocese De São Paulo. Brasil: nunca mais. 1985, p.32.

²⁴¹ «Le choc électrique »: [...] le choc électrique est donné par un téléphone de campagne de l'armée qui avait deux longs fils qui se connectaient au corps, généralement dans les parties sexuelles, en plus des oreilles, des dents, de la langue et des doigts [...]. Ibid.,p.33.

« *pimentinha* » et « *cobradores de tensão* » (petit poivre et capteurs de tension)²⁴² ; « *afogamento* »²⁴³ (noyade) ; « *cadeira do dragão* »²⁴⁴ (chaise de dragon) de São Paulo ; « *cadeira do dragão* »²⁴⁵ (chaise de dragon) de Rio de Janeiro ; « *refrigerador* »²⁴⁶ (réfrigérateur) ; « *insetos e animais* »²⁴⁷ (insectes et animaux) ; « *produtos químicos* »²⁴⁸ (produits chimiques) ; « *lesões físicas* »²⁴⁹ (blessures physiques).

²⁴² « Petit poivre et capteurs de tension » [...] il y avait une machine appelée « *pimentinha* », dans le langage des tortionnaires, qui était constituée d'une boîte en bois ; qu'à l'intérieur de celle-ci se trouvait un aimant permanent, dans le champ duquel tournait un rotor combiné, aux bornes duquel un balai collectait le courant électrique qui était conduit par des fils qui donnaient dans les bornes que cette machine renvoyait une tension d'environ 100 volts et un grand courant d'environ 10 ampères ; l'une des victimes a détaillé cette machine parce qu'il savait qu'elle est la base du principe fondamental : du principe de la production d'électricité ; cette machine était extrêmement dangereuse car le courant électrique augmentait en fonction de la vitesse qui était imprimée au rotor par une manivelle ; que, ensuite, cette machine était appliquée avec une vitesse très rapide à un arrêt brutal et avec le tour en sens inverse, créant ainsi une force contre-moteur qui élevait la tension des bornes dans son double de la tension initiale de la machine [...]. *Ibidem*.

²⁴³ « Noyade » : La noyade est l'un des "compléments" du bâton d'aras. Un petit tube en caoutchouc est introduit dans la bouche et/ou les narines de la personne torturée et on lui jeter de l'eau dessus. *Ibid.*, p.34.

²⁴⁴ « Chaise du dragon de São Paulo » : c'est (...)une chaise extrêmement lourde, dont l'assise est en zinc, et qui, à l'arrière, a une proéminence pour être introduite à l'une des bornes de la machine à chocs appelée magnéto ; que, en outre, la chaise avait une poutre en bois qui poussait ses jambes vers l'arrière, de sorte qu'à chaque spasme de décharge ses jambes frappaient la poutre mentionnée, causant des blessures profondes [...]. *Ibid.*, p.34-35.

²⁴⁵ La chaise du dragon à Rio de Janeiro : [...] l'homme interrogé était obligé de s'asseoir sur une chaise, comme un barbier, à laquelle il était attaché avec des sangles recouvertes de mousse, en plus d'autres plaques de mousse qui couvraient son corps ; qui lui attachait les doigts avec des fils électriques, les orteils et les mains, déclenchant également une série de chocs électriques ; qui, au même moment, un autre tortionnaire avec un bâton électrique tabassait entre les jambes et le pénis de l'homme interrogé ; [...]. *Ibidem*.

²⁴⁶ Le réfrigérateur : [...] qui, pendant cinq jours, a été mis dans un réfrigérateur de la police militaire du *Barão de Mesquita* [...] conduit dans une petite pièce d'environ deux mètres sur deux, sans fenêtres, aux murs épais, recouverts de formica et avec un petit écran de verre foncé dans l'un des murs ; [...]. *Ibid.*, p.36.

²⁴⁷ « Insectes et animaux » : [...] il y avait aussi, dans sa cabine, lui tenant compagnie, un boa constrictor nommé "Míriam" [...] ; [...] qu'il y avait un serpent d'environ deux mètres de long qui était placé avec l'accusé dans une pièce de deux mètres pendant deux nuits [...] ; [...] qui, en retournant dans la salle de torture, a été placé sur le sol avec un alligator sur son corps nu [...] ; [...] l'interrogatoire veut aussi déclarer que pendant la première phase de l'interrogatoire ils ont mis des cafards sur son corps, et en ont introduit un dans son anus [...]. *Arquidiocese De São Paulo. Brasil: nunca mais. 1985, p. 37.*

²⁴⁸ « Produits chimiques » : [...] qui a également pris un sérum « pentotal », une substance qui fait parler la personne, dans un état de somnolence [...] ; [...] ayant même été jeté une substance sur son visage qu'il comprend être de l'acide qui l'a fait gonfler [...] ; [...] tortures constantes de chocs électriques dans diverses parties du corps, y compris les organes génitaux et injection d'éther, y compris avec des sprays dans les yeux, [...] qui de 14 par 15 heures a pris une injection de sérum de la vérité « pentotal ». *Ibid.*, p.38.

²⁴⁹ Blessures physiques : [...] qu'à une certaine occasion a été introduite dans son anus par les autorités de police un objet semblable à un nettoyeur de bouteilles ; qu'à une autre occasion ces mêmes autorités ont déterminé que la personne interrogée resterait debout sur des boîtes de conserve, position dans laquelle elle recevrait, en plus des coups de poing, des brûlures de cigarettes ; qu'à cela les autorités ont donné le nom de « Viet Nan » ; que la personne interrogée a montré à ce Conseil une marque sur la hauteur de l'abdomen comme étant une blessure qui avait été produite par les autorités avec un rasoir [...]. [...] l'interrogé a été enlevé de l'hôpital, après avoir été raccroché à une rampe, les bras en l'air, la jambe mécanique arrachée, une capuche sur la tête, le pénis attaché avec une corde pour empêcher l'urine ; (...) lorsque l'interrogatoire est arrivé dans la salle d'enquête, on lui a ordonné d'attacher ses testicules, après avoir été traîné au milieu de la pièce et raccroché, attaché par ses testicules [...]. *Ibidem.*, p. 38-39.

La torture était largement pratiquée au Brésil, quels que soient l'âge , le sexe ou la situation morale , physique et psychologique dans laquelle se trouvaient les personnes soupçonnées d'activités subversives . Il ne s'agissait pas seulement de produire une douleur capable de générer une contradiction entre le corps et l'esprit pour que l'accusé puisse prononcer le discours qui favoriserait le système répressif et qui provoquerait sa condamnation . La torture visait à imprimer à la victime une destruction morale et émotionnelle . Ainsi , les enfants étaient sacrifiés devant leurs parents , les femmes enceintes faisaient avorter leurs enfants et les épouses étaient violées devant leur conjoint .

À titre d'exemple , nous avons le témoignage d'un des cas analysés , qui date de la première période de la dictature :

« Les torturés de Belo Horizonte : Avec le témoignage détaillé de la torture : torture-flagellation, téléphone, chocs électriques, canette, bâton d'aras, torture sexuelle. [...]

Rapport des jeunes femmes détenues sur l'île de Flores Rio de Janeiro : En ce moment, où la nation en colère est consciente des atrocités commises dans les prisons de notre pays contre les prisonniers politiques, et que profondément ébranlée vacille encore à croire que de tels crimes peuvent être commis, dans les prisonniers de l'île de Flores, par le biais de celle-ci, nous affirmons : LA TORTURE EXISTE AU BRÉSIL ! ET PLUS QUE CELA, TOUT CE QUI EST DIT SUR LES MÉTHODES DE TORTURE EST INSIGNIFIANT FACE À LA RÉALITÉ EXISTANTE . Nous avons été victimes et témoins des tortures qui ont eu lieu ici et nous pensons qu'au nom de la justice et de la vérité , il est de notre devoir de fournir à la nation le récit des faits concrets qu'elle réclame (après la description des tortures , y compris le fait qu'Ináa ait vu son ami Milton Gaia Leite pendu au bâton d'aras , au son d'une masse transmise à haute voix par radio, afin d'étouffer ses cris .) ; elle conclut : confiante que tous ceux qui chérissent la justice , la liberté et le respect de la personne humaine , et qui constituent l'écrasante majorité de notre peuple , exigeront que les faits soient établis et les criminels punis , nous espérons que cette lettre sera un instrument pour la réalisation de ces objectifs (signature des 15 prisonniers âgés de 20 à 26 ans , dont un de 38 ans , en date du 0.12.1969)»²⁵⁰ .

²⁵⁰ Extrait traduit d'un des cas analysés : BNM n. 93(procès pénal n.70/69), Volume 2, p. 1495. Disponible en ligne : http://bnmdigital.mpf.mp.br/DocReader/DocReader.aspx?bib=BIB_01&PagFis=112354&Pesq=Milton%20Gaia%20Leite . Consultée le 13 avril 2019.

Selon une analyse bidimensionnelle de la distribution de fréquence commune des données analysées , sur le nombre total d'affaires de la justice militaire , 78,4 % se sont produites en l'absence d'*habeas corpus* devant le STF, la proportion la plus élevée ayant été enregistrée en 1969 (30,7 %) . L'absence de cet instrument juridique dans la protection des droits humains s'est également produite dans les années 1964 à 1968 , mais dans des proportions moindres . En revanche , pour 21,6 % des affaires, l'*habeas corpus* a été déposé , la proportion la plus élevée ayant été enregistrée en 1964 (9,2 %) .

Dans le cas spécifique de l'*habeas corpus*, cela signifie qu'il incombe au juge d'instruction de démontrer le droit de détention du sujet, et non au sujet de démontrer le droit à la liberté. Les juges ont appliqué le concept de répartition des rôles dans de nombreux contextes juridiques et il est passé sans heurts, presque silencieusement, dans cette période.

Selon les leçons de Freedman²⁵¹, une fois l'idée de l'indépendance judiciaire acceptée en tant qu'aspect des freins et contrepoids , le pouvoir judiciaire aurait dû , dans le cadre de l'*habeas corpus*, retrouver son autorité inhérente à contrôler les limites du pouvoir exécutif , cette fois-ci afin d'imposer des préoccupations structurelles et individuelles .

La persistance de la discussion sur la compétence pour l'arrestation de civils est importante , non seulement parce qu'elle s'est concentrée sur la quantité d'*habeas corpus* impénétrée au STF après le coup d'État , qui est officiellement devenue une compétence directe de la justice militaire après AI-2 . Depuis 1964 , les arrestations arbitraires perpétrées par les agents de l'IPM se sont accompagnées d'allégations de torture au moment de l'enquête sur des allégations de conduite subversive ou corrompue .

L'article 10 de l'AI-5²⁵² a eu un impact majeur sur la routine du STF , car il a déterminé la suspension du l'*habeas corpus* existant dans le domaine de la pratique juridique , afin d'éviter les abus dans le processus d'enquête pénale . La variable est l'*habeas corpus* devant le STF , étant donné que l'*habeas corpus* impérieux dans les audits et le STM n'a guère été accordé . Toutefois , vu l'importance de cet instrument pour la protection des droits humains , nous aborderons la manière dont cette pièce de procédure a été utilisée de manière créative par les avocats des défendeurs , également dans les instances inférieures .

²⁵¹ Freedman, E. M. , *Making habeas work : a legal history* . New York , New York University Press , 2018 .

²⁵² Article 10 - La garantie de l'*habeas corpus* est suspendue , en cas de crimes politiques , contre la sécurité nationale , l'ordre économique et social et l'économie populaire .

Avant cette imposition dictatoriale , les avocats pouvaient encore localiser ou libérer des prisonniers politiques, en utilisant l'*habeas corpus*, comme l'atteste Modesto da Silveira: « C'était un peu plus facile, car la plupart des cas remplissaient les conditions légales de libération. L'*habeas-corpus* , seule la cour militaire supérieure , à laquelle la compétence juridique pour les affaires politiques a été transférée , le recevait . Mais le Tribunal militaire était en deuxième instance . La première instance était le juge de l'audit . Ainsi , lorsque le juge n'était pas sous contrainte , il n'avait pas très peur , il ordonnait la libération du prisonnier , ou du moins ordonnait des informations et disait ensuite : « C'est illégal . Il vaut mieux le laisser partir » . Parfois, les avocats ont également gagné l'*habeas corpus* devant le tribunal militaire , notamment parce que la composition même du tribunal le favorisait . Il était composé de 15 membres , 10 officiers généraux et cinq civils . Les officiers généraux étaient trois amiraux, trois brigadiers et quatre généraux , et les cinq civils étaient des juges . C'étaient les vrais juges, parce que c'était eux qui comprenaient la loi . A tel point que le rapporteur général était un civil, et les autres étaient des examinateurs . Le juge est celui qui a voté le premier et a donné la direction juridique possible . Même s'il était très réactionnaire, il avait au moins l'idée qu'il ne fallait pas, si possible, enfreindre la loi . La loi a déjà été jetée à la poubelle ; si l'on allait la violer, où tomberiez-vous ? Dans la plupart des cas , nous gagnions l'*habeas-corpus*, parfois même pour bloquer la poursuite d'une procédure. Combien de fois avons-nous arrêté le procès par *habeas-corpus* ! Nous avons simplement interrompu le processus par manque de motif valable. C'était une chose tellement absurde , tellement sans preuve ou même sans preuve, tellement dommage, que même par la loi du moindre effort , le juge dirait : « Eh bien , ça ne tient vraiment pas debout. Cela n'existe pas ». Parfois , les prisonniers étaient de simples otages : la femme, pour que le mari apparaisse ; la fille , pour que le petit ami se présente . Petit enfant ! J'ai vu un enfant kidnappé pour que son père se rende , j'ai connu des cas comme ça ! »²⁵³ .

Comme nous le verrons , l'*habeas corpus* a une autre finalité dans la dynamique juridique du régime et , étonnamment , il n'a pas cessé d'être apprécié par les ministres du STM , malgré le contenu de l'article 10 de l'AI-5 . Comme le montre le tableau ci-dessous , bien que l'institut d'*habeas corpus* ait été retiré de la vie politico-juridique brésilienne , les avocats des prisonniers politiques ont continué à l'activer . Selon l'avocat des prisonniers politiques Nilo Batista ,

²⁵³ Enregistrement d'une interview accordée au *Núcleo de Memória e Política Carioca e Fluminense*, CPDOC/FGV, 2000.

l'habeas corpus « est devenu une sorte de GPS de la vie de la personne , utilisé maintenant comme un instrument de localisation » ²⁵⁴.

Cette stratégie visant à utiliser la dynamique propre du système en faveur des accusés a abouti à la formalisation de l'arrestation d'une certaine personne , en plus de l'établissement d'un dialogue entre les différents organes de l'administration , de la justice et de la sécurité .

Ainsi , un grand nombre des habeas corpus accordés ont été décidés sur la base d'erreurs de procédure commises par l'autorité militaire chargée de l'arrestation des accusés . Il y a eu des cas de détention préventive excessive , des situations dans lesquelles toutes les personnes impliquées dans l'enquête étaient déjà en liberté , à l'exception du patient qui avait demandé un recours juridique ou l'arrestation de l'accusé n'était pas conforme aux dispositions de la loi sur la sécurité nationale .

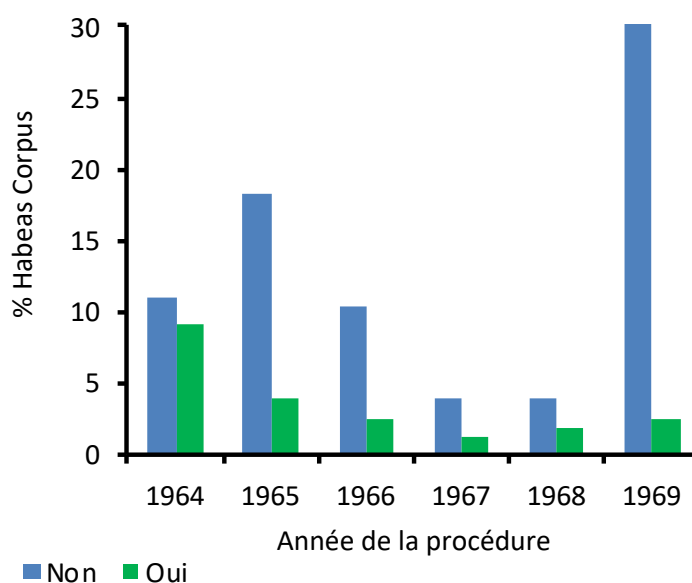


Figure 6 – *Habeas Corpus* par année de procédure

Les militaires n'approuvent pas la position adoptée par la Cour Suprême , ainsi que d'autres conflits qui se produisent dans le milieu politique . Puis , en vue de résoudre les contradictions

²⁵⁴ Cela fonctionnait comme suit : « la famille venait, disait que la personne avait été arrêtée, vous faisiez l'habeas corpus, quatre habeas corpus : un pour la marine, un pour l'armée de l'air, un pour l'armée de terre, et un pour l'État, pour le DOPS. Les juges ont envoyé une lettre adressée à chacune de ces institutions. Là, l'un d'entre eux a répondu, en fait, que la personne était là, mais que c'était un crime contre la sécurité nationale. Ensuite, le juge a déposé l'habeas corpus, mais l'avocat le savait que le patient était vivant. » Dora, D.D.. *Advocacia em tempos sombrios: de como um grupo de advogados enfrentou o regime militar de 1964*. Mémoire de maîtrise. Programme d'études supérieures en histoire, politique et biens culturels, CPDOC/FGV, 2011, p.64.

nées de l'ambiguïté du régime , ils ont décidé , le 13 décembre 1968, de promulguer l'Acte institutionnelle n° 5 , par laquelle la garantie de l'*habeas-corporis* pour les crimes contre la loi de sécurité nationale a été interdite. La conséquence de cet acte arbitraire a été la chute de cas examinés en 1968 à 1969 .

Année	<i>Habeas Corpus</i>	
	Non	Oui
1964	17 (11,1%)	14 (9,2%)
1965	28 (18,3%)	6 (3,9%)
1966	16 (10,5%)	4 (2,6%)
1967	6 (3,9%)	2 (1,3%)
1968	6 (3,9%)	3 (2,0%)
1969	47 (30,7%)	4 (2,6%)
Total	120 (78,4%)	33 (21,6%)

Tableau 3 – Nombre d'*Habeas Corpus* par année de procédure

En 1964 , ce qui nous frappe , c'est le nombre de cas qui n'étaient pas connus . Si l'on considère qu'il y a eu un total de 23 cas avec ce résultat pendant la période analysée , l'année 1964 se distingue par le fait qu'elle contient près de 40% d'entre eux . Après analyse des dossiers, nous avons constaté que ces résultats correspondaient au début du régime , lorsque les militaires avaient lancé plusieurs enquêtes de police militaire (IPM) , dont la base juridique avait été fournie par la première loi institutionnelle du 9 avril 1964. Dans tous ces cas , les impétrants étaient contraints par l'autorité militaire . Selon le vote de certains ministres, face à cette situation , ils ont prononcé leurs sentences en déclarant l'incompétence du STF et ont transféré à la Justice militaire l'évaluation du dossier .

Résultat	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Refusé	4	12	2	4	23	6
Accordé	21	31	15	21	49	4
Accordé en partie	3	4	1	1	3	1
Pas connu	9	1	1	2	5	5
Affaibli	2	1	4	1	2	0
Total	39	49	23	29	82	16

Tableau 4 - Les résultats des jugements d'*habeas corpus* par année, les plaintes initiales et les appels (source : Santos, 2010)

En 1965 , le nombre total d'affaires est passé de 39 à 49 (25%) , les décisions en faveur des plaignants augmentant au même rythme . Cette année-là , un seul cas a cessé d'être connu du STF , ce qui démontre une nouvelle position de la cour par rapport aux actes de plus en plus arbitraires du nouveau régime , bien que toujours dans les limites des nouvelles règles constitutionnelles imposées par l'armée elle-même . Avant l'instauration du régime autoritaire , les ministres de la cour suprême suivaient la Constitution en ce qui concerne les crimes militaires relevant de la compétence de la justice militaire ; cependant, ils ont dû par la suite se demander si les crimes attribués à des civils étaient réellement d'origine militaire , commençant à apprécier les affaires de cette nature , une attitude qui ne plaisait pas au commandement militaire .

Les années 1966 et 1967 ont vu une baisse du nombre d'affaires , coïncidant avec l'introduction par le régime de deux nouvelles règles constitutionnelles , à savoir la loi institutionnelle n° 2 du 27 octobre 1965 , qui a transféré l'examen des affaires relevant de la loi de sécurité nationale à la justice militaire , et le décret-loi 314 du 13 mars 1967 , par lequel les militaires ont élargi autant qu'ils le voulaient le concept de sécurité nationale , visant ainsi l'emprisonnement des « subversifs » .

Dans quatre affaires jugées pour dommages et intérêts en 1966 , deux ont obtenu ce verdict parce que l'AI-2 a transféré à la justice militaire l'évaluation des affaires dans lesquelles les accusés étaient responsables d'un crime contre la sécurité nationale ; dans les deux autres affaires , il y en a une dont les dossiers ont été envoyés à l'audit de guerre à la suite de la nouvelle loi institutionnelle et la seconde a fait l'objet d'une demande d'*habeas corpus* en faveur de Juscelino Kubitschek, pour qu'il cesse la coercition dont il avait fait l'objet par le biais de l'enquête de la police militaire . La demande de Juscelino Kubitschek a été jugée minée par le fait que l'ancien président était à l'extérieur du pays à ce moment-là et était donc en liberté .

Le mouvement étudiant, ainsi que le mouvement de guérilla de gauche, se sont beaucoup développés en 1968 , justifiant ainsi la hausse du nombre d'affaires entendues par le STF pendant cette période. Il est également à noter que les cas d'*habeas-corpus* refusés et ceux qui ne sont pas connus ont considérablement augmenté, reflétant les changements législatifs intervenus au cours des années précédentes .

Il y a eu cinq cas inconnus en 1968 , trois en raison de l'AI-2 , et deux autres en raison de l'article 114 , I , h de la Constitution fédérale de 1967 , qui a déclaré la Cour suprême incompétente pour poursuivre et juger à l'origine des affaires dont l'exécutant était le conseil de

justice directement subordonné à la Cour militaire supérieure. Cependant, même face à ces difficultés, les ministres du STF ont continué à juger la plupart des demandes. Même après la promulgation des lois institutionnelles et de la nouvelle Constitution (1967), en 1968, le nombre d'affaires accordées était supérieur au nombre de demandes rejetées (49 % accordées, selon le Tableau 4) .

Les militaires n'approuvent pas la position adoptée par le STF, ainsi que d'autres conflits qui se produisent dans l'arène politique (conséquence du modèle ambigu adopté). Puis, en vue de résoudre les contradictions nées de l'ambiguïté du régime, ils ont décidé, le 13 décembre 1968, de promulguer la l'Acte Institutionnelle n° 5, par laquelle la garantie de l'*habeas-corpus* pour les crimes contre la loi de sécurité nationale a été interdite. La conséquence de cet acte arbitraire a été la chute de 82 cas examinés en 1968 à 16 en 1969, et 5 cas n'étaient pas connus en raison de l'AI-6 qui avait été éditée le 1er février 1969, par laquelle les cas ordinaires ne pouvaient pas être remplacés par des cas originaux .

La plus grande absence d'*habeas Corpus* (HC) pour les cas échantillonnés a été enregistrée dans l'État de Rio de Janeiro (25,5%) , suivi par São Paulo (11,1%). Dans l'État du Piauí, aucun HC n'a été présenté. Dans les autres États, la fréquence de l'*habeas corpus* était faible, entre 0,7 % et 8,5 %. Le nombre d'*Habeas Corpus* dans les États brésiliens de l'étude est faible, avec 7,2 % pour Rio de Janeiro. Dans les autres États, la variation était de 0 à 3,9 %. On peut voir plus de détails dans le Tableau 5.

État	Habeas Corpus	
	Non	Oui
Bahia	6 (3,9%)	0 (0,0%)
Ceará	8 (5,2%)	1 (0,7%)
Curitiba	1 (0,7%)	0 (0,0%)
Minas Gerais	11 (7,2%)	3 (2,0%)
Pará	2 (1,3%)	1 (0,7%)
Paraná	13 (8,5%)	2 (1,3%)
Pernambuco	13 (8,5%)	6 (3,9%)
Piauí	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Rio de Janeiro	39 (25,5%)	11 (7,2%)
Rio Grande do Sul	10 (6,5%)	1 (0,7%)
São Paulo	17 (11,1%)	7 (4,6%)
Total	120 (78,4%)	33 (21,6%)

Tableau 5 – Nombre d'*Habeas Corpus* par État de la Fédération

Acquittement

Au cours de la période étudiée , 70,6 % du nombre total de cas analysés ont été rejetés et 45 (29,4 %) ont été confirmés . Ces données montrent que le nombre d'acquittements a été faible au cours de la période. Le nombre d'affaires jugées non fondées était plus élevé en 1969 (26,1 %), 1964 (15,7 %) et 1965 (15,0 %) .

Année	Absolution	
	Non	Oui
1964	24(15,7%)	7 (4,6%)
1965	23 (15,0%)	11 (7,2%)
1966	8 (5,2%)	12 (7,8%)
1967	7 (4,6%)	1 (0,7%)
1968	6 (3,9%)	3 (2,0%)
1969	40 (26,1%)	11 (7,2%)
Total	108 (70,6%)	45 (29,4%)

Tableau 6 – Nombre d'acquittements par année de procédure

Comme le souligne Denise Dora²⁵⁵ , un aspect paradoxal de l'action du STM a été l'acquittement d'innombrables dénonciateurs pour insuffisance de preuves et pour avoir ignoré certains aveux , clairement obtenus sous la torture , accompagnés de leur inopérationalité permanente par rapport à l'enquête sur le sujet .

Au principe selon lequel « personne ne peut être condamné deux fois pour le même crime » , la justice militaire a répondu en subdivisant les accusations , surtout à Rio de Janeiro et à Recife , en multipliant les condamnations . Ainsi , une personne était accusée d'être membre d'un groupe politique considéré comme subversif qui , dans son militantisme , utilisait une fausse identité et , lors de son arrestation , conservait du matériel de propagande de l'organisation , finissait souvent par être condamnée pour les trois faits (intégration d'un parti clandestin, utilisation de faux documents et possession de matériel subversif) . Tout cela s'est passé au mépris de la norme juridique qui a déterminé l'unité du processus, en « reliant les actes » . En d'autres termes , les processus ont souvent été démembrés afin de rendre la condamnation plus rigoureuse .

²⁵⁵ Dora, D.D. *Advocacia em tempos sombrios: de como um grupo de advogados enfrentou o regime militar de 1964*. Mémoire de maîtrise. Programme d'études supérieures en histoire, politique et biens culturels., CPDOC/FGV, 2011, p. 64.

Dans les cas soumis à l'analyse dans ce travail , on peut constater que les personnes qui signaient les interrogatoires des inculpés comme témoins , dans la grande majorité des cas , étaient des policiers du bureau d'enquête , lorsque cette méthode a commencé à être dénoncée devant les tribunaux militaires , les organes chargés de formaliser les IPM ont commencé à remplacer les témoins , comme les policiers , par des passants qui se sont arrimés aux portes du bureau pour signer les interrogatoires des prisonniers politiques, sans les avoir vus et même pas lus .

D'autre part, si l'on analyse les appels qui ont été introduits pour le procès des ministres , on constate que jusqu'en 1969 , quantitativement, l'appréciation des crimes militaires a dominé le travail du STM, étant dépassée, cette année-là , par les ressources liées aux crimes politiques. Bien qu'ils aient perdu de l'espace en pourcentage , les crimes militaires sont restés , en chiffres absolus , constamment présents tout au long de la période considérée .

Cette observation est justifiée par le fait que nous consacrons beaucoup d'attention à la discussion présente dans le STM concernant les questions politiques, avec peu de références aux questions limitées à la coopération , telles que les procédures pour le procès des déserteurs, les sanctions imposées pour le crime d'insoumission, entre autres . Le nombre d'affaires jugées comme non fondées était plus fréquent dans les États de Rio de Janeiro (26,1 %) , de São Paulo (11,1 %) et de Pernambuco (10,5 %) . Dans les autres États de la Fédération, le nombre d'acquittements varie de 0 à 5,2 % . Dans les États du Piauí et de Curitiba , aucune absolution n'a été enregistrée .

État	Acquittement	
	Non	Oui
Bahia	4 (2,6%)	2 (1,3%)
Ceará	5 (3,3%)	4 (2,6%)
Curitiba	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Minas Gerais	9 (5,9%)	5 (3,3%)
Pará	2 (1,3%)	1 (0,7%)
Paraná	8 (5,2%)	7 (4,6%)
Pernambuco	16 (10,5%)	3 (2,0%)
Piauí	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Rio de Janeiro	40 (26,1%)	10 (6,5%)
Rio Grande do Sul	7 (4,6%)	4 (2,6%)
São Paulo	17 (11,1%)	7 (4,6%)
Total	108 (70,6%)	45 (29,4%)

Tableau 7 – Nombre d'acquittements par État de la Fédération

Le tableau 5 montre la variation des taux d'acquittement en fonction de la localisation des tribunaux militaires régionaux . Les indices d'acquittement , pris isolément, ne permettent pas de conclure qu'un tribunal serait plus sévère ou plus indulgent. Nous savons que l'axe Rio de Janeiro-Minas Gerais-São Paulo a été le point central des activités de résistance armée au régime, et le tableau montre que les tribunaux de ces villes n'ont pas eu les taux d'absolution les plus bas . Rio de Janeiro et São Paulo, où se concentrent la plupart de ces affaires, tant dans notre échantillon que dans l'univers des affaires des criminalité politique dans son ensemble, ont eu des taux d'acquittement très similaires au taux moyen des tribunaux militaires régionaux.

Curieusement, les tribunaux des régions les plus périphériques, telles que le Paraná, Bahia et Pernambuco , ont enregistré les taux d'acquittement les plus faibles , tandis que les tribunaux d'autres États périphériques , tels que le Pará , Ceará et Rio Grande do Sul , ont enregistré les taux les plus élevés .

En outre , dans les tribunaux ayant un taux d'acquittement élevé , comme ceux de Rio Grande do Sul et de Ceará , la durée moyenne des peines était également plus courte , tandis que les tribunaux de Pernambuco , en ce qui concerne les deux critères , représentaient une autre extrémité du spectre , avec un faible taux d'acquittement et une longue durée moyenne des peines .

L'un des aspects qui différencient la performance du STM dans chacune des catégories stipulées pour caractériser son comportement , est le fait qu'en tant que justice du régime et justice politico-corporative , la Cour a acquitté plus qu'elle n'a condamné, présentant un schéma de jugement inverse lorsqu'elle agit en tant que justice corporative , schéma qui sera une constante tout au long de la période analysée . Nous déduisons de ces données que le STM, malgré la nouvelle attribution qui lui a été imposée en 1965 , n'a pas cessé d'exercer sa fonction traditionnelle, en dépit du fait que le nombre d'appels visant à établir les crimes militaires a été écrasé dans les procès de la cour .

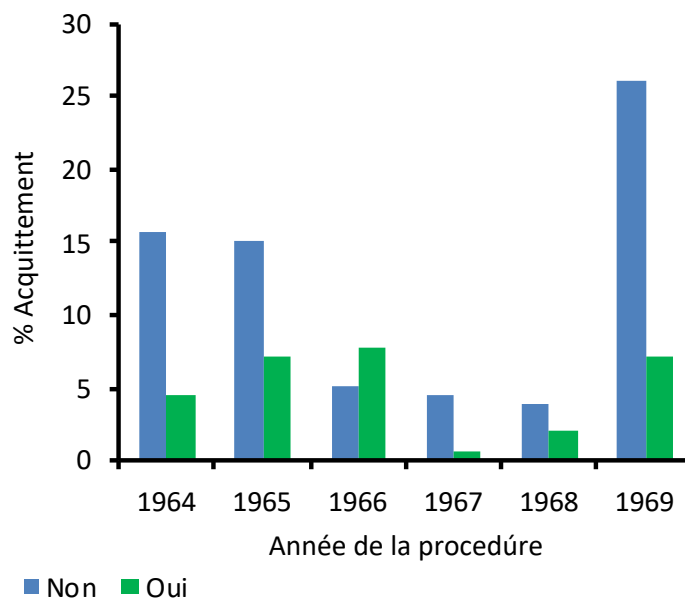


Figure 7 – Acquittements par l’année de procédure

Dans les années 1966 à 1968 , la proportion de défendeurs acquittés a sensiblement diminué , en raison du retard dans le procès de seulement quatre (2,6 %) affaires au cours de ces années , ce qui indique de fortes violations des droits humains .

Selon Antony Pereira²⁵⁶, les taux d'acquittement ne sont pas suffisants pour raconter toute l'histoire de ces procès, car ils ne montrent pas le temps que les accusés ont passé en prison en attendant leur procès, ni ne reflètent la capacité de ces procès publics à intimider et à démoraliser l'opposition . Ces taux d'acquittement doivent nous renseigner sur la manière dont la loi a été appliquée dans les tribunaux et , en particulier , sur la sévérité avec laquelle les lois de sécurité nationale ont été imposées .

Recours

L'intensité des recours s'est également manifestée en 1964 (20,3 %) , 1965 (20,9 %) et 1966 (12,4 %) . Le dépôt de recours a été plus faible en 1966 et 1968 , avec des proportions de 5,2 % et 5,9 % . Le gouvernement du maréchal Arthur da Costa e Silva, qui a débuté en mars 1967, a été marqué par une forte escalade des mouvements d'opposition au régime militaire . Malgré des demandes et des positions politiques différentes , des secteurs distincts de l'opposition politique ont fini par s'unir , même si c'était de manière informelle . Selon Maria Helena Moreira

²⁵⁶ Pereira, A.W. *op. cit.* p. 129.

Alves , cette alliance informelle est née « de divers secteurs de l'opposition, qui a commencé en 1967 et s'est transformée en un mouvement social de masse en 1968»²⁵⁷ .

La plupart des recours qui seront jugés , à partir de 1969 , sont liés à la situation de l'opposition observée l'année précédente .

L'interposition des recours d'appel s'est produite dans tous les États de l'échantillon, avec une variation de 0,7% à 32,0% . Les États de Rio de Janeiro (32,0 %), São Paulo (15,0 %), Pernambuco (12,4 %), Paraná (9,8 %) et Minas Gerais (9,2 %) ont enregistré le plus grand nombre de recours . Il était évident que dans les États de Rio de Janeiro , Rio Grande do Sul et São Paulo , un seul procès était sans appel .

Année	Appel	
	Non	Oui
1964	0 (0,0%)	31 (20,3%)
1965	2 (1,3%)	32 (20,9%)
1966	1 (0,7%)	19 (12,4%)
1967	0 (0,0%)	8 (5,2%)
1968	0 (0,0%)	9 (5,9%)
1969	0 (0,0%)	51 (33,3%)
Total	3 (2,0%)	150 (98,0%)

Tableau 8 – Nombre d'appel par année du procès

En 1966 , la concentration des appels concernant la sécurité nationale a commencé à se décentraliser de Rio de Janeiro et de São Paulo pour s'étendre à d'autres États , comme le Ceará et le Rio Grande do Sul . En 1968 , ce scénario est devenu encore plus hétérogène, démontrant une branche du mouvement punitif qui , pendant les deux premières années de la dictature militaire , s'est concentrée dans le pôle politique du pays (Rio de Janeiro et São Paulo) .

État	Appel	
	Non	Oui
Bahia	0 (0,0%)	6 (3,9%)

²⁵⁷Alves, M.H.M. *Estado e oposição no Brasil (1964-84)*. Petrópolis: Vozes, 1985.

Ceará	0 (0,0%)	9 (5,9%)
Curitiba	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Minas Gerais	0 (0,0%)	14 (9,2%)
Pará	0 (0,0%)	3 (2,0%)
Paraná	0 (0,0%)	15 (9,8%)
Pernambuco	0 (0,0%)	19 (12,4%)
Piauí	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Rio de Janeiro	1 (0,7%)	49 (32,0%)
Rio Grande do Sul	1 (0,7%)	10 (6,5%)
São Paulo	1 (0,7%)	23 (15,0%)
Total	3 (2,0%)	150 (98,0%)

Tableau 9 – Nombre d'appel par État de la Fédération

Présentant une temporalité distincte de celle de l'*habeas corpus*, les recours obéissaient à une norme plus lente d'attente du jugement, d'où le décalage temporel évoqué entre l'élaboration des lois visant à organiser les conflits politiques et l'action du STM en tant que sphère de sanction. Sérgio Adorno et Wânia Pasinato²⁵⁸ mentionnent l'existence du « temps de la justice », qui porte quelques marques, parmi lesquelles le fait qu'il est lent, indiquant qu'il existe une suspicion actuelle que l'intervention judiciaire dans la médiation des conflits est lente et prévoit d'innombrables possibilités de recours qui retardent les décisions, en plus d'être soumis à l'accumulation de processus et aux singularités bureaucratiques d'une société comme la brésilienne²⁵⁹.

Les actions de ces organes, qui acquièrent progressivement leur autonomie dans le mouvement répressif, sont guidées par la pratique d'une violence intense. Ainsi, d'innombrables personnes arrêtées par les agents de sécurité et de répression ont fini par être torturées et par fournir des informations dont la véracité était douteuse, ce qui a alimenté les IPM. Ainsi, le document qui étayerait l'ensemble du processus juridique et qui parviendrait au STM sous la forme d'un recours, après un long voyage, pour avoir été élaboré sous le manteau de l'abus, de l'illégalité et de la discrétion.

Les ministres transitent par les différentes lois, établissant un dialogue entre elles en faisant des renvois à l'un ou l'autre article d'une loi donnée qui présenterait une peine inférieure ou supérieure à celle infligée au défendeur en première instance. Cette superposition de la

²⁵⁸ Adorno, S.; Pasinato, W. *A justiça no tempo, o tempo da justiça*. Tempo social, vol. 19, no 2, 2007, p. 131-155.

²⁵⁹ Ibidem, p.131.

législation en matière de sécurité a marqué toute la période analysée et ce comportement a pu être observé au moment du CPM de 1969 . Par conséquent , il n'était pas rare que les juges jugent un certain défendeur , condamné ou acquitté sur la base de la loi n° 1.802 de 1953 , faisant référence au décret-loi n° 314 de 1967, ou qu'ils déclassent l'article de la loi de 1953 à l'une des LSN de 1967 ou 1969 .

L'élaboration de lois de sécurité par le gouvernement, afin de résoudre des problèmes cycliques , a eu un impact sur l'évaluation du crime et l'application de la justice par le STM . Cependant , la sévérité imprimée par le décret-loi n° 898 et la réduction de la liberté individuelle n'ont pas été considérées comme un problème, du moins par le ministre Nelson Barbosa Sampaio . Dans son discours d'investiture , le ministre a clairement indiqué qu'au nom de la défense de la sécurité nationale , la réduction de certains droits serait légitime²⁶⁰.

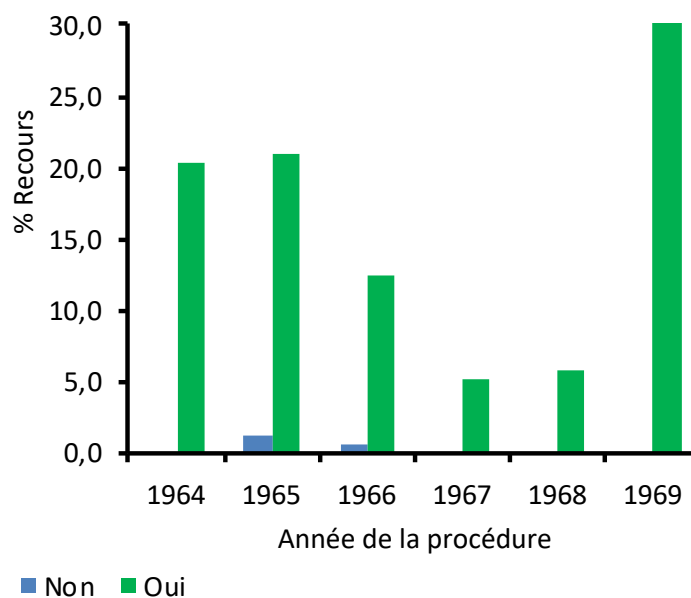


Figure 8 – Pourcentage de recours par l'année de procédure

En 1966 , les appels pour crimes militaires représentaient 79,42% du total des procès du STM . Les appels qui sont passés devant les tribunaux cette année-là montrent que les audits militaires appliquaient des peines extrêmement lourdes aux accusés de crimes contre la sécurité nationale .

²⁶⁰ Interview accordée au *Núcleo de Memória e Política Carioca e Fluminense*, CPDOC/FGV, 2000.

Torture

D'après les données de l'échantillon , un pourcentage élevé de torture (94,8 %) a été prouvé au cours de la période , la proportion la plus élevée ayant été enregistrée en 1969 (30,7 %), après les années 1964 (18,3 %), 1965 (22,2 %) et 1966 (12,4 %) , ce qui montre une grave violation des droits humains . De 1967 à 1968 , la torture a été pratiquée dans une faible proportion . Cependant , depuis 1968 (la période la plus dure du régime militaire) , la torture a été largement utilisée, notamment pour obtenir des informations de personnes impliquées dans la lutte armée , un fait prouvé par l'augmentation du taux de torture en 1969 (30,7%) .

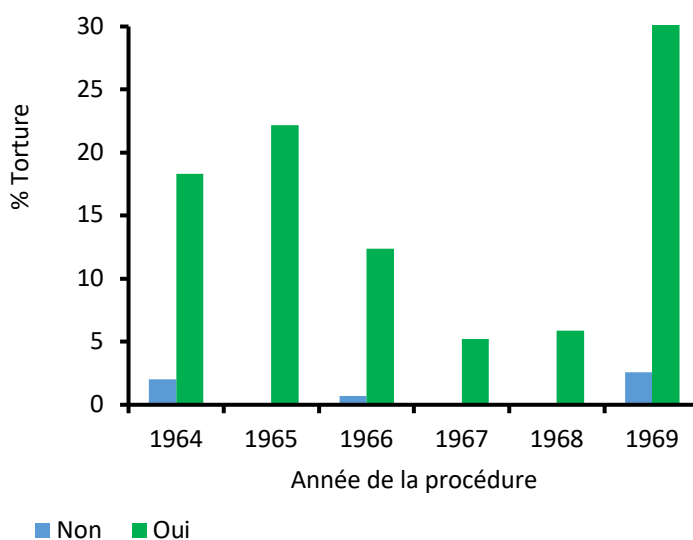


Figure 9 – Pourcentage de torturés par l'année de procédure

Toujours en 1964, des épisodes de torture de prisonniers ont commencé à être rapportés par la presse des politiciens, surtout au Pernambuco. L'un des cas les plus notoires, pour l'affinement de cruauté pratiquée par les tortionnaires, est celle de l'arrestation et de la torture de Gregório Bezerra.

De telles situations, en plus des accusations de torture pendant l'emprisonnement des personnes faisant l'objet d'une enquête par l'EPM, a conduit le président Castello Branco à envoyer le chef de cabinet de l'Ernesto Geisel , dictateur-président de la République , en visite dans certains États du pays , en septembre de 1964 , pour établir les charges « avec les plus hautes autorités, tant civiles que militaires et informer ces autorités de la situation générale dans le pays » . Geisel a identifié un petit nombre de cas au Pernambuco où il y avait des « preuves » de torture , ayant pour exposant la gravité infligée à Gregório Bezerra , mais qui était un épisode datant ,

notamment de la phase initiale de la « révolution », s'étant prolongé jusqu'au 10 mai 1964 et qui se limitait aux « excès naturels de ce qui suivait la victoire de tout mouvement armé»²⁶¹ .

Le rapport du ministre Geisel a mis en évidence un phénomène enregistré par Márcio Moreira Alves , à savoir que la torture au Brésil est constamment niée . Il affirme également que l'initiative de Castelo Branco d'enquêter sur les cas rapportés dans la presse servirait apparemment à « donner une couverture du pouvoir fédéral aux tortionnaires de la IV^{ème} Armée »²⁶² . Dans le STM , les références à la pratique de la torture dans le pays se sont arrêtées au moment de la déclaration de Geisel , dont le but était d'éviter la responsabilité pour avoir omis de traiter la question . Comme dans tout document officiel , légal ou non , la source parle aussi pour ce qu'elle n'enregistre pas, nous obligeant à voir dans le négatif , l'affirmation , dans l'approbation , le consentement , dans l'omission , l'engagement .

En outre, nous ne pouvons pas ignorer ces données , car cette lacune et l'omission même du STM sur le sujet , dans la documentation publique de l'organe , reflètent son silence devant la pratique illégale d'obtention d'informations ou son mépris et sa connivence pour cette condition .

Année	Torturé	
	Non	Oui
1964	3 (2,0%)	28 (18,3%)
1965	0 (0,0%)	34 (22,2%)
1966	1 (0,7%)	19 (12,4%)
1967	0 (0,0%)	8 (5,2%)
1968	0 (0,0%)	9 (5,9%)
1969	4 (2,6%)	47 (30,7%)
Totaux	8 (5,2%)	145 (94,8%)

Tableau 10 – Nombre de tortures par année de procédure

La torture s'est produite dans tous les États brésiliens échantillonnés dans cette recherche , avec une plus grande intensité dans les États de Rio de Janeiro (30,1%) , São Paulo (15,0%) , Pernambuco (12,4%) , Paraná (9,2%) , Minas Gerais (8,5%) et Rio Grande do Sul (7,2%) ,

²⁶¹ Fon, A.C. *Tortura: a história da repressão política no Brasil*. Editora Parma, 1979, p.32.

²⁶² Pour plus d'informations sur les rapports publiés au cours de la période sur le sujet, voir : Alves, M.M. *Torturas e torturados*. Empresa Jornalística, 1967, p.23.

données qui confirment de graves violations des droits humains, commises au cours de la période et dans les États examinés . Dans les autres États , l'intensité de la torture était moindre , avec des proportions variant de 0,7 % à 5,2 % .

État	Torturé	
	Non	Oui
Bahia	0 (0,0%)	6 (3,9%)
Ceará	1 (0,7%)	8 (5,2%)
Curitiba	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Minas Gerais	1 (0,7%)	13 (8,5%)
Pará	0 (0,0%)	3 (2,0%)
Paraná	1 (0,7%)	14 (9,2%)
Pernambuco	0 (0,0%)	19 (12,4%)
Piauí	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Rio de Janeiro	4 (2,6%)	46 (30,1%)
Rio Grande do Sul	0 (0,0%)	11 (7,2%)
São Paulo	1 (0,7%)	23 (15,0%)
Totaux	8 (5,2%)	145 (94,8%)

Tableau 11 – Nombre de tortures par État de la Fédération

La question de la torture nous permet de souligner la différenciation des dynamiques procédurales liées à la définition de ce que nous appelons la justice de corporation, du régime et du politique-corporatif . Nous faisons ce genre de déclaration parce que l'objectif des recherches du BNM - étudier « la répression exercée par le régime militaire à partir des documents produits par les autorités chargées de cette tâche si controversée » - et la source utilisée tout au long de l'enquête - les procès politiques traités par la justice militaire - ont permis de vérifier que la torture était « présentée au tribunal, confirmée par les témoins et même enregistrée lors des examens médicaux, sans aucune prévoyance d'éliminer de telles pratiques, ce qui rend les auteurs pénalement responsables »²⁶³ .

C'était une période où la torture était déjà pleinement institutionnalisée par les organes de répression et les informations obtenues dans la formulation des IPM par ces méthodes ont servi de base aux affaires , qui sont parvenues à la cour sous la forme d'un appel . Selon Antonio

²⁶³ Arquidiocese de São Paulo. *Brasil: Nunca Mais*. 2a ed., Petrópolis: Vozes, 1985, p. 22- 24.

Carlos Fon , en règle générale , « il y avait une réticence évidente de la part de la justice militaire à enquêter sur les accusations de mauvais traitements »²⁶⁴. Il dénonce , par exemple, le fait que certains membres de la justice militaire, tels que les procureurs et les membres des conseils de vérification militaire, ont assisté ou participé directement à des séances de torture . Fon révèle qu'à la même année du discours du ministre Fragoso , un ancien caporal de l'armée a été torturé par des agents du CODI-DOI dans le bâtiment même de la justice militaire , à São Paulo .

La description relate le plaisir qu'éprouvait le groupe de gardiens et de tortionnaires à forcer leurs prisonniers à vivre des situations et des conditions vexantes , les plongeant dans des actes pleins de violence à la fois physique et psychologique pour le simple plaisir de torturer . Comme l'a mentionné Bauer²⁶⁵ , il y a aussi le comportement du tortionnaire et des individus responsables des pratiques de torture et de la chasse aux ennemis des régimes .

Le sadisme des tortures et les méthodes utilisées pour faire parler les victimes et dénoncer les compagnons étaient terriblement inhumains . Beaucoup étaient exempts de culpabilité parce qu'ils croyaient fermement qu'ils recevaient des ordres supérieurs basés sur le code militaire . Cependant , plusieurs dossiers et témoignages de commissions de vérité et d'enquêtes post-dictatures révèlent les méthodes cruelles utilisées par les tortionnaires à la demande des organes de répression .

Personnes disparues

Le terme « disparu »²⁶⁶ est utilisé pour définir la condition de ces personnes qui , bien qu'elles aient été kidnappées , torturées et assassinées par les organes de répression , les autorités gouvernementales n'ont jamais assumé leurs prisons et leurs morts . Ils sont toujours considérés comme des personnes échappées par les organismes officiels. Dans ce cas , les familles cherchent à clarifier les circonstances du décès et la localisation des corps .

La pratique de la détention arbitraire ou de l'enlèvement , suivie de la disparition de la victime , s'est rapidement répandue en Amérique latine au cours des années 1960 et 1970 , au moment où la plupart des pays étaient régis par la doctrine de sécurité nationale . La condition de

²⁶⁴ Fon, A.C. *op cit.* p. 48.

²⁶⁵ Bauer, C.S. A produção dos relatórios Nunca Mais na Argentina e no Brasil: aspectos das transições políticas e da constituição da memória sobre a repressão. *Revista de História Comparada* 2008, vol. 3, p. 19.

²⁶⁶ Companhia Editora de Pernambuco, CEPE. *Dossiê dos Mortos e Desaparecidos Políticos a partir de 1964*. 1995.

disparition correspond à la plus grande étape de la répression politique dans un pays donné . En effet , elle empêche immédiatement l'application des dispositions légales établies pour la défense de la liberté individuelle , de l'intégrité physique , de la dignité et de la vie humaine elle-même, qui était une ressource confortable , de plus en plus utilisée par la répression .

La disparition en tant que crime continu - parce qu'elle ne se matérialise jamais sous forme de vie ou de mort - et ses conséquences individuelles et collectives , telle que l'impunité , ce sont les responsables de l'impression que l'on a d'un passé qui n'en finit pas à travers les difficultés d'élaboration , de représentation et de symbolisation - , qu'il y a « quelque chose du passé qui a été mis en attente » , ou même que le présent est saturé par le passé²⁶⁷ .

Les résultats de cette expérience n'ont pas été effacés avec le changement de régime politique et ne se sont pas limités à ceux qui ont souffert directement ou indirectement de ces stratégies , mais ont été transmis aux générations suivantes . En raison de l'impossibilité de dater et de ponctuer l'expérience , il est devenu impératif de vivre un conflit permanent - choisi ou imposé - entre le souvenir et l'oubli , constituant un souvenir traumatisant²⁶⁸ .

Cependant , le « Manuel de base » de l'École de guerre fournit des lignes directrices pour évaluer « le degré de non-conformité » et « le niveau de dissidence » des « ennemis » des dictatures, ce qui conduit à une explication , autre que numérique, pour l'étude de la répression dans ces pays . « 1) La taille des groupes ou noyaux de non-conformisme ; 2) L'intensité de leur activité politique ou sociale ; 3) Le potentiel et la quantité des membres de ces groupes ou noyaux ; 4) La répercussion émotionnelle que leur activité provoque dans la société ; 5) Le nombre de groupes ou noyaux organisés par rapport aux moins organisés ; 6) La proportion d'électeurs qui sont membres du gouvernement et de l'opposition ; 7) Le nombre de voix obtenues par le gouvernement et l'opposition ; 8) La quantité , la qualité et le degré réel d'influence des idées oppositionnistes dans l'opinion publique »²⁶⁹ .

Ce document a contribué à une nouvelle approche de la pratique des disparitions au Brésil . Si ces lignes directrices avaient strictement guidé la stratégie de mise en œuvre de la terreur de la

²⁶⁷ Robin, R. *La mémoire saturée*. Paris : Stock, 2003.

²⁶⁸ Bauer, C.S. Um estudo comparativo das práticas de desaparecimento nas ditaduras civil-militares argentina e brasileira e a elaboração de políticas de memória em ambos os países. 2011.

²⁶⁹ « Manuel de base » de l'École de Guerre, *Apud*, Alves, Maria Helena Moreira. Cultures of fear, cultures of resistance: the new labor movement in Brazil. In: Corradi, Juan E., Fagen, Patricia Weiss, Garretón, Manuel Antonio (eds.). *Op. cit.*, p. 188. Traduction sous la responsabilité de l'auteur.

dictature civil-militaire brésilienne , le nombre de disparus aurait pu être différent de celui qu'elles ont connu . La répression était organisée à partir de l'existence de deux niveaux de normativité , combinant des méthodes légales et clandestines , agissant en parallèle . Il y a eu une répression à caractère public , configurée par l'ensemble des normes sanctionnées pendant cette période pour y parvenir , et une répression clandestine , composée de pratiques illégales basées sur des ordres établis par les forces armées .

Au Brésil , certaines personnes disparues ont été vues dans des installations officielles ou clandestines par d'autres prisonniers qui avaient eu plus de et ont survécu. Leurs témoignages, lorsqu'ils se sont produits , sont inclus dans les cas analysés . Quant aux disparus, ce qui émane du résultat pratique est que les cas ne contiennent pratiquement aucun type d'information qui pourrait conduire à la découverte de leur localisation, ceci en raison de la posture des agences gouvernementales qui nient la responsabilité de ces violations des droits fondamentaux .

Le seul fait que l'on puisse dire sur une personne disparue est qu'elle a été arrêtée par une agence de sécurité , la plupart du temps sur la base d'hypothèses . La personne a certainement été victime d'un meurtre en toute impunité, étant enterrée dans un cimetière clandestin sous un faux nom, généralement la nuit et comme indigente , c'est ce que la Commission nationale de vérité et les commissions précédentes ont constaté .

Selon l'enquête, le nombre de personnes disparues entre 1964 et 1969 était de 10,5 % , et il était plus fréquent en 1969 (6,5 %) . En 1965 et 1966 , aucun cas de personne disparue n'a été enregistré . Au cours de cette période , le nombre de personnes disparues était faible .

L'une des caractéristiques de la dictature civil-militaire brésilienne (1964-85) était la persécution systématique de ses opposants politiques considérés comme tels. En conséquence de cette politique de harcèlement , le rapport final de la Commission nationale de la vérité (CNV) en 2014 a souligné que 422 personnes étaient considérées comme mortes et avaient disparu politiquement pendant la période dictatoriale .

Les premières accusations publiques sur la situation des morts et des disparus politiques remontent au début du gouvernement Geisel en 1974 , lorsque l'agenda des disparus politiques a commencé à circuler plus largement dans l'opinion publique brésilienne²⁷⁰ .

²⁷⁰ Malgré le fait que nous débattions des premières accusations publiques à l'époque, il est important que nous sachions dans quelle mesure les proches des personnes touchées par le terrorisme d'État menaient la recherche des disparus et l'accusation de ceux qui étaient déjà morts, dès la fin des années 60.

Année	Disparues	
	Non	Oui
1964	29 (19,0%)	2 (1,3%)
1965	34 (22,2%)	0 (0,0%)
1966	20 (13,1%)	0 (0,0%)
1967	6 (3,9%)	2 (1,3%)
1968	7 (4,6%)	2 (1,3%)
1969	41 (26,8%)	10 (6,5%)
Totaux	137 (89,5%)	16 (10,5%)

Tableau 12 – Nombre de personnes disparues par l'année de procédure

Sur la proportion de personnes disparues, 4,6 % se sont produites dans l'État de São Paulo et 3,9 % dans l'État de Rio de Janeiro . Dans les autres États de l'échantillon, le nombre de disparus était faible, allant de 0 à 0,7 % . Ces résultats apportent la preuve que la pratique criminelle employée dans la disparition de personnes lors d'un procès viole les droits humains à la vie , à la liberté et à la sécurité personnelle .

Avant la dictature civil-militaire , les cimetières municipaux étaient utilisés pour fait disparaître les corps des opposants politiques assassinés par le régime . Depuis cette découverte , faite en 1979 par la Commission des morts et disparus politiques , des ossements ont été identifiés dans d'autres cimetières . Les lieux de sépulture n'ont été découverts que grâce aux recherches effectuées par les proches des victimes dans les documents des cimetières et de l'institut médico-légal qui , bien que cachant des informations pertinentes concernant l'identification des militants, portaient un « T » qui indiquait aux avocats de l'IML qu'il s'agissait d'une personne classée par la répression « terroriste »²⁷¹ .

État	Disparues	
	Non	Oui
Bahia	5 (3,3%)	1 (0,7%)
Ceará	9 (5,9%)	0 (0,0%)
Curitiba	1 (0,7%)	0 (0,0%)

²⁷¹ Collecte de données lors de ma visite au musée de la résistance de São Paulo en janvier 2020. Disponible en : <http://www.memorialdaresistencia.org.br/memorial/default.aspx?mn=8&c=135&s=0#>

Minas Gerais	14 (9,2%)	0 (0,0%)
Pará	3 (2,0%)	0 (0,0%)
Paraná	14 (9,2%)	1 (0,7%)
Pernambuco	18 (11,8%)	1 (0,7%)
Piauí	1 (0,7%)	0 (0,0%)
Rio de Janeiro	44 (28,8%)	6 (3,9%)
Rio Grande do Sul	11 (7,2%)	0 (0,0%)
São Paulo	17 (11,1%)	7 (4,6%)
Totaux	137 (89,5%)	16 (10,5%)

Tableau 13 - Nombre de personnes disparues par État de la Fédération

L'une des stratégies développées par les avocats pour atteindre l'objectif atteint par *l'habeas corpus* était de déposer des demandes de représentation . Même en s'abstenant d'analyser le cas ou en refusant sa concession , en cette période de stricte limitation de la liberté politique , ce qui comptait avant tout , c'était l'enregistrement de la disparition de la personne et la possible identification de son lieu de séjour .

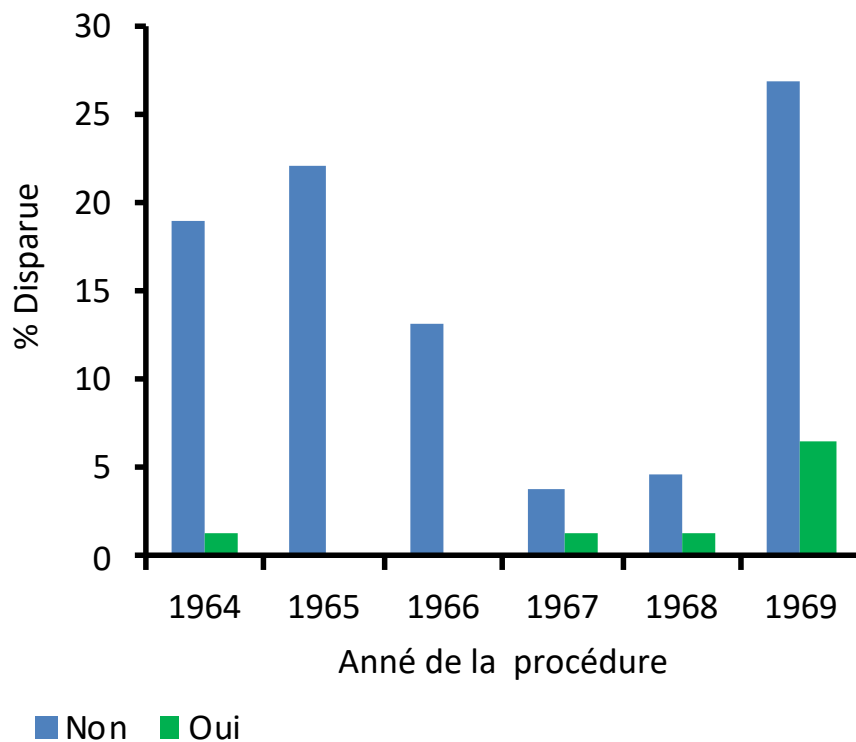


Figure 10 – Disparue par année de procédure

Dans l'interview publiée dans le magazine *Veja* le 18 novembre 1992, dont la couverture affichait le suivant : « Dans une déclaration dramatique , un ancien agent du DOI raconte comment les disparus ont été assassinés et enterrés : Marival Chaves Dias do Canto , un ancien sergent du DOI-CODI de São Paulo , révèle les détails de la barbarie pratiquée contre ceux qui ont osé résister à la dictature civil-militaire et aide à comprendre comment l'apparente légalité de l'époque n'était qu'une « façade » à présenter à l'opinion publique , a-t-il confirmé la plupart de ses déclarations dans un communiqué à la CNV le 28 février 2014 »²⁷² .

Cependant , il y a un point crucial qui semble être passé inaperçu au crible des historiens : beaucoup de ceux qui ont été touchés par le terrorisme d'État ne sont pas passés par la formalité de la justice , en particulier les groupes sociaux qui enchevêtrent les guérillas , mais ne faisaient pas officiellement partie des organisations ou des couches de notre société touchées par les politiques de persécution , comme les travailleurs ruraux et les indigènes .

Cette thèse suppose que la différence entre le nombre de disparus dans les dictatures argentine et brésilienne n'explique pas à elle seule les dissemblances entre les stratégies de mise en œuvre de la terreur , et encore moins qu'elle sert de justification à la réhabilitation d'un régime . Les chiffres ne sont pas un moyen de mesurer la douleur et la souffrance . En fait , il n'y a pas moyen de le faire . Il y a donc la construction d'une mémoire des morts et disparus politiques qui doit encore être historicisée , c'est-à-dire qu'elle a besoin d'un examen critique pour comprendre les voies et moyens de structurer notre mémoire récente .

Parti survivant

Le terme « mort officielle »²⁷³ signifie que la mort des personnes arrêtées a été reconnue publiquement par les forces de l'ordre . Cependant , il est encore souvent nécessaire de localiser les restes qui ont été enterrés sous de faux noms - dans un acte flagrant de dissimulation des cadavres, puisque les autorités officielles connaissaient la véritable identité des morts . Dans la plupart des cas , la version policière du décès est totalement fausse .

Sur le nombre total d'affaires analysées , 21,6 % des personnes jugées n'ont pas survécu , avec une proportion plus élevée en 1969 , en attendant leur procès . La plus forte proportion de ceux

²⁷²Vidéo du témoignage de Marival Chaves à la CNV. Disponible en : <<http://bit.ly/2pIPAJK>>. Accès le : 3 juin 2016.

²⁷³ Pernambuco, CEPE–Companhia Editora. *Dossiê dos Mortos e Desaparecidos Políticos a partir de 1964*. 1995.

qui n'ont pas survécu a été enregistrée en 1969 (10,5 %) . Au cours des années restantes de l'enquête , le nombre de non-survivants a varié de 0,7 % à 4,6 % . La part des survivants était de 78,4 % , la plus forte proportion de survivants ayant été enregistrée en 1969 (22,9 %) , suivie de 1964 (15,7 %) , 1965 (20,3 %) et 1966 (12,4 %) .

Année	Partie survivante	
	Non	Oui
1964	7 (4,6%)	24 (15,7%)
1965	3 (2,0%)	31 (20,3%)
1966	1 (0,7%)	19 (12,4%)
1967	2 (1,3%)	6 (3,9%)
1968	4 (2,6%)	5 (3,3%)
1969	16 (10,5%)	35 (22,9%)
Total	33 (21,6%)	120 (78,4%)

Tableau 14 – Nombre de survivants par année du procès

Les pourcentages les plus élevés de survivants en attente de jugement ont été enregistrés dans les États de Rio de Janeiro (23,5%) , Pernambuco (10,5%) et Paraná (9,8%) , São Paulo (8,5%) , Rio Grande do Sul (7,2%) et Minas Gerais (7,8%) . Dans les autres États de l'échantillon , les valeurs relatives des survivants varient de 0,7 % à 5,9 % .

État	Partie Survivante	
	Non	Oui
Bahia	3 (2,0%)	3 (2,0%)
Ceará	0 (0,0%)	9 (5,9%)
Curitiba	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Minas Gerais	2 (1,3%)	12 (7,8%)
Pará	0 (0,0%)	3 (2,0%)
Paraná	0 (0,0%)	15 (9,8%)
Pernambuco	3 (2,0%)	16 (10,5%)
Piauí	0 (0,0%)	1 (0,7%)
Rio de Janeiro	14 (9,2%)	36 (23,5%)
Rio Grande do Sul	0 (0,0%)	11 (7,2%)
São Paulo	11 (7,2%)	13 (8,5%)
Totaux	33 (21,6%)	120 (78,4%)

Tableau 15 – Nombre des parties survivantes par État de la Fédération

Il est clair , selon un recouplement²⁷⁴ , que les avocats et les juristes qui ont défendu les prisonniers politiques pendant la dictature militaire ont été essentiels pour sauver d'innombrables vies . Les avocats et les juristes ont réussi à utiliser des stratégies non prévues par la loi pour éviter plusieurs décès .

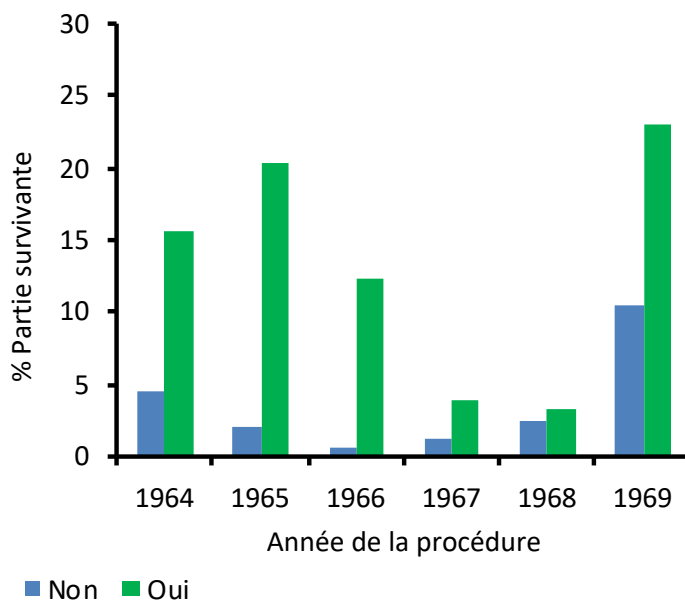


Figure 11 – Partie survivante par année de procédure

L'Institut médical légal (IML) est l'organe technique de la police qui a pour fonction d'effectuer des examens nécroscopiques, des exhumations et divers types d'expertise . Pendant la dictature , il a joué un rôle fondamental dans le système répressif , notamment en produisant des rapports nécroscopiques et des certificats de décès qui confirmaient , avec un appui scientifique et juridique , les versions des décès présentées par les agences répressives au moment où ils transmettaient à l'IML les corps des militants qui avaient été assassinés par leurs équipes .

En plus de falsifier les versions des décès , les experts de l'IML ont également participé de manière centralisée à la dissimulation des cadavres , dans la mesure où ils ont identifié les morts par le faux document que les militants clandestins portaient , malgré la connaissance de leur véritable identité , y compris dans les affaires auxquelles les experts ont comparu l'identité du cadavre en tant qu'accusés . Cela a empêché et , empêche encore les familles de recevoir et d'enterrer les corps de leurs morts²⁷⁵ . La manifestation massive de l'opposition a entraîné un

²⁷⁴ Spieler, P.; Queiroz, R.M.R. *Advocacia em tempos difíceis: ditadura militar 1964-1985*. Juruá, 2013.

²⁷⁵ Collecte de données lors de ma visite au musée de la résistance de São Paulo en janvier 2020. Disponible en : <http://www.memorialdaresistencia.org.br/memorial/default.aspx?mn=8&c=135&s=0#> .

durcissement encore plus grande de la politique gouvernementale, dont le point culminant a été la publication de l'Acte institutionnelle n° 5 le 13 décembre 1968 .

Le préambule ²⁷⁶ de ce dispositif politique réaffirmait la continuité du mouvement révolutionnaire proclamé dans l'AI-2 et se justifiait comme une mesure d'endiguement pour les personnes ou groupes révolutionnaires travaillant contre le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure . Selon les rédacteurs d'AI-5 , la stratégie consistant à recourir à la sphère juridique pour imprimer un mouvement de répression aux opposants .

Comme nous le verrons dans le prochaine partie , le discours selon lequel les instruments juridiques seraient les plus utilisés et les plus efficaces pour contenir les mouvements d'opposition n'est pas seulement symbolique , mais ce n'est pas non plus le seul moyen par lequel la classe politique dominante a eu recours à l'élimination des foyers d'opposition .

L'organisation et l'augmentation progressive des agences de sécurité et de répression ont été les plus utilisées dans la tentative d'étouffer les voix et les protestations contre le gouvernement. L'importance de cette stratégie pour notre étude réside dans le fait qu'une grande partie des informations analysées par la justice militaire a été produite par ces organes , par le biais de pratiques illégales et abusives , comme la torture , par exemple .

Dans le cas brésilien , l'aspect juridique a prévalu , même si cette légalité représentait une discrétion, alors qu'en Argentine la répression a été guidée presque exclusivement par la clandestinité , ce qui est justifié par les objectifs des militaires : exterminer la dissidence politique . Dans ce sens , il est important de rappeler l'utilisation d'arguments numériques qui ont cherché à soutenir les idées selon lesquelles la dictature argentine était pire que la dictature brésilienne et , de la même manière , que le régime brésilien était en fait une « *ditabranda* » (dictature plus souple) , un jeu de mots avec le mot dictature largement utilisé par les secteurs conservateurs de la société brésilienne, et repris comme catégorie explicative par le journal *Folha de São Paulo*, dans son éditorial du 17 février 2009²⁷⁷ .

Cette interprétation est également partagée par les militaires brésiliens qui , utilisant le bilan quantitatif de la répression , nient ou relativisent l'existence de la stratégie de mise en œuvre de

²⁷⁶ « CONSIDÉRANT, cependant, que des actes clairement subversifs des secteurs politiques et culturels les plus distingués prouvent que les instruments juridiques que la Révolution victorieuse a accordés à la Nation pour sa défense, son développement et le bien-être de son peuple servent de moyens pour la combattre et la détruire. »

²⁷⁷ Limites à Chávez. Editorial. *Folha de São Paulo*, São Paulo, 17 fev. 2010.

la terreur au Brésil . Des généraux comme Leônidas Pires Gonçalves, ancien commandant du Détachement des opérations d'information - Centre des opérations de défense interne (DOI-CODI) de la Première armée entre 1974 et 1977 , qui durant cette période, selon le Brésil : Plus Jamais²⁷⁸ , a enregistré 226 dénonciations de torture , a-t-il dit : « Mais il n'y a jamais eu de guerre sale dans ce pays . Nous les avons toujours affrontés [les « subversifs » de la manière la plus dénoncée et la plus courageuse. Ici, les 30 000 personnes qui seraient mortes en Argentine ne sont pas mortes . Nous n'avons jamais perdu une guerre . Par conséquent , je n'admets pas que quiconque , ni la société ni le gouvernement brésilien , veuille punir les forces armées comme cela a été démontré ces dernières années. Je ne les laisse pas faire. [...] Nous avons défendu avec la plus grande conviction et dénotons ce que nous pensions être juste. Et le nombre de décès était même bas , si l'on compare au nombre d'habitants. »²⁷⁹ .

Il est donc proposé de comparer ces stratégies , et non le nombre de victimes , principalement parce qu'on suppose que non seulement les personnes directement touchées par l'action répressive - les personnes enlevées , torturées , emprisonnées , mortes et disparues - sont considérées comme des victimes, mais aussi la société dans son ensemble , qui a été soumise à des régimes de terrorisme d'État²⁸⁰ .

Ces sources de recherche ont été importantes pour cette analyse précisément parce qu'elles indiquent que, en adoptant le discours de la légalité , le régime militaire a commencé à utiliser des instruments normatifs , tels que les lois produites dans les premières années de la dictature civil-militaire , la loi elle-même au sens large a encore fait usage du système judiciaire dans une tentative claire d'atteindre , dans une certaine mesure, un degré minimum de légitimité . À cet égard , la structure normative de tout régime politique remplit une fonction de stabilisation des attentes et des comportements individuels envers l'État . C'est l'une des fonctions de la loi , d'offrir aux relations politiques établies dans un contexte donné une justification normative et, dès lors , la politique est présentée comme un pouvoir et non plus comme une discrétion . Cela

²⁷⁸ *Brasil: Nunca Mais. Projeto A.* Tomo V, vol. 1, p. 91.

²⁷⁹ D'Araújo, M.C.; Soares, G.A.D.; Castro, C. *Os anos de chumbo: a memória militar sobre a repressão.* Rio de Janeiro: Relume-Dumará, 1994. p. 245 .

²⁸⁰ L'autoritarisme et la violence sont des aspects couramment présents dans la vie politique et les relations sociales brésiliennes, ce qui crée un obstacle à leur délimitation (et à la démonstration de leur caractère exceptionnel) pendant la dictature de la sécurité nationale et une difficulté pour une partie de la population brésilienne à identifier ou à reconnaître qu'elle a vécu sous un régime dictatorial. L'absence de cette reconnaissance peut également s'expliquer par le fait qu'assumer une dictature signifie démontrer les collaborations et les omissions, considérées comme gênantes par de nombreux anciens partisans et collaborateurs .

explique en large mesure, que la justice brésilienne ait participé au recul des droits fondamentaux.

Pour Freedman, la notion d'un pouvoir judiciaire indépendant qui freine les autres branches est un enfant dont l'espérance de vie est douteuse et pour lequel les tribunaux fédéraux n'ont pas le pouvoir inhérent de prononcer l'*habeas corpus* en l'absence d'une législation leur accordant positivement ce pouvoir . Cette déclaration, faite à un moment où le pouvoir judiciaire était déjà substantiellement subordonné aux autres branches , cela sera démontré dans la seconde partie .

SECONDE PARTIE

Le recul de la garantie des droits fondamentaux

PARTIE II : LE REcul DE LA GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX

En fait , les militaires brésiliens ont voulu transmettre au public la fausse image d'un soulèvement héroïque contre le marxisme déjà installé dans certaines nations, en mélangeant donc des éléments autoritaires avec des instruments propres à un État de droit . A tel point qu'ils ont attribué au coup d'État le nom significatif de « révolution » .

Le but était de dissimuler le coup d'État et la nature autoritaire du régime afin d'acquérir la plus grande légitimité possible parmi les secteurs non informés ou sympathisants de la société à la lutte fervente contre les communistes, ainsi que de refroidir la résistance éventuelle des gouvernements et des organisations internationales . Et pour la dissimulation perpétrée , un acteur était important dans la simple mise en scène démocratique de l'exercice du pouvoir politique , c'est-à-dire un pouvoir judiciaire docile et en phase avec le nouvel ordre et la doctrine de sécurité nationale des forces armées .

Bien que soutenant le scénario général, les juges finissent par jouer un rôle important dans la légitimation des atrocités des dirigeants en fonction, notamment dans l'application des politiques et des règles dictées au cours de la phase autoritaire de l'État brésilien . Le travail d'enquête d'Anthony Pereira a le mérite remarquable, entre autres, de mettre en lumière l'attitude réelle du pouvoir judiciaire brésilien face au coup d'État militaire et à la dictature installée dans le pays en 1964 . À ce moment-là , ce pouvoir pourrait être qualifié d'allié , de collaborateur et de complaisant de la volonté , ou , de manière plus atténuée , vu l'absence de réaction des juges , lui donner la qualité d'acteur omis , une sorte d'aliénation politique dans le processus de violence ouverte qui conduit à l'écrasement des droits de l'homme les plus élémentaires depuis deux décennies .

Jamais les réactions isolées des juges et des ministres du STF contre le régime autoritaire brésilien et ses ordres despotiques ne pourront être reléguées au second plan des actes institutionnels des années 60 . « A la condition toutefois que la justice ordinaire, prise dans les bourrasques d'autres crimes dits 'exceptionnels', ne succombe pas à la tentation, à laquelle la soumet souvent le politique, d'affaiblir les garanties »²⁸¹ .

²⁸¹Abdelgawad, E.L. *Juridictions Militaires et Tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*. Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Paris, 2007, p.38..

Comme on a pu le constater dans la première partie de la thèse, les cas analysés ont été traités et jugés par la justice militaire, les crimes commis par des civils, qui correspondent aux normes produites pendant la période étudiée, s'inscrivent dans un élargissement des compétences de la justice militaire. Comme nous l'avons déjà mentionné dans la section sur l'organisation du système judiciaire, la justice militaire fait partie du pouvoir judiciaire ainsi que des autres justifications spécialisées du Brésil, ayant en dernier ressort, l'appréciation de la cour suprême fédérale. Le président du STF est le chef du pouvoir judiciaire, sa position, ainsi que les décisions produites à l'époque de la dictature, révèlent quel était le rôle de cette institution pendant la période étudiée.

Le troisième chapitre de la thèse porte sur la rétrogradation des droits et garanties fondamentaux due à la complicité d'une partie de la Cour Suprême Fédérale. Les données historiques ou les dossiers utilisés dans le développement de cette recherche expliquent, en partie, par sa jurisprudence, comment et pourquoi les affaires d'*habeas corpus* déposées par les personnes accusées de crimes politiques ont été initiées, maintenues puis abandonnées par le régime autoritaire du Brésil.

Le quatrième chapitre traite de la position du STF face aux graves accusations de violations des droits de l'homme qui ont commencé à gagner en visibilité sur la scène nationale et internationale. Dès le milieu de la période étudiée, des mouvements composés principalement de familles de victimes et du barreau brésilien ont commencé à faire connaître et à dénoncer les cas de détention arbitraire, de torture, de mort et de disparition forcée qui se produisaient depuis le début de la période étudiée. Les dénonciations sont parvenues aux principales organisations internationales qui ont réagi d'une manière ou d'une autre à ces demandes, une telle pression a atteint le gouvernement brésilien qui a préféré nier ou adoucir tout fait qui pourrait impliquer la responsabilité de l'État.

3 LA JUSTICE COMPLICE (ACTEUR) DU SYSTÈME REPRESSIF

Le troisième chapitre présente la discussion sur le comportement du STF par rapport au contrôle de constitutionnalité des actes institutionnels et à la Constitution de 1967. Le récit analytique vise à comprendre le succès (ou les tentatives) d'une dictature qualifiée d'anticonstitutionnelle qui se cachait derrière l'ordre juridique institué par le gouvernement militaire lui-même pour conduire les adversaires et les opposants politiques devant les tribunaux supérieurs, sous l'accusation que ces agents, considérés par le régime de force comme subversifs, représentaient un risque pour la sécurité nationale. Ainsi, l'analyse du fonctionnement des institutions

judiciaires peut varier selon les différents modèles de régimes autoritaires et cela indique que le système juridique produit et utilisé par une certaine réalité autoritaire doit être étudié dans le contexte politique même dont il fait partie .

Le président de la STF a répété la version selon laquelle João Goulart avait quitté le Brésil. Il a déclaré que , pour cette raison , Mazzilli devait assumer immédiatement la présidence de la République afin d'assurer la stabilité constitutionnelle, légitime et incontestable et d'ouvrir la voie au choix du successeur de Jango . Malgré ce soutien au coup d'État, la Cour suprême connaîtra bientôt les premières frictions avec les militaires . Le président du tribunal serait alors confronté aux tentatives du gouvernement, poussé par la ligne dure, d'apprivoiser le pouvoir judiciaire²⁸² .

C'est vers minuit que le président du Sénat , Auro de Moura Andrade, convoque la session du Congrès qui se tient une heure plus tard , pour consommer la déposition de João Goulart . Le président de la Cour suprême , Ribeiro da Costa , qui avait tout suivi , était issu d'une famille de militaires et avait étudié au Collège militaire de Rio de Janeiro . Son père était le général de division Alfredo Ribeiro da Costa. Son frère Orlando Ribeiro da Costa a été ministre du Tribunal militaire supérieur entre 1963 et 1967 . Ce n'est pas un mystère pour ses collègues de la Cour suprême qu'il était critique envers le président João Goulart et la gauche²⁸³.

Confirmant le coup d'État militaire , le ministre a déclaré publiquement que le défi à la démocratie a été relevé avec vigueur . Le renversement de João Goulart est devenu légitime grâce au mouvement mené par les Forces armées , et le pouvoir du gouvernement avait déjà été rétabli par la forme constitutionnelle .

Plus tard , lorsque le Congrès a élu Castello Branco à la présidence de la République, Ribeiro da Costa a obtenu son soutien personnel et , en tant que porte-parole de la Cour suprême, un soutien institutionnel . « Sans lui, la démocratie disparaîtra. Il est essentiel que nous tous , démocrates, apportions notre soutien au président Castelo Branco »²⁸⁴ , a-t-il déclaré . L'élection indirecte du nouveau président, avec l'approbation tacite de la Cour suprême , a formellement consolidé le nouvel ordre constitutionnel .

²⁸² Recondo, F. *Tanques e togas*. Companhia das Letras. Edição do Kindle.

²⁸³ *Ibidem*, p. 383-384.

²⁸⁴ Recondo, F. *op. cit.* p. 398.

Les conditions légales que les militaires voulaient porter lors du coup d'État ont cependant causé des difficultés , des malentendus et des frictions entre le gouvernement et le STF . En peu de temps , le soutien explicite de Ribeiro da Costa au coup d'État fera place aux premiers conflits avec le gouvernement et l'armée . L'une des raisons , selon les propres ministres de la Cour suprême , des années plus tard , était la base juridique du coup d'État : un mélange de Constitution démocratique et d'actes exceptionnels .

Les conflits entre le gouvernement et la Cour suprême ont été déclenchés , pour l'essentiel , par la soi-disant « légalité autoritaire »²⁸⁵ qui ne se confond pas avec l'État de droit . La Cour suprême a jugé ses procédures sur la base de la loi et du droit en vigueur . Les militaires n'ont pas encore réformé le cadre juridique qui leur permettrait d'atteindre leurs objectifs . Ainsi, la Cour suprême jugeait d'une manière et le pouvoir exécutif pensait d'une autre . Il n'y a donc pas eu d'opposition explicite de la Cour suprême au nouveau gouvernement militaire au début de la dictature .

Il n'y a même pas eu de réaction publique contre le coup d'État des ministres . Le STF n'a pas pratiqué l'anti-gouvernement , dirait des années plus tard Hermes Lima, nommé par João Goulart et renversé pendant la dictature . Les décisions de la cour, tout comme les politiques de l'exécutif, s'inscrivent dans la mission de l'État de préserver la citoyenneté , les libertés et la structure juridique du pays . Victor Nunes Leal , lui aussi renversé sous la dictature , a mesuré les mots pour parler des tensions entre le STF et l'exécutif . Le STF a appliqué la loi en vigueur et les lois n'étaient pas encore attaquées par les militaires dans les premières années de la dictature , les militaires ont établi cette distance entre le pays réel et le pays de facto .

Le ministre Temístocles Cavalcanti , nommé par le dictateur -Président Costa e Silva , a exprimé un point de vue similaire , mais a cherché dans les décisions du gouvernement Castelo Branco les raisons du conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire . Son évaluation correspond à la perception qu'ont les militaires des Forces armées dures, qui ont soutenu la candidature de Costa e Silva à la présidence de la République en 1966 : que Castelo était trop libéral au début . Les officiers qui ont renversé le gouvernement de João Goulart ont péché en préservant la Cour suprême des changements promus en avril 1964 , a critiqué le ministre Cavalcanti . Le « gouvernement révolutionnaire » aurait dû lancer , dès les premiers jours du

²⁸⁵ Expression créée par Antony Pereira.

coup d'État , l'acte institutionnel n° 2 , qui augmentait le nombre de ministres du STF pour tenter d'annuler ceux nommés par João Goulart et Juscelino Kubitschek .

En d'autres termes , même s'il ne s'est pas opposé à l'armée ou au coup d'État , la Cour suprême a continué à juger conformément à la législation en vigueur et dans les limites de ses compétences . Si le STF décidait qu'une arrestation était illégale ou que l'armée n'était pas compétente pour enquêter sur un ancien gouverneur , par exemple , il accorderait l'habeas corpus . Et l'armée ne pouvait pas s'y conformer. Costa e Silva admittra , en 1968 , que c'est l'une des principales erreurs des militaires : penser que la Cour suprême était inaccessible .

Attentif à l'ensemble des membres de la Cour suprême fédérale , où ils ont suivi , en dernière instance , les procès intentés contre des prisonniers politiques, la dictature militaire brésilienne a essayé , en premier lieu , d'augmenter le nombre de ministres de ce tribunal, de 11 à 16, par le biais de la loi institutionnelle n° 2 de 1965 , dans le but d'obtenir une majorité capable de référencer les actes de discrétion . Vu l'absence d'une majorité silencieuse , d'autant plus que le STF disposait de magistrats choisis dans un autre contexte politique , non aligné sur le régime de la force , les purges étaient inévitables après l'AI-5 de 1968 , avec le départ , obligatoire ou non , de 5 ministres .

Quatre ans après le coup d'État , la voie était tracée pour que la dictature ne subisse que des défaites occasionnelles sous le STF , ce qui ne compromettrait pas l'essence de la doctrine de sécurité nationale de l'armée . Avec le système de changement progressif de la structure juridique et de la composition de l'organe supérieur du pouvoir judiciaire , il y avait une Cour suprême fédérale à laquelle les dirigeants en fonction faisaient confiance .

En ce qui concerne la justice militaire , les propos de Theodomiro Romeiro dos Santos²⁸⁶ , transcrits au point 2 de cet article , parviennent à résumer le manque d'indépendance judiciaire du segment précité du pouvoir judiciaire par rapport aux militaires . Il s'agissait d'organes de première instance - les Circonscriptions judiciaires militaires (CJM) - composés d'une grande majorité de militaires (sans formation juridique) , choisis avec soin par le régime, n'étant pas

²⁸⁶Theodomiro Romeiro dos Santos, prisonnier politique condamné à mort par la justice militaire, déclaration citée dans l'article : Coutinho, G.B.. Autoritarismo: a relação entre os militares e os juizes durante o regime instalado em 1964. *Justiça De Transição: Verdade, Memória e Justiça* 2004, vol. 1, p. 32.

très distincts du profil du STM (Tribunal militaire supérieur), où il y avait également expulsion d'un de ses ministres .

L'existence d'une juridiction militaire est déjà en soi une aberration flagrante dans tout État constitutionnel. Pendant la discrétion des militaires, donc, avoir une justice militaire revient plus ou moins à conférer aux prêtres juges de la sainte inquisition catholique médiévale le pouvoir de juger et de brûler vifs les scientifiques , hérétiques , protestants , sorciers et autres sujets dotés d'idées de la renaissance .

Le sommet du pouvoir judiciaire et de la justice militaire n'a pas fait d'obstacle à la consolidation du coup d'État militaire, et encore moins aux pratiques générales d'oppression et d'anéantissement des droits humains constatées avec la prise de pouvoir des hommes dans les casernes en 1964 .

De même , la base du pouvoir judiciaire , organisée en association de classe , a également cessé d'exprimer tout mécontentement à l'égard du régime autoritaire . Le silence presque inexplicable de ceux qui ont la mission constitutionnelle d'assurer l'exercice des droits civils et politiques atténués par la dictature, à tout le moins , importés selon la volonté . Il n'est pas possible de dire , sans enquête complémentaire , s'il s'agissait d'une simple conformation ou d'une adhésion voilée au régime d'exception .

Sans ignorer la crainte naturelle des persécutions des régimes autoritaires et la commodité politique qui en découle, causée par l'omission de la dictature , il existe d'autres éléments déterminants d'une position conservatrice adoptée par les différents segments du pouvoir judiciaire – STF , Justice militaire et juges de bases organisés en associations de classe . C'est ce qui sera démontré ci-dessous .

3.1 La jurisprudence du Suprême Tribunal Fédérale du Brésil

En ce début de XXI^{ème} siècle , la Cour suprême est quotidiennement dans les pages des journaux , elle est discutée dans la rue avec la passion de ceux qui discutent d'autres questions mondaines, comme les *novelas* , le football, la vilénie des politiciens . Dans les premières décennies de la République, le tribunal n'autorisait pas les journalistes à enregistrer des extraits des séances . Ce n'est que dans les années 1970 que la Cour suprême a créé un espace permettant aux

journalistes couvrant les procès d'envoyer leurs comptes rendus. Les entretiens avec les ministres étaient rares . Si aujourd'hui on parle beaucoup de la judiciarisation de la politique , on peut dire que , dans les années du régime militaire , le mouvement inverse a eu lieu : la politique de la justice . Tout ordre politique qui se substitue à un ordre antérieur , notamment dans un contexte de rupture institutionnelle .

C'est pourquoi , depuis les premiers jours du régime , les militaires ont progressé non seulement sur le plan législatif, mais aussi sur le plan judiciaire . Pour cette raison , ils ont toujours cessé d'être de bons avocats pour fonder légalement leurs actes de dictature, car, aussi incompatibles qu'ils aient pu être avec l'État de droit et l'ordre constitutionnel actuel , ils cherchent aussi à donner un visage institutionnel aux normes et aux organes de répression, en réglementant le mensonge et en bureaucratissant la persécution politique .

Le premier l'acte institutionnelle avait interdit l'évaluation juridique de la motivation , de la convenance ou de l'opportunité de la suspension des garanties constitutionnelles ou légales de vitalité et de stabilité des civils et des militaires , mais pas des enquêtes et des procédures relatives à des crimes présumés contre l'État , ses biens ou l'ordre public . Cette lacune dans la nouvelle légalité a permis au pouvoir judiciaire de jouer « un rôle important de libéralisation au cours de cette période »²⁸⁷ . D'importants désaccords entre le STF et l'Exécutif sont survenus à la suite de la violation des principes fédéraux , puisque les militaires ont déposé des gouverneurs et des secrétaires d'État et ont tenté de les poursuivre en justice sans respecter l'instance spéciale à laquelle , selon la jurisprudence signée par le tribunal , ils avaient droit²⁸⁸ .

Les affaires déposées à cet égard ont été jugées en faveur des gouverneurs, qui ont obtenu l'habeas corpus à plusieurs reprises . Mauro Borges de Goiás , Plínio Coelho d'Amazonas , et Miguel Arraes de Pernambuco , ont obtenu la reconnaissance par le STF de leur droit à un forum spécial par prérogative de fonction . Les affaires, surtout la dernière, ont soulevé des problèmes avec la ligne dure et le général Castelo Branco a dû servir de médiateur dans le conflit, aggravé par d'autres décisions en faveur des prisonniers politiques .

Les frictions entre les deux pouvoirs ont reflété des aspects immédiats de la lutte politique, mais il est raisonnable de supposer qu'elles ont également eu une dimension plus large . La mise en place d'un régime démocratique de tribunal autoritaire et centraliste, avec un exécutif fort du

²⁸⁷ Alves, M.H.M. *op. cit.*, p. 57.

²⁸⁸ *Ibidem*, p.55.

courant civil-militaire qui contrôlait le gouvernement et cherchait à définir l'orientation du processus politique impliquait une réforme du système judiciaire .

Ce faisant, cependant, les militaires ont soumis l'analyse de leurs actes à une rationalité juridique , produit de leur propre culture raisonnablement hermétique qui a souvent imposé des revers imprévus au gouvernement . Il suffit de se souvenir de l'action constante du STF, dans les premiers mois du gouvernement - dans l'armée, afin d'empêcher que des civils accusés de subversion soient poursuivis devant la justice militaire , qui , par la Constitution alors en vigueur (1946) , n'était compétente que pour les cas de sécurité extérieure et non intérieure (art . 108, § 1) . Sur la base de cette disposition , le STF a accordé un bref d'*habeas corpus*²⁸⁹ à un professeur de sciences sociales à Rio de Janeiro, toujours en 1964 .

Premièrement : la règle de détermination de la compétence procédurale par la fonction de l'accusé (*ratione personae*) prévaut sur celle qui établit la compétence par matière (*ratione materiae*) , de sorte que même pour les crimes militaires, la prérogative du forum par fonction (« forum privilégié ») doit être respectée . Deuxièmement : l'enquête pénale, c'est-à-dire, la phase de production des preuves et de vérification de la responsabilité de l'accusé , avec l'arrestation du prévenu , ne peut pas être prolongée de manière excessive , puisque le principe du droit à un procès équitable inclut le droit à une durée raisonnable de la procédure . Miguel Arraes était en prison depuis un an et 18 jours lorsque le STF a ordonné sa libération²⁹⁰ .

La décision du STF , rapportée par le juge Evandro Lins e Silva , qui sera rejetée dans la foulée d'AI-5 , a été délibérément désobéie par les militaires , générant d'énormes frictions entre la cour et l'exécutif. Peu après, un autre membre de l'opposition du Pernambuco , les députés communistes Francisco Julião , a été libéré par la cour , qui a réformé une décision antérieure de la Cour militaire supérieure qui avait déjà rejeté sa demande de liberté .

La position du STF a été l'une des raisons pour lesquelles les militaires ont été contraints, dans le cadre de l'AI-2 , de modifier la juridiction de la justice militaire , qui inclut désormais les crimes contre la sécurité nationale à l'intérieur du territoire national , et non plus extérieure . Au niveau doctrinaire et juridique, la nécessité de caractériser des actes spécifiques comme étant liés à des contextes plus larges de « guerre subversive » , et donc offensifs pour la sécurité

²⁸⁹ STF, HC 40.974, Rel. Min. Antonio Villas Boas, em 01.10.1964.

²⁹⁰ STF, HC 42.108, Rel. Min Evando Lins e Silva, j. en 19.04.1965.

nationale, a donné naissance à la doctrine de « sécurité intégrale », à laquelle la bibliothèque juridique de l'armée a consacré un mémoire²⁹¹ .

C'est pour cette raison que depuis 1966 , il n'y a pas eu beaucoup de jurisprudence contre le régime, puisqu'il y a eu contrôle par la loi ou par la révocation des membres du STF qui s'y sont opposés , comme on peut le voir dans les arrêts analysés ci-dessous .

HC 45.232, jugé le 21.2.1968²⁹², rel. min. Themístocles Cavalcanti²⁹³.

En février 1968 , la Cour a mené l'une des opérations de contrôle de constitutionnalité les plus remarquables parmi celles menées pendant la dictature militaire d'après 64 . Par le biais du HC 45.232 , la constitutionnalité de l'article 48 de la loi a été remise en question la sécurité nationale [décret-loi n° 314 de 1967]²⁹⁴ .

Nous voyons donc que la simple réception de la plainte entraînerait la suspension de l'exercice de la profession , point qui a été déclaré inconstitutionnel par le STF . L'arrêt a été rédigé par le rapporteur Themístocles Cavalcanti , qui s'est clairement inspiré de la jurisprudence américaine²⁹⁵ . « Il n'est pas nécessaire que la garantie soit exprimée ; il suffit qu'elle provienne du système politique et de tous les principes exprimés. Je ne doute pas que cela se produise dans l'espèce car la rigueur des mesures prévues dans la loi que nous examinons est en contradiction avec l'essence des principes humains qui se résument au droit de survivre, qui seule la condamnation peut limiter le droit au travail, ainsi que des règles expresses garantissant la pratique professionnelle et les relations de travail au sein de l'entreprise privée. [...]

²⁹¹ Pessoa, M. *Direito da Segurança Nacional*. São Paulo: RT, 1971.

²⁹² RTJ 44/2:322. Publié dans DJU 17.6.1968, p. 2228. Rapport de la Décision 721/2:792.

²⁹³ À partir du coup d'État de 1964, il participe à une commission chargée de la conception d'une nouvelle Constitution, où il travaille aux côtés de Gama e Silva, Random Pacheco, Hélio Beltrão, Carlos Medeiros Silva et Miguel Reale. Pendant le gouvernement Costa e Silva, il a travaillé sur un projet similaire avec Levi Carneiro, Orombo Nonato et Miguel Seabra Fagundes. En ce sens, il y a une certaine allusion, surtout chez Elio Gaspari, à la fixation de Themístocle Cavalcanti sur le régime militaire, dont il aurait pu être, dans cette allusion superficielle, l'un des juristes les plus expressifs. En 1967, il est nommé ministre de la Cour suprême fédérale. C'était une période difficile, marquée par une très forte pression politique et par l'éloignement du STF, dont le programme était plus démocratique. Sa nomination a été faite le 6 octobre 1967 par le président Costa e Silva de l'époque. Il a succédé à Hahnemann Guimarães, qui a pris sa retraite cette année-là. Themístocles a été ministre du STF jusqu'au 14 octobre 1969, date à laquelle il a pris sa retraite à l'âge de 70 ans.

²⁹⁴ Art. 48 : L'arrestation en flagrant délit ou la réception de la plainte, dans l'un des cas prévus par le présent décret-loi, doit être importée simultanément : I - la suspension de l'exercice de la profession ; II - la suspension de l'emploi dans l'activité privée ; III - suspension d'un poste ou d'une fonction dans l'administration publique, une collectivité locale, une entreprise publique ou une société à capital mixte, jusqu'à ce qu'un acquittement soit prononcé.

²⁹⁵ Costa, A.A. *O princípio da proporcionalidade na jurisprudência do STF*. Thesaurus Editora, 2008, p. 44.

Malheureusement, nous n'avons pas dans notre Constitution ce qui est indiqué dans l'amendement n° 8 de la Constitution américaine, qui interdit l'exigence de cautions excessives, d'amendes excessivement élevées et l'imposition de sanctions cruelles et inhabituelles [sic]. À cet égard, l'expression de mesure cruelle, que l'on trouve dans le texte américain, caractérise bien la norme en question, car, avec elle, l'individu est privé des possibilités d'une activité professionnelle qui lui permet de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Cruel quant à la disproportion entre la situation de l'accusé et les conséquences de la mesure. Mais il n'y a pas que l'article 150, § 35, qui puisse être invoqué. Le *caput* de l'article 150 est également intéressant car il garantit à tous ceux qui résident au Brésil le droit à la vie, à la liberté individuelle et à la propriété. Or, rendre impossible l'exercice d'une activité indispensable qui permet à l'individu de se procurer des moyens de subsistance, c'est lui ôter un peu de sa vie, car cela ne dispense pas de moyens matériels pour sa protection. La vie n'est pas seulement l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort, mais elle est l'affirmation positive des conditions qui assurent à l'individu et à ceux qui dépendent de lui, les ressources indispensables à la subsistance. Cela ne signifie en aucun cas que l'État doit fournir ces ressources, mais il ne peut pas empêcher l'individu d'activités qui le privent de ces ressources, sans au moins avoir une décision judiciaire qui le garanti légitimement sa liberté d'exercer une activité licite. Le droit à la vie visé à l'article 150 de la Constitution évolue avec les problèmes du moment et dépend des questions qui touchent l'individu ou la communauté. Pontes de Miranda rappelle les droits des femmes, droits qui découlent de la discrimination raciale qui affecte, en certains endroits, les conditions de vie mêmes de l'individu. L'appréciation doit donc être vérifiée dans le cas précis. Dans le cas présent, par rapport à ceux qui sont privés de moyens de subsistance en vertu d'une mesure qui dépasse rigoureusement les propres sanctions de Dl. 314, je ne doute pas que cette mesure préventive soit une offense aux droits inhérents à la vie et aux droits fondamentaux de l'homme. Ainsi, j'accorde en partie l'ordre aux patients, parce que je considère inconstitutionnel en ce qui concerne l'exercice des professions libérales et l'emploi dans des entités privées, parce que l'application de la mesure vient priver les patients des moyens de subsistance, une garantie implicite dans la Constitution, parce qu'elle découle de la garantie expresse de l'article 150 de la Constitution qui assure à tous l'inviolabilité des droits concernant la vie, et des principes implicites visés au § 35 de l'article 150. Il s'agit donc d'un droit qui découle également du régime adopté par la Constitution. Pour les mêmes raisons, je ne pense pas que les limitations imposées à ceux qui exercent des fonctions publiques dans

l'administration centralisée ou décentralisée soient également restreintes , car la suspension ne prive pas des moyens de subsistance conformément à la législation en vigueur»²⁹⁶ .

L'argumentation de Themístocles Cavalcanti repose sur deux positions fondamentales . La première est qu'il est possible de déclarer une règle inconstitutionnelle même si elle ne viole pas une disposition littérale de la Constitution. Ce n'est pas pour une autre raison qu'il invoque la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis , qui opère - en guise d'interprétation - un renouvellement des concepts utilisés par la Constitution pour les adapter aux valeurs du moment historique actuel . Ainsi , ce ministre jette les bases de la deuxième position pertinente - que le droit à la vie n'est pas seulement celui de ne pas être tué , mais aussi celui de pouvoir assurer sa propre survie²⁹⁷ .

Avec cela , Themístocles Cavalcanti propose une interprétation extensive de la garantie du droit à la vie, en donnant à cette clause un contenu qui n'avait pas été reconnu auparavant par le STF . Sur la base de cet argument , il a jugé inconstitutionnelle la disposition qui prive les personnes accusées dans le cadre d'une procédure pénale du droit de développer leurs activités professionnelles , dans la mesure où cela reviendrait à les empêcher de garantir leur propre subsistance .

Nous ne comprenons pas qu'il y ait eu une pondération sur le caractère raisonnable de la sanction contestée . L'utilisation des principes constitutionnels était trop rigide pour que nous puissions identifier un contrôle de la légitimité elle-même . Ce qui a été fait, c'est d'étendre le contenu de la garantie du droit à la vie pour couvrir également le droit d'exercer des activités économiques essentielles à la survie . Mais cette garantie constitutionnelle a continué à être interprétée comme si elle était une règle, et non comme un principe en soi . Le poids relatif du droit à la vie ou les objectifs qui ont conduit le législateur à établir la sanction préventive n'ont pas été pris en considération .

Si un tel raisonnement avait été suivi, la conclusion la plus cohérente aurait été de motiver le vote d'Evandro Lins e Silva , qui a accordé *l'habeas corpus* en se basant sur l'argument selon lequel on ne peut pas punir quelqu'un du simple fait d'être suspecté d'un crime. Mais seul ce

²⁹⁶ RTJ 44/2:322. Publié dans DJU 17.6.1968, p. 2228. Rapport de la Décision 721/2:792.

²⁹⁷ Costa, A.A. *op. cit.*

ministre a opéré un contrôle du caractère raisonnable lui-même , car il était le seul à soutenir expressément le caractère déraisonnable de la règle contestée .

Cette thèse est corroborée par le fait que le STF n'a pas jugé inconstitutionnelle la disposition relative à la révocation des fonctionnaires , sous l'allégation que cette révocation importait une réduction de salaire, mais pas la suppression complète des salaires - puisqu'ils seraient mis en disponibilité et non pas déconnectés du service public . Par conséquent , il n'y avait pas de position judiciaire pour reconnaître que la réception de la plainte était une cause illégitime de révocation d'un fonctionnaire ou d'interdiction pour un professionnel libéral d'exercer ses activités . Il a seulement été constaté qu'empêcher une personne d'avoir un revenu quelconque signifie l'empêcher de survivre .

Toutefois, cela n'enlève rien à l'importance du procès, le seul que nous ayons identifié où le STF s'est clairement opposé à une décision pertinente du pouvoir exécutif pendant le gouvernement militaire , et où la thèse selon laquelle il est possible de déclarer l'inconstitutionnalité de lois basées sur des principes constitutionnels non écrits a été victorieuse . Mais il convient de noter que cette décision a été prise au sein du gouvernement de Castello Branco, avant l'IA-5 , qui a marqué le début de la période de plus grande répression .

RE 63.752, jugée le 5.12.1968²⁹⁸, rel. min. Victor Nunes²⁹⁹

Dans cette affaire , jugée à la veille de l'AI-5 , le STF a réaffirmé que le pouvoir judiciaire ne devrait évaluer que les formalités extrinsèques des actes de démantèlement fondés sur l'AI-1 . Dans cette affaire , un gardien de prison a été licencié sans qu'un droit de défense effectif ne lui soit garanti. Bien qu'un avocat ait été désigné pour défendre les intérêts du fonctionnaire - qui n'avait pas été trouvé sur son lieu de travail ou à son domicile - cela ne faisait que remplir la condition de forme, et cet avocat s'est exécuté, comme l'a noté le ministre de l'époque. Evandro Lins , l'avocat du diable , qui a aidé l'accusation plus que la défense . Cependant , la majorité de la Cour a compris que la faiblesse de la défense était causée par la conduite du greffier lui-

²⁹⁸ RTJ 50/2:383. Publié dans DJU 09.6.1969.

²⁹⁹ En 1947, il a soutenu sa thèse pour être admis comme professeur à la Faculté nationale de philosophie de l'Université du Brésil, aujourd'hui UFRJ, intitulée "*O municipalismo e o regime representativo no Brasil - uma contribuição para o estudo do coronelismo*", considérée comme l'un des premiers ouvrages de science politique brésilienne moderne, publiée ensuite sous le titre "*Coronelismo, enxada e voto*" par la maison d'édition Forense, en 1948. Le sommet de sa carrière a été le poste de ministre de la Cour suprême (1960-1969), il a été écarté de la Cour suprême par la loi institutionnelle n° 5 (AI-5) du 13 décembre 1968, comme l'un des seuls ministres à s'opposer à la dictature militaire dans ses décisions. Dès lors, il est revenu à la pratique du droit comme avocat. Disponible en ligne :<http://www.stf.jus.br/portal/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=124565>.

même , car il ne s'est pas laissé trouver, et que la Cour n'avait pas besoin d'évaluer la qualité de la défense offerte par le syndic. Le texte de l'arrêt a donc été rédigé :

I - Le contrôle judiciaire de la légalité du licenciement fondé sur l'AI - 1 a été limité à l'observation de formalités extrinsèques , parmi lesquelles la défense effective de l'accusé .

II - Le licenciement n'est pas vicié par l'obstacle créé à la défense par l'accusé lui-même qui , étant salarié , ne se trouvait pas dans le bureau ou à son domicile , bien qu'il y ait été parfois recherché . En fait, la défense a été faite par un administrateur de l'Ordre des avocats .

Deux voix se sont retournées plus fortement contre cette décision : celle du rapporteur lui-même , le ministre Victor Nunes Leal et le ministre Evandro Lins³⁰⁰ , cité par le premier : « Les votes gagnés ont compris que la défense était endommagée . Le processus administratif s'est déroulé rapidement , du 1er au 6 octobre 1964. Le 9 octobre , un membre du cabinet a fait un bref résumé de l'affaire et , à la même date , le gouverneur Ademar de Barros a signé la démission . Le défenseur désigné n'a pas reçu de convocation et n'a pas fait usage du délai de 48 heures qui lui a été accordé . Le ministre Evandro Lins a fait remarquer qu'il était à la disposition du poste de police et que « contre les intérêts du parrainé , il s'est empressé de donner ses raisons » . Il n'était pas un avocat , comme le veut la loi , mais un véritable « avocat du diable » , collaborant avec l'autorité syndicale . Son silence aurait été plus utile, car au-delà du neuvième jour , la démission n'aurait pas pu être signée . Le ministre Evandro Lins nous a rappelé le procès silencieux de Beryer et la célèbre lettre de Rui Barbosa sur les devoirs de la défense . Le juge Adalicio Nogueira , qui avait également demandé à être vu , comme l'avait fait le juge Evandro Lins , a fait remarquer qu' « il y avait un obstacle dans la procédure » , mais qu'il s'agissait d'une « enquête sommaire , insurmontable donc , des délais autorisés aux formalités ordinaires » . [...] Dans les cas confrontés , le principe de la défense est pris en compte. Les situations ne sont pas tout à fait les mêmes , mais l'ambassadeur soutient , comme il l'a fait valoir dans l'appel , qu'une défense fictive équivaut à une absence de défense . Lors du procès au fond , on verra si la défense a été efficace , ou s'il s'agissait d'une formalité illusoire qui a été effectuée , comme l'a dit le ministre Evandro Lins , au détriment de l'accusé et M . Adalicio Nogueira , qui a également été le vainqueur, a été satisfait de la défense, dans les termes dans lesquels le procès

³⁰⁰ Il a été l'un des fondateurs du Parti socialiste brésilien, en 1947, avec Rubem Braga, Joel Silveira, entre autres. Il a également été ministre de la Chambre civile et ministre des Affaires étrangères en 1963. Il a été procureur général de la République de septembre 1961 à janvier 1962 et ministre de la Cour suprême fédérale de septembre 1963 à janvier 1969, date à laquelle il a pris sa retraite sous AI-5.

s'est déroulé , en raison du caractère sommaire de l'enquête . Je ne suis pas d'accord . Si l'avocat disposait de 48 heures , son devoir fondamental était de rechercher un accord personnel avec le fonctionnaire afin de le guider dans l'accomplissement de ses devoirs , puisqu'il n'avait même pas été interrogé . Une défense produite sans la moindre prudence professionnelle n'est pas une défense et si l'avocat avait laissé passer le délai sans dire un mot , la date limite aurait été dépassée pour que le gouverneur puisse accomplir l'acte , comme l'a fait remarquer le ministre Evandro Lins . En l'espèce , l'offre de la défense était donc préjudiciable au fonctionnaire »³⁰¹ .

Dans le sens inverse, Aliomar Baleeiro³⁰² se fait à nouveau le porte-parole de la ligne conservatrice , en déclarant que l'impression causée par la lecture est qu'il n'y a pas eu de persécution . L'homme n'était pas un politicien , pas une personnalité . C'était un obscur employé de la prison et d'après ce que l'on lit des quelques pièces qui existent dans les archives, on peut voir qu'il était une figure contradictoire .

Nous avons vérifié que , pour affirmer qu'il n'y avait pas d'éléments caractérisant une persécution politique et que les dossiers indiquent que le fonctionnaire n'était pas une bonne personne , Aliomar Baleeiro conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la défense était ou non dépendante. La Cour renforce ainsi la position consistant à n'accepter que des arguments formels comme motifs d'annulation des actes de l'exécutif et c'est pourquoi Siqueira Castro³⁰³ identifie cette décision comme l'un des fruits de l'environnement autoritaire de l'époque .

Après le coup d'État de 64 , le seul procès dans lequel nous avons identifié une intervention de la Cour suprême aux postes les plus importants de l'exécutif a été la déclaration d'inconstitutionnalité de certains articles de la loi sur la sécurité nationale .

Mais il s'agissait d'un cas exceptionnel , qui a probablement joué un rôle important, de sorte que l'année suivante , les trois ministres les plus libéraux ont été mis à la retraite obligatoire , sur la base de l'AI-5 du 12.13.1968 , récemment publié : précisément Victor Nunes Leal, le ministre qui a le plus constamment défendu un contrôle judiciaire de l'abus de pouvoir législatif ; Evandro Lins e Silva , le seul qui s'est aligné sur Victor Nunes pour exiger une évaluation

³⁰¹ RTJ 50/2:383. Publié dans DJU 09.6.1969

³⁰² Nommé ministre de la Cour suprême, par décret du 16 novembre 1965, du président Castelo Branco, remplissant un poste créé par l'article 6 de la loi institutionnelle n° 2 du 27 octobre 1965, qui a donné une nouvelle rédaction à l'article 98 de la Constitution et porté le nombre de ministres à 16, a pris ses fonctions le 25 novembre du même mois. Disponible en ligne: <http://www.stf.jus.br/portal/ministro/verMinistro.asp?periodo=stf&id=198>

³⁰³ Castro, C.R.S. *O devido processo legal e os princípios da razoabilidade e da proporcionalidade*. Forense, 2005, p. 192.

matérielle - et pas seulement formelle - des actes de l'exécutif dans HC 45.232 , et Hermès Lima .

Il est intéressant de transcrire le témoignage de Victor Nunes Leal sur cette époque : « Les premières années de la « révolution » de 1964 n'ont pas toujours été cordiales , mais au contraire, tumultueuses , les relations entre la Cour suprême et le pouvoir exécutif, influencées par la prédominance militaire . Cette phase a culminé avec la mise à la retraite obligatoire, le 16 janvier 1969, soutenue par la loi institutionnelle n° 5 , de trois ministres de la Cour suprême (Hermès Lima, Evandro Lins e Silva et cet orateur) , suivie de l'inactivation volontaire de Gonçalves de Oliveira, président , et du doyen Lafayette de Andrada .

Dans le passé - comme alternative à ce désengagement, qui était préconisé dans les zones orthodoxes de la « révolution » - le gouvernement avait porté la composition de la Cour suprême de onze à seize ministres . Avec le départ à la retraite de cinq personnes , la loi institutionnelle n° 6 du 1er février de la même année , qui a rétabli le nombre précédent de onze ministres, est entrée en vigueur .

Comme les troubles de notre plus haute Cour contribuent à accentuer son profil historique , il m'a semblé qu'il ne serait pas déraisonnable , dans le cadre de la commémoration de nos cours de droit, de rappeler certains faits mal connus, ou totalement ignorés, qui contribuent à composer le cadre de la relation entre l'exécutif et le judiciaire. [...] »³⁰⁴. Plus grave encore , c'est l'octroi par la Cour suprême d'un *habeas corpus* qui a suscité les protestations du gouvernement . Dans le cas du gouverneur Mauro Borges , le président Castello Branco a pris publiquement acte de sa non-conformité , mais il a accepté la décision . Il a ensuite résolu le cas politique de Goiás , par une intervention fédérale , suivie d'une mise en accusation , par l'Assemblée de l'État , qui ont été des voies juridiques rappelées dans l'arrêt de la Cour .

En une autre occasion , lorsque l'*habeas corpus* était vacillant , le président de la Cour suprême , dans une communication à un commandant militaire , a utilisé le verbe pour vous avertir , c'est-à-dire vous informer, ou vous notifier les conséquences juridiques de tout manquement à la décision . L'illustre militaire, de haut rang , s'est plaint au président Castello Branco, car le

³⁰⁴ Leal, V.N. *Problemas de Direito Público e outros problemas*. Ministério da Justiça, 1997, vol. 1, p. 265-268.

président de la République , et non la Cour suprême, avait le pouvoir de l'avertir , ce qui équivalait à lui infliger une peine d'avertissement .

Le chef du gouvernement a envoyé la lettre à la Cour suprême et cette dernière, en séance publique, a approuvé la réponse du ministre Ribeiro da Costa. Il y était clairement indiqué, qu'il y avait eu un avis ou une assignation, de nature procédurale, et non un avertissement de nature disciplinaire ; il n'y avait pas non plus de relations de ce type entre la présidence de la Cour et les commandements militaires. Cela a mis fin au malentendu et a permis de remplir *l'habeas corpus* .

Dans les premières années de la dictature civil-militaire de 1964 , dans certains domaines du gouvernement , il n'y avait pas de compréhension claire - ou d'acceptation - du fait que le rôle de la Cour suprême n'était pas d'interpréter les normes constitutionnelles , institutionnelles ou juridiques en fonction de la pensée ou des intérêts révolutionnaires , mais de les interpréter selon sa propre compréhension .

Il y avait des réserves, plus ou moins explicites , sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui était pourtant un pouvoir de la république , ce que le dernier mot dirait précisément sur l'intelligence des lois et de la Constitution . Un vote photocopié par un juge d'un autre tribunal a même circulé à Brasilia, défendant cette position, ce qui a provoqué une profonde irritation chez le ministre Ribeiro da Costa , président de la Cour suprême .

Plus tard , certainement , le système juridique de la « révolution » s'est déployé pour couvrir la surface jusqu'alors occupée par la loi précédente, d'inspiration libérale . Et il y a également eu une augmentation du nombre de situations dans lesquelles l'appréciation judiciaire des actes gouvernementaux a été entravée . Quant au président Castello Branco , il semblait évident qu'il entendait vivre avec la Cour suprême dans le respect mutuel . Il préféra donc porter sa composition de onze à seize , afin de nommer , comme il le fit , en une seule séance , cinq nouveaux ministres , tous dotés de qualifications morales et intellectuelles plus que suffisantes . La bonne volonté de Castello avait été symboliquement annoncée au pays depuis le début de son gouvernement , lorsqu'il s'est rendu à la Cour suprême , en insistant pour s'adresser à chacun des ministres de manière prévenante et même cordiale . Le même geste a été fait - peut-être inspirés par cette initiative par les présidents militaires successifs .

Connaissant cette information , Victor Nunes a envoyé un message subtil au président « Lorsque des rumeurs de toutes parts ont troublé nos esprits et perturbé notre travail , il était

naturel de s'inquiéter du sort de notre institution, qui est fidèle à l'équilibre fédéral , à l'harmonie des pouvoirs, aux droits individuels et donc à la clé du régime représentatif démocratique dans lequel nous vivons . Mais entre cette anxiété justifiée , que votre visite amicale a contribué à dissiper, et l'objectif d'articuler un groupe d'opposition parmi nous, il y a un gouffre béant. N'importe lequel d'entre nous rejeterait volontiers cette tentative , tout comme la tentative de former un banc directeur au sein de la Cour . Assumer des positions politiques , dans un sens ou dans un autre , serait totalement contraire à la mission constitutionnelle de la Cour , prestigieuse pour une tradition vénérable que nous nous sommes tous engagés à préserver »³⁰⁵ . Tout cela s'est passé au début du régime militaire , et le message ci-dessus est daté du 16 juin 1964 . Pendant cette période , de fortes pressions ont été exercées pour que les autorités constituées avant le coup d'État militaire soient démisées de leurs fonctions , y compris les ministres de la Cour suprême .

Comme en témoigne Aliomar Baleeiro « Les cadres politiques du Brésil , liés au passé , ont été progressivement anéantis , surtout au Congrès , entre 1964 et 1969 . Les pressions ne manquent pas pour renouveler la composition de la Cour suprême, visant les ministres qui , avant leur nomination , avaient collaboré dans les deux derniers gouvernements .

Certaines d'entre elles ont été mises en lumière et ont même trouvé un écho dans les sessions publiques de la Cour . Le dictateur-président H. Castello Branco, qui espérait retrouver rapidement la normalité constitutionnelle, en épargnant à la plus haute Cour du pays des mesures violentes, comme celles de Vargas en 1931 ou celles qui avaient récemment eu lieu en Argentine après le renversement du général Perón , mais cela n'a pas été le cas .

Castello Branco , lecteur assidu de l'histoire , savait bien que Lincoln avait obtenu une augmentation du nombre de juges afin de modifier la position politique de la Cour Suprême , essentiellement méridionale, à l'égard de certaines mesures militaires dans la guerre de Sécession, et n'ignorait pas la tentative de F. D. Roosevelt en 1937 . Pour mettre les juges à la retraite, il a préféré le précédent américain . Le dictateur-président , Castello Branco , peut maintenir la composition de la Cour pendant un an et demi . Mais les événements politiques de l'hiver et du printemps 1965 ont rapidement changé les circonstances jusqu'à la crise interne de la révolution en octobre de cette année-là »³⁰⁶ .

³⁰⁵ Leal, V.N. *op. cit.* p. 270.

³⁰⁶ Baleeiro, A. *O Supremo Tribunal Federal, esse outro desconhecido*. Forense, 1968, p. 8.

Ainsi, comme décrits auparavant, en octobre 1965, l'amendement constitutionnel n° 16 et l'Acte Institutionnelle n° 2 ont mis en œuvre une réforme judiciaire qui a fait passer le nombre de membres du STF de 11 à 16, au motif qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre de ministres en raison de la forte augmentation des affaires - et l'un des ministres qui est entré en fonction à ces postes vacants était Aliomar Baleeiro, auteur du témoignage cité ci-dessus.

Bien que le dictateur-président Castello Branco n'ait pas manifesté l'intention de rendre effective avant 1964 toute action contraire aux ministres, l'élargissement de la composition de la Cour était un mouvement clair visant à accroître l'influence des idées « révolutionnaires » et du pouvoir exécutif lui-même.

Le plan d'entourer la Cour Suprême, prévu par Roosevelt pour mettre fin à l'ère Lochner³⁰⁷, mais auquel le législateur américain a opposé son veto, a été appliqué au Brésil, sans aucune cérémonie, par le gouvernement militaire. Des incidents comme celui-ci ont provoqué une série de réactions de la part des membres de la Cour en particulier, Ribeiro da Costa, alors président de la Cour, a publié un article dans lequel il a appelé au retour dans les casernes des militaires qui étaient excités par le militantisme politique et la jouissance du pouvoir. La réponse du ministre de la Guerre, le maréchal Costa e Silva, a été immédiate, dans un discours enflammé destiné aux officiers des forces armées.

Selon Victor Nunes³⁰⁸, l'impulsion de Ribeiro da Costa a été d'accepter la controverse publique, car non seulement lui, mais aussi la cour, avaient été touchés. Cependant, pour ses collègues plus mesurés, il semblait évident que le débat ne serait pas constructif. La solidarité la plus expressive que, au grand dam de la cour, se traduirait mieux par un acte de la part des ministres du STF et non de la part du dictateur-président. Un acte de notre compétence incontestable,

³⁰⁷ L'ère Lochner est une période de l'histoire juridique des États-Unis dont l'histoire remonte aux années 1890, lorsque la Cour suprême a eu tendance à déclarer inconstitutionnelle une série de lois des États traitant de la réglementation économique - en particulier des conditions de travail et de la limitation des heures de travail. Elle a été nommée d'après un précédent, la célèbre affaire Lochner contre New York, dans laquelle la Cour suprême a invalidé une loi de l'État de New York qui visait à réglementer les heures de travail des boulangers au motif qu'une telle réglementation violait la liberté contractuelle, considérée comme un droit implicite dans la clause du quatrième amendement relative à l'application régulière de la loi. Au cours de cette période, la version économique de la doctrine de l'application régulière de la loi (*Due Process of Law*) a été consolidée. Cette "ère", qui a duré approximativement de 1905 à 1937. Pour savoir plus : Marchiori Neto, D. L. (2014). *A Suprema Corte dos EUA e a construção dos direitos sociais: estado-de-arte sobre a posição minoritária durante a Era Lochner* (1905-1937), disponible en : <http://repositorio.furg.br/handle/1/5223>. Consultée le : 10 de juillet de 2019.

³⁰⁸ Leal, V.N. *op. cit.* p. 275.

dont la légalité ne saurait donc être mise en doute . Nous n'empêcherions pas qu'il soit critiqué sous un angle politique, mais cela résulterait de son mécontentement .

La solution trouvée a consisté à prolonger d'un an le mandat de M . Ribeiro da Costa en tant que président du STF , un acte justifié par une motivation très claire , dont le libellé impliquait plusieurs membres de la Cour : Le STF, dont les prérogatives constitutionnelles étaient protégées par l'affirmation de son indépendance, ne pouvait pas laisser de prendre part aux vicissitudes du moment présent . C'est alors que la figure de son président , qui représente la Cour en tant que chef de l'un des pouvoirs de la République , le pouvoir judiciaire, prend une importance singulière . Il a notamment pour mission de défendre l'intégrité et la compétence de l'institution , de dissiper les malentendus, d'alerter les autres pouvoirs , de préciser à la nation que la mission de la justice est d'appliquer la Constitution et les lois et de sauvegarder les droits individuels, en toute fidélité aux principes du régime démocratique .³⁰⁹ .

En octobre 1967 , parmi les ministres qui composaient la Cour au moment de la limite du coup d'État , il n'en restait plus que six au STF : Luiz Gallotti , Gonçalves de Oliveira , Lafayette de Andrada, Victor Nunes, Hermès Lima et Evandro Lins e Silva . C'est avec cette composition que la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 48 de la loi de sécurité nationale , dans le seul procès au moment où le STF s'est opposé à une importante décision de l'exécutif . Toutefois , comme il s'agissait d'une décision unanime - impliquant donc le vote des ministres nommés par les militaires, qui constituaient la majorité de la Cour - nous ne pensons pas que cette position a pu être comprise comme l'une des causes de l'intervention de l'exécutif dans le STF qui s'est produite au début de 1969 , par le biais de la loi institutionnelle n° 5 (AI-5) , de décembre 1968 .

En janvier 1969 , sur la base de l'AI-5 , le président Costa e Silva a mis à la retraite obligatoire trois ministres de la Cour - Evandro Lins e Silva , Victor Nunes Leal et Hermès Lima - ce qui a entraîné la démission de deux autres : Gonçalves de Oliveira , alors président de la Cour , et Lafayette de Andrada .

On peut ressentir de l'amertume dans les mots de Victor Nunes lorsqu'il a déclaré que « comme les retraites ont été décrétées pendant les vacances de la Cour , son tribunal n'était à la

³⁰⁹ Leal, V.N. *op. cit.* p. 270.

disposition d'aucun d'entre nous pour une simple déclaration - et personne n'avait été accusée ou convoquée pour se défendre»³¹⁰ .

Avec cela , la composition de la Cour suprême devient idéologiquement homogène : tous les ministres ont été choisis par le gouvernement militaire . Ainsi , en supprimant les membres « indésirables » , le président Costa e Silva a pu réduire à nouveau le nombre de composantes de la Cour : il n'était plus nécessaire d'empêcher les ministres non alignés sur les « idéaux révolutionnaires » de former un bloc d'opposition au gouvernement . Ainsi , par la loi institutionnelle n° 6 du 1er février 1969 , la composition du STF était à nouveau de 11 membres . De cette époque jusqu'au milieu des années 1980, il y a eu un immense fossé dans le contrôle du caractère raisonnable . À l'époque , le seul cas remarquable de contrôle du caractère raisonnable n'avait rien à voir avec les droits de l'homme, mais seulement avec la liberté d'exercer sa profession et dans un cas où les intérêts de la classe influente des avocats ont été lésés .

Durant cette période, une extrême déférence au dogme de la séparation des pouvoirs s'est consolidée dans notre culture juridique, un respect presque mythique pour le soi-disant mérite administratif et la discrétion législative , des idées qui étaient tout à fait cohérentes avec un régime autoritaire dans lequel les choix valeureux des dirigeants ne pouvaient même pas être contestés par la société , et encore moins annulés par le pouvoir judiciaire .

3.1.1 L'analyse des comportements des juges face aux violations de Droits Fondamentaux

Comment était-il possible que les accusées puissent utiliser le système juridique si les militaires voulaient être au-dessus du STF, et donc de tout le système judiciaire ? Pour comprendre cela, il faut garder à l'esprit que la logique de l'immunité militaire , externalisée par Costa e Silva, concurrencerait , au sein des Forces armées , une autre vision qui peut être appelée de légaliste . La bande des légalistes, en revanche , tend à un plus grand respect des règles, normes et procédures, ce qui s'explique aisément dans la mentalité militaire : les règles sont la base de la hiérarchie et de l'autorité, éléments constitutifs de la structure institutionnelle des forces

³¹⁰ Ibidem.

armées³¹¹. L'ethos habituel d'un militaire est celui du respect des règles, et non de leur contour ou de leur violation.

C'est précisément parce que dans la logique inverse, la force, et non la loi, valait la peine, que les organes chargés de la bureaucratie juridictionnelle militaire sont devenus, comme l'a dit José Carlos Dias dans une interview³¹², une sorte de « sépulture de luxe » des juristes de haut rang lorsque la « ligne dure » était sous contrôle gouvernemental. Ceux qui croient en la force, mais méprisent les règles, veulent commander les troupes et ne pas avoir à faire face à la paperasse-du STM, même avec le statut de ministre. En conséquence, la justice militaire, la plus ancienne de l'histoire du Brésil, a vu son organe directeur largement occupé par des généraux à la mentalité libérale, considérée par certaines personnes interrogées comme non progressiste.

Bien que l'historiographie plus récente ait démenti la thèse selon laquelle le STM était complaisant avec les personnes accusées de crimes politiques³¹³, les déclarations de nombreuses personnes interrogées révèlent que, bien que la justice militaire ait été excessivement engagée envers le régime, elle a souvent été une étape plus digne de l'exercice de plaidoyer que la justice ordinaire : l'avocat a été correctement reçu, il n'a pas été puni et, ce n'est pas rare, il a été victorieux lorsque c'était techniquement le cas face aux lois répressives de l'époque - les lois injustes peuvent être appliquées avec justice, rappelons-le.

Depuis 1964, le pouvoir judiciaire a subi une ingérence directe du pouvoir exécutif, moins que le pouvoir législatif, il faut le noter, mais ce dernier « n'était pas totalement immunisé contre l'opération « nettoyage », et 49 juges ont été purgés en 1964 »³¹⁴. L'« image du conflit ouvert » a pris une expression maximale avec les éditions de AI-5 et AI-6. Cette nouvelle vague punitive, via le pouvoir exécutif, a produit des résultats significatifs dans le domaine judiciaire, car elle a favorisé la déconnexion de personnalités publiques qui n'étaient pas en accord avec l'orientation politique du gouvernement Costa e Silva.

³¹¹ En ce qui concerne la relation entre l'armée, l'autorité et le système juridique, nous renvoyons au témoignage de Flávio Bierrenbach, qui, outre un petit rôle d'avocat pour les politiciens persécutés dans les mois qui ont suivi le coup d'État de 1964, a été nommé ministre du tribunal militaire supérieur sous la direction de Fernando Henrique Cardoso. Son travail : *Dois séculos de justiça*. São Paulo: Lettera.doc, 2010.

³¹² Spieler, P.; Queiroz, R.M.R. *op. cit.* p.38.

³¹³ Silva, A.M.D. *Ditaduta e Justiça Militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. Tese, Faculdade Getúlio Vargas, 2011.

³¹⁴ Alves, M.H.M. *op. cit.*, p. 61.

Un exemple de la performance qui a déplu au travail juridique du STM est celui du ministre général Peri Constant Bevilacqua , nommé par le président Castelo Branco . Bevilacqua est le seul à avoir été contraint de quitter le tribunal militaire , à trois mois seulement de sa retraite, alors qu'il allait atteindre l'âge de soixante-dix ans . Après l'acte de force , une mesure a été prise qui a favorisé la destitution de nombreux membres du pouvoir législatif et de certains membres du pouvoir judiciaire. Au début de 1969 , le gouvernement Costa e Silva a ordonné la destitution de trente-cinq députés fédéraux et de deux sénateurs, la mise à la retraite de trois ministres de la STF et d'un ministre de la STM , en plus d'un juge auditeur de la justice militaire de São Paulo .

Les actions « plus libérales » de certains ministres et juges , qui composent le pouvoir judiciaire, pourraient être considérées comme un obstacle aux demandes punitives . Les affrontements entre le pouvoir militaire et le pouvoir judiciaire ont persisté, devenant une marque constante de la dictature , surtout si l'on considère les militaires qui voulaient une purification rapide et efficace du système politique, des forces armées et des tribunaux . Cette situation a été conçue comme un « cadre de conflit , parfois restreint , parfois ouvert , mais toujours latent , entre le comportement autoritaire des gouvernements militaires et la justice brésilienne » .

Le comportement de la ministre Bevilacqua est un exemple de la manière dont le STM est une Cour collégiale , adoptant le système de l'accord et de la décision à la majorité , qui masque dans le résultat final de chaque appel ou décision d'*habeas corpus* les dissonances probables existant au sein de la Cour . En général, le ministre Bevilacqua a eu recours aux explications de vote pour justifier sa position, surtout lorsqu'il a perçu des failles dans la formalisation des IPM . Le juge José Tinoco Barreto , qui a travaillé à l'audit militaire de São Paulo , a également pris sa retraite de l'AI-5 . Selon Carlos Chagas , sa retraite a eu lieu parce qu'il acquittait des prisonniers politiques ou était « accusé de subversion »³¹⁵ . Curieusement, c'est le même juge auditeur qui a participé à la rédaction du projet de loi qui a transféré le procès des crimes contre la sécurité nationale à la juridiction de la justice militaire, en août 1964³¹⁶ .

Au sein du STF , les ministres Vitor Nunes Leal, Hermes Lima et Evandro Lins e Silva , qui étaient membres de la Cour suprême depuis l'administration du président João Goulart, ont été mis à la retraite . Selon le ministre de la Justice de l'époque , Luís Antônio da Gama e Silva, la

³¹⁵ Chagas, C. *A guerra das estrelas (1964-1984): os bastidores das sucessões presidenciais*. Porto Alegre: L&PM, 1985, p. 138.

³¹⁶ Silva, A.M.D. *op. cit.*

peine infligée obéirait à une « graduation de la peine , en fonction des performances antérieures de l'accusé , c'est-à-dire qu'elle aurait un caractère politique rétroactif³¹⁷ .

Selon de nombreux avocats et juristes interrogés, de telles victoires étaient souvent plus faciles à obtenir dans la justice militaire que dans la justice ordinaire³¹⁸. À titre d'exemple , José Carlos Dias cite qu'il a préparé une représentation auprès du STM lorsqu'il a appris qu'Idibal Pivetta avait été arrêté . Dans cette représentation , il a donné des informations scientifiques sur la prison et a souligné que sa seule raison était qu'Idibal était l'avocat d'un prisonnier politique .

Sans enregistrer la représentation , José Carlos Dias a demandé à prendre la parole dès que le président du STM a ouvert la session et , bien qu'il n'ait pas été enregistré , il a eu l'aval pour faire la présentation et , en fin de compte , il a obtenu la permission d'enregistrer la représentation . Le portrait brossé, dans les interviews, de la principale autorité civile avec laquelle ils ont eu à traiter , le procureur militaire de la justice, est beaucoup moins élogieux .

C'est vers le juge civil que se tournent les avocats pour faire respecter les droits de leurs clients que la justice militaire ne respecte pas . C'est-à-dire qu'en toutes circonstances , il est important que le juge civil se sente gardien des droits et libertés individuelles, et toujours investi de la compétence de les faire respecter . « La « faiblesse » de garanties qu'offre la justice militaire dans certains périodes de conflit, que semble renforcer l'attitude des juges, s'enracine lorsque la procédure ordinaire elle-même n'est pas garantie³¹⁹».

« Le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats signalait que « le critère d'indépendance n'est pas toujours respecté lorsqu'on est face à des tribunaux militaires ou révolutionnaires ou à d'autres tribunaux d'exception ». Il soulignait également que « Le fléau du terrorisme a aussi donné naissance à des mesures antiterroristes qui posent souvent de problèmes du point de vue de l'indépendance des magistrats et avocats. L'une des mesures est souvent, comme dans les états d'exception, la création de tribunaux d'exception. Dans certains pays, cela s'accompagne de l'imposition de règles de procédure qui ont manifestement des

³¹⁷ Ibidem, p. 190.

³¹⁸ Ordem dos Advogados do Brasil. *História do Conselho Federal*. Disponible en ligne: <http://www.oab.org.br/historiaoab/estado_excecao.htm> .

³¹⁹ Geneviève Giudicelli-Delage. Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours éditions A. Pédone « Archives de politique criminelle » 2007, n° 29, p. 241-270. Disponible en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-241.htm>> .

répercussions négatives sur la relation avocat-client, par exemple en ce qui concerne la confidentialité »³²⁰.

Tout d'abord , nous avons fait remarquer que les membres des Audits , par le système même de composition des Conseils de Justice , étaient très proches de la vie dans les casernes , ce qui a permis de tirer au sort des agents impliqués dans le système de répression, pour prendre la place du juge . Le deuxième aspect reflète la nécessité pour les membres des audits et les organisations militaires de bien se comprendre, étant donné que de nombreux audits sont effectués dans des zones militaires . Ce point a fait l'objet d'un échange de lettres entre le président du STM , le brigadier Carlos Alberto Sampaio, et le commandant du 4^{ème} district naval , afin de clarifier la composition des conseils de justice .

Le ministre a affirmé que cette bonne relation dépendait « non seulement du meilleur résultat dans les procès , et surtout de la facilité à contourner l'embarras qui peut survenir, au détriment du service . En outre , il n'y avait aucun moyen de justifier , si la loi l'interdit , la présence de deux hauts fonctionnaires au sein d'un même Conseil , ce qui entraînerait l'annulation de toutes les procédures qui seraient jugées par ce Conseil »³²¹ .

Selon le BNM , dans la pratique , le processus de formation des conseils , pendant les années de plus grande répression , a été faussé par rapport au texte de loi. Les juges militaires devaient être tirés au sort et exercer cette fonction pendant trois mois , avec une rotation trimestrielle . Cependant , ce que les organisateurs du projet ont observé, c'est la fréquence de certains agents en position de juge , qui « dépassait toute probabilité statistique d'un tirage honnête »³²² . Pour en revenir au premier aspect mis en évidence, compte tenu du système souillé , il serait possible que l'accusé soit confronté , au moment du procès, à l'officier qui l'avait interrogé dans la phase d'enquête des agences de sécurité, agissant en tant que juge de son cas .

Ces deux situations , combinées , expliquent la thèse actuelle selon laquelle les audits ont appliqué des sanctions assez sévères . Miranda Rosa fournit un autre élément explicatif pour la compréhension de ce phénomène, qui résulte du fait que les Conseils de Justice étaient composés d'une « officialité plus jeune et moins expérimentée » , provenant de « rangs et groupes de grande participation aux activités politico-militaires de l'époque »³²³ . Nous ajoutons

³²⁰ Ibidem.

³²¹ Silva, A.M.D. *op. cit.* p. 229.

³²² Arquidiocese de São Paulo. *op. cit.* p. 177.

³²³ Ibidem, p. 35.

à cette explication le fait que le fonctionnaire, inséré dans l'échelle de commandement, était hiérarchiquement soumis à des ordres supérieurs, prononçant des condamnations en dépit des preuves du dossier .

Anthony Pereira fournit quelques indices généraux sur les raisons pour lesquelles les juges ne réagissent pas aux actions des militaires . Il indique le conservatisme de la tradition juridique en Amérique latine et dans la société brésilienne elle-même , tel qu'il est transcrit ci-dessous :

« En outre , dans la tradition du droit civil latino-américain , les juges étaient considérés non pas comme des créateurs de lois par l'interprétation , comme dans le droit coutumier anglo-saxon , mais comme des exécutants de lois formulées exclusivement par l'exécutif ou le législatif . Ce n'est pas un simple biais philosophique inhérent au système de droit civil, mais un fait sociologique . Le rôle des juges en Amérique latine a souvent été perçu comme celui d'un fonctionnaire qui exerce des fonctions importantes , bien qu'essentiellement non créatives, ce qui reflète la faiblesse relative du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif . Des exécutifs forts, des systèmes judiciaires faibles , des systèmes inquisitoires de droit pénal, des masses privées de droits civils et des élites craintives de subversion constituent donc l'arrière-plan des affaires examinées ici.[...] La société brésilienne, avec son histoire d'esclavage et de maintien de l'empire jusqu'en 1889 , était plus hiérarchisée et plus conservatrice que celle de ses voisins du Cône Sud , qui avaient connu de grandes mobilisations de masse pendant les guerres d'indépendance, étant plus fortement influencée par les idées républicaines »³²⁴ .

Avec l'avènement des grandes révolutions bourgeoises des XVIIe et XVIIIe siècles , l'ancien régime voit ses structures détruites dans la sphère économique pour laisser place aux vecteurs libéraux dans les espaces les plus divers des relations humaines . La liberté actuelle , sur le spectre juridique, implique une stricte obéissance à la loi contre le despotisme comme auparavant . En ce sens , le code Napoléon de 1804 a été l'instrument juridique le plus important pour marquer une nouvelle ère dans ce domaine . Mais il ne suffisait pas de fixer un nouveau paradigme sans changer le profil des sujets chargés de juger les conflits .

Selon les mots de Dalmo Dallari « À ce stade historique , qualifié d'ancien régime par les théoriciens français, le bureau des juges, qui faisaient partie des Parlements , était considéré comme un droit de propriété , ayant le même statut juridique que les maisons et les terres. Dans une telle situation, le pouvoir judiciaire peut être acheté , vendu , transmis par héritage ou même

³²⁴ Pereira, A.W. *op. cit.* p. 82-84.

loué à quelqu'un lorsque le propriétaire n'est pas disposé à exercer le pouvoir judiciaire mais veut le garder, pour le remettre à un descendant encore mineur . Le bureau était rentable, car la justice était rendue , et il y avait de nombreux cas de recouvrement abusif (...) Pour toutes ces caractéristiques , les magistrats finissaient par être considérés avec crainte par les particuliers qui, à tout moment, pouvaient être impliqués dans un litige, devant payer très cher l'intervention du juge. Mais ceux qui participaient à des activités gouvernementales ou politiques considéraient également les juges comme des personnes pernicieuses, plus intéressées par leurs profits personnels que par le droit , la justice et le bien du peuple . Tout cela a contribué à ce que la révolution française punisse de nombreux juges et tente d'adapter le système judiciaire aux principes républicains et aux systèmes de protection du pouvoir»³²⁵ .

Il était donc essentiel d'avoir des juges en phase avec l'esprit libéral des révolutions bourgeoises et avec les textes juridiques produits par le Parlement . À cette époque, en opposition au modèle peu fiable du pouvoir judiciaire de l'ancien régime , « le juge est la bouche de la loi » est né comme l'expression d'un positivisme juridique exacerbé , comme l'un des piliers ou expressions du libéralisme économique régnant, confirmant, dans une certaine mesure , la théorie marxiste de l'appareil juridique comme simple épiphénomène de l'infrastructure économique .

Les racines libérales , dotées d'un contenu révolutionnaire , par rapport au moment économique , politique et culturel précédent , ont été posées partout dans le monde, encore présentes aujourd'hui sous une autre apparence pour assurer la vitalité du régime capitaliste . Le positivisme a été ancré dans les esprits au cours des deux derniers siècles comme un véritable ciment presque impénétrable à toute sorte de naissance de nouveaux arbres juridiques plus sensibles à la vie humaine .

Mais des réactions philosophiques sont apparues, capables de dévoiler les véritables objectifs du positivisme et du droit en tant que phénomène métaphysique . Nietzsche³²⁶ a démantelé la structure du rationalisme métaphysique en vigueur depuis des siècles, en proclamant avec une autorité philosophique qu'il n'y a pas de neutralité dans les mots, pas même dans les théories soutenues par des principes apparemment exempts .

³²⁵ Dallari, D.A. *O poder dos juizes*. São Paulo: Editora Saraiva, 1996. p. 14-15.

³²⁶ Nietzsche, F. *Genealogia da moral: uma polêmica*. São Paulo: Companhia das Letras, 1998.

Tout exige une interprétation , y compris le mot le plus authentique créé et prononcé ensuite par d'innombrables personnes. Marx³²⁷, à l'extrémité gauche de l'attaque du rationalisme bourgeois des Lumières , ne méprise pas la rationalité aussi radicalement que Nietzsche , bien qu'il soit plus acide dans sa critique de la métaphysique mise en cause par la théorie du matérialisme historique dialectique . Le rationalisme de Marx est la voie naturelle de la lutte acharnée du prolétariat pour atteindre le socialisme scientifique .

Les conceptions de Marx et de Nietzsche ont influencé la pensée juridique, en mettant l'accent sur la manifestation des auteurs de la modernité contemporaine . Nous synthétisons ici les inspirations susmentionnées dans la reconnaissance des inégalités matérielles flagrantes entre le capital et le travail, ainsi que dans le rôle jamais neutre du langage et de l'herméneutique .

Ce n'est qu'avec la tragédie de l'holocauste que le positivisme , en tant qu'une des expressions du libéralisme également remise en question , entre dans un franc déclin , du moins du point de vue de la doctrine internationale . C'est que la loi s'est appliquée sans tenir compte des droits humains , donc ne pouvaient pas obtenir une réponse suffisante pour au moins dire que la législation d'Hitler violait les normes fondamentales assurant une vie digne .

Les deux courants de plus grande assise théorique dans le domaine du droit constitutionnel se sont avérés inefficaces pour nier la validité du génocide perpétré par le nazi-fascisme . Carl Schmitt , le théoricien du régime , s'est attaché à décrire le rôle du Führer (commandant suprême) comme l'unique interprète de la volonté du peuple. Hans Kelsen , bien que persécuté par le régime, a insisté sur la stricte obéissance à la norme juridique positiviste, indépendamment de la manière dont elle a été formulée et de son contenu, sans attribuer aucun rôle aux principes , dont le formalisme exacerbé du juriste allemand importait dans l'accomplissement à tout prix de la norme fondamentale, au point de déclarer que l'interprétation n'est pas un problème de science juridique (juridique)³²⁸ .

L'interprétation constitutionnelle fondée sur des principes peut être efficace contre les revers politiques , économiques et sociaux , le populisme et les éventuelles mesures autoritaires prises au nom de la volonté du souverain élu et consacré par le peuple , de même qu'elle est vivante

³²⁷ Marx, K. *O capital: crítica da economia política*. 10. ed. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2005.

³²⁸ Barbosa, L.A.A. *Disciplina: Controle de Constitucionalidade*. Universidade de Brasília, Brasília. Especialização em Direito Constitucional, 2009- 2010. Aula Ministrada no dia 23 set. 2010.

et changeante pour rejeter la simple application du droit sans remettre en cause son contenu éthique et humaniste .

Il semble incontestable , depuis lors , l'avancement des actions visant à combattre les vérités absolues annoncées précédemment par la métaphysique et , pour notre champ d'observation , dans un protagonisme judiciaire opposé à des solutions fidèles aux seuls aspects littéraux de l'objet investigué . Face à l'image sensiblement modifiée du monde de la science , les comportements garantissant des décisions annoncées par un certain positivisme juridique qui limite la sphère critique et réflexive des opérateurs du droit sont ainsi mis en échec . Les juges n'ont pas envisagé la possibilité de torture au niveau de la police . Même avec les rapports détaillés présentés par les accusés lors de leurs interrogatoires de la phase judiciaire , les preuves ont été jugées insuffisantes .

Selon l'étude de Silva , « Il n'existe pas non plus une espèce d'éléments de preuve contraires aux autres éléments de conviction rencontrés, que ce soit à la phase policière ou au cours de l'enquête pénale , qui permettent d'invalider l'aveux des accusés dans le cadre de l'enquête, au motif qu'ils ont été obtenus par une faute professionnelle , ce qui permet de constater que les enquêtes devant les juges se présente de manière singulière et divorcée dans le contenu du dossier de l'enquête policière . Par exemple, une faute récurrent aperçu dans les procès (...) Il est vrai que les témoins inscrits dans la plainte , ont seulement assisté à la lecture et à la signature des déclarations des prévenus . Toutefois , cette circonstance n'invalide pas les aveux des accusés dans l'enquête, selon laquelle ils ont formé le comité d'État du parti communiste de Santa Catarina et se sont constamment livrés à des objectifs contraires et nuisibles à la sécurité nationale , avec l'infiltration de leurs militants dans les secteurs politique et étudiant, selon les termes de la dénonciation »³²⁹ .

Après tout , quelles preuves l'accusé aurait-il, en dehors de ses paroles ? Le scénario bien connu et les descriptions de plusieurs prisonniers politiques pendant les années de la dictature militaire ont été répétés . Ils ont été kidnappés, emmenés au bataillon de police , puis à Curitiba , et

³²⁹ Silva, A.M. *Dictadura militar e justiça castrense no Brasil: espaço de legitimação política e de contradições (1964-1985)*. Disponible en ligne : <http://www.arqanalagoa.ufscar.br/abed/integra/angela%20moreira%2013-08-07.pdf>.

lorsqu'ils ont été présentés au tribunal , les marques extérieures de torture avaient déjà été effacées de leurs corps .

Les témoins officiels des témoignages ne font que confirmer qu'ils ont signé des documents, sans en être témoins , et ne peuvent pas dire si les aveux ont été obtenus par la torture ou non. Le témoin est amené au procès précisément pour prouver la légalité des moyens dans l'occurrence des déclarations, et l'attester par sa signature sur les documents générés par les déposants . Mais selon les juges , la sécurité nationale était plus importante que la légalité ou la formalité des actes eux-mêmes. Ainsi , un aveu sans témoin devant une autorité de police a une plus grande valeur probante qu'une déclaration faite au tribunal .

Nous nous appécervons, à certains moments de l'analyse , que le système juridique même créé après le coup d'État de 1964 a été utilisé pour essayer de rendre les juges militaires cohérents avec les principes qui justifiaient le détournement des jugements des civils vers la justice militaire pour des crimes contre la sécurité nationale . La Justice Militaire , en tant qu'un des organes qui a assumé un rôle très important dans la répression et la consolidation du Régime Militaire , a été invitée à appliquer les principes si souvent cités comme ses idées fondatrices .

Bien que le positivisme se soit affaibli en tant que doctrine juridique dans le monde de l'après-guerre , les effets de cette évolution n'ont pas été ressentis aussi rapidement , même au Brésil , où l'obéissance aveugle à la littéralité du droit et le caractère non axiologique de la loi faisaient partie de la routine des magistrats au moment du coup d'État militaire de 1964 .

Et un autre aspect de ce véritable vice herméneutique qui contamine les esprits 200 ans après son apparition comme phénomène révolutionnaire repose sur la recommandation erronée selon laquelle la théorie du tripartisme des pouvoirs empêche la délivrance d'un jugement de mérite par le pouvoir judiciaire concernant la prise du pouvoir politique par l'un ou l'autre groupe de la société, quelle que soit la méthode utilisée .

Il est probable que la culture juridique des universités elles-mêmes a persisté selon la ligne positiviste adoptée dans la première moitié du 20^{ème} siècle . La veine conservatrice du pouvoir judiciaire et de ses juges a été la clé du régime autoritaire légitimant la dictature déguisée en État de droit . Elle a donc surtout suivi le paradigme normativiste prévalant au sein du pouvoir judiciaire, dans une croyance erronée selon laquelle l'impartialité ou la neutralité ne peut être obtenue que par l'exercice de la matrice positiviste .

Le paradoxe est que le libéralisme était pratiquement absent du scénario économique de l'après-guerre , mais un de ses vecteurs est resté ferme dans le monde juridique du capital qui n'avait pas l'intention de démanteler tout l'engrenage du système . Le constitutionnalisme libéral qui valorise l'individualité et l'atténuation des droits humains n'a jamais été aboli dans le monde académique et dans les différents espaces juridiques .

3.2 L'effectivité de la justice

La conduite de la Cour suprême fédérale pendant le régime militaire , également soumise à l'exécutif , attire l'attention par sa volubilité . A certains moments , cette Cour , même contre les militaires, a accordé un bref d'*habeas corpus* , même aux étudiants arrêtés à l'époque . D'autre part , la Cour suprême a également jugé des affaires dans lesquelles l'emprisonnement décrété a été maintenu, même s'il a été exécuté sans tenir compte des préceptes de la défense contradictoire et large .

Des citoyens ont été arrêtés sans connaître au moins la raison ou le fondement de la restriction de leur liberté . Plusieurs opposants au régime ont vu leur emprisonnement décrété, sans avoir au moins accès aux actions qu'ils menaient contre eux , et lorsqu'ils ont demandé l'*habeas corpus* devant la Cour suprême , leur demande a été rejetée . Dans cette affaire , la Cour suprême a minimisé le fait que les droits et garanties du plaignant étaient violés et n'a pas accordé l'ordonnance .

On peut donc constater que la Cour Suprême a parfois agi en fonction des déterminations dictées par les militaires , et parfois les a confrontées en prenant des risques . La difficulté d'émettre une décision pendant cette période est donc évidente , car elle pourrait conduire à des cibles pour les militaires . Cette inconstance dans la position de la Cour Suprême est une preuve supplémentaire de la soumission imposée par l'Exécutif dans la juridiction et l'action du Pouvoir Judiciaire .

En ce qui concerne la compétence de la justice militaire , l'article 56 de la loi sur la sécurité nationale prévoit que tous ceux qui exercent des actes prévus dans cette règle seraient soumis à un procès devant la justice militaire , qu'ils soient civils ou militaires . Chaque fois que la description du comportement commis a une incidence sur les crimes contre la sécurité nationale ou implique l'armée , la compétence passe de la justice commune à la juridiction militaire .

Par conséquent , il est important de souligner que, bien qu'à l'origine le tribunal militaire ait accepté que le comportement décrit dans la loi sur la sécurité nationale relève de sa compétence , Fragoso a observé que la jurisprudence du tribunal militaire ne portait que sur les affaires qui avaient effectivement ou directement la description contenue dans la loi susmentionnée , c'est-à-dire que seul le comportement qui portait effectivement atteinte à la sécurité nationale était soumis à l'appréciation de ce tribunal , tous les autres affaires étaient rejetés , car n'avaient que le caractère de persécution et n'atteignaient pas la sécurité de l'État . Bien que la Cour militaire soit directement liée à l'armée , son action a été , à bien des égards, plus modérée que prévu. L'application de la loi a été , dans la plupart des cas , limitée à des fins subversives et aux atteintes à la sécurité nationale .

Néanmoins , l'application de peines moins sévères dans certains cas , la reconnaissance de l'absorption du crime le moins grave par le crime le plus grave , sans cumul des peines , et l'exigence de preuves en justice pour la condamnation montrent l'absence du caractère d'un tribunal révolutionnaire . L'analyse des droits de garantie s'avère difficile en raison de l'écart important entre l'affichage de ces droits et l'effectivité de leur garantie . Dans lapériode de la dictature , personne ne doute que ces droits ne sont pas mis en pratique. « Le constat , en la matière , n'est , de toute façon , guère encourageant . La justice militaire est loin de répondre , partout et le plus souvent, aux exigences minimales des principes Decaux »³³⁰ .

C'est pourtant , en ces périodes exceptionnelles , où les atteintes sont plus que prévisibles , que ces principes devraient avoir à jouer le rôle de bouclier . La prise en charge de l'autonomie du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs ou forces de pression de la société est , selon Bourdieu , un élément essentiel de la Constitution dans le domaine juridique . Selon le sociologue , « La revendication d'une autonomie absolue de la pensée et de l'action juridiques est affirmée dans la Constitution en théorie comme un mode de pensée spécifique, totalement exempt de poids social, et la tentative de Kelsen de créer une « théorie pure du droit » n'est que la limite ultra-conséquente de l'effort de l'ensemble des juristes pour construire un corps de doctrines et de règles totalement indépendant des contraintes et des pressions sociales, ayant son propre fondement en lui »³³¹ .

³³⁰ Ibidem.

³³¹ Bourdieu, P. *O Poder Simbólico*. Rio de Janeiro: Bertrand Brasil, 2010, p. 209.

Les ministres de la Cour suprême seraient au sommet de la pyramide du corps des juristes , où les doctrines , règles et normes juridiques formeraient un bouclier contre les pressions extérieures . Le pouvoir judiciaire jugerait les lois de manière impartiale et l'ensemble du corps accepterait leurs décisions . Le gouvernement dictatorial, dans son attitude de garder le STF ouvert et les mêmes ministres au travail, a voulu démontrer que sa révolution était chargée de légitimité . Après tout, elle a maintenu une haute Cour , qui pourrait juger le régime à l'avenir (et non par les actes de la révolution , puisque les actes institutionnels étaient hors d'appréciation judiciaire) . Cette révolution donnerait une légitimité aux membres du STF , même s'ils sont nommés par d'autres présidents de la République .

En mettant à la retraite obligatoire trois ministres de la Cour suprême, et en mettant deux à la retraite par solidarité , le pouvoir exécutif s'est retrouvé avec cinq postes vacants et, au lieu de les pourvoir, a décidé de les supprimer avec AI-5 , les restrictions à l'exercice des libertés démocratiques sous le régime militaire ont atteint leur apogée . Le pouvoir judiciaire a été particulièrement visé . L'exécutif a obtenu le droit de révoquer, de mettre à la retraite ou de révoquer les juges qui , une fois de plus, ont vu leurs garanties de vitalité , d'inamovibilité et de stabilité suspendues .

Le jugement des crimes politiques par les tribunaux militaires , l'interdiction des recours du pouvoir judiciaire contre les sanctions fondées sur un acte institutionnel et le déni du droit d'appel aux prévenus jugés par la justice militaire ont été maintenus. La garantie de l'habeas corpus a été suspendue dans les cas de crimes politiques. Le STF s'est efforcé de mettre au point un contrôle du caractère raisonnable , mais ces initiatives n'ont pas eu de répercussions majeures et la Cour a continué à statuer sur les affaires uniquement en se référant à des arguments formels . Il est vrai que beaucoup de ces justifications ne servaient qu'à cacher, sous un manteau de formalisme, les jugements de valeur qui guidaient les décisions .

Habeas corpus (1964 – 1968)	Qte.
Refusé	26
Accordée	99
Converti en diligence raisonnable	3
Nui	5
Non connu	4
Total	137

Tableau 16 – Total de *habeas corpus* saisi (Source : Walter Cruz Swensson Junior, 2006)

L'analyse des votes des ministres nous a permis d'évaluer le poids des caractéristiques dans leurs décisions . Parmi les onze ministres choisis par les gouvernements civils , on constate une plus grande volonté de délibérer pour le maintien de la liberté des accusés par rapport à ceux qui ont fait une partie de leur carrière en politique . Nous avons observé que cette position était plus répandue dans les votes des juges qui avaient moins de temps chez eux et de trajectoire politique .

Selon Fabrícia Cristina³³² , la durée du séjour des juges à la Cour suprême exerce une influence sur leur comportement . Votre évaluation était que plus la Cour suprême est longue , plus le ministre a de chances de devenir plus « restrictif » , en raison d'une plus longue période de contact avec ses pairs et de la « socialisation dans les valeurs de l'institution » .

Nous n'avons pas adopté la classification de ministres « restrictifs » et « activistes » , car lorsqu'un juge se prononçait davantage sur la lettre de la loi - une position qu'Oliveira³³³ qualifierait de restrictive - il agissait en fait de manière plus activiste , assumant une position plus politique dans la mesure où il garantissait la liberté du défendeur contre les objectifs du régime militaire . En ce sens , nous avons supposé que lorsqu'un juge gardait la liberté de l'accusé , il affichait une position plus politique, c'est-à-dire moins conservatrice . En conséquence , le facteur « temps de cour » a été classé de telle sorte que ceux qui avaient plus de temps à la maison étaient considérés comme plus susceptibles d'être conservateurs .

Bien que les institutions aient fonctionné dans la plupart des cas de la Dictature, on ne peut pas dire que son fonctionnement n'ait pas été affecté . La Cour suprême a été directement touchée par le régime dès l'aggravation de la répression . La dictature brésilienne était une bureaucratie étatique complexe pour attribuer un vernis démocratique à son autoritarisme, en utilisant les ressources comme indication de ses partisans et l'adaptation de la bureaucratie aux oscillations du régime , à partir d'une réalité structurée mais mouvante , selon O'Donnel³³⁴ .

Dans ce premier moment du régime , « le pouvoir judiciaire a joué un rôle actif dans le système politique et a interagi de manière complémentaire et contradictoire avec les autres institutions, tant celles préservées que celles créées par la dictature , contribuant de manière décisive à la

³³² Santos, F.C.S *et al.* *Direito e autoritarismo: o Supremo Tribunal Federal e os processos de habeas-corpus entre 1964-1969*, 2008.

³³³ Oliveira, F.L. *Justiça, profissionalismo e política: O Supremo Tribunal Federal e o controle da constitucionalidade das Leis no Brasil (1988-2003)*. Tese, Universidade Federal de São Carlos/SP, 2006.

³³⁴ O'Donnel, G. Reflexiones sobre las tendencias de cambio del Estado burocrático-auto-riario. *Revista Mexicana de Sociología* 1977, vol. 39, no 1, p. 9-59.

détermination de la conjoncture politique »³³⁵, « (...) a trait à son identification avec le problème de la légitimité et s'explique par la tentative, faite par les courants qui ont exercé la direction politique, de combiner la formalité de certaines structures démocratiques avec des pratiques et des innovations institutionnelles considérées comme nécessaires à la mise en œuvre d'un nouveau mode de domination, soutenu par le renforcement de l'Exécutif³³⁶.

Au départ, les crimes politiques relevaient de la justice commune, avec la justice d'État commune en première instance et la Cour Suprême Fédérale (STF), tandis que les crimes militaires, commis par les militaires ou liés à la sécurité extérieure du pays, relevaient de la justice militaire, ce qui était prévu par la Constitution de 1946. Des recherches récentes montrent cependant que cela n'a pas été suivi à la lettre : en raison d'ambiguïtés dans la législation, il était possible que ces crimes soient appréciés par la justice militaire³³⁷. Comme le souligne Ângela Moreira Domingues da Silva, la justice en *castrense* a commencé à agir sur trois fronts, en tant que justice corporative, traitant des crimes militaires, en tant que justice du régime, jugeant les civils qui étaient la cible de l'IPM, et en tant que justice politico-corporative³³⁸. Ce dernier front fait référence aux affaires dans lesquelles les accusés sont des militaires qui ont été punis en raison de leurs positions politiques.

En octobre 1965, avec l'édition d'AI-2, la Cour suprême a eu son premier impact sur le régime militaire. Cinq nouvelles vagues de ministres ont été créées, faisant passer le nombre total de 11 à 16 magistrats. C'est à cette époque que les ministres Adalício Nogueira, Prado Kelly, Oswaldo Trigueiro, Aliomar Baleeiro et Carlos Medeiros Silva ont été nommés. Le STF a commencé à fonctionner avec trois chambres, jusqu'à ce qu'en 1969, avec l'AI-6, les cinq postes vacants ouverts en 1965 soient supprimés.

Jusqu'en décembre 1968, date à laquelle l'AI-5 a été décrété, les affaires relatives aux personnes accusées de crimes politiques, contre la sécurité nationale, l'ordre économique et social et l'économie populaire (largement décrite dans la loi sur la sécurité nationale) pouvaient

³³⁵ Lemos, R. *Poder Judiciário e poder militar (1964-69)*. In: Castro, Celso; Izeeksohn, Vitor; Kraay, Hendrik. *Nova História Militar Brasileira*. Rio de Janeiro: Editora FGV/Editora Bom Texto, 2004, p. 419.

³³⁶ Ibidem, p. 422-423.

³³⁷ Cela peut être vérifié dans les ouvrages suivants : Alves, Taiara Souto. *De la caserne aux tribunaux : l'exécution des audits militaires de Porto Alegre et de Santa Maria dans le cadre du procès de civils dans les processus politiques liés aux lois de sécurité nationale (1964-1978)*. Porto Alegre : UFRGS, 2009. Mémoire de maîtrise en histoire ; Silva, Ângela Moreira Domingues da. *Ditadura e Justiça Militar no Brasil : a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. Rio de Janeiro : FGV/CPDOC, 2011. Thèse de doctorat en histoire, politique et biens culturels.

³³⁸ Ibidem, p. 35.

être entendues par la Cour suprême en *habeas corpus*. Depuis AI-5, l'*habeas corpus* n'est plus connu de la Cour, mais les crimes politiques continuent d'être poursuivis, en particulier dans le cadre d'appels au pénal.

La répression accrue exercée par AI-5 a eu un fort impact sur la Cour suprême, principalement en raison de l'annulation des postes des ministres Hermes Lima, Evandro Lins e Silva et Victor Nunes Leal pour leur association avec la pensée de gauche et les gouvernements précédents, suivie du départ spontané des ministres Gonçalves de Oliveira (qui a démissionné) et Lafayette de Andrada (qui a pris sa retraite). Il y a peu de manifestations explicites en faveur du régime militaire. La séparation entre les courants libéral et conservateur peut être faite à partir de l'analyse des décisions de la Cour suprême.

Dans l'étude de Carvalho et Roesler³³⁹, ils présentent le schéma d'argumentation le plus courant dans l'univers des décisions adoptées, dans ce document était présent l'argumentation déductive fondée sur la cohérence entre les prémisses et les conclusions du syllogisme auquel appartient chacun des cas concrets. La recherche de locaux, dans ce sens, est une partie essentielle de ce raisonnement, se produisant avec les preuves présentes dans les dossiers de l'affaire, les décisions d'autres instances, les avis du procureur et, bien sûr, le texte juridique. L'argumentation des jugements qui ont utilisé exclusivement le matériel de preuve comme base d'imputation du crime consiste essentiellement en l'indication du comportement typique dans lequel s'inscrit l'accusé, l'existence ou non de preuves et la conclusion qui découle de ces deux prémisses.

Fondamentalement, la structure argumentative consiste en : « S'il y a des preuves, condamnez-le. S'il n'y a pas de preuves, acquittez-le ». Outre le manque de preuves, une autre raison de l'acquittement qui a également suivi ce type de raisonnement est l'absence de motif valable, qui dépend également de l'analyse des éléments de preuve. Parmi ceux qui ont été analysés, 21 jugements ont fait prévaloir ce type d'argument, les votes dépassant rarement une page. Une autre caractéristique de ces arrêts est que le seul vote avec une référence aux faits (donc différent de « je suis le rapporteur ») était le vote du rapporteur lui-même, puisque peu de ministres ont présenté une controverse (tout au plus, de courts *addenda*).

³³⁹ Carvalho, A.G.P; Roesler, C. O crime de subversão e sua aplicação pelo Supremo Tribunal Federal sob a constituição de 1967/1969: Uma análise argumentativa em perspectiva histórica. *Espaço Jurídico: Journal of Law* 2016, vol. 17, no 2, p. 563-586.

Ce que l'on peut observer dans ces décisions , dans toutes les variantes commentées , c'est une grande importance accordée à la justification interne des décisions , c'est-à-dire aux questions concernant la validité d'une inférence à partir des prémisses données³⁴⁰ . Le manque d'effort pour la justification externe des décisions est un fait intéressant , puisque c'est la justification externe qui met en doute les prémisses en question .

Selon Alexy³⁴¹ , l'adoption de critères de justification externe peut être essentielle non seulement pour l'interprétation de la norme valide , mais aussi pour établir sa validité . Un tel raisonnement , indique l'auteur , est important à la fois par rapport aux normes et à l'établissement de faits empiriques , précisément ce qu'il n'y a pas dans les décisions analysées qui se limitent à la démonstration de preuves . Certains auteurs comprennent les opérations de ce type comme des applications implicites ou inconscientes du contrôle de la raisonabilité . Cependant , nous avons identifié dans cette opération de camouflage une indication très forte qu'un tel contrôle ne semblait pas acceptable, qu'on ne pouvait pas admettre qu'un tribunal invalide une loi pour ne pas avoir considéré les options de valeur sous - jacente comme adéquates .

Siqueira Castro³⁴² a fait une évaluation intéressante du contrôle raisonnable des actes de l'État , pour lui , cependant , il existe au Brésil une dangereuse indisposition , tant doctrinale que jurisprudentielle, pour le contrôle méritoire des actes discrétionnaires , dont l'acte législatif est peut-être l'exemple le plus expressif , qui constitue une tradition authentique et malheureuse de la doctrine juridique brésilienne . [...] Cette déférence excessive de l'ordre juridique à l'égard des pouvoirs discrétionnaires de la puissance publique , en particulier dans le domaine de la police , révèle bien l'idolâtrie de l'État au Brésil et son caractère autoritaire , au cœur duquel se trouve la prééminence et l'incontestabilité des agents du gouvernement face au citoyen ordinaire . Cette distorsion institutionnelle a eu pour conséquence de priver d'importants aspects des libertés civiles de toute protection sous prétexte du manque de mérite des actes et des programmes de l'Administration .

Selon l'auteur , cela a été encore plus accentué pendant les périodes dictatoriales que le destin a cycliquement imposés à notre pays . Dans ces derniers décennies , en particulier dans les

³⁴⁰ Atienza, M. *As Razões do Direito*. Tradução Maria Cristina Guimarães Cupertino. São Paulo: Landy, 2002, p. 225.

³⁴¹ Alexy, R. *Teoria da Argumentação Jurídica*. São Paulo: Landy, 2001.

³⁴² Castro, C.R.S. *op. cit.* p. 192

gouvernements militaires successifs après 1964 , la plate-forme développementaliste, soutenue par le militarisme , la technocratie et le capital étranger , tous englobant le système répressif « autoritaire-bureaucratique » , a abouti, sur le plan juridique , au phénomène que nous pourrions appeler « l'administration » du droit constitutionnel , qui se caractérise par l'idéologie politique et de la théorie constitutionnaliste , dont les thèmes vénérables ont été remplacés par le binôme « sécurité et développement » , avec la collaboration souvent servile et indécente de juristes officiels liés au droit administratif , ceci sans la moindre appréciation des droits individuels et collectifs face à l'État .

Dans le tourbillon de cet autoritarisme juridique, la Constitution et le reste des libertés publiques qu'elle consacre , malgré toutes sortes d'actes institutionnels et complémentaires qui les ont mutilées , ont fini par être engloutis par le pouvoir discrétionnaire des autorités exécutives . Ce pouvoir a été ébloui par l'efficacité trompeuse et falsifiée et les succès gouvernementaux officiellement proclamés, le tout , bien sûr , en compagnie de beaucoup de violence institutionnelle et de la complaisance des organes et institutions compétents pour exercer une sorte de contrôle sur la super présence de cet État administratif qui pouvait tout faire sans rendre compte à personne³⁴³ .

Il est opportun de rappeler que, dans le plan de la législation dite « révolutionnaire » de l'après 1964 , notamment avec l'avènement de la fameuse L'Acte Institutionnelle n . 5 , du 13 décembre 1968 , le contrôle juridictionnel sur les actes de nature punitive et démissive s'est limité à l'examen de formalités extrinsèques, et les tribunaux ont même refusé la charge indéfectible de vérifier l'existence des motifs des actes édités par cette voie fallacieuse , contredisant ainsi la conception doctrinale traditionnelle et la conformité supérieure .

L'obligation de motiver les décisions de justice , quelle que soit la mesure dans laquelle ces décisions impliquaient l'application d'une législation formulée dans le cadre d'un projet politique dictatorial , a été maintenue , et la recherche de la rationalité des votes n'a pas cessé d'être une routine pour les ministres . Le raisonnement des décisions dans un régime autoritaire est cependant assez particulier aux conditions de l'époque . L'association d'un vote à une option politique particulière peut être dangereuse lorsque les ministres de la Cour suprême d'un pays

³⁴³ Ibidem, p. 201.

sont castrés sans motif valable , ce qui limite largement l'éventail des arguments dont dispose le juge .

Cela crée également une impasse méthodologique, étant donné que les critères d'universalité , de cohérence et d'homogénéité formulés par MacCormick³⁴⁴ ne trouvent pas leur pleine applicabilité dans les régimes autoritaires . Le critère de cohérence était toujours requis , car le raisonnement était toujours obligatoire , même s'il y a des lacunes , ce qui se produit également avec la cohérence, puisque les décisions logiquement contradictoires ne sont pas autorisées. Il était cependant difficile de parler de l'universalité des décisions . S'il n'y a pas de garantie de sécurité juridique ou de procès juste et équitable , il n'y a pas moyen de parler de l'efficacité de la justice .

Les arrêts ont montré que même dans un régime autoritaire , il existe des moyens de développer des interprétations sophistiquées des dispositions légales et constitutionnelles, qui peuvent être utilisées à la fois pour et contre les « subversifs » . Le cas de Pedro Chaves, cité dans le sous-titre des arrêts de la Cour, est emblématique pour avoir été le seul sur lequel un ministre s'est positionné aussi catégoriquement en faveur du Régime, mais l'analyse des autres votes de la période montre que , de manière plus discrète , à plusieurs reprises , la position politique des ministres se traduit par leur position plus libérale ou conservatrice .

Selon Antony Pereira³⁴⁵ , un large consensus parmi les élites militaires et judiciaires sur la manière correcte d'organiser la répression a persisté tout au long du régime . L'expression institutionnelle de ce consensus est le tribunal militaire, lieu où sont poursuivis les civils accusés de transgression des lois de sécurité nationale . Le tribunal militaire brésilien était une institution hybride , impliquant un haut niveau de coopération entre les civils et les militaires .

L'utilisation des tribunaux militaires comme outil de légitimation des actions en justice contre les dissidents a maintenu la dictature civil-militaire dans une ligne légaliste , mais non constitutionnelle . En réalité , très peu de déclarations en droit brésilien ont été préparées pour ouvrir une fenêtre sur l'horizon véritablement illimité du droit substantiel à un procès équitable , qui représente aujourd'hui un véritable gage de justice dans les relations conflictuelles menées par l'État, d'une part, les individus et la société civile , d'autre part .

³⁴⁴ MacCORMICK, N. *Argumentação jurídica e teoria do direito*. Martins Fontes, 2006.

³⁴⁵ Pereira, A.W. *op. cit.* p. 142.

Dans le but de limiter le pouvoir judiciaire , l'AI-2 prévoyait une augmentation du nombre de ministres du STF et de la Cour militaire supérieure (STM), en plus du transfert des crimes politiques, y compris ceux déjà en cours dans la justice ordinaire , vers la justice militaire³⁴⁶ . Selon Maria Celina D'Araújo , ce fut « le début d'une augmentation du rayon d'action de la Justice Militaire qui ne fera que s'accroître avec les changements constants des lois de sécurité nationale et des constitutions éditées de 1967 à 1969 »³⁴⁷ . Ces mesures représentaient l'intérêt de secteurs plus radicaux de l'armée, la soi-disant « ligne dure » , qui étaient mécontents de la possibilité de recours et d'*habeas corpus* qui avait été accordée par le STF .

Par la suite , le gouvernement utilisera plusieurs instruments juridiques pour réprimer l'opposition , tels que la Constitution et la Loi de sécurité nationale (LSN) de 1967 (décret-loi 314/67) , l'Acte Institutionnelle n° 5 (AI-5) de 1968 , qui met fin à la possibilité d'*habeas corpus* pour les crimes contre la sécurité nationale et l'Amendement constitutionnel et la LSN de 1969 qui sont plus rigoureux que leurs prédécesseurs . Il est à noter que dans les premières années du régime , la loi de sécurité nationale de 1953 , publiée en démocratie , a été utilisée . Le Code Pénal Militaire (CPM) , le Code de Procédure Pénale Militaire (CPPM) et la Loi sur l'organisation judiciaire militaire (LOJM) ont également été promulgués en 1969 , qui prévoient les infractions applicables , réglementent le déroulement du processus et structurent la justice militaire, respectivement³⁴⁸ .

Il convient de noter que les changements de structure et de fonction que la justice militaire a subis sous la dictature étaient liés à un projet gouvernemental . Le projet politique du groupe qui a pris le pouvoir en 1964 avait comme idéologie , la sécurité nationale qui était « un instrument utilisé par les classes dominantes , associées au capital étranger, pour justifier et légitimer la perpétuation par des moyens non démocratiques d'un modèle de développement dépendant, fortement exploité »³⁴⁹ .

³⁴⁶ À cette époque, la justice militaire était organisée de la manière suivante : les premières instances de la justice militaire étaient les audits, tandis que la deuxième était la Cour militaire supérieure et la troisième la Cour suprême fédérale. Dans le cadre de l'audit, il y avait quatre juges (trois militaires et un de carrière), un procureur et un avocat.

³⁴⁷ D'Araujo, M.C. *Justiça Militar, segurança nacional e tribunais de exceção*. Document présenté lors de la 30e réunion annuelle de l'ANPOCS- GT08 - Forces armées, État et société. Du 24 au 28 octobre de 2006, Caxambu, MG. Disponible en ligne: <http://cpdoc.fgv.br/projetos/cfa21/arqs/anpocs2006/103.pdf> . Consultée le 10 set. 2018.

³⁴⁸ Alves, T.S. *Dos quartéis aos tribunais: a atuação das Auditorias Militares de Porto Alegre e Santa Maria no julgamento de civis em processos políticos referentes às Leis de Segurança Nacional (1964-1978)*. Porto Alegre: UFRGS, 2009, p. 45.

³⁴⁹ Alves, M.H.M. *op cit.* p. 27

Cet espace d'action , selon Pereira , a été extrêmement entravé par « une sorte de consensus civil-militaire quant aux procédures et à leurs peines qui a placé de formidables obstacles à la performance des avocats de la défense dans les tribunaux brésiliens »³⁵⁰ . De même , le livre « *Brasil : Nunca Mais* » affirme que la justice militaire brésilienne a fini par transgresser la législation créée par l'exécutif³⁵¹ . Cela était dû au fait que des procédures mal construites étaient acceptées , avec des lacunes documentaires et souvent basées uniquement sur des aveux obtenus par la violence .

En outre , la législation brésilienne était large et vague , permettant ce que Pereira appelait le « légalisme magique » , c'est-à-dire une profusion de lois qui permettaient à tout moment à un accusé d'être encadré par une loi différente³⁵² . Les avocats ont donc dû faire face à tout cet arsenal d'exceptions légales dans la justice militaire , qui ignorait systématiquement la législation elle-même et les droits des prisonniers politiques .

Selon Anthony Pereira , la dictature brésilienne a eu recours à la répression judiciaire parce qu'elle pouvait le faire : ici , il y avait des tribunaux volontaires et dignes de confiance , ce qui n'a pas été le cas en Argentine ou au Chili . Lorsque des régimes recourent à la violence extrajudiciaire et à une attaque frontale contre la légalité traditionnelle , c'est généralement parce qu'ils n'ont pas réussi à manipuler la loi et les tribunaux à leur avantage .

Les dénonciations sont parvenues aux principales organisations internationales qui ont réagi d'une manière ou d'une autre à ces demandes, une telle pression a atteint le gouvernement brésilien qui a préféré nier ou adoucir tout fait qui pourrait impliquer la responsabilité de l'État.

4 LE JUGES FACE AUX DENONCIATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX

Le quatrième chapitre traite de la position du STF face aux graves accusations de violations des droits humains qui ont commencé à gagner en visibilité sur la scène nationale et internationale . Dès le milieu de la période étudiée, des mouvements composés principalement de familles de victimes et du barreau brésilien ont commencé à faire connaître et à dénoncer les cas de

³⁵⁰ Pereira, A.W. *Ditadura e repressão: o autoritarismo e o Estado de direito no Brasil, no Chile e na Argentina*. Paz e Terra, 2010, p. 229.

³⁵¹ Arquidiocese de São Paulo. *Brasil: Nunca Mais*. Petrópolis: Vozes, 1985, p. 169-187.

³⁵² Santos, C.M.; Teles, E.; Teles, J.A. *Desarquivando a Ditadura – memória e justiça no Brasil*. São Paulo: Aderaldo & Rothschild Editores, 2008, p. 211.

détention arbitraire , de torture , de mort et de disparition forcée qui se produisaient depuis le début de la période étudiée .

Enfin , les effets de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits Humains , qui a déclaré que les crimes commis par l'État brésilien pendant la dictature militaire et civile sont classés comme des crimes contre l'humanité , sont examinés , même s'ils ont été commis après la période étudiée . Cette condamnation , de la CIDH , a généré une série d'obligations pour le Brésil , dont l'une est discutée dans cette thèse et concerne les cas de violations des Droits Humains qui ont eu lieu pendant la période , ce qui a conduit à la création de la Commission Nationale de la vérité. Dans cette dernière partie , le rapport final de la CNV a été analysé, mais seulement pour la période de 1964 à 1969 , ce qui s'inscrit dans la délimitation temporelle de cette étude .

En décembre 1969 , le ministre de la Justice et de l'Intérieur de l'époque , Alfredo Buzaid, se prononce « contre la torture des prisonniers politiques, pour la défense des droits de l'homme et contre le non-respect des lois en vigueur » , demandant que des cas concrets leur soient signalés pour enquête . Saisissant cette occasion, un groupe d'avocats de l'Ordre des avocats brésiliens (OAB) a envoyé une pétition au ministre avec copie au vérificateur du 2^{ème} audit du 2^{ème} CJM , à São Paulo , concernant une lettre de représentation portant sur quatre-vingt-treize cas de non-respect des lois en vigueur , de torture de prisonniers politiques et d'autres irrégularités , demandant que des enquêtes soient menées et que des mesures soient prises pour contenir ces abus³⁵³ .

Ainsi , les avocats ont mis en évidence certaines situations qui illustrent le non-respect des lois en vigueur, tant au niveau national qu'international , notamment la déclaration universelle des droits de l'homme , la loi n° 4.215 du 27 avril 1963, les décrets-lois n° 314 et 510, ainsi que la loi n° 4.319 . Selon la pétition pendant cette période , l'entrée de l'avocat dans les cellules des prisonniers a fait l'objet d'un veto de la part des autorités responsables de la phase IPM et les avocats ont servi de « conseiller , psychiatre ou prêtre aux proches des prisonniers » . Ces autorités ont conseillé aux proches des détenus de ne pas faire de visites accompagnées de défenseurs, car cela ne pouvait qu'aggraver leur situation.

³⁵³ Silva, A.M.D. *Ditaduta e Justiça Militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. Tese, Faculdade Getúlio Vargas, 2011, p. 223.

4.1 Dénonciation auprès des Organisations Internationales et Organisations Non Gouvernementales

Divers rapports de l'ONU ou d'ONG attestent de l'existence de tortures ou mauvais traitements au Brésil, « pays dans lequel les juges se refusent à prendre en compte l'existence de tortures »³⁵⁴. L'idée que la justice militaire ne doit pas fonctionner comme un « privilège » sous-tend l'ensemble des principes retenus par la Sous-Commission des Droits Humains de l'ONU. Au Brésil, ainsi, c'est l'indulgence des tribunaux militaires des États fédérés envers les policiers qui était dénoncé.

D'abord il faut distinguer que les rapports des ONG de ceux des organisations internationales, ONU et OEA, car les premiers sont des acteurs et les seconds des sujets qui agissent de façon différente sur le plan international.

Dans le cadre de ce débat, on peut aussi enrichir une réflexion sur la distinction entre le « hard law » et le « soft law » sur la difficile conciliation entre le principe de souveraineté, fondement du droit international et le nouveau principe de respect des droits humains. Le « *hard law* » est composé par des instruments normatifs ayant une force contraignante qui lient les États parties et le « *soft law* » est composé par des instruments n'ayant pas cette force, qui ne doit pas être confondu avec l'énumération des sources matérielles ou formelles du droit international public telles que la doctrine, les coutumes, la jurisprudence, ni avec une quelconque théorie sur la rigidité ou la flexibilité dans l'interprétation des normes respectives, ni avec le concept de « *jus cogens* » normes qui ne peuvent faire l'objet d'aucune sorte de dérogation par les États, étant donné leur signification fondamentale pour la communauté internationale.

En ce qui concerne les juridictions d'exception, le cadre normatif, jurisprudentiel et doctrinaire onusien est beaucoup moins développé. Néanmoins, si les organes de surveillance des traités ainsi que les procédures spéciales de la commission de droits humains considèrent que le droit international ne prohibe pas *per se* les tribunaux d'exception, ceux-ci doivent respecter les normes internationales de droits humains relatives au droit à un procès juste et équitable par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi. Il est possible de trouver des rapports d'avocats de prisonniers politiques qui décrivent comment la désobéissance aux procédures légales était courante dans la formulation des processus politiques. L'un des moyens trouvés par les défenseurs pour contenir ces excès, autorisés par la loi ou acceptés par les

³⁵⁴ Ibidem, p.35.

membres de la justice militaire , était de faire appel à des organismes internationaux qui pouvaient d'une certaine manière exercer une pression sur les décisions finales des instances de la justice *castrense* .

Ainsi , en 1969 , l'avocat Heleno Fragoso a décidé de demander à la Commission internationale des juristes de Genève d'envoyer un observateur au procès de Niomar Sodré, propriétaire du journal *Correio da Manhã* , accusé d'avoir violé les articles 29 , 31 et 33 de LSN . La Commission a envoyé le professeur argentin Sebastian Soler , un nom suggéré par Fragoso, pour accompagner le procès en première instance. Comme l'explique Fragoso , à son avis , « (...) la présence de Soler au procès serait une démonstration expressive que les yeux du monde entier étaient tournés vers ce qui se passerait dans cette pièce »³⁵⁵ .

Modesto da Silveira relate l'épisode susmentionné , « En fait, de nombreuses organisations internationales et ONG ont suivi nos travaux . Laissez-moi vous donner un exemple. En une occasion , lors du procès de Niomar Sodré , propriétaire du *Correio da Manhã* , ils ont mis en place un très beau schéma théâtral et juridique dans l'audit militaire , car l'ONU a décidé d'envoyer comme observateur l'un de ses plus grands conseillers juridiques , Sebastián Soler , un juriste argentin très respecté, un endoctrinement. Sebastian Soler est venu et a été très impressionné par le procès . Mais comme il voulait nous parler , moi , Heleno Fragoso , Evaristo et, si je ne me trompe pas , Jansen , nous sommes allés discuter avec lui et prendre un verre. Il nous a dit : « J'ai été très impressionné . Ils se sont conduits correctement, comme un tribunal, je n'ai rien vu d'anormal » . Puis j'ai demandé le mot : « Mais vous me permettez de dire que ce n'est pas normal , que ce n'est pas la routine » . Et j'ai dit : « En même temps que cette séance théâtrale , j'ai eu une audience juste avant que mon client ne soit torturé dans une autre salle d'audit » . Et j'ai donné le nom , le client et l'audit. « C'est arrivé, ça et ça. Et nous-mêmes, pour arriver à notre table, nous avons dû passer par un couloir de soldats avec des mitrailleuses et des fusils à baïonnette silencieux et chacun de nous était sous la lunette d'un fusil » . Il a demandé à Helen si cela pouvait être vrai , et Helen a répondu : « C'est exactement ça » Ils l'ont tous confirmé et puis on lui a donné l'AI-5. Il lisait le portugais et émettait même des expressions comme « C'est un anti loi ! »³⁵⁶ .

³⁵⁵ Spieler , P.; Queiroz, R.M.R. *Advocacia em tempos difíceis: ditadura militar 1964-1985* . Juruá , 2013, p. 53-92.

³⁵⁶ *Idem* .

Au cours de la vaste période couverte par ce chapitre , en particulier dans les années 70 , la question des violations des droits de l'homme dans les dictatures militaires latino-américaines a gagné du terrain sur la scène internationale , entraînant des conséquences politiques internes, même pour le STM. Bien que le gouvernement du président Ernesto Geisel (1974-1979) n'ait fait qu'accroître son appréciation et son attention , nous constatons que depuis 1971 , la justice militaire a dû faire face à des pressions d'organismes internationaux demandant des éclaircissements sur les violations des droits humains .

Au moins depuis cette année-là , Amnesty International a commencé à demander des informations sur les disparitions politiques . Dans une lettre adressée au Ministre Président de la STM, l'auditeur du 1er audit du 3^{ème} CJM a informé qu'il avait reçu trois dossiers d'Amnesty International et qu'il n'était pas de son « devoir de répondre aux tiers et encore moins aux étrangers , et que sur cette question a déjà été fait et envoyé à cette Egregation de la STM les lettres n° 982 du 11/06/71 et 1064 du 07/07/72 »³⁵⁷ .

Les ministres du STM n'ignoraient pas que des fonctionnaires de la sécurité avaient torturé des personnes, bien qu'ils n'aient pas été mentionnés dans le dossier . En 1969 , un rapport a été publié dans le magazine *Veja* sur les rumeurs selon lesquelles des dizaines de prisonniers politiques avaient été torturés, faisant également état des répercussions internationales de cette pratique³⁵⁸ . En 1970 , à l'occasion de l'enlèvement de l'ambassadeur allemand au Brésil, la presse a publié le manifeste des organisations responsables de l'action, la *Vanguarda Popular Revolucionária* (VPR) et le *Frente de Libertação Nacional* (FLN), déclarant que "la torture et le meurtre de prisonniers politiques sont devenus la méthode normale de répression gouvernementale »³⁵⁹ . En 1972 , par exemple , Amnesty International a publié le « Rapport sur les accusations de torture au Brésil » .

En 1975 , le député fédéral du MDB , Lisâneas Maciel , a présenté une pétition , signée par 122 députés fédéraux et des parents de prisonniers politiques , demandant l'ouverture d'une commission d'enquête parlementaire , pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements de prisonniers politiques . La même année , la sous-commission des organisations et

³⁵⁷ Silva, A.M.D. *Ditaduta e Justiça Militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. Tese, Faculdade Getúlio Vargas, 2011, p. 238-237.

³⁵⁸ Pour voir plus : Magazine *Veja*, 239.

³⁵⁹ Silva, A.M.D. *Ditaduta e Justiça Militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. Tese, Faculdade Getúlio Vargas, 2011, p. 241.

mouvements internationaux de la Chambre des représentants des États-Unis a publié un document intitulé « Torture et oppression au Brésil »³⁶⁰ .

Nous avons remarqué qu'il existait de nombreuses sources d'information sur la pratique de la torture , circulant à l'intérieur et à l'extérieur du pays . Nous savons également que les nouvelles de la torture étaient connues de la justice militaire, soit par des bureaux comme Amnesty International , soit par les dénonciations des avocats des prisonniers politiques lors des procès . Dans la documentation officielle consultée dans les archives du STM , il n'a pas été possible de trouver des preuves que la Cour a agi pour enquêter ou combattre une telle pratique pendant la phase d'enquête des crimes contre la sécurité nationale . Parallèlement à cette prétendue omission , il était courant de trouver dans les documents des ministres des déclarations de défense et de respect des droits humains . À l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains , le ministre Augusto Fragoso a fait la déclaration suivante :

« En particulier, nous avons à l'esprit dans notre système judiciaire que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. III) ; que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. V) ; que tout individu a droit à la liberté de pensée , de conscience et de religion (art. XVIII) ; et que tout individu, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques , sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité (art. XXII) . »³⁶¹ .

À notre avis, une telle manifestation renvoie au comportement par ailleurs omis, ou du moins ambigu , du STM en ce qui concerne la pratique de la torture dans le pays , un sujet absent de la plénière de la Cour . Les organisateurs du Projet Brésil : Plus jamais, ont démontré que ce principe, loué par le ministre Fragoso , a été ignoré par les autorités brésiliennes tout au long du régime militaire, ainsi que des centaines de façons différentes d'appliquer la torture sous la tutelle de l'État brésilien , révélées dans la documentation procédurale recueillie à la justice militaire .

La négligence alléguée par les prisonniers politiques suggère que l'État brésilien a investi , créé et permis l'existence de tout un appareil , légal ou fonctionnant en dehors de la loi , pour

³⁶⁰ Fragoso, H.C. *Advocacia da liberdade: a defesa nos processos políticos*. Rio de Janeiro: Ed. Forense, 1984.

³⁶¹ Silva, A.M.D. *Ditadura e Justiça Militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)*. Tese, Faculdade Getúlio Vargas, 2011, p. 242.

enquêter , arrêter et juger ces personnes et qu'au moment de leur arrestation , elles ont été oubliées par ce même État qui devrait en être responsable . Les dénonciations des violations des droits de l'homme au Brésil avaient déjà franchi les frontières brésiliennes, comme nous l'avons vu, principalement en raison des révélations faites par les exilés politiques, et certaines initiatives critiques ont été mises en pratique, comme l'organisation du Tribunal Bertrand Russel II, en 1974 , à Rome , destiné à « juger » , symboliquement , les crimes de violations des droits de l'homme commis par les membres de la dictature militaire brésilienne .

La Cour, organisée par le philosophe Bertrand Russel en 1966 pour enquêter sur les accusations de torture commises par les États-Unis pendant la guerre du Vietnam , a constitué un important effort international pour « diffuser des informations sur la torture et la répression au Brésil »³⁶².

4.1.1 ONU – Rapports de la Commission des droits de l'homme

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a été fondée le 24 octobre 1945 dans le but de promouvoir la paix mondiale entre les nations et d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés et droits civils des individus. Considérée comme l'un des documents de l'Organisation, la Déclaration universelle des Droits Humains, rédigée en 1948, garantit que « tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » . (article III) et que « personne ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article V)³⁶³ .

Il se trouve que même après l'établissement de traités et de conventions internationales pour la protection des droits humains , l'Occident , des décennies après la Seconde Guerre mondiale, a connu des épisodes de barbarie - pour utiliser le vocabulaire d'Adorno - cette fois en Amérique Latine , qui ont conduit l'ONU à considérer les milliers de disparitions en Argentine comme la plus grave violation des droits humains depuis la Shoah³⁶⁴ .

C'est au milieu de cette Europe d'après-guerre particulièrement troublée , marquée à la fois par la reconstruction des villes et des parcs industriels et aussi par la corrélation complexe des

³⁶²Green, P.; Ward, T. *State Crime: Governments, Violence and Corruption*. Londres: Pluto Press, 2004, p.108.

³⁶³ Disponible en ligne : http://www.onu-brasil.org.br/documentos_direitoshumanos.php. Consultée le 16 de jan. 2019.

³⁶⁴ *Ibidem*, p. 416.

forces politiques , que l'on a tenté de promouvoir l'union et la coopération entre les différentes nations du continent .

Face à ce scénario et pour tenter d'empêcher la répétition de tragédies telles que la Shoah , les pays appartenant au Conseil de l'Europe - une sorte d'embryon de l'Union européenne qui a suivi - ont signé un traité qui a pris le nom de Convention européenne des droits humains . La Convention représentait également une réponse à la progression du communisme entre les pays d'Europe de l'Est et les autres mouvements de gauche, car elle cherchait à promouvoir la coopération et l'union entre les nations européennes. Directement inspirée de la Déclaration universelle des droits humains, la Convention européenne a cherché à garantir par ses dispositions des droits fondamentaux, tels que la condamnation absolue de la torture (article III) et le droit à la vie (article II) .

Il ressort clairement de son préambule que la Convention a cherché à mettre l'accent sur les valeurs et les principes des démocraties libérales européennes³⁶⁵ en affirmant la « profonde croyance dans les libertés fondamentales » et en soulignant que la démocratie est le meilleur moyen d'assurer la justice et la paix dans le monde : « Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres , et que l'une des méthodes permettant de garantir cet objectif est le maintien et la « poursuite » de la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ; Réaffirmant sa profonde croyance en ces libertés fondamentales qui sont le fondement de la justice et de la paix dans le monde et qui sont mieux maintenues , d'une part , par une démocratie politique efficace et, d'autre part, par une compréhension et un respect communs des droits de l'homme dont elles dépendent »³⁶⁶ .

Le droit international des droits humains était donc menaçant pour la dictature : non seulement il donnerait lieu à une inspection internationale , de l'extérieur vers l'intérieur (avec l'action des organismes internationaux pour vérifier l'efficacité de ces droits au Brésil) , mais il permettrait également des actions judiciaires de l'intérieur vers l'extérieur (avec l'accès des individus aux organismes internationaux pour dénoncer et poursuivre l'État brésilien) .

³⁶⁵ L'article II, qui garantit le droit à la vie, est particulièrement évident dans ce cas. Il est important de prêter attention à ses exceptions. Les cas où la perte de vies humaines est motivée par une action en justice de répression des insurrections et des révoltes ne sont pas considérés comme des violations de la Convention. Pour en savoir plus : Disponible en ligne : <http://www.hri.org/docs/ECHR50.html#Convention>. Consulté le 21 janvier 2018.

³⁶⁶ Ibidem.

Ainsi, en 1966, année où les Nations Unies (ONU) ont célébré deux grands traités sur les droits de l'homme (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux) , le Brésil , sous la dictature , est resté malgré lui , indifférent avec la suppression des droits et garanties des prisonniers, ceux qui étaient censés les défendre sont devenus de plus en plus en danger, subissant pressions et intimidations . Depuis 1967 , la relation de défense entre les prisonniers est devenue irrégulière. Elle a été ébranlée de façon permanente par l'imposition de longues périodes d'isolement et le manque d'intimité dans les contacts sporadiques .

Des rapports présentés aux Nations Unies et à d'autres organisations internationales ont indiqué que les avocats engagés par les membres de la famille des prisonniers étaient obligés d'effectuer leur travail avec prudence , pour éviter d'éventuelles récriminations ou une résurgence de méthodes violentes d'interrogation contre leurs clients, et pour éviter d'attirer sur eux les soupçons et la violence de l'État .

La question des juridictions militaires et d'exception est l'objet de préoccupations et d'attention des Nations Unies de longue date . Il faut constater que, du point de vue normatif , les instruments internationaux de droits humains de Nations Unies sont assez limités sur cette question . La position des Nations Unies sur les juridictions d'exceptions et les tribunaux militaires est fondamentalement le résultat des activités des organes de surveillance des traités de droits humains et des procédures spéciales de la Commission des droits humains »³⁶⁷ . On retiendra également la Résolution 1993/67³⁶⁸ de la Commission des Droits de Humains , intitulée « forces de civils » , laquelle stipule que « les délits qui impliquent » des violations des droits humains par ces forces seront soumis à la juridiction des tribunaux civils .

Le rapport sur le Brésil indique que sous la dictature , les arrestations n'étaient pas communiquées aux autorités judiciaires . C'est ainsi que la pratique de la torture a pu se répandre et que , par la suite, les tribunaux , tenant compte de cette pratique , ont prononcé de nombreux acquittements . L'étude sur ces acquittements a montré que la durée moyenne de la détention avant jugement était de huit mois . La mention de la date de l'arrestation sur le registre

³⁶⁷ Voir, les observations et recommandations du Comité de Droits humains : Brésil (CCPR/C/C/79/Add.66, § 10 et CCPR/C/BRA/CO/2, § 9). Documents des Nations Unies E/CN.4/826/Rev.1. Disponible en : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f79%2fAdd.66&Lang=en . Consultée le : 23/11/2015.

³⁶⁸ Résolution 1993/67 de la Commission de Droits Humains, disponible en [https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/1993/23\(supp\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/1993/23(supp)) . Consultée le : 23/11/2015.

semble donc fondamentale . Il y aurait même un contrôle à préconiser pour garantir que cette date corresponde à la réalité et éviter toute mention antidatée venant régulariser a posteriori une période de détention secrète .

Un des premiers précédents fut , en 1962 , l'étude sur le droit de tout individu à ne pas être arbitrairement détenu, prisonnier ou exilé , réalisée par un Comité spécial de la Commission des Droits Humains de l'ONU , mandaté pour rédiger des dispositions normatives en la matière, notamment de la rédaction du Pacte international des droits civils et politiques . Le Comité se prononça contre l'établissement , en dehors de la juridiction ordinaire , de tribunaux spéciaux ou de commissions .

« La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'article 16 (2) de la Déclaration stipule que les auteurs présumés d'un crime de disparition forcées « ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire »³⁶⁹ .

Les principes de Syracuse relatifs aux dispositions limitatives et dérogatoires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1984³⁷⁰ . Les critères *minima* des normes relatives aux droits humains dans les états d'exception datée de 1984 , sont dénommés critères *minima* de Paris . L'article 16 (§4) stipule que « Les tribunaux civils sont compétents pour les délits contre la sûreté ou des délits connexes ; il est interdit d'intenter une procédure de ce type devant un tribunal ou une juridiction militaire ou de la lui renvoyer . La Constitution de tribunaux spéciaux ayant compétence pour sanctionner des délits qui sont en substance de nature politique va à l'encontre du principe de la légalité pendant un état d'urgence »³⁷¹ .

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU a insisté sur le fait que l'existence d'une administration de justice indépendante et effective est une condition fondamentale pour réprimer les disparitions forcées . Le Groupe a souligné à plusieurs reprises que selon son expérience, les tribunaux militaires constituent un des principaux facteurs d'impunité . Il considère également que les graves violations des droits humains , comme les disparitions

³⁶⁹ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

³⁷⁰ Les Principes de Syracuse ont été adoptés en mai 1984 par un groupe d'experts réunis par la Commission internationale de jurists, l'Association internationale de droit penal, l'Association américaine pour la Commission internationale de jurists, l'Institut International des Hautes études en sciences criminelles. Les principes furent publiés dans le Document des Nations Unies E/CN.4/1985/4.

³⁷¹ Les Critères minima de Paris ont été adoptés en avril 1984 sous les auspices de l'Association internationale de droit.

forcées, ne peuvent pas être considérées comme délits militaires soumis à la juridiction des tribunaux militaires³⁷².

Plus précisément, en ce qui concerne le thème des « garanties procédurales et droit au recours » définis par le « projet de principes » de la Sous-Commission de Nations-Unies, « l'analyse aura pour référence les principes n°1 (Création des juridictions militaires par la Constitution ou par la loi), n°2 (Respect des normes de droit international), n°3 (Application de la loi martiale), n°10 (Limitation du secret-défense), n°12 (Garantie de l'*habeas corpus*), n°13 (Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial), n°14 (Publicité des débats), n°15 (Garantie des droits de la défense et procès juste et équitable), n°16 (Accès des victimes à la procédure), et n°17 (Exercice des voies de recours devant les juridictions ordinaires) »³⁷³.

« Pour sa part, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a signalé que bien que non prohibées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1984, les juridictions d'exception sont une des principales causes de détention arbitraire. »³⁷⁴. Dans de nombreux rapports sur des entretiens individuels avec des détenus, le groupe a considéré que des privations de liberté dans le cadre des tribunaux d'exceptions étaient arbitraires car elles portaient atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial et/ou aux garanties procédurales³⁷⁵.

4.1.2 Rapports de la Croix Rouge

Le public a eu pour la première fois accès aux archives du Comité international de la Croix-Rouge sur le Brésil en 2015³⁷⁶, dans sa nouvelle phase d'ouverture des documents. Sur les

³⁷² Giudicelli-Delage, G. (2007). Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours. *Archives de politique criminelle*, 29(1), 241-270. 2007. Disponible en ligne: <https://doi.org/10.3917/apc.029.0241>. Consultée le : 29/11/2019. Voir, E/CN.4/1992/18, § 367.

³⁷³ Opening the Archives: Documenting U.S.-Brazil Relations, 1960s-80s. Disponible en ligne: https://repository.library.brown.edu/studio/collections/id_644/. Consultée le 28/10/2018.

³⁷⁴ *Ibidem*.

³⁷⁵ *Ibidem*.

³⁷⁶ Détenus politiques au Brésil. Relations avec les autorités, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les particuliers, première partie Rapport de mission au Brésil de Sergio Nesi du 19 décembre 1969 au 19 janvier 1970; coupures de presse, document : "*Appeal to President Medici : Political Prisoners reveal Inhuman Treatment in Brazilian Prisons*" de Hélio Fernandes; communiqué de presse de la Commission internationale des juristes; communiqués de l'Association internationale des juristes démocrates; procès-verbal d'entretien avec Apolino de

17000 rapports enregistrés entre 1965 et 1975 archivés à Genève , l'entité a conservé des dizaines de documents sur la période la plus sombre de la dictature au Brésil .

Des séances de battement accompagnées de méthodes pour prolonger la souffrance de la victime , un calendrier des attaques et même un alligator placé dans les cellules. Sous le régime militaire , les pratiques de torture recevaient un traitement « scientifique » de la part des auteurs, selon les rapports figurant dans les documents recueillis par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève .

Au plus fort de la répression au Brésil dans les années 1960, le comité a agi pour tenter de garantir les droits de l'homme des prisonniers. Ces rapports, selon la Croix-Rouge, sont la preuve du caractère institutionnel des violations pendant la période de plus grande brutalité de la dictature dans le pays . L'entité n'a jamais été autorisée à visiter les centres de torture . Les rapports n'ont pas pu être consultés par la Commission nationale de la vérité, qui a conclu ses travaux en décembre 2014 , avant que l'entité n'ouvre ses archives .

Le 21 janvier 1970 , le comité a présenté des documents détaillés sur les pratiques à l'encontre des prisonniers politiques , rédigés en portugais par d'anciens prisonniers ou des sources qui ont accepté , sous couvert d'anonymat , de transmettre des informations à l'entité . Dans pratiquement tous les cas , c'est le caractère organisé et « scientifique » de la torture qui est mis en avant . « La grande majorité des prisonniers passent par un processus de torture physique, morale et psychologique . Selon la gravité de l'affaire ou la hâte d'obtenir des informations, ils sont placés dans des cellules isolées , des cellules isolées ou des cellules collectives (par ordre décroissant si c'est important) »³⁷⁷ , indique le rapport .

« La méthode appliquée est la méthode scientifique . Elle est basée sur l'application dosée de souffrances atroces dans la limite exacte de la résistance humaine . Pour cela , les soins médicaux sont constants , pour vérifier le degré de résistance des torturés et éviter certaines marques permanentes (folie, fractures, cicatrices) . Malgré cela, dans plusieurs cas , la limite a été dépassée et des déséquilibres nerveux , des folies , des crises cardiaques , des surdités sont enregistrés » , décrit-il . « C'est une lutte pour détruire - non pas la résistance physique - mais

Carvalho; document SP 750 : "Activités du CICR au Brésil"; pétition; cas individuels soumis par Amnesty International. Disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr>

³⁷⁷ Détenus politiques au Brésil. Relations avec les autorités, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les particuliers, première partie Rapport de mission au Brésil de Sergio Nesi du 19 décembre 1969 au 19 janvier 1970; coupures de presse, document : Rapports de visites de prisons et lettres de transmission, première partie. B AG 225 036-002. Disponible en ligne: <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr>

la résistance morale du détenu . La pression physique n'est qu'un véhicule de pression morale. En même temps que le détenu est soumis à la torture , il salue la fin de tout , si (le détenu) parle »³⁷⁸ .

L'acte de torture ne s'est pas produit, selon les documents , de manière aléatoire . « La torture commence toujours par une raclée . La phase suivante est le choc électrique. L'appareil utilisé est un téléphone de campagne , le *magnéto* . Le choc est appliqué simultanément sur le « bâton d'aras » . Dans un autre rapport sur les « types de torture préférés » , le document signale le « placement d'animaux, tels que des serpents, des rats et même un alligator , dans la cellule des prisonniers » .

Parmi les tortionnaires cités dans les rapports des documents de la Croix-Rouge nous retrouvons le lieutenant Coutinho , « un médecin qui contrôle scientifiquement la torture » . Il a fait son service militaire dans l'unité de la marine sur l'île de Flores (RJ) en 1969 et 1970, et a participé à des cas de torture . Un autre est Miguel Laginestra , présenté comme un « tortionnaire froid , mais qui préfère que d'autres fassent le service » . La Croix-Rouge a obtenu clandestinement des rapports anonymes de prisonniers sur ce qui se passait dans les prisons du Brésil et qui, pendant 40 ans, ont été gardés dans le plus grand secret . L'un des colis provenait de Jean Marc von der Weid, détenu à Rio . La torture subie par Weid , ancien président de l'UNE , à Ilha das Flores, est racontée en détail . Après avoir reçu des chocs électriques à la tête , des coups de bâton d'aras , des simulacres de noyade et des coups qui ont entraîné une surdité partielle, il a été « jeté nu » dans une « cabine crasseuse »³⁷⁹ .

Après une « pause » de 24 heures , les tortures ont repris. « Il a été jeté dans une cellule, nu, pendant huit jours et mis au secret pendant 25 jours (...) Après plus d'un mois , il a été isolé dix jours dans la salle de bain, et a été emmené au 1^{er} district naval où ils ont appliqué de nouveaux chocs . (...) Conseillée par des médecins, sa famille a demandé un examen neurologique complet. La réponse à cette demande a été un nouvel isolement complet pendant 17 jours , dont 6 dans la salle de bain »³⁸⁰ .

³⁷⁸ Ibidem.

³⁷⁹ Rapports entre le CICR et la Croix-Rouge brésilienne au sujet des visites de détenus. B AG 225 036-009. Disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr>

³⁸⁰ Ibidem.

Un an plus tard, déjà en exil en Suisse , il dira au CICR que le gouvernement a perdu le contrôle de l'attitude de ses forces de l'ordre et que chacune des polices « Ils font à leur guise »³⁸¹ . Il a également mis en garde contre le centre de détention de l'aéroport de *Galeão* . L'étudiante Marijane Vieira Lisboa , alors âgée de 22 ans , est également mentionnée. « Elle a été battue, subissant des chocs électriques qui l'ont fait s'évanouir pendant longtemps au point d'effrayer les tortionnaires , qui ont dû interrompre l'application des chocs pour récupérer son rythme cardiaque et son pouls : elle a été isolée pendant quinze jours »³⁸².

À Recife, Elenaldo Teixeira et un étudiant qui vient d'être identifié comme Luis « ont été torturés pendant 24 heures , au bord de la mort »³⁸³. Les documents révélés par le Comité international de la Croix-Rouge prouvent que les violations des droits de l'homme étaient une « politique d'État » , déclare Paulo Sérgio Pinheiro, ancien coordinateur de la Commission de la vérité et ancien membre du conseil des conseillers internationaux du comité .

« Les documents prouvent dans toutes leurs lignes les méthodes de torture employées par la dictature et semblent être une continuation et un détail de ce qui se trouve dans le rapport de la Commission nationale de la vérité »³⁸⁴ , a déclaré M. Pinheiro . Pour lui , la grande contribution du comité est de faire comprendre que la répression , la torture , les disparitions , les morts ou les exécutions étaient une politique d'État , dans une chaîne de commandement qui allait des généraux-présidents au tortionnaire donnant des chocs électriques .

Selon l'ancien coordinateur du comité , les documents ont la qualité des découvertes archéologiques inattendues qui font soudainement entendre la voix des victimes et l'inhumanité , la brutalité des gouvernements militaires et de leurs tortionnaires, souvent entassés dans le bureau du ministre de l'armée . Paulo Sérgio Pinheiro estime également que la publication de cette nouvelle série de documents de la Croix-Rouge pourrait relancer le débat sur le rapport de la Commission de la vérité, publié en décembre 2014 .

Le Brésilien confirme que le comité a été « inflexible » et n'a pas rendu publics , en 2013 et 2014 , les documents qui étaient encore sous le secret total à Genève . « D'une certaine manière

³⁸¹ "Témoignage des prisonniers de la prison de la justice militaire fédérale de Sao Paulo", Section française d'Amnesty International-Comité France Brésil, Paris, 1975, 61 pages. Liste (dans le livre) de détenus politiques disparus annotée par Jean-François Labarthe, délégué du CICR.

³⁸² Rapports de visites de prisons et lettres de Transmission Revue : "Impacto", n° 2, 10 novembre 1972; liste de médicaments; formulaires / fiches médicales de services psychiatrique, odontologique et pharmaceutique.

³⁸³ Ibidem.

³⁸⁴ Journal *O Estado de São Paulo*, n. 44756, 01/05/2016. Política, p. 13.

, c'était encore mieux pour que nous puissions réactiver dans le présent l'héritage de la dictature et l'obligation du gouvernement d'empêcher la poursuite de la torture, les massacres, les exécutions sommaires de la police militaire, l'impunité »³⁸⁵, a déclaré l'ancien coordinateur de la Commission nationale de la vérité .

4.1.3 Rapport d'Amnesty International

Bien que les rapports annuels des premières années d'Amnesty International indiquent que l'organisation, même avant le coup d'État civil-militaire de 1964, s'intéressait déjà au Brésil, ayant adopté deux prisonniers brésiliens en octobre 1963, ce n'est que des années après que l'AI a commencé à enquêter et à dénoncer les cas de violations des droits de l'homme qui se sont produits au Brésil. Dans les archives de l'organisation, on trouve des documents qui montrent qu'en 1971, le Brésil est devenu l'objet de l'attention du département des enquêtes d'AI³⁸⁶.

En 1972, la correspondance entre Amnesty International et le Conseil œcuménique des églises indique qu'Amnesty International recevait « depuis longtemps » des rapports de torture. Bien qu'on ne sache pas exactement quand l'organisation a commencé à recevoir des rapports de torture du Brésil, la récurrence de ces rapports a amené Amnesty International à décider d'enquêter. C'est ce qui affirme le chef du département des enquêtes de l'AI dans une lettre adressée à un représentant du Conseil œcuménique des Églises.

A la suite de ces enquêtes, l'AI a publié le Rapport sur les accusations de torture au Brésil en septembre 1972³⁸⁷. Le travail de dénonciation des crimes de torture au Brésil fait partie d'un projet mondial plus large d'Amnesty International qui est devenu connu sous le nom de Campagne contre la torture, qui a été lancée en décembre 1972. Par le biais d'événements, de

³⁸⁵ Journal *O Estado de São Paulo*, n. 44756, 01/05/2016. Política, p. 13

³⁸⁶ Il n'a cependant pas été possible d'identifier le nom de ces prisonniers. Liste avec le nombre de prisonniers adoptés par pays. Octobre 1963. (846) Archives d'Amnesty International. (AIA), Institut international d'histoire sociale. Amsterdam. Bien qu'il y ait un enregistrement, il n'a pas été possible de déterminer leurs identités. Dossiers 1215-1221. (160) Archives d'Amnesty International. (AIA), Institut international d'histoire sociale. Amsterdam. Dans les archives nationales de Rio de Janeiro, il y a une référence à un rapport de l'AI sur le Brésil qui aurait été publié en suédois en 1969, intitulé "Brésil 1969". Ce rapport n'a cependant pas été retrouvé. Division de la sécurité et de l'information. Secrétariat d'État aux relations extérieures. Rapport. Objet : Amnesty International. 6 juin 1972. Archives nationales, RJ.

³⁸⁷ *Report on Allegations of Torture in Brazil*, Amnesty International (1972). Disponible en ligne: <https://mrc-catalogue.warwick.ac.uk/records/AMI/1/3/26/2>.

conférences et de colloques , l'organisation a cherché à sensibiliser les secteurs de la société civile, les Nations unies (ONU) et les gouvernements au problème de la torture dans le monde . Dans le cadre de la mobilisation d'Amnesty International contre la torture , l'organisation s'est consacrée à la production de rapports spécifiques et généraux sur les allégations de torture dans plusieurs pays .

Afin de préparer ses rapports dans différents pays , l'Amnesty International pourrait demander l'autorisation préalable du gouvernement, de l'époque , en question pour envoyer ses représentants, qui seraient alors chargés de mener des entretiens avec les prisonniers politiques, d'enquêter sur les allégations et visiter les centres de détention . Toutefois, dans le cas du Brésil, Amnesty International n'a pas été autorisée à envoyer une mission dans le pays . Selon les informations contenues dans le rapport sur les accusations de torture au Brésil même, étant donné le manque de coopération des autorités brésiliennes, il n'a pas été possible d'effectuer des visites dans les prisons brésiliennes .

Face à cette limitation , Amnesty International a eu recours aux déclarations de Brésiliens en exil et de personnes toujours en prison, dont les déclarations ont été envoyées au siège d'Amnesty à Londres . Par ailleurs, un représentant de la section française d'Amnesty International a été chargé de consulter les archives des organisations européennes qui avaient dans leurs collections des déclarations de prisonniers politiques brésiliens .

Le rapport sur les accusations de torture au Brésil s'est donc appuyé sur plusieurs sources : des entretiens avec d'anciens prisonniers politiques en exil en Europe ; des déclarations écrites et des questionnaires rédigés par Amnesty International auxquels ont répondu d'anciens prisonniers politiques et qui ont ensuite été envoyés à l'organisation, ainsi que des documents qui se trouvaient dans les collections d'organisations internationales européennes . Bien que l'on ne sache pas exactement quelles organisations européennes Amnesty International a consultées, on sait que parmi elles se trouvait le Conseil œcuménique des Églises , avec lequel l'AI a eu des contacts constants dans les années 1970 .

Le rapport sur les accusations de torture au Brésil contient des informations sur l'histoire et la législation brésiliennes , des déclarations de particuliers , une liste nominale de 1081 personnes ayant subi des tortures et une liste de 472 agents de répression accusés de torture . La liste avec les noms de 472 tortionnaires n'a cependant pas été rendue publique . La documentation d'Amnesty International a été envoyée au gouvernement brésilien à titre confidentiel. Comme il présente des informations de base sur l'histoire du Brésil et la législation en vigueur , le

rapport semble avoir été préparé pour un public cible peu familier avec le Brésil. L'existence de versions en trois langues différentes (portugais , anglais et français) renforce l'idée qu'elle visait à diffuser aux journaux , magazines , organisations basées à l'étranger les allégations de torture qui se produisaient au Brésil à cette époque . Dans ce rapport , Amnesty International a conclu que la pratique de la torture était institutionnalisée dans l'État brésilien ; elle était largement répandue au Brésil et utilisée comme méthode d'enquête sur les crimes politiques et d'intimidation des différents mouvements d'opposition au régime militaire brésilien .

Par rapport à la procédure des procès politiques , l'AI a conclu que « Il est utile de rappeler que la procédure légale est rarement respectée puisque des milliers de prisonniers politiques au Brésil ont été détenus jusqu'à trois ans avant d'être jugés »³⁸⁸ . Cela correspond aux analyses effectuées avec l'IPM's pendant la période étudiée , la durée du procès avec le prévenu en prison , en attente de son jugement était beaucoup plus longue que la normale à l'époque de la dictature . Le rapport décrit également les résultats des enquêtes (IPM) , en qu'indiquant « Il semblerait que les prisonniers qui tentent d'annuler un témoignage donné sous la torture et refusent de signer les déclarations qui leur ont été faites pendant la phase de l'IPM de la procédure à leur rencontre soient torturés à nouveau jusqu'à ce qu'ils acceptent de le faire »³⁸⁹ .

La période couverte par le rapport sur les accusations de torture au Brésil (2 mars 1969 au 14 juin 1972) se réfère au moment le plus aigu de la répression du régime militaire brésilien, lorsque le gouvernement d'Emílio Garrastazu Médici (1969-74) a perfectionné et institutionnalisé la politique de répression des mouvements d'opposition au régime militaire brésilien . Soutenu juridiquement par la loi institutionnelle n° 5 , qui a aboli le droit d'habeas corpus pour les crimes contre la sécurité nationale , et en instituant la torture comme politique d'État , le gouvernement Medici a consolidé la politique de répression de toute forme d'opposition au régime militaire brésilien .

Selon les propres estimations d'Amnesty International , en mai 1970 , il y avait environ 12 000 prisonniers politiques au Brésil³⁹⁰ . Un nombre considérable de prisonniers politiques brésiliens sous le régime militaire pouvaient difficilement entrer dans la catégorie des « prisonniers de conscience » , car plusieurs d'entre eux appartenaient à des organisations de gauche qui

³⁸⁸ *Report on Allegations of Torture in Brazil*, Amnesty International (1972), p.16.

³⁸⁹ *Ibidem*, p. 17.

³⁹⁰ AI Indexed Documents. 444-449 (9212). Brazil. Amnesty International Archives. (AIA), International Institute of Social History. Amsterdam. Disponible en ligne: <https://mrc-catalogue.warwick.ac.uk/records/AMI/1/4/3>

prônaient ouvertement la lutte armée . Cette restriction de l'organisation peut expliquer, au moins en partie , pourquoi sur 12 000 prisonniers , l'AI en avait adopté 119 au Brésil³⁹¹ .

Le nombre relativement faible de prisonniers adoptée s'explique également par la dynamique interne de l'organisation elle-même , qui dépendait du travail bénévole de ses membres pour œuvrer à la libération des prisonniers . Un détenu , lorsqu'il a été « adopté » par l'AI , a fait l'objet de l'attention d'un de ses groupes de volontaires . Le groupe resterait responsable du détenu en question , c'est-à-dire de l'information , du respect et de la rédaction de lettres en son nom pour obtenir sa libération ou un meilleur traitement en prison .

Les quelques prisonniers politiques brésiliens qui ont obtenu le statut de « prisonniers de conscience » , c'est-à-dire , ceux à qui Amnesty International a écrit des lettres et mené des campagnes de libération spécifiques , ont sans aucun doute bénéficié du fait que les lettres de l'AI avaient tendance à avoir un effet positif sur leurs conditions de détention . À ce stade , la stratégie de l'organisation est intéressante car elle met en évidence des individus que le régime militaire brésilien essaye de faire « disparaître » .

Les prisonniers politiques, lorsqu'ils reçoivent des lettres d'une organisation internationale ou qu'ils font écrire des lettres en leur nom, attirent l'attention des autorités pénitentiaires et créent le sentiment que « quelqu'un » connaît leur existence ou suit les conditions de leur détention . De plus , bien que le nombre de prisonniers politiques « adoptés » par l'AI soit faible , l'organisation , dans ses publications sur le Brésil , comme le Rapport sur les accusations de torture , a contribué à dénoncer largement la pratique de la torture sous le régime militaire brésilien . En ce sens , 1 081 victimes de torture sont citées et pas seulement les « prisonniers de conscience » de l'organisation .

Cela dit , lorsqu'on analyse de nombreuses publications de l'AI sur le Brésil , on constate que l'organisation , en mettant l'accent sur des cas individuels dans des récits personnels , a perdu de vue une analyse plus large de la situation politique du pays , des luttes , des tensions et des conflits entre les groupes sociaux concernés , et a donc souvent fini par avoir pour effet de dépolitiser son contenu .

³⁹¹ Dans le langage de l'organisation, « adopter » un prisonnier signifie réunir des ressources financières pour rassembler des informations sur lui ; écrire des lettres en vue de sa libération ; apporter une aide matérielle à sa famille et couvrir les frais d'avocat.

Dans l'extrait du rapport fait par M . Georges Pinet , lorsqu'il était à São Paulo au nom de l'Association des Juristes Démocrates , il a identifié l'« Existence, dans le cadre institutionnel et judiciaire . Beaucoup a été écrit et rapporté sur la torture au Brésil , bien que ce pays ne soit malheureusement pas le seul à utiliser cette technique. Ce qui devrait être souligné ici, c'est son caractère institutionnel et le fait qu'il existe tout un appareil pour pratiquer la torture, sans autre justification que le maintien du régime actuel . L'aspect le plus grave de la torture au Brésil est que , dans le cadre du régime actuel , il ne semble pas raisonnable d'espérer que les autorités reviennent à un respect des droits de l'homme les plus fondamentaux . La torture au Brésil n'est pas et ne pourrait pas être le résultat d'excès individuels ; elle n'est pas non plus ou ne peut être simplement une réaction excessive contre les tentatives terroristes de renverser un régime déjà en difficulté, et provoquant à son tour le fameux « cycle de la violence » . Cela ne peut pas être le cas car la lutte armée n'existe plus au Brésil .

La torture est une manifestation et le résultat nécessaire d'un modèle politique, avec un cadre judiciaire et un contenu socio-économique »³⁹² . Amnesty International a fait preuve de précision en abordant le problème de la torture au Brésil pendant le régime militaire brésilien. Les conclusions du rapport de l'AI publié en 1972 coïncident avec celles du rapport de la Commission nationale de la vérité (CNV) publié en décembre 2014³⁹³ .

Malgré toutes les difficultés rencontrées pour enquêter sur les allégations de torture au milieu de la répression sévère qui a frappé la société brésilienne en 1972 , Amnesty International a publié un document dont les observations sur la pratique de la torture à différents moments coïncident avec celles du rapport de la CNV . Le rapport de l'AI sur les accusations de torture (1972) et le rapport final de la CNV (2014) ont tous deux conclu que la pratique de la torture pendant le régime militaire brésilien était systématique et institutionnalisée dans l'État .

4.1.4 La Position de l'Organisation des États Américains

L'Organisation des États américains (OEA) a été créée le 30 avril 1948 , dans la ville de Bogota , précisément pour assurer l'alignement parfait des pays de la région sur les directives de Washington . En théorie , la création de l'OEA peut être considérée comme l'insertion des

³⁹² *Report on Allegations of Torture in Brazil*, Amnesty International (1972), p.69.

³⁹³ Rapport final de la Commission nationale de la vérité. Volume I. Partie V - Conclusions et recommandations. Chapitre XVIII. p. 963. Disponible en ligne : http://www.cnv.gov.br/index.php?option=com_content&view=article&id=571

Amériques dans le système international moderne . Cependant , dans la pratique , cette institution, qui devrait être multilatérale , a été utilisée comme un instrument supplémentaire pour la défense des intérêts nord-américains³⁹⁴ . Au cours de nombreux épisodes de la guerre froide, l'OEA est restée inerte ou a simplement soutenu sans restriction les manœuvres du gouvernement américain . Même dans les cas où ces actions sont contraires aux principes démocratiques .

Même la notion de démocratie a été réinterprétée pour s'inscrire dans les lignes directrices de la lutte contre le « danger soviétique » . Dans ce sens , le concept de « démocratie collective » a été élaboré, une sorte d'autorisation d'intervention armée , de soutien aux coups d'État militaires , d'encouragement aux guerres civiles , entre autres stratégies, pour empêcher l'établissement de gouvernements pro-union soviétique sur le continent américain .

Pour renforcer cette compréhension , dans les documents officiels de l'organisme , on trouve la participation officielle du Brésil , par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, à une commission qui a traité de la situation de Cuba³⁹⁵ , c'est-à-dire que quelques mois après le coup d'État militaire , le représentant du Brésil a été légitimé à traiter des intérêts du bloc , c'est-à-dire de « la menace communiste » . Le ministre des affaires étrangères du Brésil , M. Vasco Leitão da Cunha³⁹⁶ , a été invité à l'ouverture de la session de la conférence de l'OEA mentionnée ci-dessus .

En novembre 1969 , la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme s'est tenue à San José , au Costa Rica . Les délégués des États membres de l'Organisation des États américains ont rédigé la Convention américaine relative aux droits de l'homme , qui est entrée

³⁹⁴ Magnoli, D. *História da Paz: os tratados que desenharam o planeta*. São Paulo: Contexto, 2008.

³⁹⁵ *9^o Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs. Final Act. Washington, D.C., 1964. Disponible en ligne* : <http://www.oas.org/en/columbus/docs/cuba/MFA9Eng.pdf>

³⁹⁶ Selon son témoignage au Journal du Brésil, donné de nombreuses années plus tard, il était au courant de la conspiration politico-militaire qui a évolué jusqu'à la déposition du président João Goulart. Victorieux du mouvement du 31 mars, il était à Rio en route pour Lisbonne lorsqu'il a été invité par le président de la Chambre fédérale, Ranieri Mazzilli, qui avait prêté serment provisoirement en tant que président de la République, à prendre en charge le ministère des affaires étrangères. Il a pris ses fonctions le 6 avril dernier et s'occupe désormais également du portefeuille de la santé. Le 15 avril, le maréchal Humberto de Alencar Castello Branco, élu par le Congrès le 11 avril, prend la présidence de la République. Leitão da Cunha quitte alors le ministère de la santé, mais est confirmé à la chancellerie, initialement réservée à Juraci Magalhães. La première réunion du cabinet, qui s'est tenue le 23 avril, a été ouverte par Leitão da Cunha, qui a fait une brève analyse de la situation internationale. La question des échanges avec l'espace socialiste et le problème des relations avec Cuba, qui, avec le Mexique, l'Uruguay et le Venezuela, n'a pas encore reconnu le nouveau gouvernement brésilien, ont été abordés. Les États-Unis ont reconnu la nouvelle situation depuis le deuxième jour. Pour voir plus en CPDOC | FGV - Centre de Recherche et de Documentation de l'Histoire Contemporaine du Brésil. Disponible en ligne : <http://www.fgv.br/cpdoc/acervo/dicionarios/verbete-biografico/cunha-vasco-leitao-da>

en vigueur le 18 juillet 1978, date à laquelle le dixième instrument de ratification d'un membre de l'OEA a été déposé . À cette date , vingt-cinq nations américaines avaient ratifié la convention ou y avaient adhéré : Argentine , Barbade , Bolivie , Brésil , Colombie , Costa Rica , Chili , Dominique , Équateur , El Salvador , Grenade , Guatemala , Haïti , Honduras , Jamaïque , Mexique , Nicaragua , Panama , Paraguay , Pérou , République Dominicaine , Suriname , Trinidad et Tobago , Uruguay et Venezuela .

Malgré les nombreuses dénonciations internationales , l'OEA , par le biais de sa commission des droits de l'homme, n'a publié aucun rapport spécifique au Brésil et contenant des recommandations n'a été présenté sur la période de la dictature civil-militaire , comme on peut le voir sur la liste proposée par le propre site de la commission³⁹⁷ .

Bien que le Brésil n'ait pas été signataire de la Convention interaméricaine des droits de l'homme pendant la période de la dictature militaire , et qu'il ne l'ait ratifiée que le 25 septembre 1992 , les familles des prisonniers politiques ont cherché à faire appel à la Commission Interaméricaine des Droits Humains (CIDH) pour dénoncer les violations des droits humains . Bien qu'elle ne soit pas signataire de la Convention , la Commission interaméricaine pour la défense des droits de l'homme a transmis en 1970 au gouvernement brésilien quelques dénonciations de torture , en se basant sur la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs des Humains , mais n'a pas obtenu l'autorisation d'enquêter dans le pays , même après les huit rapports de violations des droits humains survenus entre 1969 et 1974 impliquant des actes de torture et des disparitions de militants au Brésil .

Une de ces plaintes provient de lettres écrites par des victimes de violations des droits humains qui se trouvaient dans un pénitencier pour prisonniers politiques en attente de jugement en 1969 . Le rapport a été rédigé sous forme de lettre , alors que les victimes étaient encore sous la tutelle de l'État , et fait partie du dossier qui accompagne la correspondance³⁹⁸ de l'OEA demandant des explications au gouvernement brésilien en 1970 . Les Lettres de Linhares ont été écrites par des prisonniers politiques en décembre 1969 , qui appartenaient à deux organisations qui faisaient partie de la lutte armée : le *Comando de Libertação Nacional (COLINA)* et la *Corrente*

³⁹⁷ Rapports de la Commission des droits de l'homme sur les missions dans les pays membres de l'OEA. Disponible en ligne : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/country.asp>

³⁹⁸ Arquivo Nacional, DSI/MJ, p. 45, lettre connue sous le nom de "Documento de Linhares", du 19 décembre 1969, signée par dix prisonniers politiques du pénitencier de Linhares, à Juiz de Fora (MG). Disponible en ligne : http://cnv.memoriasreveladas.gov.br/images/documentos/Capitulo9/Nota%2068,%20130,%20131,%20132,%20159%20-%20BR_%20RJANRIO_TT_0_MCP_AVU_83.pdf

Revolucionária de Minas Gerais (Courant révolutionnaire de *Minas Gerais*) . Ces signataires ont été emprisonnés au pénitencier de *Linhares*, à *Juiz de Fora/MG* .

Il relate à la fois la trajectoire du groupe depuis la « maison de *São Geraldo* » à travers les lieux de torture depuis la nuit de leur arrestation (29 janvier 1969), et les tortures subies par d'autres militants de différentes organisations qui ont été en contact à un moment donné avec ces membres . Le document contient les noms des tortionnaires travaillant principalement dans la ville de Belo Horizonte . Ils indiquent également les lieux où les tortures ont eu lieu, ainsi que la description de certaines des méthodes utilisées, le bâton d'aras (*pau-de-arara*) , l'hydraulique , le choc électrique, le palmier³⁹⁹ . Plus qu'une simple citation de noms et de techniques, le document contient une réflexion cohérente sur la place occupée par la torture dans la dictature militaire brésilienne , son caractère institutionnel au sein du régime, en raison de l'ampleur de sa pratique , et par la légitimation de ce caractère dans les cours de torture donnés aux sergents des trois forces .

Ce sont les sergents qui ont appris les méthodes mentionnées ci-dessus . Ces méthodes ont été enseignées en utilisant des diapositifs et testées en direct sur les prisonniers-cobaias⁴⁰⁰ . Dans le projet BNM , Angelo Pezzuti , Mauricio Paiva , Afonso Celso , Murilo Pinto , Pedro Paulo Bretas , membres de COLINA , ont servi de cobayes pour l'application de la torture comme « méthode scientifique » ; dans la police militaire de Guanabara , une centaine de militaires ont fréquenté ces sections⁴⁰¹ . Les Lettres de *Linhares* représentent l'un des documents les plus importants sur la pratique de la torture pendant la période militaire . La Charte COLINA est une déclaration commune dénonçant la violence institutionnelle pratiquée contre les prisonniers politiques de l'époque , écrite par Angelo Pezzuti et signée par l'Irany et d'autres .

Ces documents ont eu un grand retentissement international et ont été largement diffusés à l'étranger , servant de base aux dénonciations présentées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (CIDH/OEA) . En ce sens , ils constituent un dossier historique important pour le développement de la mémoire sur cette période .

³⁹⁹ Leite, I.C. *Colina-oposição armada e memórias do regime militar em belo horizonte (1967-1969)*. Interview de Maria José Nahas le 02/04/2005 accordée à l'auteur.

⁴⁰⁰ Cf. le document *Linhares*. Daté de décembre 1969. Extrait des archives de Maria José Nahas.

⁴⁰¹ Arquidiocese de São Paulo. *Brasil: Nunca Mais*. 2a ed., Petrópolis: Vozes, 1985, p. 31-33.

Cependant, à deux reprises , lorsque la commission a reçu des plaintes sur des violations des droits de l'homme au Brésil pendant la dictature, elle a envoyé une correspondance officielle au gouvernement dictatorial pour demander des informations . Les deux événements ont été consignés dans les rapports annuels de 1971⁴⁰² et 1973⁴⁰³ , où nous avons obtenu la réponse officielle du Brésil , qui a nié les dénonciations et montré sa colère face à l'insistance des demandes d'explications : « Le délai exigeant entre notre réponse du 11 janvier 71 et la transmission de nouvelles dénonciations caractérise une position partielle de la CIDH/OEA, voire un mépris pour le travail transmis , car , indépendamment de toute analyse de celui-ci , elle présente de nouvelles demandes , désormais dans un style agressif et même discourtois . Un cercle vicieux semble se former , à chaque réponse, de nouvelles dénonciations ou demandes complétant les précédentes , laissant ainsi le gouvernement dans l'obligation d'être correct . Couvert par l'anonymat et protégé par la facticité de certains , tout candidat du gouvernement brésilien est en mesure d'accuser sur la base de fausses allégations . Au fur et à mesure que l'on y répond , les dénonciations se multiplient et , d'autre part , au fur et à mesure que l'on répond , on s'épuise progressivement et on s'assimile aux dénonciateurs diffamatoires , ce qui est inacceptable . Cette stratégie est fondée sur la terreur et le crime. Ils agissent en dehors de la loi, ils n'ont rien à perdre , ils attaquent la propriété privée , ils ne respectent pas les droits de toute personne , ils sapent les fondements politiques et sociaux de la communauté brésilienne . Ils forgent des dénonciations, calomnient le BRÉSIL , son gouvernement et son peuple , à la recherche d'une perspective politique et idéologique dissociée de nos aspirations »⁴⁰⁴ .

Dans une recherche effectuée dans les bases de données officielles de l'agence , on trouve dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili en 1974 , au moment du coup d'État militaire dans ce pays, des informations sur les prisonniers brésiliens disparus et une demande de l'ordre des avocats brésiliens pour la garantie de leurs droits : « Le lundi 15 octobre après-midi , je me suis rendu en compagnie de M . Samuel Nalegach Pons , membre du comité

⁴⁰² OEA/Ser.L/V/II/27 Doc. 11 rév. 6 mars 1972. Original : espagnol. *Rapport annuel de la commission interaméricaine des droits de l'homme* 1971. Disponible en ligne: <http://www.cidh.org/annualrep/71sp/indice.htm>

⁴⁰³ Ibidem.

⁴⁰⁴Arquivo Nacional, DSI/MJ, p. 45, lettre connue sous le nom de "Documento de Linhares", du 19 décembre 1969, signée par dix prisonniers politiques du pénitencier de Linhares, à Juiz de Fora (MG). Disponible en ligne : http://cnv.memoriasreveladas.gov.br/images/documentos/Capitulo9/Nota%2068,%20130,%20131,%20132,%20159%20-%20BR_%20RJANRIO_TT_0_MCP_AVU_83.pdf

national d'aide aux réfugiés et fonctionnaire de la CEPALC , au centre de réfugiés « Padre Hurtado » . Cette institution est une école technique de la CEPALC et a été transformée en centre de réfugiés en installant 120 lits . Lors de ma visite à l'établissement , j'ai constaté que les services étaient assez bons . Il y avait environ 120 réfugiés , pour la plupart des brésiliens , des boliviens et des uruguayens . Lors de la réunion que j'ai eue avec tous les prisonniers, les actes suivants ont été dénoncés : Luis Carlos de Almeida, (brésilien) professeur à l'Université technique de l'État , a été arrêté et a disparu . Tulio Quintiliano (brésilien) , ingénieur , a été arrêté et emmené au Stade national puis au régiment de Tacna ; il a disparu. Roberto Metzger (brésilien) , un fonctionnaire de la FLACSO, a été arrêté le 12 , torturé et emmené au Stade national . Antonio José Barros (brésilien) , résidant au Chili depuis deux ans, a été arrêté et a disparu. En ce qui concerne les réfugiés brésiliens , j'ai été informé que le Barreau brésilien avait demandé à la junta gouvernementale de respecter les droits humains des prisonniers »⁴⁰⁵.

En ce sens , la proposition de multilatéralisme qui a inspiré la fondation de l'OEA a presque toujours été reléguée au second plan par rapport aux positions politiques et à la volonté de coopération du gouvernement américain .

4.2 Crime contre l'humanité : les effets de la jurisprudence du système interaméricain

Selon le juriste Luiz Flávio Gomes⁴⁰⁶ , la définition de ce que l'on entend par crime contre l'humanité (ou crime d'inhumanité) a été donnée , pour la première fois, par les principes de Nuremberg (de 1950) , approuvés par l'ONU , qui comptent (au niveau international) avec le statut de *ius cogens* (droit impératif) . Pratiquement tous les tribunaux pénaux internationaux ainsi que la Cour interaméricaine des droits humains admettent de tels principes dans le cadre du *ius cogens* (droit international impératif) .

La jurisprudence internationale (telle qu'on la voit) , tout autant que la doctrine qui fait autorité , part du principe que la définition du crime contre l'humanité date de 1950 et que , depuis cette

⁴⁰⁵ OEA/Ser.L/V/II.34.doc. 21 corr.1.25 October 1974.Original: Spanish. *Report on the status of human rights in chile*. Findings of “on the spot”. Observations in the Republic of Chile, July 22 – August 2, 1974. Disponible en ligne : <http://www.cidh.org/countryrep/Chile74eng/chap.2a.htm>

⁴⁰⁶ GOMES, L. F. *Crimes contra a Humanidade: Conceito e Imprescritibilidade (Parte II)*. Disponible en ligne : <http://www.lfg.com.br>. Consultée le : 05 de août de 2019.

date, tous les États membres des Nations unies ont l'obligation d'enquêter sur ces crimes et de les punir (et devraient prendre toutes les mesures appropriées pour y parvenir) .

Il y a une controverse sur la question de savoir si les crimes contre l'humanité commis pendant la dictature militaire brésilienne (1964 à 1985) pourraient (encore aujourd'hui) faire l'objet d'une enquête et être sanctionnés . La réponse est positive (selon la jurisprudence internationale) , soit parce qu'ils constituent sans équivoque des crimes contre l'humanité , soit parce qu'ils n'ont pas été prescrits (ce sont des crimes permanents selon la jurisprudence internationale) , soit parce que la loi d'amnistie n'a aucune valeur (face à de tels crimes) (elle n'est pas valide) . En fait , la nouvelle version du programme national des droits humains du gouvernement , la troisième , prévoit une série d'actions pour identifier et tenir pour responsables les agents de l'État qui , pendant la dictature militaire , ont torturé , tué et disparu avec les opposants au régime . Le document recommande l'abrogation des lois qui empêchent la vérification de ces crimes .

Un des aspects à clarifier pour le public spécialisé est la nature du jugement de la Cour interaméricaine devant les normes internationales . Il est certain que la ratification de la convention américaine des droits de l'homme (CADH) exige des États qu'ils respectent et garantissent les droits et libertés reconnus dans son texte . En outre , la CADH exige que , dès l'établissement de la responsabilité de l'État , des mesures permettant de remédier pleinement à la violation de ce droit soient rapidement mises à disposition .

L'article 63 de la CADH prévoit donc : « Lorsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention , la Cour ordonne que la partie lésée soit assurée de la jouissance du droit ou de la liberté violé. Elle détermine également , le cas échéant, qu'il doit être remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation dans laquelle la violation de ces droits s'est produite , ainsi que le paiement d'une indemnisation équitable à la partie lésée »⁴⁰⁷ .

La Cour interaméricaine a déterminé des mesures de contenu divers , suivant les directives du droit international , pour assurer une réparation complète . Selon les circonstances de l'affaire , ces recours peuvent inclure la restitution intégrale de la situation antérieure à la violation (*restitution in integrum*) ; des recours pécuniaires pour compenser les dommages matériels et

⁴⁰⁷ Convention Américaine des Droits Humains (Pacte de San José de Costa Rica). Signé au Costa Rica le 22 novembre 1969 (ci-après CADH), article 1.1 - Obligation de respecter les droits et article 63, section 2 - Pouvoirs et fonctions.

immatériels causés ; et/ou des mesures de satisfaction et de non-répétition pour garantir que des violations telles que celles qui se sont produites dans le cas spécifique ne se répètent pas .

Dans cet esprit, l'article 67 de la CADH soutient que « l'arrêt de la Cour est définitif et non susceptible de recours (...) » , tandis que l'article 68 du même traité stipule que « 1 Les États parties à la Convention s'engagent à se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle ils sont parties . 2 La partie du jugement qui détermine les dommages-intérêts compensatoires peut être exécutée dans le pays respectif par la procédure interne en vigueur pour l'exécution des jugements contre l'État »⁴⁰⁸ .

En outre , la Cour interaméricaine a déjà exprimé que « l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour correspond à un principe de base du droit de la responsabilité internationale de l'État , étayé par une jurisprudence internationale de bonne foi (*pacta sunt servanda*) et , comme la Cour l'a déjà déterminé , et comme le prévoit l'article 27 de la Convention de Vienne sur le Recueil des Traités de 1969 , ils ne peuvent , pour des raisons internes, ne pas assumer la responsabilité internationale déjà établie . Les obligations conventionnelles des États parties lient tous les pouvoirs et organes de l'État »⁴⁰⁹ .

Une fois que les crimes commis par les agents de l'État pendant la dictature militaire ont été qualifiés de crimes contre l'humanité , il est maintenant nécessaire de traiter des aspects pratiques concernant la poursuite et le traitement de ces crimes dans la pratique juridique brésilienne .

Le doute apparent entre l'acceptabilité ou non de l'application de la loi d'amnistie , qui sont les principaux crimes qui font encore l'objet d'enquêtes et de dénonciations , et la pertinence de ces enquêtes pour la justice dite transitoire . L'impasse a atteint le procès de l'ADPF 153 pour que le STF puisse effectué le contrôle concernant la conventionnalité de la loi d'amnistie .

On ne peut pas non plus affirmer que la loi d'amnistie de 1979 était bilatérale et que, par conséquent , la révision de sa validité devrait également avoir des effets bilatéraux , c'est-à-dire , autoriser la punition des agents de l'État et des dissidents. Il s'ensuit que la loi d'amnistie a eu des effets clairement asymétriques . Elle a seulement empêché la vérification de la violence d'État, car les dissidents politiques avaient déjà fait l'objet d'enquêtes et de sanctions .

⁴⁰⁸ Gomes, L.F.; Mazzuoli, V.O. Crimes da ditadura militar. São Paulo: *Revista dos Tribunais* 2011, p.260.

⁴⁰⁹ Ibidem.

Ainsi , pour eux , la loi représentait la sortie de prison ou la fin de l'exil . Mais pour les agents de la répression , l'amnistie a empêché l'enquête officielle sur leur conduite et toute initiative de sanction . L'effet n'était donc pas équivalent et la révision de l'amnistie pour une partie n'impose pas un devoir moral ou juridique de punir à nouveau l'autre ; au contraire , ce *bis in idem* est expressément interdit .

L'institut de contrôle de la conventionnalité est typique du droit international et est pratiqué par plusieurs tribunaux internationaux . Il s'agit d'une analyse de la compatibilité entre les actes internes d'un État et les normes internationales , qui , selon la situation , peut également être effectuée par des organismes nationaux⁴¹⁰ .

Dans le premier cas , l'objectif est d'éviter que les États eux-mêmes n'agissent simultanément comme « fiscaux et contrôlés » , ce qui pourrait leur permettre d'agir plus facilement à leur propre profit . Les tribunaux régionaux des droits de l'homme et les comités des Nations unies qui s'occupent des droits de l'homme sont les principales entités internationales qui contrôlent la conventionnalité .

Au niveau national , à son tour, c'est principalement le pouvoir judiciaire qui s'acquitte de cette tâche . André de Carvalho Ramos⁴¹¹ affirme que lorsque les tribunaux locaux évaluent la compatibilité entre les normes internes et les traités internationaux , ils évaluent en fait la légalité , la supra-légalité ou la constitutionnalité de ces actes (commis ou omis) par rapport aux traités susmentionnés . Il est donc possible que , selon le statut conféré par chaque ordonnance aux instruments internationaux, le contrôle national de la conventionnalité finisse par ne pas respecter les commandements du traité analysé lui-même .

Il est possible de comprendre comment un même institut, appliqué par différents organismes, dans des cas identiques , obtiendrait des résultats opposés . La loi d'amnistie brésilienne en est un exemple emblématique . D'une part, le STF a compris la parfaite adéquation de la loi à l'ordre national , tandis que la Cour interaméricaine a déjà réitéré à plusieurs reprises l'incompatibilité de la loi 6683/79 avec les obligations assumées par le Brésil dans le cadre du système interaméricain de protection du DH .

⁴¹⁰ Ramos, A.C. *Dignidade humana como obstáculo à homologação de sentença estrangeira*. Revista de Processo 2015, p. 31-55.

⁴¹¹ Ibidem.

Il convient toutefois de noter que le contrôle de la conventionnalité nationale adopte des paramètres de confrontation et de contrôle différents de ceux utilisés dans la matrice internationale . L'interprétation appliquée par les juges nationaux est également souvent en contradiction avec celle consolidée au niveau international . C'est pourquoi , selon Ramos⁴¹², le contrôle authentique de la conventionnalité est celui effectué à l'étranger , par les interprètes légitimes des normes internationales .

En fait, au niveau national, le contrôle de la conventionnalité est conditionné par la hiérarchie que le système confère aux traités , qui ne correspond plus en soi à la primauté des traités - c'est pourquoi on parle de contrôle de la légalité , de la supra-légalité ou de la constitutionnalité. Dans le cas du Brésil , toutes les règles internes ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire, comme celles émises par le pouvoir constituant d'origine .

Dans un précédent ancien, celui de l'ADI n° 815⁴¹³, le STF a établi qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la validité de la hiérarchie entre les normes constitutionnelles originales . Dans le contrôle de la conventionnalité internationale , cependant , l'ensemble de l'ordre interne est confronté à l'interprétation donnée à un certain traité par des organismes internationaux spécialisés . Au niveau national , non seulement certaines normes sont hors la portée de ce contrôle , mais l'interprétation faite par les juges et les tribunaux est souvent étrangère à celle consolidée par les organismes internationaux .

Néanmoins , il existe un certain consensus dans la doctrine selon laquelle l'incompatibilité apparente entre la matrice internationale et les contrôles de la matrice nationale peut être résolue avec l'application correcte , par le pouvoir judiciaire local , des interprétations consacrées aux traités analysés au niveau international . André de Carvalho Ramos⁴¹⁴ souligne la nécessité de cette interaction , en particulier dans le cas des agences internationales dont la compétence est reconnue au Brésil .

Il faut préciser que , selon le principe *pacta sunt servanda* , une fois que l'État brésilien reconnaît la compétence , par exemple , du tribunal de l'IDH , il est tenu de respecter les obligations

⁴¹² Ibidem.

⁴¹³ Action directe en inconstitutionnalité n° 815. Journal de la Justice, 10/05/1996. « La thèse de la hiérarchie entre les normes constitutionnelles originales est incompatible avec le système rigide de la Constitution. La base de la validité de toutes les normes constitutionnelles d'origine repose sur le pouvoir constitutionnel d'origine, et non sur d'autres normes constitutionnelles ». Disponible en ligne : http://www2.stf.jus.br/portalStfInternacional/cms/verConteudo.php?sigla=portalStfJurisprudencia_pt_br&idConteudo=185145&modo=cms . Consulté le : 20 Avril de 2019.

⁴¹⁴ Ramos, A.C.. *op. cit.*

prévues dans le traité qui a établi cette compétence . Tout le droit des traités tourne autour de l'idée que les États ont volontairement renoncé à certaines prérogatives lors de l'intégration d'instruments internationaux , ne pouvant invoquer des artifices de droit interne comme base pour ne pas se conformer aux instruments visés (articles 26 et 27 de la Convention de Vienne) . Il est donc présumé qu'ils se conformeront de bonne foi aux dispositions de ces instruments .

L'un des principes les plus fondamentaux du droit international est qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect des traités qu'il a signés⁴¹⁵ . Ce principe limite, au regard des garanties du traité , la possibilité de toute justification ou excuse invoquée sur la base de difficultés générées par le cadre normatif , la jurisprudence ou la structure institutionnelle d'un pays donné .

Cela implique que , dans le système interaméricain , les décisions de la Cour sont destinées à être le « dernier mot » dans un conflit juridique présenté devant la Cour . Il s'agit donc de la plus haute autorité en matière de droits de l'homme sur le continent américain . Certes , la hiérarchie des décisions de la Cour interaméricaine peut être débattue dans la doctrine et la jurisprudence ; cependant , sur ce point juridique , le cadre du droit international est absolument clair .

En outre , la lettre de la CDH, la jurisprudence de la Cour et la pratique interaméricaine exigent que les décisions du système soient appliquées au niveau local . En ce sens , par exemple , la Convention américaine prévoit que les aspects pécuniaires d'un jugement doivent être exécutés au niveau national , suivant la procédure prévue pour l'exécution des jugements contre l'État⁴¹⁶ . Comme la jurisprudence de la Cour l'a déjà précisé, la décision de la Cour a des effets généraux qui lient l'action de l'État non seulement dans le cas spécifique , mais dans l'ensemble des affaires se trouvant dans une situation similaire :

« a) la promulgation d'une loi manifestement contraire aux obligations assumées par un État partie de la Convention constitue en soi une violation de celle-ci et engage la responsabilité internationale de l'État . Par conséquent , la Cour considère que , compte tenu de la nature de la violation constituée par les lois d'amnistie 26.479 et 26.492 , ce qui a été décidé dans l'arrêt sur le fond de l'affaire *Barrios Altos* a des effets généraux , et qu'en ces termes la question soulevée

⁴¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités. U.N. Doc A/CONF. 39/27 (1969), 1155 U.N.T.S. 331, entrée en vigueur le 27.01.1980. Vienne, 23.05.1969. Respect, application et interprétation des traités. Respect des traités. Art. 27 : Droit interne et respect des traités.

⁴¹⁶ Convention américaine relative aux droits humains, note 23, art. 68.2.

dans la demande d'interprétation présentée par la commission doit être résolue »⁴¹⁷. En bref, les décisions de la Cour interaméricaine sont définitives, contraignantes et de nature exécutive, et par conséquent, elles sont sans appel et ont des effets généraux.

Depuis la fin de la dictature, la Cour Suprême brésilienne ayant décidé de la validité de la loi d'amnistie, la fin de l'année a réservé une agréable surprise, la Cour Interaméricaine des Droits de Humains, dont le siège est à San José, au Costa Rica, a publié un arrêt dans l'affaire *Julia Gomes Lund vs Brasil*.

L'action en justice a débuté en août 1995 et a été intentée par le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL), *Human Rights Watch Americas*, le Groupe *Tortura Nunca Mais do Rio de Janeiro* et la commission des parents des morts et disparus politiques, au nom des personnes disparues dans le cadre de la guérilla de l'Araguaia. La Cour Interaméricaine des Droits de Humains de l'Organisation des États Américains (OEA) a condamné le Brésil pour ne pas avoir puni les responsables des morts et des disparitions de la guérilla de l'Araguaia et a ordonné que tous les efforts soient faits pour retrouver les corps des disparus.

La décision, bien qu'elle fasse référence à la *Guerrilha do Araguaia*, extrapolait sa portée à d'autres cas lorsqu'elle déclare que les dispositions de la loi d'amnistie brésilienne ne devraient pas s'appliquer à des cas impliquant de graves violations des droits humains. Cette interprétation va à l'encontre de la décision du STF analysée ci-dessus.

Malheureusement, la décision de la Cour ne peut être disséquée en détail, car elle comporte 126 pages dans lesquelles les sept juges réfutent tous les arguments utilisés par l'État brésilien et qui aboutissent en fin de compte non seulement à la condamnation du Brésil mais aussi à des suggestions qui montrent clairement que le pays est un grand violateur des droits humains en Amérique Latine par rapport aux régimes autoritaires de la fin du XX^{ème} siècle. Les réactions au niveau national montrent cependant qu'une condamnation émanant de la plus grande instance de droit international du continent ne semble pas affecter même ceux qui se disent défenseurs de l'empire du droit.

La conclusion du juge *ad hoc* Roberto de Figueiredo Caldas est digne d'être transcrite : « Enfin, il est prudent de rappeler que la jurisprudence internationale, la coutume et la doctrine établissent qu'aucune loi ou règle de droit interne, telles que les dispositions relatives à

⁴¹⁷ Voir le Cas *Barrios Altos vs. Peru*. Interprétation de la sentence au mérite. Condamnation du 03.09.2001. Série C, n. 83, p. 18.

l'amnistie , à la prescription et aux autres exclusions de la punissabilité , ne devraient empêcher un État de remplir son obligation inaliénable de punir les crimes d'inconduite humaine , car elles sont insurmontables dans l'existence d'un individu agressé , dans la mémoire des composantes de son cercle social et dans les transmissions pour des générations de toute l'humanité . Il est nécessaire de surmonter le positivisme exacerbé , car ce n'est que de cette manière que nous entrerons dans une nouvelle période de respect des droits de la personne , contribuant à mettre fin au cercle de l'impunité au Brésil . Il est nécessaire de montrer que la Justice agit de manière égale en punissant quiconque pratique des crimes graves contre l'humanité , de sorte que l'impératif de Droit et de Justice serve toujours à montrer que de telles pratiques cruelles et inhumaines ne peuvent jamais être répétées , ne seront jamais oubliées et seront à tout moment punies »⁴¹⁸ .

Par conséquent , en ce qui concerne la dictature brésilienne , par le biais des affaires Gomes Lund et autres (« *Guerrilha do Araguaia* ») vs Brésil , la Cour a estimé que l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et de les sanctionner avait acquis la qualité de norme de *jus cogens* . Parmi les graves violations des droits humains qui ont engendré ce devoir figurent , comme l'a déterminé la Cour , les disparitions forcées , les exécutions extrajudiciaires et la torture . Ces violations des droits humains peuvent , dans différents contextes , être qualifiées de crimes contre l'humanité , de génocide ou de crimes isolés selon les circonstances de leur survenance, avec pour conséquence commune , selon le *jus cogens* , que l'État a la responsabilité d'enquêter , de poursuivre et de juger ces faits .

En tant que partie intégrante de l'État , le pouvoir judiciaire ne peut pas omettre d'adapter ses pratiques aux engagements internationaux du pays . En ce sens , Cançado Trindade⁴¹⁹ souligne que la participation aux traités sur les droits de l'homme génère des obligations exécutives , législatives et judiciaires pour les États . Dans le même sens , la CIDH s'est prononcée , réaffirmant la nécessité pour le Brésil de promouvoir des politiques , des changements législatifs et des pratiques judiciaires qui respectent les engagements du pays envers la CIDH . Au fil des ans , la Cour a également souligné que le contrôle de la conventionnalité doit être

⁴¹⁸ Pour voir plus en : CIDH. Disponible en ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_219_por.pdf . Consultée le : 16/12/2017 .

⁴¹⁹ Trindade, A.A.C. *O Papel dos Tribunais Na Evolução do Direito Internacional Contemporâneo*, vol. 15, 2018.

pratiqué d'office par tous ceux qui font partie de la puissance publique , comme elle l'a signé dans l'arrêt de l'affaire *Gelman vs Uruguay* (2006) .

Quant à l'exercice de ce contrôle par le pouvoir judiciaire , la Cour de l'IDH comprend paisiblement qu'il est un élément indispensable des garanties judiciaires prévues par la Convention américaine elle-même , en plus d'être la conséquence logique de l'adhésion de l'État au traité précité, par application du principe *pacta sunt servanda* .

Dans l'affaire *Araguaia*, le tribunal a souligné : « Cette Cour a établi dans sa jurisprudence qu'elle est consciente que les autorités internes sont soumises à l'empire du droit et sont donc tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique . Toutefois , lorsqu'un État est partie à un traité international , tel que la Convention américaine, tous ses organes, y compris ses juges , y sont également soumis , ce qui les oblige à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas affaiblis par l'application de règles contraires à son objet et à son but, et à ce que, dès le départ, elles soient dépourvues d'effets juridiques . Le pouvoir judiciaire, dans ce sens, est internationalement obligé d'exercer d'office un contrôle de conventionnalité » entre les normes internes et la Convention américaine, évidemment dans le cadre de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes . Dans cette tâche, le pouvoir judiciaire doit tenir compte non seulement du traité mais aussi de l'interprétation que lui a donnée la Cour interaméricaine , l'interprète ultime de la Convention américaine. »⁴²⁰ .

La responsabilité des autorités judiciaires en matière de contrôle de la conventionnalité avait déjà été soulignée par le collège dans des affaires telles que *Almonacid Arellano et autres vs Chili* , *Rosendo Cantú et autres vs Mexique* et *Fernández Ortega et autres vs Mexique* . En ce qui concerne le Brésil , la CIDH a été catégorique en déclarant que le pays n'avait pas exercé de contrôle de conventionnalité par rapport à la loi d'Amnistie n° 6683/79, ce qui constituait un véritable obstacle au respect des obligations assumées par le pays devant la CIDH. Au paragraphe 180 , la collégiale a affirmé que la décision du STF concernant la validité de la loi d'amnistie , ainsi que son application aux cas de « graves violations des droits de l'homme » , ne tenait pas compte de l'obligation de l'État d'adapter son ordre interne à la Convention américaine , prévue à l'article 2 du traité mentionné .

⁴²⁰ L'affaire *Araguaia*. Pour voir plus en : CIDH. Disponible en ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_219_por.pdf . Consultée le : 16/12/2017

Trindade⁴²¹ affirme que le plus grand obstacle à l'adéquation des pays aux traités auxquels ils sont parties est la persistance d'une culture juridique qui traite encore le droit national et international comme des instituts déconnectés . En fait, il existe encore une notion de quasi rivalité entre les tribunaux nationaux et les tribunaux internationaux, comme dans la réaction des ministres du STF un jour après la condamnation du Brésil par le tribunal de CIDH dans l'affaire *Araguaia* . Sur un ton hostile , le président de la Cour suprême de l'époque , le ministre Cezar Peluso , a assuré que si une personne était poursuivie sur la base de la décision du tribunal international , il suffirait de déposer un *habeas corpus* devant la Cour suprême et la demande serait accordée . Le ministre Marco Aurélio a déclaré que la décision de la Cour HDI n'avait d'effet que « [...] dans le domaine moral » des laïcs .

Malgré l'apparente contradiction entre les objectifs des organisations internationales et ceux d'un État donné , il convient de souligner la conception de Cançado Trindade selon laquelle les deux ont le même objectif final : la protection de l'être humain . L'auteur soutient que cet objectif découle de l'herméneutique propre des traités internationaux sur le DH , selon laquelle la norme la plus favorable à la protection de l'individu prévaut .

C'est pourquoi , une fois qu'il s'est engagé à respecter un certain instrument international sur le DH , l'État reconnaît la primauté du DH, s'engageant à conformer son ordre interne à ces instruments : « [...] En matière de protection et de garanties judiciaires , le droit interne des États sera amélioré dans la mesure où il intègre les normes de protection requises par les traités relatifs aux droits de l'homme . Les instruments internationaux de protection ont été conçus pour atteindre cet objectif - la pleine force des droits humains . Les juridictions internationales et nationales participent conjointement à ces travaux et , a fortiori , à la construction d'un environnement social plus juste et meilleur pour tous. Une compréhension claire de cette identité fondamentale de l'objectif , et de ses conséquences juridiques , nécessite néanmoins un changement fondamental de mentalité »⁴²² .

Bien que l'institution du contrôle de la conventionnalité repose sur la doctrine et la jurisprudence du droit international public , l'impasse pratique persiste au Brésil entre le résultat de l'ADPF n° 153 et l'invalidité de la loi d'amnistie , reconnue par le tribunal de l>IDH . Depuis

⁴²¹ Trindade, A.A.C. *Direito das Organizações Internacionais, atualizada*. Belo Horizonte, 2000.

⁴²² Ibidem.

la condamnation du Brésil en 2010 , le STF ne s'est pas exprimé sur la question , laissant un réel doute sur l'exercice du contrôle de la conventionnalité par le pouvoir judiciaire brésilien .

L'Ordre des avocats a voulu que la Cour suprême annule la grâce accordée aux représentants de l'État (police et militaires) accusés d'avoir commis des actes de torture pendant le régime militaire . L'affaire a été rejetée par 7 voix contre 2 . Le vote gagnant a été celui du ministre Eros Grau , rapporteur de l'affaire . À l'époque il a fait une reconstitution historique et politique complète des circonstances qui ont conduit à la rédaction de la loi d'amnistie et a souligné qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de revoir l'accord politique qui , lors de la transition du régime militaire à la démocratie , a abouti à l'amnistie de tous ceux qui ont commis des crimes politiques et connexes au Brésil entre le 2 septembre 1961 et le 15 août 1979 .

Outre le ministre Eros Grau , les ministres Cármen Lúcia Antunes Rocha et Ellen Gracie , et les ministres Gilmar Mendes , Marco Aurélio , Celso de Mello et Cezar Peluso étaient également présents . Les ministres Ricardo Lewandowski et Ayres Britto ont défendu une révision de la loi , alléguant que l'amnistie n'était pas « large, générale et sans restriction » . Pour eux , certains crimes sont , par nature , absolument incompatibles avec toute idée de crime politique pur ou connexe .

Le ministre Dias Toffoli n'a pas participé au procès parce qu'il était responsable du bureau de l'avocat général au moment où le procès a été intenté et a même joint des informations à l'affaire . Le ministre Joaquim Barbosa était en congé maladie . Le dernier vote donné a été celui du Président de la Cour, le ministre Cezar Peluso . Il a commencé par dire qu'aucun ministre n'a de doute sur « la profonde aversion pour tous les crimes commis , qu'il s'agisse de meurtres , d'enlèvements , de tortures ou d'autres abus - non seulement par nos régimes d'exception, mais par les régimes d'exception de tous les lieux et de tous les temps »⁴²³ .

Il est certain que la Cour suprême a déjà exercé un contrôle de la conventionnalité, comme dans l'affaire du précédent contraignant n° 25 , où , il faut le noter , il s'agissait de la conventionnalité d'une règle émise par le Pouvoir Constituant d'Origine . Toutefois , en ce qui concerne des questions telles que la loi d'amnistie et les audiences de garde à vue , malgré les provocations, le tribunal a omis de les examiner à la lumière de la Convention américaine . Ainsi, l'ADPF n°

⁴²³ Pour voir plus : <http://www.stf.jus.br/portal/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=125515>

153⁴²⁴ soutient toujours plusieurs décisions de dépôt basées sur des motifs rejetés par le tribunal de l'IDH .

La reconnaissance même du pacte de San José du Costa Rica comme norme supralégale implique la possibilité d'abroger les lois ordinaires lorsqu'elles sont incompatibles avec celui-ci . Toutefois , dans la pratique brésilienne , il subsiste plusieurs obscurités quant à la manière dont la responsabilité des personnes faisant l'objet d'une enquête serait engagée , notamment en ce qui concerne la possibilité ou non d'appliquer la loi d'amnistie ou la prescription des crimes commis sous la dictature militaire .

Depuis la condamnation du Brésil dans l'affaire Gomes Lund , le parquet fédéral (MPF) , en tant que détenteur exclusif de l'action publique pénale , a adopté une série de mesures pour se conformer à la détermination du tribunal de l'IDH concernant l'enquête sur les crimes qui se sont produits dans la dictature militaire . En 2011 , l'institution a créé le Groupe de travail sur la justice transitionnelle , par le biais de l'ordonnance 21 de la 2^{ème} Chambre de coordination et de révision (2CCR) du MPF , dans le but de fournir un soutien juridique aux procureurs agissant dans le cadre d'enquêtes sur de graves violations des droits humains qui se sont produites sous la dictature .

Parmi les thèses institutionnelles adoptées par le MPF figure la qualification des crimes commis pendant cette période comme des crimes de déviance humaine , ce qui les rend imprescriptibles et insurmontables pour l'amnistie . Toutefois , dans les dispositions de la sentence Gomes Lund contre le Brésil, même si elle comprend la disparition forcée comme un crime contre l'humanité, la Cour IDH a utilisé le terme « violations graves des droits humains » pour désigner les crimes sur lesquels l'État brésilien est tenu d'enquêter . L'absence de concept est donc le premier obstacle à l'application directe des décisions du tribunal dans la pratique juridico-pénale brésilienne .

Sergio Gardenghi Suiama⁴²⁵ affirme que , normalement , lorsqu'un État tient des individus pour responsables d'infractions pénales prévues dans les traités internationaux , le phénomène de

⁴²⁴Non-respect du précepte fondamental (ADPF 153) dans lequel la Cour a rejeté la demande de l'Ordre des avocats brésiliens (OAB) par une révision de la loi d'amnistie (loi 6683/79). Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticianoticiastf/anexo/adpf153.pdf> . Consulté le 20 Avril de 2019.

⁴²⁵ Suiama, S.G. As obrigações internacionais de proteção dos direitos humanos através do sistema de justiça criminal e seu impacto no direito penal brasileiro: o caso Gomes Lund vs. Brasil. *Revista brasileira de ciências criminais* 2014, no 108, p. 299-346.

double subsomption opère. En effet, bien qu'ils définissent les comportements illicites, les instruments internationaux ne les sanctionnent pas . Ainsi , les comportements imputés aux agents de l'État brésilien qui ont commis des crimes au nom de la dictature devraient être caractérisés par l'ordre interne , en même temps qu'ils sont prévus comme un crime contre l'humanité par les normes internationales .

Dans un premier temps, la plus grande controverse à cet égard est l'absence de typologie appropriée pour le crime de disparition forcée - une lacune qui , il convient de le noter, a été critiquée par le tribunal de l'IDH dans la sentence de l'affaire Araguaia . Malgré cela, les cas de disparitions forcées ont été traités comme des crimes d'enlèvement qualifié à caractère permanent , avec le cadre de l'art . 148 , §1 , III , du Code pénal . La thèse se fonde sur le précédent du STF dans l'affaire d'extradition n° 1.150 , dans laquelle la Cour suprême a extradé des agents de la dictature militaire argentine pour avoir reconnu que les crimes de disparitions forcées commis par eux n'avaient pas encore été épuisés .

Malgré les efforts des universitaires , des mouvements de la société civile et du parquet lui-même pour rendre la pratique juridique et pénale brésilienne compatibles avec la Convention Américaine des Droits de Humains et avec les déterminations mêmes imposées au pays par la Cour de l'IDH , le problème persiste pour deux raisons principales :

- i) selon le rapport du MPF publié en 2017, toutes les décisions judiciaires contraires aux actions proposées pour traiter les crimes qui se sont produits pendant la dictature sont basées sur la loi d'amnistie ou la prescription des crimes, ce qui démontre clairement que le pouvoir judiciaire brésilien ne reconnaît toujours pas les crimes de cette période comme des crimes inhumains ;
- ii) si des comportements qui jusqu'alors étaient considérés comme couverts par la loi d'amnistie feront l'objet d'une enquête, sous prétexte que leur caractère punissable n'a jamais été éteint, alors une définition de ce que sont les soi-disant « graves violations des droits de l'homme » visées par le tribunal de l'IDH, ce qui n'a été fait ni par la jurisprudence du tribunal mentionné ni par la législation interne, est indispensable⁴²⁶ .

En fait , dans sa jurisprudence , la Cour HDI a utilisé l'expression « grave violations des droits de l'homme » concernant principalement des crimes de torture , d'exécution et de disparition

⁴²⁶ Ibidem.

forcée de dissidents politiques (cas de Velásquez Rodríguez , Barrios Altos et Gomes Lund , respectivement) , sans toutefois établir de liste . Ce problème de terminologie se traduit par un énorme obstacle pratique, surtout dans un pays qui a historiquement montré sa résistance à publier les faits du régime militaire et à punir ses membres . En fait , l'expression « violations graves des droits humains » est vague et peut initialement conduire à l'idée que toute violation de ces droits est soumise à l'obligation d'enquêter , de poursuivre et de réparer les dommages . Cette distinction est particulièrement importante car , dans le cas étudié , il faut établir lesquelles de ces violations sont suffisamment graves pour justifier la non-application des instituts classiques tels que le *non bis in idem* et l'irrétroactivité du droit pénal .

D'autre part , il faut considérer, dans un premier temps , que l'application de la loi d'amnistie est un argument relativement simple à surmonter lorsqu'il est reconnu que les crimes en question sont des crimes contre l'humanité . En fait , bien que les noyaux opérationnels des sentences de la Cour IDH ne soient pas précis à cet égard , il est certain que les innombrables crimes commis sous la dictature militaire sont en adéquation avec le concept de crime contre l'humanité adopté par la Cour en question .

Sur la base de cette caractérisation et des constatations répétées selon lesquelles la loi d'amnistie ne semble pas constituer un obstacle à la responsabilisation des agents dictatoriaux au Brésil , il est linéaire de conclure que tous les crimes de cette période pratiqués dans un contexte de violation généralisée des droits, contre la population civile avec la connaissance des agents sur les autres éléments, ne sont pas soumis à prescription ou à amnistie.

La décision de l'État de ne pas promouvoir la poursuite pénale des crimes commis avec de graves violations des droits humains - prise pendant la période dictatoriale avec la promulgation de la loi d'amnistie , mais renforcée en pleine démocratie avec la décision du STF de soumettre à référendum sa validité pour les agents de l'État , dans le jugement de la justification du non-respect du précepte fondamental 153 - est un facteur qui inspire et donne confiance aux agents publics d'aujourd'hui .

Pour eux , le pouvoir de l'État les protégera également lorsqu'ils sont pris dans de graves violations des droits humains , notamment parce qu'ils agissent au nom de la sécurité publique et de l'ordre social . L'absence de procès et de condamnations représente une faiblesse de l'État face à ces atrocités massives et indique que le pouvoir public tolère ces crimes graves . D'autre

part , le silence du STF uni à la tradition moniste⁴²⁷ du pouvoir judiciaire brésilien , qui résiste encore à l'application directe des traités et des normes internationales dans l'ordonnement interne , reste à confirmer les décisions qui entravent le suivi des actions pénales basées sur l'extinction de la punissabilité par prescription ou amnistie . Il est encore nécessaire de faire annuler les décisions qui ont créé des obstacles aux actions pénales engagées par les victimes de torture contre les tortionnaires protégés par la loi d'amnistie ou par les règles de prescription

4.2.1 Rapport de la Commission Nationale de la Vérité

Une fois rétablie la démocratie , les gouvernements de quelques pays ont fait une incursion dans la recherche de la vérité et de la justice , concernant aux méfaits des régimes dictatoriaux , mais il y a d'autres , comme le Brésil qui n'a rien entamé dans les années suivant à la ré-démocratisation .

En 1995 , le Brésil a commencé, après forte pression internationale, à créer une base de données des morts et disparus victimes de la dictature . En 2000 la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a décidé dans l'affaire « *Barrios Altos x Pérou* » que les lois d'Amnistie étaient incompatibles avec les traités des Droits Humains, ainsi sans effets juridiques. Cela a obligé les états sud-américains impliqués dans les dictatures à faire quelque chose de plus concret. Ainsi le Brésil a créé en 2002 une Commission de l'amnistie, mais qui reste dans la réparation financière des victimes . En 2005 , ils ont prévu l'accès aux documents publics classés , pour assurer le droit à la vérité .

Enfin , en 2010 , le Brésil a été condamné pour la CIDH dans l'affaire « *Gomes Lund x Brésil* » en disant, encore une fois , que la loi d'amnistie était incompatible avec la Convention Américaine des Droits Humains et le Brésil est rendu responsable pour tous les dommages produits pendant la dictature . Ainsi, le pays devrait chercher la vérité , punir les coupables et indemniser les victimes . C'était le premier pas vers la création d'une Commission de la Vérité

⁴²⁷ Malgré la doctrine majoritaire dans le pays adoptant la théorie dualiste, le STF s'est prononcé dans le jugement susmentionné et dans l'Action directe pour inconstitutionnalité n. 1.480-DF, en ce sens que le Brésil adopte en fait la théorie dualiste modérée. La doctrine considère la position du Brésil comme moniste pour admettre le conflit entre le droit interne et le droit international, en les plaçant sur le même plan. Ce serait toutefois de manière modérée, car la jurisprudence du STF assimile le traité international au droit ordinaire ; alors que le STF a exprimé une étrange compréhension, que le Brésil adopte une position dualiste modérée.

au Brésil . Une Commission de vérité et de réconciliation (CVR) est une juridiction ou une commission non juridique mise en place après des périodes de troubles politiques, de dictature ou de répression politique ; Chaque pays a mené des processus qui ont obéi à ses particularités culturelles et historiques car il n'y a pas eu un seul modèle dans la restauration des régimes démocratiques .

La mesure la plus proche d'une catégorisation des conduites soumises à ces mesures a été la détermination de la loi n° 12.528/2011 qui a permis de créer la Commission nationale de la vérité (CNV). Dans son article 1 , la loi a établi que la CNV devait « examiner et clarifier les graves violations des droits de l'homme »⁴²⁸ qui ont eu lieu pendant la période dictatoriale. Ensuite , au point II de l'article 3 , la loi stipule , par exemple , que la Commission étudiera les cas de torture , de mort , de disparition forcée et de dissimulation de cadavres .

Dans le chapitre 07 de son rapport , la CNV elle-même reconnaît toutefois que « Il serait excessivement restrictif et contraire à l'interprétation dynamique et progressive des droits de l'homme de conclure que d'autres formes de violation, historiquement pertinentes dans le contexte brésilien , ne sont pas d'une gravité marquée et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une enquête et d'une clarification par la CNV »⁴²⁹ .

La Commission nationale de vérité (CNV) a probablement été la mesure la plus importante jamais adoptée par le Brésil en matière de justice transitionnelle . Bien que le concept soit récent et n'ait pas encore été pleinement installé dans la société brésilienne , l'article 1 de la loi qui a institué la CNV détermine que sa mission « [...] est de réaliser le droit à la mémoire et à la vérité historique et de promouvoir la réconciliation nationale »⁴³⁰ . Cependant, son rôle n'incluait pas la responsabilité de ceux qui ont été identifiés comme agents de crimes contre l'humanité , une responsabilité qui continue d'incomber principalement à la police fédérale , au bureau du procureur fédéral et au pouvoir judiciaire .

La Commission nationale pour la vérité a remis son rapport final en décembre 2014. Elle est parvenue à deux conclusions principales : la dictature militaire qui a dirigé le pays de 1964 à

⁴²⁸ Brasil, Loi n° 12.528/2011, disponible en ligne: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2011/lei/112528.htm . Consultée le 22/07/217.

⁴²⁹ Brasil. Comissão Nacional da Verdade. *Relatório / Comissão Nacional da Verdade*. Recurso eletrônico. Brasília: CNV, 2014. Disponible en ligne: <http://cnv.memoriasreveladas.gov.br/images/documentos/Capitulo7/Capitulo%207.pdf> . Consulté le :15 nov. 2015., p.278.

⁴³⁰ Ibidem

1985 a commis des crimes contre l'humanité ; et les graves violations des droits de l'homme se poursuivent en raison de la forte violence policière . La Commission nationale de la vérité - CNV a remis son rapport final à la Présidence de la République le 10 décembre 2014 . Il s'agit d'un ouvrage de grande envergure , comprenant trois volumes et 4 300 pages⁴³¹ , produit à la fin du mandat de trente et un mois. Les commissions de vérité font partie du groupe de mesures de « divulgation de la vérité » , fonctionnant comme un mécanisme officiel d'enquête sur les violations graves des droits humains .

Le but est de savoir ce qui s'est passé , afin de satisfaire le droit des victimes et de la société à la connaissance des faits . Néanmoins , l'exécution du mandat peut également servir à d'autres objectifs . Ainsi , une commission de vérité peut mener des enquêtes qui contribuent à promouvoir la justice , peut indiquer des mesures de réparation aux victimes, peut accumuler ou révéler des collections qui méritent de faire partie des initiatives de mémoire et, surtout, peut recommander des mesures de réforme institutionnelle pour surmonter l'héritage autoritaire dans l'appareil d'État et dans la société .

Il convient de noter que les commissions de vérité ne sont pas acceptées en vertu du droit international des droits de l'homme comme des substituts aux organes judiciaires d'enquête, et qu'elles ne suppriment pas non plus la nécessité de promouvoir la responsabilité pénale. Le résultat de leurs travaux est signalé comme la révélation d'une « vérité historique » , d'une « vérité morale » ou d'une « macro-vérité » , en contrepoint de celle qui découle d'un processus judiciaire, identifiée comme « vérité judiciaire »⁴³² . Ainsi , la création et le fonctionnement d'une commission de vérité « ne remplace pas l'obligation de l'État d'établir la vérité et d'assurer la détermination judiciaire des responsabilités individuelles , par le biais de processus judiciaires pénaux » , comme l'a décidé la Cour interaméricaine des droits humains .

Le rapport se compose de trois volumes . Le premier a été conçue pour répondre aux objectifs définis par la loi , pour la Commission et collectivement par tous les directeurs . Il fournit « une description des faits concernant les graves violations des droits de l'homme de la période faisant

⁴³¹ Le volume I compte 957 pages. Le volume II compte 402 pages. Le volume III compte 2 948 pages. Le total exact est de 4 307 pages.

⁴³² Voir le “O marco jurídico da Justiça de Transição”. Ambos, K.; Zilli, M.; Moura, M.T.R.A.; Monteconrado, F.G. *Anistia, Justiça e Impunidade – Reflexões sobre a Justiça de Transição no Brasil*. Belo Horizonte: Fórum, 2010, p. 21-132.

l'objet de l'enquête , avec une attention particulière pour le régime dictatorial qui a duré de 1964 à 1985 »⁴³³ et présente les conclusions et recommandations de la Commission .

Le deuxième volume contient neuf textes individuels de certains commissaires, sur les sujets suivants : violations des droits de l'homme dans l'armée ; violations des droits de l'homme des travailleurs ; violations des droits de l'homme des paysans ; violations des droits de l'homme dans les églises chrétiennes ; violations des droits de l'homme des peuples indigènes ; violations des droits de l'homme à l'université ; dictature et homosexualités ; civils qui ont collaboré avec la dictature ; et résistance de la société civile à de graves violations des droits de l'homme .⁴³⁴ Ce deuxième volume n'est donc pas un travail collectif de la Commission , mais plutôt une compilation de recherches préparées ou supervisées par trois de ses membres « avec l'appui de consultants et de conseillers de l'organisme et de chercheurs externes et , selon la présentation du rapport , les volumes « reflètent l'accumulation des connaissances générées (...) dans la dynamique des groupes de travail constitués au tout début de leurs activités »⁴³⁵ .

Enfin , le troisième volume fournit un compte rendu détaillé des faits relatifs à 434 cas de décès ou de disparition forcée . Ce travail suit les orientations méthodologiques précédemment adoptées par la Commission spéciale sur les décès et disparitions politiques , qui a publié en 2007 le livre *Droit à la mémoire et à la vérité*⁴³⁶ , et , en particulier , les recherches préalables de la Commission des parents de personnes décédées ou disparues pour des raisons politiques, qui a publié le Dossier sur les décès et disparitions politiques⁴³⁷ . Dans plusieurs cas , le rapport indique des agents soupçonnés de participer à des violations des droits de l'homme , ce qui était absent du livre « *Direito à verdade e à memória* » . Il faut également noter le souci sain de détailler les sources documentaires utilisées .

Au tout début de son mandat , la CNV a décidé qu'elle n'enquêterait que sur les actes commis « par des agents publics, des personnes à son service , avec le soutien ou dans l'intérêt de

⁴³³Rapport de la CNV - Volume I, p. 15.

⁴³⁴ Les textes sont signés par les commissaires Rosa Maria Cardoso (texte 1 - militaires, texte 2 - travailleurs, texte 6 - universités et texte 8 - civils qui ont collaboré avec la dictature), Maria Rita Kehl (texte 3 - paysans, texte 5 - peuples indigènes et texte 9 - résistance) et Paulo Sérgio Pinheiro (texte 4 - églises et texte 7 - homosexualités).

⁴³⁵ Rapport de la CNV - Volume I, p. 16.

⁴³⁶ Le Brésil. Secrétariat spécial pour les droits de l'homme. Commission spéciale sur les décès et disparitions politiques. *Direito à verdade e à memória*. Brasília : Secrétariat spécial pour les droits de l'homme, 2007.

⁴³⁷ La première édition du Dossier a été publiée en 1995. Une deuxième édition mise à jour a été publiée en 2009. Voir Commission des familles de morts et de disparus politiques. *Dossiê Ditadura: Mortos e Desaparecidos Políticos no Brasil (1964-1985)*. São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2009.

l'État »⁴³⁸, ce qui a supprimé la pression de confronter la théorie des deux démons, c'est-à-dire, d'enquêter également sur les actes violents commis par des dissidents de la dictature contre l'État, ses agents et même d'autres civils. Ces actes de résistance au régime militaire sont, en règle générale, qualifiés de terroristes par les forces armées et des segments de la société civile et sont encore invoqués aujourd'hui pour justifier la dure répression pratiquée par l'État.

Cette décision de la CNV trouve une base théorique solide, puisque le mandat de la Commission était d'examiner et de clarifier les violations graves des droits de l'homme et que celles-ci - selon la compréhension classique du droit international - ne comprennent que les actes de l'État. Il est un fait que la question des violations des droits de l'homme par des acteurs non étatiques est en litige permanent dans la doctrine et les institutions internationales⁴³⁹.

Il existe deux théories plus répandues : la première qui comprend que seul l'État est responsable de la protection des droits de l'homme et, par conséquent, le seul qui peut les violer (vision classique) ; et la seconde qui envisage la possibilité que les acteurs non étatiques puissent également assumer le rôle de violateurs des droits de l'homme, pour autant qu'ils exercent un pouvoir de facto (comme s'il s'agissait de fonctions gouvernementales ; fonctions de type gouvernemental) ou se présentent par rapport à des individus en situation de pouvoir social supérieur. Ces deux théories ont en commun le raisonnement selon lequel la violation des droits de l'homme présuppose une disparité de pouvoir entre le violeur et le violé, une situation qui est nécessairement présente dans la relation avec l'État et, en fin de compte, dans la relation entre les individus⁴⁴⁰.

⁴³⁸ Resolution no 2, de 20/8/2012.

⁴³⁹ Le terme "acteurs non étatiques", utilisé par le droit international, comprend une multiplicité d'entités et de personnes qui ne possèdent pas d'identité entre elles : individus, sociétés multinationales, petites entreprises, institutions religieuses (églises), communautés épistémiques organisées, syndicats, universités, organisations non gouvernementales, organisations internationales multilatérales (par exemple, ONU, OIT, OMS, UNICEF, OMC, OEA, Banque mondiale, Fonds monétaire international), groupes terroristes, groupes de résistance armée, insurgés ou rebelles. Ce scénario suffit à montrer la complexité de la question. Voir Alston, Philip. *The 'Not-a-Cat' Syndrome: Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors?* Non-State Actors and Human Rights. Oxford UK: Oxford University Press, 2005, p. 3-36.

⁴⁴⁰ Il existe également d'autres courants doctrinaux qui préconisent un élargissement du concept, pour admettre que même un individu peut violer les droits de l'homme d'un autre. Ils sont cependant minoritaires, notamment parce qu'ils banalisent le concept de violation des droits de l'homme et qu'ils ne mettent pas l'accent sur le fait qu'il s'agit d'une protection contre l'exercice abusif ou arbitraire du pouvoir. Nous reconnaissons cependant que les concepts majoritaires laissent encore certaines questions sans réponse, car ils mettent l'accent sur l'aspect relationnel au détriment des valeurs autonomes liées à la dignité de la personne humaine. En particulier dans le domaine de la protection des femmes victimes d'abus dans les relations domestiques, de racisme et de discrimination contre les groupes vulnérables, l'exclusion de l'agression par des individus déconnectés des entités ayant un pouvoir social affaiblit la protection visée. Le sujet est assez complexe et son approche ne s'inscrit pas dans le cadre de ce travail. Pour approfondir la compréhension du thème, il y a beaucoup de doctrine. Vide Clapham, Andrew. *Human rights*

Ainsi, la violation des droits de l'homme ne peut être perpétrée que par l'État ou par un acteur non étatique qui se trouve dans une position de supériorité évidente sur le citoyen , au niveau de la force sociale , ce qui inclut les sociétés multinationales , les groupes de guérilla structurés, les factions criminelles qui contrôlent des territoires, certaines organisations terroristes , les partis politiques dominants , etc . Par conséquent , le particulier ne commet pas de violations des droits de humains lorsqu'il s'oppose à l'État , même si c'est de manière injuste et violente . Ce n'est que s'il agit en son nom , ou s'il est lié à une entité non étatique ayant la capacité d'imposer un comportement en raison d'un écart de pouvoir pertinent , qu'il peut être considéré comme un auteur de violations des droits humains .

Il convient de noter qu'il n'y avait pas de faits à examiner , puisque la justice militaire était déjà chargée de cette tâche pendant la dictature , même si elle se fondait sur l'utilisation de la torture et sans la garantie d'un procès équitable , ainsi comme a été exploré dans la première partie de cette thèse en ce qui concerne les garanties procédurales de l'accusé et dans l'analyse des processus judiciaires de la justice militaire à la section 2.2.

Cette exigence d'analyser la conduite de la résistance au régime militaire et de définir si le terrorisme a finalement eu lieu ne laisserait en aucun cas la place à des allégations sur la nécessité de rendre des comptes des deux côtés , c'est-à-dire , des agents de l'État et des terroristes ou dissidents présumés . En effet , les actes de la résistance ont été sanctionnés pendant la dictature militaire. Les dissidents ont été persécutés , emprisonnés et ont purgé de longues peines , ou ont fini par être bannis ou exilés. En fait, la peine qui leur était infligée était - dans la plupart des cas - draconienne et disproportionnée , puisqu'elle était appliquée sur la base des fameuses lois de sécurité nationale édictées par les gouvernements militaires pour réprimer la liberté et toute initiative visant à discuter de la légitimité du régime .

Le rapport de la CNV a présenté quatre conclusions . Toutefois , les trois premiers sont liées et seront analysées ensembles . Elles font référence à la confirmation que l'État brésilien dictatorial a commis de graves violations des droits humains qui sont qualifiées , selon le droit international des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité⁴⁴¹ .

obligations of non-state actors. Oxford, UK; New York: Oxford University Press, 2006; Henkin, Louis *et al.* Human Rights. New York: Thomson Reuters Foundation Press, 2009.

⁴⁴¹ Il convient de noter que le bureau du procureur fédéral a déclaré depuis 2008 que la répression de la dictature militaire a été généralisée et systématique, la qualifiant de crime contre l'humanité, selon les paramètres du droit international des droits de l'homme et du droit international. Disponible en ligne: <http://www.prr3.mpf.mp.br/arquivos?func=fileinfo&id=1615>.

La Commission s'est consacrée à l'examen de centaines de dénonciations et de rapports de graves violations des droits humains et a conclu que « la pratique systématique des arrestations illégales et arbitraires et de la torture , ainsi que la commission d'exécutions, les disparitions forcées et la dissimulation de cadavres par des agents de l'État brésilien (...) surtout pendant la dictature militaire , qui a duré de 1964 à 1985, sont parfaitement configurées »⁴⁴² .

Et , sur la base du schéma répété de ces violations et de l'enquête sur les structures du pouvoir et les chaînes de commandement des organes de répression , il a compris que ces graves violations des droits humains « étaient le résultat d'une action généralisée et systématique de l'État brésilien » , dans laquelle « la répression et l'élimination des opposants politiques étaient une politique d'État , conçue et mise en œuvre à partir de décisions émanant de la présidence de la République et des ministères militaires »⁴⁴³ . Dans ce contexte , la CNV a réfuté dans son intégralité « l'explication qui a été adoptée jusqu'à présent par les forces armées , selon laquelle les graves violations des droits humains ont constitué quelques actes isolés ou des excès, générés par le volontarisme de quelques personnes peu militaires »⁴⁴⁴ .

La Commission a établi que face à l'ampleur de la répression - qui touchait « les hommes , les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées , liés aux groupes sociaux les plus divers, tels que les travailleurs urbains , les paysans , les étudiants, les religieux, parmi tant d'autres »⁴⁴⁵ - la pratique des arrestations illégales et arbitraires , de la torture , des exécutions , des disparitions forcées et de la dissimulation des cadavres par les agents de l'État pendant la dictature militaire caractérisait la perpétration de crimes contre l'humanité⁴⁴⁶ .

Ces conclusions sont d'une importance capitale car elles ont été émises par la Commission constituée par la loi « aux fins d'examiner et d'élucider les violations graves des droits de l'homme »⁴⁴⁷ et, par conséquent, il s'agit d'une reconnaissance par l'État que les crimes contre l'humanité ont été commis par des agents du gouvernement brésilien. Cette conclusion devrait guider l'action de l'État à partir de maintenant , et même la position du gouvernement dans les

⁴⁴² Première conclusion, intitulée « *Comprovação das graves violações de direitos humanos* », vol. 1, p. 962.

⁴⁴³ Deuxième conclusion, intitulée « *Comprovação do caráter generalizado e sistemático das graves violações de direitos humanos* », vol. 1, p. 963.

⁴⁴⁴ Ibidem.

⁴⁴⁵ Troisième conclusion, « *Caracterização da ocorrência de crimes contra a humanidade* », vol. 1, p. 964.

⁴⁴⁶ Ibidem.

⁴⁴⁷ Loi n° 12.528/11, article 1, caput.

discussions judiciaires concernant la responsabilité des auteurs de graves violations des droits humains .

Bien que juridiquement les conclusions de la CNV ne soient pas contraignantes pour le pouvoir judiciaire , étant donné son autonomie constitutionnelle , et même pas convaincantes pour le gouvernement (la loi n'a pas établi son statut normatif) , la valeur juridique du rapport ne peut être réduite à un simple recueil d'opinions . Le système juridique - comme tout système - exige de la cohérence , formant un ensemble intégré et ordonné , dont la loi qui a institué la Commission de la vérité fait partie . Ainsi , les résultats de cette Commission ne peuvent être traités comme une singularité déconnectée du système juridique auquel ils appartiennent⁴⁴⁸ . Au contraire , le Rapport publié par la Commission est un document juridique produit pour élucider des faits qui avaient des versions contradictoires , et dont l'État a décidé qu'une version officielle devait être déterminée .

Dans la mesure où la Commission définit les violations graves des droits de l'homme comme des crimes contre l'humanité , ces conclusions ont indéniablement une autorité juridique et doivent être prises au sérieux par le gouvernement . Tout refus de leur contenu impose, à tout le moins , une charge argumentative à ceux qui l'entendent , c'est-à-dire que les organes gouvernementaux ne doivent pas agir contrairement à la conclusion du rapport et à ses recommandations , et s'ils vont à leur encontre doivent nécessairement justifier leur décision , en indiquant les raisons de leur divergence et en les soumettant à l'approbation des plus hauts niveaux de gouvernement .

La vérité révélée par la CNV est l'appréciation officielle des faits - l'expression de la « vérité d'État » - qui doit être observée par les autres organes de l'administration publique . Un autre point important du rapport concerne l'analyse du rôle des juges pendant la dictature , en mettant l'accent sur le travail du STF . La CNV a démontré que , jusqu'en 1968 , la Cour Suprême était capable de maintenir un niveau minimum de protection pour les persécutés, bien qu'« erratique » , se déclarant parfois « incompétente pour juger l'*habeas corpus* impénitent des opposants au régime militaire; parfois jugeant et accordant les demandes⁴⁴⁹ .

⁴⁴⁸ Canaris, C.W. *Pensamento sistemático e conceito de sistema na ciência do Direito*. Lisboa: Fundação Calouste Gulbenkian, 1996.

⁴⁴⁹ Volume I, p. 935.

Néanmoins , après décembre 1968 , lorsque la l'Acte Institutionnelle n° 5 (AI-5) fut publiée - qui inaugura la pire phase de la répression et , entre autres mesures , suspendit *l'habeas corpus* – la Cour cessa d'offrir une résistance à l'arbitraire et n'accepta plus d'actions ou de recours contre les actes de persécution politique . Depuis lors , la Cour a agi comme un simple réviseur de certaines condamnations imposées par la justice militaire et bien que dans plusieurs affaires judiciaires, il y ait eu des dépositions de défendeurs et de témoins dénonçant la pratique de la torture , les juges les ont ignorées en silence , comme nous l'avons déjà mentionné dans la section 3.1.1.

Le rapport souligne que depuis l'AI-1 en avril 1964 et l'AI-2 en octobre 1965 , la dictature est intervenue dans le pouvoir judiciaire , supprimant d'abord les garanties de vitalité et d'inamovibilité des juges , puis augmentant le nombre de ministres du STF de onze à seize , ce qui lui a permis de nommer cinq nouveaux noms et d'obtenir une majorité favorable. Le coup le plus dur a été porté en 1968 , avec l'AI-5 et le décret de janvier 1969 qui mettait à la retraite obligatoire les ministres du STF Evandro Lins e Silva , Hermes Lima et Victor Nunes Leal , suivi du départ volontaire du président du tribunal de l'époque , Antônio Gonçalves de Oliveira , ainsi que du ministre Antônio Carlos Lafayette de Andrada⁴⁵⁰ .

La CNV n'a cependant pas analysé si le STF pouvait résister au coup d'État et protéger la Constitution de 1946 , comme il l'aurait fait (art. 101, III) , ou si l'intervention militaire était insurmontable . Cette analyse serait encore plus pertinente si elle récupérait la séquence des décisions et des motifs utilisés par la Cour pour ne pas réagir à l'usurpation du pouvoir constitutionnel par des actes institutionnels .

Toujours à la suite d'une décision judiciaire⁴⁵¹ , le rapport a présenté une liste des auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme⁴⁵². Il est clair qu'en l'absence de capacité de persécution , la Commission n'a pas identifié les coupables et ne les a pas sanctionnés. Sa tâche consistait à indiquer des suspects , à la suite d'une enquête inquisitoire . La CNV a nommé 377 auteurs , répartis selon trois degrés de responsabilité .

La première catégorie a été appelée « politico-institutionnelle » et comprend les personnes chargées « d'une définition générale de la doctrine qui a permis des violations graves et des

⁴⁵⁰ Rapport de la CNV, vol. 1, p. 938.

⁴⁵¹ Loi n° 12.528/11, article 3o, incident II.

⁴⁵² Vol. 1, chapitre 16, p. 841-932.

stratégies correspondantes , et d'établir les chaînes de mesures qui ont déterminé la commission de ces actes illicites⁴⁵³ . Il est composé des cinq présidents de la République de la dictature et des trois membres de la junte militaire qui a pris le pouvoir entre août et novembre 1969 , ainsi que de quarante-cinq membres des organes consultatifs directs .⁴⁵⁴

Le critère était celui de la responsabilité objective , c'est-à-dire que tous les occupants des fonctions considérées comme impliquées dans la chaîne de décision sur la pratique des violations graves des droits de l'homme étaient énumérés⁴⁵⁵ . Dans le second groupe, les noms des responsables du « contrôle et de la gestion des structures et des procédures directement liées à la survenance de violations graves » étaient présentés.⁴⁵⁶ Toujours sur la base d'un critère objectif de responsabilité, la CNV a identifié les organismes et structures dans lesquels de graves violations des droits humains ont été perpétrées et a dressé la liste de 83 agents responsables de leur gestion respective .

Enfin , dans la troisième catégorie se trouvent les auteurs directs d'actes de violation des droits humains . Il s'agit d'une liste de 239 noms pour lesquels la CNV avait des preuves d'une implication concrète dans les actes de violence⁴⁵⁷ . Le rapport indique que tous les noms indiqués sont impliqués dans au moins un des cas de décès et de disparition décrits dans son volume III , qui révèle des signes de responsabilité subjective⁴⁵⁸ .

Un avertissement doit être fait dans ce point . La CNV - aux fins de la définition de la paternité directe - a considéré uniquement les agents liés aux cas de décès et de personnes disparues , ou qui étaient impliqués dans des « cas emblématiques » de torture ou d'autres violences, mentionnés dans le rapport .

La Commission , en revanche , n'a pas quantifié ni énuméré les rapports de torture ou d'emprisonnement qui n'ont pas entraîné la mort . Ainsi , les agents qui ont participé à des actes de torture et de détention illégale mais qui n'ont pas été identifiés comme ayant pris part au

⁴⁵³ Vol. 1, p. 844.

⁴⁵⁴ Les organes suivants ont été nommés : le service national de renseignement (NIS) ; les ministères militaires, leurs services de renseignement (CIE, CISA et Cenimar) et les grands États ; les ministères civils et leurs divisions de sécurité et de renseignement (DSI) ; et l'état-major des forces armées (EMFA).

⁴⁵⁵ Vol. 1, p. 855.

⁴⁵⁶ Ibidem

⁴⁵⁷ Ibid., p. 873.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 874.

meurtre ou à la disparition forcée de personnes, ou dans les « cas emblématiques », ne figurent pas sur la liste du Rapport .

Le travail et les résultats des commissions de vérité suscitent naturellement beaucoup d'attentes et d'inévitables frustrations . Il est certain qu'à la fin du mandat , aucun groupe social ne sera entièrement satisfait. Ceux qui ont soutenu le régime de violence diront qu'ils sont persécutés . Les victimes diront que le travail n'a pas répondu aux attentes . Il existe plusieurs facteurs exogènes et endogènes qui influencent le fonctionnement de la commission . Certains sont évitables , d'autres non . Parmi les inévitables , il y a surtout la difficulté liée à la nature même de l'enquête , qui porte sur des thèmes en conflit politique et idéologique et qui se heurtera certainement à la résistance des auteurs de violations des droits humains et de leurs sympathisants . Les commissions doivent également faire face à la bureaucratie, qui consomme une partie importante de son temps limité , et à s'occuper de la pénurie de ressources humaines et matérielles .

Outre ce scénario , il existe d'autres éventualités , qui peuvent être évitées ou atténuées, selon la qualité du droit de gouvernance , le processus de sélection des commissaires , le soutien politique dont bénéficie la commission dans le cadre de ses travaux , et aussi le comportement des commissaires eux-mêmes⁴⁵⁹ . Ainsi , une commission privée des pouvoirs légaux de rechercher et de produire des informations, dont les membres sont élus par contumace par la société civile ou qui n'ont aucune aptitude pour le mandat , ou qui sont politiquement désautorises par les hauts niveaux du gouvernement , aura plus de difficultés à obtenir des résultats satisfaisants .

Dans le cas du Brésil , toutes ces difficultés étaient présentes, dans une mesure plus ou moins grande : les secteurs conservateurs de la société se sont clairement opposés au travail de la Commission et ont tenté de l'entraver⁴⁶⁰ ; la société civile a été aliénée du processus de choix de ses membres, ce qui l'a délégitimée devant une partie des entités représentant les victimes⁴⁶¹; les militaires ont contesté à plusieurs reprises l'autorité de la Commission ; un cadre de soutien administratif faible était prévu par la loi , et la Commission a eu recours à des dispositifs administratifs précaires pour former des équipes de travail ; la loi ne prévoyait pas de pouvoirs

⁴⁵⁹ Hayner, P.B. *Unspeakable truths. Facing the challenge of Truth Commissions*. New York; London: Routledge, 2010.

⁴⁶⁰ Voir Rapport de la CNV, p. 63-64.

⁴⁶¹ Voir la déclaration du groupe « *Tortura Nunca Mais do Rio de Janeiro*. Disponible en ligne: <http://www.torturanuncamaisrj.org.br/a-comissao-da-verdade-e-o-sigilo-da-ditadura/>.

légaux pour demander des dossiers privés ; et la plupart des commissaires, avant le début de leur mandat , avaient peu de connaissance du rôle de la Commission ou d'expérience dans la conduite d'enquêtes .

Parmi ces différents facteurs, le rapport souligne l'usure que la Commission a subie en voyant son autorité contestée par le leadership militaire . Au départ, il y a eu un manque de coopération en ce qui concerne la fourniture de documents . Selon l'enquête de la Commission , seul un quart des quatre-vingt-quatre lettres envoyées par la CNV aux commandements militaires et au ministre de la défense ont reçu une réponse, et même dans ce cas, seule une minorité d'entre elles a apporté « des résultats objectifs au travail d'enquête de la CNV »⁴⁶². Et , comme le souligne le Rapport , « si les Forces armées avaient mis à la disposition de la CNV les collections de CIE , CISA et Cenimar , produites pendant la dictature, et si, de même, toutes les informations requises avaient été fournies » , « l'histoire des exécutions, des tortures et de la dissimulation des cadavres des opposants politiques à la dictature militaire aurait pu être mieux élucidée » , c'est-à-dire que le travail aurait été beaucoup plus fructueux⁴⁶³ .

L'événement le plus grave dans les relations avec les forces armées , cependant , se réfère à l'épisode dans lequel la CNV a demandé aux commandements militaires de mettre en place des enquêtes internes pour enquêter sur le détournement de but dans l'utilisation des unités militaires , dans lequel il y a eu des rapports prouvés de torture , de détention illégale et d'autres violations graves des droits humains .

L'une d'entre elles était l'unité militaire dans laquelle la Présidente de la République elle-même , Dilma Rousseff , reconnaît avoir été le lieu où elle a été arrêtée et torturée , notamment le DOI-CODI (OBAN) de São Paulo⁴⁶⁴ . Cependant les commandements militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'aéronautique ont répondu à la CNV « de manière homogène , a conclu qu'il n'y avait pas de détournement d'objectif concernant l'utilisation de ces installations »⁴⁶⁵ .

Cette réponse est surprenante car elle suggère deux possibilités de compréhension de faits : soit les commandements militaires considèrent que la torture et les autres violations des droits humains signalées sont des activités légales et compatibles avec la finalité des installations

⁴⁶² Vol. 1, p. 64.

⁴⁶³ Vol. 3, p. 35-36.

⁴⁶⁴ Voir BNM Digital. Disponible en ligne: <http://bnmdigital.mpf.mp.br/#/>.

⁴⁶⁵ Vol. 1, p. 65.

militaires , soit que toutes les allégations seraient infondées, même celles liées au DOI-CODI/OBAN de la 2^{ème} armée à São Paulo , où la Présidente de la République affirmée avoir été torturée .

Dans la première hypothèse , on pourrait interpréter que les commandants défendraient le non-respect de la Constitution et des traités internationaux sur les droits humains signés par le Brésil , car ils admettraient la légalité de la torture et d'autres violations graves des droits humains . Dans le second cas , il serait implicite que la Présidente de la République aurait violé la vérité lorsqu'elle a déclaré avoir été torturée au siège du DOI/CODI – OBAN . Quelle que soit l'hypothèse , la réponse a montré un manque de volonté de coopérer avec la Commission .

Pour la quantification des cas d'arrestations illégales , de torture , d'exécutions et de disparitions forcées , bien que la CNV ait présenté une liste des victimes de la répression des morts et des disparus politiques , le rapport ne fournit pas de données sur le nombre de victimes , d'arrestations illégales et de torture . Cela semble être la plus grande lacune de toute l'enquête, car il s'agit d'une information essentielle pour mesurer comment la répression a affecté la société brésilienne . Bien qu'il ne soit pas facile de recueillir des données - surtout en l'absence de contribution des forces armées , qui pourraient fournir des informations à partir des contrôles de prisonniers qu'elles effectuent régulièrement , ainsi que d'autres études internes sur la répression - on s'attendait à ce que des estimations soient , au moins , présentées .

La CNV n'a cependant pas présenté de nouvelles informations sur le sujet et a utilisé dans le Rapport les données du Secrétariat des Droits de Humains de la Présidence de la République, qui font état de 20 000 personnes emprisonnées pour répression⁴⁶⁶ . Ce contingent a cependant été fixé sans études approfondies et doit être purifié .

La Commission n'a calculé que le nombre de décès et de disparitions politiques, en compilant et en actualisant les travaux antérieurs effectués par les membres des familles⁴⁶⁷ qui , à leur tour , avaient fondé leurs conclusions sur les conclusions de la Commission spéciale sur les décès et disparitions politiques et sur son rapport sur le droit à la mémoire et à la vérité⁴⁶⁸ . Toutefois , ces données peuvent également être incomplètes , en raison de leur portée limitée . En fait, les

⁴⁶⁶ Vol. 1, p. 350.

⁴⁶⁷ Voir “Comissão de Familiares de Mortos e Desaparecidos Políticos. Dossiê *Ditadura: Mortos e Desaparecidos Políticos no Brasil (1964-1985)*”. São Paulo: Imprensa Oficial do Estado de São Paulo, 2009.

⁴⁶⁸ Brésil. Secrétariat spécial pour les droits humains. Commission spéciale sur les morts et disparus politiques. *Direito à verdade e à memória*. Brasília, 2007.

informations ont été obtenues par les mouvements de représentation des victimes, de manière méticuleuse et un travail totalement fiable d'identification des personnes mortes ou disparues parmi celles qui ont rejoint les mouvements de résistance à la dictature , à partir de cas méticuleux et quantifiés de détention illégale, de torture , d'exécutions et de disparitions forcées dans les centres urbains ou dans les guérillas rurales .

Cependant , les entités de la société civile n'ont pas les pouvoirs et la capacité d'enquêter sur la répression au sens large . L'enquête qu'ils ont menée s'est appuyée sur les réseaux des mouvements de résistance . Ainsi , il est certain que d'autres segments qui ont été touchés par la répression , mais qui n'ont pas participé à la résistance organisée , sont insuffisamment étudiés . On craint notamment que parmi les paysans et les peuples indigènes , il y ait encore un grand nombre de victimes qui sont encore invisibles .

En fait , la CNV elle-même a reconnu cette réalité, ayant organisé des groupes de travail dans ces domaines et , dans le volume II du rapport, elle a présenté les textes 3 et 5 , avec des considérations sur la question . Cependant, même dans ces textes , il n'y a pas d'information sur le nombre de victimes. En bref , des questions restent sans réponse sur le nombre de victimes d'emprisonnement arbitraire et de torture en général , ainsi que sur les personnes tuées et disparues par la répression dans le camp et parmi les peuples indigènes en particulier .

Les recherches effectuées par le groupe de travail « dictature et système de justice » , qui ont abouti à la rédaction du chapitre 17 du tome 1 , ont permis de conclure qu'entre 1964 et 1968, on a enregistré diverses concessions et refus d'*habeas corpus* , ce qui a amené la Cour suprême fédérale à faire preuve d'un « comportement erratique , se déclarant parfois incompétente pour juger les demandes d'*habeas corpus* imitées par les opposants au régime militaire ; jugeant et faisant parfois droit aux demandes »⁴⁶⁹ .

Afin de systématiser les comportements qu'elle jugeait « contradictoires »⁴⁷⁰ , la CNV a commencé à décrire les éléments du système juridique du régime militaire qui ont directement contribué au phénomène . Par la suite , il a analysé 15 (quinze) décisions prises par la Cour suprême fédérale qui illustrent les changements d'attitude, ainsi que les facteurs qui y ont fait obstacle .

⁴⁶⁹ Brésil. Commission Nationale de la Vérité, op. cit., p. 935.

⁴⁷⁰ Ibidem.

<i>Habeas corpus</i>	Instance de Jugement	Ministre Rapporteur	Décision
HC 40.865	Plénière	Pedro Chaves	Accueilli le Recours, par l'unanimité
HC 41.879	Plénière	Hermes Lima	ont reconnu, à titre préalable la demande, par la voix prépondérante du Président du STF. Au mérite, ils ont accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 42.560	Plénière	Luiz Gallotti	accordé dans l'ordre
HC 40.976	Plénière	Gonçalves de Oliveira	accordé dans l'ordre
HC 41.296	Plénière	Gonçalves de Oliveira	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 41.049	Plénière	Vilas Boas	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 41.609	Plénière	Victor Nunes	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 42.108	Plénière	Evandro Lins	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 43.696	3 ^{ème} Chambre	Gonçalves de Oliveira	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 44.002	1 ^{ère} Chambre	Victor Nunes	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 45.060	3 ^{ème} Chambre	Hermes Lima	Provimento, unanimemente, ao Recurso
HC 43.734	3 ^{ème} Chambre	Luiz Gallotti	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 46.305	2 ^{ème} Chambre	Aliomar Baleeiro	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 45.268	1 ^{ère} Chambre	Djaci Falcão	accordé dans l'ordre, à l'unanimité
HC 46.881	1 ^{ère} Chambre	Luiz Gallotti	Accueilli le Recours, par l'unanimité

Tableau 17 – Décisions sur les *Habeas corpus* analysés par la CNV

Le tournant dans l'interprétation de la Cour⁴⁷¹ commence à prendre forme le 5 août 1964, avec le jugement d'*habeas corpus* n° 40.865, sous la direction du rapporteur Pedro Chaves. C'est précisément l'un des cas évoqués par la CNV, en référence au patient d'*habeas corpus* Moacyr Monteiro Neto, ancien directeur de Lloyd Nacional. A ce moment, le STF, d'une manière sans précédent, a conçu que l'abdication de la juridiction en faveur de la Justice Militaire ne serait justifiée que lorsque le type criminel auquel l'accusé appartenait était lié à des crimes relevant de la compétence de cette Justice. Par conséquent, l'opinion, jusqu'alors majoritaire, selon laquelle c'était l'autorité militaire qui décrétait la prison militaire a été supprimée. Les dossiers devaient invariablement être examinés par la Cour Militaire.

Toutefois, ce n'est que le 24 août de 1964 que le STF se prononcera sur un cas de grande répercussion. Il s'agit de l'*habeas corpus* du n. 40.910⁴⁷², déposé en faveur du professeur d'économie de l'Université Catholique de Pernambuco, Sérgio Cidade Rezende. Le patient avait été dénoncé pour avoir distribué à 26 (vingt-six) étudiants un manifeste contraire à la situation politique actuelle, soulignant que les étudiants avaient « une responsabilité, une part de décision dans le destin de la société, et pour cela ils devaient choisir entre « goriliser » ou rester des êtres humains. Ils ont l'honneur de défendre la démocratie et la liberté »⁴⁷³.

La Cour plénière a accordé l'*habeas corpus*, à l'unanimité, faisant obstacle à l'action pénale, car la dénonciation relatait des faits qui ne constituaient pas un crime, et il n'y avait aucune preuve que le manifeste diffusé par Sérgio Rezende consistait en la propagande de processus

⁴⁷¹ Sur la base du précédent 298, « [...] a approuvé presque cinq mois avant le coup d'État militaire et sur la base de précédents encore plus anciens, il a établi que "le législateur ordinaire ne peut soumettre des civils à la justice militaire qu'en temps de paix pour des crimes contre la sécurité extérieure du pays ou des institutions militaires", clarifiant l'interprétation de l'article 108, paragraphe 1, de la Constitution de 1946, qui stipule que "cette instance spéciale [la justice militaire] peut s'étendre aux civils dans les cas, exprimés en droit, de répression de crimes contre la sécurité extérieure du pays ou des institutions militaires. Ce précédent a même été utilisé pour résoudre des conflits de compétence entre la justice commune et la justice militaire dans des affaires qui n'avaient rien à voir avec le régime établi en avril 1964 (par exemple, CC 2.938 et 3.035). Si le Brésil n'était pas officiellement en guerre et que l'accusé n'avait commis aucun crime affectant la sécurité extérieure (mais seulement intérieure), la juridiction était celle de la justice commune, et non militaire. [...] Si l'octroi de l'*habeas corpus* pour excès de temps en prison n'a pas éteint le processus pénal et n'a pas retiré à la justice militaire la compétence pour le procès des "subversifs", la nouvelle interprétation a complètement retiré à la justice militaire la responsabilité du procès de ces personnes. L'armée commanderait la phase policière de l'enquête, mais perdrait le contrôle de la phase judiciaire de la sanction. Des dizaines de décisions sur l'incompétence de la justice militaire seront rendues jusqu'à la publication de l'Acte institutionnel n°2, au profit des communistes, des membres de l'UNE (HC 42.595) et du Groupe des Onze (HC 41.314) ». Valério, Otávio Lucas Solano. *A Toga e a Farda: o Supremo Tribunal Federal e o Regime Militar (1964–1969)*. Mémoire (Master) - Département de philosophie et de théorie générale du droit, Faculté de droit de l'Université de São Paulo, 2010, p. 111 - 115.

⁴⁷² Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* n. 40.910. Disponible en ligne : <<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57711>>. Accès le 20 septembre 2018.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 1313.

violents de subversion de l'ordre politique ou social, ou d'incitation publique à la désobéissance collective . Tous les ministres votants ont mentionné que l'actuelle Constitution de 1946 garantissait la liberté d'expression et la liberté d'exercer une profession libérale .

Le ministre Pedro Chaves , dans son vote , a expliqué la contradiction entre les dispositions constitutionnelles de l'époque et les intentions du gouvernement militaire , et a révélé son désaccord avec les idées émises par le rapporteur , Evandro Lins, et soutenues à la tribune par l'impétrant : « Il y a une contradiction évidente dans cette révolution que nous vivons actuellement ; quelque chose ne va pas, car s'il y a des idées qui sont répugnantes , ce sont bien celles de « révolution » et de « Constitution » . Et l'Acte institutionnel, qui a voulu donner de la couleur au Mouvement du 31 mars , dans son article 1 , dit que « la Constitution de septembre 1946 est en vigueur ». Cette Constitution de septembre 1946 , comme toutes les Constitutions inspirées des principes de la Démocratie libérale , est une Constitution qui ne prévoit pas de moyens de défense pour les institutions nationales et est une Constitution qui prêche le libéralisme à Benjamin Constant , complet, large et absolu , même contre les intérêts qui sont présumés être de nationalité, parce qu'ils sont consacrés dans une Assemblée constituante . Il y a donc abus de la liberté de la presse, abus de la liberté de pensée , abus des immunités parlementaires et abus de la liberté des professeurs . Il n'aurait pas pu traverser l'esprit d'un électeur, honnêtement conscient des besoins nationaux , de transformer le droit à la liberté d'exercer la profession de professeur en droit d'inculquer aux étudiants des idées contraires à celles proclamées et inscrites dans la Constitution »⁴⁷⁴ .

Cleuber Castro de Souza souligne que la commande n° 40.910 a suscité un grand intérêt dans les médias politiques, juridiques et de communication. Comme déjà marqué, c'est le premier cas dans lequel le STF a été appelé à se positionner sur la libération d'un opposant politique au régime militaire . En outre , Sergio Rezende était le fils du général Taurino Rezende , un officier de l'armée qui était à la tête de la commission d'enquête générale des enquêtes de la police militaire⁴⁷⁵ . La Commission nationale de vérité a scellé que « le STF, en tant qu'organe collégial, n'a pas mis en doute la validité des actes institutionnels, ni insisté contre les restrictions qu'ils imposent au contrôle judiciaire »⁴⁷⁶ .

⁴⁷⁴ Brésil. Suprême Tribunal Fédéral. *Habeas corpus n. 40.910*, op. cit. p. 1319 - 1320.

⁴⁷⁵ Souza, C.C. *Judiciário e autoritarismo: ação política da Suprema Corte de Justiça do Brasil e da Argentina no julgamento de crimes políticos*. Thèse (doctorat en sciences sociales) - Programme d'études supérieures comparatives sur les Amériques, Université de Brasília, 2015, p. 93.

⁴⁷⁶ Brésil. Commission nationale de la vérité, op. cit., p.939.

Malgré cela , au début du régime militaire , alors que seule la première loi institutionnelle était encore en vigueur , la Cour a connu une période de transition marquée par des concessions ultérieures en habeas corpus en faveur des civils accusés de crimes contre la sécurité de l'État brésilien , après une première phase au cours de laquelle la Cour s'est déclarée incompétente pour juger les HC contre les actes des autorités militaires et a renvoyé les affaires devant la Cour militaire supérieure : « Ce changement s'est produit grâce à l'utilisation de nouveaux arguments pour justifier la position qui a été adoptée . Dans un premier temps , les demandes de HC ont été analysées par rapport à l'autorité responsable de la détermination , c'est-à-dire si l'autorité responsable de l'acte contesté était militaire la juridiction serait celle du STM . Dans un deuxième temps , les ministres du STF qui ont voté pour l'octroi de l'ordonnance ont utilisé d'autres justifications »⁴⁷⁷ .

Pour illustrer le début de la première modification mentionnée , c'est-à-dire , du changement de la déclaration d'incompétence à l'évaluation réitérée et à l'octroi des demandes d'habeas corpus, le CNV a mis en lumière le jugement de l'appel HC 40.865 , jugé le 5 août 1964 . Le recours en habeas corpus n° 40.865 a été entendu en séance plénière en présence des ministres Evandro Lins e Silva , Hermes Lima , Pedro Chaves , Victor Nunes Leal , Vilas Boas , Candido Motta Filho et Hahnemann Guimarães . Le rapporteur, le ministre Pedro Chaves, a signalé que l'avocat Carlos Alberto Dunhee de Abranches a adressé au Tribunal militaire supérieur une requête en habeas corpus en faveur de Moacyr Monteiro Neto , alléguant que le patient était sur le point de subir une contrainte illégale dans sa liberté de locomotion, désignant comme autorité coercitive l'amiral Oscar de Luiz Silva , responsable de la détermination des imputations d'actes d'improbité pendant la période où le patient était directeur de Lloyd Nacional .

Le STM n'a pas eu connaissance de la demande , faisant appel au STF . Le rapporteur , lors de son vote , a déterminé que l'arrestation du patient avait été décrétée illégalement, pour des raisons inadéquates , et constituait une menace pour le droit individuel à la liberté et une contrainte pour le droit de la défense, garanti par la Constitution fédérale de 1946 . Le vote d'Evandro Lins a été légèrement différent . Il a souligné que dans les dernières décisions, le STF avait décidé, par un vote majoritaire, que la compétence pour le procès en habeas corpus, dans les cas où l'autorité coercitive était une autorité militaire , serait celle de la Cour militaire supérieure , sous la forme de ce qui était alors prévu à l'article 91 , « c » du Code de justice

⁴⁷⁷ *Ibidem.*

militaire. Lins e Silva a compris que l'*habeas corpus* « [...] a été bien adressé par l'impétrant à la Cour supérieure militaire , qui ne le connaissait pas pour une raison avec laquelle je ne suis pas d'accord . [...] Il n'aurait pas dû le faire ; il aurait dû juger du bien-fondé »⁴⁷⁸ .

Cependant , renvoyer les dossiers signifierait retarder le bon déroulement du processus en désaccord avec les droits du citoyen garanti par la Constitution fédérale . Il a fini par justifier le vote comme suit : « [...] la Cour militaire supérieure s'étant déjà prononcée , l'affaire est connue pour l'*habeas corpus* , comme l'a souligné l'éminent rapporteur . Sur cette base , et justifiant ainsi la raison pour laquelle je suis au courant de l'*habeas corpus* , je suis d'accord avec l'éminent rapporteur dans sa conclusion »⁴⁷⁹ . En tout état de cause, le ministre a estimé qu'il était bien connu de l'appel à l'unanimité, et lui a accordé l'ordonnance demandée .

Dans le même ordre d'idée , est venu le HC 41.879⁴⁸⁰ du 17 mars 1965 . Le patient , Mário Roriz Soares de Carvalho , a fait l'objet d'une demande de détention préventive par le Parquet au motif qu'il était un communiste reconnu, agitateur et subversif. À sa remise de diplôme, Carvalho , engagé dans le mouvement étudiant , est élu orateur de la classe de droit , à l'occasion de laquelle il prononce un discours dans lequel il rend hommage « [...] aux champions de la démocratie mondiale et nationale, le président Kennedy et le gouverneur Carlos Lacerda »⁴⁸¹ .

Lors d'un vote préliminaire , le rapporteur, Hermes Lima , a supposé qu'il n'était pas de la compétence du STF de prendre acte de l'*habeas corpus* , puisque l'autorité coercitive était l'audit de la 4^{ème} région militaire . Immédiatement après , le ministre Evandro Lins , demandant l'autorisation du rapporteur , a pris connaissance de la demande , estimant que l'arrestation pouvait être consommée à tout moment . Lins e Silva a également estimé que la détention préventive « [...] est un remède héroïque, un remède exceptionnel dans le cadre d'une procédure pénale . Il est nécessaire mettre fin à cet abus selon lequel la liberté du citoyen peut être soumise à l'opinion ou au caprice momentané de toute autorité, même judiciaire »⁴⁸² .

Victor Nunes a accompagné Hermès Lima sur la question de la juridiction . Lors du vote préliminaire de Gonçalves de Oliveira, qui a suivi Evandro Lins , un dialogue a eu lieu, symptomatique de l'incertitude jurisprudentielle qui s'est installée au sein du STF pendant les

⁴⁷⁸ Brésil. Suprême Tribunal Fédéral. *Habeas corpus* n. 40.865. op. cit. p. 873 – 876.

⁴⁷⁹ Ibidem.

⁴⁸⁰ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* n. 41.879. Disponible et ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=58029>. Accès le 20 septembre 2018.

⁴⁸¹ Brasil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* n. 41.879, op. cit. p. 1560.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 1563.

premières années de la dictature militaire sur la juridiction capable d'examiner la demande de HC dont l'autorité coercitive était militaire . Les ministres Hahnemann Guimarães et Vilas Boas ont appris l'existence de l'*habeas corpus*. Il a même anticipé son vote car il estime que « [...] personne ne doit être poursuivi et condamné pour ses idées . Des actes positifs sont nécessaires, c'est-à-dire que l'individu tente de changer l'ordre politique et social, avec l'aide d'un État étranger ou international . Penser de telle ou telle façon n'est pas un crime »⁴⁸³ . Luiz Gallotti et Cândido Mota ont déclaré avoir compris dans le même sens du rapporteur . C'est au président de la Cour, Ribeiro da Costa , qu'il incombait de dénouer le problème , la connaissance de l'ordre . Au mérite du cas jugé, ils ont accordé l'ordre , à l'unanimité .

La Commission nationale a observé les critères suivants pour la connaissance et l'octroi des demandes d'*habeas corpus* préalables à l'AI2 : durée de la prison, existence d'un droit spécifique et d'une juridiction privilégiée. Comme observé dans les cas choisis à titre d'exemple.

L'ordonnance d'*habeas corpus* n. 42.560⁴⁸⁴ en faveur de Francisco Julião Arruda de Paula qui, frappé par la loi institutionnelle inaugurale, a perdu son mandat de député fédéral du Pernambouc et a vu ses droits politiques suspendus pour 10 (dix) ans . L'impétrant, en visite chez son client à la forteresse de Santa Cruz à Niterói, a obtenu l'information qu'il a essayé , par les moyens à sa disposition , de réformer la structure de la culture de la canne à sucre dans la région du nord-est .

À cette fin , il a cherché à syndiquer les ouvriers agricoles afin d'en faire une force sociale capable de réduire l'exploitation agricole et industrielle, permettant aux travailleurs de vivre dans des conditions plus dignes . Le mouvement de mars 1964⁴⁸⁵ a été victorieux , « les classes dites conservatrices et certains soldats de l'armée ont commencé à classer le mouvement social

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 1570.

⁴⁸⁴ Brésil. Cour Supreme Federale. *Habeas corpus* n. 42.560. Disponible en ligne: <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=58474>. Accès le 20 septembre 2018.

⁴⁸⁵ La dénonciation offerte contenait la formulation suivante : "[...] a) ce qu'aurait été l'action de ce dénonciateur dans l'État, il aurait été inutile de faire une rétrospective, car on sait l'ingéniosité avec laquelle il a toujours agité le monde rural, au Pernambouc et dans les États voisins, tout dans le sens de, fidèle à ses principes marxistes-léninistes de la déviation chinoise et extrêmement lié à Cuba et à son dictateur Fidel Castro, faire du changement de régime démocratique dans ce Pays, une République socialiste à ses traits ou à son goût ; [... c) ses ligues paysannes sont des organisations auxiliaires du Parti Communiste et les contradictions existantes sont exclusivement liées aux méthodes suivies pour atteindre le pouvoir politique, puisque les objectifs sont exactement les mêmes ; d) tout dans Francisco Julião reflète l'agitation populaire ; e) Julião a fermenté la haine et la discorde et l'a rendu, bien sûr, lié au Parti Communiste, qui est international et subventionné par une puissance étrangère, en particulier, dans son cas, Cuba, selon les archives de Prestes [...]". Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* n° 42.560. op. cit. p. 854.

organisé et promu par le patient comme constituant le crime de l'art. 2, III, de la loi n° 1.802 »⁴⁸⁶. Parce qu'il était en détention préventive, il a déposé un *habeas corpus* devant la Cour militaire supérieure, alléguant la durée excessive de la détention et l'incompétence de la justice militaire. Le STM était au courant de la demande, mais a refusé l'*habeas corpus*. L'affaire est donc parvenue au STF.

Luiz Gallotti, le rapporteur désigné, a estimé que la décision contestée rendue par le tribunal militaire était correcte, car il estime que l'un des cas dans lesquels la durée excessive de la détention préventive est justifiée est celui où il y a un grand nombre d'accusés - la plainte dans laquelle le nom de Francisco Julião apparaît couvre 37 (trente-sept) autres accusés.

En refusant l'*habeas corpus*, il a ajouté que les crimes reprochés au patient pouvaient être poursuivis et jugés devant la justice militaire. Mais c'est la compréhension d'Evandro Lins qui a prévalu. En accordant l'ordre de dépassement de la détention préventive du patient, le ministre l'a dit : « La loi de sécurité prévoit, de manière générale, pour tous les crimes qu'elle prévoit, à l'article 43, que le juge peut décréter, sur demande motivée du représentant du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête, la détention préventive de l'accusé, ou déterminer que l'accusé reste dans un lieu préalablement établi. Et donne des délais pour les deux situations, ou une sorte d'exil local ou de détention préventive - délai de 30 jours, prolongeable de 30 jours supplémentaires. Dans ce cas, la prescription n'a pas été respectée, d'après ce que j'ai pu déduire : la détention préventive a été décrétée et non prolongée conformément à la loi sur la sécurité de l'État. [...] C'était déjà un délai excessif par rapport au code de procédure pénale, car le code établit un délai de 20 jours pour la conclusion de l'enquête pénale. Ainsi, déjà ici, il y a eu un plus grand nombre d'affaires, prévoyant précisément ces situations de nombreux accusés, de nombreux inculpés »⁴⁸⁷.

Evandro Lins a conçu que l'extension de cette période de 60 (soixante) jours encore plus loin, sous prétexte du grand nombre d'accusés, était un affront aux principes généraux d'information du système politique constitutionnel brésilien : « la suppression de la liberté d'autrui doit être rigoureusement limitée, car si nous sommes jaloux de notre propre liberté, nous devons aussi être jaloux de la liberté des autres, même si nous ne sommes pas d'accord avec leurs idées ou

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 853 – 854.

⁴⁸⁷ Brasil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* no 42.560. op. cit. p.868 - 869.

avec le crime qu'ils ont commis »⁴⁸⁸. Les ministres impliqués dans le procès, Hermès Lima, Victor Nunes, Gonçalves de Oliveira et Vilas Boas, le 27 septembre 1965, se sont ralliés à leur vote.

À l'occasion du procès de l'assignation n° 40.976⁴⁸⁹, Gonçalves de Oliveira, le rapporteur de l'affaire, a historiquement soutenu que l'avocat Nelson Hungria et ses collègues ont déposé devant le STF une ordonnance d'*habeas corpus* en faveur du journaliste Carlos Heitor Cony, poursuivi devant le tribunal de la 12e Cour pénale de l'État de Guanabara pour incursion dans l'article 14 de la loi de sécurité⁴⁹⁰, combiné avec l'article 51 du code pénal.

Cony avait publié une série d'articles dans le périodique « *Correio da Manhã* » (Courrier du matin), critiquant avec véhémence les militaires brésiliens qui, après le coup d'État de 1964, lorsqu'ils ont pris le pouvoir, auraient commencé à commettre des revendications et des iniquités. Les impétrantes ont fait valoir que l'acte criminel, bien qu'existant, ne pouvait pas être encadré dans la loi de sécurité, mais dans la loi sur la presse. Gonçalves de Oliveira a affirmé, dans son vote accordant le HC, que c'était précisément la jurisprudence signée par la Cour, c'est-à-dire, l'application, aux journalistes, de la loi spécifique et postérieure au détriment de la loi générale : « Que dans les crimes commis par les journalistes pour la publication de leurs articles dans les journaux, même s'ils font de la propagande de guerre, même s'ils contribuent à des processus violents pour subvertir l'ordre public, tout en incitant à l'animosité entre les classes, crimes prévus dans la loi de sécurité et aussi, dans la loi sur la presse, ce sont les crimes prévus dans la loi sur la presse, qui devraient prévaloir. [...] La Cour suprême ne fait pas de lois. Elle ne participe pas à l'élaboration de la législation. Cela n'est pas compris avec ce pouvoir. Les lois sont faites par la Chambre, le Sénat avec la participation du Président de la République. Nous faisons respecter les lois. Et, surtout, les lois pénales. »⁴⁹¹.

Le rapporteur a été rejoint par les ministres Hermès Lima, Luiz Gallotti, Victor Nunes, Candido Motta et Evandro Lins. Il a souligné l'importance de la cohérence des décisions judiciaires, étant donné que « la continuité des arrêts, fondée sur les motifs exposés dans des

⁴⁸⁸ Ibid., p. 870.

⁴⁸⁹ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* no 40 976. Disponible en ligne : <<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57758>>. Accès le 20 septembre 2018.

⁴⁹⁰ Le crime, selon cet article, était d'inciter directement à la haine entre les classes sociales.

⁴⁹¹ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* no 40.976, op. cit. p. 1630 – 1636.

affaires analogues , montre que la Cour ne statue pas par commodité ou par tendance occasionnelle »⁴⁹² .

En effet , Evandro Lins a mentionné , comme précédents déjà rencontrés par le STF , *l'habeas corpus* proposé en faveur de Prudente de Moraes Neto et João Portela Ribeiro Dantas , journalistes qui ont fini par être jugés par la loi sur la presse après avoir été dénoncés comme étant impliqués dans des crimes sous la Loi de Sécurité . Le candidat Motta , pour sa part , a basé son vote sur une lecture qu'il avait entreprise quelques jours avant la session plénière : « Il y a quelques jours , en lisant une des pages de l'écrivain, penseur et homme politique français Benjamin Constant , j'ai trouvé son discours sur la liberté de la presse et la loi qui en découle . Ce discours était le fruit d'une longue expérience , dans le canon du libéralisme, acquise par un homme qui avait vécu la Révolution française pour l'essentiel, le terrorisme robospirrien, puis le bonapartisme et enfin la restauration . Et il a dit que la liberté de la presse est la mesure de la liberté de règle ; là où il n'y a pas de liberté de la presse , il n'y a pas de régime libre . Et c'est pourquoi la loi qui devrait traiter des abus de la liberté de la presse devrait être exclusivement une loi sur la presse telle que la signification de la presse dans les régimes libres , dans les démocraties »⁴⁹³ .

Le vote dissident est venu de Pedro Chaves , secondé par Vilas Boas . Le premier a fait valoir qu'on ne pouvait accepter la thèse selon laquelle tout délit commis par la presse est un délit de presse , une généralisation qui ne serait prise , avec la prudence nécessaire, que comme critère de spécialité pour la solution d'un conflit apparent ou d'un conflit de normes - pour que cela se produise , il faudrait qu'il y ait la possibilité qu'un fait punissable soit encadré à la fois dans la loi sur la presse et dans une autre loi commune ou spéciale - un double encadrement qui ne s'est pas produit dans le cas en question .

Le délit prévu à l'article 9 de la loi sur la presse⁴⁹⁴ ne traite pas de cette question, mais d'un tout autre sujet , à savoir la propagande de guerre , la propagande de processus violents visant à

⁴⁹² *Ibid.*, p. 1638

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 1662.

⁴⁹⁴ Article 9, *caput* et paragraphes « a » et « b » de la loi n. 2. 083, du 12 novembre 1953, qui régleme la liberté de la presse, constituent arbitrairement des abus dans l'exercice de la liberté de la presse, sous réserve des peines qui seront indiquées, les faits suivants : « a) faire de la propagande de guerre, des processus violents visant à renverser l'ordre politique et social, ou de la propagande qui propose d'alimenter des préjugés raciaux et de classe : peine d'un à trois mois de détention, lorsque l'auteur de l'écrit ou amende de 10 Cr\$. 000,00 (dix mille cruzeiros), à 20 000,00 Cr\$ (vingt mille cruzeiros) lorsqu'il s'agit d'autres responsables subsidiaires ; b) de publier de fausses nouvelles ou de divulguer des faits véridiques, tronqués ou déformés qui provoquent une alarme sociale ou un trouble de l'ordre public : sanctions - les mêmes que celles prévues dans la lettre précédente ».

renverser l'ordre politique et social , ou la propagande destinée à alimenter les préjugés raciaux et de classe . Dans les deux textes , le seul point de communion est la référence aux classes ou à la classe . Dans la loi sur la sécurité, ce qui est puni est la provocation de l'animosité ; dans la loi sur la presse , la propagande des préjugés . Mais le fait matériel qualifié de crime dans l'une ou l'autre de ces lois , ni l'élément moral qui les rend punissables , gardent entre eux le moindre rapport d'égalité⁴⁹⁵ .

Le HC n. 41.049⁴⁹⁶ a été initié préventivement par Arnold Wald et Miguel Winograd en faveur de Plínio Ramos Coelho , ancien gouverneur de l'Etat d'Amazonas . Le patient avait été appelé par les autorités de la police civile à se présenter au poste de police pour répondre aux questions qui lui seraient posées . À son arrivée , il a été immédiatement conduit au pénitencier central de l'État . La Cour de justice de cette localité a accordé une ordonnance d'*habeas corpus* , qui a été respectée, plaçant ainsi Plínio Coelho en liberté .

Le patient s'est rendu au STF par crainte de la coercition du commandement militaire d'Amazonas, suite à une enquête policière-militaire (IPM) mise en place pour établir la responsabilité du patient pour des crimes de droit commun et des crimes de nature politique , tels que la subversion et la corruption , respectivement . La Cour plénière , par le biais du rapport de Vilas Boas , a convenu que les crimes attribués au patient avaient un caractère fonctionnel et devaient être appréciés , par prérogative de fonction , par le TJ d'Amazonas . L'ordonnance a été accordée à l'unanimité , avec l'envoi d'un sauf-conduit , afin de dispenser le patient de se présenter devant l'agent de l'IPM dans son état, sans préjudice de la procédure pénale engagée par l'autorité compétente .

Le 23 novembre 1964 , la plénière a jugé l'affaire de Mauro Borges Teixeira , gouverneur de l'État de Goiás . Dans l'ordonnance d'*habeas corpus* à titre préventif n° 41.296⁴⁹⁷ , les impétrants ont affirmé que, depuis le coup d'État militaire, les opposants politiques du patient s'efforçaient de le retirer du gouvernement, pour lequel il avait été élu dans le cadre d'un plaidoyer honnête et libre : « Les dispositions pour une telle formalité sont multiples et, frustrées les unes par les autres , apparaissent dans une obstination fertile en machinations. La tactique mise en pratique aujourd'hui est la création d'une enquête de la police militaire . [...] »

⁴⁹⁵ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Ordonnance d'habeas corpus* no 40.976, op. cit. p. 1653.

⁴⁹⁶ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* no 41.049. Disponible à l'adresse suivante : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57823>. Accès le 20 septembre 2018.

⁴⁹⁷ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* no 41.296. Disponible à l'adresse suivante : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57988>. Accès le 20 septembre 2018.

dans le but non dissimulé de rassembler des preuves pour la destitution du gouverneur. L'enquête a été formée et est entre les mains du président de la République , le maréchal Humberto de Alencar Castelo Branco, et, par conséquent, fait partie de la coercition de Son Excellence sur le patient, puisque le général Riograndino Krueel exerce sa haute fonction en tant que délégué de la confiance immédiate et absolue du chef du gouvernement »⁴⁹⁸ .

Le procès d'*habeas corpus* n. 41.049 d'Amazonas a été invoqué pour soutenir la thèse selon laquelle les crimes présumés commis par le patient auraient eu lieu en sa qualité de gouverneur , et qu'il y avait donc une prérogative de photo , et qu'il ne pouvait pas être jugé par une juridiction militaire. Milton Campos , alors ministre de la justice et des affaires intérieures , répondant à une demande de clarification formulée par le STF , a ajouté qu'il serait inopportun d'entrevoir que, en tant que chef de la police , le général Riograndino Krueel serait directement subordonné au dictateur-président de la République , désigné comme autorité coercitive. Gonçalves de Oliveira , dans sa démonstration , a évalué que , par rapport au dictateur-Président de la République , la demande ne venait pas de lui . Quelques mois après le coup d'État militaire de 1964 , le ministre rapporteur a exprimé son espoir que Castello Branco apporte au pays une régularité démocratique, dans le respect de l'indépendance des autres pouvoirs établis .

Plus tard lors du vote , Gonçalves de Oliveira a déclaré que , pour le déblocage de la demande d'*habeas corpus* , il ne serait pas pertinent de savoir si les crimes commis par le patient relèvent de la juridiction ordinaire ou militaire, car les gouverneurs ont une juridiction spéciale, et ne peuvent être poursuivis que dans celle-ci . L'article 40 de la Constitution de l'État de Goiás prévoyait, à l'époque, que la compétence pour juger un crime de responsabilité appartenait à l'Assemblée législative ; si le crime était commun , il reviendrait à la Cour de justice de l'analyser, après que l'accusation à la majorité absolue de l'Assemblée ait été déclarée. Le STF, lors du vote du rapporteur, ne connaissait pas la demande d'*habeas corpus* en relation avec la prétendue coercition du dictateur-président de la République , mais , empêchant la juridiction , il a eu connaissance de l'assignation et l'a accordée dans le sens qu'il était interdit à la justice civile ou militaire de poursuivre le patient sans la déclaration préalable de l'Assemblée de l'État, conformément à l'article 40 de la Constitution de l'État de Goiás . La décision a été prise à

⁴⁹⁸ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* n. 41.296, op. cit. p. 2819 - 2820.

l'unanimité et a compté sur les voix d'Evandro Lins , Hermès Lima , Pedro Chaves , Victor Nunes , Gonçalves de Oliveira , Vilas Boas , Candido Motta et Hahnemann Guimarães .

Le rapport final de la CNV précise qu'avec l'entrée en vigueur de l'Acte Institutionnelle n° 2, la compétence de la justice militaire pour juger les civils et les autorités accusés de crimes contre la sécurité nationale a été étendue . La Commission nationale de vérité a conclu qu'au cours de cette période, elle a augmenté « [...] le nombre de cas dans lesquels le STF a jugé la demande de HC préjudiciable . Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'y avait pas d'ordre pour les patients de répondre à l'affaire en toute liberté ou qu'il n'y avait plus d'absence de motif valable pour l'action pénale »⁴⁹⁹ .

On peut donc constater que si l'AI-2 a imposé certaines restrictions au STF , elles ne l'ont pas empêché d'accorder des ordonnances de libération de patients et de bloquer les actions pénales en cours dans la justice militaire . Par conséquent , s'il est vrai qu'avec la nouvelle loi institutionnelle , la compétence de la justice militaire a été étendue afin d'éviter les interventions du STF dans les affaires et les procès de certains crimes - une extension dont la validité de cette cour n'a pas été remise en question - il n'est pas moins correct de dire qu'une certaine marge de manœuvre est restée pour que le STF puisse interpréter et appliquer la loi dans un sens plus favorable aux patients . On peut donc dire que jusqu'à la veille de l'édition de l'AI-5, le tribunal a souvent eu connaissance de la demande de HC et a souvent accordé l'ordonnance⁵⁰⁰ .

Parmi les *habeas corpus* analysés par la CNV , le premier , par ordre chronologique, est celui du n. 43.696 , qui avait comme patients Atanagildo José de Souza , Dorival Melo Sobrinho et Eduardo Ramos Jordão , des étudiants en grève qui ont été accusés de crime contre la sécurité par le sous-délégué de Goiânia . Il a mis les patients à la disposition du IVème Audit Militaire de Juiz de Fora, en les confiant à la garde du 10^{ème} Bataillon , à Goiânia, en tant qu'incursions dans la loi de sécurité. Le ministre Gonçalves de Oliveira , rapporteur , au vu des allégations et des informations qu'il a obtenues, a voté pour accorder l'ordre, afin que les étudiants puissent répondre au processus en toute liberté . Il a été suivi en sa connaissance par le juge Eloy da Rocha , Gonçalves de Oliveira et Luiz Gallotti, dans un procès tenu le 4 novembre 1966⁵⁰¹ .

⁴⁹⁹ Brésil. Commission Nationale de la Vérité, op. cit., p.942.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, p.943.

⁵⁰¹ Brésil. Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus* n. 43.696. Disponible en ligne : <<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=59210>>. Accès le 21 septembre 2018.

Après vingt-et-un jours , le 25 novembre 1966 , Eloy da Rocha, Prado Kelly, Hermès Lima, Gonçalves de Oliveira et Luiz Gallotti , rapporteur , en séance de la troisième classe , accordent à l'unanimité l'*habeas corpus* n. 43.734 . Dans ce document , le patient Henrique de Carvalho Matos demandait la concession de HC , après avoir été condamné à un an de prison pour avoir réorganisé le Parti Trotskyste des Travailleurs , ce qui porterait préjudice aux articles 9 et 10⁵⁰² de la Loi n° 1.802 , de 1953 . Il a été précisé qu'un tel parti n'a même jamais été organisé ou enregistré au Brésil, sans que la condamnation imposée au patient ne soit justifiée⁵⁰³ .

Sous la présidence du ministre Lafayette de Andrada , le 29 avril 1968 , Victor Nunes , Oswaldo Trigueiro , Djaci Falcão , Raphael de Barros Monteiro, membres de la 1^{ère} classe du STF , ont conféré l'*habeas corpus* dictum n° 45.268⁵⁰⁴ verrouillant l'action pénale qui se déroulait avant l'audit de la 4^{ème} région militaire . Les patients , João Carlos Reis Horta , Roberto Resende Guedes et Marco Antônio Dias Fontes , associés propriétaires de Livraria Sagarana Ltda , de Juiz de Fora – RJ , ont été dénoncés comme incursos dans les art. 11 , 33 , I , combiné avec son unique paragraphe, 38 , inc . II, et 42 , du décret-loi n. 314 , en raison de l'appréhension dans son établissement d'exemplaires de journaux, livres , ouvrages et pamphlets subversifs , dont le contenu « se rapporte en tout à un seul objectif : bouleverser l'ordre politique et social, programmé dans le cadre du fonds structurel à la guerre révolutionnaire »⁵⁰⁵ . Djaci Falcão, journaliste, après avoir défiguré la typicité du comportement des patients⁵⁰⁶ , il a conclu son

⁵⁰² La loi n. 1.802 du 5 janvier 1953, chargée de définir les crimes contre l'État et l'Ordre Politique et Social, avait, dans ses articles 9 et 10, ce qui suit : « Article 9 Réorganiser ou tenter de réorganiser, en fait ou en droit, en mettant immédiatement en vigueur, même sous un faux nom ou une forme simulée, un parti politique ou une association dissous par force de disposition légale ou le faire fonctionner dans les mêmes conditions lorsqu'il est légalement suspendu. Peine : - Emprisonnement de 2 à 5 ans ; réduit de moitié, lorsque la deuxième partie de l'article est concernée. Paragraphe unique. L'octroi de l'enregistrement du nouveau parti, une fois qu'il a été passé en force de chose jugée, entraîne immédiatement l'exécution de toute procédure ou sanction sur la base du présent article. Art. 10. s'affilier ou aider à fournir des services ou des dons, ostensiblement ou clandestinement, mais toujours de manière non équivoque, à l'une des entités reconstituées ou opérant sous la forme de l'article précédent. Peine : - 1 à 4 ans d'emprisonnement ».

⁵⁰³ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 43.734. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=59236>>. Accès le 21 septembre 2018.

⁵⁰⁴ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 45.268. Disponible en ligne : <<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=60235>>. Accès le 21 septembre 2018.

⁵⁰⁵ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 45.268, op. cit. p. 999.

⁵⁰⁶ L'article 11 de la loi sur la sécurité de l'État fait référence à la redistribution de matériel de propagande ou de fonds d'origine étrangère, visant à infiltrer une doctrine ou des idées incompatibles avec la Constitution. Il se trouve que seuls deux exemplaires du livre « *Obras Escolidas* », de Marx et Engels (page 30), ont été trouvés dans la librairie appartenant à l'accusé. On ne sait pas s'il s'agit d'une œuvre dont l'entrée au Brésil a été interdite aux termes du §1, art. 60 de la loi n. 5.250 du 9 février 1967 (Règlemente la liberté de manifestation de la pensée et de l'information). L'art. 33, I, du diplôme cité, est lié à l'incitation publique, à la guerre ou à la subversion de l'ordre politico-social. Les accusations se sont limitées à l'exposition à la vente des livres qui sont liés à la dénonciation. Il convient de noter que les pages 34 - 35 sont des copies certifiées des factures correspondant à l'acquisition de ces œuvres et d'autres qui se trouvent chez *Livraria Sagarana Ltda*. À son tour, l'article 38, dans son point II,

vote en admettant que la pièce accusatoire ne décrivait pas la performance de chacun des trois accusés dans la pratique de l'action pénale : « de ce qui précède, je conclus que l'accusation est inepte, car elle ne conduit pas à un jugement satisfaisant, au manque de conformité des faits décrits avec les chiffres délinquants qu'il a énumérés , et , à côté de cela , au manque de narration clarifiant la performance de chacun des accusés »⁵⁰⁷ .

De même, l'*habeas corpus preventivo* n. 46.305, jugé le 5 novembre 1968, a été accordé à l'unanimité . A cette date , le ministre Evandro Lins e Silva présidait la 2^{ème} classe . Les ministres Adalicio Nogueira , Aliomar Baleeiro , Aduado Cardoso , Themistocles Cavalcanti et Oscar Correia Pina , procureur général de la République , remplaçant , étaient également présents . Cid Pereira , le patient, a été accusé d'être communiste et d'avoir participé à des réunions avec des sympathisants de cette idéologie jusqu'en mai 1965 . L'impétrant , Rômulo Gonçalves, a invoqué l'inapplicabilité de la Loi de Sécurité , puisque les actes imputés au patient se seraient produits avant la validité du Décret Loi n° 314 , du 13 mars 1967 . Il a dénoncé que les accusés avaient été soumis à la torture⁵⁰⁸ .

Le rapporteur , Aliomar Baleeiro , en a déduit que les faits indiqués dans la plainte n'étaient pas suffisants pour caractériser les crimes attribués au patient, et qu'il n'était pas nécessaire de le soumettre à « de nouveaux procès et de nouvelles contraintes pour un processus qui, dans la phase la plus proche des événements et avec l'ingéniosité de moyens non défendables et illégaux , susceptibles d'une plus grande exécution, ne pouvait recueillir aucun élément de conviction »⁵⁰⁹. Voici un extrait des raisons du vote : « Le simple fait qu'une personne adhère au marxisme, ou au communisme, en tant que conviction politique, philosophique, idéologique, doctrinale, n'est pas en soi un crime , tant qu'il ne passe pas au début de l'exécution des activités spécifiques cataloguées dans le droit pénal. [...] . On y pensait déjà il y a plus de 110 ans, dans des pays qui étaient encore , à cette époque , loin de l'ordre juridique libéral et démocratique de

s'occupe de la propagande subversive par la distribution de journaux, de bulletins ou de pamphlets, qui constituent une menace ou une attaque pour la sécurité nationale. Le fait d'être en possession de journaux [...] n'est pas suffisant en soi pour la typicité du délit qui y est envisagé, car le journal, le bulletin ou le pamphlet doit être distribué et doit constituer une menace ou une atteinte à la sécurité nationale. Dans ce cas, la plainte relate la saisie d'exemplaires des journaux précédemment cités, qui ont été trouvés dans une librairie. Enfin, le crime capitulé à l'art. 42 du décret-loi n° 314 consiste à « inciter à la commission de l'un des crimes prévus par le présent décret-loi, ou à faire l'apologie de celui-ci ou de ses auteurs". En quoi aurait consisté l'action de l'accusé ? Il n'y a pas d'indication précise ». *Ibid.*, p. 1013 - 1014.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 1015.

⁵⁰⁸ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 46 305. Disponible et ligne : <<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=60931>>. Accès le 21 septembre 2018.

⁵⁰⁹ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 46.305, *op. cit.* p. 5404.

la civilisation occidentale contemporaine. S'il n'est pas surprenant que Karl Marx ait vécu 30 ans en Angleterre sans être gêné par la justice dans l'Angleterre libre , d'où il a écrit « Le Capital » et fomenté l'agitation sur le continent , il est expressif qu'un des principaux pionniers de l'anarchisme , négateur de toutes les valeurs morales , juridiques et sociales , Max Stirner (1806 - 1956) dans les pays germanophones , ait joui de la même tranquillité et ait vécu des cours donnés dans les collèges de filles »⁵¹⁰ .

Enfin, la Commission nationale de la vérité a examiné le recours en HC (RHC) 46.881⁵¹¹ , jugé par le STF sous le joug de la loi institutionnelle n° 5 , dont l'édition a suspendu la garantie de l'habeas corpus dans les cas de crimes politiques, contre la sécurité nationale, contre l'ordre politique et social et contre l'économie populaire . La CNV souligne qu'à partir de ce moment, une tendance s'est créée selon laquelle, si le ministère public voyait dans le crime attribué l'une des hypothèses de l'article 10 de l'AI-5 , le Tribunal d'exception se déclarerait, sans plus attendre , incompetent pour entendre la demande . Au cours du procès de l'appel « [...] le tribunal a montré à l'unanimité qu'il était encore possible , au moins dans certains cas, de soustraire à la justice militaire les affaires qu'il transmettait ou entendait transmettre à l'autorité chargée de l'enquête »⁵¹² .

Le recours sur l'HC , en faveur de João Rodrigues Cerqueira , contre le secrétaire général de la sécurité publique , a eu lieu à partir de l'arrestation du patient , le 6 janvier 1969 , sans apparence de flagrant délit et sans avoir été envoyé contre lui par l'autorité compétente . Le Secrétaire à la sécurité, à l'initiative de la Cour de justice de Guanabara, a fait valoir que l'arrestation était liée à l'AI-5 . L'appel est parvenu à la 1^{ère} classe de la Cour suprême, puisque ladite Cour n'a pas entendu la demande .

Dans son rapport , le ministre Luiz Gallotti a répondu à une demande d'information que la préfecture d'Excelso a adressée au secrétaire de la sécurité pour savoir quel était le crime commis par le patient . Le général Luiz de França Oliveira a rapporté que João Rodrigues Cerqueira avait été arrêté pour être une figure de proue du commerce criminel du proxénétisme . Dans l'élucidation de Plácido e Silva, le proxénétisme est défini , dans son sens propre et général, par le fait d'inciter , sous forme de promesses ou de menaces , ou simplement par des

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 5403-5404.

⁵¹¹ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 46 881. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=92294>. Accès le 22 septembre 2018.

⁵¹² Brésil. Commission Nationale de la Vérité, *op. cit.*, p. 943.

mots , de sorte que la femme consente à satisfaire les actes de licence d'un homme : « ainsi , toute intervention d'un étranger pour que la femme et l'homme se rencontrent et pratiquent des actes de luxure , est caractérisée comme du proxénétisme »⁵¹³ .

Le secrétaire a réitéré que le crime imputable au patient allait au-delà de la simple norme pénale , puisqu'il s'agissait d'une activité antisociale , sur la base des articles 10 et 11⁵¹⁴ de la loi IA-5. Il a expliqué : « Lors de la rédaction de la loi institutionnelle n° 5 du 13 décembre 1968, il a été à nouveau rendu public que la Révolution brésilienne n'avait pas renoncé aux objectifs de rétablissement d'un ordre économique , moral et social , conforme à la civilisation de la patrie . Le commerce sans scrupules de *Léninocination* , sous le commandement protecteur des licences d'exploitation des hôtels , et un des facteurs qui dégradent le plus la société, permettant la prolifération de la prostitution , le rassemblement des exclus et des chômeurs , blessant la famille, les gens de bien, qui ne peuvent s'empêcher de transiter dans les rues principales de la ville , précisément celles choisies par les criminels . Il convient d'ajouter que d'autres anomalies sociales en découlent , impliquant souvent des secteurs de l'administration publique dans les scandales de corruption et de favoritisme , qui n'ont pas toujours leur origine »⁵¹⁵ .

Le parquet, représenté par le procureur Antonio Torreão Braz et le procureur général suppléant, Oscar Corrêa Pina , a également estimé que l'appel en *habeas corpus* était méconnu , car l'arrestation du patient serait liée aux exigences de l'AI-5⁵¹⁶ .

Le rapporteur Luiz Gallotti , au début de son vote , a vu que le crime reproché au patient n'était pas inclus dans les dispositions de l'AI-5 , ne se suspendant pas de garantir l'*habeas corpus* , donc , au crime analysé . Il a souligné que bien que l'ordonnance d'*habeas corpus* ait été accordée, cela ne signifiait pas que l'organe du pouvoir public qui incarnait l'autorité coercitive perdrait son prestige , dans une démonstration latente de prudence devant les officiers du régime militaire : « D'autre part , je dois observer que , lorsque l'*habeas corpus* ou l'assignation en mandamus sont accordés, des recours applicables contre les actes d'un organe de la puissance publique , cela ne signifie pas que cet organe cesse d'être prestigieux , dans la juste mesure des

⁵¹³ Silva, P. *Vocabulário jurídico*. Atualizado por Nagib Slaibi Filho e Gláucia Carvalho. Rio de Janeiro: Forense, 2006. p. 836.

⁵¹⁴ L'article 10 de l'acte institutionnel n° 5 a suspendu la garantie de l'*habeas corpus* dans les cas de crimes politiques, contre la sécurité nationale, l'ordre économique et social et l'économie populaire. L'art. 11, à son tour, exclut de tout contrôle juridictionnel tous les actes accomplis conformément à la loi organique et à ses lois complémentaires, ainsi que leurs effets.

⁵¹⁵ Brésil. Cour Suprême Fédérale. Habeas corpus n. 46.881. *op. cit.* p. 984 - 985.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 986.

services qu'il rend à la collectivité . Cela signifie seulement que , bien que ses objectifs soient élevés, comme je l'ai reconnu en ce qui concerne l'autorité désignée ici en tant que cohorte, elle se sera trompée dans le cas précis en ce qui concerne l'interprétation des lois , c'est-à-dire en ce qui concerne la détermination exacte des limites de son pouvoir . Et le pouvoir judiciaire , à son tour , remplira la tâche qui lui incombe , car , à l'exception des cas indiqués par les préceptes constitutionnels en vigueur , la règle est que la loi ne peut exclure aucune violation de la loi (Constitution de 1967, art. 150, §4) . Une fois la correction judiciaire effectuée et acceptée par l'autorité, celle-ci conserve son prestige , et souligne même la preuve du respect du pouvoir judiciaire »⁵¹⁷ .

Le 3 juin 1969 , l'appel a été accueilli à l'unanimité⁵¹⁸ afin que la Cour de justice de Guanabara puisse entendre et juger l'affaire . La conclusion rendu par la Commission nationale de vérité après examen des cas décrits ci-dessus est conforme à la connaissance d'une partie de la doctrine, qui attribue à la Cour suprême, outre la responsabilité des crimes commis par l'État pendant les gouvernements militaires , l'absence de responsabilité pour les écarts passés : « Il ne fait aucun doute que des nouvelles de graves violations des droits de l'homme par la dictature militaire contre des politiciens persécutés ont été portées à l'attention du STF . Dans certains des arrêts susmentionnés , la pratique de la torture par des agents de l'État a été expressément admise par les ministres dans le cadre de discussions concernant les preuves recevables pour la condamnation de personnes pour des crimes contre la sécurité nationale , sans qu'il soit établi que les allégations de torture faisaient l'objet d'une enquête »⁵¹⁹ .

Paulo Abrão , président de la commission d'amnistie liée au ministère de la justice , annonce que le pouvoir judiciaire brésilien a adhéré au régime d'exception en appliquant légalement la thèse selon laquelle les crimes commis par les agents de la dictature seraient équivalents et liés aux crimes mis en pratique par la résistance - lorsque la loi d'amnistie a été adoptée, le tribunal cupulaire a formellement consacré « [...] l'interprétation du texte juridique fondée sur un accord entre « les deux parties » qui avait généré le consensus nécessaire pour la transition politique brésilienne »⁵²⁰ .

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 987 – 988.

⁵¹⁸ Sous la présidence du ministre Luiz Gallotti, les ministres Amaral Santos, Barros Monteiro, Djaci Falcão, Aliomar Baleeiro et Oscar Correa Pina, procureur général suppléant de la République, étaient présents à la session.

⁵¹⁹ Brésil. Commission Nationale De La Vérité. Rapport de la Commission nationale de la vérité - 2014. Disponible en ligne : <http://www.cnv.gov.br/>. Accès le 20 septembre 2018. p. 947.

⁵²⁰ Abrão, P.; Genro, T. Os direitos da transição e a democracia no Brasil. Belo Horizonte: Fórum, 2012, p. 395.

De même , Schincariol souligne que le pouvoir judiciaire n'a pas assumé la responsabilité de son comportement pendant les années d'autoritarisme , et reste conservateur et despotique sous d'innombrables aspects, étant donné que « la perpétuation d'une culture juridique autoritaire ne se limite pas aux difficultés d'établir les faits qui se sont produits pendant le régime dictatorial ou aux résistances à demander des comptes aux agents de l'État qui violent les droits de l'homme »⁵²¹ . Dans la notion de Schincariol , cette culture atteint la réalité actuelle , marquée par des procédures juridiques « pleines d'autoritarisme, dépourvues de constitutionnalité et avec des discours conservateurs »⁵²² , puisque le pouvoir judiciaire est l'une des rares institutions de la patrie qui n'a pas créé une commission de sa propre vérité , et n'a pas débattu institutionnellement de l'héritage de la dictature⁵²³ .

Pour arriver à une conclusion similaire , la CNV a déposé 15 (quinze) procès dans lesquels les classes et le tribunal plénier du STF ont accordé l'*habeas corpus* à des patients accusés d'avoir commis des crimes de nature civile ou administrative, de changer l'ordre politique ou social établi dans la Constitution , au moyen d'une aide ou d'une subvention d'un État étranger ou d'une organisation étrangère ou internationale (art. 2, III, Loi n. 1.802) , de provoquer des animosités entre et contre les classes armées (art. 14 de la Loi de Sécurité) , de réorganiser ou de tenter de réorganiser de fait ou de droit en mettant en fonctionnement des partis politiques dissous (art. 9 de la Loi n. 1.802) , d'être communistes ou de se rallier aux préceptes de cette idéologie , entre autres .

Grâce à une analyse détaillée des sentences du Tribunal IDH qui a condamné le Brésil, ainsi que des principales décisions du STF sur le sujet , il est possible d'affirmer que , bien que l'ADPF n° 153 soit une cause de grave insécurité juridique et soutienne plusieurs décisions qui méconnaissent le caractère de crimes contre l'humanité des crimes commis sous la dictature militaire, en pratique , ce n'est pas la loi d'amnistie qui figure comme le plus grand obstacle à la poursuite pénale de ces crimes , mais la mentalité restreinte de la plupart des juges et la difficulté effective de typer un grand nombre des crimes de l'époque dans le système interne .

⁵²¹ Schincariol, R.L.F.C. Apontamentos sobre o significado de memória e verdade no legado da ditadura civil-militar brasileira. *Plural* 2014, São Paulo, vol. 21, p. 150-167.

⁵²² *Ibid.*, p. 161.

⁵²³ *Ibid.*, p. 162.

4.2.2 Les cas emblématiques qui rendent visibles les faits de crimes contre l'humanité de 1964 à 1969.

Pendant la période de 1964 à 1969 , selon des sources officielles⁵²⁴ , 65 personnes ont été considérées comme mortes ou disparues . Comme mentionné dans la première partie de la thèse , le nombre de morts et de disparus peut être beaucoup plus élevé , étant donné que de nombreux documents et dossiers de l'époque ont été détruits ou n'ont pas été mis à disposition par le STM . Par la suite , la Commission nationale de vérité , sur la base des enquêtes menées par les commissions précédentes, a approfondi les investigations et reconstitué les versions des décès de toutes les victimes de la dictature , en déterminant et en différenciant le concept de mort officielle et de disparition forcée . Ce fait a fini par modifier l'état de certaines des victimes qui sont passées de la mort à la disparition ou vice versa , selon les enquêtes qui ont été menées, comme nous l'analyserons ci-dessous .

Le volume III du rapport de la Commission nationale de la vérité (CNV) présente les profils des 434 morts et disparus politiques au Brésil et à l'étranger entre le 18 septembre 1946 et le 5 octobre 1988 , indiqués dans le « Cadre général de la CNV sur les morts et disparus politiques » . Une explication détaillée des graves violations des droits de l'homme commises dans ces cas a été demandée . Les profils présentent souvent les fausses versions officielles publiées à l'époque et leurs incohérences , ainsi que les résultats des enquêtes menées au cours des dernières décennies .

Deux catégories ont été considérées conformément au droit international des droits de l'homme, comme le montre le chapitre « Cadre conceptuel des violations graves » , chapitre 7 du volume 1 du présent rapport . La CNV entend par mort : 1) les exécutions sommaires ou arbitraires (y compris les décès dus à la torture) ; 2) les décès lors de conflits armés avec des agents de la puissance publique ; 3) les suicides au bord de l'arrestation ou de la torture et à la suite de séquelles de la torture. Ces modalités, en raison de leur récurrence pendant la période de la dictature militaire (1964-85) , ont déjà été analysées par la CEMDP .

⁵²⁴ Comissão especial sobre mortos e desaparecidos políticos. *Direito à verdade e à memória*. Brasília: Secretaria Especial dos Direitos Humanos, 2007, p. 56-111.

La CNV a considéré comme une disparition forcée toute privation de liberté perpétrée par des agents de l'État - ou par des personnes ou des groupes avec l'autorisation, le soutien ou le consentement de l'État - suivie d'un refus d'admettre la privation de liberté ou d'informer sur le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve, empêchant l'exercice des garanties de procédure. Par ce refus, l'État agit dans la clandestinité, retire la victime de la sphère de protection de la loi et empêche ses proches et la société de connaître les circonstances de la disparition .

Pour la CNV , le décès de la victime n'est pas présumé par la délivrance d'un certificat ou d'un acte de décès, ni par des déclarations officielles sur le décès . Les restes de la personne disparue doivent être retrouvés et des examens doivent être effectués pour assurer une identification satisfaisante . La CNV a considéré que la disparition forcée se produit dans les situations suivantes : 1) arrestations non officiellement reconnues suivies d'un refus d'information sur le lieu où se trouve la victime ; 2) arrestations officiellement reconnues suivies d'un refus d'information sur le lieu où se trouve la victime ; et 3) décès officiellement reconnus sans identification satisfaisante des restes . Il s'agissait de modèles destinés à exonérer la responsabilité de la répression , avec de fausses versions officielles pour les décès sous la torture . Sur la base de ces définitions , même les victimes dont les documents officiels de décès, tels que les certificats de décès et les actes de décès ont été délivrés, elles ont été considérées comme disparues, mais leurs restes n'ont pas été trouvés ou identifiés .

La CNV a adopté une troisième catégorie de morts, les victimes de disparition forcée. Même lorsque les restes d'une personne disparue sont identifiés , le simple fait de considérer la personne disparue comme une personne décédée refroidirait l'État et la responsabilité des auteurs de la disparition tant que celle-ci dure . Selon les enquêtes de la CNV , il y a 33 morts , victimes de disparition forcée , dans la période de 1964 à 1988 .

Dans cette section , nous avons sélectionné 6 (six) cas emblématiques , un par an , dans le laps de temps proposé , comme preuve des violations de droits humains que le Brésil a connu durant cette période .

Albertino de Farias (1964)⁵²⁵

⁵²⁵ Rapport de la CNV – Vol. 3, p. 146-148.

Albertino José de Farias a été retrouvé mort , par un voisin, dans les bois près d'Engenho São José, dans la municipalité de Vitória de Santo Antão (PE) . La version présentée par les agents publics indique qu'Albertino José s'est suicidé par empoisonnement et que son corps a été retrouvé , déjà en décomposition, dans les environs de la ville de Vitória de Santo Antão .

Albertino José de Farias se trouvait devant cinq mille paysans armés de fusils , de houes , de faux et de machettes lorsqu'ils ont occupé la ville de Vitória de Santo Antão dans le but de créer une résistance au coup d'État militaire . Pendant deux jours, tous les organismes publics de la ville ont été sous le commandement des dirigeants régionaux des Ligues paysannes , qui ont attendu inutilement que le gouverneur Miguel Arraes , évincé ce jour-là , leur fournisse des armes , des munitions et du matériel . Le troisième jour de l'occupation , les troupes des forces armées , des députés et de la police du DFSP et du DOPS du Pernambuco ont repris le contrôle et ont commencé une chasse aux dirigeants du mouvement . Les maisons , les petites propriétés et les forêts de la région ont été fouillées pour trouver les armes des paysans .

Selon sa famille , Albertino José a disparu un mardi , probablement , et n'a été retrouvé que le dimanche . Les circonstances réelles de sa mort n'ont jamais été déterminées . Selon les rapports , Sebastião Pereira da Silva a trouvé le corps d'Albertino dans les bois , a averti la police et a appelé la famille du leader paysan pour faire la reconnaissance . La femme d'Albertino ne pouvait pas grimper jusqu'à l'endroit où se trouvait le corps dans les bois, mais la victime a été reconnue par deux des enfants du couple pour les vêtements qu'elle portait .

Cependant , bien que conseillé, la police n'a récupéré le corps que cinq jours après la communication de Sebastião , alors que le corps était déjà dans un processus avancé de décomposition et gravement blessé par les vautours . La police a mis les restes dans une valise et l'a emmenée au cimetière de la ville . Malgré cela , ils n'ont pas permis à la famille d'avoir accès au corps et , par conséquent , d'effectuer les derniers hommages .

Il faut souligner que la version du suicide par empoisonnement a été catégoriquement rejetée par la famille d'Albertino José de Farias . Dans un article paru dans deux journaux de l'époque , le fait que le corps d'Albertino José ait été retrouvé dans les bois d'Engenho São José a été rendu public , il a été consigné que l'incident et l'enquête étaient sous la responsabilité du major Romulo Pereira . Toutefois, les archives de cette enquête n'ont pas été retrouvées dans les services compétents de la municipalité de Vitória de Santo Antão . À ce jour , la dépouille d'Albertino José n'a pas été retrouvée et , par conséquent, enterrée , et les circonstances de sa mort n'ont pas été élucidées .

La conclusion de la CNV « Au vu des enquêtes menées, il est conclu qu'Albertino José Farias est mort suite aux actions perpétrées par des agents de l'État brésilien dans le cadre des violations systématiques des droits humains promues par la dictature militaire , mise en œuvre dans le pays depuis avril 1964 . Il est recommandé de poursuivre les enquêtes sur les circonstances de l'affaire afin de localiser et d'identifier ses restes, d'identifier et de tenir pour responsables les agents impliqués dans son décès et sa disparition , et de rectifier son certificat de décès »⁵²⁶ .

Elvaristo Alves da Silva (1965)⁵²⁷

Elvaristo Alves da Silva est mort le 10 avril 1965 , alors qu'il était détenu dans la caserne du 1er Régiment de Cavalerie Motorisée de Santa Rosa, après une période de détention dans la ville de Três Passos (RS) . En mars de la même année , le colonel Jefferson Cardin Alencar Osório , dans le but d'organiser un mouvement armé contre le régime militaire , prépare une action de guérilla depuis la ville de Três Passos .

Bien que cette initiative n'ait pas obtenu un soutien populaire massif , elle a déclenché des mesures répressives sévères , telles que l'arrestation d'innombrables personnes pour savoir si elles avaient ou non une relation avec le groupe de guérilla . Des commerçants, des professionnels libéraux , des fonctionnaires et des agriculteurs ont été arrêtés à leur domicile ou pendant leur travail , accusés de complicité de « subversion » .

Après avoir été arrêtés, ils ont été emmenés à la caserne du 1er régiment de cavalerie motorisée de Santa Rosa . Norberto da Silva , fils d'Elvaristo Alves da Silva , a souligné dans une déclaration sur les faits qu'il était à la maison avec son frère aîné lorsque, environ deux heures après le départ de son père , il est revenu en compagnie de militaires qui se trouvaient dans trois véhicules de l'armée . D'après son récit, sa maison a été encerclée et fouillée .

Selon lui , au moment où son père est allé dans sa chambre pour se changer avant d'être fait prisonnier, un lieutenant s'est approché de lui et lui a dit qu'il considérait comme un mensonge de le dénoncer et lui a suggéré que , pour être libéré immédiatement, il devait nier son association avec les idées de Leonel Brizola , alors ancien gouverneur du Rio Grande do Sul et

⁵²⁶ Rapport de la CNV – Vol. 3, p. 148.

⁵²⁷ *Ibid.*, p.189-191.

considéré comme un ennemi de la dictature . Elvaristo a répondu qu'il n'aurait pas cette attitude et que, pour son militantisme au sein du PTB , il se battrait jusqu'au bout .

Il est ensuite emmené dans la ville de Três Passos , où il est emprisonné pendant quelques jours , puis envoyé à la caserne du 1er régiment de cavalerie motorisée . Comme le rapporte Fernando do Canto , un ancien membre de l'État du Rio Grande do Sul , Elvaristo se présente comme le plus mécontent de la situation carcérale . Il a donc tenté de s'échapper de la prison où il se trouvait , ce qui l'a éloigné de la compagnie des autres prisonniers .

La version officielle de sa mort est qu'il se serait suicidé . Les autres détenus ont appris sa mort le même jour . Selon le récit de son fils , sa mère , Eva , dès qu'elle a appris la mort d'Elvaristo , elle s'est rendue à la dite caserne de Santa Rosa . Après avoir attendu quelques instants , elle a été appelée dans une chambre où on lui a dit que son mari avait demandé à aller aux toilettes , mais comme cela prenait beaucoup de temps , un militaire est allé vérifier ce qui se passait . Selon la version officielle , Elvaristo aurait été appelé et , comme il n'a pas répondu, les militaires sont entrés par effraction et l'ont trouvé pendu .

Elle a cependant jugé étrange et suspecte la présence de deux coupures sur son corps , l'une située au-dessus et l'autre en dessous de la poitrine . Lorsqu'elle a interrogé les agents de la répression sur ce fait , elle a reçu comme réponse que ces marques faisaient référence au fait qu'ils auraient tenté de le ranimer lors d'une opération . Elvaristo a été enterré au cimetière de Lageado Bonito , dans la municipalité de Três Passos (RS) .

Compte tenu des circonstances de l'affaire et des enquêtes menées , « il est conclu qu'Elvaristo Alves da Silva est mort suite à l'action d'agents de l'État brésilien , dans un contexte de violations systématiques des droits humains promues par la dictature établie dans le pays depuis avril 1964 . Il est recommandé de rectifier le certificat de décès d'Elvaristo Alves da Silva , ainsi que de poursuivre les enquêtes sur les circonstances de l'affaire , afin d'identifier les autres agents impliqués »⁵²⁸ .

Manoel Raimundo Soares (1966)⁵²⁹

⁵²⁸ Rapport de la CNV, Vol. 3, p. 191.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 205.

Le 11 mars 1966 , il est arrêté devant l'Auditorium Araújo Vianna par les sergents Carlos Otto Bock et Nilton Aguinadas , de la 6ème Compagnie de Police de l'Armée, sous les ordres du capitaine Darci Gomes Prange , commandant de la Compagnie . Il a d'abord été emmené à la caserne , où il a été soumis à des interrogatoires et à la torture . Puis , il est transféré au siège du Département de l'ordre politique et social du Rio Grande do Sul (DOPS-RS) , où il reste environ une semaine et continue d'être torturé , dans le cadre d'une action commandée par les délégués José Morsch , Itamar Fernandes de Souza et Enir Barcelos da Silva . Il est resté au secret pendant toute cette période .

Selon les rapports des autres détenus du DOPS , Manoel était torturé chaque nuit dans une cellule séparée, mais les autres détenus pouvaient non seulement entendre ses cris mais le voyaient revenir dans sa cellule avec des signes de brûlures et de coups . En une occasion , l'avocate Élide Costa , qui y était détenue , a vu Manoel être transportée inconsciente dans une autre cellule . D'après ces rapports, les séances de torture étaient commandées par le député José Morsch .

Dans une déclaration publiée dans le journal Zero Hora le 17 septembre 1966 , Antônio Giudice , arrêté au DOPS du 10 au 15 mars 1966 , rapporte qu'il a parlé à Manoel Raimundo , voyant « les bleus et les cicatrices des tortures qu'il avait subies » , car « il était quotidien, torturé, placé plusieurs fois sur le *pau-de-arara* , subissant des chocs électriques , battu et brûlé par des mégots de cigarettes » .

Aldo Alves Oliveira , un employé de la Carris Company, arrêté au DOPS depuis le 10 mars, a témoigné avoir rencontré Manoel , qui « a montré plusieurs signes d'abus » . A l'époque, il a vu quand l'ancien sergent « était assis dans le couloir » d' « accès à la cellule » , « sans chemise » , « les marques de brûlures » et les signes de violence . En raison des mauvais traitements , il ne pouvait pas avaler de nourriture solide , alors Aldo et d'autres détenus lui ont donné un peu de lait qui avait été envoyé par des proches avec l'aide des gardiens de la prison , l'ancien sergent a pu envoyer quelques lettres à sa femme , Elizabeth . Grâce à ces rapports , il est possible de connaître le traitement qu'il a reçu depuis son emprisonnement jusqu'à sa mort . Les deux dernières lettres qu'Elizabeth a reçues de son mari ont été écrites le 10 juillet 1966 .

« Je suis vivant . Je n'ai jamais pensé que le sentiment qui me lie à vous atteindrait les limites d'un besoin . (...) Toutes les tortures physiques que j'ai subies à l'EP et au DOPS ne m'ont pas fait tomber . Cependant , comme de véritables coups de couteau, il me torture, me blesse, amère,

cet empêchement illégal de recevoir une lettre, de la part de la femme , qui aujourd'hui, plus que jamais, est la seule raison de ma vie »⁵³⁰ .

Le corps de Manoel Raimundo Soares a été découvert vers 17 heures le 24 août 1966 , flottant parmi les Bois *Taquareiras* , par deux résidents de l'île de Flores , près de Porto Alegre . Il a été enterré dans le cimetière de São Miguel e Almas , à Porto Alegre .

En raison de la grande répercussion de l'affaire , quatre enquêtes ont été ouvertes : une enquête policière, une enquête de la police militaire (IPM) , sous la responsabilité de la IIIe armée , une enquête du parquet de l'État et une commission d'enquête parlementaire (CPI) de l'Assemblée législative du Rio Grande do Sul .

Selon la déclaration de l'inspecteur en chef de la prison de l'île de la rivière Guaíba, Manoel Raimundo a quitté cette prison le 13 août , étant remis aux agents du DOPS au mouillage de Vila Assunção . La version officielle est qu'il a été libéré le 13 août et qu'il aurait été justifié , victime de ses propres camarades , en raison des déclarations qu'il a faites . C'était la conclusion de l'IPM. Cette version a été contredite par le procureur Paulo Cláudio Tovo , qui a déclaré dans son rapport que « la boussole des preuves pointe fermement vers le DOPS » .

L'enquête du parquet a permis de retrouver les noms du commandant d'infanterie Luiz Carlos Menna Barreto , chef du département de la sécurité publique du Rio Grande do Sul et responsable de *Dopinha* , un centre de torture clandestin à Porto Alegre ; du député José Morsch , directeur de la division de la sécurité politique et sociale et remplaçant du titulaire du DOPS-RS , qui était le député Domingos Fernandes de Souza ; ainsi que d'autres délégués de la police civile : Enir Barcelos da Silva et Itamar Fernandes de Souza , ce dernier chef de la section des enquêtes et du registre du DOPS-RS .

Selon le procureur Paulo Cláudio Tovo : « En ce qui concerne les tortures subies par Manoel Raimundo Soares , les preuves désignent clairement le commandant Luiz Carlos Menna Barreto et les délégués José Morsch , Itamar Fernandes de Souza et Enir Barcelos da Silva , tous co-auteurs , à la fois comme mandants et comme exécutants . (...) Concernant le fait principal , c'est-à-dire l'homicide commis (...) , les preuves de co-auteurs, déjà examinées , désignent comme suspects le Major Luiz Carlos Menna Barreto (chef tout-puissant du DOPS et de Dopinha) et José Morsch . Le procureur a souligné deux hypothèses pour la mort du sergent :

⁵³⁰ Extrait d'une des lettres de Manoel Raimundo Soares envoyées à sa femme pendant son séjour en prison. Arquivo Nacional, CEMDP : p. 45-55.

la victime aurait été soumise à un bain ou à un bouillon , par les agents du DOPS , un processus qui consiste à arracher les aveux du patient , le plongeant dans l'eau jusqu'à ce qu'il soit presque étouffé . Il y aurait eu un accident , le prisonnier s'échappant de la corde qui le retenait, ou le sergent , réussissant à se dégager , se serait jeté dans la rivière »⁵³¹ .

La Commission d'enquête parlementaire (CPI) de l'Assemblée législative est arrivée à des conclusions similaires : elle a conclu que la mort de Manoel Raimundo était imputable au commandant d'infanterie Luiz Carlos Menna Barreto , en coauteur avec les délégués José Morsch et Itamar Fernandes de Souza . En ce qui concerne le délégué José Morsch , le rapport du CPI a constaté qu'il y avait suffisamment de subventions à l'information pour montrer la personnalité délinquante de cet employé du DOPS . Au cours des travaux de la CPI , des témoins tels qu'Aldo Alves de Oliveira , Edgar da Silva et Eni de Freitas ont été entendus, qui ont témoigné être le délégué de Morsch responsable de la torture de Manoel Raimundo .

L'IPC a également nommé le secrétaire à la sécurité publique Washington Bermudez et le directeur des services de police , le major Lauro Melchiades Rieth , pour une mise en accusation . En mars 1973 , la veuve de Manoel Raimundo , Elizabeth Challup, a intenté un procès demandant que l'Union et les agents de l'État soient tenus responsables de la mort de son mari. Dans le procès, de nouveaux noms liés à la torture et à la mort du sergent ont été signalés , tels que le capitaine d'infanterie Átila Rohrsetzer , ainsi que le capitaine Luiz Alberto Nunes de Souza , les sergents Nilo Vaz de Oliveira (alias Jaguarão) , Ênio Cardoso da Silva , Theobaldo Eugênio Berhens , Itamar de Matos Bones et Ênio Castilho Ibanez . En 1978 , le lieutenant retraité de l'armée de l'air , Mário Ranciaro , a fait de nouvelles dénonciations sur l'affaire des mains liées . Mário Ranciaro a fait plusieurs dénonciations et des témoins ont été entendus , parmi les militaires et les civils , qui ont assisté à la mort de Manoel .

Selon Ranciaro , Manoel Raimundo a été battu par le premier lieutenant Luiz Alberto Nunes de Souza, par le sergent Joaquim Athos Ramos Pedroso, et d'autres militaires de cette compagnie, devenant partiellement aveugle . Au DOPS, il a été remis à Enir Barcelos da Silva, et a été violemment giflé , battu , torturé et même massacré , pendant plus d'une semaine , par le délégué Itamar Fernandes de Souza et d'autres policiers du DOPS . Le 13 août 1966, il est de nouveau emmené de l'Ilha do Presídio au DOPS , où il subit un traitement inhumain et dégradant, avec coups violents , mauvais traitements et tortures, auquel participent le commandant d'infanterie

⁵³¹ Rapport de la CNV, Vol. 3, p. 210.

Luiz Carlos Menna Barreto, le capitaine d'infanterie Átila Rohrsetzer et les délégués José Morsch et Itamar Fernandes de Souza .

Selon Mário Ranciaro, après avoir été torturé , Manoel a été détenu dans l'après-midi du 13 août dans une pièce du bâtiment du Secrétariat à la sécurité publique . La nuit , il a été placé dans une jeep de l'armée et conduit à la rivière Jacuí, où il a été assassiné par des soldats de la troisième armée et par des civils subordonnés au commandant d'infanterie Luiz Carlos Menna Barreto .

Le sergent Hugo Kretschiper, selon Ranciaro, a mentionné qu'il suivait les ordres de Menna Barreto pour exécuter Manoel Raimundo . Même avec toutes les preuves , la Cour a décidé , à l'époque , qu'il n'y avait pas d'éléments qui pouvaient justifier la réouverture de l'affaire visant à enquêter sur les circonstances de la mort du sergent .

Ce n'est qu'en décembre 2000 que le juge du 5^{ème} Tribunal Fédéral de Porto Alegre a rendu un jugement en faveur de la veuve , mais l'Union a fait appel . Le 12 septembre 2005 , le 3^{ème} collège du Tribunal Fédéral Régional (TRF) de la 4^{ème} région a rejeté l'appel de l'Union et maintenu l'indemnisation accordée , confirmant la sentence de première instance et assurant une tutelle anticipée , ce qui a permis le versement immédiat d'une pension viagère à la veuve , rétroactive au 13 août 1966 , sur la base du salaire complet du second sergent . Au CEMDP , le cas de Manoel Raimundo (218/96) a été rapporté par Nilmário Miranda et a été approuvé à l'unanimité le 2 avril 1996 .

Au vu des enquêtes menées , la CNV « est conclu que Manoel Raimundo Soares est mort suite à l'action d'agents de l'État brésilien , dans un contexte de violations systématiques des droits de l'homme promues par la dictature militaire , mise en œuvre dans le pays depuis avril 1964 . Il est recommandé de poursuivre les enquêtes sur les circonstances de l'affaire afin d'identifier et de tenir pour responsables les autres agents impliqués »⁵³² .

Luiz Gonzaga dos Santos (1967)⁵³³

Luiz Gonzaga est mort à l'hôpital général de Recife le 13 septembre 1967 , à la suite d'un procès perpétré par des agents de l'État . Il avait été arrêté le 1er août 1967 et , en tant qu'officier de

⁵³² Rapport de la CNV, Vol. 3, p. 210.

⁵³³ *Ibid.*, p. 218.

l'armée , il avait été conduit au quartier général de l'armée dans le voisinage de Neves, à Niterói - (RJ) , où il recevait des visites quotidiennes de sa famille . Jugé in absentia par le 7^e audit de la région militaire , à Recife (PE) , il avait été condamné à 15 ans de prison le 16 juin 1967 . En septembre de la même année , la famille a été informée qu'il avait été transféré à Recife pour y signer une grâce .

Deux jours plus tard , le 13 septembre 1967 , ils ont appris que Luiz Gonzaga était mort à l'hôpital général de Recife et que son corps avait été enterré dans le cimetière de Santo Amaro , dans la même ville . Dans une lettre datée du 11 septembre 1967 , adressée au directeur de l'hôpital général de Recife par la *Companhia de Guarda* , il était indiqué que, conformément à un accord verbal antérieur entre les autorités , Luiz Gonzaga devait être admis à l'hôpital en raison de son état de santé précaire dû à une insuffisance cardiaque . Le certificat de décès daté du 13 septembre 1967 , établi par le médecin Elói Farias Teles , informe que Luiz Gonzaga est décédé des suites d'un œdème pulmonaire aigu et d'une insuffisance cardiaque .

Le journaliste du CEMDP a estimé que Luiz Gonzaga n'est pas mort de causes naturelles, puisque le bulletin de l'hôpital informe que l'état de santé du patient était très faible lors de son admission et qu'il a eu « des vomissements et un essoufflement pendant trois jours », ce qui laisse penser qu'il est mort des suites des mauvais traitements et des tortures qu'il a subis en prison .

Au vu des enquêtes menées , la CNV « a conclu que Luiz Gonzaga dos Santos est mort suite à l'action des agents de l'État brésilien , dans le cadre des violations systématiques des droits de l'homme promues par la dictature militaire, mise en œuvre dans le pays depuis avril 1964. Il est recommandé de poursuivre les enquêtes sur les circonstances de l'affaire afin d'identifier et de tenir pour responsables les agents impliqués »⁵³⁴ .

Catarina Helena Abi Eçab (1968)⁵³⁵

Catarina est décédée le 8 novembre 1968 , près de la ville de *Vassouras* , dans l'État de Rio de Janeiro , à l'âge de 21 ans. En 2000 , l'exhumation de sa dépouille a prouvé que Catarina avait été atteinte à la tête par un projectile , ce qui est la cause effective de sa mort et pas seulement de la collision de l'automobile , où son corps a été retrouvé à côté de son mari. La fausse version

⁵³⁴ Rapport de la CNV, Vol. 3, p.220.

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 266-271.

a révélé que la cause du décès aurait été un accident de voiture , survenu vers 19 heures , au kilomètre 69 , sur l'autoroute BR 116 , sur la route entre Rio de Janeiro et Bahia .

Selon des témoins, João Antônio a été retiré de la voiture alors qu'il était encore en vie, puis il est mort . Dans le véhicule , on aurait trouvé une mitrailleuse , des munitions , de l'argent , des livres et des documents personnels des victimes . Il est indiqué dans le rapport de police que la police a été informée à 20 heures le 8/11/68 . Trois policiers se sont rendus sur les lieux et ont constaté qu'au km 69 de la BR 116 , le VW 349884-SP , dirigé par son propriétaire João Antônio dos Santos Abi Eçab , avec comme passager sa femme Catarina Helena Xavier Pereira (nom de jeune fille) , avait heurté l'arrière du camion DE Soto , immatriculé 431152-RJ , dirigé par Geraldo Dias da Silva , qui n'a pas été retrouvé mais qui , selon son propre rapport, était le père d'un militaire .

Les occupants du VW sont morts sur les lieux . Après les examens habituels, les cadavres étaient envoyés à la morgue locale . La version rapportée par la presse indique également que l'accident s'est produit pendant le voyage de lune de miel du couple . Sur les certificats de décès, la cause de la mort était inscrite comme « fracture du crâne avec enfoncement (accident) » . Les enquêtes menées ont toutefois mis en évidence l'existence d'une série d'indices qui ont conduit à écarter la version officielle , selon laquelle le décès du couple se serait produit sans la participation d'agents de l'État .

Dans ce contexte , le 20 novembre 1968 , le journal *Última Hora* a publié des extraits de la déposition des témoins de l'accident qui remettaient en question la version des organes de l'État . Dans un article intitulé « Marighella . La police recherche un couple d'étudiants » , un témoin , qui a gardé son identité secrète , a révélé que la voiture était poursuivie sur la route avant d'entrer en collision . Dans les jours qui ont suivi , le même journal a publié « Cette histoire confuse de la mitrailleuse » . Le texte qui suit le titre apporte la déclaration de l'enquêteur du Commissariat de *Vassouras* , selon laquelle, il serait difficile qu'un accident se produise à ce moment de l'autoroute, puisqu'il s'agissait d'un parcours rectiligne de quatre kilomètres .

Un autre témoin entendu par le journal , Júlio Hofgeker , en plus de réitérer l'impossibilité d'un accident sur ce tronçon de route , a déclaré avoir observé plusieurs balles de revolver sur le sol. Júlio , qui était constamment appelé pour aider la police à photographier les accidents et autres événements, a été empêché , à l'époque , de photographier les sacs supposés avoir été trouvés avec le couple sur le lieu de l'accident .

En outre, selon un rapport du propriétaire du camion victime de la collision , c'est l'armée brésilienne qui a réparé le véhicule . Plus tard , en avril 2001 , des rapports du journaliste Caco Barcellos ont soulevé l'hypothèse que Catarina et João avaient été exécutés d'une balle dans la tête . Le journaliste avait interviewé l'ancien soldat Valdemar Martins de Oliveira, qui a rapporté avoir vu le couple emmené dans un bâtiment de São João do Meriti , où fonctionnait un centre clandestin , et qui aurait alors été torturé et exécuté. Selon cette version, l'accident n'était qu'une farce pour cacher la pratique de la torture à laquelle Catarina et João Antônio auraient été soumis . Sur la base de ce récit , la famille de Catherine a accepté d'exhumer ses restes .

Le rapport sur l'exhumation, préparé par la police technique de São Paulo, contredit la version précédente et conclut que sa mort est la conséquence d'un « traumatisme crânien » causé par « un projectile d'arme à feu vulnérable ». Plus récemment, dans une déclaration à la CNV, datée du 2 avril 2013, Valdemar Martins de Oliveira a déclaré que les équipes de Freddie Perdigão et d'un autre agent nommé Miro, auquel il n'a pas attribué d'identification exacte, avaient participé à l'action. Perdigão serait responsable des coups de feu qui ont exécuté Catarina et João Antônio.

La CEMDP , en analysant le cas , en 2005 , a conclu que les deux versions - celle qui prétendait que l'accident avait été causé par la persécution du véhicule ; et celle qui prétendait que l'accident avait été forgé pour couvrir l'arrestation , la torture et l'exécution du couple - étaient vraies et a indiqué que les décès de João Antônio et de Catarina étaient dus à l'action d'agents de l'État brésilien .

Belisário dos Santos Júnior , rapporteur de l'affaire à la CEMDP , dans son témoignage devant la Commission de la Vérité de l'État de São Paulo Rubens Paiva , daté du 16 mai 2013 , a souligné qu'à cette occasion , la police politique était la première à arriver sur les lieux de l'accident . Il a également déclaré qu'il n'y avait pas d'expertise du site ni même de rapport nécroscopique . En ce sens , il a évoqué la possibilité que les armes trouvées dans la voiture aient en fait été « plantées » sur les lieux pour justifier la mort et lever le soupçon de participation de l'État à la mort .

L'existence d'armes et de munitions chez le couple a été largement exploitée par les médias, rendant évidentes les suppositions de la police qui associaient Catarina et João Antônio au meurtre du capitaine américain Charles Chandler . Ce fait est en accord avec ce que Valdemar Martins de Oliveira a dit dans sa déclaration à la CNV sur les efforts des services de renseignements et les enquêtes pour trouver les responsables parmi les mouvements de gauche

de cette mort . Dans le cadre de ces opérations , selon Valdemar , le couple aurait été systématiquement surveillé dans une maison de Vila Isabel dans les jours précédant l'accident jusqu'à ce qu'il soit emprisonné et tué .

L'attention des experts sur le contenu des supposés bagages d'Abi Eçab est remarquable . Tout a été méticuleusement répertorié et la mitrailleuse a été rigoureusement inspectée jusqu'à ce qu'elle soit identifiée comme une arme appartenant à la police du District Fédéral . L'enquête sur ces biens a également cherché à établir des liens avec d'autres militants, en plus d'indices pour retrouver Carlos Marighella , auquel cas des agents du DOPS/SP et du DOPS/RJ se sont joints à l'opération .

En 2014 , la CNV a préparé un rapport d'expertise indirect sur l'affaire. Les conclusions ont souligné la véracité de l'accident , même s'il n'est pas possible de déterminer exactement s'il y a eu une course poursuite de la voiture , ni l'intégrité physique de Catarina et de João Antônio avant l'accident .

Bien que la collision ait effectivement eu lieu, le rapport d'experts indique , sur la base du précédent rapport d'exhumation (2000) , que Catarina occupait le siège passager et est morte à cause d'un projectile d'arme à feu . Le corps de João Antônio, qui conduisait la voiture au moment de l'accident, n'a pas subi d'exhumation et d'expertise .

Selon l'analyse effectuée par le centre d'expertise de la CNV , les marques de freinage dessinées sur l'asphalte par Volkswagen occupé par le couple indiquent l'occurrence de la collision et la tentative de l'éviter, en activant le système de freinage . Il convient de noter que, selon le rapport d'expertise, les conditions dans lesquelles le couple a voyagé étaient idéales. Le tronçon où l'accident s'est produit était droit (environ quatre kilomètres) , asphalté, avait une double main, la piste « délimitée par l'accotement suivi de marges composées de broussailles » , était sèche au moment de l'accident et « sans aucune irrégularité ou déformation » . Aux conditions de la voie présentées dans le rapport , s'ajoute le fait que les wagons étaient également en parfait état : « les freins ont fonctionné de manière satisfaisante, puisque deux marques de freinage pneumatique ont été trouvées, de couleur sombre , droites » . L'analyse remet donc en question la survenance d'un accident commun et indique la possibilité d'interprétations qui tiennent compte de la participation de l'État dans la tentative de provoquer la collision automobile . Les restes de Catarina Helena Abi Eçab ont été enterrés dans le cimetière de l'Araçá à São Paulo .

Au vu des enquêtes menées , la CNV a « conclu que Catarina Helena Abi Eçab a été abattue. Bien qu'il ne soit pas possible d'en imputer l'auteur, on peut affirmer que l'État s'efforce d'omettre la cause de sa mort , notamment en l'attribuant à un accident de voiture, dans le contexte de violations systématiques des droits de l'homme promues par la dictature militaire établie dans le pays depuis avril 1964 . Il est recommandé de rectifier le certificat de décès de Catarina Helena Abi Eçab , ainsi que de poursuivre les enquêtes sur les circonstances de l'affaire afin d'identifier et de tenir pour responsables les autres agents impliqués »⁵³⁶ .

Carlos Marighella (1969)⁵³⁷

Lorsqu'il a été tué dans la nuit du 4 novembre 1969 , Carlos Marighella était considéré par la dictature militaire comme son ennemi numéro un . Bien que son exécution ait été réalisée par le DOPS/SP, sa recherche a impliqué pratiquement tout l'appareil répressif , avec la collaboration de divers organes dans l'opération qui a permis de le localiser . Cette information est confirmée par le rapport n°30-Z-160-2739-A du DOPS/SP, signé par le délégué Ivair Freitas Garcia, qui déclare : « dans l'État de Guanabara , la précieuse collaboration du Centre d'Information de la Marine (Cenimar) et du NIS . Selon la version officielle, Marighella est mort dans une fusillade avec la police du DOPS/SP . » .

L'examen nécroscopique du lendemain, effectué par les légistes Harry Shibata et Abeylard de Queiroz Orsini , indique qu'il est mort sur l'avenue de la Maison Blanche devant le numéro 806 lors d'une fusillade avec la police . Cette justification sera répétée pendant des années , comme on peut le voir dans le bureau n° 002/1975 du Centre d'information de la police fédérale, transmis à l'agence centrale du NIS , estampillé « secret » et « confidentiel » , où l'on peut lire : « tué dans une fusillade avec la police, devant le 800 de l'avenue de la Maison Blanche à São Paulo (SP), le 4 novembre 1969 , un fait largement rapporté par la presse nationale et internationale de l'époque .

Sous la torture , un militant de l'ALN a révélé un indice important aux agents de la répression : que Marighella avait un lien avec des membres de l'ordre religieux dominicain . Arrêté et torturé , les Dominicains ont servi d'« appât » , c'est-à-dire qu'ils ont forgé une rencontre avec le chef de la guérilla , l'endroit même où il serait exécuté . Le rapport spécial d'information

⁵³⁶ Rapport de la CNV, Volume III, p. 271.

⁵³⁷ *Ibid.*, p.361-373.

(REI) n° 8/1969 du 21 octobre 1969 , signé par le colonel Adyr Fiúza de Castro , alors chef de la CIE, indiquait que lors de récentes démarches dans la capitale de São Paulo , les membres de l'OB , Opération Bandeirante , ont démantelé 13 « dispositifs » et arrêté 19 terroristes de l'ALN , dont trois ont participé à l'enlèvement de l'ambassadeur américain Charles Burke Elbrick à Guanabara . Avec les arrestations effectuées par le DOPS/SP , avec le soutien du Cenimar, des Dominicains Fernando Brito et Yves do Amaral Lesbaupin, qui ont adopté le nom de frère Ivo, et d'autres Dominicains et militants liés à l'ALN , les agents de la répression devaient agir rapidement afin que les victimes ne soient pas portées à la connaissance de Marighella .

Depuis le téléphone de la librairie « *Duas Cidades* » , dans le centre de São Paulo, où il travaillait , le frère Fernando a convenu d'un rendez-vous avec Marighella , en tant que leader de l'ALN , comme il l'avait fait d'autres fois. Un important dispositif policier a été mis en place sur place, sous le commandement du délégué Sérgio Paranhos Fleury . La Volkswagen bleue immatriculation VW 24-69-28 (*São Paulo-SP*) a été arrêtée sur le trottoir de gauche de l'avenue de la Maison Blanche, devant le numéro 806, avec les deux Dominicains sur les sièges avant. À côté de la voiture, des policiers se sont positionnés derrière un chantier . A quelques mètres de là, l'adjoint Fleury , un policier et les enquêteurs Estela Borges Morato et Ana Teresa Leite se trouvaient dans une voiture Chevrolet en 1956 , comme s'ils formaient un couple . D'autres voitures se positionnaient stratégiquement à proximité , comme un pick-up recouvert d'une bâche, sous laquelle se cachait le chercheur du DOPS/SP João Carlos Tralli , le Trailer , avec son inséparable Winchester calibre 44, qu'il appelait Vilminha .

Fleury savait que Marighella renonçait à la sécurité et qu'il devait se rendre à la VW Beetle où se trouvaient les Dominicains , montés à bord et assis à l'arrière . C'est ce qui s'est passé . Cette nuit du 4 novembre, à l'heure prévue, Marighella a traversé l'avenue Lorena et a vu la VW Beetle bleue des Dominicains . Il s'est approché, a ouvert la porte de l'auto-stoppeur et est monté dans la voiture , qui avait Fernando sur le siège de l'auto-stoppeur et Ivo au volant . Les policiers du DOPS/SP tirent les Dominicains hors de la voiture et coincent Marighella. Fleury arrive ensuite et donne la parole à un prisonnier . Lorsque Marighella a fait un geste, en prenant quelque chose dans la mallette qu'il portait , la police a ouvert le feu pour brûler des vêtements , tuant Marighella sans défense .

Les policiers se vantaient de l'exécution , revendiquant la paternité de l'un des quatre ou cinq coups de feu consécutifs . Tralli et Fleury se battaient pour la gloire du tir fatal qui a tué Marighella, qui n'avait aucune chance de se défendre . Après l'action , Tralli a dit : « Dans une

guerre, il faut d'abord tirer . C'est comme dans les films . Attendez-vous que le gars ait le pistolet ? C'est la guerre, mon fils »⁵³⁸ .

Le rapport d'information spécial (REI) n° 9/69 de l'ICE montre ce que Marighella avait dans sa mallette : 1 000 dollars, quelques billets de monnaie brésilienne, deux capsules d'une substance [alors identifiée comme du cyanure] , un trousseau de clés , des abats et des notes de brouillons . Marighella n'était pas armé . Les brouillons et les notes étaient codés, avec des codes et des hiéroglyphes . Le document (REI) présenterait des possibilités d'interprétation , mais apparemment , succès .

Dans le REI n° 08/1969 , du 13 novembre 1969 , produit par Oban, lié à la 2^{ème} Armée (São Paulo) , l'exécution de Marighella est considérée comme « sans aucun doute une désarticulation profonde dans le schéma subversif-terroriste » . En ce qui concerne l'opération, le rapport informe également qu'il y a eu des tirs intenses , sans qu'il soit possible de préciser d'où les tirs ont commencé . Il est fort probable que Marighella ait été « dissimulé », mais aucun véhicule ou personne pouvant l'accompagner n'a été identifié . Un document secret, l'information n° 183/QG-4, du Centre d'information sur la sécurité aéronautique (CISA) , daté du 24 novembre 1969 , décrit que l'ordre a été donné et que l'une des équipes a encerclé la voiture en donnant une voix de prison et en ordonnant à Marighella de sortir de la voiture les mains en l'air .

Les frères ont sauté de la voiture comme prévu , et le terroriste , au lieu d'obéir , a ouvert une mallette en cuir noir, qui était en sa possession . Face à l'indication de résistance , des coups de feu ont été tirés , principalement sur sa main gauche qui tenait la mallette : celle-ci a été perforée par les tirs , et il a perdu la phalange de l'index de sa main gauche .

La presse a contribué à la diffusion de cette version, avec des titres tels que « Mitraillé Marighella , général en chef de la terreur » et un rapport qui affirmait que la mort s'était produite « au cours d'une violente fusillade entre des membres de son gang et des agents de l'opération Bandeirante »⁵³⁹ . Le rapport du CEMDP sur le Droit à la Mémoire et à la Vérité décrit l'ampleur de l'opération de capture du leader de l'ALN et apporte des précisions sur son planning : il est mort sur une voie publique à São Paulo , lors d'une embuscade aux proportions

⁵³⁸ Informations décrivant l'opération d'exécution de Carlos Marighella. Arquivo Nacional, SNI: AC_ACE_CNF_22911_69.

⁵³⁹ Journal *Folha da Tarde*, 5 novembre 1969 apud Rapport de la CNV, Vol. 3, p. 370.

cinématographiques , à laquelle ont participé quelque 150 policiers équipés d'armes lourdes , sous le commandement de Sérgio Paranhos Fleury .

Cette gigantesque opération a été montée depuis la prison des religieux dominicains qui ont agi en soutien à Marighella . Dans la version officielle , l'un d'eux a été emmené par la police à la librairie *Duas Cidades* où il a reçu un appel téléphonique avec un message crypté établissant l'heure et le lieu de rencontre dans l'Alameda Casa Branca .

L'expertise de la CNV a conclu que Carlos Marighella a été touché par au moins quatre balles d'arme à feu, qui ont été tirées alors qu'il se trouvait sur le siège arrière de la VW Beetle dans laquelle il a été trouvé . Ceci est renforcé par l'absence de toute marque de sang sur les cadres de porte du véhicule . De plus , il a été constaté qu'il n'y a pas eu d'échange de tirs, car tous les coups de feu observés sont partis de l'extérieur du véhicule . Il est également noté que toutes les traces de sang observées sur les photographies du site sont compatibles avec la position du corps de Marighella après sa mort .

Ses vêtements ne portent que des traces de sang propre , sans aucune saleté acquise au contact du sol - ce qui se serait produit s'il avait été touché à l'extérieur du véhicule et était tombé lorsqu'on lui a tiré dessus . L'expertise de la CNV a également permis de déduire que tous les tirs provenaient d'une arme placée plus haute que la victime et que celle-ci était allongée dans le siège de la voiture . Le tir qui a touché Marighella dans la région thoracique , probablement le dernier , a été effectué à une très courte distance (moins de huit centimètres) , à travers la portée formée par l'ouverture de la porte droite du véhicule , dans une action d'exécution typique .

Lors de l'opération d'exécution de Marighella , l'officier de police Stela Borges Morato et le prothésiste Friederich Adolph Rohmann ont également été tués par des tirs des officiers , ce dernier parce qu'il a surmonté le siège de la police et a été confondu avec le soutien de l'ALN à Marighella . Le député Rubens Cardozo de Mello Tucunduva a également été blessé à la jambe . La farce de la version qui serait divulguée par la police , selon laquelle il y aurait eu un échange de tirs et Marighella n'était pas seul , c'était en partie pour justifier l'exécution sommaire de la guérilla , mais aussi pour donner satisfaction pour les deux autres morts , résultats de l'imprudence et de la malversation des agents de l'État .

Un débat intense a eu lieu à la CEMDP sur l'accord concernant l'article 4 , point I , lettre b de la loi 9.140/95 , qui établit comme attribution de la Commission spéciale la reconnaissance de

la responsabilité de l'État pour les décès de personnes « qui , parce qu'elles ont participé, ou parce qu'elles ont été accusées d'avoir participé , à des activités politiques , du 2 septembre 1961 au 15 août 1979 , sont mortes , pour des causes non naturelles , dans des locaux de police ou similaires » .

Selon le rapporteur , deux interprétations ont émané de ce dispositif : l'une restrictive , qui n'admet que la reconnaissance des personnes tuées sur une base physique fermée , capable de contenir qui est détenu . Et un autre , plus complet , permet la reconnaissance des personnes décédées dans des lieux autres que ceux spécifiquement utilisés pour l'incarcération ou l'interrogatoire des prisonniers politiques , à condition que les circonstances indiquent que la victime était déjà dans un lieu public .

« Nous sommes , en fait , face à un concept éminemment politique et non pas territorial. Lorsque la loi établit des « dépendances policières ou similaires » , elle ne fait pas référence aux ouvrages d'art , tels que les prisons, les bâtiments de la police ou de l'armée , ou même les bâtiments privés , éventuellement utilisés par les agences de sécurité , même si , comme nous le savons , les abus répressifs ont dépassé ces limites physiques . Ainsi , entre autres considérations , le rapporteur a justifié son vote favorable en concluant que la mort de Carlos Marighella ne correspond pas à la version officielle publiée à l'époque par les policiers . Les preuves montrent que la fusillade entre la police et ses supposés agents de sécurité n'a pas eu lieu et indiquent également qu'il n'est pas mort dans la position dans laquelle le corps a été présenté à la presse et à l'expert. Carlos Marighella , selon l'avis médico-légal , « a été tué d'un coup de feu à bout portant après avoir été abattu par la police alors qu'il était déjà sous leur contrôle, et donc incapable de réagir . Il est donc confirmé [...] que l'opération de police a dépassé l'objectif légitime de son arrestation . Même en admettant qu'il ait « tenté de résister , en essayant d'ouvrir le dossier [...] » , comme le soutient la version officielle , il est clair que les coups de feu précédents l'avaient déjà immobilisé , au point de permettre au bourreau de s'approcher du coup fatal – « presque arrêté » . De l'excès, résulte la responsabilité de l'État . «Le pouvoir public avait le contrôle absolu de la zone , ce qui est vérifié par le tir du seul civil qui a réussi à surmonter par inadvertance le siège formé par au moins 29 policiers - le dentiste allemand . Il est du devoir de l'agent de garder celui qui est sous sa responsabilité . L'exécution

du délinquant , par le policier qui le recherche , est le plus sommaire et le plus effrayant des procès . Si exécuter quelqu'un n'est pas mal , rien n'est mal »⁵⁴⁰ .

Au CEMDP , son cas a été approuvé par 5 voix pour et 2 contre , celles du général Oswaldo Pereira Gomes et de Paulo Gustavo Gonet Branco , le 11 septembre 1996 , Marighella a été enterrée comme indigente dans le cimetière de Vila Formosa , dans la capitale de São Paulo. En décembre 1979 , la famille et les compagnons ont organisé un acte public en son honneur à l'Institut des architectes du Brésil , à São Paulo (SP) , lorsque sa dépouille a été transférée au cimetière *Quinta dos Lázarus*, à Salvador .

Au vu des enquêtes menées, la CNV a « conclu que Carlos Marighella a été exécuté par des agents de l'État brésilien dans le cadre de violations systématiques des droits de l'homme promues par la dictature militaire , établie dans le pays depuis avril 1964. Il est recommandé de corriger le certificat de décès de Carlos Marighella , ainsi que de poursuivre les enquêtes sur les circonstances de l'affaire , afin d'identifier et de tenir pour responsables les agents impliqués »⁵⁴¹ .

Le décret de la loi institutionnelle n° 5 (AI-5) du 13 décembre 1968 ouvre une nouvelle phase dans le calcul global des décès et des disparitions d'opposants politiques au régime militaire . Le nombre de cas examinés dans l'étude pour l'année 1969 a plus que doublé par rapport à 1968 , comme le montrent les données des tableaux .

Ces affaires montrent que depuis la première année de la dictature civil-militaire installée au Brésil , les agences répressives ont agi en violation des droits fondamentaux des opposants au régime . Les actions ont été coordonnées et préméditées, quel que soit le nombre de morts et de disparitions , ce qui démontre la gravité des actions perpétrées par la dictature civil-militaire depuis ses premières années .

⁵⁴⁰ Rapport de la CNV, Vol. 3, p.367.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p.373.

CONCLUSION

CONCLUSION

Les Constitutions de 1946 et 1967 ont été modifiées par les dix-sept l'Actes Institutionnelles décrétées pendant le régime - ce qui a fait que la période soit connue sous le nom de Régime des l'Actes Institutionnelles – et , en général, le pouvoir judiciaire brésilien s'était adapté aux normes de l'époque . Il existe des rapports de juges qui ont été mis à la retraite de force ou volontairement en raison de leurs désaccords avec la dictature , mais certains membres du pouvoir judiciaire qui se sont rebellés n'ont pas suffi à compromettre le plan ou la crédibilité du régime .

En fait , la jurisprudence de l'époque montre que le pouvoir judiciaire ne s'est résigné qu'à l'ordre imposé, en chancelant les persécutions, les exécutions sommaires et plusieurs autres actes arbitraires commis au nom de la soi-disant doctrine de sécurité nationale . Le sommet du pouvoir judiciaire et de la justice militaire n'a pas fait obstacle à la consolidation du coup d'État militaire , et encore moins aux pratiques générales d'oppression et d'anéantissement des droits humains constatées avec la prise de pouvoir des hommes dans les casernes en 1964 .

De même , la base du pouvoir judiciaire, organisée en association de classe, a également cessé d'exprimer tout mécontentement à l'égard du régime autoritaire. Le silence presque inexplicable de ceux qui ont la mission constitutionnelle d'assurer l'exercice des droits civils et politiques atténués par la dictature, à tout le moins, importés selon la volonté . Le pouvoir judiciaire a commencé à jouer son rôle dans le régime dictatorial en assumant la caution symbolique pour la transmission du pouvoir aux forces du coup d'État. Aux premières heures du 2 avril 1964, le président de la Chambre des représentants, Ranieri Mazzilli, a été investi par le STF à la présidence intérimaire de la République .

La justification légale du Coup d'État accusant João Goulart de porter atteinte à la Constitution par ses procédures politiques était extrêmement fragile et illégale , puisque le président se trouvait encore sur le territoire national et qu'il n'y avait aucun moyen , honnêtement, de proclamer la vacance du poste . Pendant ce temps, le président du STF , le ministre Álvaro Moutinho Ribeiro da Costa, sans consulter le tribunal, a déclaré son soutien à la nouvelle situation. Quelques jours plus tard, le Congrès national a « élu » le général Humberto de Alencar Castelo Branco président de la République , c'est-à-dire , chef du premier gouvernement du régime militaire.

L'établissement de chiffres exacts sur le processus répressif et punitif pratiqué pendant une dictature militaire est une tâche extrêmement compliquée , car les revendications commises pendant une période autoritaire n'ont guère laissé de traces explicites et se sont généralement produites en dehors du système juridique actuel . L'idée de démocratie que le régime s'efforce de construire pour se légitimer devant certaines parties de la société et à l'extérieur est concrétisée dans des relations institutionnalisées . Il faut garder à l'esprit que le régime militaire établi au Brésil en 1964 avait un caractère dictatorial , mais qu'il ne reposait pas exclusivement sur une classe sociale déterminée .

Conservant une relative autonomie politique face aux groupes socialement dominants, elle a construit pas à pas le schéma de domination hybride , et à la merci des conflits avec les oppositions et les alliés internes et externes . L'articulation des instruments d'exception avec les dispositions de la loi héritée de 1946 visait à assouplir la gestion des conflits et à réduire leur inévitable coût politique .

Le pouvoir judiciaire , par exemple , a été appelé à se situer dans la période en question dans un cadre où la pratique de la violence contre les prisonniers politiques coexistait avec la possibilité de les dénoncer devant les tribunaux . Maintenu en activité , le pouvoir judiciaire a joué un rôle actif dans le système politique et a interagi de manière complémentaire et contradictoire avec les autres institutions , tant celles préservées que celles créées par la dictature , contribuant ainsi de manière décisive à la détermination de la situation politique .

Cependant, dans un régime où un véritable appareil juridico-législatif a été organisé pour imprimer un biais judiciaire à la répression , il est possible d'évaluer l'ampleur et l'équilibre de la répression, du moins en ce qui concerne son aspect juridique . Pendant la dictature militaire brésilienne , nous avons pu observer cette relation entre la structure juridique et la punition de l'opposition . La justice militaire , une branche du pouvoir judiciaire , était adéquate à cette fin, accumulant les fonctions d'application des peines aux auteurs de crimes militaires et de crimes contre la sécurité nationale .

La dynamique procédurale elle-même , composée de plusieurs pièces qui visent à prouver l'accusation qui pèse sur l'accusé , de la part de l'accusation, ou à la rejeter , de la part de la défense , contient souvent les impressions des excès perpétrés au cours de l'enquête et de la vérification du crime , ainsi que du processus et du procès du criminel présumé .

Le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la première phase du régime dictatorial militaire est lié à l'identification du problème de la légitimité et s'explique par la tentative , faite par les courants qui ont exercé la direction politique , de combiner la formalité de certaines structures démocratiques avec des pratiques et des innovations institutionnelles considérées comme nécessaires pour la mise en œuvre d'un nouveau mode de domination , soutenu par le renforcement de l'Exécutif .

Ce sont quelques-uns des adjectifs utilisés par les membres du tribunal de la STM pour le définir et par ceux qui y ont travaillé pendant toute la durée du régime militaire et qui reflètent le soutien juridique et judiciaire accordé pendant la période analysée dans la thèse , de 1964 à 1969 . La recherche sur ce comportement a nécessité une immersion dans les archives du BNM , à la recherche de sources qui nous aideraient à comprendre la position des juges par rapport aux questions qui ont traversé l'histoire de l'institution tout au long de la période stipulée .

Nous avons donc observé que la Cour Militaire a aidé les gouvernements militaires successifs dans le processus d'élaboration d'un nouvel ordre juridique , ce qui a favorisé leur protagonisme dans le processus de décision judiciaire concernant les crimes liés à la conjoncture politique .

Cet aspect a contribué à accroître ses prérogatives , puisqu'elle a continué , de manière constante , à juger des crimes militaires . Il convient de mentionner que ce nouveau rôle assumé par le STM ne contredit pas la tradition juridique brésilienne d'impliquer le tribunal de castrense dans l'évaluation des crimes politiques. Nous pouvons affirmer que pendant la première année et demie de dictature militaire, dans la plupart des délibérations du tribunal du STM , les ministres ont délibéré pour ajuster la législation procédurale et pénale afin d'accumuler la double prérogative de juger simultanément les crimes militaires et les crimes contre la sécurité nationale .

Avant la formalisation du jugement des crimes politiques en 1965 , la Cour a pris la position de ne pas considérer les questions relatives à la sécurité nationale qui n'étaient pas exprimées en droit . Ce comportement , qui pourrait indiquer une certaine réticence à faire face au mouvement punitif résultant du réaménagement politique, reflétait en réalité un comportement « légaliste » de la Cour . La signification théorique de ce type d'option renvoie à la discussion sur la capacité qu'avaient les régimes tels que celui mis en place par l'armée brésilienne à s'institutionnaliser, en jetant les bases de leur légitimité . Il est fort parmi les analystes l'idée que la nature autoritaire du régime a rendu son institutionnalisation difficile, l'amenant à composer avec la tradition démocratique .

Le STF a joué un rôle important dans ces stratégies , en tant qu'espace d'atténuation des pratiques policières et juridiques visant à approfondir le caractère dictatorial du régime . Il est indéniable qu'à de nombreuses occasions , la Cour a joué un rôle déterminant pour garantir le respect des droits politiques et individuels . Cependant , cette preuve n'invalide pas l'hypothèse de complicité du pouvoir judiciaire avec le régime civil-militaire , elle indique seulement le contenu contradictoire des relations entre l'exécutif militaire et le pouvoir judiciaire. La place réservée à ce dernier , dans la mesure où elle permettait de le faire fonctionner , impliquait le risque que les juges , du moins certains, votent contre les intérêts immédiats des militaires au pouvoir . Comme cela s'est produit sporadiquement , ou en relation avec des questions sans transcendance politique, cela pourrait être considéré comme un prix raisonnable à payer pour renforcer l'idée d'une dictature provisoire clairement engagée dans la restauration de la démocratie . Le STF était un auxiliaire , latéral , pendant la dictature . Pendant la dictature militaire , les pouvoirs de la Cour Suprême ont été progressivement supprimés . Le tribunal a été composé, à partir de l'Acte institutionnel n°2, selon la norme conçue par les militaires . Il ne lui restait que peu de choses, peu de volonté d'activisme et peu d'intérêt pour son fonctionnement .

Quant à la justice militaire , en tant que partie intégrante du pouvoir judiciaire, ses performances ont été déterminées par les caractéristiques de la lutte politique à l'époque du règlement des comptes avec le régime évincé et de l'installation des piliers du nouvel ordre , ainsi que dans les crises qui ont marqué la période . Son insertion dans le processus politique à la conjoncture s'est faite dans une triple condition .

Tout d'abord , en tant qu'organe central de l'appareil de coercition juridique . L'attribution de l'interprétation et de l'application de la législation répressive a été progressivement étendue, ce qui a abouti au transfert des affaires liées aux crimes politiques de la juridiction du STF à celle du STM . Deuxièmement , en tant qu'instrument auxiliaire dans la stratégie de légitimation du régime. Intégrés par des officiers de haut rang et déjà proches de la fin de leur carrière, donc personnellement mûrs et politiquement expérimentés , les juges du STM ont eu tendance à agir de manière relativement modérée .

Le STM jugeait selon une législation dérivée de la doctrine de sécurité nationale et basée sur des processus construits à partir de pratiques violentes (arrestations arbitraires , aveux obtenus sous la torture , parmi d'autres) , mais réduisait souvent les peines proposées en première instance et rejetait les processus formellement défectueux , ce qui profitait à l'accusé . Elle a

ainsi contribué à diffuser l'idée que le régime disposait d'un tribunal qui s'engageait à respecter les fondements juridiques de la démocratie et les droits des prisonniers politiques .

Le STM a finalement constitué une place de confrontation entre des courants militaires qui contestaient la primauté du régime . En pratique , les juges étaient en conflit avec la première instance de la justice militaire , dominée par des officiers de bas rang qui étaient généralement favorables à la ligne dure et appliquaient les peines les plus élevées prévues par la législation . Même les ministres les plus conservateurs ont restreint le travail des audits militaires et des commissions d'enquête dans tout le pays pour enquêter sur les crimes présumés de subversion et de corruption . Avec l'élargissement des pouvoirs de la justice militaire en vertu de la l'Acte Institutionnelle n° 2 , la nature politique de ses délibérations est devenue progressivement plus complexe .

Les tribunaux militaires ne doivent pas juger les civils et les juridictions militaires et leurs procédures doivent être en conformité avec les normes internationales de droits humains relatives au droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi avec les garanties judiciaires inhérentes à un procès juste et équitable , notamment stipulées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques .

L'attitude complaisante du pouvoir judiciaire envers le régime militaire brésilien a généré des conséquences néfastes d'ordres les plus variées , marquant une période de fonctionnement de l'institution pleine d'affaires notoirement offensantes pour les droits humains , sans toutefois que les juges - juges et militants politiques - réagissent de manière adéquate , à de rares et honorables exceptions .

Il est indéniable que l'appareil idéologique du système capitaliste a joué un rôle important dans l'apathie du pouvoir judiciaire lors du coup d'État et de la dictature militaire, en sédimentant une fausse conception des enjeux et des acteurs du conflit avant le triste dénouement du 31 mars 1964 . En fait, la période est beaucoup plus longue et les racines qui définissent le profil politique d'une société donnée sont plus profondes . En ce sens , on peut dire , à la hâte , que le comportement des magistrats ne fait que refléter l'opinion prédominante de la société dans son ensemble .

Le problème est que le pouvoir judiciaire est doté d'un attribut spécial pour assurer le plein fonctionnement de l'État de droit et l'exercice des garanties fondamentales contre toute tentative d'autoritarisme . Les juges , de par leur formation éthico-morale et leur devoir constitutionnel ,

ne peuvent pas s'aliéner les politiciens , et encore moins leur permettre de fermer les yeux sur la volonté de sauver leur propre peau .

Le contenu idéologique d'une plus grande expression pour révéler le visage conservateur du pouvoir judiciaire était présent, sans aucun doute , dans l'attachement à une doctrine juridique surmontée , bien qu'il trouve encore un soutien dans certains segments . Il est nécessaire de rompre avec le paradigme positiviste . L'interprétation des textes et des contextes n'est pas quelque chose de simple , de facile et de bureaucratique , encore moins une mesure protégée par la neutralité , également absente lors de la conception de diverses normes .

Au Brésil , cependant, la responsabilité des agents de la dictature est un sujet historiquement délicat , non seulement par la loi d'amnistie , mais aussi par la participation active du pouvoir judiciaire pendant le régime militaire . Comme l'affirme Renato Lemos , les militaires avaient l'intention de transmettre le message d'un gouvernement provisoire, dans le seul but de protéger le pays de la menace communiste, raison pour laquelle il convenait à l'époque de maintenir les apparences d'un État de droit. Dans le cadre de cette stratégie, le Congrès national n'a pas été fermé et l'appareil judiciaire est devenu un outil de légitimation du gouvernement militaire devant la population civile.

L'interaction entre le pouvoir judiciaire et le gouvernement militaire indique donc une adhésion du pouvoir judiciaire à la simple application de normes sans tenir compte des principes constitutionnels ou des obligations internationales . Même après la redémocratisation du pays, le système judiciaire brésilien semble comprendre que les crimes commis sous la Dictature sont souvent réglés par les tribunaux et la société dans son ensemble .

Dans le même ordre d'idées , la responsabilité des agents de la dictature dépend de la reconnaissance par les juges et les législateurs de la nécessité de promouvoir la justice de transition comme garantie d'une véritable transition démocratique et comme outil de réparation pour les victimes et les proches des victimes de la dictature . Il y a donc un besoin concret de changer la mentalité , afin que le système judiciaire brésilien puisse réparer son déficit historique avec la démocratie . Ce n'est qu'en reconnaissant que les juridictions internes et internationales doivent agir de concert pour garantir la protection intégrale de l'être humain qu'il sera possible de réaliser pleinement la transition démocratique brésilienne .

Dans le cas brésilien , également , des illégalités commises dans les procédures engagées par la justice militaire, depuis le moment de sa Constitution jusqu'au jugement des accusés , en passant

par toute la législation répressive , qui a été constamment violée . Après la « décennie d'impunité » , correspondant aux années 1990 , le panorama du « droit à la vérité » au Brésil a changé , lorsque les cours suprêmes nationales et internationales ont commencé à évaluer les lois d'amnistie en termes de constitutionnalité et de légitimité , en plus de garantir le droit à une réparation éthique , morale et pécuniaire et , même partiellement , le « droit à la vérité » .

Les lois d'amnistie, également comprises comme des héritages des dictatures de sécurité nationale , deviennent également un obstacle à la réalisation des politiques de mémoire, car elles interdisent les mesures pénales contre les agents de sécurité et les militaires , mais aussi, en raison d'une mauvaise interprétation , entravent le droit à la vérité . Cependant, non seulement les lois , mais aussi les juges sont fondamentaux pour la réalisation de ces mesures . La Cour suprême de justice , ignorant le débat de société, a voté contre la révision de la loi d'amnistie .

Il existerait des travaux de terrain en sciences politiques, sociologie juridique et histoire sociale montrant l'impunité devant les juridictions militaires : des violations des droits humains commises pendant la dictature . À partir du milieu de la période étudiée, des mouvements composés principalement de familles de victimes et de l'ordre des avocats au Brésil ont commencé à faire connaître et à dénoncer les cas de détention arbitraire , de torture, de mort et de disparition forcée qui se produisaient depuis le début de la période étudiée .

Les dénonciations sont parvenues aux principales organisations internationales qui ont réagi d'une manière ou d'une autre à ces demandes . Une telle pression a atteint le gouvernement brésilien qui a préféré nier ou adoucir tout fait qui pourrait impliquer la responsabilité de l'État . Certaines organisations internationales , telles que la Croix-Rouge, n'ont rendu leurs rapports publics qu'à la fin de l'année 2015 , corroborant ainsi ce que les autres rapports indiquaient, à savoir que de graves violations des droits humains étaient pratiquées par l'État, avec la participation de civils et en connaissance du système juridique brésilien .

Enfin , elle aborde, même si elle est réalisée après la période étudiée, les effets de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits Humains , qui a déclaré que les crimes commis par l'État brésilien , pendant la dictature civil-militaire , sont qualifiés de crime contre l'humanité . Les travaux ont cherché à démontrer que les actions menées par le pouvoir judiciaire, durant la période 1964 à 1969 , ont été prépondérantes pour la légitimation du régime , en mettant en évidence sa responsabilité face aux graves violations des droits et garanties fondamentales depuis le début de la dictature .

Malheureusement , nous nous sommes heurtés à quelques entraves , tel quel le fait de ne pas avoir accès à tous les documents juridiques de l'époque , car ils n'ont même pas été mis à la disposition de la Commission Nationale de la Vérité , le manque de légibilité des judiciaires disponibles dans la base de données du BNM, en raison de la mauvaise qualité de l'impression, sachant qu'ils ont été photocopiés par les avocats des victimes , en amateur, et sont les seules sources publiques disponibles pour les recherches de cette période ; et le nombre encore peu concluant des personnes détenues officiellement , des morts , des disparus et de torturés pendant la dictature .

RÉFÉRENCES

RÉFÉRENCES

Sources documentaires

Appeal to President Medici : Political Prisoners reveal Inhuman Treatment in Brazilian Prisons. Hélio Fernandes; communiqué de presse de la Commission internationale des juristes; communiqués de l'Association internationale des juristes démocrates ; procès-verbal d'entretien avec Apolino de Carvalho; document SP 750 : « Activités du CICR au Brésil' » ; pétition ; cas individuels soumis par Amnesty International. Disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr> . Consultée le : 25/09/2018 .

Cassado' Views 1966 and Other Political Issues (1965). *Opening the Archives: Documenting U.S.-Brazil Relations, 1960s-80s*. Brown Digital Repository. Brown University Library. Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:327334/> . Consultée le : 26/06/2016 .

'Guided Democracy' for Brazil? (1969) . *Opening the Archives: Documenting U.S.-Brazil Relations , 1960s-80s*. Brown Digital Repository . Brown University Library. Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:338752/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Hard-liner Explains Revolution and its Goals (1964) . *Opening the Archives : Documenting U.S.-Brazil Relations, 1960s-80s* . Brown Digital Repository. Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:359058/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Latin American Instability (1964) . *Opening the Archives : Documenting U. S. -Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository. Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:656526/> . Consultée le : 26/06/2016 .

'Operation Clean-up' in São Paulo (1964) . *Opening the Archives : Documenting U. S. -Brazil Relations , 1960s-80 s*. Brown Digital Repository . Brown University Library. Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:345221/> . Consultée le : 26/06/2016 .

1966 Elections in Guanabara and the State of Rio de Janeiro (1966) . *Opening the Archives: Documenting U. S. -Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown

University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:362106/> . Consultée le : 26/06/2016 .

1966 State and Federal Elections (1966) . *Opening the Archives : Documenting U.S.-Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown University Library. Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:1127607/> . Consultée le : 26/06/2016 .

59 Persons Accused of Subversive Activities Lose Their Political Rights (1966) . *Opening the Archives : Documenting U.S.-Brazil Relations, 1960s-80s*. Brown Digital Repository. Brown University Library. Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:360835/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Abaixo a Ditadura Militarista Leaflet (1966) . *Opening the Archives : Documenting U.S.-Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:327584/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Acting Counselor Owen's Letter to Pio Corrêa Delivered (1966) . *Opening the Archives : Documenting U. S. -Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:330962/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Biographic Data on New President and Vice President of Supreme Court (1966) . *Opening the Archives : Documenting U. S.-Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:958452/> . Consultée le : 26/06/2016 .

9th Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs . Final Act. Washington , D. C. , July 21-26 , 1964 . (OEA/Ser.C/II.9) . Disponible en ligne : <http://www.oas.org/en/columbus/docs/cuba/MFA9Eng.pdf> . Consultée le : 16/05/2019 .

BNM n . 93 (procès pénal n. 70/69) , Volume 2 , p . 1495. Disponible en ligne : http://bnmdigital.mpf.mp.br/DocReader/DocReader.aspx?bib=BIB_01&PagFis=112354&Pesq=Milton%20Gaia%20Leite . Consultée le 13 avril 2019 .

Collecte de données lors de ma visite au musée de la résistance de São Paulo en janvier 2020.
Disponibles en ligne :

<http://www.memorialdaresistencia.org.br/memorial/default.aspx?mn=8&c=135&s=0#> .

Constituição do Brasil de 1967 (anais) Brasília , 1969 , 1v , pp . 148 . Consultée le : 20/05/2015.

CPDOC | FGV - Centre de Recherche et de Documentation de l'Histoire Contemporaine du Brésil. Disponibles en ligne : <http://www.fgv.br/cpdoc/acervo/dicionarios/verbete-biografico/cunha-vasco-leitao-da> . Consultée le : 26/06/2019 .

Duríssimo Describes “Tightening the Screw” (1964) . *Opening the Archives : Documenting U.S. -Brazil Relations , 1960s-80s*. Brown Digital Repository. Brown University Library. Disponibles en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:334949/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Hilliker, G. G. “Political Prisoners” (1968). *Opening the Archives : Documenting U.S.-Brazil Relations, 1960s-80s*. Brown Digital Repository. Brown University Library. Disponibles en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:1101408/> . Consultée le : 26/06/2016.

Brasil : Nunca Mais . Projeto desenvolvido pelo Conselho Mundial de Igrejas e pela Arquidiocese de São Paulo , sob a coordenação do Ver . Jaime Wright e de Dom Paulo Evaristo Arns. Disponibles en ligne : <http://bnmdigital.mpf.mp.br/#!/processos-do-superior-tribunal-militar> <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=TP&docID=13370233> . Consultée le : 26/01/2016 .

Pernambuco . Recurso Ordinário criminal. Disponibles en ligne : http://bnmdigital.mpf.mp.br/DocReader/DocReader.aspx?bib=BIB_04&PagFis=42202 . Consultée le : 11/08/2019 .

Perfil dos atingidos 1967 . *Mitra arquidiocesana de São Paulo* . Disponibles en ligne : <http://docvirt.com/docreader.net/DocReader.aspx?bib=bibliotbnm&PagFis=4599> . Consultée le : 10/01/2016 .

Leite , M.C.M . *Exílio e escalada autoritária : Leonel De Moura Brizola no uruguai de Jorge Pacheco Areco*. Disponibles en ligne : <http://eventos.udesc.br/ocs/index.php/STPII/IIISIHTP/paper/viewFile/610/381> . Consultée le : 12/04/2018 .

Correio da manhã . Rio de Janeiro, 25 de outubro de 1964 . Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/DocReader/Hotpage/HotpageBN.aspx?bib=089842_07&pagfis=56816&url=http://memoria.bn.br/docreader#. Consultée le : 21/03/2019 .

Diario da noite . São Paulo , 28 de janeiro de 1970 . Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/pdf/221961/per221961_1970_13841.pdf . Consultée le : 11/06/2017 .

Silva , S.V. *Memórias da ditadura* . Disponible en ligne : <http://memoriasdeditadura.org.br/memorial/sebastiao-vieira-da-silva/> Consultée le : 23/11/2015 .

Jones , S.M.L.M.A . *Memórias da ditadura* . Disponible en ligne : <http://memoriasdeditadura.org.br/memorial/sonia-maria-lopes-de-moraes-angel-jones/> . Consultée le : 26/06/2016 .

Ministério da Justiça e da Segurança Pública . Sistema de Informações do Arquivo Nacional . Disponible en ligne : http://www.an.gov.br/sian/Multinivel/Exibe_Pesquisa_Reduzida.asp?v_CodReferencia_ID=1013285. Consultée le : 02/09/2018 .

Direitos Humanos . *Aulas de Tortura : os Presos-Cobaias*. Disponible en ligne : <http://www.dhnet.org.br/dados/projetos/dh/br/tnmais/cobaias.html> . Consultée le : 12/08/2019.

Direitos Humanos. *Marcas de tortura* . Disponible en ligne : <http://www.dhnet.org.br/dados/projetos/dh/br/tnmais/mascas.html> Consultée le : 13/08/2019 .

Braga, T.B. *Direitos Humanos. Militantes Reprimidos no Rio Grande do Norte: Terezinha de Brito Braga*. Disponible en ligne : <http://www.dhnet.org.br/verdade/rn/combatentes/terezinhabraga/index.htm> . Consultée le : 26/09/2017.

Ministério da defesa . *Exército brasileiro* . Disponible en ligne : http://www.eb.mil.br/web/imprensa/resenha/-/journal_content/56/18107/1804963;jsessionid=64BDB58364881AC56B0C90DCF80A43A9.lr2?refererPlid=18115 . Consultée le : 26/06/2016 .

Centro de Pesquisa e Documentação de História Contemporânea do Brasil – FGV . Cesar Epitacio Maia. Disponible en ligne : <http://www.fgv.br/cpdoc/acervo/dicionarios/verbete-biografico/cesar-epitacio-maia>. Consultée le : 26/06/2016 .

Instituto Humanitas Unisinos. *A Justiça Militar no regime autoritário brasileiro. Entrevista especial com Maria Aparecida Aquino* , 2004 . Disponible en ligne : <http://www.ihu.unisinos.br/entrevistas/530200-a-justica-militar-no-regime-autoritario-brasileiro-entrevista-especial-com-maria-aparecida-aquino> . Consultée le : 20/07/2018.

Conradi, C.C.N. *Memórias do sótão : vozes de mulheres na militância política contra a ditadura no Paraná (1964-1985)*, Tese , Universidade Federal do Paraná , 2015. Disponible en ligne : <https://acervodigital.ufpr.br/bitstream/handle/1884/41290/R%20-%20T%20-%20CARLA%20CRISTINA%20NACKE%20CONRADI.pdf?sequence=2> . Consultée le : 07/03/2017.

Publica - Agencia de Jornalismo Investigativo. *Documentos da Cruz Vermelha revelam massacre de indígenas na ditadura* , 2016 . Disponible en ligne : <https://apublica.org/2016/10/documentos-da-cruz-vermelha-revelam-massacre-de-indigenas-na-ditadura/> . Consultée le : 03/06/2017 .

Arquivos da Ditadura . *Prisão de Ênio Silveira irrita Castello Branco* . Disponible en ligne : <https://arquivosdadtadura.com.br/documento/galeria/prisao-enio-silveira-irrita-castello#pagina-3> . Consultée le : 06/10/2018.

Centro de Pesquisa e Documentação de História Contemporânea do Brasil – FGV. *Vitor Nunes Leal*. Disponible en ligne : https://cpdoc.fgv.br/producao/dossies/Jango/biografias/vitor_nunes_leal . Consultée le : 02/12/2019 .

Correia, M. , Quadros, V. , Colodeti, E. and Andrade , N. , *Documentos Da Cruz Vermelha Revelam Massacre De Indígenas Na Ditadura - Agência Pública* , [online] Agência Pública. Disponible em : <https://apublica.org/2016/10/documentos-da-cruz-vermelha-revelam-massacre-de-indigenas-na-ditadura/> . Consultée le : 8/07/2020 .

Carvalho , P.G.B . Depoimentos Para A História - Paulo Gustavo De Barros Carvalho, Youtube, Disponível em : <https://www.youtube.com/watch?v=aQKhmtLoeU> . Consultée le : 7/05/ 2020 .

Mello, J. *A tortura e os mortos na ditadura militar* – GGN, Disponível em: <https://jornalggn.com.br/ditadura/a-tortura-e-os-mortos-na-ditadura-militar/> . Consultée le: 5/04/2020 .

Ouverture des archives du CICR , 1966-1975 , Comité international de la Croix-Rouge , Disponível em : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr> . Acesso em : 8/07/2020 .

Arquidiocese de São Paulo , Biblioteca Brasil Nunca Mais - DocReader Web, Disponible en ligne : <http://docvirt.com/docreader.net/DocReader.aspx?bib=bibliotbnm&PagFis=4599> . Consulté le : 20/04/2020 .

Diario da Noite , *Fora de ação duas alas do terror* , São Paulo , 1970 , Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/pdf/221961/per221961_1970_13841.pdf . Consulté le : 20/04/2020 .

GGN – O Jornal de todos os Brasis. *A tortura e os mortos na ditadura militar* , 2013 . Disponible en ligne : <https://jornalggn.com.br/ditadura/a-tortura-e-os-mortos-na-ditadura-militar/> . Consultée le : 14/09/2018 .

A verdade da Comissão , *Conheça os citados pela Comissão da verdade e as acusações de cada um* . Disponible en ligne : https://public.tableau.com/views/10-12-2014_comissao-verdade/infoFinal?:showVizHome=no . Consultée le : 26/09/2016 .

Tribuna Hoje , *Desaparecido político , maceioense volta ao Banco do Nordeste 52 anos depois* , 2016 . Disponible en ligne : <https://tribunahoje.com/noticias/politica/2016/11/30/desaparecido-politico-maceioense-volta-ao-banco-do-nordeste-52-anos-depois/> . Consultée le : 06/08/2016 .

Arquivo Público Estadual Jordão Emerenciano , Comissão Estadual da Memória e Verdade Dom Helder Câmara . Disponible en ligne : <https://www.comissaodaverdade.pe.gov.br/index.php/dsc-1343-jpg-2> , Consultée le : 16/08/2016 .

Arquivo Público Estadual Jordão Emerenciano , Comissão Estadual da Memória e Verdade Dom Helder Câmara , José Honório da Silva . Disponible en ligne :

https://www.comissaodaverdade.pe.gov.br/index.php/jose-honorio-da-silva-pdf?sf_culture=pt_BR . Consultée le : 16/08/2016 .

Comité International de la Croix-rouge , *Les archives publiques du CICR pour la période 1966-1975 seront ouvertes à la consultation publique dès le 15 juin 2015* . Disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr> . Consultée le : 16/08/2015 .

Tribuna Paraná. *Morre o dirigente e artista plástico Espedito Rocha* , 2010 . Disponible en ligne : <https://www.tribunapr.com.br/noticias/parana/morre-o-dirigente-e-artista-plastico-espedito-rocha/> . Consultée le : 16/08/2015 .

Depoimentos para a História , *A Resistência à Ditadura Militar no Paraná - Paulo Gustavo de Barros Carvalho* . Disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=aQKhmtLoebU> . Consultée le : 19/08/2018 .

Correio Braziliense , *Espiões monitoravam brigas* , Política , 2012 , p. 5 . Disponible en ligne : <https://www2.senado.leg.br/bdsf/bitstream/handle/id/54450/noticia.htm> . Consultée le : 15/09/2016 .

Journal *O Estado de São Paulo* , n. 44756 , 01/05/2016 . Política , p . A13 .

L'Archive Nationale du Brésil . Disponible en ligne : <http://www.an.gov.br/sian/inicial.asp> .

Lewis , N. Genocide – From Fire and Sword to Arsenic and Bullets , *Civilization has sent six million indians to extinction* , Sunday Times Magazine , 23/02/1969 . Disponible en ligne: <http://pt.scribd.com/doc/39884822/Norman-Lewis-article-which-led-to-the-founding-of-Survival-International> . Consultée le : 16/08/2017 .

Oliver, C.T. 1913-2007 , *Institution-Building and the Alliance for Progress - An Address by Ambassador Covey T. Oliver* , Assistant Secretary of State-designate for Inter-American Affairs at the World Affairs Council , Philadelphia , Pennsylvania , June 7 , 1967 (1967) . *Opening the Archives: Documenting U. S. -Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:656755/> . Consultée le : 12/08/2016 .

ONU , L'Organisation des Nations Unies , *Documents de Violations de Droits Humains au Brésil* , Disponible en ligne : http://www.onu-brasil.org.br/documentos_direitoshumanos.php . Consultée le : 16 de janeiro de 2019 .

ESTADÃO . *STF defende Lei da Anistia após decisão sobre Araguaia* , 2010 . Disponível em: <https://politica.estadao.com.br/noticias/geral,stf-defende-lei-da-anistia-apos-decisao-sobre-araguaia.654094> . Consultée le 29/10/2018 .

FOLHA DE SÃO PAULO . *Ame-o ou Deixe-o* . Disponível em: <https://www1.folha.uol.com.br/folha/especial/2002/eleicoes/historia-1969.shtml> . Consultée le : 16/10/2018 .

Traduction du Journal *Correio da Manhã* , 27 de fevereiro de 1962 . Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/pdf/089842/per089842_1962_21142.pdf Consultée le : 05/12/2016 .

Traduction du Journal *Diário de Notícias* du Rio de Janeiro , 18 de octobre de 1960 , p. 12. Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/docreader/DocReader.aspx?bib=093718_04&PagFis=19058&Pesq=Ano%201960 . Consultée le : 05/12/2016 .

Tuthill , J.W. Congress and Institutional Act No . 4 (1966) . *Opening the Archives : Documenting U. S. -Brazil Relations , 1960s-80s* . Brown Digital Repository . Brown University Library . Disponible en ligne : <https://repository.library.brown.edu/studio/item/bdr:958541/> . Consultée le : 16/08/2016.

Video , juste après l'arrestation . Disponible en ligne : https://www.youtube.com/watch?time_continue=52&v=eRooIkZZ84&feature=emb_title
Vidéo du témoignage de Marival Chaves à la CNV . Disponible en ligne : <http://bit.ly/2pIPAJK> . Consultée le : 3 juin 2016 .

Journal *Correio da Manhã* de 25 de octobre de 1966 . Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/pdf/089842/per089842_1966_22564.pdf . Consultée le : 06/08/2016 .

Jornal do Brasil de 28.8.1966 , pg . 2 . Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/DocReader/DocReader.aspx?bib=030015_08 . Consultée le : 06/08/2016 .

Jornal do Brasil de 28.8.1966 , pg. 5 . Disponible en ligne : http://memoria.bn.br/DocReader/DocReader.aspx?bib=030015_08 . Consultée le : 06/08/2016.

Legislations et Jurisprudence

Appel extraordinaire n° 62.739 , rejeté le 23.8.1967 , dans RDP , vol. 5/223 . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/publicacaoPublicacaoInstitucionalMemoriaJurisprud/anexo/AliomarBaleeiro.pdf> . Consulté le : 22.06/2017 .

Assembléa Geral da Onu . *Estatuto de Roma* , 17 de julho de 1998 . Roma , Itália .

Brésil . Lei 12.528 , Comissão Nacional da Verdade , 2011 . Disponible en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2011/lei/112528.htm . Consultée le 05/03/ 2015 .

Brésil . *Decreto Lei 898 de 21 de setembro de 1969*. Disponible en ligne : http://www6.senado.gov.br/legislação/ListaNormas.action?numero=898&tipo_norma. Consulté le : 22/06/2017.

Brésil . *Constituição Federal* de 1988 . Brasília , 1988 .

Brésil . *Decreto Legislativo no 89* , de 03 de dezembro de 1998: Reconhece a competência contenciosa da Corte Interamericana de Direitos Humanos . Brasília , 1998 .

Brésil . *Decreto no 19841* , de 22 de outubro de 1945 . Promulga a Carta das Nações Unidas, da qual faz parte integrante o anexo Estatuto da Corte Internacional de Justiça . Rio de Janeiro , 22/10/1945 . Disponible en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/1930-1949/D19841.htm . Consulté le : 15/10/ 2018 .

Brésil . *Decreto-Lei 2.848*, de 07 de dezembro de 1940. Código Penal. Diário Oficial da União, Rio de Janeiro, 31 dez. 1940.

Brésil . *Lei no 12528*, de 18 de novembro de 2011. Cria a Comissão Nacional da Verdade no âmbito da Casa Civil da Presidência da República.. . Brasília, 18 nov. 2011. Disponible en ligne : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2011/lei/112528.htm. Consulté le : 15/09/2018.

Brésil . Lei no 6683 , de 28 de agosto de 1979 , *Lei da Anistia* , Brasília , 1979.

Brésil . Supremo Tribunal Federal . Julgamento da ADPF 153 . Brasília , 28 e 29 de abril de 2010 . *Vídeo produzido pela Tv Justiça com o julgamento na íntegra da ADPF 153* . Disponible

en ligne : http://www.youtube.com/results?search_query=anistia+stf&aq=f. Consulté le : 24/05/2018 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal. *Parecer da Procuradoria Geral da República* . Brasília , 19 de janeiro de 2010. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginador/paginador.jsp?docTP=TP&docID=520444#Manifesta%E7%E3o%20da%20PGR> . Consulté le : 06/06/2018 .

Brésil. Supremo Tribunal Federal. *Petição inicial de Arguição de Descumprimento de Preceito Fundamental 153*. Brasília, 20 de outubro de 2008. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginador/paginador.jsp?docTP=TP&docID=330654#PETI%C7%C3O%20INICIAL> . Consulté le : 20/05/2018 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal. *Voto do relator da ADPF 153* . Brasília , 28 de abril de 2010 . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticiaNoticiaStf/anexo/ADPF153.pdf>. Consulté le : 20/05/2018 .

Brésil . *Ato Institucional no 5 , de 13 de dezembro de 1968* . Disponible en ligne: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/AIT/ait-05-68.htm. Consulté le : 20/05/2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 40.910* . Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57711>. Consulté le : 20 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 41.049*. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57823>. Consulté le : 20 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 41.296*. Disponible en ligne: <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=57988>. Consulté le : 20 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 41.879*. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=58029>. Consulté le : 20 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 42.560*. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=58474>. Consulté le : 20 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 43.696*. Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=59210>>. Consulté le : 21 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 43.734* . Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=59236>. Consulté le : 21 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 45.268* . Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=60235>. Consulté le : 21 septembre 2018 .

Brésil . Cour Suprême Fédérale. *Habeas corpus n. 46 881* . Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=92294>. Consulté le : 22 septembre 2018 .

Brésil . STF , *HC 40.974* , Rel. Min. Antonio Villas Boas , publié le : 01.10.1964 .

Brésil . STF , *HC 42.108* , Rel. Min Evando Lins e Silva , publié le : 19.04.1965 .

Brésil . Suprême Tribunal Fédéral . *Habeas corpus n. 40.865* , p. 873 – 876 .

Brésil . Suprême Tribunal Fédéral . *Habeas corpus n. 40.910* , p . 1319 – 1320 .

Code de procédure militaire (décret n° 1.002 du 21 octobre 1969) .

Convention Américaine Relative aux Droits Humains, note 23 , art. 68.2 . Disponible en : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> . Consultée le : 27/10/2015 .

Convention de Vienne sur le droit des traités . U.N. Doc A/CONF. 39/27 (1969) , 1155 U.N.T.S. 331 , entrée en vigueur le 27.01.1980 . Vienne , 23.05.1969 , PARTIE III , Respect , application et interprétation des traités , Section 1. Respect des traités , Art. 27 : Droit interne et respect des

traités . Disponible en ligne : <http://www.hri.org/docs/ECHR50.html#Convention> . Consulté le : 21/01/ 2016 .

Notes et Études Documentaires : 31 août 1968 , n° 3512 , *La Constitution Du Brésil* (24 Janvier 1967) , La documentation française , Secrétariat Général du Gouvernement , Direction de la documentation , 29-31 , quai Voltaire , Paris – 7^e , p . 32-33 .

RTJ 44/2:322 . Publié dans DJU 17.6.1968 , p. 2228 , Rapport de la Décision 721/2:792 .

RTJ 44/2:322 , Publié dans DJU 17.6.1968 , p. 2228 , Rapport de la Décision 721/2:792 .

RTJ 50/2:383 , Publié dans DJU 09.6.1969 .

Rapports

Amnesty International (1972) . *Report on Allegations of Torture in Brazi l*. Disponible en ligne : <https://mrc-catalogue.warwick.ac.uk/records/AMI/1/3/26/2> . Consulté le : 22/06/2017

Brésil . Advocacia Geral Da União . *Sistema Interamericano de Direitos Humanos*. Disponible en ligne : http://www.agu.gov.br/page/content/detail/id_conteudo/113927 . Consulté le : 13/09/2018 .

Brésil . Comissão Nacional da Verdade . *Relatório / Comissão Nacional da Verdade* . Recurso eletrônico . Brasília : CNV, 2014. Disponible en ligne : <http://cnv.memoriasreveladas.gov.br/images/documentos/Capitulo7/Capitulo%207.pdf> . Consulté le :15/11/ 2015 .

Brésil. 2a Câmara de Coordenação e Revisão , Ministério Público Federal (Org.) , *Crimes da Ditadura Militar*, Brasília : Mpf , 2017 . (Relatórios de Atuação Temática) . Disponible en ligne :http://www.mpf.mp.br/atuacao_tematica/ccr2/publicacoes/roteiroatuacoes/005_17_crimes_da_ditadura_militar_digital_paginas_unicas.pdf. Consulté le : 12/ 11/2018 .

Brésil . Secrétariat spécial pour les droits humains . Commission spéciale sur les décès et disparitions politiques . *Direito à verdade e à memória* . Brasília : Secrétariat spécial pour les droits humains , 2007 .

Brésil . Governo Do Brasil . *Mais da metade das 434 vítimas da ditadura desapareceram* , 2014 . Disponible en ligne : <http://www.brasil.gov.br/governo/2014/12/mais-da-metade-das-434-vitimas-da-ditadura-desapareceram> . Consulté le : 12/10/2018 .

Brésil . Ministério Público Federal , 2a Câmara de Coordenação e Revisão , *Crimes da Ditadura Militar* : Relatório sobre as atividades de persecução penal desenvolvidas pelo MPF em matéria de graves violações a DH cometidas por agentes do Estado durante o regime de exceção. Brasília: Procuradoria Geral da República, 2013. Disponible en ligne: http://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/ccr2/coordenacao/comissoes-e-grupos-de-trabalho/justica-transicao/relatorios-1/Relatorio%20GT%20Revisado%20FinalMarco2012_1_Pagina.pdf . Consulté le : 29/10/2018 .

Brésil . Notícias STF , Supremo Tribunal Federal , *STF é contra revisão da Lei da Anistia por sete votos a dois* , 2010 . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=125515> . Consulté le : 10 set. 2018 .

Brésil. Portal da Legislação , Planalto , *Tratados equivalentes a emendas constitucionais* , Disponible en ligne : <http://www4.planalto.gov.br/legislacao/portal-legis/internacional/tratados-equivalentes-a-emendas-constitucionais-1> . Consulté le : 27 set. 2018 .

Brésil . Rádio Câmara , Câmara dos Deputados . *Projeto tipifica crime de desaparecimento forçado de pessoas* , 2017. Disponible en ligne : <http://www2.camara.leg.br/camaranoticias/radio/materias/RADIOAGENCIA/522962-PROJETO-TIPIFICA-CRIME-DE-DESAPARECIMENTO-FORCADO-DE-PESSOAS.html> . Consulté le : 27/09/2018 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal , ADI no 815 , Relator : Ministro Moreira Alves , *Diário da Justiça* . Brasília , 10 maio 1996 , Disponible en ligne : <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=266547> . Consulté le : 29 out. 2018 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal , *ADPF 153* , Conselho Federal da Ordem dos Advogados do Brasil , Presidente da República , Relator : Ministro Eros Grau , Brasília , 29 de abril de 2010 . Diário da Justiça Eletrônico no 145 , Brasília , 2010 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal . Súmula Vinculante no 25 . *Diário da Justiça* . Brasília, 23 dez. 2009 . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal/jurisprudencia/menuSumario.asp?sumula=1268>. Consulté le : 29/10/2018 .

Brésil . Vital do Rêgo. Senado Federal. *PL 6240/2013*. Disponible en ligne : <http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=589982> . Consulté le : 27/09/ 2018 .

Brésil . Comissão Nacional da Verdade. *Relatório da Comissão Nacional da Verdade* – 2014 . Disponible en ligne : <http://www.cnv.gov.br/> . Consulté le :19/06/2015 .

Brésil . Ministério da Justiça . *Comissão de Anistia : institucional* . Disponible en ligne : <http://www.justica.gov.br/seus-direitos/anistia> . Consulté le : 22/02/2017 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal . *Ministros : Antonio Gonçalves de Oliveira* . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal/ministro/verMinistro.asp?periodo=stf&id=164> . Consulté le : 09 /07/ 2016 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal . Notícias STF : *o impacto do AI-5 no Supremo*. Brasília : Supremo Tribunal Federal , 16 jan. 2009 (a) . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal> . Consulté le : 11 fev. 2016.

Brésil . Supremo Tribunal Federal. Notícias STF : *Ministros aposentados relembram os colegas cassado s*. Brasília : Supremo Tribunal Federal , 26 jan. 2009 (b) . Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal> . Consulté le : 09/03/2016 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal. *Pesquisa de jurisprudência*. Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal/jurisprudencia/pesquisarJurisprudencia.asp> . Consulté le : 13/04/2017 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal . *STF é contra a revisão da lei de anista por sete votos a dois*. Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/portal/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=125515> . Consulté le : 22/03/ 2017 .

Convention Américaine des Droits Humains (Pacte de San José de Costa Rica) . Signé au Costa Rica le 22 novembre 1969 (ci-après CADH) , article 1.1 - *Obligation de respecter les droits et article 63* , section 2 - Pouvoirs et fonctions .

Corte Interamericana de Derechos Humanos , *Caso Almonacid Arellano e otros versus Chile* , Exceções Preliminares , Mérito , Reparações e Custas . Sentença de 26 de setembro de 2006 . Série C No. 154. Disponible en ligne : http://www.bjdh.org.mx/interamericano/doc?doc=casos_sentencias/CasoAlmonacidArellano_ExcepcionesPreliminaresFondoReparacionesCostas.htm . Consulté le : 29 out. 2018.

Corte Interamericana de Derechos Humanos. *Caso Fernández Ortega e otros versus México*. Exceções Preliminares, Mérito, Reparações e Custas , Sentença de 30 de agosto de 2010 , Série C No 215 , Parágrafo 236 . Disponible en ligne : http://www.bjdh.org.mx/interamericano/doc?doc=casos_sentencias/CasoFernandezOrtegaOtrosVsMexico_ExcepcionPreliminarFondoReparacionesCostas.htm . Consulté le : 29 out. 2018.

Corte Interamericana de Derechos Humanos. *Caso Gelman versus Uruguay* , Mérito e Reparações , Sentença de 24 de fevereiro de 2011 , Série C No. 221 , Parágrafo 239 . Disponible en ligne: <http://www.bjdh.org.mx/interamericano/busqueda#conceptosTemasArbol> . Consulté le : 29/10/2018 .

Corte Interamericana de Derechos Humanos. *Caso Goiburú e otros versus Paraguay*. Mérito, Reparação e Custas . Sentença de 22 de setembro de 2006. Disponible en ligne : <http://www.cnj.jus.br/files/conteudo/arquivo/2016/04/15934c4d6d9ca1cf602e165fc5afa3cf.pdf> . Consulté le : 29/10/2018 .

Corte Interamericana de Derechos Humanos . *Caso Ibsen Cárdenas e Ibsen Peña versus Bolívia*. Mérito , Reparações e Custas , Sentença de 1o de setembro de 2010 , Série C No 217, par. 21.

Corte Interamericana de Derechos Humanos. *Caso Rosendo Cantú e otra versus México* , Exceção Preliminar , Mérito , Reparações e Custas . Sentença de 31 de agosto de 2010 , Série C No 216 , par. 27 .

Coutinho , Grijalbo Fernandes . Autoritarismo : a relação entre os militares e os juízes durante o regime instalado em 1964 . Disponible en ligne : <http://www.publicadireito.com.br/artigos/?cod=c74214a3877c4d82>. Consulté le : 15/11/ 2018.

Institut international d'histoire sociale , *Archives d'Amnesty International* , Amsterdam .
Disponible en ligne : <https://mrc-catalogue.warwick.ac.uk/records/AMI/1/3/26> . Consulté le :
22/06/2017 .

International Center For Transitional Justice – ICTJ. Parecer técnico sobre a natureza dos crimes de lesa-humanidade, a imprescritibilidade de alguns delitos e a proibição de anistias. *Revista Anistia Política e Justiça de Transição 2009*, Brasília, n.1, p.352-394.

Les observations et recommandations du Comité de Droits humains : Brésil (CCPR/C/C/79/Add.66, § 10 et CCPR/C/BRA/CO/2, § 9). Documents des Nations Unies E/CN.4/826/Rev.1. Disponible en :
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f79%2fAdd.66&Lang=en . Consultée le : 23/11/2015.

Pernambuco , CEPE . *Dossiê dos Mortos e Desaparecidos Políticos a partir de 1964* , Companhia Editora de 1995 .

Rapports entre le CICR et la Croix-Rouge brésilienne au sujet des visites de détenus. B AG 225 036-009. Disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr> Consulté le : 22/06/2017.

Rapports de la Commission des droits de l'homme sur les missions dans les pays membres de l'OEA. Disponible en ligne : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/country.asp> Consulté le : 22/06/2018 .

Rapports de visites de prisons et lettres de Transmission Revue : 'Impacto', n° 2, 10 novembre 1972; *liste de médicaments; formulaires / fiches médicales de services psychiatrique, odontologique et pharmaceutique*. B AG 225 036-007.

Rapports de visites de prisons et lettres de transmission, première partie. B AG 225 036-002. Consultée sur place. Catalogue disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/ouverture-des-archives-du-cicr> . Consulté le : 22/06/2017.

Rapport Annuel De La Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme 1971. OEA/Ser.L/V/II/.27 Doc. 11 rév. 6 mars 1972. Original : espagnol. Disponible en ligne : <http://www.cidh.org/annualrep/71sp/indice.htm>

Rapport Annuel De La Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme 1973. *OEA/Ser.L/V/II.32, doc. 3 rév. 2.14 février 1974*. Original : espagnol . Disponible en ligne : <http://www.cidh.org/annualrep/73sp/indice.htm>

Rapport *On The Status Of Human Rights In Chile* . *OEA/Ser.L/V/II.34.doc. 21 corr.1.25 October 1974*. Original : Spanish. Findings of “on the spot”. Observations in the Republic of Chile, July 22 – August 2, 1974. Disponible en ligne : <http://www.cidh.org/countryrep/Chile74eng/chap.2a.htm> .

Résolution 1993/67 de la Commission de Droits Humains, disponible en [https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/1993/23\(supp\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/1993/23(supp)) . Consultée le : 23/11/2015 .

Témoignage des prisonniers de la prison de la justice militaire fédérale de Sao Paulo . *Liste (dans le livre) de détenus politiques disparus annotée par Jean-François Labarthe*, délégué du CICR Section française d'Amnesty International-Comité France Brésil , Paris , 1975 , 61 pages.

Bibliographie

Abdelgawad, E.L . *Juridictions Militaires et Tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales* . Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice , Paris , 2007 .

Abrão, P. et Genro, T. *Os direitos da transição e a democracia no Brasil* . Belo Horizonte , Fórum , 2012 .

Abreu, A. A. *et al* . *Dicionário histórico-biográfico brasileiro pós-1930*. Rio de Janeiro , FGV/CPDOC , 2001 , v.1 .

Adorno, S. et Pasinato, W. *A justiça no tempo , o tempo da justiça* . Tempo social , vol. 19 , no 2 , 2007.

Adorno , T. W. *Educação e emancipação* . Rio de Janeiro , Paz e Terra , 1995 .

Agamben, G. *Estado de exceção : Homo Sacer , II , I* , Boitempo Editorial , 2015 .

Agee, P. *Inside the company : CIA diary* . 1975 .

Alexy, R. *Teoria da Argumentação Jurídica* . São Paulo , Landy , 2001 .

Alston, P. *The 'Not-a- Cat' Syndrome : Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors ?* Non-State Actors and Human Rights . Oxford UK , Oxford University Press, 2005 , p. 3-36 .

Alves, M.M. *Torturas e torturados* . Empresa Jornalística , 1967 .

Alves, M.H.M. *Estado e oposição no Brasil (1964-84)* . Petrópolis , Vozes , 1985 .

Alves, M.H.M. *Estado e oposição no Brasil (1964-1984)* . Edusc , 2005.

Alves, T.S. *Dos quartéis aos tribunais : a atuação das Auditorias Militares de Porto Alegre e Santa Maria no julgamento de civis em processos políticos referentes às Leis de Segurança Nacional (1964-1978)* . Porto Alegre , UFRGS , 2009 .

Aquino, M.A. *et al.* (org.) . *A constância do olhar vigilante : a preocupação com o crime político* . São Paulo , Arquivo do Estado/Imprensa Oficial , 2002 . (Dossiês DEOPS ; 2) .

Arendt, H. *Origens do totalitarismo* . São Paulo , Companhia das Letras , 1989 .

Arquidiocese de São Paulo . *Brasil : Nunca Mais*. 2^{ème} ed. , Petrópolis , Vozes , 1985 .

Atienza, M. *As Razões do Direito* . Tradução Maria Cristina Guimarães Cupertino. São Paulo , Landy, 2002 .

Barandier, A.C. *Relatos – um advogado na ditadura* . Rio de Janeiro , J. Di Giorgio , 1994 .

Baleeiro, A. *O Supremo Tribunal Federal, esse outro desconhecido* . Forense , 1968 .

Barbosa, L.A. *História Constitucional Brasileira : mudança constitucional I, autoritarismo e democracia no Brasil pós-1964* , Brasília , Câmara dos Deputados , 2012 .

Barbosa , L.A.A . *Disciplina : Controle de Constitucionalidade* . Universidade de Brasília , Brasília . Especialização em Direito Constitucional , 2009- 2010 . Aula Ministrada no dia 23 set. 2010 .

Barros, J.D. , História política , discurso e imaginário : aspectos de uma interface . *Sæculum–Revista de História* , v. 12 , 2005 .

Bauer , C.S. A produção dos relatórios Nunca Mais na Argentina e no Brasil : aspectos das transições políticas e da constituição da memória sobre a repressão . *Revista de História Comparada* 2008 , vol. 3 .

Bernard , M.J. ; Carraud, M. Justice et Démocratie en Amérique Latine , CERDAP, *Presses Universitaires de Grenoble* , 2005 .

Bobbio , N. et al. *Dicionário de Política* , vol. 1. Brasília , Editora Universidade de Brasília , 1998 , p. 674 .

Bonavides, P. et Andrade, P. *História Constitucional do Brasil* . Rio de Janeiro , Paz e Terra , 1991 .

Bourdieu , P. *O poder simbólico* . Rio de Janeiro , Bertrand Brasil , 2007 .

Bourdieu , P. *O Poder Simbólico*. Rio de Janeiro , Bertrand Brasil , 2010 .

Brésil. Presidência da República . Secretaria de Direitos Humanos. Comissão Especial sobre mortos e desaparecidos políticos . *Direito à memória e à verdade: Comissão Especial sobre mortos e desaparecidos políticos* . Brasília : Secretaria de Direitos Humanos, 2007.

Brésil. Presidência da República . Secretaria de Direitos Humanos . *Habeas corpus : que se apresente o corpo* . Brasília , Secretaria de Direitos Humanos , 2010 .

Brésil . Supremo Tribunal Federal. Notícias STF : *Ministros aposentados relembram os colegas cassados* . *Brasília: Supremo Tribunal Federal* , 26 jan. 2009 (b). Disponível em: <http://www.stf.jus.br/portal>. Consultée le 09 fev. 2016.

Brésil. Supremo Tribunal Federal. Notícias STF: *O impacto do AI-5 no Supremo*. *Brasília: Supremo Tribunal Federal* , 16 jan. 2009 (a) . Disponível em: <http://www.stf.jus.br/portal>. Consultée le : 11/03/ 2016 .

Brewer-Carias , A.R. Les garanties constitutionnelles des droits de l'homme dans les pays de l'Amérique latine (notamment au Venezuela) . *Revue internationale de droit comparé* 1977 , vol. 29 , n°1 .

Brochier C . , « Maud Chirio, *La Politique en uniforme : l'expérience brésilienne, 1960-1980* », *Cahiers des Amériques latines* [Online] , 85 | 2017, Disponible en ligne : URL :

<http://journals.openedition.org/cal/8323> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cal.8323>. Consultée le : 21/11/2017 .

Caldeira, J. *História da riqueza no Brasil : cinco séculos de pessoas, costumes e governos*. Sextante , 2017 .

Caloni , S. *Los años del lobo* . Buenos Aires , Peña Lillo , 1999 .

Camargo , A. M . *Política arquivística e historiografia no Judiciário : palestra proferida no I Seminário de Política de Memória Institucional e historiografia* . *Justiça & História* , Porto Alegre , v. 7, n. 13 .

Campos , P. F. S. *A preservação de documentos provenientes do Poder Judiciário* . *Revista de Ciências Jurídicas e Sociais da UNIPAR* , v. 4 n. 1, 2001 . Disponível em <http://revistas.unipar.br/juridica/article/view/1255> . Consultée le 26/07/2017 .

Canaris , C.W. *Pensamento sistemático e conceito de sistema na ciência do Direito* . Lisboa , Fundação Calouste Gulbenkian , 1996 .

Carothers, T. *Promoting the rule of law abroad in search of knowledge* . Washington : Carnegie Endowment for International Peace , 2006 .

Carpenter , A. H. *Habeas Corpus in the Colonies* . *The American Historical Review*, Oxford, v. 8, n. 1 , 1902 .

Carvalho , A.G.P; Roesler , C. *O crime de subversão e sua aplicação pelo Supremo Tribunal Federal sob a constituição de 1967/1969: Uma análise argumentativa em perspectiva histórica*. *Espaço Jurídico: Journal of Law* 2016, vol. 17, no 2, p. 563-586.

Carvalho , L. F. *Impunidade no Brasil : Colônia e Império* , *Estudos Avançados* , v. 18, n. 51, 2004 .

Carvalho , J. M. *As Forças Armadas na Primeira República : o poder desestabilizador*. In: FAUSTO, Boris . *História Geral da Civilização Brasileira* . São Paulo , DIFEL , 1977 , tomo III, v. 2 .

Carvalho, J. M . *Forças Armadas e política no Brasil* , 2^{ème} ed. Rio de Janeiro , Zahar , 2006 .

Casseb Continentino, M. *History of Constitutional Review in Brazil (From Foundation to Nowadays)*. Journal of Constitutional History/Giornale di Storia Costituzionale, n. 40, 2020.

Castro, C. *Insubmissos na justiça militar (1874-1945)* . In : *XII Encontro Regional de História da ANPUH-Rio* , 2006 , Niterói .

Castro, C. *Revoltas de soldados contra a República* . In : Castro, Celso ; Izecksohn, Vitor ; Kraay, H.. (Org.). *Nova História Militar Brasileira* . Rio de Janeiro , FGV , Bom Texto , 2004.

Castro, C. *Projeto 200 anos de Justiça Militar* , documento de trabalho , Cpdoc , 2007.

Castro, C. *Pesquisando em Arquivos*. Rio de Janeiro , Zahar , 2008.

Castro, C.R.S. *O devido processo legal e os princípios da razoabilidade e da proporcionalidade* . Forense , 2005 .

Chagas, C. *A guerra das estrelas (1964-1984) : os bastidores das sucessões presidenciais*. Porto Alegre , L&PM , 1985 .

Chirio, M.A. *La Politique en uniforme : l'expérience brésilienne, 1960-1980* , *Presses universitaires de Rennes* , 2016 .

Chirio, M. *La politique des militaires : mobilisations et révoltes d'officiers sous la dictature brésilienne (1961-1978)* . Thèse , Université Paris I , Sorbonne , Paris , 2009 .

Ciotola, M. *Os atos institucionais e o regime autoritário no Brasil* . Rio de Janeiro , Lúmen Júris , 1997 .

Clapham , A. *Human rights obligations of non-state actors* . Oxford , UK ; New York: Oxford University Press , 2006 ; Henkin, Louis et al. *Human Rights* . New York , Thomson Reuters/ Foundation Press , 2009 .

Coitinho, A. C. *O Superior Tribunal Militar durante a ditadura brasileira : a atuação do Ministro General de Exército Rodrigo Otávio Jordão Ramos (1973-1979)*. *XIV Encontro Regional da ANPUH – Rio , Memória e Patrimônio* , 19 a 23 de julho de 2010 .

Comblin , J . *Le pouvoir militaire en Amérique Latine : l'idéologie de la sécurité nationale* , 8^{ème} , J.-P. Delarge (Paris) , 1977 .

Corrêa , O.D. *A ordem jurídica e a revolução de 1964*. In: RAPOSO, Eduardo , *1964 , 30 anos depois* . Rio de Janeiro , Agir , 1994 .

Costa, A.A. *O princípio da proporcionalidade na jurisprudência do STF* . Thesaurus Editora , 2008 .

Costa , E.V. *O Supremo Tribunal Federal e a construção da cidadania* . São Paulo: IEJE - Instituto de Estudos Jurídicos e Econômicos , 2001.

Coutinho, G.B.. *Autoritarismo : a relação entre os militares e os juizes durante o regime instalado em 1964* . *Justiça De Transição : Verdade, Memória E Justiça* 2004 , vol. 1 .

Cueva, E. G. *Até onde vão as comissões da verdade ?* In: REÁTEGUI , Félix (Org.) . *Justiça de transição : manual para a América Latina* , Brasília , Nova York , Ministério da Justiça ; ICTJ , 2011.

Curi , I. V. *Juristas e o regime militar (1964-1985) : atuação de Victor Nunes Leal no STF e de Raymundo Faoro na OAB* . Dissertação de Mestrado , Programa de Pós- Graduação em História Social , USP , 2008 .

D'Araújo, M.C.; Soares, G.A.D.; Castro, C. *Os anos de chumbo : a memória militar sobre a repressão* , Rio de Janeiro , Relume-Dumará, 1994 .

D'Araujo, M. C.; Castro, S.; Soares, C., Dillon, G. A. *A volta aos quartéis : a memória militar sobre a abertura* . Rio de Janeiro , Relume-Dumará , 1995 .

D'Araujo, M. C.; Castro, S.; Soares, C., Dillon, G. A. *Ernesto Geisel* . Rio de Janeiro , Editora FGV, 1997 .

D'Araujo, M.C. *Militares , democracia e desenvolvimento : Brasil e América do Sul*. Rio de Janeiro: FGV, 2010 .

D'Araujo, M.C. *Justiça Militar, segurança nacional e tribunais de exceção* . Document présenté lors de la 30^{ème} réunion annuelle de l'ANPOCS- GT08 - Forces armées , État et société

. Du 24 au 28 octobre de 2006 , Caxambu , MG . Disponible en ligne: <http://cpdoc.fgv.br/projetos/cfa21/arqs/anpocs2006/103.pdf> . Consultée le 10/09/2018 .

Dallari, D.A. *O poder dos juizes* . São Paulo , Editora Saraiva , 1996 .

Dicey, A.V. *Blackstone's Commentaries. The Cambridge Law Journal* 4 , no. 3 , 1932 .

Dicey, A.V. *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*. 8. Ed . Indianapolis, USA , Liberty Found , 1982 .

Dora, D.D. *Advocacia em tempos sombrios: de como um grupo de advogados enfrentou o regime militar de 1964*. Mémoire de master . Programme d'études supérieures en histoire, politique et biens culturels , CPDOC/FGV , 2011 .

Duarte, D.V.S; Da Silva , R:S:C. *História e política: luta pela democracia e diversidade*. Uma entrevista com James N. Green. *Revista de História* 2019, v. 7. Disponible en ligne : <https://portalseer.ufba.br/index.php/rhufba/article/view/35012> . Consultée le : 27 juillet de 2020 .

Duhamel, O; Mény, Y. *Dictionnaire Constitutionnel* , PUF , Paris, 1992 .

Dumon, F. *Le Brésil : ses institutions politiques et judiciaires* . Bruxelles , 1964 .

Duverger M. , « Dictatures et légitimité » , éd. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection » , 1982 , p. 5-27. Disponible en : URL : <https://www.cairn.info/dictatures-et-legitimite--9782130373445-page-5.htm> . Consulté le : 01/02/2021 .

Enders, A. *Histoire du Brésil contemporain : XIXè-XXè siècles* (No. 70).Éditions Complexe , 1997 .

Enders , A. *Nouvelle histoire du Brésil* . Editions Chandeigne . 2008 .

Fagundes, J. B. S. *O crime político na Justiça Militar* , in *Revista do Superior Tribunal Militar* , Brasília , no 4 , jul. 1977 a jun. 1978 .

Fausto, B. *O pensamento nacionalista autoritário (1920-1940)* . Rio de Janeiro , Zahar, 2001.

Fernandes, O. J. S. *O Superior Tribunal Militar e a legislação de segurança nacional*, *Revista do Superior Tribunal Militar* , ano VII , no 8 , 1983 .

Fico, C. *A negociação parlamentar da anistia de 1979 e o chamado 'perdão aos torturadores'*.s/d. Disponível em : <http://www.ppghis.historia.ufrj.br/media/Torturadores.pdf> . Consultée le : 13/08/2019.

Fico, C. *Como eles agiam: os subterrâneos da Ditadura Militar: espionagem e polícia política*. Editora Record , 2001 .

Figueiredo , M. *A política de coação no Brasil pós-64* . L. Klein e M. Figueiredo , Legitimidade e Coação no Brasil Pós-64 . Rio de Janeiro , Forense Universitária , 1978 .

Fon, A.C. *Tortura : a história da repressão política no Brasil*. Editora Parma, 1979 .

Fragoso, H.C. *Advocacia da liberdade : a defesa nos processos políticos* . Rio de Janeiro , Ed. Forense , 1984 .

Freedman, E. M. , *Making habeas work : a legal history* . New York , New York University Press , 2018 .

Freitas , V.P. *O Poder Judiciário No Regime Militar (1964-1985)*. Simplíssimo Livros. Edição do Kindle .

Gagliardi, P. L. R. ; Almeida, W.C. F. L. *Arquivos Judiciários* . São Paulo: Edições Arquivo do Estado, 1985 . Coleção Monografias , v. 8 .

Gaspari, E . *A ditadura derrotada* . Editora Intrínseca , 2014.

Gaspari, E . *A ditadura encurralada–Edição com áudios e vídeo s*. Editora Intrínseca , 2017.

Gaspari, E . *A ditadura envergonhada* . Editora Intrínseca , 2014 .

Gaspari, E . *A ditadura escancarada* . Editora Intrínseca , 2014 .

Giudicelli-Delage , G. *Juridictions militaires et d'exception : perspectives comparées et internationales rapport général garanties procédurales et droit au recours*ditions A. Pédone « Archives de politique criminelle » 2007, n° 29 . Disponible en ligne :

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-241.htm>.

Consultée le : 24/06/2017 .

Gomes, L.F.; Mazzuoli , V.O. Crimes da ditadura militar . São Paulo , *Revista dos Tribunais* 2011 .

Gomes, L. F. *Crimes contra a Humanidade: Conceito e Imprescritibilidade (Parte II)*. Disponible en ligne : <http://www.lfg.com.br>. Consultée le : 05 de août de 2019 .

Green, P.; Ward, T. *State Crime: Governments , Violence and Corruption* . Londres , Pluto Press, 2004 .

Green, J. *Clerics, Exiles, and Academics: Opposition to the Brazilian Military Dictatorship in the United States, 1969–1974* , *Latin America Politics and Society*, v. 45, n. 1 , 2003 .

Gurgel , J.A.A. *Segurança e democracia: uma reflexão política sobre a doutrina da Escola Superior de Guerra* . Rio de Janeiro , Biblioteca do Exército Editora , José Olimpio , 1975 .

Hayek, F. A.V. *O Caminho da servidão*. São Paulo: Instituto Liberal, 1990.

Hayner, P.B. *Unspeakable truths. Facing the challenge of Truth Commissions* . New York , London , Routledge , 2010 .

Herzog, J.B . Observations sur la situation constitutionnelle du Brésil : l'Acte institutionnel du 9 avril 1964 . *Revue internationale de droit comparé* 1965 , vol. 17 , No 2 .

Hessmann , D.R.L. Combatendo a “Peste Vermelha”: *A construção do subversivo entre o alto e baixo escalão dos órgãos de repressão durante a Ditadura Militar Brasileira (1964-1985)*. Simpósio Nacional de História – História e Ética , 2009 . Fortaleza : ANPUH, 2009. CD-ROM .

Joffily , M. *No centro da engrenagem: os interrogatórios na Operação Bandeirantes e no DOI de São Paulo (1969-1975)* . Tese , Programa de Pós-Graduação em História Social , USP , São Paulo , 2008 .

Kai , M. Z. ; Moura , M. T. R. A. et Monteconrado , F. G. Anistia , Justiça e Impunidade – Reflexões sobre a Justiça de Transição no Brasil. Belo Horizonte , Fórum , 2010 .

Kinzo, M.D.G. *Oposição e Autoritarismo* . Gênese e trajetória do MDB , 1966/1979. São Paulo: Vértice , 1988 .

Kirchhheimer , O. *Justicia politica : empleo del procedimiento legal para fines políticos* . Ciudad de México : Unión Topográfica Editorial Hispano Americana , 1968 .

Klein, L. ; Figueiredo, M.F. Brasil pós-64 : a nova ordem legal e a redefinição das bases de legitimidade . Rio de Janeiro : Forense-Universitária , 1978 , p. 114-115 .

Koerner, A.; Maciel, D. A. *Sentidos da judicialização da política: duas análises* , in *Lua Nova* , no 57 , 2002 .

L'Organisation Constitutionnelle et les Crises , *Lib. Gén. de Droit et de Jurisp* . 1966 .

Le Goff , Jacques *et al. História e memória* . 2003 . Ed. UNICAMP .

Leal, V.N. *Problemas de Direito Público e outros problemas* . Ministério da Justiça , 1997, vol. 1, p. 265-268 .

Leite, I.C. *Colina-oposição armada e memórias do regime militar em belo horizonte (1967-1969)* . Interview de Maria José Nahas le 02/04/2005 .

Lemos, R. *Anistia e crise política no Brasil pós-64, Topoi. Revista de História*. Rio de Janeiro: programa de Pós-Graduação em História Social da UFRJ , n. 5/09/ 2002 , pp. 287- 313 .

Lemos, R. *Poder Judiciário e poder militar (1964-69)* . In: Castro, Celso; Izecksohn, Vitor; Kraay, Hendrik . *Nova História Militar Brasileira* . Rio de Janeiro , Editora FGV/Editora Bom Texto , 2004 .

Lemos , R. *Ditadura , anistia e transição política no Brasil (1964-1979)* . Consequência , 2018.

Lemos, R. *Por inspiração de Dona Tiburtina : o general Peri Bevilacqua no Superior Tribunal Militar. Locus , Revista de História* , Juiz de Fora , v. 9, no 1 , 2003, pp.113-124 .

Lemos, R. *Ditadura militar , violência política e anistia*. Anais XXIII Simpósio Nacional de História: história , guerra e paz , 2005 .

Lemos, R. *Justiça Militar e processo político no Brasil (1964-1968)* . In : Seminário 40 anos do Golpe de 1964 . 1964-2004 : 40 anos do golpe : ditadura militar e resistência no Brasil . Rio de Janeiro : Letras , 2004 .

Liziero , L.B.S.; Carvalho , F. *Federalismo e centralização no Brasil : contrastes na construção da Federação Brasileira* , *Revista de Direito da Cidade* 2018 , v. 10 , no 3 .

Dinges, J. *Les années Condor : comment Pinochet et ses alliés ont propagé le terrorisme d'État pour les trois continents* , La Découverte , 2005 .

Levi, L. *Legitimidade*. In : BOBBIO, Norberto (Org.) . *Dicionário de Política* . 12^{ème} ed. Brasília , Editora Universidade de Brasília , 2004 .

Lima , S. *Clamor : a vitória de uma conspiração brasileira* . Rio de Janeiro , Objetiva , 2003 .

Maciel , W. A . *Militares de esquerda : formação, participação política e engajamento na luta armada (1961-1974)* . Tese de Doutorado em História , USP , São Paulo , 2009 .

Maciel, W. A. *Repressão judicial no Brasil : o capitão Carlos Lamarca e a VPR na Justiça Militar (1969-1971)* . Dissertação de Mestrado em História , USP , São Paulo , 2003 .

Magalhães , M.D.B. A lógica da suspeição : sobre os aparelhos repressivos à época da ditadura militar no Brasil . *Revista Brasileira de História* 1997 , vol.17 , no 34 , p. 203-220 .

Martins Filho, J.R. *O palácio e a caserna: a dinâmica militar das crises políticas na ditadura (1964-1969)* . São Carlos , Editora da UFSCar , 1996 .

Martins, R.R. *Liberdade para os brasileiros : anistia ontem e hoje* . Civilização Brasileira , 1978 .

Marx, K. *O capital : crítica da economia política* . 10. ed. Rio de Janeiro , Civilização Brasileira , 2005 .

Mattos , M.A.V.L , *Os cruzados da ordem jurídica : a atuação da Ordem dos Advogados do Brasil (OAB) , 1945-1964* . São Paulo: Alameda, 2013 .

Medeiros, R. *Legislação como fonte da História: o jurista e o historiador*. In: Lombardi, J. C., Saviani, D., Nascimento, M. I. M. (Orgs.) *Navegando pela História da Educação brasileira* . Capinas : Graf , 2006 .

Meirelles, H.L. Poder de polícia e segurança nacional . *Revista dos Tribunais* 1972 , v. 61, no 445, p. 287 – 298 .

Mello, J. P. *A revolução e o governo Costa e Silva* . Rio de Janeiro , Guavira , 1979 . Militarismo na América Latina , São Paulo , Brasiliense .

Miranda, N.; Tibúrcio , C. *Dos filhos deste solo . Mortos e desaparecidos durante a ditadura militar : a responsabilidade do Estado* . São Paulo , Fundação Perseu Abramo/Boitempo , 1999.

Moniz , E. *A Lei de Segurança Nacional e a Justiça Militar* . Rio de Janeiro , Codecri , 1984.

Moreira, T.; Carvalho, J. *Os crimes de lesa-humanidade imprescritíveis da ditadura militar*. *Revista Transgressões* , v. 1 , n. 2 , p. 140- 163 , 27/01/2015 .

Motta, M.M.M. História e memória. *Revista Cadernos do Ceom* 2014, no 17, p. 179-200.

Motta, R. P. S. *O perigo é vermelho e vem de fora: o Brasil e a URSS*. *Locus*, v. 13, n. 2, pp. 227-246, 2007.

Motta, R. P. S. O anticomunismo militar. In: *1964-2004: 40 anos do golpe: ditadura militar e resistência no Brasil*. Rio de Janeiro: 7Letras, 2004, pp. 290-305.

Motta, R.P.S. *A figura caricatural do gorila nos discursos da esquerda*. *ArtCultura* 2017, vol. 9, nº.15 .

Mourão Filho, O. *Memórias: a verdade de um revolucionário*. 3^{ème} ed. Porto Alegre : L&PM, 1979.

Napolitano , M. *1964 : história do regime militar brasileiro* . Editora Contexto , 2014.

Nietzsche, F. *Genealogia da moral : uma polêmica*. São Paulo , Companhia das Letras , 1998.

Nunes, M. T. *A importância dos arquivos judiciais para a preservação da memória nacional*. *Revista CEJ*, Brasília, v. 2, n. 5, mai./âout 1998. Disponible en ligne: <http://www2.cjf.jus.br/ojs2/index.php/cej/issue/view/15>. Consultée le : 24/06/2017.

O'Donnell, G. Reflexiones sobre las tendencias de cambio del Estado burocrático-autoritario. *Revista Mexicana de Sociología* 1977, vol. 39, no 1, p. 9-59.

O'Donnell, G. Why the rule of law matters. *Journal of democracy*, vol. 15, n. 4. Washington, 2004.

Oliveira, E. R. *Conflitos militares e decisões políticas sob a presidência do general Geisel (1974-1979)* In: ROUQUIÉ, Alain (coord.). *Os partidos militares no Brasil*. Rio de Janeiro, Record, 1980.

Oliveira, E. R. *As Forças Armadas : política e ideologia no Brasil (1964- 1969)*. Petrópolis, Vozes, 1978.

Oliveira, F. L.; Silva, V. F. *Processos judiciais como fonte de dados : poder e interpretação*. *Sociologias*. N.13, jan./jun. 2005.

Oliveira, F.L. *Justiça, profissionalismo e política : O Supremo Tribunal Federal e o controle da constitucionalidade das Leis no Brasil (1988-2003)*. Tese, Universidade Federal de São Carlos/SP, 2006.

Oliveira, J. N.; Martins, O. *Os IPMs e o habeas corpus no Supremo Tribunal Federal*. São Paulo, Sugestões Literárias, 1967, v. 2.

Organizações das Nações Unidas. *London Agreement of 8 August 1945*. Disponible en : <https://www.sahistory.org.za/sites/default/files/file%20uploads%20/London%20Agreement%20by%20United%20Nations%2C%208%20August%201945.pdf>. Consultée le : 12/10/2018.

Ordem dos Advogados do Brasil. *História do Conselho Federal*. Disponible en ligne : http://www.oab.org.br/historiaoab/estado_excecao.htm.

Padrós, E. S. *Repressão e violência : segurança nacional e terror de Estado nas ditaduras latino-americanas*. In: FICO, Carlos (Org.). *Ditadura e democracia na América Latina: balanço histórico e perspectivas*. Rio de Janeiro: Editora FGV, 2008.

Pereira, A. W. *Sistemas judiciais e repressão política na Brasil , Chile e Argentina* . In : SANTOS , Cecília Macdowell ; TELES, Edson ; TELES , Janaína de Almeida .(orgs.) *Desarquivando a Ditadura – memória e justiça no Brasil* . Volume I . São Paulo , Aderaldo & Rothschild Editores , 2008 .

Pereira, A.W. *Ditadura e repressão : o autoritarismo e o Estado de direito no Brasil , no Chile e na Argentina* . Paz e Terra , 2010 .

Pereira, A. *Persecution and farce: the origins and transformation of Brazil's political trials , 1964-1979*. in *Luso-Brazilian Review* , v. 41 , n. 2 , 2004 , pp.162-183 .

Pereira, A. *The dialectics of the brazilian military regime's political trials* in *Luso-Brazilian Review*, v. 41 , n. 2 , 2004 , pp.162-183 .

Pereira, O. D. *A Constituição do Brasil de 1967* , Ed. Civilização Brasileira , 1967 .

Perissinotto, R. M.; Wowk, R. T. *Decisão judicial e análise decisória : uma discussão teórico-metodológica*. In: *Revista Jurídica da Faculdade União* , année 1 , no 1 , oct. 2007, pp. 121-130.

Pessoa, M . *Da aplicação da Lei de Segurança Nacional* . São Paulo , Saraiva , 1978 .

Pimenta, J. G. *Os arquivos do DEOPS-SP: nota preliminar* . *Revista de História* , 132 , FFLCH/ USP: São Paulo , 1995 .

Pessoa , M. *Direito da Segurança Nacional* . São Paulo , RT , 1971 .

Piovesan , F. *A Constituição Brasileira de 1988 e os Tratados Internacionais de Proteção dos Direitos Humanos*. Disponible en : <file:///C:/Users/User/Downloads/3516-13296-1-PB.pdf> . Consultée le : 27/09/2018 .

Piovesan , F. *Ações Afirmativas da Perspectiva dos Direitos Humanos* . *Cadernos de Pesquisa* , São Paulo , v. 34, n. 124 , p.43-55, abr. 2005 . Disponible en : <http://www.scielo.br/pdf/cp/v35n124/a0435124.pdf>. Consultée le : 27/09/2018 .

Piovesan , F. *Direitos Humanos e Justiça Internacional : um estudo comparativo dos sistemas regionais europeu , interamericano e africano* . São Paulo , Saraiva , 2014 . Disponible en :

file:///C:/Users/User/Downloads/Direitos%20Humanos%20e%20Justica%20Inte%20-%20Flavia%20Piovesan.PDF . Consulté le : 27/09/ 2018.

Piovesan, F. *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*. 15^{ème} ed. São Paulo , Saraiva , 2015 .

Piovesan, F. *Tratados Internacionais de Proteção aos Direitos Internacionais : Jurisprudência do STF*. Disponible en : <http://www.oas.org/es/sadye/inclusion-social/protocolo-ssv/docs/piovesan-tratados.pdf> . Consulté le : 24/09/2018 .

Ramos, A.C. Dignidade humana como obstáculo à homologação de sentença estrangeira . *Revista de Processo* 2015 , p. 31-55 .

Reale, M. *Momentos decisivos da história constitucional brasileira*. Direito natural/Direito positivo . São Paulo , Saraiva , 1984 .

Reátegui, F. *Justiça de transição : manual para a América Latina* . Comissão de Anistia , Ministério da Justiça , 2011 .

Recondo, F. *Tanques e togas* . Companhia das Letras . Edição do Kindle , 2018 .

Rego, A. C. P. *O Congresso brasileiro e o regime militar (1964-1985)* . Rio de Janeiro: Ed. FGV , 2008 .

Remígio , R. F. C. *Democracia e anistia política: rompendo com a cultura do silêncio , possibilitando uma justiça de transição* . *Revista Anistia Política e Justiça de Transição* , Brasília , v. 1 , n. 1 , p.178-202 , juil. 2009 . Disponível em: <http://www.justica.gov.br/central-de-conteudo/anistia/anexos/2009revistaanistia01.pdf> . Consulté le: 15/11/ 2018 .

Rémond , R. *et al. Do político* . Por uma história política , v. 2 , 2003 .

Rémond , R. *Pour une histoire politique* . 1988. tradução Dora Rocha. 2 ed. Rio de Janeiro , Editora FGV, v. 2 , 2003 .

Rezende, M. J. *A ditadura militar no Brasil: repressão e pretensão de legitimidade (1964-1984)* . Londrina , Ed. UEL , 2001 .

Ricoeur, P. *Mémoire, histoire, oubli*. *Esprit*, n. 3, 2006. Disponible en : <https://www.cairn.info/journal-esprit-2006-3-page-20.htm?contenu=resume>. Consultée le : 27/05/2016.

Ridenti, M. S. As mulheres na política brasileira: os anos de chumbo. *Tempo Social*, São Paulo, v. 2, n. 2, 1990.

Rocha, L. M. *O novo Código Penal Militar e o conceito de crime militar*, in *Revista do Superior Tribunal Militar*, Brasília, 1975, n. 1, pp- 195-220.

Rosa, F.A.M. *Justiça e autoritarismo*. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 1985. p. 16-17.

Robin, R. *La mémoire saturée*. Paris, Stock, 2003.

Rouquié, A. *L'État militaire en Amérique latine*, Le Seuil, 1982.

Sader, E. A transição no Brasil. *Da ditadura à democracia*? 4^{ème} ed. São Paulo, Atual, 1990.

Sampaio, C. A. H. O. *Justiça Militar brasileira*, in *Revista do Superior Tribunal Militar*, Brasília, 1976, s/n, pp. 65-81.

Santos, F.C.S et al. *Direito e autoritarismo : o Supremo Tribunal Federal e os processos de habeas-corpus entre 1964-1969*, 2008.

Schincariol, R.L.F.C. Apontamentos sobre o significado de memória e verdade no legado da ditadura civil-militar brasileira. *Plural 2014*, São Paulo, vol. 21.

Seixas, A. M. *A Justiça Militar no Brasil : estrutura e funções*. Dissertação de Mestrado, Departamento de Ciência Política, Instituto de Filosofia e Ciências Humanas, UNICAMP, 2002.

Sikkink, K. *A Era da Responsabilização : a ascensão da responsabilização penal individual*. In: BRASIL. Comissão de Anistia. Ministério da Justiça; Oxford University, Latin American Centre. *A anistia na era da responsabilização : o Brasil em perspectiva internacional e comparada*. Brasília; Oxford: Biblioteca do Ministério da Justiça, 2011.

Silva, F. J. C. M. *Memória e reconciliação nacional : o impasse da anistia na inacabada transição democrática brasileira*. In: BRASIL. Comissão de Anistia. Ministério da Justiça;

Oxford University , Latin American Centre . A anistia na era da responsabilização : o Brasil em perspectiva internacional e comparada . Brasília ; Oxford: Biblioteca do Ministério da Justiça , 2011 .

Silva, A. M. D. *Ditadura militar e repressão legal : a pena de morte rediviva e o caso Theodomiro Romeiro dos Santos (1969-1971)* . PPGHIS/UFRJ . Rio de Janeiro , 2007 .

Silva, A. M. D. D. *Ditadura e Justiça militar no Brasil: a atuação do Superior Tribunal Militar (1964-1980)* . FGV (thèse) . 2011 .

Silva, C.C.G. *Crimes políticos*. Belo Horizonte , Del Rey , 1993 .

Silva, P. *Vocabulário jurídico* . Atualizado por Nagib Slaibi Filho e Gláucia Carvalho . Rio de Janeiro , Forense , 2006 .

Skidmore , T. *Brasil : de Castelo a Tancredo , 1964-1985*. 6^{ème} ed. , Rio de Janeiro , Paz e Terra , 1988 .

Snedecor , G. W. et Cochran , W. G. *Statistical methods* , 6^{ème} ed. Ames. Iowa, USA , Iowa State University Press , v. 129 , p . 31 , 1967 .

Soutou , G.H. *La guerre de cinquante ans : les relations Est-Ouest , 1943-1990* . Paris , Fayard , 2001 .

Souza , C.C. *Judiciário e autoritarismo : ação política da Suprema Corte de Justiça do Brasil e da Argentina no julgamento de crimes políticos* . Thèse (doctorat en sciences sociales) - Programme d'études supérieures comparatives sur les Amériques, Université de Brasilia , 2015 .

Spieler, P.; Queiroz, R. M. R. *Advocacia em tempos difíceis : ditadura militar 1964-1985* . Juruá , 2013 .

Stepan, A. *Authoritarian Brazil : origins, policies and future* . New Havens and London: Yale Univerity Press , 1973 .

Stepan, A . *Os militares na política*. Rio de Janeiro , Artenova , 1975 . Superior Tribunal Militar , monografia . Lisboa , 1980 .

Suiama, S.G. *As obrigações internacionais de proteção dos direitos humanos através do sistema de justiça criminal e seu impacto no direito penal brasileiro : o caso Gomes Lund vs. Brasil* . Revista brasileira de ciências criminais , 2014 , nº 108 .

Swensson Junior , W.C. *Os limites da liberdade : a atuação do Supremo Tribunal Federal no julgamento de crimes políticos durante o regime militar de 1964 (1964 – 1969)* . Tese , Departamento de História da Faculdade de Filosofia , Letras e Ciências Humanas, Universidade de São Paulo , São Paulo , 2006 .

Tavares, F. *Memórias do esquecimento : os segredos dos porões da ditadura*. 5^{ème} ed. , Rio de Janeiro , Record , 2005 .

Tamanaha , B . *On the rule of law* . Cambridge , Cambridge University Press , 2004.

Thompson , E. P. *Senhores e caçadores* . Rio de Janeiro , Paz e Terra , 1987 .

Tosi, G; Ferreira, V.L.F. *Brasil , violação dos direitos humanos–tribunal Russell II* . João Pessoa , Editora da UFPB , 2014 .

Trindade , A.A.C. *O Papel dos Tribunais Na Evolução do Direito Internacional Contemporâneo* , vol. 15 , 2018 .

Trindade , A.A.C. *Direito das Organizações Internacionais , atualizada* . Belo Horizonte , 2000 .

Unger , Roberto Mangabeira . *O direito na sociedade moderna : contribuição à crítica da teoria social*. São Paulo: Civilização Brasileira , 1979 .

Valério, O.L.S. *A Toga e a Farda : o Supremo Tribunal Federal e o Regime Militar (1964 – 1969)*. Mémoire (Master) - Département de philosophie et de théorie générale du droit, Faculté de droit de l'Université de São Paulo , 2010 .

Vasconcelos , C. B. *A Preservação do Legislativo pelo Regime Militar Brasileiro : ficção legalista ou necessidade de legitimação ? (1964-1968)* . Dissertação de Mestrado defendida no Programa de Pós-Graduação em História Social da UFRJ , Rio de Janeiro , 2004 .

Viana Filho, L. *O governo Castelo Branco* . Rio de Janeiro , Livraria José Olympio Editora , 1975 , tomo II .

Vieira , O. V. A violação sistemática dos direitos humanos como limite à consolidação do Estado de Direito no Brasil . *Direito, cidadania e justiça* . Celso Campilongo (org.). São Paulo: Revista dos Tribunais , 1995 .

Weber, Max . *Economia y sociedade* . 2^{ème} ed. México : Fondo de Cultura Económica , 1984 .

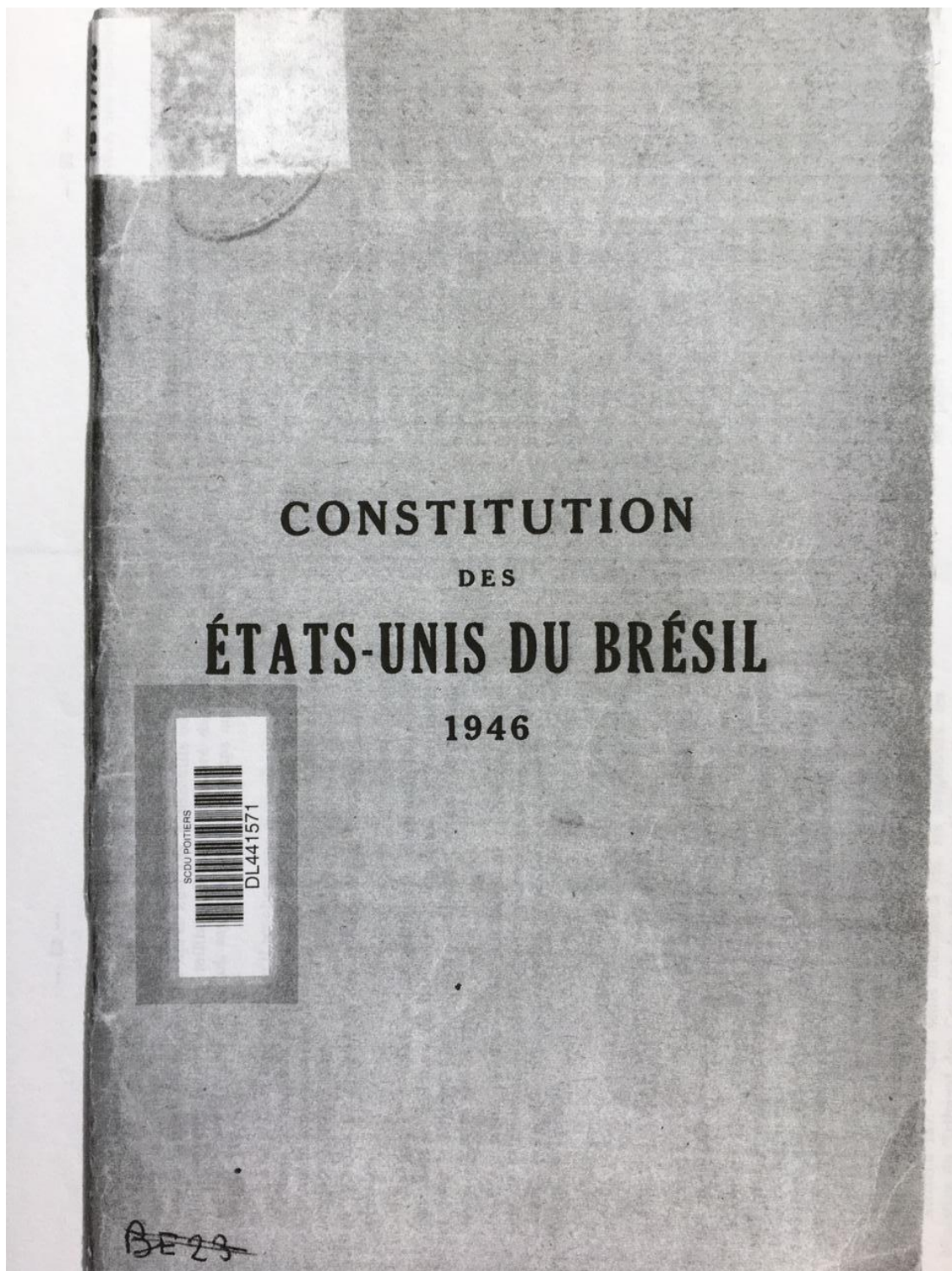
Zaffaroni , R. E. *El crimen de estado como objeto de la criminología*. Disponiible en : <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r20412.pdf> . Consultée le : 15/10/ 2018 .

Zaverucha , J. ; Melo Filho, H. C. *Superior Tribunal Militar : entre o autoritarismo e a democracia* in *Dados – Revista de Ciências Sociais* , Rio de Janeiro , v. 47 , n. 4 , 2004 .

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 – La Constitution des États-Unis du Brésil de 1946 (en français)



SECTION III

DU TRIBUNAL FEDERAL DE RECOURS

ARTICLE 103. — Le Tribunal Fédéral de Recours, avec siège dans la Capitale Fédérale, sera composé de neuf juges, nommés par le Président de la République, après approbation de leur choix par le Sénat Fédéral, dont deux tiers pris parmi les magistrats, et un tiers parmi les avocats et les membres du Ministère Public, remplissant les conditions fixées par l'article 99.

PARAGRAPHE UNIQUE. — Le Tribunal pourra se diviser en chambres ou en sections.

ARTICLE 104. — Il appartient au Tribunal Fédéral de Recours :

I. — D'examiner et de juger en première instance :

- a) Les actions en rescision de ses arrêts ;
- b) Les demandes de garantie, lorsque l'autorité, auteur de la contrainte, est Ministre d'Etat, le propre Tribunal, ou son Président.

II. — De juger sur recours :

a) Les causes jugées en première instance, lorsqu'elles intéressent l'Union comme demanderesse, défendresse, assistante ou opposante, à l'exception des faillites ; ou lorsqu'il s'agit de crimes commis contre les biens, services ou intérêts de l'Union, sous réserve de la compétence de la Justice Electorale, et de celle de la Justice Militaire ;

b) Les décisions des juges locaux, refusant l' « habeas corpus », et celles rendues en matière de demandes de garanties, si l'autorité visée comme auteur de la contrainte est fédérale.

III. — D'examiner de nouveau, au profit des condamnés, ses décisions en matière criminelle, dans des procès terminés.

ARTICLE 105. — La loi pourra créer, dans différentes régions du pays, d'autres Tribunaux Fédéraux de Recours, sur proposition du propre Tribunal, et avec l'approbation du Suprême Tribunal Fédéral, en fixant leur siège et leur juridiction territoriale, et en observant les prescriptions des articles 103 et 104.

SECTION IV

DES JUGES ET TRIBUNAUX MILITAIRES

ARTICLE 106. — Les organismes de la Justice Militaire sont le Tribunal Supérieur Militaire, et les tribunaux et juges d'instance inférieurs que la loi institue.

PARAGRAPHE UNIQUE. — La loi déterminera le nombre et la

façon de choisir les juges militaires et les magistrats du Tribunal Supérieur Militaire, qui auront des traitements égaux à ceux des Juges du Tribunal Fédéral de Recours, et elle fixera les conditions de nomination des auditeurs.

ARTICLE 107. — L'inamovibilité assurée aux membres de la Justice Militaire ne les dispense pas de l'obligation d'accompagner les forces auprès desquelles ils doivent servir.

ARTICLE 108. — Il appartient à la Justice Militaire de poursuivre et de juger les crimes militaires définis par la loi, les militaires et les personnes qui leur sont assimilées.

§ 1^{er}. — Cette compétence spéciale pourra s'étendre aux civils, dans les cas prévus par la loi, en ce qui concerne la répression de crimes contre la sécurité extérieure du pays, ou les institutions militaires.

§ 2^e. — La loi réglementera l'application des peines de la législation militaire en temps de guerre.

SECTION V

DES JUGES ET TRIBUNAUX ELECTORAUX

ARTICLE 109. — Les organismes de la justice électorale sont les suivants :

- I. — Le Tribunal Supérieur Electoral ;
- II. — Les Tribunaux Régionaux Electoraux ;
- III. — Les Consuls (« Juntas ») Electoraux ;
- IV. — Les Juges électoraux.

ARTICLE 110. — Le Tribunal Supérieur Electoral, avec siège dans la Capitale Fédérale, sera composé :

- I. — Par élection au scrutin secret :
 - a) De deux juges choisis par le Suprême Tribunal Fédéral, parmi ses Ministres ;
 - b) De deux juges choisis par le Tribunal Fédéral de Recours parmi ses juges ;
 - c) D'un juge choisi par le Tribunal de Justice du District Fédéral parmi ses membres.

II. — Par nomination faite par le Président de la République, de deux parmi six citoyens ayant de notables connaissances juridiques, et de réputation irréprochable, que n'atteint pas une incompatibilité légale, et qui seront désignés par le Suprême Tribunal Fédéral.

PARAGRAPHE UNIQUE. — Le Tribunal Supérieur Electoral élira

c) Comme député ou sénateur, sauf s'ils ont déjà exercé ce mandat, ou s'ils sont élus en même temps que le Président et le Vice-Président de la République ;

II. — Du Gouverneur ou du représentant fédéral (« Interventor ») nommé d'accord avec l'article 12 dans chaque Etat :

a) Comme Gouverneur,

b) Comme député ou sénateur, sauf s'ils ont déjà exercé ce mandat ou ont été élus en même temps que le Gouverneur ;

III. — Du Préfet, pour la même charge.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES GARANTIES INDIVIDUELS

ARTICLE 141. — La Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays, l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sécurité individuelle, et la propriété, dans les termes suivants :

§ 1^{er}. — Tous sont égaux devant la loi ;

§ 2^e. — Nul ne peut être obligé à faire ou à ne pas faire quelque chose, sinon en vertu d'une loi ;

§ 3^e. — La loi ne peut porter atteinte à un droit acquis, à un acte juridique définitif, et à la chose jugée ;

§ 4^e. — La loi ne pourra soustraire à l'appréciation du Pouvoir Judiciaire une atteinte quelconque au droit individuel ;

§ 5^e. — L'expression de la pensée est libre et indépendante de toute censure, sauf en ce qui concerne les spectacles et les divertissements publics, chacun étant responsable, dans les cas et dans la forme établis par la loi, des abus qu'il commet. L'anonymat est interdit. Le droit de réponse est garanti. La publication de livres et de périodiques ne dépendra d'aucune autorisation du pouvoir public. Toutefois, aucun appel à la guerre, au recours à la violence pour troubler l'ordre public et social, ou à des préjugés de race ou de classe, ne sera toléré.

§ 6^e. — Le secret de la correspondance est inviolable ;

§ 7^e. — La liberté de conscience et de croyance est inviolable, et le libre exercice des cultes religieux est garanti, sauf de ceux qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les associations religieuses acquerront la personnalité juridique dans la forme de la loi civile ;

§ 8^e. — Personne ne peut être privé d'aucun de ses droits pour ses idées religieuses, philosophiques ou politiques, sauf si celles-ci sont invoquées pour se soustraire à des obligations, à des charges ou à des services imposés par la loi aux Brésiliens en

général, ou pour refuser ceux qu'elle établira aux lieu et place de ces devoirs, afin de répondre à un scrupule de conscience ;

§ 9°. — Sans contrainte pour ceux qui en bénéficieront, l'assistance religieuse sera prêtée par des Brésiliens (art. 129, n° I et II) aux forces armées, et également, lorsqu'elle sera demandée par les intéressés ou leurs représentants, dans les établissements d'internement collectif ;

§ 10°. — Les cimetières auront un caractère séculaire, et seront administrés par l'autorité municipale. Il est permis à toutes les confessions religieuses d'y pratiquer leurs rites. Les associations religieuses pourront, dans la forme de la loi, entretenir des cimetières privés ;

§ 11°. — Tous peuvent se réunir, sans armes, la police ne pouvant intervenir que pour assurer l'ordre public. Dans ce but, la police pourra désigner un local pour la réunion, pourvu que, en procédant ainsi, elle ne gêne pas la réunion ou ne la rende pas impossible ;

§ 12°. — La liberté d'association dans des buts licites, est garantie. Aucune association ne pourra être contrainte de se dissoudre, sauf en vertu d'une sentence judiciaire ;

§ 13°. — L'organisation, l'enregistrement ou le fonctionnement de partis politiques ou d'associations, dont le programme ou l'action est contraire au régime démocratique basé sur la pluralité des partis, et sur la garantie des droits fondamentaux de l'homme, sont interdits ;

§ 14°. — L'exercice de toute profession est libre, mais en observant les conditions de capacité établies par la loi ;

§ 15°. — La maison est l'asile inviolable de l'individu. Personne ne peut y pénétrer la nuit, sans le consentement de celui qui l'habite, sauf pour porter secours aux victimes de crime ou de désastre, ni pendant le jour, en dehors des cas et de la façon établis par la loi ;

§ 16°. — Le droit de propriété est garanti, sauf le cas d'expropriation pour nécessité ou utilité publique, ou d'intérêt social, moyennant le paiement préalable d'une indemnité équitable en argent. En cas de danger imminent, tel qu'une guerre ou des troubles internes, les autorités compétentes pourront utiliser la propriété privée, si ainsi l'exige le bien public, le droit à une indemnité ultérieure restant toutefois acquis ;

§ 17°. — Les inventions industrielles appartiennent à leurs auteurs, auxquels la loi garantira un privilège temporaire ou, si leur vulgarisation est utile à la collectivité, accordera une juste rémunération :

Annexe 2 – La Constitution Fédéral du Brésil de 1967

SOMMAIRE

CONSTITUTION DU BRÉSIL

(24 janvier 1967)

En invoquant la protection de Dieu, le Congrès national décrète et promulgue la présente constitution du Brésil *.

TITRE I

De l'organisation nationale

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Le Brésil est une république fédérative formée, sous le régime représentatif, par l'union indissoluble des Etats, du District fédéral et des territoires.

Paragraphe 1^{er}. — Tout pouvoir émane du peuple et est exercé en son nom.

Paragraphe 2^o. — Les symboles de la Nation sont le drapeau et l'hymne national en vigueur à la date de la promulgation de la présente constitution, ainsi que tous autres symboles institués par la loi.

Paragraphe 3^o. — Les Etats, le District fédéral et les Municipales peuvent avoir leurs symboles particuliers.

Article 2

Le District fédéral est la capitale de l'Union.

Article 3

De nouveaux Etats et Territoires pourront être créés par des lois complémentaires.

(*) La nouvelle Constitution du Brésil est entrée en vigueur le 15 mars 1967. Voir sur les circonstances politiques de sa promulgation in *Problèmes d'Amérique latine* n° 5 « La révolution » brésilienne à la fin du mandat du président Castello Branco, pp. 5 à 20.

Article 4

Sont propriété de l'Union :

- 1 — les terres vacantes indispensables à la défense nationale ou essentielles pour le développement économique de l'Union,
- 2 — les lacs et cours d'eau de toute nature situés sur les terres appartenant à l'Union ou arrosant celles de plusieurs Etats, ou servant de frontière avec d'autres pays, ou se prolongeant en territoire étranger. Il en est de même des îles de l'Océan, ainsi que des îles fluviales et lacustres situées dans les zones limitrophes d'autres pays,
- 3 — le plateau sous-marin,
- 4 — les terres habitées par des populations sylvicoles,
- 5 — les biens appartenant actuellement à l'Union.

Article 5

Sont propriété des Etats : les lacs et cours d'eau arrosant les terres leur appartenant, ou prenant leur source sur le territoire des Etats, ainsi que les îles fluviales et lacustres et les terres vacantes non visées par l'article précédent.

Article 6

Les trois Pouvoirs de l'Union, indépendants et harmoniques, sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Paragraphe unique — Sous réserve des exceptions prévues par la présente constitution, il est interdit à l'un quelconque de ces Pouvoirs de déléguer ses attributions ; aucun citoyen investi des fonctions de l'un d'eux ne pourra exercer celles d'un autre.

Article 7

Les conflits internationaux devront être réglés par voie de négociations directes, d'arbitrage, ou par tout autre moyen pacifique tel que la coopération des organismes internationaux dont le Brésil est participant.

Paragraphe unique — Toute guerre de conquête est interdite.

SOMMAIRE

TITRE I : DE L'ORGANISATION NATIONALE	3
Chapitre 1 Dispositions préliminaires (1-7*)	3
Chapitre 2 De la compétence de l'Union (8-12)	4
Chapitre 3 De la compétence des Etats et des Municipales (13-16)	5
Chapitre 4 Du District fédéral et des Territoires (17)	6
Chapitre 5 Du système fiscal (18-28)	7
Chapitre 6 Du pouvoir législatif	10
Section 1 — Dispositions générales (29-40)	10
Section 2 — De la Chambre des députés (41-42)	11
Section 3 — Du Sénat fédéral (43-45)	12
Section 4 — Des attributions du Pouvoir législatif (46-48)	12
Section 5 — De la procédure législative (49-62)	13
Section 6 — Du budget (63-70)	15
Section 7 — Du contrôle financier et budgétaire (71-73)	17
Chapitre 7 Du Pouvoir exécutif	18
Section 1 — Du Président et du vice-Président de la République (74-82) ..	18
Section 2 — Des attributions du Président de la République (83)	19
Section 3 — De la responsabilité du Président de la République (84-85) ..	19
Section 4 — Des ministres d'Etat (86-88)	19
Section 5 — De la Sécurité nationale (89-91)	20
Section 6 — Des Forces armées (92-94)	20
Section 7 — Des fonctionnaires publics (95-106)	21
Chapitre 8 Du Pouvoir judiciaire	22
Section 1 — Dispositions préliminaires (107-112)	22
Section 2 — De la Cour suprême fédérale (113-115)	23
Section 3 — Des Cours d'appel fédérales (116-117)	24
Section 4 — Des juges fédéraux (118-119)	25
Section 5 — Des tribunaux et juges militaires (120-122)	26
Section 6 — Des tribunaux et juges électoraux (123-132)	26
Section 7 — Des tribunaux et juges du travail (133-135)	27
Section 8 — De la justice des Etats (136)	28
Section 9 — Du ministère public (137-139)	29
TITRE II : DE LA DECLARATION DES DROITS	29
Chapitre 1 De la nationalité (140-141)	29
Chapitre 2 Des droits politiques (142-148)	30
Chapitre 3 Des partis politiques (149)	31
Chapitre 4 Des droits et garanties individuelles (150-151)	32
Chapitre 5 De l'état de siège (152-156)	33
TITRE III : DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL (157-166)	34
TITRE IV : DE LA FAMILLE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE (167-172)	37
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES (173-189)	38

(*) Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des articles du texte de la Constitution.

- 4 — les Tribunaux et les juges électoraux.
- 5 — les Tribunaux et les juges du Travail.

Article 108

Sous réserve des restrictions formulées dans la présente constitution, les juges jouissent des garanties suivantes :

- 1 — leurs fonctions sont viagères ; la perte de leur emploi ne peut être prononcée que par jugement.
- 2 — ils sont inamovibles, sauf pour raison d'intérêt public, conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessous.
- 3 — leur traitement ne peut être réduit, tout en restant passible des impôts généraux.

Paragraphe 1^{er} — La mise à la retraite est prononcée d'office à soixante dix ans d'âge, ou pour invalidité constatée ; elle est facultative après trente années de service public. Dans tous les cas, elle comporte la jouissance intégrale de la pension.

Paragraphe 2° — Au nom de l'intérêt public, le tribunal compétent peut, au vote secret et à la majorité des deux tiers de ses juges titulaires, prononcer la mutation ou la mise en disponibilité d'un juge de catégorie inférieure après lui avoir donné toute latitude pour présenter sa défense. Les tribunaux peuvent procéder de même à l'égard de leurs propres juges.

Article 109

Il est interdit au juge, sous peine de perdre sa charge :

- 1 — d'exercer, même s'il est placé en disponibilité, quelque autre fonction publique que ce soit, à l'exception de celle de professeur et des cas prévus par la présente constitution.
- 2 — de recevoir, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des pourcentages sur les procès qu'il a à instruire et à juger.
- 3 — d'exercer une activité dans un parti politique.

Article 110

Il appartient aux tribunaux :

- 1 — d'élire leurs présidents et autres organes de direction.
- 2 — d'élaborer leurs propres règlements intérieurs et d'organiser leurs services auxiliaires, en pourvoyant aux emplois correspondants dans les conditions prévues par la loi ; de proposer (article 59) au Pouvoir législatif des créations ou suppressions d'emplois et la fixation des traitements correspondants.
- 3 — d'accorder des congés et vacances, dans les conditions prévues par la loi, à leurs membres et aux juges et suppléants qui leur sont directement subordonnés.

Article 111

Les tribunaux ne peuvent déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte des pouvoirs publics qu'à la majorité absolue de leurs membres.

Article 112

Les sommes dues par l'Union, les Etats ou les Municipalités en vertu de décisions de justice doivent être payées dans l'ordre de présentation de celles-ci et sur les crédits des entités en cause, toute discrimination de cas ou de personnes étant interdite dans les dotations budgétaires et dans les crédits extrabudgétaires ouverts à cette fin.

Paragraphe 1^{er} — Les entités de droit public sont tenues d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires au paiement des sommes dues en vertu de décisions de justice présentées avant le premier juillet.

Paragraphe 2° — Les dotations budgétaires et les crédits ouverts doivent être mis à la disposition du Pouvoir judiciaire, et les sommes correspondantes consignées dans les organismes compétents. Il appartient au président du tribunal qui a prononcé la sentence exécutoire de décider du paiement selon les disponibilités de ce dépôt, et, à la requête du créancier dont le droit de priorité aura été méconnu, et après avoir entendu le chef du ministère public, d'autoriser le prélèvement de la somme nécessaire au paiement de la dette.

SECTION 2

La Cour suprême fédérale

Article 113

La Cour suprême fédérale, qui a son siège dans la capitale de l'Union et dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire national, se compose de seize juges (*ministros*).

Paragraphe 1^{er} — Ses membres sont nommés par le Président de la République, sur avis conforme du Sénat fédéral, parmi les Brésiliens de naissance, majeurs de trente-cinq ans, dont les connaissances juridiques sont notoires et la réputation sans tache.

Paragraphe 2° — Les Juges ayant commis des crimes de responsabilité, sont poursuivis et jugés par le Sénat fédéral.

Article 114

La Cour suprême fédérale est compétente :

- 1 — Pour juger en première et dernière instance :
 - a) Pour crimes de droit commun : le Président de la République, les membres de la Cour suprême eux-mêmes, et le Procureur général de la République.
 - b) Pour crimes de droit commun et crimes de responsabilité : les ministres d'Etat (sous réserve des dispositions de l'article 88 in fine), les Juges fédéraux, les Juges du Travail et les membres des Tribunaux supérieurs de l'Union, des Tribunaux régionaux du Travail, des Tribunaux judiciaires des Etats, du District fédéral et des Territoires, les

N.D. N° 3512

- 4 — les Tribunaux et les Juges électoraux.
- 5 — les Tribunaux et les Juges du Travail.

Article 108

Sous réserve des restrictions formulées dans la présente constitution, les juges jouissent des garanties suivantes :

- 1 — leurs fonctions sont viagères ; la perte de leur emploi ne peut être prononcée que par jugement.
- 2 — ils sont inamovibles, sauf pour raison d'intérêt public, conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessous.
- 3 — leur traitement ne peut être réduit, tout en restant passible des impôts généraux.

Paragraphe 1^{er} — La mise à la retraite est prononcée d'office à soixante dix ans d'âge, ou pour invalidité constatée ; elle est facultative après trente années de service public. Dans tous les cas, elle comporte la jouissance intégrale de la pension.

Paragraphe 2° — Au nom de l'intérêt public, le tribunal compétent peut, au vote secret et à la majorité des deux tiers de ses juges titulaires, prononcer la mutation ou la mise en disponibilité d'un juge de catégorie inférieure après lui avoir donné toute latitude pour présenter sa défense. Les tribunaux peuvent procéder de même à l'égard de leurs propres juges.

Article 109

Il est interdit au juge, sous peine de perdre sa charge :

- 1 — d'exercer, même s'il est placé en disponibilité, quelque autre fonction publique que ce soit, à l'exception de celle de professeur et des cas prévus par la présente constitution.
- 2 — de recevoir, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des pourcentages sur les procès qu'il a à instruire et à juger.
- 3 — d'exercer une activité dans un parti politique.

Article 110

Il appartient aux tribunaux :

- 1 — d'élire leurs présidents et autres organes de direction.
- 2 — d'élaborer leurs propres règlements intérieurs et d'organiser leurs services auxiliaires, en pourvoyant aux emplois correspondants dans les conditions prévues par la loi ; de proposer (article 59) au Pouvoir législatif des créations ou suppressions d'emplois et la fixation des traitements correspondants.
- 3 — d'accorder des congés et vacances, dans les conditions prévues par la loi, à leurs membres et aux juges et suppléants qui leur sont directement subordonnés.

Article 111

Les tribunaux ne peuvent déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte des pouvoirs publics qu'à la majorité absolue de leurs membres.

Article 112

Les sommes dues par l'Union, les Etats ou les Muni- cipes en vertu de décisions de justice doivent être payées dans l'ordre de présentation de celles-ci et sur les crédits des entités en cause, toute discrimination de cas ou de personnes étant interdite dans les dotations budgétaires et dans les crédits extrabudgétaires ouverts à cette fin.

Paragraphe 1^{er} — Les entités de droit public sont tenues d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires au paiement des sommes dues en vertu de décisions de justice présentées avant le premier juillet.

Paragraphe 2° — Les dotations budgétaires et les crédits ouverts doivent être mis à la disposition du Pou- voir judiciaire, et les sommes correspondantes consignées dans les organismes compétents. Il appartient au président du tribunal qui a prononcé la sentence exécutoire de dé- cider du paiement selon les disponibilités de ce dépôt, et, à la requête du créancier dont le droit de priorité aura été méconnu, et après avoir entendu le chef du ministère pu- blic, d'autoriser le prélèvement de la somme nécessaire au paiement de la dette.

SECTION 2

La Cour suprême fédérale**Article 113**

La Cour suprême fédérale, qui a son siège dans la ca- pitale de l'Union et dont la juridiction s'étend à l'ensem- ble du territoire national, se compose de seize juges (*minis- tros*).

Paragraphe 1^{er} — Ses membres sont nommés par le Président de la République, sur avis conforme du Sénat fédéral, parmi les Brésiliens de naissance, majeurs de trente-cinq ans, dont les connaissances juridiques sont notoires et la réputation sans tache.

Paragraphe 2° — Les Juges ayant commis des crimes de responsabilité, sont poursuivis et jugés par le Sénat fédéral.

Article 114

La Cour suprême fédérale est compétente :

- 1 — Pour juger en première et dernière instance :
 - a) Pour crimes de droit commun : le Président de la République, les membres de la Cour suprême eux-mêmes, et le Procureur général de la Républi- que.
 - b) Pour crimes de droit commun et crimes de res- ponsabilité : les ministres d'Etat (sous réserve des dispositions de l'article 88 in fine), les Juges fédéraux, les Juges du Travail et les membres des Tribunaux supérieurs de l'Union, des Tribunaux régionaux du Travail, des Tribunaux judiciaires des Etats, du District fédéral et des Territoires, les

membres de la Cour des comptes de l'Union, des Etats et du district fédéral, et les chefs des missions diplomatiques permanentes.

c) les litiges entre, d'une part, des Etats étrangers ou des organismes internationaux, d'autre part, l'Union, les Etats, le District fédéral et les Municipales.

d) les différends et conflits entre l'Union et les Etats ou Territoires, ou entre Etats et Territoires.

e) les conflits de juridiction entre juges ou tribunaux fédéraux de catégories différentes ; entre juges ou tribunaux fédéraux, quels qu'ils soient, et juges ou tribunaux des Etats ; entre juges fédéraux relevant de tribunaux différents ; entre juges ou tribunaux appartenant à des Etats différents, y compris ceux du District fédéral et des Territoires.

f) les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire de l'Union, ou entre l'autorité judiciaire d'un Etat et l'autorité administrative d'un autre Etat, du District fédéral ou des Territoires, ou entre ces autorités et celles de l'Union.

g) les demandes d'extradition présentées par les Etats étrangers, et les demandes d'homologation de jugements des tribunaux étrangers.

h) les requêtes d'«*habeas corpus*», lorsque les parties en cause sont un tribunal, un fonctionnaire, ou une autorité directement justiciable de la Cour fédérale suprême, ou s'il s'agit d'un crime justiciable de cette même juridiction en premier et dernier ressort, ou encore si un acte de violence risque d'être consommé avant qu'un autre juge ou tribunal puisse connaître de la requête.

i) les « mandats de sauvegarde » (*mandados de segurança*) contre un acte du Président de la République, des bureaux de la Chambre et du Sénat, du Président de la Cour suprême fédérale, et du Président de la cour des comptes de l'Union.

j) la déclaration de suspension des droits politiques, dans les conditions prévues à l'article 151.

k) les observations du Procureur de la République, en cas d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement émanant de l'Union ou d'un Etat.

l) les actions en révision en matière criminelle et les actions en rescision de ses propres arrêts.

m) l'exécution des arrêts, dans les affaires de sa compétence propre, sous réserve de son droit de délégation en matière d'actes de procédure.

2 — pour connaître, sur recours ordinaire :

a) des demandes de « mandats de sauvegarde » et d'«*habeas corpus*» déjà jugées par les tribunaux locaux ou fédéraux en instance unique ou en dernière instance, lorsque ces jugements ont débouté le demandeur.

b) des causes dans lesquelles les parties sont un Etat étranger et une personne domiciliée dans le pays ou y résidant.

c) des cas prévus par l'article 122, paragraphes 1^{er} et 2^o.

3 — pour juger, sur recours extraordinaire, les causes ayant fait l'objet, en instance unique ou en dernière instance, d'une sentence d'autres tribunaux ou juges, lorsque la sentence attaquée,

a) est contraire aux dispositions de la présente constitution, ou déclare qu'un traité ou une loi fédérale n'est plus en vigueur.

b) déclare inconstitutionnel un traité ou une loi fédérale.

c) déclare valable, par rapport à la constitution ou à la loi fédérale, une loi ou un acte contesté du gouvernement local.

d) donne, de la loi, une interprétation différente de celle que lui a donnée un autre tribunal ou la Cour suprême fédérale elle-même.

Article 115

La Cour suprême fonctionne toutes chambres réunies (*emplenario*) ou par chambres.

Paragraphe unique — Le règlement intérieur de la Cour suprême fixera :

a) la compétence de la Cour suprême toutes chambres réunies en plus des cas prévus par l'article 114 n° 1, lettres a, b, c, d, i, j et l, qui sont de la compétence exclusive de la Cour.

b) la composition et la compétence des chambres,

c) les modalités d'instruction et de jugement des causes pour lesquelles il est compétent en premier ressort ou en appel.

d) la compétence de son président pour accorder l'exequatur aux commissions rogatoires des tribunaux étrangers.

SECTION 3

Des Cours d'appel fédérales

Article 116

La Cour fédérale d'Appel (*Tribunal Federal de Recursos*) se compose de treize membres (*ministros*) nommés à vie par le Président de la République, sur avis conforme du Sénat fédéral : huit parmi les magistrats et cinq parmi les avocats et les membres du ministère public, sous réserve que les uns et les autres remplissent les conditions énumérées à l'article 113, paragraphe 1^o.

Paragraphe 1^{er} — Deux autres cours d'appel fédérales pourront être créées l'une dans l'Etat de Pernambuco, l'autre dans l'Etat de São Paulo par une loi complémentaire qui définira leur juridiction et leur composition ; leurs membres (*ministros*), dont le nombre sera inférieur à treize, seront choisis suivant les règles énoncées ci-dessus dans le présent article.

Paragraphe 2^o — Seul la Cour d'appel fédérale ayant son siège dans la capitale de l'Union est compétente pour juger le « mandat de sauvegarde » (*mandado de segurança*) contre un acte d'un ministre d'Etat.

SECTION 5

Des tribunaux et juges militaires**Article 120**

Les organes de la justice militaire sont le Tribunal militaire supérieur et les tribunaux et juges de rang inférieur institués par la loi.

Article 121

Le Tribunal militaire supérieur se compose de quinze membres (*ministros*) nommés à vie par le Président de la République, sur avis conforme du Sénat fédéral : trois officiers généraux d'active de l'Armée de terre, trois officiers généraux d'active de l'Aéronautique militaire, et cinq civils.

Paragraphe 1^{er} — Les membres civils sont brésiliens de naissance, âgés de trente-cinq ans au moins. Il sont librement choisis par le Président de la République.

a) trois parmi les personnalités ayant des connaissances juridiques notoires et une moralité parfaite, et réunissant plus de dix années de pratique judiciaire.

b) deux parmi les auditeurs et membres du ministère public de la justice militaire, ayant des connaissances juridiques reconnues.

Paragraphe 2^e — Ces juges militaires et les magistrats civils du Tribunal militaire supérieur perçoivent des appointements identiques à ceux des conseillers des Cours fédérales d'appel.

Article 122

La justice militaire a pour attributions de poursuivre et de juger les militaires et assimilés, pour crimes militaires définis par la loi.

Paragraphe 1^{er} — Cette juridiction spéciale peut être compétente pour juger des civils, dans les cas prévus par la loi, lorsqu'il s'agit de la répression des crimes contre la sécurité nationale ou les institutions militaires. Le recours de droit commun devant la Cour suprême fédérale est alors possible.

Paragraphe 2^e — Le Tribunal militaire supérieur est compétent pour juger en premier ressort les gouverneurs et leurs secrétaires pour crimes prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Paragraphe 3^e — L'application des peines prévues par la législation militaire en temps de guerre fera l'objet d'une loi particulière.

SECTION 6

Des tribunaux et juges électoraux**Article 123**

Les organes de la justice électorale sont les suivants :

1 — le Tribunal électoral supérieur.

2 — les Tribunaux électoraux régionaux.

3 — les juges électoraux.

4 — les Commissions électorales (*juntas eleitorais*).

Paragraphe unique — Les juges des tribunaux électoraux exerceront leurs fonctions pendant deux années au moins, sauf raison valable, et ne les exerceront jamais pendant plus de deux périodes de deux ans consécutives ; leurs substituts seront choisis, en même temps qu'eux et selon la même procédure, en nombre égal dans chaque catégorie.

Article 124

Le Tribunal électoral supérieur, qui siège dans la capitale de l'Union, a la composition suivante :

1 — cinq membres élus au scrutin secret :

a) deux juges, élus parmi les membres de la Cour suprême fédérale.

b) deux juges, élus parmi les membres de la Cour d'appel fédérale de la capitale de l'Union.

c) un juge, élu parmi les conseillers (*desembargadores*) du Tribunal de Justice du District fédéral.

2 — deux avocats nommés par le Président de la République au vu d'une liste de six noms présentée par le Tribunal fédéral suprême, tous devant avoir des connaissances juridiques notoires et une moralité parfaite.

Paragraphe unique — Le Tribunal électoral supérieur élit son président parmi les deux conseillers de la Cour suprême fédérale, la vice-présidence étant dévolue au second de ces conseillers.

Article 125

Il y aura un tribunal électoral régional dans chaque capitale d'Etat et dans le District fédéral.

Article 126

Les tribunaux électoraux régionaux auront la composition suivante :

1 — quatre membres élus au scrutin secret :

a) deux juges élus parmi les conseillers du Tribunal de Justice.

b) deux juges choisis par le Tribunal de Justice parmi les « juges de pré-instance » (*juizes de direito*).

2 — le juge fédéral, ou, s'il y en a plus d'un, le juge fédéral désigné par la Cour d'appel fédérale.

3 — deux membres nommés par le Président de la République, au vu d'une liste présentée par le Tribunal de Justice, de six citoyens ayant des connaissances juridiques notoires et une moralité parfaite.

Paragraphe 1^{er} — Le tribunal électoral régional élira comme président l'un des deux conseillers du Tribunal de Justice, la vice-présidence étant dévolue à l'autre.

Paragraphe 2^e — Le nombre des juges des tribunaux électoraux régionaux ne peut être diminué ; il pourra, en

- 3 — action permanente des partis, dans le cadre de programmes approuvés par le Tribunal électoral supérieur, et n'ayant aucun lien, de quelque nature qu'il soit, avec l'action de gouvernements, entités ou partis étrangers.
- 4 — contrôle financier des partis.
- 5 — discipline intérieure des partis.
- 6 — constitution des partis à l'échelle nationale, sans préjudice des fonctions délibératrices de leurs directeurs locaux.
- 7 — minimum d'audience dans le pays : d'une part, un parti doit avoir recueilli dans les deux tiers des Etats, au cours des précédentes élections générales à la Chambre des députés, dix pour cent au moins des voix des votants, avec sept pour cent au moins dans chaque Etat ; d'autre part, il doit avoir un député sur dix dans un tiers au moins des Etats, et un sénateur sur dix.
- 8 — interdiction des coalitions de partis.

CHAPITRE 4

Des droits et garanties individuelles

Article 150

La constitution garantit dans les termes suivants, aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays, l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sécurité individuelle et la propriété :

Paragraphe 1^{er} — Tous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de profession, de croyance religieuse ou de conviction politique. Le préjugé de race est puni par la loi.

Paragraphe 2^o — Nul ne peut être contraint de faire un acte quelconque ou être empêché de le faire, si ce n'est en vertu de la loi.

Paragraphe 3^o — La loi ne porte aucun préjudice aux droits acquis, ni aux actes juridiques définitifs, ni à la chose jugée.

Paragraphe 4^o — La loi ne peut soustraire à l'appréciation du Pouvoir judiciaire une lésion quelconque des droits individuels.

Paragraphe 5^o — La liberté de conscience est pleine et entière, et l'exercice des cultes religieux est garanti aux fidèles, à condition qu'il ne soit contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Paragraphe 6^o — Nul ne peut être privé de l'un quelconque de ses droits pour cause de croyance religieuse ou de conviction philosophique ou politique, sauf s'il invoque ses croyances ou convictions pour se soustraire aux obligations légales imposées à tous, auquel cas la loi pourra prescrire la perte des droits incompatibles avec l'objection de conscience.

Paragraphe 7^o — L'assistance religieuse est prêtée par des Brésiliens, dans les conditions définies par la loi, aux forces armées et aux forces auxiliaires, sans être obligatoire pour le personnel de ces forces ; elle est également assurée dans les établissements pénitentiaires lorsqu'elle est sollicitée par les intéressés ou leurs représentants légaux.

Paragraphe 8^o — Chacun est libre d'exprimer sa pensée et sa conviction politique ou philosophique et de fournir des informations sans intervention de la censure, sauf dans le cas de spectacles et divertissements publics, sous réserve que chacun soit tenu de répondre, dans les conditions prévues par la loi, des abus qu'il pourrait commettre — le droit de réponse est garanti. La publication des livres, journaux et revues n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. N'est pas tolérée, toutefois, la propagande en faveur de la guerre, de la subversion de l'ordre, ou des préjugés de race ou de classe.

Paragraphe 9^o — Sont inviolables la correspondance et le secret des communications télégraphiques et téléphoniques.

Paragraphe 10^o — Le domicile est l'asile inviolable de l'individu. Nul ne peut y pénétrer de nuit sans le consentement de l'habitant, sauf en cas de crime ou d'accident, ni de jour, sauf dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Paragraphe 11^o — La peine de mort, la prison à vie, le bannissement et la confiscation des biens n'existent pas, sous réserve, en ce qui concerne la peine de mort, de la législation militaire applicable en cas de guerre extérieure. La loi réglementera la confiscation des biens pour préjudice causé au Trésor ou pour enrichissement illicite dans l'exercice des fonctions publiques.

Paragraphe 12^o — Nul ne peut être arrêté qu'en cas de flagrant délit ou sur ordre écrit de l'autorité compétente. La fourniture de cautions fera l'objet de dispositions légales. L'arrestation ou la détention de quelque personne que ce soit, doit être immédiatement portée à la connaissance du juge compétent, qui, si elle est illégale, ordonnera l'élargissement.

Paragraphe 13^o — Toute peine est limitée à la personne du délinquant. L'individualisation de la peine fera l'objet de dispositions légales.

Paragraphe 14^o — Toutes les autorités sont tenues de respecter l'intégrité physique et morale du détenu ou du condamné.

Paragraphe 15^o — La loi donnera aux accusés toute latitude et tous moyens de recours pour assurer leur défense, il n'y a ni privilèges de juridiction, ni tribunaux d'exception.

Paragraphe 16^o — L'instruction criminelle est contradictoire ; la loi en vigueur à la date du crime et de la peine s'appliquera, sauf si elle aggrave la situation de l'accusé.

Paragraphe 17° — La prison civile pour dettes, amende ou dépens n'existe pas, sauf à l'encontre des dépositaires infidèles ou des responsables de l'inexécution d'une obligation alimentaire, dans les conditions prévues par la loi.

Paragraphe 18° — Est maintenue l'institution du jury souverain, qui est compétent pour juger les crimes contre la vie humaine réprimés par la loi.

Paragraphe 19° — Ne peuvent être accordées, ni l'extradition d'un étranger pour crime politique ou crime d'opinion, ni, en aucun cas, celle d'un Brésilien.

Paragraphe 20° — L'« *habeas corpus* » est obligatoirement accordé toutes les fois qu'un individu, par suite d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir, subit ou se trouve en danger imminent de subir une violence ou une restriction à la liberté d'aller et de venir. L'« *habeas corpus* » n'intervient pas en matière disciplinaire.

Paragraphe 21° — Un « mandat de sauvegarde » (*mandado de segurança*) sera accordé pour protéger les droits individuels acquis et évidents qui ne bénéficient pas de la protection de l'« *habeas corpus* », quelle que soit l'autorité responsable de l'illégalité ou de l'abus de pouvoir.

Paragraphe 22° — Le droit de propriété est garanti, si ce n'est dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans l'intérêt social et moyennant une juste et préalable indemnité en espèces, sous réserve des dispositions de l'article 157, n° 6, paragraphe 1°.

En cas de danger public imminent, les pouvoirs publics peuvent disposer de la propriété privée, l'indemnisation ultérieure étant garantie au propriétaire.

Paragraphe 23° — Tout travail, métier ou profession peut être librement exercé, sous réserve d'observer les conditions d'aptitude définies par la loi.

Paragraphe 24° — La loi garantit aux auteurs d'inventions industrielles un monopole temporaire d'utilisation, et garantit la propriété des marques industrielles et commerciales, ainsi que l'exclusivité des raisons sociales.

Paragraphe 25° — Le droit de disposer des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques appartient exclusivement à leurs auteurs. Ce droit est transmissible par voie de succession, pendant tout le laps de temps prévu par la loi.

Paragraphe 26° — En temps de paix, tout individu pourra entrer avec ses biens sur le territoire national, y séjourner et en sortir, sous réserve de respecter les prescriptions légales.

Paragraphe 27° — Le droit de se réunir sans armes est ouvert à tous, sans intervention de l'autorité, si ce n'est pour le maintien de l'ordre. Une loi pourra définir les cas dans lesquels il y aura lieu d'aviser préalablement les autorités, et les cas dans lesquels celles-ci devront désigner le lieu de la réunion.

Paragraphe 28° — La liberté d'association est garantie. Aucune association ne peut être dissoute, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

Paragraphe 29° — Aucun impôt ne peut être exigé ni augmenté en dehors des prescriptions légales ; aucun impôt ne peut être perçu, au cours d'un exercice donné, sans autorisation budgétaire préalable, à l'exception des taxes douanières et des impôts émis en temps de guerre.

Paragraphe 30° — Le droit de remontrance et de pétition aux pouvoirs publics est garanti à chacun pour la défense des droits ou contre les abus d'autorité.

Paragraphe 31° — Tout citoyen est légitimement fondé à provoquer une « action populaire » tendant à l'annulation d'actes susceptibles de porter atteinte au patrimoine des collectivités publiques.

Paragraphe 32° — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, dans les conditions fixées par la loi.

Paragraphe 33° — La succession des biens étrangers situés au Brésil est régie par la loi brésilienne, au profit du conjoint ou des descendants brésiliens, à moins que la loi nationale du *de cuius* ne soit plus favorable à ces derniers.

Paragraphe 34° — La loi garantit l'expédition des extraits d'actes demandés aux services administratifs en vue de la défense des droits ou pour éclaircir des situations.

Paragraphe 35° — L'énumération des droits et garanties mentionnés dans la présente constitution n'est pas exclusive des autres droits et garanties découlant du régime lui-même et des principes que consacre la constitution.

Article 151

Quiconque abusera des droits individuels prévus aux paragraphes 8°, 23°, 27° et 28° de l'article précédent, ainsi que des droits politiques, pour porter atteinte à l'ordre démocratique ou pratiquer la corruption, s'exposera à la suspension de ces droits pour une période de deux à dix ans, sur arrêt de la Cour suprême fédérale prononcé à la requête du Procureur général de la République, sans préjudice de l'action civile ou pénale à laquelle ledit abus donnerait lieu, toute latitude étant laissée au prévenu pour présenter sa défense.

Paragraphe unique — Lorsque le titulaire d'un mandat électif fédéral sera en cause, son procès ne pourra s'ouvrir qu'après que la Chambre à laquelle il appartient aura levé l'immunité, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3°.

CHAPITRE 5

De l'état de siège

Article 152

Le Président de la République peut décréter l'état de siège dans les cas suivants :

Art. 10 - Fica suspensa a garantia de habeas corpus, nos casos de crimes políticos, contra a segurança nacional, a ordem econômica e social e a economia popular.

Art. 11 - Excluem-se de qualquer apreciação judicial todos os atos praticados de acordo com este Ato Institucional e seus Atos Complementares, bem como os respectivos efeitos.

Art. 12 - O presente Ato Institucional entra em vigor nesta data, revogadas as disposições em contrário.

Brasília, DF, 13 de dezembro de 1968;
1479 da Independência e 809 da República.

Antônio Carlos
Leoni Antonio da Paiva
Augusto Hermano Collares Guimarães
A. de Figueira Tavares
Jose de Magalhães
Paulo
Al. L. F. de Souza
Tomás

Annexe 4 - Résumé des dossiers du Projet Brasil Nunca Mais (BNM)



SUMÁRIO DO BNM 006

Ação Penal nº

7.470/64

Apelação STM nº

34.582

ÍNDICE

Informações Gerais

Primeira Fase do Processo

Recurso ao Superior Tribunal Militar

"Habeas Corpus" no Supremo Tribunal
Federal

Recurso ao Supremo Tribunal Federal

Anistia

INFORMAÇÕES GERAIS

[\[Topo\]](#)

Organização/partido ou setor social atingido

Não identificado.

Acusado pelo Ministério Público Militar

Wang Wei Chen, Chu Chin Tung, Hou Fa Tseng, Wang Chih, Su Tse Ping, Chang Pau Sheng, Wang Yao Ting, Ma Yao Tseng, Sung Kuei Pao, João Amazonas de Souza Pedroso, Lincoln Cordeiro Oest, Maurício Grabois, Antonio Garcia Filho, Max José da Costa Santos, Antonio Prestes de Paula, Adão Pereira Nunes, Amarilio Vasconcelos e Raquel Cossoy [\[p.02\]](#).

Objeto da acusação

Tentativa de supressão da independência do Brasil e espionagem.

Fundamento legal da acusação

Artigos 2º, inciso III, e 25 da Lei nº 1.802, de 1953.

PRIMEIRA FASE DO PROCESSO

[\[Topo\]](#)

Data da denúncia

19 de agosto de 1964.

Justiça Militar

Rio de Janeiro – 2ª Auditoria do Exército da 1ª CJM.

Data da sentença

21 de dezembro de 1964.

Resultado do julgamento

Condenação de Wang Wei Chen, Chu Chin Tung, Hou Fa Tseng, Wang Chih, Su Tse Ping, Chang Pao Sheng, Wang Yao Ting, Ma Yao Tseng, Sung Kuei Pao, Adão Pereira Nunes, Raquel Cossoy e de Amarilio Vasconcelos à pena de 10 anos de reclusão. Absolvição dos demais acusados [\[p.1654\]](#).

RECURSO AO SUPERIOR TRIBUNAL MILITAR

[\[Topo\]](#)

Recorrente

Apelações do Ministério Público Militar [\[p.1679\]](#) [\[p.1683\]](#), de Wang Wei-Chen [\[p.1701\]](#), Chu Ching-Tung [\[p.1701\]](#), Hou Pa-Tseng [\[p.1701\]](#), Wang-Chih [\[p.1701\]](#), Su Tse-Ping [\[p.1701\]](#), Chang Pao-Sheng [\[p.1701\]](#), Wang Yao-Ting [\[p.1701\]](#), Ma Yao-Tseng [\[p.1701\]](#) e de Sung Kuei-Pao [\[p.1701\]](#).

Data do julgamento

08 de outubro de 1965.

Resultado do julgamento

Sobrestado o julgamento das apelações de Wang Wei-Chen, Chu Ching-Tung, Hou Pa-Tseng, Wang-Chih, Su Tse-Ping, Chang Pao-Sheng, Wang Yao-Ting, Ma Yao-Tseng e de Sung Kuei-Pao e negado provimento à apelação do Ministério Público Militar, mantendo-se a sentença apelada [\[p.1845\]](#).

“HABEAS CORPUS” NO SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL

[\[Topo\]](#)

Registro

“Habeas Corpus” nº 45.939 de Adão Pereira Nunes.

Data do julgamento

07 de outubro de 1968 e 05 de novembro de 1968.

Resultado do julgamento

Concedida a ordem [\[p.1875\]](#). Posteriormente, a ordem foi estendida a Raquel Cassoy e Amarilio Vasconcelos [\[p.1870\]](#).

Annexe 5 – Procédure Penal Militaire

00007

REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL



2º Volume

JUSTIÇA MILITAR
7ª REGIÃO MILITAR
RECIFE - PERNAMBUCO

PROT. GERAL
C. 5522

PROC. Nº 65/1969

Dr. Antonio Carlos de Seixas Telles
AUDITOR

Dr. Manoel Pereira dos Santos
ESCRIVÃO

CONSELHO PERMANENTE DE JUSTIÇA DO EXÉRCITO

AUTORA — AUDITORIA DA 7ª. R. M.

- RÉU LUIZ MEDEIROS DE OLIVEIRA, ou Otávio Pereira da Silva - *Preso*
- ELENALDO CELSO TEIXEIRA, ou Luiz Mário Ferreira - *Preso*
- JOÃO BATISTA FRANCO DRUMOND, ou José Farias - *Revel*
- ZACARIAS JOAQUIM GOMES - *Revel*

ARTIGO 33, IV), 37 e 39, I e II, do Dec-Lei Nº 510, que altera o de Nº 514, de 13/3/67.

AUTUAÇÃO

Aos Seis dias do mês de Outubro..... do ano de mil novecentos e sessenta e nove, em meu Cartório, nesta cidade do Recife, capital do Estado de Pernambuco, autuo o processo que adiante se segue; do que, para constar, faço este termo.

[Signature] Escrivão, escrevi e subscrevo.

Fis.
Livro de Tombo Nº.

PROT. GERAL
C. 5522
70
00270

Exmo. Sr. Dr. Auditor da 2a. Auditoria da 1a. Região Militar.

2
27

000001

*A. a conclusão
Jun. 19. 8. 64
Kings*

O 1º Substituto de Promotor, em exercício no uso de suas atribuições legais, vem, com fundamento no I P M junto, oferecer / denúncia contra Wang Wei Chen, natural da China, casado, jornalista; Chu Chin Tung, idem, casado, jornalista; Hou Fa Tsong, idem casado, comerciante Wang Chih, idem, casado, do comércio; Su Tse Ping, idem, casado, comerciaro; Chang Pau Sheng, idem, solteiro, intérprete; Wang Yao Ting, idem, casado, administrador de indústria de tecidos; Ma Yao Tseng, idem, casado, comerciaro e Sung Kuei Pao, idem, casado, intérprete da língua inglesa, ora presos preventivamente por esta Auditoria e João Amazonas de Souza Pedroso, Lincoln Cordeiro / Oost, Maurício Grabois, Antonio Garcia Filho, Max José da Costa Santos, brasileiros, foragidos, não qualificados, Antonio Prestes de Paula, brasileiro, sargento da Aeronáutica, adido à Diretoria do Pessoal do Ministério da Aeronáutica; Adão Pereira Nunes, brasileiro, casado, ex-deputado federal, residente à Rua Visconde de Pirajá, 17 aptº. 402; Amarilio Vasconcelos, brasileiro, casado, editor, domiciliado à Avenida Prado Júnior, 135, a/208 e Raquel Cossoy, brasileira desquitada, Secretária da Sociedade Cultural Sino-Brasileira, residente à Rua Montenegro 190, Aptº. 1, pelos seguintes fatos que passa a expor:

Trazendo incumbências do Governo de Pequim, chegaram ao Brasil três grupos de cidadãos chineses, assim distribuídos: 1º grupo, constituído dos dois primeiros denunciados, jornalistas, com a tarefa de, segundo eles, incrementar a cultura entre o Brasil e a China Comunista. Aqui chegando em 29 de dezembro de 1.961, atuaram aparentemente como tais, transmitindo e recebendo notícias do seu País. Entretanto, a finalidade precípua era a de fomentar o comunismo chinês no Brasil, com a participação velada, de uns, e ostensi

00013

1969

Policia do Estado de Pernambuco



DELEGACIA DE POLÍCIA

SEGURANÇA SOCIAL.

Delegado
Moncir Sales de Araújo

Escrivão
Eudézio de Holanda Cavalcanti

Inquérito Policial

ciado(s): Luiz Medeiros de Oliveira ou Otavio Pereira da Sil
va, Rinaldo Celso Teixeira ou Luiz Mario Ferraira,
João Batista Franco Drumond ou José Farias, e Zaca
rias Joaquim Gomes.

AUTUAÇÃO

Aos vinte e um (21) dias do mês de
no de mil novecentos e sessenta e nove ..
a capital do Estado de Pernambuco e na Delegacia de Policia,
Seguranca Social. a Portaria
Cartorio autuo que adiante segue do que para constar lavro
térmo, Eu, *[Handwritten Signature]*, escrivão que, em
te, datilografei e assino. *[Handwritten Signature]* mescrevix

00015



SECRETARIA DA SEGURANÇA PÚBLICA
PERNAMBUCO

Handwritten signature and initials

=TÉRMO DE APRESENTAÇÃO E APREENSÃO=

Aos dezessete (17) dias do mês de julho do ano de mil novecentos e sessenta e nove (1969) nesta cidade do Recife, Capital do Estado de Pernambuco e no Departamento de Investigações, onde se encontrava presente o seu respectivo titular, bel. José Bartholomeu Lemos Gibson, comigo, escrivão servindo ao seu cargo e ao final assinado, aí compareceu RÍVEL GOMES DA ROCHA, Investigador de Polícia, lotado neste Departamento, o qual na presença das testemunhas abaixo assinadas, a autoridade exibiu o seguinte: uma (1) sacola de material plástico verde, com um fecheclair, usada; uma faca peixeira cabo de madeira, nove polegadas com bainha de couro; um (1) revólver marca Taurus, calibre "32" duplo, oxidado, número 265893, com bainha de couro cor marron, contendo seis cartuchos intactos; uma (1) foice sem cabo; um (1) rádio marca ABC Canarinho, capacidade para 4 pilhas 8LP, portátil, com antena niquelada, de cor verde claro; uma (1) lanterna de cor amarela, em plástico, Eveready, com o vidro quebrado; um (1) livro de bolso de capa vermelha intitulado "CITAÇÕES DO PRESIDENTE MAO TSÉ-TUNG" com 338 páginas; um (1) - caderno da Cruzada ABC - AÇÃO BÁSICA CRISTÃ - que inicia por: PESQUISA. USINA MASSAVASSU e termina por Usinas: Sto Inácio, Mercês, Bom Jesus; um (1) caderno LOBRÁS que inicia por Infra-estrutura - Revisão das coisas solicitadas e termina por: 8- Relat. do pessoal da II - sobre experiência; cinco (5) jornais mimeografados intitulado LIBERTAÇÃO, contendo cada um treze (13) folhas que inicia por: ANO I - NÚMERO 14 - De 15 de fevereiro a 15 de março/69 - Nº 0,15 e termina por: GUERRA POPULAR DERRUBA A DITADURA; dezenove (19) -- panfletos mimeografados intitulados UNIR, de três (3) páginas cada, que inicia por: COMPANHEIROS CAMPONESES, terminando por PRÁ OS PELEGOS, A POBICIA, E O IV EXÉRCITO; cento e vinte e sete (127) panfletos mimeografados, (intitulados), começando com Usineiros estão dando conta, que a gente bate dois ou três dias para poder ganhar o salário e termina por Art. 16º. 8,00 horas; primeira página e a segunda começa Art. 17º SEMEIO DE ADUBO E CANA DE SUCO: e termina Diária 8,00 horas; treze (13) folhas dactilografadas (cópia) que inicia por: Resumo da publicação de Li Wei Han "A Luta pela direção do proletariado na revolução chinesa de nova democracia", e termina -

00016



SECRETARIA DA SEGURANÇA PÚBLICA
PERNAMBUCO

-continuação termo de apreensão, fls. II-

por: estabelecida sobre esta base; quatorze (14) folhas em manuscrito a lápis esfereográfico, começando por: EXPERIÊNCIA 22/1. 1- Uma pessoa dif. - pelo aspecto físico e termina por: Na comunicação da massa sit. n nudoamento ainda muito imóvel continuando a manuscrito a lápis comum que termina por: Até agora muito pouco elas foram exigidas; seis (6) páginas e meia em manuscrito a lápis esfereográfico de cor vermelho e azul que inicia por: Classe no campo, terminando por 4) Barraqueiros, empleitores, altos em pregados.; quatro (4) páginas em manuscrito a lápis esfereográfico de tinta azul, iniciando por: VIVER DE LUTA, terminando por: - Comissão de Ref. Agrária; sete (7) páginas em manuscrito, a lápis de tinta azul, começando por: ORG 1. Aspectos gerais do nível de organização da massa camponesa, terminando por: depois de eleito se descobriu como elemento de liga; oito (8) páginas em manuscrito a lápis tinta, começando: Classes no Campo e terminando por: Essa classe tem pouca tradição de luta; dez (10) páginas em manuscrito a lápis esfereográfico (tinta azul), começando por: Há 13 - anos que tem rendeiros (3) terminando por: Terreno adubado. TCP mais acidentado; duas (2) páginas em manuscrito a lápis esfereográfico, que inicia por CLASSES NO CAMPO e termina por: caminhões dos latifundiários que levam e trazem diariamente; quatro (4) páginas e meia em manuscrito a lápis esfereográfico que começa por: Zona da Mata e termina por: menos dificuldades os dias de greve - ou paradeiro; cinco (5) páginas e meia em manuscrito a lápis esfereográfico, começando por: Nível DE LUTA e termina por: Arraes, - Julião, Ligas e Lei; Oito (8) páginas em manuscrito a lápis esfereográfico que começa por: PESQUISA e termina por: Consciência da massa. - revolta individual, digo, de Vingança pessoal; três (3) páginas em manuscrito começando por US Gib- ameaçada de fechar e termina por: JUMA; um (1) recorte do jornal do Comércio com o artigo GERAN RECEBEU PRIMEIRO PROJETO DE RACIONALIZAÇÃO; um (1) impresso em duas folhas que começa OBSEVAÇÃO e termina De mais de 10,00 kgs. no limpo N.º 1,91 continua -2-; onze (11) lápis de sêra em cores diversas; um (1) livro Mao Tse-Tung intitulado ACERCA DE LA PRACTICA Sobre la relación entre el conocimiento y la práctica - entre el saber y la acción EDICIONES EN LENGUAS EXTRANJERAS PEKIN 1960; um (1) carteira profissional sob número 03563 série 245 em nome de Luiz Mário Ferreira; uma (1) carteira profissional sob número 64795 série 003 em nome de Otávio Ferreira da Sil-

00019



SECRETARIA DA SEGURANÇA PÚBLICA
PERNAMBUCO

Térmo de declarações que presta - JULIO JOSÉ DA SILVA.

Aos vinte e seis (26) dias do mês de julho do ano de mil novecentos e sessenta e nove (1969), nesta cidade do Recife, - Capital do Estado de Pernambuco, na Delegacia de Segurança Social, onde presente se achava o doutor Moacir Sales de Araújo, Delegado, comigo escrivão servindo ao seu cargo e ao final assinado, aí, compareceu Julio José da Silva, brasileiro, pernambucano, com 41 anos de idade, casado, filho de João José da Silva e de Maria Francisca da Conceição, sabendo assinar o nome, trabalhador rural, residente no Engenho "Noruega", Município de Escada, deste Estado, trabalhando no mesmo lugar onde reside, o qual inquirido pela autoridade, disse: que ele depoente trabalha há mais de quinze (15) anos no lugar onde reside, Engenho "Noruega", pertencente a Urina Massaussú; que é religioso e pertence a Igreja ASSEMBLEIA DE DEUS; que por motivo religioso procura se afastar de problemas políticos, evitando sempre conversar com Comunistas; que há cerca de quinze (15) dias conheceu dois (2) rapazes moradores do Engenho "Noruega", digo, rapazes os quais trabalhavam como volante no Engenho "Noruega" e os mesmos se diziam chamar Luiz e Otavio; que aquelas pessoas procuraram saber dele depoente da sua residência e a noite ali estiveram; que Luiz era o mais faleador dos dois e disse a ele - depoente que a situação dos camponeses estava ruim pois os patrões não pagavam o salário justo; que os camponeses recebiam apenas meio salário; que assim devia ele depoente promover reuniões em sua residência e explicar a situação a seus companheiros; que Luiz dizia ser necessário reunir os camponeses e iram para o Sindicato para ajudar aos associados; que aquele indivíduo dizia que o Sindicato estava contra os trabalhadores e o pessoal do Sindicato era PELÓCO; que Otavio ficava mais calado e ouvia um rádio de mão e de elemento; que Luiz então entregou a ele depoente um pacote que conduzia, digo, então tirou de um pacote que conduzia vários papéis entregando a ele depoente dizendo que era para ler e distribuir; que aqueles papéis dizia - Luiz, ensinava como juntar o povo que estava com medo mas que precisava se reunir; que dias depois Luiz e Otavio regressaram a casa dele depoente indagando se houvera reuniões; que ele depoente nessa altura havia lido com dificuldade os papéis e os mesmos era TABELA DE SERVIÇO e publicações chamadas LIBERTAÇÃO e UNIR; que o depoente logo sentiu que aqueles papéis eram de revolução e não interessa a ele depoente que é crente; que as -

00020



SECRETARIA DA SEGURANÇA PÚBLICA
PERNAMBUCO

continuação - termo de declarações - fls. II
assim resolveu não fazer reuniões e nem distribuir aqueles papéis;
que quando Luiz e Otavio procuraram saber dele depoente o resulta-
do não demonstraram reiva e convidaram a ele depoente a ir a uma
reunião na casa de ZACARIAS residente também no Engenho Noruega -
que a referida reunião seria à noite de um domingo do princípio -
deste mês; que quando saíram aqueles elementos a esposa dele de
poente procurou saber que papéis eram aqueles e quando os viu fi-
cou aperrado, dizendo: "meu velho você devia ter devolvido esses
papeis"; que ele depoente então fez ver a sua esposa se recusaram
a recebe-los; que então ele depoente resolveu queimar os papéis -
que ficara em sua residencia; que ele depoente não a reunião da -
casa de Zacarias pois entendeu como contra o Governo; que dias de -
pois encontrou-se com Luiz e Otavio, os quais disseram que a reu-
nião não foi feita porque as pessoas chamadas não haviam compare-
cido; que Luiz e Otavio não parecem muito com camponeses, princi-
palmente o primeiro que tem mais esplicacã; que ele depoente não
conhecia antes aqueles dois elementos; que Zacarias ele depoente
conhece ha mais de dez anos e o mesmo na Revolução foi prêso por
ser acusado de comunista e agitador; que apresentado um exemplar
dos panfletos UNIR e LIBERTAÇÃO apreendidos em poder de Luiz e -
Otavio, reconhece como iguais aos que lhes foram entregues por -
aquelas pessoas como antes se referiu; que igualmente reconhece -
as TABELAS DE SERVIÇO que lhes são apresentadas, por esta autori-
dade, como idênticas as que lhes foram entregues por aquelas pes-
soas, como antes se referiu; que Luiz e Otavio nunca disseram de
onde eram e não tem parentes naquela região; que Luiz é de cor -
branca e muito franzino; que somente veio saber os nomes daque-
las pessoas nesta Delegacia. E, mais não disse. Nada mais haver-
do mandou a autoridade encerrar este termo que depois de lido e
achado conforme assina com o depoente e comigo, escrevão que o -
datilografai.

Julio Garcia Silva
Atm. B. Silva

00021



SECRETARIA DA SEGURANÇA PÚBLICA
PERNAMBUCO

Handwritten signature and initials

Termo de declaração que presta ANTONIO LUIZ DA SILVA

nos vinte e seis (26) dias do mês de julho de mil novecentos e sessenta e nove (1969), nesta cidade de Recife, capital de Pernambuco e na Delegacia de Segurança Social, presente o bacharel Manoel Soares de Araújo, respectivo delegado, comigo escrevendo servindo a seu cargo, no final da tarde, eu, compareceu ANTONIO LUIZ DA SILVA, pernambuco, solteiro, com vinte e seis anos de idade, trabalhador rural analfabeto, filho de Manoel Luiz da Silva e Maria José de França residente no engenho Noroega, de propriedade da União Moscovessa, no município de Scaledo, neste Estado, depois de comprometido legalmente, disse:- Que, o deponente tem conhecimento que ultimamente ocorreram no Engenho, dois senhores, na qualidade de empreiteiros; que até aquela data, o deponente não conhecia nenhuma dos dois senhores já referidos; que, o deponente teve conhecimento que os referidos elementos entregaram ao seu companheiro JULIO JOSÉ DA SILVA, uns panfletos para que o mesmo depois de lê-los distribuir entre os camponeses, no entanto o mesmo Julio José da Silva, verificando que ditos panfletos eram de caráter agitadores, queimou-os imediatamente; que o deponente sabe de ciência própria que seu companheiro Julio José faz parte da Igreja Católica de Deus, não se envolvendo com qualquer político, pois além do mais o mesmo é casado e pai de dois filhos menores; que, o deponente jamais procurou envolver-se por qualquer agremiação política, principalmente aquela contrária ao regime do Faiz, nada mais disse, lido e achado conforme, vai assinado pelo autor desta declaração e por mim servindo que o diligenciei.

Handwritten signatures and names
Antônio Luiz da Silva
Delegado de Segurança Social

15



PODER JUDICIÁRIO
JUSTIÇA MILITAR
2ª. AUDITORIA 1ª. REGIÃO MILITAR.

Vistos e examinados, etc.

O Ministério Público Militar denunciou Wang Wei Chen, Chu Ching Tung, Hou Fa Tseng, Wang Chih, Su Tse Ping, Chang Pao Sheng, Wang Yao Ting, Ma Yao Tseng e Sung Kuei Pao, da República Popular da China; João Amazonas de Souza Pedrosa, Lincoln Cordeiro Oest, Maurício Grabois, Antonio Garcia Filho, / Max José da Costa Santos, Adão Pereira Nunes, Amarílio Vasconcellos, Raquel Cossoy, brasileiros e o ex-Sargento da Aeronáutica Antonio Prestes de Paula, como incurso nos artigos 2º, III, e 25 da Lei nº. 1.802, de 5 de janeiro de 1.953, pelos fatos seguintes:

"Trazendo incumbências do Governo de Pequim, chegaram ao Brasil três grupos de cidadãos chineses, assim distribuídos: 1º grupo, constituído dos dois primeiros denunciados, jornalistas, com a tarefa de, segundo eles, incrementar a cultura entre o Brasil e a China Comunista. Aqui chegando em 29 de dezembro de 1.961, atuaram, aparentemente como tais, transmitindo e recebendo notícias do seu País. Entretanto, a finalidade precípua era a de fomentar o comunismo chinês no Brasil, com a participação velada, de uns, e ostensiva de outros dos denunciados brasileiros, realizando reuniões, ora em seus apartamentos, ora na Sociedade Cultural Sino-Brasileira, bem assim lançando mão de uma vigorosa divulgação publicitária, segundo o demonstram os exemplares apreendidos na residência dos indiciados estrangeiros e que vieram anexos aos autos do I P M. - Nas notícias que transmitiam do Brasil, os assuntos de maior importância para eles diziam respeito às atividades comunistas locais, às agitações das massas, às deficiências brasilei-

...propagação de conveniências políticas da dominação férrea do governo totalitário".

"Estava desencadeada a "guerra revolucionária" que na América Latina é um fenómeno amplo e profundo que abraça todos os campos da vida nacional"

Pag. - 142 - Bilac Pinto
"Guerra Revolucionária"

"Baseia-se em uma intensa ação psicológica que se enleia nas raízes recônditas do sentimento nacionalista e explora recalques individuais e coletivos. Por isso tem extraordinária repercussão nos grupos intelectuais, nos meios estudantis, nas classes desfavorecidas e nos escalões inferiores dos grupos sociais, todos ansiosos por uma situação mais prestigiosa ou elevada, alcançada através de caminhos menos ingratos. Tira partido, no campo económico, da precária conjuntura avassalada por uma inflação descontrolada; alimenta os fatores de desorganização administrativa, económica e financeira que incentivam as greves, a inquietação, o desequilíbrio e a miséria. Procura mobilizar os Estados Unidos em todas as formas de suas relações. Infiltra-se nos partidos políticos para desagregá-los e cria frentes superpartidárias para desmoralizá-los. Atua no campo religioso, procurando, através da ação de prelados descontentes, eliminar a influência do Vaticano. No campo militar procura, simultaneamente, destruir a estrutura militar existente, considera a reacionária e inaproveitável, e desenvolver um sistema de guerrilhas, núcleo do novo exército popular que substituirá o anterior".

Num ambiente assim, com o Governo e os políticos comunistas, agitando e só agitando, disfarçados, muitas vezes em "nacionalistas", "progressistas" e até em cristãos, frequentadores ostensivos de templos religiosos, o Brasil vivia dias de amargura e apreensão.

A sociedade Sino-Brasileira, mal disfarçada em sociedade cultural, era uma das muitas células comunistas que se atirava resoluta à propagação do credo vermelho ali / de colaboração amarelada, porém não menos totalitária. Dentre os processos de subversão e amolecimento de consciências utilizava o de propiciar meios para viagens de brasileiros, al-

alguns de João Fê, talvez, à China comunista, onde poderiam
"deslumbrar" com o Paraíso prometido de Mao Tse Tung, em
contraste com a "miséria" brasileira que a sociedade evoluía-
ria com a divulgação de toda a literatura subversiva da //
CXX e congêneres, instaladas já nas áreas mais responsáveis
do governo.

Alí se concentravam os mais notórios comunistas,
alguns verdadeiramente atuantes, agitadores contínuos, outros,
intelectuais, adeptos da filosofia marxista.

À instâncias do governo do Brasil, ainda no pe-
ríodo Jânio Quadros, a China comunista enviava "missões co-
merciais" e já então no Governo João Goulart, jornalistas /
representantes da Agência de Notícias "Nova-China", surgin-
do então, no cenário nacional, para gaudío da "sociedade cul-
tural" e todos os comunistas da linha chinesa, os primeiros
acusados neste processo.

A co-participação do próprio governo de então, é
decisiva e flagrante, nas atividades dos acusados, pois à to-
do momento se vai encontrar a tranquila e criminosa presença
dos mais íntimos do então Presidente, com os acusados chine-
ses.

Em nenhum momento se consegue dissociar a atua-
ção dos RR. da atuação do governo João Goulart.

Os chineses usavam até papel timbrado da Presi-
dência da República!!! (veja-se fls.).

João Goulart, pessoalmente, fazia impôr sua von-
tade para proteção e segurança das atividades dos chineses,
quando um resquício de prudência que tivesse sobrado de seus
auxiliares (ministros) dificultasse as descerches nas ativida-
des ostensas dos orientais (veja-se processo administrativo -
informações e pareceres contrários do Itamarati, venci-
das por ordem expressa do Presidente - apenas ao 5º Volume).

Mais tarde chegavam ao Brasil "missões", uma pa-
ra instalar exposição de produtos chineses e outra dita co-
mercial para entabolar negócios, como compra de algodão, ca-
fé etc.

Nem a exposição se realizou nem o algodão foi /
comprado, porque a essa altura o Brasil, através das suas /
Armas Armadas em comunhão com um povo que não quer ser es-
cravo, com o povo que apesar de pobre prefere viver livre e
independente e no Hozem feito à sua maneira, levantou-

serviço de informações o que por certo seria uma inutilidade além de ser uma desconsideração aos seus dóceis títeres instalados no governo.

A missão deles era, na realidade, estimular, ajudar, patrocinar a subversão, a revolução comunista, que se desenvolvia no país depois da qual eles já presentes e dominaria como "eminências pardas" dos tempos atuais como são acontecer alhures.

Não é possível argumentar-se contra o que é meridionalmente sabido, pois os acontecimentos políticos no mundo atual estão aí, gritantemente claros, para demonstrar que a democracia vacilante e suicida é sempre esmagada pelo totalitarismo, mesmo que para tal seja necessário construir-se / "um muro da vergonha".

Nessa quadra da vida brasileira não pode a justiça ficar surda e inerte diante dos processos de subversão / utilizados pelos inimigos da democracia cristã, à pretexto / de dever conciliar ingênuos temas jurídicos insustentáveis / quando nos encontramos à beira do abismo.

A democracia para sobreviver não poderá fugir a sua responsabilidade de auto-defender-se, pois será em outro caso uma democracia suicida.

Isto pôsto e,

Considerando que ficou provada em parte a denúncia de fls. 2;

Considerando que o crime de subversão com a tentativa de mudança da ordem política e social estabelecida na Constituição com ajuda de potência estrangeira ou de organização de caráter internacional, ficou provado;

Considerando que dentre os RR. nenhuma prova há de que um ou mais de um deles fossem cabeças, na prática delitosa;

Considerando que em relação aos RR. João Amazônico de Souza Pedroso, Lincoln Cordeiro Oest, Maurício Graciosa, Antonio Garcia Filho, Max José da Costa Santos e Antônio Prestes de Paula não há prova bastante nos autos em torno da imputação constante da denúncia;

Considerando tudo o mais que dos autos consta, / resolve o Conselho, por maioria de votos, julgar provada em

1659

... parte a denúncia para condenar como condenado tem os acu-
... chinos Wang Wei Chen, Chu Ching Tung, Hou Fa Tseng,
Wang Chih, Teo Ping, Chang Pao Sheng, Wang Yao Ting, Ma /
... Tseng - Sung Kuei Pao, e os brasileiros Adão Pereira Nu-
... Raquel Jossy e Amarílio Vasconcellos, à pena de dez
... anos de reclusão, como incurso no artigo 2º, item III,
... Lei 1.802 de 5 de janeiro de 1.953, absolvendo, por unani-
... os, os demais acusados por falta de provas.
... ances-se os nomes dos RR. no Ról dos condenados.

R I R.

Nio de Janeiro-GB, 21 de dezembro de 1.954.

Arídio Brasil
ARIDIO BRASIL - Tenente-coronel Presidente;

G. A. de Lina Torres
G. A. DE LINA TORRES - AUDITOR. Vencido. Embora de
... com todos os termos da respeitavel sentença julgo /
... os indivíduos contra os acusados não são bastantes para /
... caracterização do crime de subversão previsto
... artigo 2º, item III, da Lei 1.802 de 5/1/953.

Flávio Junqueira
FLÁVIO JUNQUEIRA - Capitão Juiz;

Air de Faria Mattos
AIR DE FARIA MATTOS - Capitão Juiz;

Gustavo Alkindar Brandão Mata
GUSTAVO ALKINDAR BRANDÃO MATA - Capitão Juiz.

1865

Supremo Tribunal Federal



SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL

Jayme de Assis Almeida - Diretor Geral

JAYME ASSIS ALMEIDA

*O Bacharel ~~Cláudio Pinheiro~~
Diretor Geral da Secretaria do Supremo
Tribunal Federal. etc.*

Certifico

em razão de pedido de pessoa interessada que, revendo nesta Secretaria o Livro de Registro de Acórdãos, dêle consta o julgamento do HABEAS CORPUS nº 45.939, do Estado da Guanabara, em que foi Relator o Exmo. Sr. Ministro RAPHAEL DE BARROS MONTEIRO, Impetrante Nelson Hungria e Paciente Adão Pereira Nunes, cujo teor do acórdão e notas taquigráficas é o seguinte: - - -

----- R E L A T O R I O -----

O SR. MINISTRO RAPHAEL DE BARROS MONTEIRO: - Sr. Presidente . Wang Wein Chen e os demais indivíduos de nacionalidade chinesa cujos nomes constam da denúncia de fs. 25/28, constituindo três grupos, chegaram ao Brasil a partir de 29 de dezembro de 1961, a pretexto de incrementar relações comerciais entre a China continental e o nosso país. Na realidade, porém, visavam aqui implantar o regime comunista, de parceria com os brasileiros, que vêm ali nomeados, tendo sido encontrada em poder de um deles / uma "arma terrorista". - Entre os brasileiros, encontrava-se o ex-deputado federal Adão Pereira Nunes, ora paciente, a quem, como presidente da Sociedade Sino-Brasileira, apontada como "célula comunista", atribuiu-se ter participado, a soldo de Pequim de "reuniões fechadas", com "doutrinação" do credo comunista, a apoiar a posse de cartas geográficas e regulamentos militares e a divulgação de impressos de cunho subversivo no seio da mocidade estudantil, em orientar bandos invasores de terras no Es-

Departamento de Imprensa Nacional -

MOD. S. T. F. 9

01866

tado do Rio, e, ainda, na solicitação, à Associação Sino-Americana, com sede em Pequim, de livros acêrca de atividades comunistas na China e sôbre táticas de "guerrilhas" e "guerra prolongada". - Denunciados, todos, perante o Conselho Permanente/ de Justiça do Exército, na 2ª Auditoria da 1ª Região Militar, como incurso nos arts. 2º, III, e 25 da Lei n. 1.802, de 1953, foram processados e, afinal, condenados os chineses e mais Adão Pereira Nunes, Raquel Cossoy e Amarílio Vasconcelos, pela longa sentença de fs. 28 e seguintes à pena de dez anos de reclusão, como incurso no primeiro daquêles incisos legais, absolvidos os demais acusados. - Ficou vencido o Auditor G.A. de Lima Torres, que, conforme declaração às fs. 41, julgou não bastarem "os indícios contra aquêles acusados para demonstrarem a caracterização do crime de subversão". - Em favor de Adão Pereira Nunes, impetrou o ilustre advogado dr. Nelson Hungria, ao Eg. Superior Tribunal Militar, ordem de habeas corpus, sob os fundamentos de manifesta impropriedade de enquadramento do fato imputado no citado item III do art. 2º da Lei n. 1.802, e, de ter sido abolido, pela lei nova, Decreto-lei n. 314, de / 13.3.67, o único artigo daquele diploma em que o fato poderia ter sido adequadamente classificado. - Aquela Alta Côrte, entretanto, apreciando o caso sob outro aspecto, o de que se fundamentava o pedido na alegação de não ter o paciente cometido o fato pelo qual foi condenado, denegou a ordem requerida, por maioria de votos, estando o respectivo acórdão, às fs. 16, assim oficialmente ementado: - "Habeas corpus. Não é meio idôneo para reformar uma sentença condenatória, sob a alegação de que o paciente não cometeu o delito, nem outro qualquer. Só pelo curso ordinário da apelação ou da revisão, é possível examinar a procedência ou improcedência de uma denúncia regularmente recebida, à base da qual o paciente se defendeu, embora, em condição de revel e por intermédio de Curador. Não é possível / substituir pelo sumaríssimo recurso do habeas-corporis, o recur-

1967

- 2 -

SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL
Jury de Assis Almeida - Diretor Geral

da apelação, para o fim de reformar uma sentença condena 1
ria, sob a alegação de que o paciente não cometeu o deli- 2
. Nega-se a ordem, por falta de amparo legal." - Ficaram 3
cidos os ilustres Ministros Hurgel de Rezende e General/ 4
y Bevilaqua, que declaram os seus votos às fs. 21 e se- 5
ntes, no sentido da concessão da ordem. - Bate agora o 6
Nelson Hungria às portas do Supremo Tribunal Federal , 7
o presente pedido de habeas corpus em favor do ex-depu- 8
Adão Pereira Nunes, ora asilado no Chile, a fim de exi- 9
o a uma ilegal prisão decorrente daquela condenação.-Na 10
a inicial, que se estende por 14 páginas, após transcre 11
a petição endereçada ao Superior Tribunal Militar, in- 12
o douto impetrante na alegação de que os fatos imputa 13
Adão Pereira Nunes, por isso que meramente preparató- 14
não eram, pelo menos ao tempo em que teriam sido pra- 15
os, especialmente incriminados. Nem mesmo a chefia ou 16
ação, que lhe é atribuída, de bandos de invasores de 17
no Estado do Rio, sobre não constar da denúncia, po- 18
constituir ato de execução do propósito de implantar 19
sil o regime comunista. E, finalmente, mesmo afastado 20
do art. 2º, III, da Lei n. 1.802, não haveria que 21
cer, na espécie, residualmente, o crime de conspira- 22
Solicitadas informações, prestou-as o ilustre Minis- 23
demar Torres da Costa, transmitindo cópia do acórdão 24
uperior Tribunal Militar, denegatório da ordem que 25
requerida. - É o breve relatório, que poderá ser / 26
ntado pelo nobre advogado do paciente, que se en- 27
esente e que vamos ter o prazer de ouvir. - - - - 28
- - - - - V O T O - - - - - 29
ISTRO RAPHAEL DE BARROS MONTEIRO (Relator) - Sr. 30

03870

vêrno do referido Estado entendeu de desapropriar essas terras, para de acôrdo com preceito constitucional (Constituição de 1946, art. 156), permitir que a elas retornassem as ditas famílias." - Inegável o acêrto, em tais condições do voto verificado do eminente Ministro Murgel de Rezende, no Egrégio Tribunal "a quo", ao repelir, na hipótese, a configuração da tentativa, ao dizer: - "O que se pune é a tentativa de mudar a ordem político-social por meios violentos, não só porque de outra forma seria apenas doutrinação, que a Constituição garante, como, ainda, por implicar o vocábulo "subverter" a ideia de violência... Tentativa surge quando se dá início à violência para mudar a ordem político-social, e não quando se preparam os meios para a prática da violência. Tentar, segundo o Código Penal, é dar início à execução do crime... Estabelecendo a diferença entre os atos que dão início à execução (atos executórios) e os que a antecedem, embora com aquêlê designação, ensina Masucci que "atos de execução são os que constituem o delito, que lhe dão existência; enquanto os preparatórios são os que precedem à execução; são destinados a facilitá-la, mas não são atos constitutivos do delito, e não entram na sua definição legal". - Em suma, Sr. Presidente, se os atos pelos quais foi o paciente condenado, como preparatórios que eram, não se apresentam como configuradores da tentativa prevista na definição legal, nem havendo que se cogitar, uma vez arre-
dado o crime do art. 2º, n. III, da Lei n. 1.802, mesmo residualmente, o crime de conspiração, dada a abolitio criminis bem deduzida pelo impetrante (fs. 8, "in fine"), o meu voto é pelo deferimento da ordem, para os fins constantes da inicial

----- EXTRATO DA ATA -----

HC 45.939 - GB - Rel., Min. Barros Monteiro. Pte. Adão Pereira

1871

- 4 -

SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL
 J. de Assis Almeida - Diretor Geral

1 ra Nunes. Impte. Nelson Hungria. - Decisão: Concedida e or- 1
 2 dem, unânime. 1ª T., em 7.10.68. Falou pelo Pte. o Dr. 2
 3 Cláudio Lacombe. Pelo Ministério Público o Dr. Oscar Correia 3
 4 Pina, Procurador-Geral da República, substituto. - Presidên- 4
 5 cia do Sr: Min. Lafayette de Andrada. Presentes à sessão, os 5
 6 Srs. Ministros Victor Nunes, Oswaldo Trigueiro, Djaci Falcão 6
 7 Raphael de Barros Monteiro e o Dr. Oscar Correia Pina, Proc 7
 8 rador-Geral da República, substituto. - as.) - ALBERTO VERO- 8
 9 NESE ADUIAR, Secretário. - - - - - 9

10 E M E N T A - - - - -

11 Crime de subversão. Art. 2º, n. III, da Lei n. 1.802, e 21 11
 12 do Decreto-lei n. 314. Tentativa erigida, pela lei, em crime 12
 13 autônomo. Inexistência, no caso, de atos de execução, mas, de 13
 14 meros atos preparatórios, que não configuram aquela. Impossí 14
 15 bilidade, outrossim, de se reconhecer, residualmente, pela 15
 16 abolitio criminis, o crime de conspiração. Habeas corpus de- 16
 17 ferido. - - - - - 17

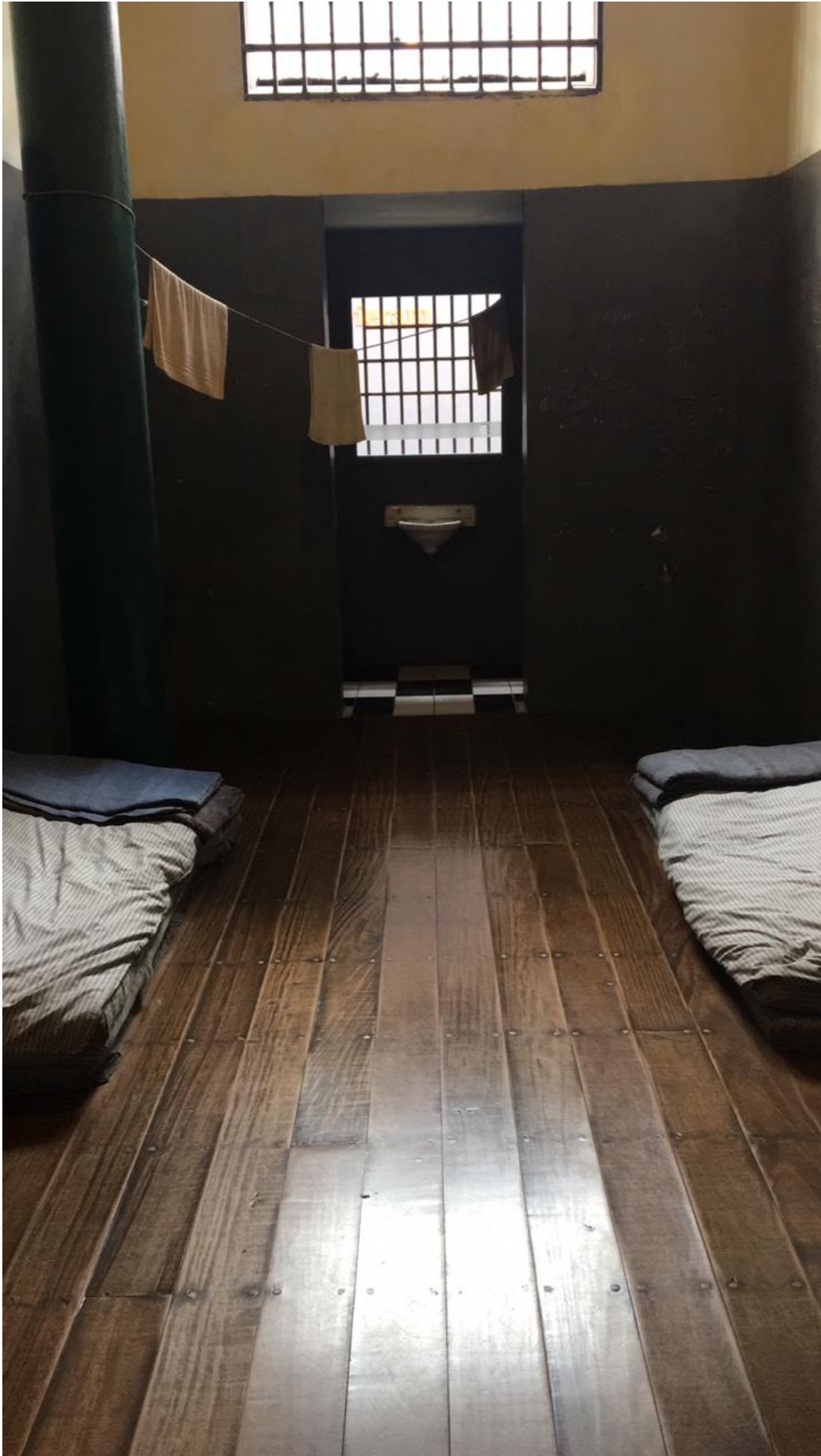
18 A C Ó R D ã O - - - - -

19 Vistos, relatados e discutidos êstes autos, acordam os Minis 19
 20 tros da Primeira Turma do Supremo Tribunal Federal, na con- 20
 21 formidade da ata do julgamento e notas taquigráficas, à una- 21
 22 nimidade, deferir o pedido. - Brasília, 7 de outubro de 1968. 22
 23 as.) - LAFAYETTE DE ANDRADA - PRESIDENTE. - as.) - RAPHAEL / 23
 24 DE BARROS MONTEIRO - RELATOR. - - - - - 24

25 NADA MAIS DE CONTINHA. O referido é verdade e dou fé. - Se 25
 26 cretaria do Supremo Tribunal Federal, aos nove dias do mês 26
 27 de abril de mil novecentos e sessenta e nove (9.4.1969). - 27
 28 Eu, Wilton de Oliveira Damasceno Oficial Judiciário, 28
 29 datilografei. - Eu, Luiz de Aguiar 29
 30 Auxiliar Judiciário, conferi. - Eu, Luiz de Aguiar 30

Annexe 6 – Lieux de Détention au DOPS/SP





Annexe 7 – Communication de l'ambassade des États-Unis au Brésil concernant l'opération de nettoyage de plusieurs villes brésiliennes au début du coup d'État militaire.

COMMEN / ACTION <i>INE/B-10</i>			DEPARTMENT OF STATE AIRGRAM			<i>TOL 15 BRAZ</i> <i>TOL 6 BRAZ</i> FOR RM USE ONLY		
RU	REP	AF	A-325			CONFIDENTIAL		
4			NO.			HANDLING INDICATOR		
NEA	CU	INR	TO : DEPARTMENT OF STATE			JUN 22 11 00		
E	P	ID	INFO : RIO DE JANEIRO, BRASILIA, RECIFE, BELEM, BELO HORIZONTE, CURITIBA, PORTO ALEGRE, SALVADOR			ANALYSIS & DISTRIBUTION BRANCH		
L	FBO	AID	FROM : AmConGen, SAO PAULO			DATE: June 18, 1964		
	<i>SY</i>	<i>S/P</i>	SUBJECT : "Operation Clean-up" in Sao Paulo					
AGR	COM	FRB	REF : Embassy Rio's A-1345 of May 14, 1964					
INT	LAB	TAR	SUMMARY					
TR	XMB	AIR	<p>This airgram gives a capsule report on the local angles of the Federal Government's "black list" and the State Government's "purge" to date. The list of unseated politicians is moderate, under the circumstances; so much so that it is making the "hard-line" revolutionaries very unhappy. A list of the black-listed figures is enclosed, with comments on each. Governor Adhemar de BARROS' "purge", on the other hand, has been more open to criticism. It has hurt innocents and missed most important Communists.</p> <p align="center"><u>The "Black List".</u></p> <p>Enclosed is a list of <u>Paulistas</u> who have been removed from public office and/or had political rights suspended by the new Government of Brazil. This summarizes information previously given in Weekly Summaries. Probably many minor personages, such as civil servants, will still be affected</p> <p align="center">GROUP 3 Downgraded at 12-year intervals, not automatically declassified.</p>					
ARMY	CIA	NAVY						
OSD	USIA	NSA						
		<i>WSC</i>						
INR; ARA.								
FORM 4-62 DS-323			CONFIDENTIAL			FOR DEPT. USE ONLY <input checked="" type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Out		
Drafted by: <i>DCProper/el</i> 6-17-64			Contents and Classification Approved by: <i>Scott C. Lyon</i>					
Clearances:								

DECLASSIFIED
Authority *NND 959000*

LIMITED OFFICIAL USE
(With Unclassified Section)

A-65 - Brasilia
Page 3 of 3

BEGIN LIMITED OFFICIAL USE

4. Comment: Selection as Chief Justice of the Brazilian Supreme Court is close to automatic, being based on length of service on the Court. Nonetheless, Gallotti's ascension to the Chief Justiceship was greeted warmly in local administration circles. The new Chief Justice, in contrast to his immediate predecessor, is a mild-mannered individual who has got along well with the Castello Branco administration. Gallotti's colleagues on the STF expect his term as Chief Justice to be marked by an effort to get along with the Brazilian Chief Executive.

END LIMITED OFFICIAL USE

TURHILL

LIMITED OFFICIAL USE
(With Unclassified Section)

DECLASSIFIED
Authority NND 53 185

TELEGRAM

OUTGOING Amconsul RECIFE

Foreign Service of the United States of America

Pol 29

CONFIDENTIAL
Classification

Charge:

Control:

Date: May 16, 1968
4:35 PM

POST ROUTING

ACTION: Amembassy Office BRASILIA

To:	Actn	Inf	Init
FO			
DPO			
POL	1		
POL/R		✓	
EGON			
CONS			
ADMIN			
USAID			
USIS			
PC			
FILE			

RECIFE 908

SUBJECT: "Political" Prisoners

REF: Brasilia 2428

Action taken:

Initials:

1. Only individuals still held are four Recife students charged with violations of National Security Law as result activities immediately following Seventh Day Mass on April 4. (Four accused of shouting allegedly subversive slogans upon leaving church.) Eight others detained this connection released some ten days ago when charges dropped.

2. We unaware of others still being held elsewhere in district. Two students arrested in connection with April 1 attack on USIS offices in Fortaleza have been released pending further judicial action on pending charges. Low key inquiries with local authorities reveal no additional detentions.

GA
HILLIKER

Drafted by: POL:RHMelton 5/16/68 Approving Officer: CONGEN:GGHilliker

Concurrence: POL/R:LAPenn (in *draft*)

~~CONFIDENTIAL~~
Classification

REPRODUCTION FROM THIS COPY IS PROHIBITED UNLESS "UNCLASSIFIED."

ORIGIN/ACTION			DEPARTMENT OF STATE			DCK POL 2 BRAZ		
ARA-10			AIRGRAM			FOR RM USE ONLY		
RM/R	REP	AF	A-18			CONFIDENTIAL		
ARA	EUR	FE	NO.			AIR POUCH		
NEA	CU	INR	TO : DEPARTMENT OF STATE			RECEIVED DEPARTMENT OF STATE APR 16 10 36 AM 1969		
E	P	IO						
L	FBO	AID	FROM : AMERICAN EMBASSY BRASILIA			DATE: April 7, 1969		
AGR	COM	FRB						
INT	LAB	TAR	ARMY			CIA		
TR	XMB	AIR						
OSD	USIA	NSA	34			10		
COPY-FOLO-PBR			1. A projection of political developments leading to a "guided democracy" in Brazil was outlined to Embassy officers by José Pereira Lira, President of the Federal Tribunal das Contas. Pereira Lira believes Brazil will emerge from its present political difficulties without degenerating into either dictatorship or disorder. President Costa e Silva, although neither intelligent nor energetic, will be able to finish his term and transfer power to a successor in normal fashion. His ability to stay on top is due primarily to respect within the military for its own hierarchy and his skills as a compromiser. Costa e Silva, however, is not strong enough to impose a "dauphin" on the nation. The next President will probably be a military man who will emerge from behind the scenes maneuvering and force Costa e Silva to agree to his nomination. (According to Pereira Lira, Costa e Silva would prefer a civilian since Lira believes no military president wants to be followed by another military man). Lira is convinced Costa e Silva has no intention of continuing in office past the end of his constitutional term. Rumors that he will stay on stem from the Brazilian political tradition of "quereismo" (from the verb "to want") and originate from people closely tied to the President who want to retain their positions. Costa e Silva will try to put a stop to these stories only if they begin to cause him political difficulties.			2. Lira characterized the national mood as one of waiting for a leader. He either believed or hoped such a man would emerge as Brazil's next President. A strong President would be able to impose the executive-centered political structure.		
FORM 4-62 DS-323								
Drafted by: POL/WYoung/md/4/7/69			Contents and Classification Approved by: POL/SLOW					
Clearances:								
DECLASSIFIED Authority NND 969600								

